COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

MÉMOIRES, PLAIDOIRIES ET DOCUMENTS

DIFFÉREND TERRITORIAL

(JAMAHIRIYA ARABE LIBYENNE/TCHAD)

VOLUME II

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

PLEADINGS, ORAL ARGUMENTS, DOCUMENTS

TERRITORIAL DISPUTE

(LIBYAN ARAB JAMAHIRIYA/CHAD)

VOLUME II

Référence abrégée :

C.I.J. Mémoires, Différend territorial (Jamahiriya arabe libyenne/Tchad), vol. II

Abbreviated reference :

I.C.J. Pleadings, Territorial Dispute (Libyan Arab Jamahiriya/Chad), Vol. II

ISSN 0074-4433
ISBN 978-92-1-071120-3

N° de vente
Sales number : 1007

DIFFÉREND TERRITORIAL
(JAMAHIRIYA ARABE LIBYENNE/TCHAD)

TERRITORIAL DISPUTE
(LIBYAN ARAB JAMAHIRIYA/CHAD)

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

MÉMOIRES, PLAIDOIRIES ET DOCUMENTS

DIFFÉREND TERRITORIAL

(JAMAHIRIYA ARABE LIBYENNE/TCHAD)

VOLUME II

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

PLEADINGS, ORAL ARGUMENTS, DOCUMENTS

TERRITORIAL DISPUTE

(LIBYAN ARAB JAMAHIRIYA/CHAD)

VOLUME II

IMPRIMÉ EN FRANCE
PRINTED IN FRANCE

La présente affaire, inscrite au rôle général de la Cour sous le numéro 83 le 3 septembre 1990, a fait l'objet d'un arrêt rendu le 3 février 1994 (*Différend territorial (Jamahiriya arabe libyenne/Tchad), arrêt, C.I.J. Recueil 1994*, p. 6).

Les documents relatifs à cette affaire sont publiés dans l'ordre suivant:

Volume I. Compromis; mémoire de la Jamahiriya arabe libyenne.
Volume II. Mémoire de la Jamahiriya arabe libyenne *(suite)*.
Volume III. Mémoire du Tchad.
Volume IV. Contre-mémoire de la Jamahiriya arabe libyenne.
Volume V. Contre-mémoire du Tchad.
Volume VI. Réplique de la Jamahiriya arabe libyenne; réplique du Tchad.
Volume VII. Comptes rendus d'audience.

*

Aux fins de la présente édition, la Cour a décidé que les pièces de la procédure écrite seront reproduites *intégralement*; cette édition comprendra donc aussi les documents annexés auxdites pièces — qui ne sont pas mis en ligne sur le site Internet de la Cour. La reproduction de l'ensemble des documents annexés dans cette édition permettra aux praticiens de mieux apprécier, dans toute sa portée, l'argumentation développée par les Parties dans leurs écritures. Comme à l'accoutumée, les comptes rendus des audiences publiques sont publiés à la suite des pièces de procédure écrite; ces comptes rendus apparaissent ci-après dans leur version finale corrigée — qui complète ainsi utilement la version provisoire mise en ligne sur le site de la Cour.

La Cour souhaitant que lesdits documents paraissent aussi rapidement que possible, il a été décidé, chaque fois que les moyens techniques le permettraient, de reproduire les pièces de procédure en l'état où elles ont été présentées par les Parties; cela a été fait en l'espèce, sauf quand la qualité technique de certains documents annexés était insuffisante aux fins de leur impression.

Ainsi, certaines pièces de la présente édition ont été scannées et, de ce fait, les titres courants du présent ouvrage comportent deux genres de folios: outre la pagination continue habituelle, on trouvera, entre crochets, la pagination d'origine des pièces scannées, à laquelle il faudra se reporter en cas de renvoi.

La Haye, 2013.

This case, entered on the Court's General List on 3 September 1990 under number 83, was the subject of a Judgment delivered on 3 February 1994 (*Territorial Dispute (Libyan Arab Jamahiriya/Chad), Judgment, I.C.J. Reports 1994*, p. 6).

The documents relating to the case are being published in the following order:

Volume I. Special Agreement; Memorial of the Libyan Arab Jamahiriya.
Volume II. Memorial of the Libyan Arab Jamahiriya *(continuation)*.
Volume III. Memorial of Chad.
Volume IV. Counter-Memorial of the Libyan Arab Jamahiriya.
Volume V. Counter-Memorial of Chad.
Volume VI. Reply of the Libyan Arab Jamahiriya; Reply of Chad.
Volume VII. Verbatim Records of the Hearings.

*

For the purposes of this edition, the Court has decided that the written pleadings will be reproduced *in full*; it will therefore also include the documents annexed to those pleadings, which are not made available on the Court's website. The reproduction of all the annexed documents in this edition will enable practitioners to appreciate better the full scope of the arguments developed by the Parties in their written pleadings. As usual, the verbatim records of the public hearings appear after the pleadings; these verbatim records are published here in their final corrected versions, providing a useful supplement to the provisional versions made available on the Court's website.

Since the Court wishes to publish these documents as quickly as possible, it has been decided, where technically feasible, to reproduce the pleadings in the form in which they were submitted by the Parties; that has been done here, except when the technical quality of certain annexed documents was not sufficient for them to be published.

Some documents in this edition have thus been scanned, and there are consequently two types of page numbering for the items included in these volumes: in addition to the normal continuous pagination, the original page numbers of the scanned documents are provided in brackets for reference purposes.

The Hague, 2013.

TABLE DES MATIÈRES — CONTENTS

Mémoire de la Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste *(suite)* — Memorial of the Great Socialist People's Libyan Arab Jamahiriya *(continuation)*

Page

*Annexes to the Memorial of the Great Socialist People's Libyan Arab Jamahiriya**

French Diplomatic Documents

*M. Waddington, ambassadeur de France à Londres, à M. Ribot, ministre des affaires étrangères, 6 août 1890 3

*M. Cambon, ambassadeur de France à Londres, à M. Delcassé, ministre des affaires étrangères, 12 janvier 1899 5

*M. Cambon, ambassadeur de France à Londres, à M. Delcassé, ministre des affaires étrangères, 18 janvier 1899 8

*M. Delcassé, ministre des affaires étrangères, à M. Cambon, ambassadeur de France à Londres, 21 janvier 1899 9

*M. Cambon, ambassadeur de France à Londres, à M. Delcassé, ministre des affaires étrangères, 23 janvier 1899 10

*Lettre particulière de M. Cambon, ambassadeur de France à Londres, à M. Delcassé, ministre des affaires étrangères, 23 janvier 1899 11

*M. Cambon, ambassadeur de France à Londres, à M. Delcassé, ministre des affaires étrangères, 25 janvier 1899 12

*M. Cambon, ambassadeur de France à Londres, à M. Delcassé, ministre des affaires étrangères, 8 février 1899 14

*M. Cambon, ambassadeur de France à Londres, à M. Delcassé, ministre des affaires étrangères, 10 février 1899. 15

*M. Cambon, ambassadeur de France à Londres, à M. Delcassé, ministre des affaires étrangères, 16 février 1899; annexe 17

M. Delcassé, ministre des affaires étrangères, à M. Cambon, ambassadeur de France à Londres, 21 février 1899

M. Cambon, ambassadeur de France à Londres, à M. Delcassé, ministre des affaires étrangères, 22 février 1899

*M. Delcassé, ministre des affaires étrangères, à M. Cambon, ambassadeur de France à Londres, 25 février 1899 19

*M. Cambon, ambassadeur de France à Londres, à M. Delcassé, ministre des affaires étrangères, 27 février 1899; annexe 23

*Note pour le ministre. Affaires du centre africain, février 1899 25

*M. Cambon, ambassadeur de France à Londres, à M. Delcassé, ministre des affaires étrangères, 2 mars 1899; annexe et traduction 27

*Lettre particulière de M. Delcassé, ministre des affaires étrangères, à M. Cambon, ambassadeur de France à Londres, 7 mars 1899 33

M. Cambon, ambassadeur de France à Londres, à M. Delcassé, ministre des affaires étrangères, 15 mars 1899

* Only those annexes preceded by an asterisk have been reproduced below. *[Note by the Registry.]*

* Seules les annexes précédées d'un astérisque ont été reproduites. *[Note du Greffe.]*

Page

*M. Delcassé, ministre des affaires étrangères, à M. Cambon, ambassadeur de France à Londres, 19 mars 1899 . . . 35
*M. Cambon, ambassadeur de France à Londres, à M. Delcassé, ministre des affaires étrangères, 19 mars 1899 . . . 35
*M. Delcassé, ministre des affaires étrangères, à M. Cambon, ambassadeur de France à Londres, 20 mars 1899 . . . 37
*M. Cambon, ambassadeur de France à Londres, à M. Delcassé, ministre des affaires étrangères, 20 mars 1899 . . . 38
*M. Cambon, ambassadeur de France à Londres, à M. Delcassé, ministre des affaires étrangères, 21 mars 1899; annexe . . . 40
*M. Delcassé, ministre des affaires étrangères, aux ambassadeurs de France à Rome, Constantinople, 1er avril 1899 . . . 43
*M. Barrère, ambassadeur de France à Rome, à M. Delcassé, ministre des affaires étrangères, 2 avril 1899 . . . 44
*M. Delcassé, ministre des affaires étrangères, à M. Barrère, ambassadeur de France à Rome, 5 avril 1899 . . . 45
*M. Barrère, ambassadeur de France à Rome, à M. Delcassé, ministre des affaires étrangères, 11 avril 1899 . . . 47
*Note pour le ministre. Projet de déclaration concernant la Tripolitaine, 12 avril 1899 . . . 50
*M. Barrère, ambassadeur de France à Rome, à M. Delcassé, ministre des affaires étrangères, 12 avril 1899; annexe I . . . 52
*Munir Bey, ambassadeur de Turquie à Paris, à M. Delcassé, ministre des affaires étrangères, 19 mai 1899 . . . 55
*M. Delcassé, ministre des affaires étrangères, à M. Constans, ambassadeur de France à Constantinople, 29 mai 1899; annexe . . . 61
*M. Barrère, ambassadeur de France à Rome, à M. Delcassé, ministre des affaires étrangères, 11 novembre 1899; annexe . . . 64
*Note de M. Barrère. Entretien particulier de M. Barrère avec le marquis Visconti-Venosta, 17 janvier 1900 . . . 68
*Lettre privée de M. Barrère, ambassadeur de France à Rome, à M. Delcassé, ministre des affaires étrangères, 9 mai 1900; annexe . . . 71
*Lettre privée de M. Barrère, ambassadeur de France à Rome, à M. Delcassé, ministre des affaires étrangères, 9 juin 1900; annexes . . . 76
*M. Delcassé, ministre des affaires étrangères, à M. Barrère, ambassadeur de France à Rome, 13 juillet 1900 . . . 82
*M. Barrère, ambassadeur de France à Rome, à M. Delcassé, ministre des affaires étrangères, 10 janvier 1901; annexes . . . 83
*M. Barrère, ambassadeur de France à Rome, à M. Delcassé, ministre des affaires étrangères, 3 décembre 1901 . . . 87
*Munir Bey, ambassadeur de Turquie à Paris, à M. Delcassé, ministre des affaires étrangères, 12 mars 1902; annexe . . . 88
*M. Delcassé, ministre des affaires étrangères, aux représentants diplomatiques de France à Londres, Rome, Berlin, Vienne, Saint-Pétersbourg, Tripoli, Le Caire, et à M. Decrais, ministre des colonies, 24 mars 1902; annexes . . . 99
*M. Constans, ambassadeur de France à Constantinople, à M. Delcassé, ministre des affaires étrangères, 6 avril 1902 . . . 103
*M. Delcassé, ministre des affaires étrangères, à M. Constans, ambassadeur de France à Constantinople, 5 mai 1902 . . . 105
*M. Barrère, ambassadeur de France à Rome, à M. Delcassé, ministre des affaires étrangères, 8 mai 1902 . . . 106

Page

M. Constans, ambassadeur de France à Constantinople, à M. Delcassé, ministre des affaires étrangères, 9 mai 1902

*Projet de déclaration bilatérale élaboré par MM. Barrère et Prinetti, avec l'assistance de M. Luzzatti concernant les relations générales de la France et de l'Italie, 24 mai 1902 107

*M. Delcassé, ministre des affaires étrangères, à M. Legrand, chargé d'affaires de France à Rome, 30 mai 1902 109

*Le comte Tornielli, ambassadeur d'Italie à Paris, à M. Delcassé, ministre des affaires étrangères, 4 juin 1902 110

*M. Delcassé, ministre des affaires étrangères, au marquis de Montebello, ambassadeur de France à Saint-Pétersbourg, 17 juin 1902. 111

*M. Constans, ambassadeur de France à Constantinople, à M. Delcassé, ministre des affaires étrangères, 17 juin 1902 111

*M. Delcassé, ministre des affaires étrangères, à M. Barrère, ambassadeur de France à Rome, 18 juin 1902 112

*M. Barrère, ambassadeur de France à Rome, à M. Delcassé, ministre des affaires étrangères, 22 juin 1902. 114

*M. Barrère, ambassadeur de France à Rome, à M. Delcassé, ministre des affaires étrangères, 28 juin 1902. 115

*M. Barrère, ambassadeur de France à Rome, à M. Delcassé, ministre des affaires étrangères, 30 juin 1902. 117

*M. Barrère, ambassadeur de France à Rome, à M. Delcassé, ministre des affaires étrangères, 10 juillet 1902; annexes 118

*M. Doumergue, ministre des colonies, à M. Delcassé, ministre des affaires étrangères, 24 décembre 1902. 124

*M. Barrère, ambassadeur de France à Rome, à M. Poincaré, président du Conseil, ministre des affaires étrangères, 10 mars 1912. 127

*M. Barrère, ambassadeur de France à Rome, à M. Poincaré, ministre des affaires étrangères, 17 octobre 1912 135

M. Poincaré, ministre des affaires étrangères, à M. Barrère, ambassadeur de France à Rome, 18 octobre 1912

M. Poincaré, ministre des affaires étrangères, à M. Barrère, ambassadeur de France à Rome, 29 octobre 1912; annexe

AIX-EN-PROVENCE ARCHIVES

Note du ministre des affaires étrangères au ministre des colonies, 24 octobre 1907

Note de M. Cambon, ambassadeur de la République française à Londres, à M. Pichon, ministre des affaires étrangères, 6 décembre 1907

Lettre du ministre des affaires étrangères au ministre des colonies, 16 décembre 1907

Note du ministère des colonies sur l'état des questions à soumettre à la Commission interministérielle des affaires musulmanes

Note du ministère des colonies sur les câblogrammes n^{os} 126 et 133 du commandant militaire du Tchad, 11 juillet 1912

Note du consul de France à Tripoli au ministre des affaires étrangères, 19 novembre 1929

Note du général Grossi au président de la délégation française à la Commission italienne d'armistice, 12 mars 1941

Note d'information de la section de coordination de la France d'outre-mer, 12 avril 1955

Page

Lettre du gouverneur général de la France d'outre-mer au ministre de la France d'outre-mer, 2 mai 1955

QUAI D'ORSAY ARCHIVES

Note du consul général de France à Tripoli de Barbarie au ministre des affaires étrangères, 4 janvier 1897
Note du consul général de France à Tripoli de Barbarie au ministre des affaires étrangères, 3 mars 1897
Note de l'ambassadeur de France en Angleterre au ministre des affaires étrangères, 12 avril 1897
Note du consul général de France à Tripoli de Barbarie au ministre des affaires étrangères, 28 mai 1897
Note du consul général de France en Egypte au ministre des affaires étrangères, 30 mai 1897
Note du ministre des colonies au ministre des affaires étrangères, 4 juin 1897
Note du consul général de France à Tripoli de Barbarie au ministre des affaires étrangères, 12 juillet 1897
Note du ministre des colonies au ministre des affaires étrangères, 11 août 1897
Note pour le ministre. Note allemande du 3 mai 1899
Note du ministre des colonies au ministre des affaires étrangères, 9 septembre 1899
Note du vice-consul à Benghazi, 17 janvier 1900
Note du consul général de France à Tripoli de Barbarie au ministre des affaires étrangères, 19 janvier 1900
Annexe à la lettre du consulat de France à Damas en date du 12 février 1900. Traduction d'un article publié par *Trablous* du 27 janvier 1900
Note du consul général de France à Tripoli de Barbarie au ministre des affaires étrangères, 23 février 1900
Note du consul général de France à Tripoli de Barbarie au ministre des affaires étrangères, 14 janvier 1901
Lettre du ministre des colonies au ministre des affaires étrangères, 15 octobre 1906
Lettre du ministre des colonies au ministre des affaires étrangères, 9 mars 1908
Note du ministre des colonies à M. Bonnel de Mezières, "Instructions concernant la mission Bonnel de Mezières", 19 juin 1911
*Conférence des préliminaires de paix. Commission coloniale, séance du 15 mai 1919 137
*Conférence des préliminaires de paix. Commission coloniale, séance du 19 mai 1919 141
*Conférence des préliminaires de paix. Commission coloniale, séance du 28 mai 1919 144
*Conférence des préliminaires de paix. Commission coloniale, séance du 30 mai 1919 146
*Note de la délégation italienne au Congrès de la paix, 16 juillet 1919. . . . 149
*Transcription de la note verbale de l'ambassadeur d'Italie en France, 19 septembre 1921 156
Note verbale de l'ambassadeur d'Italie à Paris au ministère des affaires étrangères, 12 décembre 1921
*Transcription du télégramme du ministère des affaires étrangères à l'ambassade de France à Londres, 22 décembre 1921 157
Télégramme de M. de Saint-Aulaire, ambassadeur de France à Londres, au ministère des affaires étrangères, 29 décembre 1921

Page

*Transcription de la note du 30 décembre 1921 158
*Note du ministère des affaires étrangères au président du Conseil, 10 février 1922 167
*Note from the Foreign Office to the French Embassy in London, 16 May 1922 174
Note de l'ambassade de la République française à Rome au président du Conseil, 20 juin 1922
Note verbale from the Foreign Office to Mr. de Saint-Aulaire, French Ambassador in London, 21 August 1922
*Note du ministre des colonies au ministre des affaires étrangères, 30 mai 1928. 177
Lettre de M. de Beaumarchais, ambassadeur de France à Rome, à M. Briand, ministre des affaires étrangères, 7 août 1928
*Note du ministre des affaires étrangères à M. de Beaumarchais, ambassadeur de France à Rome, 23 août 1928; annexe 181
*Note de l'ambassade de la République française à Rome au ministre des affaires étrangères, 20 octobre 1928 187
Lettre du ministre des colonies au ministre des affaires étrangères, 4 novembre 1928
Note du secrétariat général du Conseil supérieur de la Défense nationale, 12 décembre 1928
Note du ministère des affaires étrangères sur la négociation en vue d'un accord franco-italien, 14 octobre 1929
Note du consul de France à Tripoli d'Afrique au ministre des affaires étrangères, 2 février 1930
*Télégramme du ministre des affaires étrangères à l'ambassade de France à Rome et au gouverneur général à Alger, 5 mars 1930 190
Note de l'ambassade de la République française à Rome au ministre des affaires étrangères, 11 mars 19300
Note verbale italienne au ministère des affaires étrangères, 19 mai 1930
Télégramme de M. Chambrun au ministère des affaires étrangères, 27 septembre 1934
Avant-projet de note pour le ministre, 1er octobre 1934
Télégramme du ministre des affaires étrangères à l'ambassadeur français à Rome, 28 décembre 1934; projet de "Traité entre la France et l'Italie relatif au règlement de leurs intérêts en Afrique"0
Télégramme de M. Chambrun au ministre Laval, 1er janvier 1935
Note sur les négociations franco-italiennes pour le règlement des intérêts africains, 1er janvier 1935
Télégramme du ministre des affaires étrangères à l'ambassadeur de France à Rome, 2 janvier 1935
Télégramme de M. Chambrun au ministère des affaires étrangères, 7 janvier 1935
Note sur les accords de Rome de janvier 1935, questions coloniales, 24 janvier 1935

VINCENNES ARCHIVES

Enregistrement de la correspondance du 31 juillet 1907 au 31 mai 1908
Enregistrement de la correspondance du 1er juillet 1907 au 31 mars 1908
Rapport politique du mois d'avril 1908
Rapport politique du mois de juillet 1908
*Transcription du rapport politique du mois de juillet, 15 août 1909. 193
*Transcription du rapport politique du mois d'octobre 1910 194

Page

Rapport politique du mois de novembre 1910
Rapport politique du mois de mars 1911
*Transcription de l'enregistrement de la correspondance, "L'action turque au Tibesti" et "L'action turque à l'heure actuelle au Tibesti", 12 mai 1911 . . 195
*Transcription du rapport politique du mois de novembre 1911 196
Rapport politique du mois de mars 1912
Journal Cercle, 7 novembre 1912
Journal Cercle, 21 janvier 1912
Journal Cercle, 11 février 1913
Rapport politique du 3e trimestre, 30 septembre 1913
Note sur les évènements qui se sont déroulés sur les confins nord, nord-est et est du territoire du Tchad pendant la période du 2 août 1914 au 15 juin 1916, Brazzaville, 29 juillet 1916
Radiogramme de M. Merlet, administrateur du territoire du Tchad, 1er juillet 1916

British Archives Annex

*Note from Lord Salisbury of the Foreign Office, 9 February 1899 (FO 141/344) 199
Note from Sir Thomas Sanderson dated 11 March 1899 enclosing a French counter-draft dated 9 March 1899 of Agreement on the Delimitation of the British and French Spheres of Influence in Africa (FO 97/561)
Copy of draft Agreement on the Delimitation of the British and French Spheres of Influence in Africa forwarded to Sir Thomas Sanderson on 14 March 1899 (FO 97/561)
Remarks by Sir William Everett dated 14 March 1899 on Mr. Cambon's counter-draft handed to Sir Thomas Sanderson on 9 March 1899 (FO 97/561)
Note from Sir William Everett to Sir Thomas Sanderson of 15 March 1899 enclosing an additional paragraph to Article 3 of the draft Agreement on the Delimitation of the British and French Spheres of Influence in Africa (FO 97/561)
British Government's proposed addition to Article IV of the Convention of 14 June 1898, dated 19 March 1899 (FO 97/561)
*Note from Sir Thomas Sanderson to Lord Salisbury dated 27 March 1899 enclosing a copy of *Livre jaune* containing the text of the *Déclaration additionnelle du 21 mars 1899 à la convention franco-anglaise du 14 juin 1898* and a map (FO 27/3456) 201
Count Hatzfeldt to the Marquess of Salisbury, 3 May 1899 (FO 741/343)
Marquess of Salisbury to Count Hatzfeldt, 13 May 1899 (FO 741/343)
*Marquess of Salisbury to Lord Currie, 13 May 1899 (FO 101/94) 205
*Count Hatzfeldt to the Marquess of Salisbury, 6 July 1899 (FO 741/343) . . 206
Telegram from Lord Currie to Lord Lansdowne, 13 January 1902 (FO 170/582)
Telegrams from Lord Currie to Lord Lansdowne, 13, 17, 20, 21 and 23 January 1902 (FO 170/582)
Dispatch from Lord Lansdowne to Lord Currie, 3 February 1902 (FO 101/94)
Handwritten Letter from Intelligence Division of the Foreign Office enclosing a sketch map, 3 February 1902 (FO 101/94)
*Dispatch from Lord Lansdowne to Lord Currie, 7 March 1902 (FO 170/587) 207
*Dispatch from Lord Currie to the Marquess of Lansdowne, 15 March 1902, enclosing a Note from Lord Currie to Signor Prinetti, 11 March 1902 . . . 209

Page

**Notes on the History of Senussiism and its Relation to the African Possessions of European Powers*, 18 January 1906 (WO 106/1531) 210

Internal Notes from the Foreign Office of 10, 11, 12 and 14 August 1911 enclosing articles from *Le Temps* (FO 146/4190)

*Letter from Lord Kitchener to Sir E. Grey of 12 May 1912 enclosing letters from Mr. Bonnel de Mezières to ex-Sultan Mohammed Saleh (Dud Murra) and to Sheik Said Ahmed El Sherif El Senussi of 6 July 1911; and letter from the Senussi to Mr. Bonnel de Mezières of 1 November 1911 (FO 371/1363) 227

Note by Major M. S. MacDonnell on the political situation in Tripoli and Cyrenaica, September 1918 (FO 371/3805)

Dispatch from the British Director of Military Intelligence to the Under Secretary of State for Foreign Affairs, 17 November 1919 (FO 371/4320)

*Translation of Italian Note Verbale to the Marquess Curzon of Kedleston, 18 December 1921 (FO 371/7748) 243

*Internal Notes from the Foreign Office dated 13 and 14 January, 2, 5 and 6 May 1922 (FO 371/7748) 247

*Letter from Count de Saint-Aulaire to the Earl of Balfour, 29 July 1922, and Internal Note from the Foreign Office dated 12 August 1922 (FO 371/7749) 260

*Letter from the Marquess Curzon of Kedleston to Count de Saint-Aulaire, 21 August 1922 (FO 371/7749) 262

*Note Verbale from Count de Saint-Aulaire to the Marquess Curzon of Kedleston, 8 December 1922 (FO 371/7749) 263

Internal Notes from the Foreign Office dated 18, 20, 22 and 28 December 1922 (FO 371/7749)

*Note Verbale from Count de Saint-Aulaire to the Marquess Curzon of Kedleston, 21 January 1924 270

Internal Notes from the Foreign Office dated 23, 24, 25 and 31 January 1924 (FO 371/10025)

*Letter from the Italian Embassy in London to James Ramsay MacDonald, 28 February 1924 (FO 371/10025) 273

Internal Note from the Foreign Office dated 14 March 1924 (FO 371/10025)

*Letter from the Italian Embassy in Paris to the French Government, 27 March 1924 (FO 371/10025) 279

*Foreign Office Memorandum on Franco-Italian negotiations with regard to Libya and Tunisia (with map), 23 October 1930 (FO 371/14406) 282

*Foreign Office Memorandum, 12 April 1933, "The Sarra Triangle" (FO 371/17035) 291

Dispatch from the Foreign Office to the War Office, 16 November 1933, enclosing Memorandum, "The Sarra Triangle", dated 9 November 1933 (FO 321/17035)

*Letter from the French Ministry of Foreign Affairs to the French Ambassador in London, 27 November 1933 (FO 371/17036) 296

Report dated 4 December 1933 by Mr. Peterson and Wing-Commander Penderel on Conversations with the Italians in Rome held on 27, 28 and 30 November 1933 (FO 821/17035)

Memorandum from the French Embassy in London to Mr. Peterson, 16 December 1933 (FO 371/17036)

Internal Notes from the Foreign Office dated 18, 19 and 20 December 1933 together with Letter from the Foreign Office to the French Embassy in London, 16 December 1933, and Dispatch to Lord Tyrrell, 22 December 1933 (FO 371/17036)

Page

Dispatch from the British Embassy in Rome to the Foreign Office dated 20 December 1933, enclosing related correspondence and a translation of the Notes taken by the Italian Foreign Ministry on "Summary of the Discussions of the Anglo-Italian Commission for the Delimitation of the Frontier between Cyrenaica and the Sudan" held on 27, 28 and 30 November 1933 (FO 371/17036)

Internal Notes from the Foreign Office dated 15, 16, 17 and 22 May 1934 (FO 371/18034)

Letter from Sir John Simon to Sir E. Drummond, 2 June 1934 (FO 371/18035)

Dispatch from Sir E. Drummond to Sir John Simon, 15 June 1934, enclosing Notes of Conversation between Sir E. Drummond and Signor Suvich on 11 and 12 June 1934 and Annex (FO 371/18035)

Telegram from Sir E. Drummond, 23 June 1934 (FO 371/18035)

Letter from Sir E. Drummond to Sir John Simon, 21 July 1934, with Anglo-Italian Exchange of Notes of 20 July 1934 (FO 371/18035)

Dispatch from the British Embassy in Rome to the Foreign Office, 21 July 1934, enclosing translation of a communiqué published on 21 July 1934 (FO 371/18035)

Dispatch from the War Office to the Foreign Office, 15 August 1934 (FO 371/18035)

Memorandum Respecting Franco-Italian Relations, 22 February 1935 (FO 371/19497)

Undated Memorandum, "The Franco-Italian Agreements signed in Rome on 7 January 1935" (FO 371/19492)

Internal Notes from the Foreign Office of March 1935, enclosing extract from *Journal Officiel* of 27 March 1935 (FO 371/19498)

Record of Conversation between Sir A. Cadogan and the French Ambassador in London, 20 December 1938 (FO 371/22429)

Memorandum on the Frontiers of Libya (with map), 20 October 1949 (FO 371/73813)

Dispatch from the British Embassy in Paris to the Foreign Office, 5 January 1955 (FO 371/113890)

Internal Notes from the Foreign Office (A. Nutting), 6 January 1955 (FO 371/113890)

Telegrams from the Foreign Office to the British Embassy in Paris and the British Embassy in Tripoli, 7 January 1935 (FO 371/113890)

Telegram from the British Embassy in Tripoli to the Foreign Office, 14 April 1955 (FO 371/113892)

Note from the Foreign Office on "Franco-Libyan Relations: The Fezzan", 18 April 1955 (FO 371/113893)

Memorandum on "La frontière méridionale de la Libye" handed to the Foreign Office by Mr. de la Chevalerie of the French Embassy in London, 9 May 1955 (FO 371/113893)

Extracts from the Franco-Libyan Procès-Verbal, 10 May 1955 (FO 371/113893)

Dispatch from the Foreign Office to the British Embassy in Tripoli, 11 May 1955 (FO 371/113893)

Dispatch from the Foreign Office to the British Embassy in Paris, 16 May 1955 (FO 371/113893)

Page

Foreign Office Note of 26 May 1955 and Minutes of a telephone conversation between the French Embassy in London and the Foreign Office, 8 June 1955 (FO 371/113893

Foreign Office Note to British Embassy in Paris, 27 May 1955 (FO 371/113893)

Note on "La frontière méridionale de la Libye" handed to the Foreign Office by Mr. de la Chevalerie of the French Embassy in London, 7 June 1955 (FO 371/113893)

Internal Notes from the Foreign Office (with maps), 12 July 1955 (FO 371/113907)

Notes from the Foreign Office dated 20 July 1955, enclosing a document received from the French Embassy in London (FO 371/113896)

Internal Notes from the Foreign Office, 21 July 1955 (FO 371/113896)

Letter sent from the British Embassy in Tripoli to the Foreign Office regarding conversations with the French Minister, 17 July 1956 (FO 371/119718)

Dispatch from the British Embassy in Tripoli to the Foreign Office, 30 October 1956 (FO 371/119718)

ITALIAN ARCHIVES ANNEX

Le marquis de Salisbury à S. Exc. M. Waddington, ambassadeur de France à Londres, 5 août 1890, and S. Exc. M. Waddington, ambassadeur de France à Londres, à M. le marquis de Salisbury, 6 août 1890

Translation of comments by A. Pansa enclosed to the correspondence

*Translation of the note from the Italian Chargé d'Affaires in Constantinople to the Italian Ministry of Foreign Affairs, dated 30 January 1891 313

*Translation of the note from the Italian Ministry of Foreign Affairs to the Italian Army Head-quarters, 18 July 1901 314

*Note from the Italian Army Headquarters to the Italian Ministry of Foreign Affairs, 21 July 1902 315

Translation 316

*Translation of the note from the Italian Ministry of Foreign Affairs to the Supreme Military Commander, 28 July 1902. 317

*Translation of the dispatch from the Italian Ministry of Foreign Affairs to the Italian Embassy in Paris, 12 September 1902. 318

*Translation of the note from the Italian Embassy in Paris to the Italian Ministry of Foreign Affairs, 22 September 1902 319

*Translation of the note from the Italian Ministry of Foreign Affairs, Colonial Office, to the Italian Ambassador in Paris, 6 October 1902 320

*Relevant portions of a Note from the Italian Ministry of the Colonies to the Minister of Foreign Affairs, 15 November 1916 321

Translation of relevant paragraphs (with the exception of the cover page) . 325

Final text of the Report of the Colonial Commission, 6 June 1919

*Translation of the telegram from the Italian Ambassador in London to the Italian Ministry of Foreign Affairs, 5 October 1921, enclosing a Note from the Foreign Office to the Italian Ambassador in London, 30 August 1921 . 327

*Note from the Italian Embassy in Paris to the French Government, 12 December 1921 328

Note Verbale from the Foreign Office to the Italian Embassy in London, 5 February 1923

Note Verbale from the French Embassy in Italy to the Italian Ministry of Foreign Affairs, 7 February 1923

Page

*Note on the Question of the Southern Boundary of Libya Drafted by the Italian Ministry of Foreign Affairs, 30 March 1928 332
Translation 335
Translation of the telegram from the Italian Ambassador in Paris to Mussolini, 23 April 1928
*Note Verbale from the French Embassy in Rome to Mussolini, 21 December 1928, enclosing a copy of the "Traité entre la France et l'Italie relatif à la délimitation des possessions de ces deux Puissances en Afrique" 338
*Translation of the Italian counter-proposals, 29 June 1929, addressed by Mussolini to the French Ambassador in Rome 342
Note from the French Ambassador in Rome to Mussolini, 22 July 1929
Note from the French Ministry of Foreign Affairs to the Italian Embassy in Paris, 5 March 1930
*Translation of the telegram from the Italian Ambassador in Paris to the Italian Ministry of Foreign Affairs, 8 July 1930, enclosing a Note from the Quai d'Orsay of 25 June 1930. 345
*Translation of the note from the Italian Ministry of Foreign Affairs to the Italian Ambassador in Paris, 16 July 1930 347
*Translation of the telegram from the Italian Ministry of Foreign Affairs to the Italian Embassy in London, 16 July 1930 348
*Translation of the note by De Bono to Mussolini of 2 October 1930, enclosing an undated report by Badoglio 349
Copy of the map reproduced in the atlas attached to the Italian textbooks for primary schools
Copy of the Map corrected after French protest
Memorandum from the French Embassy in Rome, 12 December 1930
*Translation of the telegram from the Ministry of Foreign Affairs to the Ministry of Colonies, 22 December 1930 352
*Translation of the telegram from the Ministry of Colonies to the Ministry of Foreign Affairs, 7 January 1931 353
*Translation of the telegram from the Ministry of Foreign Affairs to the Ministry of National Education, 17 January 1931 354
*Translation of the telegram from the Ministry of National Education to the Ministry of Foreign Affairs, 21 January 1931. 355
*Translation of the telegram from the Ministry of National Education to the Ministry of Foreign Affairs, 23 October 1931 356
*Translation of the telegram from the Ministry of Foreign Affairs to the Ministry of National Education, 29 October 1931 357
*Translation of the telegram from the Ministry of Foreign Affairs to the Ministry of Colonies, 29 October 1931 358
*Translation of the telegram from the Italian Embassy in Paris to the Ministry of Foreign Affairs, 25 August 1934, enclosing a letter from the Quai d'Orsay of 24 August 1934 359
*Translation of the note prepared for the Under-Secretary of State by the Italian Ministry of Foreign Affairs, 10 September 1934 361
*Translation of the note prepared for the Under-Secretary of State by the Italian Ministry of Foreign Affairs, 12 September 1934 363
*Translation of the note prepared for the Under-Secretary of State by the Italian Ministry of Foreign Affairs, 17 September 1934 366
*Translation of the note prepared for the Under-Secretary of State by the Italian Ministry of Foreign Affairs, 21 September 1934 368

Page

*Translation of an undated note for the Under-Secretary of State 371
*Translation of the Suvich report of 24 September 1934 372
*Translation of the note by Suvich of 28 September 1934. 374

EXHIBITS ANNEX

**Annex 1.* Organization of African Unity, Resolution AHG/Res. 16 (I), 21 July 1964 ("Cairo Declaration") 376
Annex 2. United Nations General Assembly, Resolution 392 (V), 15 December 1950. United Nations, *Official Records of the Fifth Session of the General Assembly*, Supplement No. 20 (A/173), 15 December 1950
**Annex 3.* Constitution of the United Kingdom of Libya as Promulgated by the National Constituent Assembly on 7 October 1951. Pelt, A.: *Libyan Independence and the United Nations*, New Haven and London, Yale University Press, 1970, Annex II, pp. 902-921 380
Annex 4. Pelt, A.: *Libyan Independence and the United Nations*, New Haven and London, Yale University Press, 1970, p. 459
**Annex 5. Official Gazette of the United Kingdom of Libya*, Nos. 4 of 17 March 1963 and 7 of 23 July 1964 400
**Annex 6.* International Court of Justice Order No. 83, Case concerning the *Territorial Dispute (Libyan Arab Jamahiriya/Chad)*, 26 October 1990 . . 406
Annex 7. Dinh, N. Q., Daillier, P., Pellet, A.: *Droit international public*, Paris, Librairie générale de droit et jurisprudence, 3e éd., 1987, pp. 486 and 488
Annex 8. O'Connell, D. P.: *State Succession in Municipal Law and International Law*, Cambridge, 1967, Vol. II, pp. 231 and 301
Annex 9. Lowe, C. J.: *The Reluctant Imperialists: British Foreign Policy 1878-1902*, London, Routledge and Kegan Paul Ltd., 1967, Vol. I, p. 135
Annex 10. The Times, 7 August 1890, No. 33,084, p. 6
Annex 11. Base Maps and Glossary of Geographic Terms ("Map Glossary")
Annex 12. Lambton, A. K. S.: *State and Government in Medieval Islam: an Introduction to the Study of Islamic Political Theory: the Jurists*, Oxford, Oxford University Press, 1981, p. 13
Annex 13. Unesco Legends
Annex 14. Capot-Rey, R.: *Borkou et Ounianga: Etude de géographie régionale*, Alger, Institut de recherches sahariennes, 1961, figure 15, "Carte géologique du Borkou-Ounianga"
Annex 15. De Agostini, E.: *Le popolazioni della Cirenaica*, Bengasi, 1922-1923, p. 338; and De Agostini, E.: *Le popolazioni della Tripolitania*, Tripoli, Pirotta & Bresciano, 1917, p. 364. (Translation of relevant paragraphs.)
**Annex 16.* Wright, J.: *Libya, Chad and the Central Sahara*, London, Hurst & Company, 1989, pp. 30, 39-40, 42-43, 48-49, 56, 69, 84-85, 95-97, 126-131 414
**Annex 17.* Triaud, J.-L.: *Tchad 1900-1902: Une guerre franco-libyenne oubliée?*, Paris, L'Harmattan, 1987, pp. 16-17, 19, 21-25, 29-31, 51, 57-58, 61-62, 87, 89-98, 123-124, 148-151 435
Annex 18. Nachtigal, G.: *Sahara and Sudan*, translated by A. G. B. and H. J. Fisher, London, C. Hurst & Company, 1971-1988, Vol. I, pp. 36, 165-166, Vol. II, pp. 212-213, 312-313, 355
Annex 19. Forbes, R.: *The Secret of the Sahara: Kufara*, London, Cassell and Company Ltd., pp. 158-159
**Annex 20.* Chapelle, J.: *Nomades noirs du Sahara: les Toubous*, Paris, L'Harmattan, 1953, pp. 324 and 377 469

Page

*Annex 21. Captain Schneider, Report to Pierre Laval, Foreign Minister, 1935 472

Annex 22. Féraud, Ch.: *Annales tripolitaines*, Paris and Tunis, Librairie Tournier, Librairie Vuibert, 1927, pp. 370-371

Annex 23. Abadie, J. Cl. and F.: *Sahara-Tchad 1898-1900*, Paris, L'Harmattan, 1989, pp. 18 and 24

Annex 24. Biarnès, P.: *Les Français en Afrique noire de Richelieu à Mitterrand*, Paris, Armand Colin, 1987, p. 145

Annex 25. M. Rais to M. Delcassé, 5 septembre 1899; Annex to dispatch from Cairo, 5 January 1900; The French Embassy in Berlin to the Minister of Foreign Affairs, 3 April 1900; The Ministry of Foreign Affairs to the Chargé d'affaires in Berlin, 21 October 1900

**Annex 26. Histoire militaire de l'Afrique équatoriale française*, Paris, Imprimerie nationale, 1931, pp. 237-238, 243, 255-257, 260, 268, 282, 290, 294, 307-308, 311, 359, 391, 410, 422-423, 425-433, 456, 480 473

Annex 27. Largeau: "Rapport sur la situation de la région du Tchad en février 1903 au point de vue politique, militaire, économique et financier", dated 1 March 1903, Bibliothèque Institut de France, Ms. 6003 (2)

Annex 28. Journal officiel de la République française, 8 septembre 1900, pp. 6265-6267

Annex 29. Journal officiel de la République française, 6 juillet 1902, pp. 4777-4778

Annex 30. Journal officiel de la République française, 11 février 1906, pp. 981-982

Annex 31. Ferrandi, J.: "La vérité sur l'occupation turque au Borkou, dans le Tibesti et L'Ennedi", *Bulletin du Comité de l'Afrique française*, 1930, p. 391-398

Annex 32. Cortier, M.: "Les Turcs en Afrique centrale. La frontière franco-tripolitaine", *Bulletin du Comité de l'Afrique française*, 1911, pp. 320-328

**Annex 33.* Ciammaichella, G.: *Libyens et Français au Tchad (1897-1914): la Confrérie senoussie et le commerce transsaharien*, Paris, Editions du Centre national de la recherche scientifique, 1987, pp. 151-154, 159-163, 171-174, 177-178 504

Annex 34. Salvati, C.: *Italia e Francia nel Sahara orientale*, Milano, Libreria d'Italia, 1919, pp. 84-87. (Translation of relevant paragraphs.)

Annex 35. Graziani, R.: *Cirenaica Pacificata*, Milano, A. Mondadori, 1932, p. 53. (Translation of relevant paragraph.)

**Annex 36.* Robinson, R. and Gallagher, J.: *Africa and the Victorians: The Official Mind of Imperialism*, London and Basingstoke, McMillan Press Ltd., 1981, pp. 294-295, 302-305 521

Annex 37. Dispatch from Cambon to Delcassé, 21 janvier 1899

**Annex 38.* Cayci, A.: *Büyük Sahra'da Türk-Fransiz Rekabeti (1858-1911)*, Erzurum, Atatürk University Publication House, 1970, pp. 165-166. (Translation of relevant extract.) 529

**Annex 39.* Tilho, J.: "The Exploration of Tibesti, Erdi, Borkou, and Ennedi in 1912-1917: A Mission Entrusted to the Author by the French Institute", *The Geographical Journal*, Vol. LVI, No. 2, August 1920, pp. 81 and 94-97 531

Annex 40. Journal officiel de la République française, Documents parlementaires, séance du 22 décembre 1921, pp. 568-569

Annex 41. Bulletin du Comité de l'Afrique française, 1918, p. 275

Page

Annex 42. ***Bulletin du Comité de l'Afrique française***, September-October 1919, pp. 259-261

Annex 43. ***Bulletin du Comité de l'Afrique française***, May 1927, pp. 42-44

Annex 44. ***Bulletin du Comité de l'Afrique française***, April 1899, p. 100 and Map

**Annex 45.* Lanne, B.: *Tchad-Libye, La querelle des frontières*, Paris, Karthala, 1982, pp. 21-25, 106-107, 210-211 536

Annex 46. French Note of 8 October 1921

Annex 47. Letter from the Head of Senoussi, Sayyid Ahmed Sherif al Senoussi addressed to the Civil Nations. *Il Giornale d'Italia*, 6 August 1911

**Annex 48.* Evans-Pritchard, E. E.: *The Sanusi of Cyrenaica*, Oxford, Clarendon Press, 1963, pp. 144-147 546

Annex 49. Atti Parlamentari. Legislatura XXIV, Sessione 1913-1918, 23 February 1918. Camera dei Deputati-N.LX (Doc. LV), p. 19. (Translation of relevant excerpt.)

**Annex 50.* Decrees over Tripolitania and Cyrenaica. Royal Decree of 1 June 1919, No. 931, G.U. 19 June 1919, No. 145; Royal Decree of 31 October 1919, No. 2401, G.U. 23 December 1919, No. 302. (Translations.) 551

Annex 51. Ausiello, G.: *La Politica Italiana*, Rome, Tipografía Don Guanella, 1939, p. 175. (Translation of relevant portion.)

**Annex 52.* Memorandum on "Libya's Southern Borders" made by the Italian Ministry of Colonies, 22 July 1930 (translation); Note from the Italian Ministry of Foreign Affairs, 23 July 1930 (translation); Draft Note of 18 May 1932 560

**Annex 53.* Lord McNair: *The Law of Treaties*, Oxford, Clarendon Press, 1961, pp. 94-97 568

Annex 54. Franco-Italian Press Release published on 7 January 1935. *Le monde colonial illustré*, "Les accords franco-italiens de Rome", No. 139, February 1935

Annex 55. ***Journal officiel de la République française***, 22 mars 1935, p. 1202

Annex 56. ***Journal officiel de la République française***, Documents parlementaires, chambre, session ordinaire, séance du 26 février 1935, Annex No. 4817, pp. 374-375

**Annex 57.* Law No. 1187 of 13 June 1935 (G.U. 11 July 1935, No. 160) (translation) 575

Annex 58. Traduction de la lettre adressée à M. François-Poncet par le comte Ciano, 17 décembre 1938; réponse française à la communication du comte Ciano (remise par M. François-Poncet) de Georges Bonnet; note du 29 décembre 1938 (FO 371/22429)

**Annex 59.* Wright, J.: *Libya*, London, Ernest Benn Limited, 1969, pp. 185, 199 and 228-229 576

**Annex 60.* Resolution 289 (IV), 21 November 1949. Pelt, A.: *Libyan Independence and the United Nations*, New Haven and London, Yale University Press, 1970, pp. 891-893 581

**Annex 61.* Pelt, A.: *Libyan Independence and the United Nations*, New Haven and London, Yale University Press, 1970, pp. 98 and 426. 584

Annex 62. United Nations, *Official Records of the Third Session of the General Assembly*, Interim Committee, 1950. Doc. A/AC.18/103, 27 January 1950, "Study of Procedure to Delimit the Boundaries of the Former Italian Colonies"

Page

Annex 63. Map attached to the Report of the Four Power Commission of Investigation for the Former Italian Colonies, Vol. III, Report on Libya

Annex 64. United Nations, *Official Records of the Third Session of the General Assembly*, Interim Committee, 1950. Doc. A/AC.18/118/Rev.1, 15 September 1950, "United States of America: draft resolution"

Annex 65. Resolution 515 (VI), 1 February 1952. Pelt, A.: *Libyan Independence and the United Nations*, New Haven and London, Yale University Press, 1970, pp. 900-901

**Annex 66.* Serrano Villard, H.: *Libya: The New Arab Kingdom of North Africa*, Ithaca, New York, Cornell University Press, 1956, pp. 158-159 . . 587

Annex 67. Journal officiel de la République française, Documents, Assemblée de l'Union française, session de 1955, séance du 31 mars 1955, annexe n° 111, p. 201-208 et 214-215

Annex 68. Journal officiel de la République française, Documents, Assemblée de l'Union française, session de 1955, séance du 12 mai 1955, annexe n° 120, p. 214-215

Annex 69. U.S. Department of State Incoming Telegram (Control No. 12694) of 30 December 1954

Annex 70. Journal officiel de la République française, Débats, Assemblée nationale, 2e séance du 3 février 1955, p. 686-687

Annex 71. Journal officiel de la République française, Débats, Assemblée nationale, 1re séance du 22 novembre 1956, pp. 5016-5031

Annex 72. Journal officiel de la République française, Débats, Assemblée de l'Union française, séance du 26 mai 1955, pp. 555-570

Annex 73. Excerpts from the Libyan Records of Franco-Libyan Negotiations, 20, 26, and 28 July 1955. (Translation.)

Annex 74. Excerpts from the Report of Colonel Senoussi-al-Atioush. (Translation.)

Annex 75. Journal officiel de la République française, Documents parlementaires, Assemblée nationale, session ordinaire de 1956-1957, séance du 13 novembre 1956, annexe n° 3212, pp. 426-431

Annex 76. Journal officiel de la République française, Assemblée nationale de l'Union française, 20 novembre 1956, pp. 1049-1067

Annex 77. Journal officiel de la République française, Débats, Conseil de la République, séance du 29 novembre 1956, pp. 2352-2367

Annex 78. Journal officiel de la République française, loi n° 56-1235 du 6 décembre 1956, 7 décembre 1956, p. 11680

**Annex 79.* Waddams, F. C.: *The Libyan Oil Industry*, London, Croom Helm Ltd., 1980, p. 29 591

**Annex 80.* Petroleum Regulation No. 1 of 16 June 1955. *The Official Gazette of the United Kingdom of Libya*, No. 7, 14 August 1955, 25 Thul Hidjah 1374, Vol. V 593

Annex 81. Journal officiel de la République française, Documents de l'Assemblée nationale, annexes aux procès-verbaux des séances, 1re session ordinaire de 1960-1961, séance du 12 novembre 1960, annexe n° 949, pp. 1061-1063

**Annex 82.* Nyrop, R. F.; Anthony, J. D.; Benderly, B. L.; Cover, W. W.; Parker, N. B.; Teleki, S.: *Area Handbook for Libya*, American University, Second Edition, 1973, pp. 38-39 604

Page

Annex 83. United Nations, *Official Records of the 26th Session of the General Assembly*, Plenary Meetings, 1955th meeting, 6 October 1971, Agenda Item 9

**Annex 84.* Bouquet, C.: *Tchad: Genèse d'un conflit*, Paris, L'Harmattan, 1982, carte 3 607

**Annex 85.* Touzé, R. L.: *370 jours d'un ambassadeur au Tchad*, Paris, France-Empire, 1989, p. 74 609

Annex 86. Crozetière, P.: "Tchad", *Année africaine*, 1975, pp. 635-663

Annex 87. *Marchés tropicaux*, 10 October 1975

**Annex 88.* Déclaration du Secrétaire général de l'OAU sur la portée du principe de l'intangibilité des frontières coloniales (octobre 1977). Rousseau, C.: "Chronique des faits internationaux", *Revue générale de droit international public*, Nos. 1-2, 1978, pp. 697-699 611

Annex 89. United Nations, Security Council, Document S/12554 of 9 February 1978

Annex 90. United Nations, Security Council, Document S/12560 of 14 February 1978

Annex 91. United Nations, *Security Council Official Records*, 2060th Meeting, 17 February 1978

Annex 92. United Nations, Security Council, Document S/12572 of 22 February 1978

**Annex 93.* Colonel Spartacus, *Opération Manta*, Paris, Plon, 1985, p. 52 and Maps 614

**Annex 94.* AHG/Res. 167 (XXIII), adopted July 1987 618

**Annex 95.* AHG/Res. 174 (XXIV), adopted May 1988 620

**Annex 96.* AHG/Res. 184 (XXV), adopted July 1989 622

Annex 97. Ottoman Archives: Basbakanlik Arsivi Y.E.E. 35/231/100/102. Telegram from the Ottoman Embassy at Paris to the Minister of Foreign Affairs, 30 March 1899, No. 147; BBA. Yildiz Esas Evraki 39/2128/128/129/118. The Report of Muhammad Basala, an Ottoman Emissary to sub-Saharan Africa; BBA Y.A. Hus 300/86 of 24 June 1894; Y.A. Hus 309/40. Communication from the Vilayet of Tripoli of 2 October 1894

**Certification* 625

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

TERRITORIAL DISPUTE

(LIBYAN ARAB JAMAHIRIYA/CHAD)

MEMORIAL

SUBMITTED BY THE

GREAT SOCIALIST PEOPLE'S LIBYAN ARAB JAMAHIRIYA

FRENCH ARCHIVES
ANNEX

VOLUME 3

26 AUGUST 1991

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES,
DOCUMENTS DIPLOMATIQUES, PARIS,
ANNÉES 1890, 1899, 1900-1902, 1912

141.

M. Waddington, Ambassadeur de France à Londres,

à M. Ribot, Ministre des Affaires étrangères.

T. n° 85. Très confidentiel. *Londres, 6 août 1890, 1 h. 45, matin.*

(*Reçu* : 7 h. 10, matin.)

La négociation est close et les pièces officielles ont été signées par Lord Salisbury et par moi, ce soir à sept heures [1].

Dès le 4 au matin, j'avais transmis à Lord Salisbury, alors à la campagne, la formule relative aux droits du Sultan au Sud de la Tripolitaine, contenue dans votre télégramme n° 113 [2]. Hier lundi était Bank Holiday ou fête légale, jour où la poste ne fonctionne pas dans l'après-midi; de sorte que je n'ai reçu que ce matin la réponse de Lord Salisbury par laquelle il acceptait votre formule. En même temps, je recevais la lettre particulière par laquelle vous attiriez mon attention sur l'intérêt qu'il y aurait à substituer aux mots : « les droits du Sultan », l'expression : « les droits que peut invoquer le Sultan ».

Dans le cours de la matinée, j'écrivis à Lord Salisbury une lettre particulière, sans vous mettre en cause, pour lui proposer la formule suivante :

« En fait nous ne préjugeons rien quant aux droits que le Sultan peut invoquer au Sud de la Tripolitaine. »

J'accompagnai cette lettre de tous les commentaires que je reproduis plus loin.

A quatre heures, j'étais au Foreign Office et la discussion s'engagea immédiatement sur la nouvelle rédaction.

Dès le début Lord Salisbury me dit : « Il y a quelque chose de vrai dans votre lettre », et je pus m'apercevoir que les arguments employés dans ma lettre avaient produit de l'effet sur l'esprit de mon interlocuteur, qui se prononce toujours d'une façon très décisive lorsqu'il veut refuser une proposition. Je lui tins à peu près le langage suivant :

« Vous m'avez écrit l'autre jour que vous ne pouviez pas mettre dans votre note le mot *Tunis*, parce que vous ne vouliez pas reconnaître à un protectorat le droit à un hinterland. Je vous ai répondu que nous ne songions pas à soulever ni à discuter ce point théorique, qui, dans l'espèce, n'a pas d'importance pour nous, puisque l'Algérie contourne et enveloppe la Tunisie et

[1] Voir ci-dessus, à la date du 1er août, le télégramme de Londres reproduit sous le n° 136 et les notes.

[2] Par ce télégramme du 2 août (non reproduit), M. Ribot insistait pour l'insertion de la formule dont il est question ci-après.

s'étend jusqu'à Ghadamès. Mais votre observation m'a donné à réfléchir et je me suis demandé s'il y avait intérêt pour nous de reconnaître le droit, même d'un Souverain, à un hinterland. Ne pensez-vous pas que d'une façon générale, il y aurait inconvénient à ériger en droit une prétention qui n'est pas encore reconnue par le droit international ? La reconnaissance d'un pareil droit ne pourrait-elle pas créer de sérieuses difficultés ailleurs ? (Je faisais allusion aux prétentions de l'Italie qui voudrait étendre l'hinterland de Massaouah jusqu'à Kassala et jusqu'au Nil, prétentions que les Anglais sont bien décidés à ne pas admettre. Je vis que mon allusion avait été comprise.) Dans le cas de la Tripolitaine, les droits à l'hinterland n'ont pas même été affirmés; pourquoi les reconnaître d'avance et officiellement ? Je puis vous assurer d'ailleurs que personne n'est plus respectueux des droits du Sultan que la France, et tout ce que nous désirons, c'est de le conserver comme voisin sur notre frontière orientale de l'Afrique. Réfléchissez bien à l'aspect de la question que je vous signale. »

Lord Salisbury m'objecta assez faiblement que nous venions nous-mêmes de disposer d'un immense hinterland. A cela je répliquai que nous n'avions jamais soulevé, ni de son côté, ni du nôtre, la question de l'hinterland, que nous avions antérieurement fait un arrangement concernant des territoires qui n'intéressaient que nos deux pays et personne d'autre. Enfin, après avoir réfléchi un peu, Lord Salisbury s'écria : « Au fond, vous avez raison, nous mettrons *peut avoir*. Nous examinâmes ensuite le reste de la formule; Lord Salisbury écarta le mot *préjuge*, qui n'a pas d'équivalent en anglais et proposa le maintien du mot *affecte*. Il insista pour conserver le terme *les régions* qui se trouvait dans votre formule. De mon côté, je lui fis agréer les mots « *relatif aux* frontières sud de ses provinces tripolitaines », ce qui est plus restrictif que « au Sud de la Tripolitaine ».

Finalement, la clause demeurera rédigée comme suit : « En signant l'arrangement en date de ce jour, je désire rappeler qu'il n'affecte pas les droits que le Sultan peut avoir sur les régions situées sur les frontières sud de ses provinces tripolitaines. » Lord Salisbury me fit observer ensuite qu'il serait nécessaire d'ajouter à la déclaration anglaise au sujet de Madagascar la clause qui existe dans la déclaration française au sujet du protectorat de Zanzibar relative aux droits et immunités des nationaux. Il n'y avait rien à objecter, les deux déclarations devant faire pendant l'une à l'autre. L'accord étant complet, les pièces furent envoyées au Protocole pour être expédiées et, deux heures après, elles étaient signées et échangées, Lord Salisbury signant la déclaration anglaise en anglais et moi la traduction française, tandis que je signais la déclaration française en français et lui la traduction anglaise. Je demandai alors à Lord Salisbury comment il entendait la question de la publication des déclarations qui doivent être simultanément échangées à Paris et à Londres.

14.

M. Paul Cambon, Ambassadeur de France à Londres,
à M. Delcassé, Ministre des Affaires étrangères.

T. n° 1. Très confidentiel. *Londres, 12 janvier 1899, 1 h. 25, matin.*

J'ai informé aujourd'hui Lord Salisbury de l'évacuation de Fachoda. Je lui ai [rappelé] qu'il avait dit au baron de Courcel que, cette opération une fois accomplie et l'opinion calmée, il serait disposé à étudier avec nous la délimitation des sphères d'action des deux pays dans le Bahr el Ghazal [1]. Je me suis mis à sa [disposition] pour cette étude.

Lord Salisbury a reconnu avoir dit à mon prédécesseur que Fachoda était une [épine] dans le pied de nature à gêner toute négociation, mais, qu'une fois l'incident vidé, il deviendrait possible de causer. Il a ajouté que la difficulté de la question tenait à ce que, en cherchant un débouché pour notre commerce de l'Oubangui, nous prétendions planter notre drapeau dans la vallée du Nil et que, sur ce point, il était impossible de transiger. Il a rappelé à ce propos les déclarations de Sir Ed. Grey [2].

J'ai répondu qu'il fallait en tout cas nous expliquer très nettement; et, parlant en mon nom personnel, je lui ai dit, qu'à mon sens, nous pouvions aisément nous mettre d'accord sur une ligne de démarcation qui, partant du sud de la Tripolitaine et touchant au Darfour, traverserait obliquement le

[1] Voir, à ce sujet, 1re série, t. XIV, nos 488 et 506.

[2] A la Chambre des Communes, le 28 mars 1895. Voir 1re série, t. XI, n° 415. Cf. également t. XIV, le discours à Blackburn, n° 558.

Bahr el Ghazal en suivant la ligne de partage des eaux entre le Nil et l'Oubangui et que, sans arborer notre drapeau sur le Nil, nous pourrions obtenir, pour notre commerce, la liberté de navigation et un point d'embarquement sur [ce] fleuve.

Le Premier Ministre m'a répondu que, dans ces conditions, un arrangement devenait possible, mais qu'il fallait d'abord se procurer quelques notions sur les régions à délimiter et dresser une carte. Je lui ai rappelé sa suggestion du mois d'octobre relativement à une commission de délimitation[1]. Il a répliqué qu'il avait seulement parlé de commissaires des [deux] pays faisant des reconnaissances chacun de leur côté, mais non d'une réunion de délégués français et anglais. J'ai [répondu] qu'il avait parlé de délégués agissant isolément mais, d'après ses propres déclarations, leurs travaux préliminaires devaient préparer les opérations d'une commission mixte. J'ai ajouté, qu'en tout cas, nous devions nous mettre d'accord sur le principe de la délimitation, afin de donner une direction à nos délégués.

Lord Salisbury a conclu en me demandant à réfléchir.

Je lui ai [dit] que j'étais à sa disposition; qu'il importait de mettre un terme à la tension des rapports des deux pays; que, si le Gouvernement britannique avait *quelque chose* sur le cœur, je le priais de me le dire, et que je ne demandais qu'à m'expliquer franchement sur tous les différends dont la presse faisait beaucoup de bruit et qui me paraissaient imaginaires. Il m'a répondu que la situation de Madagascar préoccupait l'opinion; qu'on avait laissé sans réponse une dépêche importante[2], et qu'il y avait là une occasion de mécontentement. J'ai fait observer qu'aussitôt qu'une réclamation formelle contre certaines mesures prises à l'insu de notre Gouvernement par nos autorités militaires...[3], ces mesures avaient été rapportées; que le régime économique de l'Ile ne pouvait être modifié en un jour, et que les dispositions de l'opinion en France dépendaient beaucoup de la façon [dont] cette modi-

[1] Voir t. XIV, nos 464, 465 et annexe II.

[2] Cette dépêche, du 9 juillet 1898, est la répétition d'une lettre de Lord Salisbury du 4 août 1896, «lettre que le Chargé d'affaires d'Angleterre à Paris a communiquée à mon prédécesseur et à laquelle M. Hanotaux a répondu le 23 avril 1897... Le Premier Ministre, en renouvelant une démarche dont il ne pouvait espérer, plus que la première fois, un résultat favorable, était surtout guidé par la préoccupation de pouvoir justifier, le cas échéant, devant le Parlement, qu'il n'avait rien négligé pour la défense des intérêts du commerce anglais. Comme le Gouvernement de la République ne pouvait donner satisfaction aux réclamations du Cabinet de Londres et que le marquis de Salisbury ne l'ignorait point, il m'avait paru préférable de m'en tenir aux déclarations de mon précédesseur et de ne pas poursuivre une polémique sur une question qui apparaissait comme insoluble». (Projet de lettre préparé pour M. Paul Cambon, daté du 20 février 1899, et qui n'a pas été expédié.)

[3] Lacune de déchiffrement.

fication serait demandée. J'ai fait alors allusion au mauvais effet produit par la publication du dernier *Livre bleu* [1].

— « On oublie », a-t-il répondu avec une vivacité qui ne lui est pas habituelle, « que le Parlement se réunit dans trois semaines et que je suis obligé de me défendre. » — « Je le sais, ai-je repris, mais si, dans le Parlement, les affaires de Madagascar sont abordées d'un ton très amical, je crois qu'un courant d'opinion qui commence à se dessiner en France contre les abus du protectionnisme ne fera que s'accentuer, et que notre Gouvernement pourra étudier une réforme; mais avec de l'aigreur on n'arrivera à rien. »

Je lui ai alors exposé, toujours en mon nom personnel, l'état de l'opinion française en matière économique.

Il a écouté mes explications avec intérêt et m'a répondu qu'au Parlement ce ne seraient plus des journalistes irresponsables qui traiteraient ces questions, mais des hommes responsables et sachant mesurer leurs paroles.

Puis, comme l'entretien paraissait épuisé, il m'a dit : « Je ne vous parle pas de Terre-Neuve. Il y a soixante ans que c'est un objet de discussion entre nous [2]. Les Terre-Neuviens s'en mêlent aujourd'hui. C'est devenu un duel triangulaire. Cela peut durer longtemps encore. »

Telle est la substance de notre entretien que je me suis attaché à rendre aussi cordial que possible. Si notre presse pouvait laisser sommeiller un peu les affaires anglaises et cessait de fournir aux journalistes anglais des prétextes de polémique, je crois qu'il serait possible d'entrer bientôt en négociations.

[1] *Livre bleu France* n° 1 (1899). *Further correspondence with the French Government respecting Madagascar*. Sous le n° 12, la dépêche du 9 juillet 1898 de Lord Salisbury à Sir E. Monson, communiquée, à M. Delcassé, rappelle l'arrangement de 1890, d'après lequel le protectorat de la France n'affecterait pas les privilèges des sujets anglais à Madagascar : les droits de douane ne dépasseraient pas 10 % *ad valorem*.

Lord Salisbury fait ressortir comment, si l'on avait pu supposer que l'expédition française de 1896 devait abolir les droits du commerce anglais, « le soumettre à discrétion à des impôts qui le chasseraient de l'île, la campagne projetée par la France aurait soulevé en Angleterre de graves appréhensions, et la perspective du sacrifice des droits commerciaux de l'Angleterre aurait provoqué de très vives remontrances de la part de l'opinion publique et du Gouvernement anglais. Les difficultés naturelles de l'expédition française se seraient accrues d'une manière formidable si, dès le début, les Malgaches avaient su que l'Angleterre protestait avec vigueur contre la guerre, et la considérait comme de nature à causer un grave préjudice à son commerce ».

[2] La discussion portait sur les privilèges de pêche accordés à la France sur le « French Shore ». Voir 2e série, t. IV et V.

25.

M. Paul Cambon, Ambassadeur de France à Londres,

à M. Delcassé, Ministre des Affaires étrangères.

T. n° 3. Confidentiel. *Londres, 18 janvier 1899, s. h.*

Aujourd'hui j'ai repris avec le Premier Ministre l'entretien sur la délimitation du Bahr el Ghazal [2]. Il a cru devoir consulter Lord Cromer : il n'a pas encore reçu sa réponse, mais il ne le croit pas hostile à une délimitation sur les bases que j'ai indiquées. Le Premier Ministre m'a rappelé, qu'au moment des arrangements pour le lac Tchad [3], Rustem Pacha avait protesté au nom des droits du Sultan, et il m'a demandé si j'avais réfléchi aux difficultés que pourrait soulever la Turquie. Il a d'ailleurs reconnu avec moi que ces difficultés n'étaient pas insurmontables. Il a ensuite signalé à mon attention les prétentions éventuelles de l'Italie sur Tripoli et sur l'arrière-pays de cette province. J'ai répondu qu'il était possible de concevoir un tracé laissant à Tripoli un avenir suffisant ; que notre but principal était de grouper nos possessions du Congo, de l'Oubangui, du Niger, du Sénégal, de l'Algérie et de la Tunisie et que, ce grand intérêt assuré, nous pourrions laisser à la Tripolitaine un certain hinterland : « Oui, dit Lord Salisbury, on pourrait tracer une ligne en fer à cheval ». Il a enfin insisté sur la nécessité de laisser à tout le monde la liberté des communications à travers les territoires délimités. Au cours de cet entretien, je lui ai dit que je vous avais communiqué mes opinions personnelles sur toutes ces questions et, qu'à titre privé, Votre Excellence m'avait fait savoir qu'elle n'était pas éloignée de les partager [4].

[1] Le même jour (tél. de La Canée, n° 3), M. Blanc écrivait : « Je n'hésite pas à répéter que la dénonciation de Sir Alfred Biliotti et de Sir H. Chermside dénature la vérité et les intentions du Prince. On se trouve, je crois, en présence d'une intrigue des autorités anglaises ayant pour but de se faire accorder un blanc-seing, et d'empêcher le Prince Georges de s'occuper de ce qui se passe à Candie. »

[2] Voir ci-dessus n° 23.

[3] Arrangement franco-anglais du 5 août 1890. Voir le t. VIII de la présente série, n° 141. Reproduit dans de Clercq, *Recueil des traités*, t. XVIII, p. 578.

[4] Voir ci-dessus n°s 19 et 23.

35.

M. Delcassé, Ministre des Affaires étrangères,

à M. Paul Cambon, Ambassadeur de France à Londres.

D. n° 66 [1]. *Paris, 21 janvier 1899.*

J'ai reçu le télégramme en date du 18 janvier [2] par lequel vous m'avez rendu compte de votre second entretien avec Lord Salisbury au sujet des affaires africaines. Il nous reste à attendre que le Premier Ministre, après avoir recueilli les avis qu'il croit indispensable de réunir, soit prêt à faire connaître son sentiment définitif sur les points que vous avez examinés ensemble.

Mais, dès à présent, je tiens à vous dire combien mon attention a été éveillée par la sollicitude inattendue avec laquelle Lord Salisbury a rappelé, dans cette occasion, les « prétentions éventuelles de l'Italie sur Tripoli et sur l'arrière-pays de cette province ».

Il ne vous a pas échappé que la succession ottomane n'étant pas ouverte, les motifs de l'excès de prévoyance du Premier Ministre, et le soin qu'il a pris de vous la manifester, sont pour nous intéresser particulièrement.

Sans doute, il nous est interdit de chercher à nous éclairer directement sur les mobiles plus ou moins secrets de l'insinuation formulée par le Premier Ministre. Je n'en tiendrais que plus à connaître votre sentiment personnel sur la signification et la portée qu'il conviendrait d'attribuer à cette suggestion.

[1] Expédiée par courrier spécial en même temps que la lettre particulière du Ministre.

[2] Ci-dessus reproduit sous le n° 25.

[3] Voir ci-dessus n° 25.

41.

M. Paul Cambon, Ambassadeur de France à Londres,
à M. Delcassé, Ministre des Affaires étrangères.

D. n° 18. *Londres, 23 janvier 1899.*

(*Reçu :* Dir. pol., 25 janvier.)

Par lettre du 21 de ce mois [1], Votre Excellence a exprimé le désir de connaître mon sentiment personnel sur la signification et la portée qu'il conviendrait d'attribuer à l'intérêt manifesté par Lord Salisbury, au cours de notre second entretien relativement aux affaires africaines, au sujet des prétentions éventuelles de l'Italie sur Tripoli et sur l'arrière-pays de cette province.

Les visites, que j'ai faites récemment au Foreign Office, n'ont pu manquer d'être remarquées ici, et les journaux tant à Londres qu'à Paris ont annoncé, comme vous le savez, que les négociations concernant le Bahr el Ghazal et la délimitation dans les régions du centre de l'Afrique avaient été reprises entre les deux Gouvernements. Il n'y aurait, dans ces conditions, rien de surprenant à ce que l'Ambassadeur d'Italie ait cru devoir appeler l'attention du Premier Ministre d'Angleterre sur les visées éventuelles de son pays sur la Tripolitaine. C'est sans doute par suite de quelque démarche de ce genre que Lord Salisbury aura mentionné dans notre conversation la possibilité des prétentions de l'Italie : il ne me semble pas qu'il y ait lieu de prêter d'autres motifs aux suggestions du Secrétaire d'État pour les Affaires étrangères. J'ajouterai que je ne verrais, en ce qui me concerne, aucun inconvé-

[1] Il s'agit d'une dépêche n° 14, du 21 janvier 1899, qui n'a pas été retrouvée.

[2] Ci-dessus reproduite sous le n° 35.

nient pour nos possessions du centre africain à ce que l'arrière-pays de la Tripolitaine et de la Cyrénaïque, c'est-à-dire en fait le désert libyen, fût attribué à l'Italie, le jour où les événements lui permettraient de réaliser les projets qu'on lui prête sur la Tripolitaine [1].

42.

M. Paul Cambon, Ambassadeur de France à Londres,

à M. Delcassé, Ministre des Affaires étrangères.

L. particulière [2]. *Londres, 23 janvier 1899.*

Je ne crois pas qu'il y ait, dans l'allusion de Lord Salisbury aux vues d'avenir de l'Italie [3], autre chose que l'effet des démarches de mon collègue d'Italie, qui semble très préoccupé de ce que nous disons sur le Bahr el Ghazal, et qui tourne autour du Premier Ministre pour savoir quelque chose.

Quand Lord Salisbury m'a parlé de cela, j'ai souri et lui aussi. Je lui ai dit : « Nous ne pouvons pas parler des *droits* de l'Italie, même pas de ses *ambitions*, car bien qu'on en prenne à son aise avec le Sultan, il faut cependant considérer que la Tripolitaine est une province ottomane. Parlons de vues d'avenir, si vous voulez, et laissons la porte ouverte à ces vues en laissant un large hinterland à la Cyrénaïque. »

C'est alors qu'il m'a répondu : « Oui, on peut faire une délimitation en fer à cheval. »

Je pense que c'est aujourd'hui que vous faites votre exposé à la Chambre [4], et je vous souhaite tout le succès que vous méritez, cher Monsieur le Ministre.

[1] Le 18 février, le Ministre répondit (dép. n° 132) : « Le désert de Libye est situé au sud de la Cyrénaïque et il appartient en effet, je le reconnais, aux régions qui, d'après les pourparlers en cours, rentreraient dans la sphère anglaise. Mais, en arrière de la Tripolitaine, s'étendent des pays que nous réclamons comme devant être compris dans notre sphère d'influence, le Borkou, le Tibesti, le Ouaniangа, le Ouadaï, le Kanem, avec la grande route de caravanes qui conduit de Mourzouk à Koufra en passant par des points dont la possession, comme celle de Kaouar et de Bilma, est d'une importance décisive pour la sécurité de nos établissements du littoral et de la Méditerranée. »

[2] Copie extraite des papiers Paul Cambon.

[3] Voir ci-dessus n°s 25 et 41.

[4] Voir ci-dessus n° 16 et ci-dessous n°s 43 et 46, note 3.

45.

M. Paul Cambon, Ambassadeur de France à Londres,
à M. Delcassé, Ministre des Affaires étrangères.

T. n° 6. Confidentiel. *Londres, 25 janvier 1899, 6 h. 48, soir.*

J'ai remis aujourd'hui à Lord Salisbury le croquis du tracé de délimitation entre le sud tripolitain et l'Oubangui [2]. Il a fait observer que ce projet soulèverait sans doute quelques discussions dans la partie du Darfour. Quant à la partie du Tibesti et du Borkou, il a dit seulement qu'on n'avait aucune notion précise sur ces régions.

Il m'a demandé le temps de consulter Lord Cromer. Je lui ai dit qu'il importait d'arrêter une base d'arrangement avant la rentrée du Parlement. Il m'a répondu qu'il n'y aurait pas de conseil de cabinet avant mercredi prochain [3] et qu'il peut être en état ce jour-là de causer utilement avec moi.

[1] La reproduction en a paru superflue.
[2] Le 1er février.
[3] Voir ci-dessus nos 34 et 43.

J'ai légèrement modifié dans sa partie nord le projet que j'ai adressé à Votre Excellence.

Au lieu de suivre exactement la ligne des hauteurs du Tibesti, j'englobe dans notre zone toutes les oasis de cette région. J'adresse à Votre Excellence, par le courrier de ce soir, une carte rectificative [1].

[1] Par dépêche n° 91, du même jour.

70.

M. Paul Cambon, Ambassadeur de France à Londres,

à M. Delcassé, Ministre des Affaires étrangères.

T. n° 10. Confidentiel. *Londres, 8 février 1899, 8 h. 15, soir.*

Dans mon entretien d'aujourd'hui avec Lord Salisbury, j'ai développé les considérations contenues dans la dépêche de Votre Excellence du 7 de ce mois n° 99 [1]. Le Premier Ministre m'a répondu :

1° Qu'il importait de nous en tenir au principe du tracé d'après la ligne de partage des eaux;

2° Que, si une exception était faite à ce principe en faveur des Anglais pour le Darfour, une exception pareille était faite à notre profit pour le Tibesti et le Borkou;

3° Que le Darfour avait toujours été considéré depuis Méhémet Ali comme relevant du gouverneur de l'Égypte et que, lors même qu'il n'aurait pas été complètement occupé, il n'en était pas moins une province de l'ancien Soudan égyptien; qu'au surplus, nous n'avions jamais occupé le Ouadaï qui nous serait concédé;

4° Qu'il serait extrêmement difficile d'admettre notre établissement militaire sur le Soueh ou même à Dem Ziber; que liberté entière nous serait laissée de fonder des établissements commerciaux dans le Bahr el Ghazal, mais qu'un poste militaire français, en dehors de la ligne de partage des eaux, entraînait l'établissement de postes militaires anglais sur des points que l'Angleterre ne se soucie pas d'occuper militairement.

Toutes ces déclarations se sont produites au cours d'un long entretien que j'ai laissé ouvrir sur la question du Bahr el Ghazal. Mon impression est que Lord Salisbury ne concédera rien de ce côté; il ne serait pas suivi par ses collègues.

[1] Ci-dessus reproduite sous le n° 68.

77.

M. Paul Cambon, Ambassadeur de France à Londres,
à M. Delcassé, Ministre des Affaires étrangères.

D. n° 33. Confidentiel. *Londres, 10 février 1899.*

(*Reçu :* Cabinet, 11 février; Dir. pol., 14 février.)

J'ai l'honneur de vous confirmer mon télégramme d'avant-hier n° 10 [1], relatif à la conversation que j'ai eue le jour même avec Lord Salisbury au sujet de la question de la délimitation des sphères respectives dans l'Afrique centrale; je n'ai que peu de chose à y ajouter. Ainsi que je vous en ai informé, je n'ai pas manqué de faire valoir auprès du Premier Ministre tous les arguments dont vous aviez bien voulu me pourvoir dans votre dépêche du 7 de ce mois, n° 99 [2]; j'y suis revenu à plusieurs reprises avec insistance, et j'ai fait valoir en outre l'intérêt que nous avions à posséder, soit à Dem Ziber, soit à Fort Desaix, ou dans tout autre point du Bahr el Ghazal que nous occupons effectivement en ce moment, un poste où nos caravanes, après avoir quitté les régions du Haut-Oubangui ou les provinces à l'est du Tchad, pourraient se ravitailler avant d'atteindre les territoires de la vallée du Nil réellement occupés par des forces britanniques. J'ai rappelé que c'était là un système auquel j'avais eu recours en Tunisie, et que les effets en avaient été satisfaisants.

Lord Salisbury, tout en ne contestant pas en principe la valeur de mon argumentation, m'a répondu que la présence du pavillon français dans le Bahr el Ghazal, c'est-à-dire dans le bassin du Nil, serait difficilement acceptée par le Gouvernement de la Reine. Il importe, d'après lui, de chercher avant tout des solutions qui ne soulèvent point l'opposition du Parlement.

J'ai laissé la question ouverte à de nouveaux pourparlers, mais je ne saurais cacher à Votre Excellence, qu'à mon avis, le Gouvernement de la Reine a son siège fait, et qu'il est bien décidé à ne nous accorder aucune concession sur un point sur lequel il s'est du reste lié, vis-à-vis de l'opinion du pays, par maintes déclarations publiques.

Avant de quitter le Premier Ministre, je lui ai demandé son sentiment sur la façon dans laquelle pourrait intervenir, dans le cas où les pourparlers en cours aboutiraient à une solution, la constatation de l'accord des deux Gouvernements. Sa Seigneurie m'a répondu qu'il lui semblait qu'on pourrait recourir

[1] Ci-dessus reproduit sous le n° 70. [2] Ci-dessus reproduite sous le n° 68.

à un échange de lettres plutôt qu'à la rédaction d'une convention diplomatique, parce qu'il ne laisse pas d'être préoccupé des prétentions de la Turquie sur l'arrière-pays de la Tripolitaine, et qu'il considère qu'un traité, conclu entre la France et l'Angleterre, s'appliquant plus ou moins directement à ces régions, pourrait donner un aliment à des protestations de la Porte[1]. Il est probable que Lord Salisbury a déjà reçu quelque avis de l'attitude que le Gouvernement ottoman pourrait prendre dans la circonstance. Je me suis demandé au premier abord si le Gouvernement anglais n'était pas indirectement pour quelque chose dans cette attitude éventuelle, mais je ne le crois pas. La question de l'arrière-pays de la Tripolitaine est de longue date une source d'inquiétude pour le Sultan; on m'en avait parlé alors que j'étais à Constantinople, et j'ai eu occasion d'appeler à ce moment à deux reprises, sur ce point, l'attention du ministère des Affaires étrangères.

[1] Voir en particulier, ci-dessus n°s 25, 35 et 42.

[2] Ci-dessus reproduite sous le n° 9.

84.

M. Paul Cambon, Ambassadeur de France à Londres,
à M. Delcassé, Ministre des Affaires étrangères.

D. n° 40. *Londres, 16 février 1899.*

(*Reçu :* Cabinet, 17 février; Dir. pol., 20 février.)

Mon télégramme d'hier soir n° 12 [1] vous a rendu compte de l'entretien que j'ai eu dans l'après-midi avec Lord Salisbury au sujet de la délimitation de l'Afrique centrale. Bien qu'elle m'ait déclaré qu'elle ne pouvait rien faire sans avoir pris l'avis de ses collègues du Cabinet, Sa Seigneurie m'a laissé entendre qu'elle serait personnellement disposée à accueillir votre proposition de rattacher le nouvel accord à la Convention de 1898 [2].

Conformément à vos instructions, j'ai demandé au Premier Ministre de me remettre un croquis indiquant le tracé de la future frontière entre le Darfour et le Ouadaï : il m'a promis de le faire. Je m'étais muni de mon côté du projet de tracé que vous trouverez ci-joint, et que j'ai gardé entre mes mains, me bornant à m'en servir pour indiquer à Lord Salisbury quelles pourraient être nos vues sur ce point. Toutefois, comme il m'a prié de laisser prendre note de ce projet, je suis passé en le quittant chez Sir Thomas Sanderson, qui a relevé

[1] Ci-dessus reproduit sous le n° 81.
[2] Voir ci-dessous p. 523.

les indications portées sur le papier dont il s'agit, et que j'ai conservé en ma possession.

En ce qui concerne l'extension des dispositions de l'article 9 de la Convention du 14 juin 1898 aux territoires qu'il s'agit de délimiter actuellement, vous remarquerez le vague dans lequel j'ai laissé volontairement l'énonciation des régions auxquelles cet article s'appliquerait. Il me semble assez difficile de procéder à une énumération des provinces en question, sans toucher dans une certaine mesure à la question de la reconnaissance tout au moins implicite de la situation de l'Angleterre en Égypte. J'ai pensé qu'il était préférable de laisser au Cabinet de Londres qui ne tient peut-être pas, quant à présent du moins, à soulever cette question de l'occupation anglaise en Égypte, le soin de proposer une rédaction à laquelle il nous sera loisible de demander d'apporter des modifications.

Ainsi que je vous l'ai indiqué dans mon télégramme n° 19, Lord Salisbury ne m'ayant plus parlé d'un débouché sur l'Oubangui, j'ai jugé préférable, en présence des directions contenues dans votre lettre n° 118[1], de ne pas réveiller la question en réclamant un débouché sur le Nil, débouché qui n'aurait en fait aucun intérêt pratique, si l'on accepte l'extension à ces territoires des dispositions de l'article 9 de la Convention du Niger.

ANNEXE.

Projet.

Le paragraphe 4 de l'article 4 de la Convention du 14 juin 1898, est modifié comme suit :

Le Gouvernement de Sa Majesté britannique reconnaît comme tombant dans la sphère française les pays à l'ouest d'une ligne ainsi définie :

1° La crête de partage des eaux entre les bassins du Congo et du Nil, depuis le point où elle est rencontrée par la frontière franco-congolaise établie par la Convention du 14 août 1894, jusqu'au 11° degré de latitude nord;

2° A partir de ce degré, une ligne suivant la limite entre le Darfour et le Ouadaï;

3° A partir de sa rencontre avec le 15° degré de latitude nord, cette ligne suivra ce parallèle jusqu'à la rencontre d'une ligne qui gagnera la frontière tripolitaine, de façon à laisser dans la sphère française la totalité des oasis formant le Borkou et le Tibesti;

4° Les dispositions de l'article 9 de l'arrangement du 14 juin 1898 s'appliqueront aux territoires situés des deux côtés de la ligne qui fait l'objet du présent article.

[1] Ci-dessus reproduite sous le n° 76.

92.

M. Delcassé, Ministre des Affaires étrangères,
à M. Paul Cambon, Ambassadeur de France à Londres.

D. n° 145. *Paris, 25 février 1899.*

Vous m'avez rendu compte le 22 de ce mois, sous le n° 45 [1], d'un entretien que vous aviez eu le même jour avec Lord Salisbury au sujet de notre délimitation commune dans l'Afrique centrale. J'examinerai successivement les divers points visés dans votre rapport.

Le décalque que vous m'avez adressé pour le Darfour porte deux tracés, l'un en rouge l'autre en bleu, que j'ai fait reporter suivant vos indications sur notre carte d'état-major (annexe I) (feuille n° 27, El Fâcher, édition de 1887). Les deux lignes concordent jusqu'au dessous du Dar Abou Dima pour s'écarter insensiblement jusqu'à Simyar où elles se rejoignent de nouveau. De ce point la ligne bleue, qui coïncide avec la frontière du Darfour, telle qu'elle est portée sur notre carte, s'élève droit au nord. Par contre le trait rouge, qui représente sans doute le tracé anglais(?), se dirige d'abord vers l'ouest, puis remonte au nord, reculant ainsi légèrement vers l'ouest la ligne de démarcation. Elle rejoint de nouveau la ligne bleue vers Kelmédi par 14°10′ de latitude nord environ.

L'Angleterre et l'Allemagne, dans leur convention du 15 novembre 1893 [2], s'en sont, vous le savez, rapportées, pour les limites du Darfour, à la carte publiée en 1891 par Justus Perthes. C'est cette même carte (édition de 1892) qui a servi d'instrument pour l'établissement du tracé visé à l'article 9 de la Convention franco-anglaise du 14 juin 1898. J'ai été dès lors amené à me demander s'il ne serait pas préférable de nous y référer également dans la circonstance actuelle. Cette simple référence, nous évitant de joindre une carte à notre accord, aurait peut-être l'avantage de ne pas annexer à un document

(1) Ci-dessus reproduit sous le n° 88.

(2) Voir 1re série, t. X, n° 434. Sur cet accord, voir le rapport du Secrétaire d'État aux Affaires étrangères à Guillaume II, le 16 novembre 1893 (*La politique extérieure de l'Allemagne*, t. IX, n° 1967). L'arrangement fixait la ligne de démarcation entre les possessions anglaises et allemandes «à l'intérieur du golfe de Guinée», dans la région de Yola, puis dans la vallée de la Bénoué. Il spécifiait (art. 4) que l'influence allemande «en ce qui concerne les relations avec la Grande-Bretagne» ne devrait pas s'étendre, à l'est, vers le Darfour et le Bahr el Ghazal. L'article 6 confirmait la liberté de navigation sur le Niger et ses affluents. Reproduit dans Martens, *op. cit.*, 2e série, t. XX, p. 976.

diplomatique un tracé qui, nécessairement, s'étendrait jusque dans la région du Haut-Nil.

Comme vous pourrez le voir (annexe n° 2), la limite du Darfour, telle qu'elle résulterait de cette carte nous serait favorable pour certaines parties et défavorable pour d'autres, relativement au tracé joint à votre lettre du 22 février. Mais ainsi que vous l'avez fait remarquer, à propos des deux tracés portés sur notre carte d'état-major, il n'y aurait là encore que des différences peu importantes et qui ne semblent pas être de nature à donner lieu à des difficultés. Vous apprécierez donc s'il y a lieu de vous enquérir des motifs de la déviation à l'ouest du tracé anglais de la frontière du Darfour ou de l'accepter sans observations. D'autre part, vous examinerez s'il convient de viser simplement dans l'accord à intervenir la carte de Justus Perthes. Je vous serai obligé de me faire connaître par télégramme, lundi matin s'il vous est possible, votre sentiment sur ces différents points.

Je n'ai pas de raison particulière d'insister pour qu'au delà du 14°20′ de latitude nord, point terminal au nord du croquis qui vous a été remis, une délimitation précise soit effectuée. Mais il n'en importe dès lors que davantage que l'énumération des pays, compris dans notre sphère d'influence au-dessus de ce parallèle, ne prête pas à des ambiguités. Il ne me paraîtrait donc pas inutile d'y faire figurer en outre de l'Ennedi, le Soghaoua. Le paragraphe 3 du projet joint à votre dépêche n° 40 pourrait donc être libellé comme suit :

« A partir de sa rencontre avec le 14°20′ de latitude nord, cette ligne suivra ce parallèle vers l'est jusqu'à la rencontre d'une ligne qui gagnera la frontière tripolitaine de façon à laisser dans la sphère française, avec la totalité des oasis qui en dépendent, le Tibesti, le Borkou, le Ouanianga, l'Ennedi, le Soghaoua et les autres régions s'étendant jusqu'à la limite du Darfour ».

Quant au point de départ de la ligne de démarcation au sud, l'expression « frontière franco-congolaise établie par la Convention du 14 août 1894 »[1] disparaissant du paragraphe 1 du projet précité, le libellé suivant pourrait être proposé :

« La crête de partage des eaux entre les bassins du Congo et du Nil depuis le point d'intersection, avec cette crête, d'une ligne droite rejoignant la source du M'Bomou jusqu'au onzième degré de latitude nord ».

Cette définition concorde avec les termes de l'article 1er de la Convention de 1894 (p. 175, *Livre jaune. Afrique, Arrangements, actes et conventions concernant le nord, l'ouest et le centre de l'Afrique, 1881-1898*). Le point ainsi déterminé se trouverait par environ 4°45′ de latitude nord et 24°55′ de longitude est de Paris (27°15′ de Greenwich). De toute manière, ainsi que le

[1] Arrangement entre la France et l'État indépendant du Congo, signé le 14 août 1894, reproduit sous le n° 217 du tome XI de la présente série.

montre la carte ci-jointe de l'état-major anglais (annexe n° 3), le tracé de cette ligne en raison de sa brièveté ne semble pas devoir rencontrer de difficultés.

Vous avez indiqué que vous n'aviez pas abordé avec le Premier Ministre la question des communications entre la vallée du Nil et le Sokoto, et vous m'avez en même temps fait connaître les motifs pour lesquels vous ne partagiez pas les vues exprimées dans mon télégramme du 21 de ce mois [1] touchant la rédaction à donner éventuellement à cette partie de l'arrangement.

Dès le début, et avant même l'incident de Fachoda, j'ai eu vous le savez l'idée, voulant éviter de reconnaître en droit la situation de l'Angleterre en Égypte, de faire de la convention à intervenir une sorte d'annexe de la Convention du Niger, la précisant et l'étendant à notre avantage. Je tiens à cette idée plus que jamais et je suis, comme vous, heureux que Lord Salisbury l'ait admise. Or l'article 9 de la Convention du Niger, dont vous introduisez les dispositions dans l'article 4 de votre projet, non seulement suppose des limites tracées à l'intérieur desquelles s'appliqueront lesdites dispositions, mais reconnaît « à chacune des Puissances contractantes la liberté de régler *sur son territoire* et à sa convenance le régime douanier et fiscal et les taxes de toute nature ». Ne serait-ce pas tomber ainsi dans l'inconvénient auquel nous voulons échapper? De plus, on peut craindre que les Anglais s'appuyant sur ces mots : *des deux côtés de la ligne*, ne veuillent étendre les dispositions de l'article 9 aux territoires du Soudan septentrional, du haut bassin du Niger et du Sénégal.

Mais je sens également toute la valeur de vos objections et je désirerais en tenir aussi largement compte que possible. Aussi, puisque Lord Salisbury a lui-même arrêté son tracé au parallèle 14°20′, qui est à peu près dans le prolongement de la ligne Say-Barroua, on pourrait spécifier que les effets de l'article 9 de la Convention du Niger seraient étendus aux territoires situés entre le Haut-Nil et le Tchad au sud de ce parallèle qui, s'il se trouvait passer au-dessus du lac, en rejoindrait la rive nord-est par 11°40′ de longitude est de Paris (14° de longitude est de Greenwich). On réduirait ainsi au minimum l'inconvénient d'être obligé de traiter au sujet de territoires appartenant à la vallée du Nil. Nous donnerions à nos engagements un caractère temporaire, et l'accord ne se trouverait porter en fait que sur le Darfour, le Kordofan et le Bahr el Ghazal, c'est-à-dire sur des régions au sujet desquelles une autre Puissance européenne, l'Allemagne, a cru pouvoir elle-même passer des arrangements avec l'Angleterre en 1890 et en 1893.

On peut rappeler à ce propos que, dans la région au sud du Tchad, des dispositions d'ordre commercial ont été déjà concertées entre l'Angleterre et l'Allemagne (article IV de l'accord du 1er juillet 1890 [2], annexe 4), et entre

[1] Voir ci-dessus nos 87 et 88.

[2] Voir ci-dessus n° 57, note 3.

nous et cette dernière Puissance (article IV de la Convention du 15 mars 1894 [1], *Livre jaune* précité, page 195).

Du reste je dois remarquer que, pour la seconde fois, Lord Salisbury a gardé le silence sur cette question. Nous n'avons donc, comme je le disais déjà dans une lettre 118 du 10 de ce mois [2], qu'à nous tenir sur la même réserve.

[1] La convention franco-allemande du 4 février 1894, accompagnée d'une annexe en date du 15 mars 1894, fixait «la ligne de démarcation des zones d'influence respectives des deux pays dans la région du lac Tchad». Cette ligne était formée, dans la partie méridionale par la rivière Sangha, dans la partie septentrionale par le Chari. La convention confirmait les dispositions de l'acte de Berlin du 26 février 1885, quant à la liberté de navigation et de commerce. Reproduite dans de Clercq, *Traités et conventions*, t. XX, p. 121.

[2] Ci-dessus reproduite sous le n° 76.

96.

M. Paul Cambon, Ambassadeur de France à Londres,
à M. Delcassé, Ministre des Affaires étrangères.

D. n° 48. *Londres, 27 février 1899.*

(*Reçu :* Cabinet, 28 février; Dir. pol., 1er mars.)

Ainsi que j'en ai informé Votre Excellence par mon télégramme n° 17 [1], j'ai vu cet après-midi Lord Salisbury : je lui ai donné connaissance du projet ci-annexé du tracé de notre future frontière dans l'Afrique centrale, telle que je l'ai dressée en me conformant aux instructions contenues dans votre lettre du 25 de ce mois, n° 145.

Le Premier Ministre n'a pas fait d'objection en ce qui concerne le point de départ de cette frontière dans la région du M'Bomou. Il m'a paru également personnellement disposé à accepter comme frontière la limite du Darfour et du Ouadaï telle qu'elle est portée sur la carte de Justus Perthes, entre le 11° et le 14° 20′ de latitude nord. En ce qui me concerne, j'estime que cette ligne est préférable à celle que proposait Lord Salisbury : elle nous dispense d'annexer une carte spéciale au texte de l'arrangement; elle a, en outre, l'avantage très réel de supprimer cette sorte de pointe qui, englobant le Dar Sila, faisait saillie sur notre territoire, et restreignait notre sphère d'influence sur une ou plusieurs routes de caravanes de cette région. Il va sans dire que je me suis abstenu de mentionner ce motif au Secrétaire d'État des Affaires étrangères, me bornant à invoquer le profit qu'il y aurait à accepter la délimitation du Darfour et du Ouadaï, telle qu'elle est portée sur une carte qui a déjà servi d'instrument dans des arrangements diplomatiques antérieurs. Comme je vous l'ai dit, Lord Salisbury m'a laissé entendre qu'il n'avait pas d'objection, à son point de vue personnel, au tracé dont il s'agit, mais qu'il devait consulter ses conseillers habituels.

Il a été entendu que nous nous reverrions mercredi prochain [2].

[1] Dans ce télégramme du 27 février, M. P. Cambon annonçait qu'il ferait le même jour à Lord Salisbury les propositions conformes aux indications données par la dépêche ci-dessus reproduite sous le n° 92.

[2] Le 1er mars.

Annexe.

Le paragraphe 4 de l'article 4 de la Convention du 14 juin 1898 est modifié comme suit :

Le Gouvernement de Sa Majesté britannique reconnaît comme tombant dans la sphère française les pays à l'ouest d'une ligne ainsi définie :

1° La crête de partage des eaux entre les bassins du Congo et du Nil depuis le point d'intersection, avec cette crête, d'une ligne droite rejoignant la source du M'Bomou jusqu'au 11° degré de latitude nord;

2° A partir de ce degré, une ligne suivant la limite entre le Darfour et le Ouadaï, telle qu'elle est portée sur la carte de Justus Perthes, édition de 1892, entre le 11° degré et le 14° 20′ de latitude nord;

3° A partir de sa rencontre avec le 14° 20′ de latitude nord, cette ligne suivra ce parallèle vers l'est, jusqu'à la rencontre d'une ligne qui gagnera la frontière tripolitaine, de façon à laisser dans la sphère française, avec la totalité des oasis qui en dépendent, le Tibesti, le Borkou, le Ouanianga, l'Ennedi, le Soghaoua et les autres régions s'étendant jusqu'à la limite du Darfour.

Il est en outre entendu que les dispositions de l'article 9 de l'arrangement du 14 juin 1898 seront étendues aux territoires situés entre le Haut-Nil et le lac Tchad au sud du 14° 20′ de latitude nord. Au cas où la rive du lac Tchad ne serait pas rencontrée par le 14° 20′ de latitude nord, les territoires dont il s'agit seraient limités au nord du lac par le 11° 40′ de longitude est de Paris.

98.

NOTE POUR LE MINISTRE.

Affaires du centre africain.

Février 1899.

En signant la déclaration du 5 août 1890 [1], la France et l'Angleterre ont échangé des déclarations constatant que cet arrangement n'affectait pas les droits que le Sultan pouvait avoir dans les régions situées sur la frontière sud de ses provinces tripolitaines.

La Turquie prit texte de ces notes pour réclamer à Paris et à Londres, comme constituant l'hinterland de la Tripolitaine, les oasis de Djebado, d'Agram, de Kaouar, le Bornou, le Tchad, le Baguirmi, le Ouadaï, le Kanem, l'Ounianga, le Borkou et le Tibesti.

Sauf le Bornou, que notre convention du 14 juin 1898 attribue à l'Angleterre, c'est précisément l'ensemble de territoires que nous reconnaîtrait le projet d'arrangement qui se négocie actuellement à Londres.

En répondant à Essad Pacha (29 novembre 1890) nous avons, en formulant toutes réserves sur la théorie de l'hinterland, décliné la discussion sur une région qui « paraissait jusque-là être restée complètement en dehors de l'action régulière du Gouvernement ottoman » et, de fait, notre Consul général à Tripoli nous écrivait peu après que les chefs des régions, réclamées par la Turquie, n'avaient jamais reconnu la reprise de la Tripolitaine par la Porte en 1835, se refusaient à toute communication directe avec le Gouvernement de Constantinople et ne consentaient à correspondre qu'à titre personnel avec le Vali de Tripoli, qu'ils feignaient de considérer comme représentant la famille dépossédée des Karamanli.

De son côté, Lord Salisbury répondit à Rustem Pacha qu'au sud de Barroua il ne pouvait admettre les prétentions de la Porte ; au nord de Barroua, cela regardait la France, et l'Angleterre n'avait rien à y voir. C'était d'ailleurs, disait-il à notre Ambassadeur, des notes rédigées « pour faire plaisir au Sultan ».

Quoi qu'il en soit, la question a été posée et est restée ouverte entre la Turquie et nous. Rien n'exclut que la Porte n'ait connaissance des négociations en cours actuellement avec Lord Salisbury, à qui même nous avons remis

[1] Déclaration reproduite dans de Clercq, *Recueil des traités de la France*, t. XVIII, p. 578. Voir dans la présente publication, 1re série, t. VIII, les négociations franco-anglaises, en particulier les nos 136 et 141 ; et, sur la question tripolitaine, voir ci-dessus n° 77.

un tracé, et ne cherche à nous devancer dans le centre africain. Notre Consul général à Tripoli nous fait même savoir, par une lettre ci-annexée, qu'en ce moment une expédition a été envoyée au-delà de l'extrême sud de la Tripolitaine pour châtier des Tibbou, auteurs d'une agression commise contre une caravane. Il serait même bruit, dit-il, de l'occupation permanente de certains points sur la route de caravanes entre Kaouar-Bilma et le Kanem. On sait du reste que le Sultan de Kaouar a sollicité dans ces derniers temps la protection turque.

L'établissement de notre influence dans le centre africain sera une œuvre de longue haleine et, en mettant toutes choses au mieux, il nous faudra du temps pour parvenir de l'Algérie, de la Tunisie ou du Tchad au Tibesti. Mais en réalité le Tibesti, le Borkou, le Ouadaï, le Kanem, le Bornou et une partie du Sahara sont drainés par la route commerciale de caravanes qui, de Gadamès et Ghat, va à Koufra en passant par Kaouar, Bilma, et cette route elle-même est commandée par Kaouar-Bilma qui en forme en quelque sorte le nœud vital, tant par sa situation topographique que par ses salines dont dépend l'approvisionnement en sel de toutes ces régions. C'est d'ailleurs pour s'assurer cette route, et la lettre d'Essad Pacha en fait foi, que la Turquie a, en 1890, formulé les revendications territoriales ci-dessus énoncées.

Il semble donc que nous ne devons à aucun prix nous y laisser devancer par la Turquie, que l'Angleterre aimerait certainement mieux voir que nous dans ce carrefour des routes entre la Méditerranée et le Tchad.

Des missions actuellement en route, une seule, celle de M. M. Foureau-Lamy aurait peut-être pu se diriger sur Kaouar [1]. Mais elle doit être engagée pour le moment dans le massif central du Sahara. Ce n'est pas d'ailleurs une visite en passant qu'il s'agit de faire à Bilma ; c'est un établissement permanent qu'il faudrait y avoir.

Il ne semblerait pas au-dessus des moyens dont nous disposons en Algérie ou en Tunisie d'effectuer cette occupation, pourvu que l'opération soit menée avec discrétion et avec rapidité.

On ne peut d'ailleurs, d'une manière générale, que se référer pour cette question aux considérations déjà exposées, dans une note ci-jointe du 19 décembre dernier [2], qu'on croit devoir replacer sous les yeux du Ministre.

[1] La mission Foureau-Lamy, partie du sud-algérien devait « poursuivre l'exploration scientifique du Sahara entre l'Algérie et le Soudan » ; elle avait signalé le 14 janvier 1899 qu'elle atteignait le massif du Tassili et allait le franchir.

[2] Dont la reproduction a paru superflue.

102.

M. Paul Cambon, Ambassadeur de France à Londres,

à M. Delcassé, Ministre des Affaires étrangères.

D. n° 49. *Londres, 2 mars 1899.*

(*Reçu* : Cabinet, 3 mars.)

Ainsi que je vous en ai informé par mon télégramme d'hier soir n° 19 [1], Lord Salisbury m'a remis, à l'issue de l'entretien que j'ai eu avec lui [2], le contre-projet d'arrangement relatif à la délimitation de l'Afrique centrale dont vous trouverez ci-joint le texte : il m'a prié en même temps de l'examiner, et de lui faire part ultérieurement des observations qu'il pourrait me suggérer. Il a ajouté qu'on avait cru devoir consulter Slatin Pacha, et que celui-ci avait fait observer que la région du Dar Sila avait toujours été considérée comme partie du Darfour : c'est en raison de cet avis que le Cabinet anglais ne croit pas pouvoir accepter notre proposition tendant à prendre comme frontière la ligne tracée sur la carte de Justus Perthes entre le Darfour et le Ouadaï.

En quittant Sa Seigneurie, je suis allé chez Sir Thomas Sanderson et c'est chez lui que j'ai pris connaissance du contre-projet anglais. J'ai immédiatement déclaré au Sous-Secrétaire d'État permanent que la rédaction suggérée me paraissait devoir soulever les plus sérieuses objections de la part du Gouvernement de la République : je lui ai marqué que certaines des dispositions proposées soulèveraient implicitement la question d'Égypte*, et que nous devions nous en tenir quant à présent à une simple délimitation. Sir Thomas Sanderson m'a demandé de rechercher une rédaction de nature à donner satisfaction aux desiderata des deux Cabinets.

Toutefois, en parcourant à tête reposée le contre-projet anglais, il m'a semblé qu'un certain nombre de ses dispositions étaient acceptables. Dans tous les cas, ce contre-projet appelle les observations suivantes :

Tout d'abord, en ce qui concerne ce qu'on pourrait désigner comme l'intitulé de l'arrangement, vous remarquerez que la phrase portant « que le Gouvernement de Sa Majesté britannique reconnaît comme tombant dans la sphère française les pays à l'ouest d'une ligne ainsi définie... » est accompagnée

(1) Du 1er mars, non reproduit. Cette dépêche en développe le contenu.

(2) Le 1er mars. Voir ci-dessus n° 96.

* Annotation du Département : *Le mot est dit. S'il y avait inconvénients à le dire, le mal est fait. Nous devons du moins en tirer maintenant cet avantage de ne plus subir tant de précautions gênantes pour dissimuler à cet égard nos préoccupations.*

d'une contre-partie qui attribue à l'Angleterre les pays situés à l'est de ladite ligne : il convient toutefois d'observer que cette disposition n'est pas générale, mais s'applique seulement aux paragraphes 1 et 2 de la ligne de démarcation; une autre rédaction est proposée pour la région des oasis. Il résulte de cette modification que nous reconnaîtrions à l'Angleterre les pays à l'est de la ligne de la future frontière, jusqu'au point fixé dans le paragraphe 2 entre Abechr et Niery, tel qu'il est marqué sur notre carte d'état-major. L'adoption de cette rédaction emporterait de notre part la reconnaissance formelle des provinces du Bahr el Ghazal et du Darfour comme territoires anglais, mais, par contre, elle n'entraînerait aucune concession en ce qui concerne l'Égypte proprement dite et même la région de Khartoum.

Le paragraphe 1er ne contient, semble-t-il, qu'une différence de rédaction avec le nôtre; il y aurait toutefois lieu de le compléter, en spécifiant que la frontière séparant les territoires de la République française et ceux de l'État libre du Congo est celle qui a été déterminée par la Convention du 14 août 1894*. Du reste, le Gouvernement anglais consentirait peut-être à accepter la rédaction primitivement proposée par nous, car il ne me paraît y avoir là qu'une divergence de mots.

En ce qui concerne le paragraphe 2, Lord Salisbury maintient ses demandes antérieures et désire conserver cette pointe de Dar Sila, sans doute parce que ce pays est traversé par une route de caravane, portée en effet sur notre carte d'état-major. Il est vrai que le tracé anglais nous laisse Abechr, c'est-à-dire une autre route de caravane.

Une rédaction différente est, comme je vous l'ai indiqué plus haut, proposée par le Gouvernement britannique en ce qui concerne le paragraphe 3 de la ligne de démarcation. Voulant sans doute tenir compte des préoccupations plusieurs fois exprimées par lui de ne pas provoquer les susceptibilités turques ou italiennes, le Premier Ministre ne parle plus d'attributions de territoire et se borne à enregistrer une sorte de simple obligation unilatérale de la part de chacun des Gouvernements contractants « de ne tenter de faire aucune annexion territoriale, non plus que d'exercer aucune influence politique » pour la France à l'est et pour l'Angleterre à l'ouest d'une ligne déterminée dans ces parages.

Le premier point à examiner dans cette rédaction est de savoir si ses termes ne sont pas tels que l'Angleterre puisse éventuellement les interpréter comme impliquant un abandon de nos droits en Égypte. Il semble que *l'engagement par la France de ne tenter aucune annexion territoriale à l'est de la ligne en question*, ne saurait jamais nous être opposé comme une renonciation à notre situation présente en Égypte, puisque nous n'avons en aucune circonstance prétendu

* Annotation du Ministre : *Oui.*

faire d'annexion territoriale dans ces parages. Mais l'engagement de *n'exercer aucune influence politique* serait peut-être de nature à donner lieu à des difficultés*. Aussi serait-il plus sage à mon avis d'en demander la suppression, l'engagement pris par l'Angleterre de ne pas faire d'acquisition territoriale à l'ouest de la ligne de démarcation me paraissant suffisant pour assurer notre souveraineté sur les oasis au regard de la Grande-Bretagne.

Pour ce qui est du tracé de la ligne elle-même, il y aurait lieu de rechercher si le Soghaoua et le Gubba ne font pas partie intégrante de ce massif d'oasis dont nous revendiquons la pleine propriété**. S'il en était ainsi, nous ne saurions accueillir la proposition anglaise, car ce serait lui donner un pied dans ces oasis, et, sans doute, fournir matière à des complications dans l'avenir. Dans le cas contraire, il n'y aurait peut-être pas d'objection à donner satisfaction sur ce point à Lord Salisbury, d'autant qu'il s'agit, ce semble, de territoires de peu de valeur. En tout cas je pense que le meilleur tracé à adopter consisterait à remplacer la ligne, assez vaguement désignée dans le projet anglais, par un méridien.

Enfin j'estime que la clause concernant les arrangements commerciaux est vague et manque de clarté : elle contient une disposition relative aux indigènes et au commerce de l'Égypte qui peut offrir des inconvénients***. Notre texte me paraît préférable.

Telles sont les observations que, à première vue, les contre-propositions anglaises me semblent comporter. Je serais très obligé à Votre Excellence de vouloir bien me faire part le plus promptement possible de son sentiment à leur sujet, ainsi que des modifications qu'elle jugerait convenable d'apporter soit au texte anglais, soit à notre texte primitif [1].

J'attendrai les décisions de Votre Excellence pour rédiger s'il y a lieu un nouveau projet.

Annexe.

Contre-projet [2].

The following addition is made to article 4 of the Convention of june 14th 1898, and shall be considered as forming an integral portion of it.

The Government of Her britannic Majesty recognizes as falling within the french

* Annotations du Département : *N'aurait plus d'inconvénient, semble-t-il en ajoutant au préambule l'indication qu'il s'agit de l'Afrique centrale.*

** *Cette recherche exige quelque temps.*

*** *Évidemment. Nous n'avons pas voulu laisser sous-entendre l'Égypte, a fortiori ne devons-nous pas laisser stipuler formellement par l'Angleterre en son nom.*

[1] Voir ci-dessus n^os^ 84, 92 et 96.

[2] Remis par Lord Salisbury le 1^er^ mars 1899.

sphere the countries situated to the west, and the Government of the french Republic recognizes as falling within the british sphere the countries situated on the east of a line as defined in the two following paragraphs :

1. The line of water parting between the basins of the Congo and the Shari, on the one hand, and the Nile, on the other, from the point where that line is met by the line of frontier separating the territories of the french Republic from those of the Congo free State, up to its intersection with the 11th degree of north latitude.

2. From this point of intersection, a line, separating the territories of Abu Dima (otherwise known as the district of Taisgha) from the province of Dar Runga, and drawn as far as the southern frontier of Dar Sila (Sulla) approximately in the direction of the chain-dotted line shown on sheet 27 (El Fasher) of the 1895 edition of the french staff map which, together with sheets 12 (Mourzouk), 13 (Kebabo), 19 (Agades) and 20 (Yayo), is marked «map n° 3» and is annexed to the present agreement; the southern frontier of Dar Sila (Sulla), westward, till it meets the eastern frontier of Wadaï, shown on the french staff map by a chain-dotted line; the eastern frontier of Wadaï, as shown on the french staff map, as far as the northern extremity of the chain-dotted line situated about 44 statute miles, eastward, from Abechr (Abeshr) on the road leading from that place to Nyeri.

The districts of Massalit, Kourbo and Dar Tama shall be left within the british sphere.

It is also understood between the two Governments that the portion of the line described in this paragraph shall depend for its delimitation on provincial or tribal boundaries and not on natural features.

3. To the north of the parallel of latitude in which the above mentioned point on the Abeshr-Nyeri road is situated, the two Governments engage not to attempt to make any territorial acquisitions nor to exercise political influence, the french Government to the east and the Government of Her britannic Majesty to the west, of a line drawn northwards from this point in such manner as to leave to the east of it the districts of Gubba (Koube) and Zaghawa (Soghaoua) and to the west of it the whole territory forming the oases of Borku, Tibesti, Wanyanga and Ennedi; after following the eastern and northern limits of the above mentioned oases the line shall be drawn straight to the wells of Tummo (El Ouar), a group of wells at the foot of the hills of the same name, and situated approximately in latitude 22°36′ north and longitude 14°15′ east of Greenwich (11°55′ east of Paris).

The provisions of article 9 of the Convention of june 14th 1898, shall also apply to the territories within the limits defined on the map mentioned in paragraph 2 of the present agreement and shall in respect of these territories be extended to the natives and commerce of Egypt as well as of France and Great Britain.

TRADUCTION.

L'article 4 de la Convention du 14 juin 1898 est complété par les dispositions suivantes, qui seront considérées comme en formant partie intégrante*.

Le Gouvernement de Sa Majesté britannique reconnaît comme faisant partie de la sphère française les contrées situées à l'ouest, et le Gouvernement de la République française reconnaît comme faisant partie de la sphère anglaise les contrées situées à l'est de la ligne déterminée dans les deux paragraphes qui suivent :

1. La ligne de partage des eaux entre les bassins du Congo et du Chari, d'une part, et du Nil de l'autre, depuis le point où cette ligne est rencontrée par la ligne frontière séparant les territoires de la République française de ceux de l'État libre du Congo, jusqu'à son intersection avec le 11° degré de latitude nord.

2. A partir de ce point d'intersection, une ligne séparant les territoires d'Abou Dima (autrement connus comme le district de Taisgha) de la province de Dar Rounga, et prolongée jusqu'à la frontière méridionale du Dar Sila (Sulla), en suivant à peu près la ligne pointillée en chaîne marquée sur la feuille 27 (El Fâcher) de l'édition de 1895 de la carte de l'état-major français, qui, avec les feuilles 12 (Mourzouk), 13 (Kébabo), 19 (Agadès) et 20 (Yayo) est désignée comme la « carte n° 3 » et est annexée au présent arrangement; la frontière méridionale du Dar Sila (Sulla) vers l'ouest, jusqu'à la rencontre de la frontière orientale du Ouadaï, marquée sur la carte de l'état-major français par une ligne pointillée en chaîne; la frontière orientale du Ouadaï, telle qu'elle est marquée sur la carte de l'état-major français, jusqu'à l'extrémité nord de la ligne pointillée en chaîne qui est située à 44 milles à peu près à l'est d'Abechr (Abeshr) sur la route conduisant de cette localité à Niery.

Les districts de Massalit, Kourbo et Dar Tama seront compris dans la sphère anglaise.

Il est également entendu entre les deux Gouvernements que la délimitation de la portion de la ligne décrite dans ce paragraphe sera faite d'après les limites des provinces ou des tribus et non d'après des lignes géographiques naturelles.

3. Au nord du parallèle de latitude sur lequel est situé le point mentionné ci-dessus sur la route d'Abechr à Niery**, les deux Gouvernements s'engagent à ne pas entreprendre de faire des acquisitions de territoire ou d'exercer une influence politique, le Gouvernement français à l'est et le Gouvernement de Sa Majesté britannique à l'ouest d'une ligne prolongée au nord de ce point de manière à laisser à l'est les districts de Gubba (Koubé) et de Zaghawa (Soghaoua) et à l'ouest tout le territoire formant les oasis du Borkou, du Tibesti, du Ouanianga et de l'Ennedi; après avoir suivi les limites orientales et septentrionales des oasis ci-dessus mention-

* Annotation du Département : *On pourrait ajouter : et qui déterminent les limites communes de la sphère d'action respective des deux Puissances dans l'Afrique centrale.*

** Annotation du Département : *Service géographique, c'est-à-dire 14°20' de latitude.*

nées, la ligne sera tirée directement jusqu'aux puits de Tummo (El Ouar), groupe de puits situés au pied des collines de même nom, approximativement par 22°36′ de latitude nord et 14°15′ de longitude est de Greenwich (11°55′ est de Paris).

Les dispositions de l'article 9 de la Convention du 14 juin 1898 s'appliqueront également aux territoires situés dans les limites définies sur la carte mentionnée dans le paragraphe 2 du présent arrangement et seront, en ce qui concerne ces territoires, étendus aux indigènes et au commerce de l'Égypte aussi bien qu'à ceux de la France et de la Grande-Bretagne.

106.

M. Delcassé, Ministre des Affaires étrangères,
à M. Paul Cambon, Ambassadeur de France à Londres.

L. particulière [1]. *Paris, 7 mars 1899.*

... Pour l'article 1er, il n'y a comme vous le constatez, qu'une différence de mots et vous pourrez accepter finalement la rédaction anglaise en la représentant comme une concession [2].

Pour le paragraphe II, il est trop clair qu'ici les Anglais abandonnent le point de départ, et sa lecture avait produit sur moi une très pénible impression. On accepte une carte, puis on en réclame une autre, puis on exige une frontière qui n'est ni celle de la première carte, ni celle de la seconde. La carte de Perthes, comme celle de l'état-major, s'accorde à constater que le Dar Sila ne fait pas partie du Darfour. Je veux bien encore céder sur ce point mais il faut absolument une compensation.

Plusieurs états sont à cheval sur la frontière de l'Azandé et du Bahr el Ghazal. Le sultanat de Tamboura, entre autres, porté sur la *Bartholomew's political map* que vous m'avez envoyée, est coupé en deux par la délimitation anglaise. Or, par un traité formel et déjà ancien, ce sultanat est placé sous notre pro-

(1) Le texte intégral de cette lettre ne figure pas dans les archives, où seul un extrait a été conservé.

(2) Voir ci-dessous n° 102.

tectorat et il est inutile de vous faire remarquer combien il importe de ne pas consacrer le démembrement de ce petit pays, démembrement qui ne se ferait pas d'ailleurs sans difficulté. Je demande donc l'insertion au paragraphe 1er d'une disposition additionnelle : « Il est entendu que le district de Tamboura est compris dans la sphère française. »

Comment Lord Salisbury ne se rendrait-il pas à nos instances et à notre scrupule, lui qui veut que « la délimitation de la portion de la ligne décrite dans le paragraphe II soit faite d'après les limites des *provinces ou des tribus*, et non d'après les limites géographiques naturelles ».

Si vous vous heurtiez à une résistance absolue sur ce point, exigez Dem Ziber, la route forcée des caravanes du Haut-Nil au Tchad.

Pour le paragraphe III, les observations de Lecomte sont des plus judicieuses, et vous savez que c'est pour éviter de faire même allusion à l'Égypte que j'ai, dès le premier moment, voulu rattacher à la Convention du 14 juin la convention à intervenir. Nous borner à l'est, c'est tout ce que peut désirer essentiellement l'Angleterre. Nous nous bornons. A quoi bon nous faire constater et consacrer sa présence à l'est de la ligne tracée. Il lui doit suffire que nous nous engagions à ne pas la dépasser et voilà pourquoi j'insiste pour le maintien de la formule :

« Le Gouvernement de Sa Majesté britannique reconnaît comme tombant dans la sphère française le pays à l'ouest d'une ligne ainsi définie... »

Inspirez-vous des observations de Lecomte sur le Soghaoua, etc. Pourtant, à la condition qu'on nous donne les satisfactions essentielles que je viens de marquer, je vous laisse la liberté de faire sur cette dernière partie du tracé quelques concessions.

Quant à la rédaction de la convention commerciale, il me paraît, comme à Lecomte, indispensable de spécifier que les dispositions de l'article 9 de la Convention du 14 juin 1898 seront étendues aux territoires situés entre le Haut-Nil et le Tchad, au sud du 14e degré 20 de latitude nord, ou plus exactement aux territoires situés au sud du 14e degré 20′ de latitude nord, entre le 19e degré de longitude est de Paris et le Haut-Nil, et jusqu'au 5e degré 25′ de latitude nord

Vous connaissez la situation embarrassée des Anglais au Soudan et leurs difficultés en Chine. Nous n'en voulons pas abuser et vous savez que je désire une entente sincère et durable, ainsi d'ailleurs que je l'ai dit hier à la Chambre. Mais il faut que le Cabinet de Londres fasse à nos intérêts et à nos répugnances les concessions légitimes[1].

[1] Le 8 mars, M. Paul Cambon écrivait (télégr. n° 28) : « J'ai fait connaître à Sir Th. Sanderson toutes vos observations sur le projet de délimitation présenté par Lord Salisbury. Il en a pris note pour les communiquer au Premier Ministre, qui ne pourra certainement pas me répondre avant huit jours. »

116.

M. DELCASSÉ, MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES,

À M. PAUL CAMBON, AMBASSADEUR DE FRANCE À LONDRES.

T. n° 49. Très urgent. *Paris, 19 mars 1899, 9 heures, matin.*

Je réponds à votre télégramme 38.

J'admets cette rédaction qui est celle que j'avais indiquée au début, et qui répond à ma préoccupation constante de ne rien stipuler qui engage de près ou de loin la question de l'Égypte proprement dite. Vous pourrez donc accepter de me la transmettre.

Le paragraphe de votre télégramme commençant par : « Il est entendu qu'au nord du 14°20′ de latitude nord », nous interdit de nous étendre à l'est du 48° de longitude est. Le 48° de longitude est, touchant à peine l'Afrique à la pointe des Somali, il y a eu sans doute erreur de transmission. Voulez-vous répéter ce chiffre en spécifiant s'il s'agit du méridien de Paris ou de Greenwich [1].

117.

M. PAUL CAMBON, AMBASSADEUR DE FRANCE À LONDRES,

À M. DELCASSÉ, MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.

T. n° 40. *Londres, 19 mars 1899, 11 h. 36, soir.*

Lord Salisbury m'a proposé aujourd'hui la rédaction suivante [2] :

« 1° Le Gouvernement de Sa Majesté britannique reconnaît comme faisant partie de la sphère française les régions situées immédiatement à l'ouest de la

[1] M. Cambon répondit le même jour (télégr. n° 39) : « Voici la rectification : « sans qu'elle puisse en aucun cas s'étendre à l'est du n[ième] degré de longitude est » (je dis n[ième] degré parce que je ne spécifie dans ce projet aucun degré. C'est une question à régler; dans ma pensée cela pourrait être le 25° degré de Greenwich) ». La correction a été reportée sur le texte reproduit ci-dessus sous le n° 114.

[2] Voir ci-dessus n[os] 114 et 116.

ligne frontière définie dans le paragraphe suivant, et le Gouvernement français reconnaît comme faisant partie de la sphère anglaise les pays situés immédiatement à l'est de cette même ligne.

« 2° La ligne frontière part du point où la limite entre l'État libre du [Congo] et le territoire français rencontre la ligne de partage des eaux qui sépare les eaux coulant vers le Nil de celles qui s'écoulent vers le Congo et ses affluents. Elle suit, en principe, cette ligne de partage des eaux jusqu'à sa rencontre avec le 11° parallèle de latitude nord. A partir de ce point, elle sera tracée de façon à séparer, en principe, le royaume de Ouadaï de ce qui était en 1882 la province égyptienne du Darfour. Mais son tracé ne pourra en aucun cas dépasser à l'ouest le 21° degré de longitude est de Greenwich, ni à l'est le 23° degré de longitude est de Greenwich.

« 3° A partir du point où la ligne frontière rencontre le 18° parallèle, une autre ligne sera tracée dans la direction à peu près du nord-ouest jusqu'au point où le tropique du Cancer coupe le 16° degré de longitude de Greenwich. Jusqu'à nouvelle entente entre les deux Puissances, le Gouvernement britannique s'engage à n'acquérir ni territoire ni influence politique dans la région située immédiatement au sud-ouest de cette ligne, et le Gouvernement français s'engage à n'acquérir ni territoire ni influence politique dans la région située immédiatement au nord-est de cette ligne. »

Sur l'article commercial, Lord Salisbury a dit qu'il acceptait notre rédaction *à condition que la zone ouverte touchât à l'Oubangui*. Un paragraphe spécial réglera la question de la commission mixte.

A mes observations sur le premier paragraphe, Lord Salisbury a répondu qu'il était impossible de reconnaître nos droits sur les territoires placés à l'ouest sans admettre formellement les droits de l'Angleterre sur les territoires de l'est. Un arrangement sans réciprocité ne serait pas accepté par l'opinion anglaise.

Sur le second paragraphe, Lord Salisbury a insisté sur la nécessité de limiter, entre le 21° et le 23° degré de longitude, l'action de la commission mixte, afin de se mettre de part et d'autre à l'abri de toutes les surprises et d'indiquer que notre arrangement n'est qu'un accord de principe.

Sur le paragraphe 3, j'ai fait observer qu'il était impossible de pousser la délimitation jusqu'au 18° parallèle, que ce serait nous enlever une partie notable des territoires que nous revendiquons au nord du Darfour, et qu'il était difficile d'admettre la clause de réciprocité impliquant une reconnaissance indirecte des droits de l'Angleterre sur le moyen et le bas Nil. Lord Salisbury a répondu qu'en parlant de la région située *immédiatement* au nord-est de la ligne, il avait cru réserver suffisamment la question d'Égypte. Après une assez longue discussion, il s'est déclaré disposé à se rallier à une rédaction ainsi conçue : « Il est entendu, en principe, que la zone française comprendra

119.

M. DELCASSÉ, MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES,

à M. PAUL CAMBON, AMBASSADEUR DE FRANCE À LONDRES.

T. n° 52. Extrêmement urgent. *Paris, 20 mars 1899, midi 23.*

Je reçois votre télégramme 40 [1].

La rédaction de Lord Salisbury diffère essentiellement sur certains points de celle que vous croyiez hier qu'il accepterait. Puisque le Premier Ministre n'admet pas un arrangement sans réciprocité, je propose pour le paragraphe premier la rédaction suivante :

« Le Gouvernement de la République française s'engage à n'acquérir ni territoire ni influence politique à l'est de la ligne frontière définie dans le paragraphe suivant, et le Gouvernement de Sa Majesté britannique s'engage à n'acquérir ni territoire ni influence politique à l'ouest de cette même ligne. »

Sur le deuxième paragraphe, j'admets la rédaction proposée jusqu'à ces mots : « *de façon à séparer en principe le royaume de Ouadaï* » et je demande qu'on ajoute simplement : « *de la province du Darfour* » ; ou, si Lord Salisbury y tient : « *de ce qui était, en 1882, la province du Darfour* ». Le mot « *égyptienne* » doit disparaître.

Je demande encore qu'on modifie la dernière phrase de ce même paragraphe ainsi qu'il suit :

« Mais son tracé ne pourra dépasser, à l'ouest, le 21° degré de longitude est de Greenwich ni, à l'est, le 24° degré de longitude est de Greenwich. »

Il faut substituer le 24° degré au 23° parce que Lord Salisbury qui, par l'insertion du 21° degré, réserve à la commission de délimitation la possi-

[1] Ci-dessus reproduit sous le n° 117.

bilité de mordre sur le Ouadaï, lui interdit, ce qui est inadmissible, du côté du Darfour, la même équitable liberté de mouvement.

J'ajoute que le 24° degré est d'autant plus indiqué que Lord Salisbury lui-même l'accepte comme limite dans le paragraphe trois. Enfin, en ce qui concerne le paragraphe trois, je désire que la rédaction en commence ainsi : « *Il est entendu en principe que la zone française comprendra les territoires situés au sud-ouest et à l'ouest d'une ligne qui partira...* ». Le reste comme dans le texte proposé. Les mots : « *qu'elle ne pourra pas dépasser* » que je supprime, ne surélèvent aucunement la barrière que nous acceptons de part et d'autre, et paraissent avoir pour nous seuls un sens inutilement restrictif. Après les mots : « *au sud-ouest* », j'ai ajouté ces mots : « *et à l'ouest* » qui s'appliquent en effet à partir du point où le 24° degré devient frontière.

Reste l'article commercial. Pour tenir compte du désir qui vous a été exprimé, je consens à abaisser jusqu'au 5° degré de latitude nord au lieu du 5° 25′ la limite de la zone ouverte. L'accès du M'Bomou est ainsi permis et vous savez que le M'Bomou est le plus gros affluent de l'Oubangui avec lequel il se confond aux Abiras. Vous ferez valoir l'importance de cette concession.

120.

M. Paul Cambon, Ambassadeur de France à Londres,

à M. Delcassé, Ministre des Affaires étrangères.

T. n° 41. *Londres, 20 mars 1899, s. h.*

Lord Salisbury accepte, si vous y adhérez, la rédaction suivante :

Paragraphe I, comme vous le proposez[1].

Paragraphe II, comme vous le proposez, jusqu'au deuxième alinéa. Ce deuxième alinéa serait ainsi rédigé : « Elle suit, en principe, cette ligne de partage des eaux jusqu'à sa rencontre avec le 11° parallèle de latitude nord. A partir de ce point, elle sera tracée jusqu'au 15° parallèle de façon à séparer, en principe, le royaume de Ouadaï de ce qui était en 1882 la province du Darfour ; mais son tracé ne pourra en aucun cas dépasser à l'ouest le 21° degré de longitude est de Greenwich*. »

[1] Voir ci-dessus n° 119.

* Annotation du Département : *Il semble, en comparant ce texte avec les explications fournies par M. Cambon, que le 23° degré de longitude est de Greenwich devrait figurer dans ce paragraphe.*

Paragraphe III : il est entendu, en principe, qu'au nord du 15° parallèle, la zone française sera limitée au nord-est et à l'est par une ligne qui partira du point de rencontre du tropique du Cancer avec le 16° degré de longitude est, descendra dans la direction du sud-est jusqu'à sa rencontre avec le 24° degré de longitude est, et suivra ensuite ce 24° degré jusqu'à sa rencontre au nord du 15° parallèle avec la frontière du Darfour telle qu'elle sera ultérieurement fixée*.

Paragraphe IV, commercial, comme vous le proposez.

La discussion a porté principalement sur le paragraphe III. Lord Salisbury tenait essentiellement soit à une clause de réciprocité, soit aux mots « *qu'elle ne pourra pas dépasser* ». J'ai cru devoir proposer moi-même, sous réserve de votre approbation, la rédaction ci-dessus qui a été acceptée non sans difficultés. Elle a l'avantage de réserver absolument la question d'Égypte et de ne spécifier aucun territoire. Il ne faut pas oublier que nous sommes exposés aux réclamations du Sultan et aux soupçons de l'Italie[1]. Une disposition, assez précise pour nous assurer incontestablement les régions qui s'étendent entre le sud [de] la Tripolitaine et le Darfour, et assez vague pour nous permettre de décliner une conversation avec la Porte, me semble préférable à une énumération ou à une mention de territoire.

Sur le paragraphe II, vous demandiez que la commission mixte eût sa liberté de mouvement du côté de Darfour comme du côté de Ouadaï, et vous proposiez de substituer le 24° degré au 23°. Je vous ferai observer qu'en adoptant le 21° et le 23° degré comme limites extrêmes entre lesquelles doit être établi le tracé, nous donnons à la commission mixte la même liberté du côté du Darfour que du côté du Ouadaï. C'est à partir du 11° parallèle que la délimitation entre le Darfour et le Ouadaï commence et, la frontière de Justus Perthes suivant à peu près le 22° degré de longitude, la commission aura de chaque côté l'étendue d'un degré. Elle ne pourra pas mordre sur le Ouadaï pas plus que sur le Darfour.

Si nous avions insisté pour 24° degré à l'est de la frontière du Darfour, Lord Salisbury aurait certainement demandé le 20° à l'ouest, et nous aurions laissé dans le rayon d'action de la commission le point important d'Abechr, fort convoité par l'État-major anglais et qui nous appartiendra sans contestation.

Lord Salisbury m'a prié de vous remercier de la fixation au 5° parallèle de la limite sud de la zone commerciale.

* Annotation du Département : *Ne pourrait-on préciser un peu plus, ou tout au moins s'écrire pour énumérer ce qui ne pourra nous être contesté.*

[1] Voir ci-dessus n°s 98 et 4a.

122.

M. Paul Cambon, Ambassadeur de France à Londres,

à M. Delcassé, Ministre des Affaires étrangères.

D. n° 61. *Londres, 21 mars 1899.*

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint une copie de la déclaration que j'ai signée aujourd'hui [3] avec le marquis de Salisbury pour la délimitation de l'Afrique centrale entre la Tripolitaine et la frontière de l'État indépendant du Congo. Je vous adresserai par le courrier de demain l'instrument de cet arrangement.

[3] La nouvelle de la signature avait été annoncée par T. de Londres, n° 4 s.

ANNEXE.

DÉCLARATION [1].

The undersigned, duly authorized by their Governments, have signed the following Declaration :

The IVth article of the Convention of the 14th june 1898, shall be completed by the following provisions, which shall be considered as forming an integral part of it :

1. Her britannic Majesty's Government engages not to acquire either territory or political influence to the west of the line of frontier defined in the following paragraph, and the Government of the french Republic engages not to acquire either territory or political influence to the east of the same line.

2. The line of frontier shall start from the point where the boundary between the Congo Free State and french territory meets the water-parting between the water-shed of the Nile and that of the Congo and its affluents. It shall follow in principle that water-parting up to its intersection with the 11th parallel of north latitude. From this point it shall be drawn as far as the 15th parallel in such manner as to separate, in principle, the Kingdom of Wadai from what constituted in 1882 the province of Darfur; but it shall in no case be so drawn as to pass to the west beyond the 21st degree of longitude east of Greenwich (18° 40′ east of Paris), or to the east beyond the 23rd degree of longitude east of Greenwich (20° 40′ east of Paris).

Les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs Gouvernements, ont signé la Déclaration suivante :

L'article IV de la Convention du 14 juin 1898 est complété par les dispositions suivantes qui seront considérées comme en faisant partie intégrante :

1. Le Gouvernement de Sa Majesté britannique s'engage à n'acquérir ni territoire ni influence politique à l'ouest de la ligne frontière définie dans le paragraphe suivant, et le Gouvernement de la République française s'engage à n'acquérir ni territoire ni influence politique à l'est de cette même ligne.

2. La ligne frontière part du point où la limite entre l'État libre du Congo et le territoire français rencontre la ligne de partage des eaux coulant vers le Nil de celles qui s'écoulent vers le Congo et ses affluents. Elle suit en principe cette ligne de partage des eaux jusqu'à sa rencontre avec le 11° parallèle de latitude nord. A partir de ce point, elle sera tracée jusqu'au 15° parallèle de façon à séparer en principe le royaume de Ouadaï de ce qui était en 1882 la province de Darfour; mais son tracé ne pourra en aucun cas dépasser à l'ouest le 21° degré de longitude est de Greenwich (18° 40′ est de Paris), ni à l'est le 23° degré de longitude est de Greenwich (20° 40′ est de Paris).

[1] Ratifiée à Paris le 13 juin 1899.

3. It is understood, in principle, that to the north of the 15th parallel the french zone shall be limited to the north-east and east by a line which shall start from the point of intersection of the Tropic of Cancer with the 16th degree of longitude east of Greenwich (13° 40′ east of Paris), shall run thence to the south-east until it meets the 24th degree of longitude east of Greenwich (21° 40′ east of Paris), and shall then follow the 24th degree until it meets, to the north of the 15th parallel of latitude, the frontier of Darfur as it shall eventually be fixed.

4. The two Governments engage to appoint commissioners who shall be charged to delimit on the spot a frontier-line in accordance with the indications given in paragraph 2 of this Declaration. The result of their work shall be submitted for the approbation of their respective Governments.

It is agreed that the provisions of article IX of the Convention of the 14th june 1898 shall apply equally to the territories situated to the south of the 14° 20′ parallel of north latitude, and to the north of the 5th parallel of north latitude, between the 14° 20′ meridian of longitude east of Greenwich (12th degree east of Paris) and the course of the Upper Nile.

Done at London, the 21st march 1899.

3. Il est entendu en principe qu'au nord du 15° parallèle la zone française sera limitée au nord-est et à l'est par une ligne qui partira du point de rencontre du Tropique du Cancer avec le 16° degré de longitude est de Greenwich (13° 40′ est de Paris), descendra dans la direction du sud-est jusqu'à sa rencontre avec le 24° degré de longitude est de Greenwich (21° 40′ est de Paris), et suivra ensuite le 24° degré jusqu'à sa rencontre au nord du 15° parallèle de latitude avec la frontière du Darfour, telle qu'elle sera ultérieurement fixée.

4. Les deux Gouvernements s'engagent à désigner des commissaires qui seront chargés d'établir sur les lieux une ligne frontière conforme aux indications du paragraphe 2 de la présente Déclaration. Le résultat de leurs travaux sera soumis à l'approbation de leurs Gouvernements respectifs.

Il est convenu que les dispositions de l'article IX de la Convention du 14 juin 1898 s'appliqueront également aux territoires situés au sud du 14° 20′ de latitude nord, et au nord du 5° degré de latitude nord entre le 14° 20′ de longitude est de Greenwich (12° est de Paris) et le cours du Haut-Nil.

Fait à Londres, le 21 mars 1899.

(*Signé*) : Salisbury.
Paul Cambon.

127.

M. DELCASSÉ, MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES,
AUX AMBASSADEURS DE FRANCE À ROME, CONSTANTINOPLE.

D. n°s 115, 77. *Paris, 1er avril 1899.*

Au cours de ma réception diplomatique du 29 mars dernier, l'Ambassadeur de Turquie m'a remis une note ci-jointe en copie[1], dans laquelle à propos de notre récent arrangement avec la Grande-Bretagne, il s'est référé à des revendications déjà formulées par son Gouvernement en 1890, relativement aux régions du bassin oriental et septentrional du Tchad[2].

J'ai répondu à Munir Bey que nous n'avions en aucune manière l'intention de porter atteinte aux droits ni aux possessions du Sultan en Tripolitaine. Je ne pouvais toutefois admettre que les pays mentionnés par lui fissent partie de ce qu'il appelait l'hinterland de cette province.

J'ai spécifié que, depuis longtemps d'ailleurs, notre action s'exerçait dans ces régions. Nous en avions parcouru la plus grande partie et établi notre protectorat sur quelques-unes d'entre elles. Nos colonnes y protègent les caravanes et le commerce ; et les intérêts tripolitains du Sultan, ai-je ajouté en terminant, ne pouvaient qu'en bénéficier.

Ainsi que l'a rappelé Munir Bey, la Porte nous a déjà saisis d'une communication analogue à la suite de la déclaration franco-anglaise du 5 août 1890.

Votre ambassade a reçu sous la date

Pour Rome : du 30 décembre 1890 et le n° 315,

Pour Constantinople : du 3 décembre 1890 et le n° 371,

Pour les deux postes : copie de la correspondance échangée à cette occasion entre l'ambassade de Turquie et mon Département, ainsi que de deux communications où notre Ambassadeur à Londres faisait connaître qu'une démarche semblable avait été faite simultanément auprès du Cabinet de Saint-James, et rendait compte des termes dans lesquels, à cette époque, Lord Salisbury a décliné les réclamations du Gouvernement ottoman.

Je n'ai pas été avisé jusqu'à présent que la Porte ait cette fois également formulé des réserves auprès du Cabinet de Saint-James. J'aurai soin de vous tenir au courant des indications qui pourront me parvenir à ce sujet[3].

[1] Cette note indiquait que l'arrangement anglo-français pouvait affecter les intérêts turcs au sud de la Tripolitaine ; elle rappelait que les routes caravanières de Mourzouk vers le Tchad avaient été revendiquées en novembre 1890 par le Gouvernement ottoman.

[2] Voir ci-dessus n° 98.

[3] Une communication analogue fut adressée à Londres le 31 mars (Dép. n° 244) et à Tripoli le 1er avril (Dép. n° 16) ; à Berlin, à Vienne et à Pétersbourg, le 4 avril (dépêche circulaire n°s 123, 63 et 154).

129.

M. Barrère, Ambassadeur de France à Rome,

à M. Delcassé, Ministre des Affaires étrangères [1].

T. s. n° . *Paris, 2 avril 1899, 8 heures, soir.*

M. Barrère charge le Cabinet de vous transmettre le télégramme suivant :

D'après informations confidentielles émanant du général Pelloux à M. Luzzatti, Gouvernement italien considérerait que Convention anglo-française [2] modifie politique extérieure. On me confirme aussi renseignements de Blondel sur mauvaises dispositions dans sphère du Gouvernement [3].

Je croirais utile, dans ces conditions, d'être autorisé à déclarer le cas échéant que nous n'avons aucune vue sur la Tripolitaine et sur son hinterland légitime (puis-je dire cela?) [4]. Je pourrais, si vous le jugiez à propos, causer avec Cambon à ce sujet et m'entendre avec lui.

Pelloux remercie Luzzatti et moi au nom du Roi de la levée interdiction bétail sarde. Vous aurez, je pense, donné instructions pour donner suite immédiate. Je pars pour Rome mardi ou mercredi. Je ne pourrais y retourner, je vous l'ai dit, et dans les circonstances actuelles, et si je ne rapportais cette concession politique, sans que mon crédit fût ruiné*.

[1] M. Barrère se trouvait en congé à Paris depuis le 24 mars; M. Delcassé était à Serres, dans l'Ariège.

[2] Du 21 mars, ci-dessus reproduite sous le n° 122.

[3] Par télégramme n° 110, du 1er avril, M. Blondel avait fait savoir que «le Gouvernement italien avait été péniblement surpris par les dispositions de l'accord anglo-français» et par le silence, gardé par les deux Puissances, qui n'avait pas permis de préparer l'opinion dont la réelle émotion pouvait se manifester. Cet étonnement peut nous surprendre «après le silence gardé par l'Italie relativement à nos projets en Chine» écrivait le 3 avril le Ministre à M. Raindre.

[4] Le 3 avril, le Ministre répondit : «Dites à Barrère que je ne puis aller aussi loin qu'il le demande. Il peut dire que nous n'avons aucune vue sur la province elle-même, mais je ne dois pas laisser mettre en question les résultats de la dernière Convention...; puisque l'Italie s'entretenait à ce sujet avec l'Angleterre elle aurait dû nous avertir au moins de ses desseins.»

* Annotation de M. Ribot : *Cette fin étant obscure a été chiffrée ainsi : «Si je ne rapportais cette concession politique, je ne pourrais y retourner, je vous l'ai dit, dans les circonstances actuelles, sans que mon crédit soit ruiné.»*

131.

M. DELCASSÉ, MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES,

À M. BARRÈRE, AMBASSADEUR DE FRANCE À ROME [5].

D. n° 116. *Paris, 5 avril 1899.*

Par un télégramme en date du 1er avril, notre Chargé d'affaires près le Gouvernement italien m'a fait connaître que l'Amiral Canevaro lui avait exprimé la pénible surprise qu'auraient causée au Gouvernement royal les

[5] Présentement à Paris. M. Barrère rentra à Rome le 7 avril.

dispositions du récent accord anglo-français relatives à l'arrière-pays de la Tripolitaine [1].

Je regrette les susceptibilités qui se sont produites à Rome au sujet de cet arrangement. Nous avons toutefois peine à nous les expliquer.

En évitant de faire remonter notre délimitation au-dessus du tropique, il semble que nous ayons laissé en dehors de nos accords toutes les régions que l'on peut raisonnablement considérer comme dépendant de la Tripolitaine. Ce que j'ai dit à cet égard au représentant du Sultan, et que vous a communiqué ma dépêche du 1er avril n° 115 [2], doit suffire, croyons-nous, à donner satisfaction à la Sublime Porte. A plus forte raison devrait-on considérer ces explications comme satisfaisantes à Rome, où l'on n'a pas de motifs aussi immédiats pour légitimer une surveillance ombrageuse en ce qui touche ces régions.

Nous avions lieu d'espérer d'ailleurs que nous éviterions tout mécontentement du Gouvernement italien en adoptant, quant à la limite septentrionale de la délimitation, des suggestions formulées à Londres. Nous étions en effet fondés à croire que, précédemment, le Cabinet de Rome n'était pas sans avoir entretenu le Cabinet britannique de ses vues, au sujet desquelles il ne nous a, au contraire, jamais rien laissé pressentir. Notre silence au cours de ces négociations ne saurait donc nous être reproché, pas plus que nous n'avons jamais songé à être surpris que l'Italie ne nous ait pas fait confidence de ses ambitions en Chine en même temps qu'elle les soumettait à l'Angleterre [3].

En cet état de choses je vous prie, dès votre retour à Rome, d'affirmer la pensée que nous avons eue de ne blesser en rien le Gouvernement italien dans cette circonstance. J'espère que les considérations qui précèdent réussiront à convaincre l'Amiral Canevaro, non seulement de nos intentions à cet égard, mais encore de l'inanité des griefs que, dans certains milieux italiens, il semble que l'on veuille exploiter à cette occasion, autant peut-être contre le Cabinet présidé par le général Pelloux que contre le Gouvernement français lui-même.

[1] Télégr. n° 110. Voir ci-dessus n° 109, note 3.

[2] Ci-dessus reproduite sous le n° 107.

[3] Voir, à ce sujet, ci-dessus n°s 41, 49, 110 et 113.

135.

M. Barrère, Ambassadeur de France à Rome,

à M. Delcassé, Ministre des Affaires étrangères.

D. n° 58. *Rome, 11 avril 1899.*

(*Reçu* : Cabinet et Dir. pol., 16 avril.)

Le jour de mon retour à Rome coïncidait avec la réception hebdomadaire de l'Amiral Canevaro [1]. J'ai pu, sans montrer un empressement exagéré, profiter de la circonstance pour m'entretenir avec lui du caractère et de la portée de la déclaration anglo-française du 21 mars [2]. Je lui dis que nous avions appris avec surprise l'impression pénible qu'elle avait produite sur le Gouvernement italien, qu'elle ne pouvait résulter que d'un malentendu et qu'elle ne résisterait certainement pas aux explications amicales que j'étais en mesure de lui fournir. Nous serions vraiment peinés qu'un Gouvernement ami pût croire de notre part à l'intention de toucher à ses intérêts ou à ses espérances. Je devais tout d'abord faire remarquer au Ministre, bien qu'à deux reprises j'eusse fait allusion, dans mes conversations avec lui, à l'état des négociations engagées à Londres par M. Paul Cambon et à l'imminence d'un accord, que Son Excellence ne m'avait adressé aucune observation à ce sujet, pas plus qu'elle n'en avait fait présenter à Paris par son Ambassadeur. Nous étions d'autant plus fondés à ne pas soupçonner des susceptibilités de son côté que nous avions des raisons de croire que, dans cette affaire, le Gouvernement italien n'avait pas observé la même réserve à l'égard de l'An-

[1] Le 7 avril. L'entretien que relate la présente dépêche avait fait l'objet, le 8 avril, d'un compte rendu télégraphique (T. n° 117) qu'il a paru superflu de reproduire.

[2] Voir ci-dessus n° 131.

gleterre, et qu'il l'avait chargée de la défense de ses intérêts pour le cas où ils seraient lésés dans cette négociation [1]. Or le Gouvernement britannique n'avait fait aucune observation ou réserve; et c'était lui-même qui avait proposé de fixer la limite d'influence française et anglaise au tropique du Cancer.

Ici, l'Amiral Canevaro ne put s'empêcher de m'interrompre : « Ceci est très avisé, je rends hommage à votre habileté. Vous placez la question sur un terrain où vous êtes inattaquable. Il est vrai que vous aviez le droit d'attendre que notre point de vue fût défendu par le Gouvernement anglais. Sous ce rapport, je n'ai rien à dire. » Sans m'arrêter à cette observation, qui justifiait mes paroles, je continuai : ni le Gouvernement français, ni son négociateur à Londres n'en ont été surpris, car ils n'ont pas pensé un instant que les dispositions de l'Acte du 21 mars pouvaient porter atteinte aux espérances coloniales de l'Italie et à son légitime désir de maintenir l'équilibre de la Méditerranée. Le Gouvernement français est toujours dans cette conviction. En acceptant l'extension de sa sphère d'influence au nord du lac Tchad et du Congo, il a eu pour objet précis d'assurer ses communications éventuelles entre ses colonies africaines et de protéger ses possessions contre les entreprises du fanatisme et du brigandage. Il y a là une région où il est de l'intérêt impérieux de la France que la défense soit assurée contre les prédications insurrectionnelles et les menées qui seraient pour elle un péril grave. Or, cette police, personne ne la fait et ne la ferait, si la France ne s'en chargeait.

En ce qui concerne l'hinterland réel de la Tripolitaine, le Gouvernement de la République s'était appliqué à le respecter scrupuleusement. On ne pouvait raisonnablement prétendre que cet hinterland s'étendît au-delà du désert, embrassât le grand Sahara pour atteindre une région qui n'avait de près ni de loin rien à voir avec la Tripolitaine. La région réservée à l'influence française faisait partie intégrante de l'hinterland de la région du Tchad et du Congo français, dont elle était le prolongement géographique et naturel. Quant à la Tripolitaine et son hinterland naturel, le Gouvernement français s'était interdit d'y porter la moindre atteinte. Respectueux de l'intégrité de l'Empire ottoman, il concevait néanmoins et voyait avec sympathie les espérances d'expansion coloniale de l'Italie dans la Méditerranée et ailleurs. Je pouvais donner l'assurance à l'Amiral Canevaro que personne plus que la France ne se réjouirait des succès de sa voisine et amie, et que nous n'entretenions aucun dessein direct ou indirect, présent ou ultérieur, qui pût porter atteinte à l'intégrité du territoire tripolitain et donner le moindre ombrage à une nation dont l'amitié nous était précieuse.

L'Amiral Canevaro m'a remercié cordialement de ces explications et m'a dit qu'il en prenait acte. La nécessité, pour les possessions françaises, de se défendre

[1] Voir ci-dessus n°s 41 et 42.

contre les entreprises du fanatisme auquel la région comprise dans la délimitation du 21 mars était en proie, était légitime et incontestable. D'autre part, la négociation poursuivie à Londres avait pour objet de mettre un terme à une dangereuse tension entre la France et l'Angleterre. La France avait donc bien fait de s'entendre avec sa voisine; l'Italie aurait agi de même à sa place. Il n'en restait pas moins qu'il eût mieux valu que l'Italie fût avertie par l'Angleterre et la France; ces deux Puissances eussent ainsi évité de mettre le Gouvernement italien dans l'embarras et lui eussent permis de conjurer une agitation regrettable. Si cet avis était arrivé en temps utile, on aurait accepté, ici, les faits accomplis. Mais le pays était sous une impression pénible. Il serait utile de faire quelque chose pour la dissiper et pour lui démontrer que l'équilibre dans la Méditerranée n'était pas modifié, ni l'importance commerciale de la Tripolitaine diminuée. Il croyait que les relations très amicales du Royaume avec la France et l'Angleterre comportaient cette démonstration, et la rendaient même nécessaire au maintien et au développement de ces bonnes relations. Ce résultat serait atteint si la France et la Grande-Bretagne consentaient à faire, comme suite à la déclaration du 21 mars, une déclaration de désintéressement à l'égard du territoire de la Tripolitaine, et il se réservait de me communiquer un projet dans ce sens, qu'il me prierait de soumettre à mon Gouvernement [1].

J'ai répondu à l'Amiral Canevaro que les intentions désintéressées de mon Gouvernement à l'égard de la province de Tripoli lui étaient connues, et que je ne croyais pas personnellement qu'il refusât d'en réitérer l'expression, à la condition que cela ne portât aucune atteinte à l'intégrité de l'Empire ottoman ni aux susceptibilités d'autrui. Je devais, toutefois, réserver son opinion jusqu'à plus ample informé, et, en tout état de cause, je tenais à dire qu'il ne pouvait être question de notre part de diminuer en quoi que ce soit la valeur, ou à consentir à une modification quelconque, de la Déclaration anglo-française du 21 mars dernier. Le Ministre des Affaires étrangères s'est défendu de vouloir y porter atteinte ou de vouloir revenir sur le fait accompli; mais il croyait qu'il ne serait pas indifférent à la France et à la Grande-Bretagne que l'Italie acceptât leurs arrangements de bon cœur, et qu'elle se déclarât satisfaite. L'Italie n'avait aucune intention d'immixtion en Tripolitaine, mais ce serait pour elle un soulagement de savoir nettement qu'elle n'avait pas à craindre, de la part des autres, une ingérence dans cette direction.

[1] Le 10 avril (télégr. n° 120), M. Barrère avait annoncé ce projet de déclaration (ci-dessous reproduit sous le n° 138). L'Amiral Canevaro «attendait la réponse de Lord Salisbury sur la question de principe». Dans un télégramme n° 66, du 11, M. Delcassé répondait : «Je ne pourrai pas vous donner avant mon retour à Paris d'instructions... En attendant, observez la plus prudente réserve.»

137.

Note pour le Ministre.

Projet de déclaration concernant la Tripolitaine.

Paris, 12 avril 1899.

Par deux télégrammes en date du 8 et du 10 avril[3], notre Ambassadeur en Italie a rendu compte au Ministre de deux entretiens qu'il avait eus avec l'Amiral Canevaro, et qui peuvent se résumer comme il suit :

Dans la première de ces conversations, M. Barrère, après s'être appliqué à faire comprendre à l'Amiral que rien ne justifiait la susceptibilité manifestée par lui au sujet de la Déclaration anglo-française du 21 mars, lui a donné « l'assurance formelle que la France n'avait aucun dessein, présent ou ultérieur, sur la Tripolitaine ». L'Amiral Canevaro a suggéré de son côté que l'impression fâcheuse, produite en Italie par cette affaire, disparaîtrait « si la France et l'Angleterre consentaient à faire une déclaration de désintéressement à l'égard des territoires tripolitains ».

M. Barrère avait fait observer qu'une proposition de cette nature devait être formulée avec précision. Si elle était faite, il la transmettrait à M. Delcassé, dont il ne pouvait, d'ailleurs, préjuger la résolution.

C'est dans ces conditions que, au cours d'un second entretien, l'Amiral Canevaro annonça à M. Barrère qu'il lui présenterait, pour être soumis au Ministre, un projet de déclaration en ce qui touche la Tripolitaine proprement dite, déclaration « qui, dans sa pensée, pourrait être faite conjointement par la France et l'Angleterre, et calmerait, d'une manière complète et définitive, les appréhensions de l'opinion publique en Italie ».

(3) Voir ci-dessus n° 135, note 2, et note 1 page 209. Les dépêches du 11 et du 12 avril, reproduites sous les n°s 135 et 138, donnent le compte rendu de ces entretiens.

M. Barrère exprime très nettement à ce sujet son avis personnel, d'après lequel nous aurions tout intérêt à accepter, en principe, la proposition ainsi annoncée, quelle que soit l'attitude que l'Angleterre croie devoir adopter. « Selon moi, conclut-il, il y aurait tout à perdre à refuser, et tout à gagner à accepter. »

En vue des instructions que le Ministre aura, très prochainement sans doute, à adresser à M. Barrère, la Direction politique croit devoir soumettre à son examen les considérations exposées ci-après.

On ne peut guère se dissimuler qu'une déclaration de désintéressement, faite par la France et l'Angleterre au sujet de la Tripolitaine, aurait en fait le sens et la portée d'un acquiescement de ces deux Puissances aux visées poursuivies par l'Italie sur cette province ottomane[1].

La gravité d'un pareil acquiescement n'est pas à démontrer. Nous porterions ainsi nous-mêmes atteinte au principe du maintien de l'intégrité de l'Empire ottoman, que nous maintenons, et non sans de sérieuses raisons, comme le fondement de notre politique orientale, malgré les atteintes qu'il a subies du fait d'autres Puissances et des événements. La désignation à peine déguisée du lot dévolu à l'Italie par la France et l'Angleterre ne risquerait-elle pas d'exciter les convoitises d'autres Puissances intéressées, à qui des garanties analogues ne seraient pas données en même temps? Et, quant à l'Italie, ayant désormais un intérêt certain et défini à presser la marche des événements, résisterait-elle longtemps à la tentative de travailler à la dislocation de l'Empire turc, et de mettre en œuvre, à cet effet, les moyens d'action dont elle croit disposer, particulièrement en Albanie?

En tout cas, nous nous trouverions avoir pris un engagement ferme, à longue et incertaine échéance. Nous nous serions interdit de nous opposer à ce que l'Italie fasse valoir ses prétentions sur le vilayet ottoman limitrophe de la Tunisie, et cela quel que fût le moment où l'on réclamerait l'exécution de cette promesse, quel que fût alors l'état de nos relations avec l'Italie, quelle que fût la situation européenne à cette date, peut-être très lointaine. Il y a là une telle somme d'inconnu, que l'on doit se demander si le souci d'améliorer nos rélations avec notre voisine nous permettrait d'aller jusqu'à nous engager ainsi, même si d'ores et déjà elle avait cessé d'être retenue dans les liens de la Triple Alliance.

Dans le cas où l'examen de la question amènerait le Ministre à penser qu'il n'y a pas lieu pour nous d'acquiescer à la proposition italienne, soutenue par notre Ambassadeur, nous devrions évidemment mettre tous nos soins à formuler notre réponse dans des conditions telles qu'elle ne compromît point justement l'œuvre de rapprochement qui se poursuit entre les deux pays.

(1) Voir, au sujet des inquiétudes de la Turquie, ci-dessus n° 197.

Des explications loyales, précises, amicales, devraient suffire à établir nos dispositions actuelles et futures, de manière à convaincre l'Italie qu'il dépend d'elle seule de les retrouver également favorables au moment voulu.

Il semble que l'on ne puisse nous demander davantage, même si l'Angleterre, à qui il en coûterait évidemment moins qu'à nous d'agréer la proposition italienne, prenait le parti de ne pas la décourager.

138.

M. Barrère, Ambassadeur de France à Rome,

à M. Delcassé, Ministre des Affaires étrangères.

D. n° 61. *Rome, 12 avril 1899.*

(*Reçu :* Cabinet et Dir. pol., 14 avril.)

(Suite à la dépêche n° 58 [1].)

Renonçant à l'idée qu'il m'avait exprimée vendredi [2] au sujet de la déclaration anglo-française du 21 mars, l'Amiral Canevaro m'a exposé qu'il lui semblait plus que jamais nécessaire de faire en sorte d'effacer les méfiances éveillées de ce côté des Alpes par cet acte diplomatique. Il m'a annoncé l'envoi d'un projet de note de désintéressement que la France et l'Angleterre pourraient signer, en ce qui concerne la Tripolitaine, et qu'il me prierait de transmettre à mon Gouvernement en lui marquant toute l'importance qu'on y attachait à Rome. Il ferait allusion dans ce projet à la nécessité de maintenir la liberté des communications commerciales des routes de caravanes allant de la Tripolitaine dans la direction du sud. J'ai répondu au Ministre que, naturellement, je me ferais un devoir de vous soumettre ce qu'il me remettrait ; mais je lui ai répété amicalement que la déclaration du 21 mars était un fait accompli* et définitif, et que j'avais la certitude que mon Gouvernement ne consentirait à en modifier aucune disposition**. L'Amiral Canevaro m'a assuré qu'il n'avait pas l'intention de demander rien de pareil ; mais il a insisté sur ce point qu'il ne pouvait être indifférent à la France, dans l'état si amical de ses relations avec l'Italie, que cette dernière acceptât sans arrière-pensée et avec confiance les conséquences de la déclaration anglo-française.

A la suite de cet entretien, j'ai reçu hier, à titre confidentiel, le projet de note n° 1 ci-annexé. Son contenu m'a causé une si vive surprise que je n'ai

(1) Ci-dessus reproduite sous le n° 135.
(2) Le 7 avril.

* Annotations du Ministre : *Oui.*
** *Sûrement ; en ce moment surtout.*

pu m'empêcher de l'exprimer à M. Malvano qui, je crois, y avait collaboré. Je lui ai fait observer qu'aucun Gouvernement ne consentirait à signer un pareil document. Je tiens à indiquer ici que ce projet est la copie que j'en ai prise; il n'a donc aucun caractère officiel et, si je l'envoie à Votre Excellence, c'est afin de la renseigner sur l'esprit dont s'inspire la Consulta dans cette affaire.

L'Amiral Canevaro m'a fait tenir ce matin un deuxième projet de note, qui a un caractère définitif, et dont vous trouverez ci-joint la copie (note n° 2). Dans la pensée du Ministre, ce document devrait lui être adressé par l'Ambassadeur de France; comme vous le verrez, c'est d'abord une déclaration formelle de désintéressement en ce qui touche la province de Tripoli, et ensuite la promesse de maintenir la liberté du commerce des routes se dirigeant du Tchad sur Tripoli.

Il vous appartiendra de décider la suite à donner à cette communication. La situation, telle qu'elle m'apparaît, est celle-ci : le Ministre des Affaires étrangères et, à un degré moindre, le Gouvernement sont accusés d'avoir manqué de prévoyance dans cette affaire comme dans d'autres. Il est évident que l'Amiral Canevaro craint de perdre son portefeuille et, quoi qu'il advienne de la question de la Tripolitaine, il a peu de chances de rester au pouvoir. D'autre part, il existe dans le pays une certaine agitation sur l'affaire qui nous intéresse; elle peut devenir une arme entre les mains du parti crispinien, et gêner beaucoup les hommes d'esprit conciliant et modéré qui peuvent arriver au pouvoir demain. Nous n'avons pas assez de motifs d'être satisfaits de l'attitude de l'Amiral Canevaro pour nous préoccuper outre mesure de son sort; l'état de l'opinion et la position des hommes d'État dont les idées nous sont favorables m'intéressent beaucoup plus. Au point de vue général, je suis d'opinion qu'il y a un intérêt évident à faire quelque chose qui soit de nature à rassurer l'esprit ombrageux de ce pays, et à déjouer les menées de ceux qui prétendent que l'amitié de la France ne comporte que des déboires pour l'Italie. Je ne crois pas que l'Amiral Canevaro tienne à la forme de la note n° 2 qu'il m'a remise; je ne sais ce qu'il entend par « liberté de commerce »*, bien qu'il proteste que cette expression ne porte nulle atteinte aux droits de souveraineté de la France et à la faculté d'établir le régime douanier et les restrictions commerciales qui lui conviennent; et je comprends que le Gouvernement n'entend nullement accepter des servitudes préliminaires** dans la région où s'étend son influence. Ce que l'Amiral Canevaro cherche, c'est le moyen de se protéger contre les attaques de ses adversaires. Je doute fort

* Annotation du Ministre : *Alors pourquoi l'employer?*

** Annotation du Ministre : *Non.*

qu'il y réussisse. Mais notre politique passe au-dessus de sa personne et, ce que je cherche à éviter, c'est qu'elle ne soit compromise par lui.

Il y a lieu aussi de considérer ce que fera l'Angleterre. Le Ministre des Affaires étrangères m'a dit qu'il lui adresserait la même proposition qu'à la France. Si le Gouvernement britannique consentait à signer une note de désintéressement à l'égard de la Tripolitaine proprement dite, et si nous nous refusions à le suivre sur ce terrain, notre situation deviendrait tout à fait désavantageuse, non seulement vis-à-vis de l'Italie, mais aussi de l'Europe".

Annexe I.

Projet n° 1 (abandonné)(1).

Les Gouvernements de la République française, de Sa Majesté britannique et de Sa Majesté le Roi d'Italie, également soucieux de maintenir, dans l'intérêt de l'équilibre dans la Méditerranée, le principe de l'intégrité de l'Empire ottoman, ont résolu, en vue de l'accord stipulé le 21 mars 1899 entre la France et l'Angleterre, d'arrêter ce qui suit :

Le Gouvernement de la République française, pour la région à l'est de la Tunisie et de l'Algérie, et le Gouvernement de sa Majesté britannique, pour les régions à l'ouest de l'Égypte, s'engagent envers le Gouvernement de Sa Majesté le Roi d'Italie à n'acquérir ultérieurement ni territoire ni influence politique au nord du parallèle effleurant l'extrémité méridionale du Fezzan.

Il y aura pleine et entière liberté du commerce pour les routes caravanières venant du lac Tchad et des régions avoisinantes, et se dirigeant vers la Tripolitaine.

179.

MUNIR BEY, AMBASSADEUR DE TURQUIE À PARIS,

À M. DELCASSÉ, MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.

L. *Paris, 19 mai 1899.*

(*Reçu :* Cabinet, 20 mai ; Dir. pol., 21 mai.)

Me référant à l'entretien que j'ai eu l'honneur d'avoir avec votre Excellence le 29 mars dernier [2], au sujet du hinterland de la Tripolitaine et aux réserves que j'avais formulées à cette occasion, je prends aujourd'hui la liberté de soumettre, d'ordre de la Sublime Porte, au Gouvernement de la République, les considérations qui nous semblent de nature à justifier de plus en plus nos réclamations.

[2] Voir ci-dessus n° 197.

Les droits de Sa Majesté impériale le Sultan, mon auguste Maître, sur cette région particulière de l'Afrique, incontestés toujours, avaient en outre été formellement réservés par Son Excellence Saïd Pacha, dans la séance du 31 janvier 1885 de la Conférence de Berlin [1].

Le Président de la Conférence constata d'ailleurs, sans contradiction de la part d'*aucun* délégué des Puissances représentées, que ces observations étaient *conformes à l'esprit dans lequel la Conférence a poursuivi ses travaux*, et qu'elles seraient inscrites au protocole, ce qui fut fait.

Néanmoins, à la date du 5 août 1890, la France et l'Angleterre signèrent des déclarations [2] qui semblèrent ne pas tenir suffisamment compte de certains des droits ottomans; mais, à la même date, 5, et le lendemain 6 août, Lord Salisbury et M. Waddington échangèrent des notes* au moyen desquelles les deux Gouvernements s'engagèrent à respecter scrupuleusement les droits de Sa Majesté impériale le Sultan, dans les parages situés sur la frontière sud de ses domaines tripolitains.

Lord Salisbury disait le 11 août 1890, à la Chambre des Lords, à propos du nouvel arrangement intervenu : « Je dois ajouter, comme conclusion, que ce que nous avons fait se rapporte *seulement* au territoire sud des possessions françaises sur la Méditerranée. *Nous avons échangé des notes par lesquelles les deux Puissances reconnaissent que rien de ce que nous avons fait n'affecte, ne vise à affecter ou n'affectera en réalité les droits quelconques que le Sultan de Turquie peut avoir sur les régions situées au sud de ses domaines de Tripoli* ».

De son côté, M. Ribot écrivait à Essad Pacha le 29 novembre 1890 [3] : « *Les déclarations diplomatiques qui ont accompagné la signature de l'acte du 5 août*, etc. seront d'ailleurs autant de preuves du désir sincère qu'a le Gouvernement français de poursuivre en Afrique son œuvre civilisatrice, dans des conditions *conformes aux traditions séculaires de son amitié pour la Turquie* ».

D'autre part, l'article 2 de l'arrangement précité mentionne la zone d'influence de la France *au sud* de ce qu'elle considère comme ses possessions méditerranéennes, et Lord Salisbury, exposant la question à la Chambre des Lords le 11 août 1890 disait** : « Le pays au sud des possessions françaises sur la Méditerranée est certainement ouvert à l'action de la France et, selon la *doctrine moderne du hinterland*, le Gouvernement français pouvait jusqu'à un certain point le réclamer ».

Il résulte de ce qui précède que la France venait précisément de se prévaloir, dans un accord relatif aux régions situées au sud de ses possessions méditer-

[1] Voir Martens, *Nouveau Recueil...*, 2e série, t. X.

[2] Voir ci-dessus n° 25, note 3.

* Annotation du Ministre : *Sous quelle forme ?*

[3] Document non reproduit. Cf., sur la question tripolitaine, 1re série, t. VIII.

** Annotation du Département : *Des déclarations anglaises n'engagent en rien la France.*

ranéennes, de la nouvelle doctrine introduite avec sa coopération dans la pratique du droit international. La Sublime Porte estima naturellement être fondée à invoquer, dans la note adressée le 6 novembre 1890 par Essad Pacha à M. Ribot, cette même doctrine qui ne faisait d'ailleurs que corroborer les droits ottomans préexistants*. Il n'est pas indifférent de signaler à cet égard l'opinion de M. Frantz Despagnet, professeur de droit à Bordeaux : « dans la pratique, dit-il, l'hinterland est le prolongement vers l'intérieur, du territoire d'abord occupé sur les côtes, jusqu'à la limite des possessions de l'autre État contractant, ou de l'hinterland qui lui a été reconnu dans le traité ».

Bonfils appelle le hinterland : pays d'arrière**, d'après l'étymologie allemande.

La *Revue du Droit international public* (juillet-août 1895, page 465) rappelle également qu'au *sud* de l'Éthiopie la sphère d'influence comprend la côte des Somalis et son *hinterland*.

J'ose le répéter : il ressort des déclarations non contredites de Lord Salisbury que la doctrine du hinterland était déjà reconnue et appliquée par la France elle-même en 1890 ; qu'en l'invoquant, la Sublime Porte ne faisait que se conformer à une règle déjà établie et à un exemple qui venait de lui être donné ; que le hinterland est le prolongement vers le sud*** de possessions existant déjà sur les côtes ; que c'est en vertu de ces principes, consacrant simplement d'anciens droits, que la Sublime Porte insiste pour sauvegarder ceux qui lui reviennent au sud de la Tripolitaine.

D'ailleurs, le Gouvernement français semblait persévérer plusieurs années plus tard dans les dispositions manifestées en 1890, à l'égard des droits de Sa Majesté impériale le Sultan en Afrique, puisque M. Hanotaux dans son discours au Sénat du 5 avril 1895 (1) disait : « Quand l'heure sera venue de fixer les destinées définitives de ces contrées lointaines, je suis de ceux qui pensent qu'en *assurant le respect des droits du Sultan et du Khédive, en réservant à chacun ce qui lui appartiendra selon ses œuvres*****, deux grandes nations sauront trouver les formules propres à concilier leurs intérêts et à satisfaire leurs communes aspirations vers la civilisation et le progrès. Quand je pense, ajoutait-il, à l'immensité des territoires qui sont en jeu, à l'obscurité absolue des renseignements que nous avons sur ce qui s'y passe, je me demande si

* Annotation du Département : *Nous n'avons jamais professé la doctrine de l'hinterland. D'ailleurs les provinces à l'est du Tchad, que l'on atteint plus aisément par l'ouest que par le nord, constituent en réalité plutôt un hinterland océanien que méditerranéen.*

** Annotation du Ministre : *D'arrière... quoi ?*

*** Annotation du Département : *Ou vers l'est.*

(1) Voir 1re série, t. XI, n° 435 et note 1.

**** Annotation du Département : *Oui, « selon ses œuvres » ; c'est précisément la base de la réponse faite par M. Delcassé à Munir Bey le 29 mars.*

vraiment ce n'est pas prévoir de bien loin que de vouloir tout régler d'avance par des lignes tracées sur des cartes, par une de ces délimitations sur le papier dont parle Lord Salisbury. Personne notamment ne peut songer à donner à ces premières délimitations, vaguement esquissées sur des cartes incertaines, le caractère pressant et imprescriptible que des sanctions traditionnelles ont assuré aux frontières des États européens ».

Or, Monsieur le Ministre, trois et quatre ans après* la France et l'Angleterre signaient des accords qui ne semblent se concilier ni avec ces déclarations, ni avec les engagements publiquement pris à l'égard des droits ottomans, ni avec les assurances directes qui nous furent données dès 1890.

Malheureusement, des considérations et des principes d'un autre ordre paraissent avoir été également perdus de vue.

En effet, dans son rapport sur les protocoles et l'Acte général de la Conférence africaine de 1885, M. Ingelhardt, délégué du Gouvernement français à Berlin, expliquant le sens et l'esprit des dispositions de l'assemblée, disait (*Livre jaune 1885*, page 91) : « Celles-ci toutefois (les sociétés indigènes du centre africain) — telle est l'observation qui mérite d'être recueillie — n'ont point été considérées comme des agglomérations assez dépourvues de fixité et de consistance pour que le sol qu'elles habitent, lors même qu'il n'ait pas été utilisé, pût être qualifié de terre inappropriée, de *res nullius* à la libre disposition du premier occupant ».

Le professeur Despagnet soutient également que, d'après « la notion juridique fondamentale, l'occupation n'est possible que sur un territoire *res nullius* au point de vue de l'exercice de la souveraineté, et son observation stricte est la condition essentielle du respect de l'indépendance des états, toute concession sur ce point pouvant entraîner, de proche en proche, le mépris des droits des pays peu puissants, même civilisés.

» ... D'autre part en vertu de son caractère contractuel, et par suite relatif, l'hinterland ne peut atteindre les droits acquis dans la même région par de *tiers : Puissances* ».

A son tour M. Ingelhardt rappelle dans son rapport, que les peuples africains *ne sont pas sans personnalité juridique et en dehors de la communauté du droit des gens*. Il insiste d'ailleurs sur les arrangements conclus et à conclure avec les parties *directement intéressées*.

Quoi qu'il en soit, les titres anciens qui établissent l'influence souveraine de Sa Majesté impériale le Sultan sur la zone comprenant notamment les territoires de la vallée du Tchad, de Kanem, de Ouadaï, de Tibesti et de Borkou sont nombreux et variés :

* Annotation du Ministre : *Trois et quatre ans d'efforts de notre part et d'immobilité de la part de la Turquie.*

Excursions militaires; envoi de fonctionnaires civils, de magistrats et de personnages religieux*; caravanes nombreuses quittant périodiquement pour ces contrées la Tripolitaine, et y revenant; commerce prospère; mention du nom de Sa Majesté impériale le Sultan dans les prières publiques d'une population immense presque exclusivement musulmane**, voilà, Monsieur le Ministre, quelques-unes des circonstances dénotant les liens multiples, matériels et moraux, qui ont existé de tout temps entre les populations de ces régions et les autorités impériales de la Tripolitaine.

C'est, du reste, par une déférence particulière envers la France que la Sublime Porte en spécifie ici la nature; elle n'en estime pas moins qu'il incombait avant tout aux Gouvernements français et anglais d'apporter la démonstration des droits en vertu desquels ils disposaient de territoires au point d'en faire l'objet, entre eux, d'accords contractuels. Telle est, en effet, la signification et la portée des conventions intervenues, car non seulement elles pourvoient à la délimitation de sphères d'influence, mais elles prévoient également et elles stipulent la formation de commissions mixtes, qui seront chargées de fixer définitivement les lignes de démarcation.

Or la France et l'Angleterre avaient reconnu, par leurs engagements de 1890, qu'elles ne possédaient dans ces régions aucun droit antérieur qu'elles puissent se céder; et la preuve qu'elles avaient reconnu n'en avoir aucun, c'est qu'elles admettaient formellement qu'un tiers — Sa Majesté impériale le Sultan — pouvait en posséder.

Mais, avant de soumettre à Votre Excellence les conclusions que cette situation inspire au Gouvernement impérial, j'oserai résumer ici les constatations qui se dégagent de l'étude générale de cette grave question.

Les régions situées au sud du vilayet de Tripoli se trouvaient toujours placées sous l'influence souveraine de Sa Majesté impériale le Sultan.

Les droits de Sa Majesté impériale sur ces contrées ont été réservés par son plénipotentiaire à la Conférence de Berlin de 1885, sans contradiction de la part des plénipotentiaires français et anglais, ni d'aucun autre délégué.

Ces mêmes droits ont été rappelés et constatés en 1890 par la France et l'Angleterre.

Le hinterland représente le prolongement vers l'intérieur d'une possession située sur la côte et surtout allant du nord au sud***. Cette doctrine moderne consacre une fois de plus les droits antérieurs de Sa Majesté impériale le Sultan sur le hinterland de la Tripolitaine, et la France en particulier s'en

* Annotation du Département : *Ceci n'est pas un titre.*

** *Au même titre, le Pape pourrait réclamer la souveraineté de la moitié du monde. Comme Puissance musulmane la France ne peut accepter que le Sultan prétende que la religion musulmane de telle ou telle population lui crée un droit quelconque sur elle.*

*** Annotation du Ministre : *Pourquoi du nord au sud, plutôt que du sud au nord ou de l'ouest à l'est?*

était déjà prévalue dans l'arrangement du 5 août 1890. Mais le hinterland ne saurait guère, comme dans les arrangements de 1898 et 1899 [1], s'étendre indéfiniment, par exemple de l'ouest au nord et à l'est; et cela après que les déclarations de 1890 avaient eu en vue la fixation d'une ligne en quelque sorte définitive.

Les Cabinets de Paris et de Londres n'ont produit aucune preuve de leurs droits sur des régions dont ils veulent cependant disposer. Ils n'ont entamé aucune négociation avec la Sublime Porte au sujet du hinterland de la Tripolitaine.

La Sublime Porte n'a jamais donné son consentement à l'altération, dans ces parages, des droits ottomans; elle ne les a jamais cédés purement et simplement ou contre compensation; elle a, au contraire, formulé des réserves positives, qu'elle réitère ici formellement; finalement, ces contrées ne sont pas *res nullius* à la libre disposition du premier occupant.

Dans ces conditions, la Sublime Porte ne pouvant reconnaître à des conventions successives, conclues sans sa participation, aucun caractère de validité, elle s'adresse à la haute équité du Gouvernement français et elle espère qu'il renoncera au bénéfice de dispositions préjudiciables aux intérêts et aux droits d'un état ami, dont l'intégrité territoriale a été garantie par les traités de Paris et de Berlin, et qui est en outre co-signataire de l'Acte de Berlin de 1885 [2].

[1] Convention du 14 juin 1898 ci-dessous reproduite p. 523 et du 21 mars 1899 ci-dessus n° 122.

[2] Voir la réponse adressée à la Sublime Porte ci-dessous n° 191.

191.

M. Delcassé, Ministre des Affaires étrangères,

à M. Constans, Ambassadeur de France à Constantinople.

D. n° 150. *Paris, 29 mai 1899.*

Par une lettre en date du 19 de ce mois[1], dont vous trouverez la copie ci-annexée, Munir Bey a renouvelé, d'ordre de son Gouvernement, ses observations relatives aux territoires visés dans la déclaration franco-anglaise du 21 mars dernier [2], et que la Porte qualifie d'hinterland de la Tripolitaine.

Cette démarche fait suite à celle que l'Ambassadeur du Sultan avait déjà accomplie auprès de moi, en me remettant la note du 29 mars [3], qui a été communiquée à votre ambassade le 1er avril sous le n° 77.

J'ai l'honneur de vous envoyer, ci-joint, le texte de la note que je vous prie d'adresser à la Sublime Porte, en réponse aux communications de l'Ambassadeur ottoman.

Je ne saurais entrer dans le détail de la discussion théorique développée à l'appui des revendications élevées par la Turquie. Il me suffira, pour en compléter la réfutation sommaire exposée dans le projet de note ci-annexé, de présenter quelques brèves remarques dont vous pourrez vous inspirer, à l'occasion.

L'Ambassadeur de Turquie s'étend longuement sur ce qu'il appelle la doctrine de l'hinterland. Mais il est à peine besoin de rappeler que ce qui a fréquemment conduit, en effet, à rattacher un arrière-pays continental au littoral dont il dépend, ce n'est pas un principe de droit international qui se serait récemment imposé aux Puissances, mais bien un ensemble de considérations de fait, d'ordre géographique, politique, commercial ou autre, qui a paru propre à constituer ou à faire présumer des droits. Dans l'espèce, aucun de ces motifs ne s'impose pour faire traiter, comme dépendant de la côte tripolitaine, les régions sises au nord et à l'est du lac Tchad. A n'en juger même que par la facilité des communications et par les intérêts en voie de développement, cette dépendance s'affirmerait peut-être plutôt au regard du littoral océanien.

Nous n'avons d'ailleurs jamais professé la doctrine de l'hinterland, et la

(1) Ci-dessus reproduite sous le n° 179.
(2) Ci-dessus reproduite sous le n° 188.
(3) Voir ci-dessus n° 187 et note 1.

lettre que M. Ribot adressait le 29 novembre 1890 [1] à Essad Pacha, en réponse à une première revendication de la Turquie sur la région du lac Tchad, formulait déjà à cet égard les plus expresses réserves. Depuis lors, M. Hanotaux, dans un discours du 5 avril 1895[2], rappelé précisément par Munir Bey, déclarait que, dans ces contrées lointaines, l'avenir « réserverait à chacun ce qui lui appartiendrait selon ses œuvres ». Et les quatre années qui se sont écoulées depuis lors ont vu les efforts constants et énergiques de la France contraster, d'une manière frappante, avec l'immobilité de la Turquie.

Munir Bey invoque d'autre part, comme une preuve de la souveraineté ottomane, « la mention du nom du Sultan dans les prières publiques d'une population immense presque exclusivement musulmane ». Mais la qualité de chef spirituel d'Abdul Hamid, même si elle était mieux établie, ne saurait créer de droits de souveraineté ni même de patronat. Comme Puissance islamique, la France ne saurait accepter que le Sultan prétende que la religion musulmane de telle ou telle population lui crée un titre quelconque sur elle. Nous avons eu d'autres occasions de l'affirmer à Constantinople.

Les considérations sur lesquelles se fonde la réclamation de la Sublime Porte ne sauraient donc résister à un examen sérieux, et je me plais à espérer que le Gouvernement du Sultan ne croira pas devoir y insister.

P. S. — Dès que vous aurez remis à la Porte la note ci-jointe, je vous serai obligé de m'en aviser télégraphiquement.

ANNEXE.

Note pour la Sublime Porte [3].

Juin 1899.

Par une note remise le 29 mars de cette année, et par une lettre subséquente datée du 19 mai, l'Ambassadeur de Sa Majesté impériale le Sultan a, d'ordre de la Sublime Porte, présenté au Ministre des Affaires étrangères de la République française des observations touchant le nouvel arrangement signé le 21 mars 1899 entre la France et l'Angleterre.

Munir Bey a signalé cet acte comme préjudiciable aux droits de la Turquie, et comme de nature à affecter les intérêts de cette Puissance dans les dépendances méridionales de la Tripolitaine.

[1] Cette lettre n'a pas été reproduite. Voir, sur la question tripolitaine 1re série, t. VIII.

[2] Discours prononcé au Sénat. Voir 1re série, t. XI, n° 435, et note 1.

[3] Remise le 6 juin, par M. Constans (télégramme de Péra, 6 juin, n° 61) et adressée le 8 juin à Munir Bey par le Ministre.

Le Gouvernement de la République n'hésite pas à déclarer qu'il n'a en aucune manière l'intention de méconnaître le principe de l'intégrité de l'Empire ottoman, ni par suite de porter atteinte aux droits que Sa Majesté impériale le Sultan peut légitimement faire valoir sur les territoires qui relèvent du vilayet de Tripoli. Telles ne sauraient être les conséquences de la récente Convention franco-anglaise.

On ne saurait, en effet, admettre que les territoires, mentionnés dans cet acte comme soumis à l'influence française, fassent en aucune manière partie de la Tripolitaine.

Ces régions, jusqu'à une époque récente, sont restées à l'état inorganique, indépendantes de toute Puissance civilisée. Mais depuis un certain nombre d'années l'action de la France s'y est exercée progressivement, ses missions en ont parcouru la plus grande partie et y ont fait reconnaître sa suprématie ; ses colonnes y protègent les caravanes et le commerce.

Au cours de cette œuvre qui ne tardera pas à s'être étendue sur l'intégralité de ces provinces barbares, nos explorateurs et nos agents n'ont rencontré nulle part la trace d'une action civilisatrice antérieure ou concurrente de la part de la Turquie.

L'obligation absolue où nous étions d'assurer la tranquillité et l'ordre dans ces régions contiguës à celles où nous étions déjà établis, ne nous a donc, en fait, mis nulle part en conflit avec les intérêts du Gouvernement ottoman. On doit même reconnaître que les intérêts tripolitains du Sultan, au point de vue de la sécurité et du commerce, ne peuvent que bénéficier de la tâche poursuivie ainsi par la France en Afrique.

Le Gouvernement de la République ne doute pas que la Sublime Porte, touchée par ces considérations, ne reconnaisse que, dans cette circonstance, son action s'est réellement produite dans des conditions conformes aux traditions séculaires de son amitié pour la Turquie.

298.

M. Barrère, Ambassadeur de France à Rome,

à M. Delcassé, Ministre des Affaires étrangères.

D. n° 151. Urgent. *Rome, 11 novembre 189*

(*Reçu :* Cabinet, 13 novembr

Je vous ai rendu compte dans une lettre particulière, dont je joins un extra à cette dépêche pour l'intelligence de ce qui suit, des hésitations du Minist des Affaires étrangères italien à engager la conversation avec nous sur n positions respectives en Tripolitaine et au Maroc. Je disais que le marqu Visconti-Venosta me semblait retenu moins par l'intention que par les circon tances. Cette hypothèse m'a été pleinement confirmée par M. Luzzatti; crois devoir vous transmettre les intéressantes confidences que j'ai reçu de lui à ce sujet. Revenu de Milan quelques jours après mon arrivée à Rome[1] M. Luzzatti a vu aussitôt le Ministre des Affaires étrangères. Celui-ci l'inform

(1) M. Barrère, en congé depuis la mi-août, était rentré à Rome le 30 octobre. Dès son retour il avait écrit (télégr. 1145) : « Pouvez-vous me faire savoir aujourd'hui le sens de la conversation que vous avez eue sans doute mercredi avec le comte Tornielli concerna Tripoli. » Le même jour (télégr. n° 137 M. Delcassé répondait que le comte Torniel ne lui avait pas parlé de Tripoli. « Peut-êtr ayant consulté son Ministre après vous avo vu, n'en avait-il encore reçu aucune réponse Et ce n'est pas à nous à prendre une initiativ à ce sujet. »

que nous nous étions rencontrés; mais que notre conversation concernant la Méditerranée n'était pas sortie des généralités, et qu'il n'avait pu apprendre de moi avec précision ce que vous demanderiez le cas échéant en échange de nos bons offices en faveur de l'Italie dans la Tripolitaine [1]. Il l'avait prié de me sonder et de tâcher de savoir ce que je ne lui avais pas dit. M. Luzzatti m'a appris, à ce point de notre entretien, que le marquis Visconti-Venosta s'était décidé, à la fin de septembre et à sa sollicitation, à adresser au comte Tornielli une longue lettre particulière faisant valoir l'avantage qu'il y aurait à engager avec vous la conversation sur nos intérêts respectifs dans la Méditerranée, et à les définir par des accords en vue des éventualités futures. Le point de départ de la Triplice ayant précisément été la crainte des entreprises françaises dans la Méditerranée et spécialement la *Tripolitaine*, le système de M. Visconti-Venosta, pour arriver à libérer l'Italie de ses alliances, était d'en supprimer la raison d'être; et ce point de vue fut largement développé dans la lettre au comte Tornielli. Celui-ci répondit dans les premiers jours d'octobre par une lettre que M. Luzzatti me dit avoir vue. L'Ambassadeur d'Italie à Paris abondait dans le sens du marquis Visconti et reconnaissait pleinement la nécessité de cette conversation avec vous. Mais il était retenu de l'engager par l'état des choses en France. La situation lui semblait alarmante, le Cabinet condamné à une chute certaine à la rentrée des Chambres. Il se demandait s'il n'y avait pas un sérieux inconvénient, ou tout au moins s'il ne serait pas superflu, d'ouvrir un entretien comportant des suites aussi importantes avec un Gouvernement qui avait ses sympathies mais dont les jours, selon lui, étaient comptés.

Le marquis Visconti, sur ces entrefaites, avait demandé l'avis de M. Luzzatti. Il n'avait pas voulu le lui donner définitivement avant de m'avoir vu. Certains symptômes l'avaient d'ailleurs inquiété, lui Luzzatti. Le *Journal des Débats* avait publié, à propos du Maroc, un article signé Robert de Caix, et peu aimable pour l'Italie. Les *Débats* reflétaient plus ou moins la politique extérieure du Gouvernement, etc... J'ai rassuré M. Luzzatti; je lui ai dit que les opinions de M. Robert de Caix n'avaient rien de commun avec les vôtres, et que votre point de vue en ces matières était celui qu'il vous connaissait, que vous lui aviez exposé il y a quelques mois, et dont le résumé était que le Gouvernement français serait disposé à s'engager, par écrit, à laisser sa liberté d'action à l'Italie en Tripolitaine si le Gouvernement italien prenait le même engagement quant à la revendication de nos intérêts au Maroc. Cette conception d'un engagement mutuel ne nuisait pas, d'ailleurs, à la situation actuelle; il le savait mieux que personne et, si le marquis Venosta voulait s'en expliquer franchement avec moi, j'étais prêt à accepter la conversation.

[1] Voir ci-dessus n° 181.

M. Luzzatti me dit qu'il allait presser le Ministre des Affaires étrangères de faire trêve à ses doutes et d'entrer dans une voie positive. « Ce qui doit contribuer à le retenir, ajouta-t-il, c'est que, avec la lenteur de sa procédure, il ne se rend pas compte encore de la façon d'établir et d'assurer la corrélation entre ces questions. Car enfin nous avons besoin de dix ans de paix; Tripoli fait partie de l'Empire ottoman et bénéficie de la garantie européenne, l'héritage peut donc tarder et nous devons désirer qu'il tarde puisque nous avons un impérieux besoin de paix. Tandis que la succession de l'Empereur du Maroc peut s'ouvrir demain et, s'il y a prise de possession ou partage, l'esprit public de ce pays s'enflammera et demandera où est sa part. » Je dis à mon interlocuteur que « sa part » était justement du côté de Tripoli, et qu'il fallait prendre les choses comme elles étaient, et non comme on voudrait qu'elles fussent. Tel est le résumé de cette conversation. Il reste maintenant à voir si l'intervention de M. Luzzatti aura pour effet d'activer l'initiative du marquis Visconti-Venosta. C'est ce que je saurai bientôt; mais je pense que Votre Excellence m'approuvera de n'avoir pas voulu prendre l'initiative de la conversation, tout en laissant entendre que nous étions prêts à l'engager.

ANNEXE.

M. BARRÈRE, AMBASSADEUR DE FRANCE À ROME,

À M. DELCASSÉ, MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.

L. particulière. Extrait. *Rome, 3 novembre 1899.*

...Devant le silence de Tornielli sur Tripoli, j'ai sondé M. Visconti-Venosta sans, d'ailleurs, lui faire aucune ouverture. Son Ambassadeur, lui ai-je dit, m'avait pressé d'influer sur vous en vue d'une prompte solution; je lui avais répondu que vous étiez tout disposé à reprendre la conversation avec les développements qu'un tel sujet pouvait comporter. Je n'ai pas prononcé le mot de Maroc, mais tout ce qui suit s'y réfère comme vous verrez. Visconti m'a répondu que Tornielli lui avait rapporté notre conversation et voici textuellement ce qu'il a ajouté :

« Il y a, en effet, deux manières d'envisager la question tripolitaine. La première se réfère à la situation résultant de votre Convention avec l'Angleterre. C'est la situation *actuelle*. Et, à ce sujet, je serais heureux si vous croyiez pouvoir nous répéter par écrit ce que vous avez déclaré verbalement à l'Amiral Canevaro[1]. Celui-ci voulait en faire un public usage; mon intention serait contraire. Cette déclaration consisterait en somme à réitérer que l'expansion coloniale française ne s'étend pas

[1] Voir ci-dessus n° 135.

à la Tripolitaine et à la Cyrénaïque et que vous n'avez pas l'intention de couper les routes de communications avec le sud.

« La seconde solution est plus large et porte plus loin ; elle nous laisserait les mains libres à Tripoli. Je n'ai pas encore examiné la question. D'une façon générale vous savez que notre politique dans la Méditerranée est le maintien du *statu quo*. Je crois toutefois que, dans toute question méditerranéenne, nous aurions intérêt à nous expliquer franchement, et à ne pas agir par surprise. Je le crois d'autant plus que, si nous abordions un tel sujet et les questions qui vous intéressent plus particulièrement, nous n'aurions je crois aucune peine à nous entendre. Mais je me demande s'il ne vaudrait pas mieux les traiter au fur et à mesure que les événements en rendraient le règlement nécessaire ».

En résumé Visconti, consulté par Tornielli avant d'aller plus loin, ne lui a pas encore donné d'instructions ou lui a dit d'en attendre. Mon impression est qu'il n'a pas encore pris de décision, qu'il procède avec sa lenteur habituelle, qu'il est *disposé* mais non *décidé* encore à entrer dans la voie où nous le voulons mener. Il pèse le pour et le contre, est gêné peut-être par la crainte de déplaire aux Anglais...

51.

Note de M. Barrère.

Entretien particulier de M. Barrère avec le marquis Visconti-Venosta.

Rome, 17 janvier 1900.

Il y a quelques jours, j'ai annoncé au marquis Visconti-Venosta l'acceptation des dernières propositions italiennes concernant la frontière de Raheïta[1]. « Voilà, lui dis-je, une cause de malentendus définitivement écartée entre nous. Puissions-nous l'un et l'autre continuer la même besogne sur un autre terrain ». — « Je fais écho à ce vœu de tout mon cœur, me répondit Visconti; et, si c'est à la Méditerranée que vous faites allusion, vous me trouverez toujours disposé à en causer avec confiance et en ami. » — « Cependant, repris-je, après y avoir poussé à propos de la Tripolitaine, vous paraissez l'avoir volontairement interrompue. Le comte Tornielli a suspendu ses démarches du jour où il a su, par moi, que M. Delcassé désirait élargir la conversation et parler des intérêts français au Maroc[2]. » — « C'est vrai et je vais vous dire franchement pourquoi :

« Je n'ai pas pu établir de corrélation entre la question de la Tripolitaine et celle du Maroc. Nous ne vous avons pas demandé de nous donner une lettre de change sur Tripoli; mais seulement de nous réitérer, par écrit, vos assurances verbales que la Convention de Londres[3] ne dénotait pas de votre part l'intention d'empiéter sur le territoire de la Tripolitaine ni de couper les routes caravanières de cette province avec l'Afrique, assurances que, d'ailleurs, nous nous engagerions à ne pas rendre publiques. J'ai réglé définitivement avec la France, à un moment décisif, la question de Tunis. Nous avons accepté sans arrière-pensée votre prise de possession. Mais je ne vous cache pas que si, après vous être établis à Tunis, vous tentiez de faire de même à Tripoli, nous serions, nous Italiens amis de la France, « au pied du mur ». Ce n'est pas que nous voulions aller à Tripoli; nous avons

(1) Voir ci-dessus, n° 24.
(2) Voir ci-dessus n° 31.
(3) Du 21 mars 1899. Voir t. XV.

besoin de paix et de tranquillité; je verrais avec une véritable appréhension l'ouverture d'événements qui nous contraindraient à pratiquer de ce côté une politique d'expansion; fort heureusement je ne crois pas à la proximité de tels événements, et c'est encore une raison qui me semble s'opposer à lier la question tripolitaine et la question marocaine.

« Je dis question marocaine, je devrais parler au pluriel, car il en y a plusieurs. Il y a en réalité trois questions dans le bassin occidental de la Méditerranée : d'abord, celle de la côte dont les points principaux sont occupés par l'Espagne. Il ne peut être question, je pense, d'y porter atteinte. Puis vient la question de Tanger : il ne faut pas s'y tromper, porter la main sur Tanger, *c'est la guerre*. Reste le troisième point, celui des frontières franco-marocaines et de l'intérieur du Maroc jusqu'à l'Océan. Ici, vous avez incontestablement des intérêts. Je ne sais dans quelle mesure, le cas échéant, vous les feriez valoir. C'est encore un point complexe et obscur. Si vous nous demandez à ce sujet un protocole de désintéressement, nous ne savons ni ce qu'il couvre ni ce qu'il comporte. Ce que nous désirerions de vous pour la Tripolitaine ne prévoit et ne préjuge pas le sort de cette province. Par contre, une clause de désintéressement à l'égard du Maroc peut constituer une préface de règlement territorial qui n'est pas ouverte, un commencement théorique de partage d'un pays au sort duquel vous n'êtes pas seuls intéressés.

« Il me paraît donc, quant à présent, prématuré d'en parler. Mieux vaut, peut-être, ne pas trop prévoir les difficultés de l'avenir de crainte d'en hâter l'éclosion. *Mais si elles survenaient, le fait que nous chercherions des compensations autre part qu'au Maroc serait la preuve et la garantie que nous n'aurions pas l'intention de faire obstacle au développement des intérêts français dans cette région.* »

En résumé, le marquis Visconti-Venosta craint d'ouvrir prématurément la question du Maroc. Il reconnaît que la France y possède des intérêts légitimes; il reconnaît qu'au cas où elle les ferait valoir, l'Italie ne pourrait que chercher ailleurs des compensations. Son attitude constitue jusqu'ici une négative bienveillante; je ne la crois pas définitive. Ses dispositions sont bonnes, mais il est lent et âgé; il se décide difficilement à l'action. Quoi qu'il en soit, il faut retenir ce qu'il dit de la Tripolitaine. Il n'est pas douteux que nous ayons intérêt à dissiper toute méprise de ce côté. Un ministère, ou douteux ou hostile, prendrait texte de notre refus de confirmer ce que nous avons dit pour recourir à une politique anti-française et pour persister dans le système actuel des alliances. Je serais donc d'avis, en dernière analyse, de répondre au désir de M. Visconti tout en laissant, par la forme de notre déclaration, la possibilité de nous délier au cas où la politique italienne reprendrait un caractère hostile à la France. Il suffirait de dire pour cela, qu'en raison des relations amicales heureusement établies entre

la France et l'Italie, et dans la conviction qu'elles ne peuvent que s'améliorer, le Gouvernement de la République n'hésite pas à confirmer les assurances verbales déjà données[1].

[1] Le 20 janvier (télégr. n° 8), M. Barrère écrivait qu'à propos du règlement de l'affaire de Raheita, «M. Visconti-Venosta a ajouté : «J'ai la confiance que nous nous entendrons de même dans les questions beaucoup plus importantes, sur un autre terrain, que nous aurons à traiter ensemble.»

136.

M. Barrère, Ambassadeur de France à Rome,

à M. Delcassé, Ministre des Affaires étrangères.

L. privée[1]. *Rome, 9 mai 1900.*

Cher Ami,

Merci des utiles renseignements que m'a apportés notre ami Jezierski. Faites en sorte de me communiquer tout ce qui pourrait arriver secrètement à votre connaissance concernant l'Italie. Dans l'espèce, je n'ai pas l'ombre d'un doute, comme je vous l'ai mandé, sur la rectitude de Visconti. Il a en somme gardé secret tout ce que nous avons dit, même à l'égard de Tornielli. Ce n'est pas à un homme indiscret et léger comme Renzis qu'il confierait de telles commissions, alors même qu'il en voudrait faire ce que je ne crois pas. Renzis a fait du zèle, peut-être sans malice[2].

Vous trouverez ci-joint le résumé d'une importante conversation avec Venosta. Vous y verrez :

1° Que Venosta voudrait bien aller plus loin que je ne le propose et qu'il ne le proposait lui-même; et avoir non seulement notre *désistement*, mais notre approbation à une action ultérieure sur Tripoli;

2° Que, sur ce terrain, j'ai porté un fort coup d'arrêt et que j'ai donné clairement à entendre que, s'il s'agissait pour l'Italie d'aller à Tripoli, ce serait de notre part à la condition que celle-ci ne serait pas engagée *autre part* (en Europe) contre nous. Ce n'est certainement pas vous qui me désapprouverez d'avoir posé un tel intervalle entre la coupe et les lèvres. J'ai agi ainsi, en dehors des raisons que vous comprenez sans nécessité d'explications, par ce qu'il est évident pour moi que Visconti oriente sa politique du côté de Tripoli. Il y a une campagne de presse là-dessus, campagne autorisée sinon inspirée par la Consulta. L'ouverture de Visconti me confirme dans ma conviction. Il était donc urgent qu'il sût qu'on n'allait pas à Tripoli sans nous donner de sérieuses garanties quant à nos frontières.

Il y a plus, et c'est un côté curieux de l'affaire : les Anglais sont en grande méfiance à l'égard de l'Italie et justement à cause de cette campagne tripoli-

[1] Extraite des papiers Barrère. Cette lettre a été publiée dans la *Revue de Paris* du 15 avril 1937, mais incomplètement. Il en existe dans les archives deux copies qui diffèrent par quelques détails.

[2] Il n'a pas été possible de retrouver dans les dossiers une indication à ce sujet.

taine. On soupçonne à Londres Visconti de s'entendre avec nous. On lui a donné, me dit-on, des « marques non légères » de méfiance. Visconti, dans la conversation que je vous rapporte, m'a dit encore : « La Cyrénaïque est d'une importance stratégique considérable, par rapport à l'Égypte : j'imagine que vous préféreriez encore nous y avoir pour voisins que d'avoir les Anglais. » Ce propos se rapporte évidemment à la surveillance dont la Consulta est actuellement l'objet de la part de Londres.

Si vous vous faites présenter ma correspondance officielle, vous verrez que, à propos de la *Perseveranza*, j'ai poussé, du côté de Visconti, une autre pointe vigoureuse[1]. Le prétexte était bon : je l'ai saisi avec empressement. J'en ai usé dans la même conversation que sur Tripoli-Maroc, et en marquant bien le lien entre les divers sujets. Visconti en a été un peu assoupli[2]. Le surlendemain, il a vu Luzzatti, qui était au courant. Il lui a dit : « Avez-vous vu notre ami Barrère? » — « Oui », lui a répondu Visconti. « Et comment l'avez-vous trouvé? » — « Très affectueux et cordial comme toujours, mais visiblement mécontent de certains de nos articles de presse sur la Triple Alliance. J'ai le sentiment qu'il y a de sa part un certain recul sur le terrain où nous étions engagés du côté de la Méditerranée. Je comprends pourquoi ; mais il ne faut pas me demander ce que je ne peux faire, ce qui jetterait le discrédit sur notre bonne foi et nous réduirait à l'isolement. Nous avons des alliances : vous connaissez mes sentiments envers elles ; mais on ne les casse pas ainsi du jour au lendemain. Je crains que la politique française ne cède à son défaut habituel, qu'elle ne cherche des succès retentissants. C'est justement ce qu'il ne faut pas, ce qu'on ne peut pas faire. Dans cette affaire, il ne faut rien casser ; il faut dénouer patiemment et sans bruit et arriver à des situations qui fassent que les engagements pris par nous envers nos alliés n'aient plus de raison d'être. » Visconti a ensuite prié Luzzatti de me rassurer sur la loyauté de ses intentions, et l'a chargé de préparer pour la *Perseveranza*, un article destiné à atténuer les articles précédents dont je me plaignais.

Tout cela n'est-il pas curieux?

Je vous ai vidé pour aujourd'hui le fond de mon sac. Pour le reste, lisez ma correspondance. Jezierski est très content d'être ici, grâce à vous. Il a amené sa fille Marthe. Il me dit que vous vous plaignez de votre santé. Il faudra

(1) Dans une dépêche du 10 mai (n° 72), où il indiquait que l'Italie était « tiraillée entre ses désirs et ses amitiés contradictoires », et désirait « entretenir de bonnes relations avec la France, mais sans pour cela se brouiller avec ses amis allemands et anglais », M. Barrère citait en exemple le journal milanais *Perseveranza* qui avait « préconisé le renouvellement de la Triplice et déprécié la Duplice »... « au lendemain même d'un article qui vantait les avantages d'un rapprochement économique avec la France ». L'Ambassadeur avait dit au marquis Visconti-Venosta que la publication de tels articles « pouvait soulever des doutes fâcheux pour la bonne foi de la politique italienne ».

(2) Une autre copie du même document porte *essouflé*.

vraiment vous ménager du repos cet été. Vous pourriez très bien aller au Havre ou aux environs, travailler de là et revenir à Paris une fois la semaine.

Bien affectueusement.

P.-S. — 10 mai. — Vu Rudini. Conversation très intéressante. Il a une connaissance générale de ce qui se passe entre nous (je crois que c'est Luzzatti qui le tient au courant). Il dit ceci : « Je ne sais quand et comment la politique italienne pourra se manifester à Tripoli. Cela ne se peut faire que par le cours naturel des choses et non par un acte de piraterie. Mais elle ne peut se manifester sans avoir la certitude que la France n'y ferait pas opposition. Et je comprends et je trouve légitime que la France veuille avoir la certitude, pour prix de son bon vouloir, qu'elle aura affaire à une Puissance qui ne sera pas engagée contre elle. Cela en d'autres termes pose la question de la Triplice et, subsidiairement, celle de savoir s'il est possible pour l'Italie de trouver le procédé qui lui permettrait de s'engager à modifier ses alliances dans le sens de la neutralisation des obligations qui l'engagent contre la France. J'ai eu à renouveler la Triple Alliance ; j'en connais bien par conséquent la substance et la psychologie : j'estime que la solution est trouvable. Le moment viendra, cela est évident, où la contradiction entre la politique de rapprochement franco-italien et l'ancienne politique de Triple Alliance rendra des explications nécessaires ; ce moment ne peut être éloigné ; il faudra prendre un parti. Selon moi, le mieux serait pour la politique française — le moment étant propice et la conversation possible du moment qu'elle n'est pas officielle — de poser nettement ses conditions en échange de ce qu'on lui demande. A Visconti de voir ce qu'il peut faire pour les accepter. Je n'exclus pas la possibilité d'y arriver, même avec l'assentiment des alliés ; car, après tout, ce que cherche la France, ce n'est pas une alliance, c'est la certitude que l'Italie ne participera contre elle à aucune position de guerre et qu'elle ne peut être exposée à ses coups que dans une lutte directe ».

Rudini a ajouté qu'il était évident que si nos intérêts respectifs dans la Méditerranée étaient réglés d'un commun accord, il devait tomber sous le sens que l'adhésion à la Triplice n'avait plus aucune raison d'être. La Triplice, c'était le point d'appui contre la France dans la Méditerranée. Pour le règlement de ses affaires dans le bassin méditerranéen, elle (l'Italie) trouvait tout naturellement son point d'appui du côté français.

Quant aux conventions commerciales avec l'Allemagne et l'Autriche, il ne voyait pas comment on pourrait renouveler l'alliance s'il n'y avait pas entente sur le terrain économique. C'était la condition *sine qua non* qu'il avait mise au renouvellement de la Triplice ; et si elle n'avait pas été concédée, il l'aurait rompue.

Il considère (cela sans doute sur des informations particulières) que la

Puissance la plus hostile à l'avènement de la politique italienne à Tripoli, c'est l'Angleterre. Avec l'Autriche et l'Allemagne, il y aurait sans doute moyen de s'arranger, surtout si la politique française était consentante. Mais pour lui l'hostilité anglaise était un gros obstacle.

Tout cela est fort intéressant. Rudini est évidemment en accord avec Visconti. Quel dommage qu'ils soient divisés sur la politique intérieure!

Jezierski vous rapportera sur tout cela mes impressions dernières. Il sera peut-être préférable que vous l'attendiez avant de me donner les vôtres. Actuellement, nous arrivons à l'entente sur le terrain que nous avons délimité[1]. Si Rome veut aller plus loin, c'est une seconde affaire pour laquelle nous faisons nos conditions.

ANNEXE.

Conversation particulière du 4 mai 1900 avec le marquis Visconti-Venosta.

Avant de quitter Rome pour Paris[2], le marquis Venosta m'avait informé qu'après avoir mûrement réfléchi sur la question Tripolitaine-Maroc, il était prêt à pousser à bonne fin les échanges de vues non officiels qui avaient eu lieu et à chercher en commun la forme à donner à l'accord qui en serait la sanction.

Je l'ai informé à mon retour que M. Delcassé entrait volontiers dans ces intentions. La forme qui lui paraissait préférable était de prendre pour point de départ la Convention du 21 mars 1899[3] sur laquelle le Gouvernement italien avait interrogé le Gouvernement français; d'expliquer, en réponse à la demande du Ministre italien, que cet instrument marquait la limite définitive de la sphère d'influence française par rapport à la Tripolitaine et à la Cyrénaïque, et qu'il ne rentrait pas dans les projets des Français d'interrompre les communications commerciales de ces régions avec le sud de l'Afrique. En ce qui concerne le Maroc, le marquis Venosta pourrait, de son côté, constater dans une seconde lettre qu'à la suite d'un échange de vues sur ce sujet, les intérêts italiens n'étaient pas opposés à l'exercice des droits qui résultent pour la France du voisinage de son territoire avec le sultanat du Maroc. J'expliquai que cette forme avait l'avantage de ne compromettre personne, qu'elle évitait l'apparence de partager le bien d'autrui, et qu'elle me paraissait conforme aux fins pacifiques que nous nous proposons d'atteindre les uns et les autres.

Le marquis me remercia beaucoup de cette communication, qui rendait possible l'élimination de sujets de malentendus et de défiance entre nos deux pays sur le seul terrain où nos intérêts pouvaient être en conflit. Il valait assurément mieux résoudre de telles affaires et particulièrement celle de Tripoli « par une entente que

(1) Voir ci-dessus n° 110.
(2) M. Barrère avait été absent de Rome du 9 au 30 avril.
(3) Reproduite t. XV, sous le n° 122.

par un antagonisme». Il constatait donc la similitude de nos vues avec une vive satisfaction. Toutefois, il avait pensé, après l'échange de vues qui avait eu lieu, qu'il serait possible d'aller plus loin encore et d'étendre l'accord à certaines éventualités qui pourraient se produire dans la Méditerranée. Il (le marquis Venosta) n'était pas homme à lancer son pays dans une aventure et à troubler la paix; mais des conjonctures pouvaient se présenter, où l'Italie voudrait donner suite à sa politique d'expansion du côté de Tripoli. La réponse de M. Delcassé ne portait pas sur une telle éventualité; la solution proposée, si importante et si utile en elle-même, n'en avait pas moins un caractère *négatif* de part et d'autre. Le Gouvernement français s'engageait à ne pas occuper Tripoli, mais il n'autorisait pas l'Italie à y faire valoir des droits. En un mot, si l'Italie était amenée à occuper cette province, la France conservait le droit de s'y opposer formellement.

J'ai fait observer à mon éminent interlocuteur que ce que M. Delcassé était disposé à faire répondait exactement au désir qui avait été exprimé à Rome, et qu'il m'avait réitéré lui-même. Mais je ne faisais pas de difficulté de reconnaître la justesse de la distinction qu'il établissait. L'explication française avait un caractère négatif. Quant à l'hypothèse émise par Visconti sur l'action possible de l'Italie, cette dernière devait certainement attendre beaucoup de notre bonne volonté, mais sous la réserve que la France sût, d'une façon certaine et positive, que la Puissance qui entrait en action dans le bassin méditerranéen était une Puissance *amie*, dégagée de toute obligation politique et militaire contre elle. Une Italie libre à notre égard et une Italie qui ne le serait pas, cela ferait pour nous en Afrique toute la différence.

Le marquis m'a écouté avec une profonde attention. Il n'a rien dit qui indiquât qu'il contestait le bien-fondé de mes observations. Il m'a seulement répété que l'origine de tout le malentendu était la Méditerranée, que nos intérêts mutuels y étaient compatibles, que son désir le plus vif était de saisir toutes les occasions de le constater ensemble. Mais il a saisi complètement toute la portée de la réserve que ses observations m'avaient fourni l'occasion de formuler. Il a compris que, si l'Italie voulait s'engager dans une politique coloniale méditerranéenne, notre adhésion positive comportait de sa part l'assurance qu'elle éliminerait de ses alliances l'obligation d'être engagée contre nous à toute éventualité. «La solution à laquelle nous allons arriver, a-t-il dit, n'épuise donc pas et ne clôt pas la question. J'y adhère avec une grande satisfaction, mais il reste une seconde phase possible sur laquelle nous ne nous sommes pas prononcés et dont les événements peuvent nous amener à traiter de nouveau.»

Il a été entendu, pour clore cet entretien, que nous rechercherions chacun de notre côté la forme à donner à l'échange de correspondance projeté. Le marquis n'a fait aucune objection à celle que je suggérais verbalement, mais il a dit que «naturellement il fallait établir la réciprocité en pareille matière». Il a d'ailleurs exprimé le désir que nous aboutissions le plus tôt possible.

171.

M. Barrère, Ambassadeur de France à Rome,

à M. Delcassé, Ministre des Affaires étrangères.

L. privée [3]. *Rome, 9 juin 1900.*

Mon cher ami,

Vous trouverez ci-joint les projets de lettre qui indiquent la marche et la conclusion de la première phase de mes entretiens avec M. Visconti.

Avant de les examiner, il est bon d'établir qu'il s'agit seulement de l'arrangement négatif qui exclut notre reconnaissance des visées italiennes sur Tripoli, et qui établit une manière d'arrangement parallèle en ce qui touche le Maroc. Pour un arrangement plus large, vous savez ce qu'il en est. J'ai posé en principe que nous serions prêts à y entrer dès que Visconti se croirait en mesure de pouvoir nous donner des assurances pacifiques, que ne com-

[3] Extraite des papiers Barrère. Déjà publiée dans la *Revue de Paris* du 15 avril 1937.

portent pas les traités de l'Italie avec les Puissances germaniques. Il va sans dire, comme vous l'indiquez dans votre dernière lettre[1], qu'à ces assurances serait joint un engagement complet en ce qui touche notre action au Maroc. Soit dit en passant, Visconti le prendrait demain, cet engagement, contre la réciprocité à Tripoli; mais vous savez comment j'ai posé la question; pour faire cela, il faut que nous sachions que toutes les positions de l'Italie à l'égard de la France sont pacifiques.

Cette conversation, il est entendu que nous la reprendrons. Pour l'instant nous nous occupons de la phase préliminaire, à laquelle se réfèrent les papiers ci-joints.

Le n° I est notre propre lettre à Visconti[2]. Vous y trouverez une adjonction demandée par Visconti, à laquelle je n'ai pas d'objection à faire, attendu qu'elle n'ajoute et ne retire rien aux constatations consignées dans ce projet.

Le n° II est un premier projet de lettre de Visconti concernant le Maroc. Il s'est fait tirer l'oreille. Ses objections à notre formule étaient qu'elle ne précisait pas suffisamment et qu'elle pourrait empêcher l'Italie, si la question marocaine était ouverte, de faire valoir son droit de Puissance méditerranéenne pour chercher ailleurs (à Tripoli) sa compensation éventuelle. Inutile de vous dire les raisons par lesquelles et pour lesquelles j'ai repoussé la substance des deuxième et troisième paragraphes (le reste était très bien). J'ai présenté un autre projet modifié dans notre sens (n° III). Visconti l'accepte après réflexion : mais, toujours dans la crainte de se désarmer complètement, il a intercalé (projet n° IV) les mots : « l'action de la France *dans le sud algérien* » (ou comme alternative « *au sud de ses possessions algériennes* ». De toute façon la première formule est préférable).

Je pense que vous partagerez mon avis que nous pouvons accepter cette formule. Elle nous laisse le champ libre pour toutes les mesures préparatoires, et même pour les opérations militaires auxquelles nous pourrions avoir recours sur territoire marocain.

Je vous prie de me télégraphier à ce sujet le jour même de la réception de cette lettre, *ou au plus tard mardi*[3].

Les jours du ministère sont comptés. Le discours du trône sera lu le 15 : et, en supposant que le Cabinet arrive jusque-là, la crise sera virtuellement ouverte le 15. C'est dire qu'à partir de cette date, Visconti n'aura plus de pouvoirs. Je crains fort que nous le perdions; et il est visiblement très découragé par la situation faite par Pelloux et son souffleur Sonnino. Il prévoit la retraite et ne se voit nullement rentrant dans la combinaison de demain. Celle-là peut être de deux sortes : un ministère d'apaisement Biancheri,

[1] Du 30 mai, ci-dessus reproduite sous le n° 160.

[2] Voir ci-dessus n° 148.

[3] 18 juin. Voir ci-dessous n° 176.

formé avec l'appui de Rudini; dans cette combinaison, Visconti pourrait rester. Ou bien un ministère Rudini : Visconti n'en ferait pas partie. Ce ne pourrait être qu'un ministère de concentration avec Zanardelli. Visconti n'acceptera pas de rester avec ce dernier aux Affaires. Il y a, de plus, grande froideur entre Rudini et Visconti, surtout de la part de Rudini qui lui reproche de l'avoir lâché il y a deux ans. J'ai fait de mon mieux pour les rapprocher; et aujourd'hui encore, je prêchais la sagesse à Madame de Rudini.

Je vous prie de ne pas manquer de me télégraphier *au plus tard mardi*, si vous voulez que nous terminions cette première phase. Je suis content de la forme générale de ces lettres. Elles établissent qu'il y a conversations amicales, échanges de vues amicales et entente projetée entre la France et l'Italie sur le terrain brûlant de leurs anciennes divisions. Quel chemin parcouru!

Vous avez le souvenir de mes lettres sur la situation politique. Elles étaient prophétiques. Le succès des socialistes et républicains[1] est le fait le plus grave de l'histoire de l'Italie depuis trente ans.

J'admire votre résistance. Vous vous êtes encore tiré d'affaire, et la dernière affaire au Sénat[2] assure votre durée jusqu'en novembre. Il faudra voir alors si la dissolution ne s'impose pas.

Tout à vous.

P. S. — J'appelle votre attention sur les termes du préambule et de la fin de la lettre n° IV (définitive)[3] de Visconti. Il devient, après, bien difficile de persister dans des alliances contre des gens à qui l'on écrit en ces termes.

Annexe I.

Projet de lettre de M. Barrère à M. Visconti-Venosta.

L. n° 1. Confidentiel.

Monsieur le Ministre,

A l'occasion de la conclusion entre la France et la Grande-Bretagne de la Convention du 21 mars 1899, mon Gouvernement, répondant à votre honorable prédécesseur, eut l'occasion de lui donner par mon intermédiaire des éclaircissements de nature à dissiper toute équivoque sur la portée de cet instrument.

(1) Aux élections législatives du 3 juin.

(2) Allusion probable au succès obtenu par le Gouvernement le 4 juin, au Sénat, après un débat difficile sur l'amnistie.

(3) Cette lettre n° 4 ne figure pas parmi les annexes ci-dessous, qui mentionnent seulement une variante à la lettre n° 3 (voir ci-dessous l'annexe III et la note).

Depuis lors, votre Excellence a exprimé l'avis que ces assurances, réitérées d'une manière plus explicite, contribueraient à affermir les bons rapports entre nos deux pays.

J'ai été en conséquence autorisé par M. le Ministre des Affaires étrangères à faire connaître à Votre Excellence, en raison des relations amicales qui ont été établies entre la France et l'Italie, et dans la pensée que cette explication conduira à les améliorer encore, que la Convention du 21 mars 1899 marque pour la sphère d'influence française, par rapport à la Tripolitaine-Cyrénaïque, une limite que le Gouvernement de la République n'a pas l'intention de dépasser, et qu'il n'entre pas dans ses projets d'intercepter les communications commerciales établies par les voies caravanières de Tripoli vers les régions visées par la susdite convention.

Projet de lettre de M. Barrère avec l'adjonction de M. Visconti-Venosta.

L. n° 1.

Monsieur le Ministre,

A l'occasion de la conclusion entre la France et la Grande-Bretagne de la Convention du 21 mars 1899, mon Gouvernement, répondant à votre honorable prédécesseur, eut l'occasion de lui donner par mon intermédiaire des éclaircissements de nature à dissiper toute équivoque sur la portée de cet instrument[1].

Depuis lors Votre Excellence a exprimé l'avis que ces assurances, réitérées d'une manière plus explicite, contribueraient à affermir les bons rapports entre nos deux pays.

J'ai été en conséquence autorisé par le Ministre des Affaires étrangères à faire connaître à Votre Excellence, en raison des relations amicales qui ont été établies entre la France et l'Italie, et dans la pensée que cette explication conduira à les améliorer encore, que la Convention du 21 mars 1899, *en laissant en dehors du partage d'influence qu'elle sanctionne le vilayet de Tripoli*[2], marque pour la sphère d'influence française[3], par rapport à la Tripolitaine-Cyrénaïque, une limite que le Gouvernement de la République n'a pas l'intention de dépasser, et qu'il n'entre pas dans ses projets d'intercepter les communications commerciales établies par les voies caravanières de Tripoli vers les régions visées par la susdite Convention.

Modifications éventuelles à la lettre n° I de M. Barrère.

Dernier paragraphe. — Substituer à cette fin de lettre la déclaration suivante : « ...J'ai été en conséquence autorisé par M. le Ministre des Affaires étrangères

(1) Note du document : Ajouter : *en vue du maintien de l'équilibre méditerranéen.*

(2) Note du document : Adjonction demandée par M. Visconti-Venosta.

(3) Note du document : Variante : *pour notre territoire.*

à faire connaître à Votre Excellence, en raison des relations amicales qui ont été établies entre la France et l'Italie, et dans la pensée que cette explication conduira à les améliorer encore, que la Convention du 21 mars 1899, en laissant en dehors du partage d'influence qu'elle sanctionne le vilayet de Tripoli-Cyrénaïque, marque de ce côté une limite au-delà de laquelle le Gouvernement de la République *ne nourrit aucun projet d'acquisition territoriale.* »

Annexe II.

Projet de lettre du marquis Visconti-Venosta visant la lettre modifiée de M. Barrère.

L. n° 2.

Monsieur l'Ambassadeur,

La situation actuelle dans la Méditerranée et les éventualités qui s'y pourraient produire ont formé entre nous l'objet d'un échange amical d'idées, nos deux Gouvernements étant également animés du désir d'écarter, à cet égard aussi, tout ce qui nuirait à la bonne entente mutuelle.

En ce qui concerne plus particulièrement le Maroc, je n'ai pas hésité à vous donner l'assurance, en me plaçant comme vous au point de vue de l'équilibre des forces dans la Méditerranée, que l'Italie ne nourrit à l'égard de cet Empire aucun projet d'acquisition territoriale.

Cette explication contribuera, je n'en doute pas, à consolider les relations amicales entre nos deux pays.

Annexe III.

Projet de lettre du marquis Visconti-Venosta proposé par M. Barrère.

L. n° 3.

Monsieur l'Ambassadeur,

La situation actuelle dans la Méditerranée et les éventualités qui pourraient s'y produire ont formé entre nous l'objet d'un échange amical d'idées, les deux Gouvernements étant également animés du désir d'écarter, à cet égard aussi, tout ce qui nuirait à la bonne entente mutuelle.

En ce qui concerne plus particulièrement le Maroc, il est ressorti de nos entretiens que l'action de la France a pour but d'exercer et de sauvegarder [1] les droits qui résultent pour elle du voisinage de son territoire avec cet Empire[2].

[1] Note du document : Alternative proposée au choix par Visconti-Venosta : *dans le sud algérien* ou *au sud de ses possessions algériennes.*

[2] Cette lettre n° 3 est appelée (ci-dessous) lettre n° 4 quand elle contient ces modifications proposées par le Ministre italien.

En présence de cette constatation, je n'ai pas hésité à reconnaître qu'une pareille action n'est pas, à nos yeux, de nature à porter atteinte aux intérêts de l'Italie comme Puissance méditerranéenne.

Ces explications contribueront je n'en doute pas à concilier nos vues respectives, et à consolider les relations amicales entre nos deux pays.

226.

M. Delcassé, Ministre des Affaires étrangères,

à M. Barrère, Ambassadeur de France à Rome.

T. n° 81. *Paris, 13 juillet 1900, 8 h. 50, soir.*

Ainsi que vous l'a indiqué la lettre particulière qui a dû vous parvenir hier [1], le projet n° 3 [2] a toutes mes préférences et je vous prie d'insister vivement pour son adoption. Il constitue en effet la contrepartie exacte de votre projet n° 1, où vous dites que « la Convention du 21 mars... marque pour la sphère d'influence française par rapport à la Tripolitaine-Cyrénaïque une limite, etc. », d'où l'on ne manquerait pas de tirer la conclusion que non seulement nous n'avons pas de visées sur la Tripolitaine, mais encore que nous ne devons pas contrarier les efforts que dans des formes diverses, écoles, concessions agricoles, entreprises commerciales ou industrielles, l'Italie pourrait faire pour y établir son influence. Or nous trouverions dans le projet n° 3 l'assurance correspondante, qu'en ce qui touche le Maroc, l'Italie ne gênerait pas les efforts similaires que nous y voudrions tenter. Si le marquis Visconti-Venosta tient absolument à l'adjonction de l'expression : *au sud de ses possessions algériennes*, et non *dans le sud algérien* qu'en aucun cas nous ne saurions accepter, il est nécessaire que le projet n° 1 spécifie que la limite que nous n'avons pas l'intention de dépasser, en vertu de la Convention de mars 1899, par rapport à la Tripolitaine est une limite territoriale. Il faudrait donc écrire : « ... marque pour notre territoire, par rapport à la Tripolitaine-Cyrénaïque, une limite que ... ».

Cet échange de lettres, surtout après nos dernières opérations au Touat et à Igli [3], n'est consenti par nous que comme un acheminement vers le pas décisif par lequel l'Italie, ayant reconnu la légitimité de notre action éventuelle au Maroc et voulant recevoir de nous l'assurance que nous ne gênerions pas son action à Tripoli, nous manifesterait que c'est une Puissance dégagée de toute obligation agressive contre la France qui deviendrait notre voisine africaine.

[1] Cette lettre manque au dossier. Elle n'a pas été retrouvée dans les archives de l'ambassade.

[2] Ce projet, ainsi que les autres projets visés ici, sont ceux qui avaient été adressés le 9 juin par M. Barrère à M. Delcassé (voir ci-dessus, n° 171). Aucun autre élément d'information n'a été conservé, sur ce point, dans les archives.

[3] Voir ci-dessus, n°s 189 et 193.

17.

M. Barrère, Ambassadeur de France à Rome,

à M. Delcassé, Ministre des Affaires étrangères.

D. s. n°. Secret. *Rome, le 10 janvier 1901.*

A la suite du rétablissement de rapports économiques normaux entre la France et l'Italie, après dix ans d'interruption, et de l'apaisement des esprits qui fut la conséquence de ce premier rapprochement, Votre Excellence a estimé que la politique française s'enfermerait dans un cercle vicieux à l'égard de la Péninsule, qu'elle n'aurait ni sens ni portée, si elle ne s'appliquait à éliminer les causes de dissentiments politiques qui avaient contribué à séparer les deux nations. L'intérêt lésé forme l'essence des ressentiments des peuples. Vous avez pensé, avec une clairvoyante sagesse, qu'un tel propos était d'autant plus indiqué que son exécution ne comportait aucun sacrifice, aucun renoncement à nos ambitions légitimes. C'est de cette idée fondamentale que nous nous sommes inspirés pour régler de vieilles contestations avec l'Italie sur le littoral de la mer Rouge; et depuis cette époque, on n'entend plus parler, dans la presse de ce pays, de rivalités d'intérêts et d'incidents, dont jadis elle était pleine.

Mais le point le plus difficile des relations franco-italiennes était moins loin. La situation dans la Méditerranée a été la pierre angulaire de l'action italienne; c'est elle qui, dans le passé, a contribué à la formation d'alliances dirigées contre nous; et c'est elle encore qui a poussé l'Italie à nouer des accords avec l'Angleterre. Depuis notre établissement à Tunis, la France a été constamment soupçonnée ici de vouloir étendre son hégémonie, non seulement au Maroc, mais à la Tripolitaine, objet des convoitises éventuelles du jeune Royaume. Sur cette question, la plus grave qui pût surgir entre les deux pays, Votre Excellence a pensé encore qu'il y avait lieu de rassurer le Gouvernement de Rome et de lui donner des garanties sur une extension territoriale du côté de Tripoli, qui n'est pas dans notre sphère d'action, et que la politique coloniale française en exclut. Mais ce règlement amical de comptes, selon votre jugement, serait incomplet, s'il ne comportait pas, de la part de l'Italie, la reconnaissance parallèle de nos droits et de notre action à l'égard de l'Empire du Maroc.

La signature de la Convention africaine de Londres du 20 mars 1899, et le retour aux affaires du marquis Visconti-Venosta, ont fait naître l'occasion d'ouvrir cette importante négociation, que j'ai engagée confidentiellement sur

des instructions qui répondaient entièrement à mes vues. La conversation a été longue et laborieuse ; elle a duré plus d'un an et demi ; et ce délai s'explique d'ailleurs pleinement par l'extrême difficulté de trouver, pour définir avec mesure et précision des situations dissemblables, les termes qui convenaient à notre mutuel intérêt. Elle n'était possible, je me plais à le reconnaître, qu'avec le marquis Visconti-Venosta, et je me fais un devoir de rendre hommage ici à ses dispositions amicales et bienveillantes.

Les pourparlers ont abouti à l'échange de communications dont vous trouverez le texte authentique annexé à cette dépêche (la lettre du marquis Visconti-Venosta est de sa main). Aux termes de ces explications écrites, le Gouvernement de la République réitère au Gouvernement italien son intention de ne pas étendre sa frontière ou sa sphère d'influence à la province de Tripoli. Il exprime en outre le projet de respecter les communications caravanières de Tripoli vers le territoire français. Il ne reconnaît pas toutefois le droit de l'Italie d'étendre, sans son consentement, son influence dans la province tripolitaine. Par contre, le Gouvernement italien, par la plume du marquis Visconti-Venosta et en des termes qui méritent d'être notés, reconnaît le droit de la France d'étendre son influence au Maroc sous telle forme qui lui conviendra, sous la réserve que, si son action modifiait à son avantage l'intégrité politique ou territoriale de l'Empire chérifien, l'Italie se considérerait comme autorisée à faire valoir son influence par rapport à la Tripolitaine. Il résulte de ce texte que l'Italie ne pourrait se prévaloir de l'avantage qu'il stipule que si la France était amenée à imposer au Maroc sa souveraineté directe ou son protectorat.

La lecture de ces deux textes mettra Votre Excellence à même d'en apprécier la valeur intrinsèque pour nos intérêts européens.

Il est bien peu probable que l'Italie soit amenée à tenter une entreprise sur Tripoli, alors même que nous nous emparerions du Maroc ; pour l'aborder, il faudrait des soldats, de l'argent, une situation intérieure intacte, la bonne volonté des Puissances et particulièrement des alliés, toutes choses qui font défaut à l'Italie dans cette grande question. Mais alors même qu'elle s'y engagerait, cette action lui rendrait impérieusement nécessaire, non plus seulement notre consentement, mais notre bienveillance, toute extension méditerranéenne devant placer l'Italie dans une situation en quelque sorte tributaire à notre égard. L'accord des 16, 18[1] décembre a encore un avantage remarquable pour nous ; il supprime de la part de la Péninsule une cause de crainte et de jalousie qui, si elle avait subsisté, rendait avec elle impossible dans l'avenir tout rapprochement sincère et sérieux. Il rend en outre sans objet des coalitions méditerranéennes entre l'Italie et l'Angleterre, comme celles qu'on a

[1] Les lettres échangées (voir annexes) sont datées des 14 et 16 décembre.

vues dans un passé encore peu éloigné et dont la pointe était dirigée contre nous. En un mot, il modifie profondément et à notre avantage la position des forces actives dans la Méditerranée. Je le communique donc à Votre Excellence avec l'espoir qu'elle approuvera les efforts que j'ai faits pour répondre à ses intentions et à sa confiance.

SON EXCELLENCE M. BARRÈRE, AMBASSADEUR DE FRANCE À ROME
À SON EXCELLENCE M. LE MARQUIS VISCONTI-VENOSTA.

Rome, le 14 décembre 1900.

A la suite de la conclusion entre la France et la Grande-Bretagne de la Convention du 21 mars 1899[1], mon Gouvernement, répondant à votre honorable prédécesseur, eut l'occasion de lui donner par mon intermédiaire des éclaircissements de nature à dissiper toute équivoque sur la portée de cet instrument.

Depuis, Votre Excellence a exprimé l'avis que ces assurances, réitérées d'une manière plus explicite, contribueraient à affermir les bons rapports entre nos deux pays.

J'ai été, en conséquence, autorisé par le Ministre des Affaires étrangères à faire connaître à Votre Excellence, en raison des relations amicales qui ont été établies entre la France et l'Italie, et dans la pensée que cette explication conduira à les améliorer encore, que la Convention du 21 mars 1899, en laissant en dehors du partage d'influence qu'elle sanctionne le vilayet de Tripoli, marque pour la sphère d'influence française, par rapport à la Tripolitaine-Cyrénaïque, une limite que le Gouvernement de la République n'a pas l'intention de dépasser, et qu'il n'entre pas dans ses projets d'intercepter les communications caravanières de Tripoli vers les régions visées par la susdite convention.

Ces explications, que nous sommes convenus de tenir secrètes, contribueront, je n'en doute pas, à consolider, sur ce point comme sur d'autres, les relations amicales entre nos deux pays.

SON EXCELLENCE M. LE MARQUIS VISCONTI-VENOSTA, MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES,
À SON EXCELLENCE M. BARRÈRE, AMBASSADEUR DE FRANCE

Rome, le 16 décembre 1900.

La situation actuelle dans la Méditerranée et les éventualités qui s'y pourraient produire ont formé entre nous l'objet d'un échange amical d'idées, nos Gouvernements étant également animés du désir d'écarter, à cet égard aussi, tout ce qui serait susceptible de compromettre, dans le présent et dans l'avenir, la bonne entente mutuelle.

[1] Cette convention a fait l'objet d'un Livre Jaune publié en 1899.

En ce qui concerne plus particulièrement le Maroc, il est ressorti de nos entretiens que l'action de la France a pour but d'exercer et de sauvegarder les droits qui résultent pour elle du voisinage de son territoire avec cet Empire.

Ainsi définie, j'ai reconnu qu'une pareille action n'est pas à nos yeux de nature à porter atteinte aux intérêts de l'Italie comme Puissance méditerranéenne.

Il a été entendu également que, s'il en devait résulter une modification de l'état politique ou territorial du Maroc, l'Italie se réserverait, par mesure de réciprocité, le droit de développer éventuellement son influence par rapport à la Tripolitaine-Cyrénaïque.

Ces explications, que nous sommes convenus de tenir secrètes, contribueront, je n'en doute pas, à consolider les relations amicales entre nos deux pays.

549.

M. Barrère, Ambassadeur de France à Rome,

à M. Delcassé, Ministre des Affaires étrangères.

D. n° 265. *Rome, 3 décembre 1901.*

(*Reçu* : Dir. pol., 16 déc. 1901.)

Ainsi que mon télégramme du 1er de ce mois n° 267 vous en a informé, je me suis mis d'accord avec M. Prinetti sur les termes de la déclaration que le Ministre des Affaires étrangères du Roi se propose de faire au Parlement concernant nos arrangements relatifs aux intérêts franco-italiens dans la Méditerranée.

Je crois devoir vous communiquer ci-joint pour ordre le texte définitif de ce projet de déclaration.

Projet de déclaration.

La récente démonstration navale de la France ne pouvait éveiller en Italie aucune susceptibilité, ni ébranler la confiance mutuelle qui est devenue la règle des rapports des deux Gouvernements. Cette confiance est d'autant plus fondée de notre part que déjà depuis quelque temps le Gouvernement de la République a pris soin de nous informer que la convention franco-anglaise du 21 mars 1899 marquait pour la France, par rapport au pays et aux régions attenantes à la frontière orientale de ses possessions africaines (« notamment au vilayet de Tripoli »), une limite qu'il n'avait pas l'intention de dépasser, ajoutant qu'il n'entrait pas davantage dans ses projets de couper les routes caravanières de la Tripolitaine au Centre africain. Depuis lors les relations amicales des deux pays sont devenues telles qu'elles ont permis aux deux Gouvernements d'échanger des explications aussi nettes que satisfaisantes sur leurs intérêts dans la mer Méditerranée. Et ces explications les ont amenés à constater la parfaite concordance de leurs vues sur ce qui est de nature à intéresser leur situation respective.

130.

MUNIR BEY, AMBASSADEUR DE TURQUIE À PARIS,

À M. DELCASSÉ, MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.

Paris, 12 mars 1902.

La Sublime Porte a examiné la réponse de Votre Excellence du 5 juin 1899, relative aux affaires d'Afrique, avec toute l'attention et tous les égards que comportent les communications émanant de la France.

Je suis actuellement chargé de soumettre au Gouvernement de la République certaines considérations complémentaires, méritant, elles aussi, de fixer sa haute attention, ce qui fait l'objet du mémoire ci annexé*.

* Annotation du Département : *Le Ministre se propose de répondre verbalement que Munir Bey n'apporte aucun argument nouveau et que nous en restons sur notre précédente réponse.*

MÉMOIRE.

La Sublime Porte constate que la note du 5 juin laisse intacts et entiers les arguments et les preuves consignés dans l'office du 19 mai. Pour légitimer son action le Gouvernement français se borne, en effet, à invoquer des théories aussi inattendues que nouvelles.

Mais avant d'en démontrer l'incompatibilité avec les doctrines habituellement pratiquées et avec le droit international, il n'est pas inutile de préciser les faits dans l'ordre où ils se sont produits.

Dès 1885 la Sublime Porte avait établi des réserves quant à ses possessions au nord et à l'est du continent africain, c'est à dire au nord et à l'est du Congo et du Niger, dont la Conférence précisément s'occupait. Or, par l'article 38 de l'Acte général, les Puissances «s'obligèrent à n'adopter aucune mesure contraire à cet Acte».

Néanmoins, les déclarations de 1890 reconnurent à la France une zone d'influence au sud de ses possessions méditerranéennes, jusqu'à une ligne s'étendant de Say à Barroua.

La preuve qu'il s'agissait du *hinterland algérien*, c'est que Lord Salisbury, un des deux négociateurs, et par conséquent interprétateur autorisé des actes internationaux, en apporta, le 11 août 1890, l'affirmation explicite à la Chambre des Lords*.

Le texte de son discours fut expédié à Paris par l'ambassade de France à Londres, et M. Hanotaux l'invoqua même dans une note à Sir Edmund Monson du 24 décembre 1897, tandis que dans sa dépêche à M. le baron de Courcel, du 18 janvier 1898, il disait : «Vous n'ignorez pas que dans notre *pensée*, l'article 2 de la Déclaration du 5 août 1890 avait pour objet de déterminer la limite entre l'*hinterland de nos possessions méditerranéennes et la sphère d'influence britannique*. C'est ainsi que *dans son discours précité du 11 août 1890, Lord Salisbury*, etc.»

M. Laferrière [1] parlait lui aussi naguère, à ce propos, de hinterland saharien et algérien.

D'un autre côté par les notes échangées entre Lord Salisbury et M. Waddington, la France et la Grande-Bretagne s'étaient engagées à respecter *scrupuleusement* les droits de Sa Majesté impériale le Sultan dans les *régions* situées sur la frontière sud de ses provinces tripolitaines, c'est-à-dire sur le hinterland de la Tripolitaine. Ces notes sont substantiellement assimilables aux

* Annotation du Département : *Nous n'avons à répondre à aucun argument tiré de documents étrangers, ou de documents parlementaires mêmes français qui n'ont pas un caractère purement intérieur.*

[1] Gouverneur général de l'Algérie.

notes échangées entre l'Angleterre et l'État indépendant du Congo, à l'occasion de la Convention du 12 mai 1894, et ont une valeur aussi considérable que celle que M. Decrais [1] reconnaissait à celles-ci, dans son memorandum du 3 août 1894 à Lord Kimberley.

La Sublime Porte éleva des objections contre l'arrangement du 5 août 1890; mais M. Ribot s'efforça de la rassurer en lui écrivant* : « L'empressement avec lequel le Gouvernement de la République s'est déclaré prêt à tenir compte des droits de souveraineté que Sa Majesté impériale le Sultan pourrait légitimement** revendiquer sur la frontière méridionale du vilayet de Tripoli est le meilleur gage de l'esprit dans lequel il entend user de la liberté d'action politique que lui laissent, dans la direction du lac Tchad, ses arrangements avec l'Angleterre. »

Malheureusement, malgré les notes des 5 et 6 août, malgré le discours du 11 août et les assurances formelles qu'il contenait, malgré la note du 29 novembre et le *gage* qu'elle offrait, les Cabinets de Paris et de Londres concluaient deux nouvelles conventions, en vertu desquelles la totalité du hinterland de la Tripolitaine était placée dans la zone d'influence française, car, cette fois, il s'agissait bien du « hinterland tripolitain », d'après la constatation incontestée qu'en faisait M. l'amiral Canevaro [2], dans son discours du 24 avril 1899.

Afin de pallier l'accomplissement, en pleine paix, d'une opération aussi extraordinaire, au détriment d'une Puissance avec laquelle la France et l'Angleterre entretiennent des rapports réguliers et bienveillants, le Gouvernement français a invoqué ensuite certaines circonstances vagues : mais sans citer ni dates, ni localités, ni noms propres. En admettant d'ailleurs qu'il soit possible de produire la preuve certaine que « l'action de la France s'est exercée progressivement dans le hinterland de la Tripolitaine »***; « que ses missions, ses explorateurs et ses agents en ont parcouru la plus grande partie et y ont fait reconnaître sa suprématie »; que « ses colonnes y protègent les caravanes et le commerce », tout cela ne détruirait pas les droits antérieurs de la Turquie et ne prévaudrait pas contre les réserves formulées en 1885, 1890 et 1899.

Lors même que Sa Majesté impériale le Sultan ne possédât, dans ces régions

[1] Ministre des Colonies.

* Annotation du Département : *A quelle date ?*

** Annotation du Département : *Dans nos arrangements nous n'entendrons contester aucun des droits que la Porte peut légitimement revendiquer dans la partie méridionale de la province de Tripoli. Mais nous avons précisément prévu dans la note qu'ils s'arrêteraient à la frontière méridionale du vilayet et il semble qu'aujourd'hui la Turquie conteste l'existence de limites de ce côté et prétend étendre ses prétentions indéfiniment de ce côté.*

[2] Ministre des Affaires étrangères d'Italie.

*** Annotation du Département : *Ou avons-nous employé cette expression ?*

aucun droit antérieur à la doctrine moderne du hinterland*, il aurait tout de même un droit égal à celui que la France a invoqué et fait prévaloir en 1890. Or, le hinterland qu'elle s'était attribué à cette époque s'étendait jusqu'à Say et Barroua.

Pourquoi donc le hinterland de la Tripolitaine ne pouvait-il pas comprendre les régions assignées par la note du 6 novembre 1890 ?

Il n'y aurait eu rien d'exagéré ni d'excessif dans ces revendications, si on les compare à la profondeur et à la largeur du hinterland réservé à la France par les accords de 1890, et si l'on songe qu'il représente d'après Lord Salisbury, une étendue *très considérable*.

Mais, à supposer que les revendications ottomanes d'alors eussent ou, sous certains rapports, un caractère «absolu et excessif», on aurait pu rechercher, d'un commun accord, une solution transactionnelle.

En tous cas, il n'y a aucune doctrine admise favorisant le point de vue auquel le Gouvernement français a voulu s'arrêter actuellement, en faisant remonter «la ligne frontière» de «sa zone d'influence» jusqu'au tropique du Cancer, en englobant le Kanem, le Baghirmi, l'Ouadaï, l'Ennedi, l'Oumanghi, Borkou, Tibesti; en ne laissant, en un mot, absolument aucune parcelle de hinterland à la Tripolitaine, et cela, en dépit de la prière écrite que nous formulions en 1890, à savoir que «lors de la délimitation de la ligne à déterminer suivant l'article 2, il ne soit point empiété sur notre zone d'influence»**.

L'argument qui tendrait à représenter ces régions comme étant restées, *jusqu'à une époque récente*, à l'état *inorganique et barbare*, implique qu'elles ne le sont plus actuellement; mais il ne se concilie ni avec l'appréciation de la Conférence de Berlin, rapportée par M. Engelhardt, ni avec l'opinion du professeur Despagnet, précédemment citées, ni avec les données recueillies depuis par M. Hanotaux.

M. Hanotaux rappelle, en effet, que «Stanley savait que dans ce désert, ses oasis, sur ses confins, ont fleuri, fleurissent encore des civilisations rudimentaires, mais déjà organisées, quelque chose comme des Algéries ou des Tunisies intérieures». Il rappelle aussi que «Barth parcourut les régions du Tchad et qu'il fut surpris de voir des villes policées, défendues par des armées puissantes, comptant par vingt mille des cavaliers vêtus de la cotte

* Annotation du Département : *Où et comment l'avons-nous admise ? Il me semble en tous cas que nous ne l'avons jamais acceptée pour l'Afrique septentrionale.*

D'une manière générale n'avons-nous pas proclamé plutôt le principe de l'occupation ?

Vérifier ces divers points.

** Annotation du Département : *Une zone d'influence doit être effective ou tout au moins l'influence doit s'y montrer progressive et on doit prévoir le moment où elle sera dominante. Depuis que l'action européenne se répand en Afrique, la diplomatie des Puissances a nettement marqué qu'elle se refuse à admettre l'existence des prétendus droits indéfiniment dormants.*

de maille et couverts du casque de Saladin. Il assista au conseil des chefs, à l'enseignement donné dans les mosquées par les imams venant de la Mecque, il suivit les longues routes semées d'un peuple paisible, se rendant aux marchés des villes et vacant à ses affaires. C'était comme le monde des *Mille et une Nuits* s'ouvrant tout à coup devant lui ».

De son côté Sir M. Hicks Beach disait que plusieurs contrées voisines du Tchad étaient relativement, mais réellement civilisées.

Il résulte de ce qui précède que le hinterland de la Tripolitaine ne saurait être considéré comme *res nullius;* qu'il n'est pas resté, jusqu'à une époque récente, à l'état inorganique et barbare, que telle n'est pas sa condition aujourd'hui.

L'argument qui consisterait à expliquer l'absorption du hinterland tripolitain par la raison que la France se trouverait dans l'obligation absolue d'assurer la tranquillité et l'ordre dans les régions contiguës à celle où elle était déjà établie, n'est pas plus fondé en droit qu'en fait.

La théorie qui autoriserait un pays à s'annexer les territoires contigus, parce que leur proximité l'inquiéterait, serait de nature, si elle était admise, à amener des bouleversements dans toutes les parties du monde. En réalité, les populations de l'hinterland tripolitain n'ont jamais donné aucun motif sérieux d'appréhension ou de plainte aux autorités françaises*.

Du reste, en dehors de ces régions, d'immenses territoires sont inexploités et même inexplorés en Afrique, et des Puissances de premier ordre, disposant de ressources militaires et financières autrement considérables que celles de la Turquie, ne parviennent pas à maintenir, dans toutes les parties de leurs possessions, ni la paix, ni même l'ordre public** : les critiques des Parlements, de la presse, et toutes sortes de rapports en font foi.

Si les luttes assez récentes au Bénin dénotent les difficultés avec lesquelles les autorités britanniques y sont aux prises, les difficultés avec les Touareg, les meurtres, entre autres, des infortunés capitaine Casemajou et M. Legeal, le massacre d'autres officiers près de Figuig, l'existence de tribus rebelles non loin de Tombouctou, l'insubordination des nomades du Sahara qui, d'après M. Laferrière, n'ont pas encore accepté l'autorité française, la condition assez troublée de la Côte d'Ivoire, prouvent que ce n'est pas le hinterland de la Tripolitaine, si éloigné de ces points, qui occasionnerait, même si ces populations étaient turbulentes, un état de choses probablement inévitable dans des contrées où il n'y a encore ni routes, ni force armée suffisante, ni partout une administration régulièrement organisée (article 1 de l'Acte de Bruxelles de 1890).

* Annotation du Département : *Si. Les exemples n'en ont été que trop fréquents.*

** Annotation du Département : *Il y a au moins des efforts faits. La Turquie n'en a jamais fait aucun.*

Ces circonstances expliqueraient peut-être aussi comment la mission Foureau-Lamy avait tant tardé à arriver à l'Aïr, où par une proclamation elle avait annoncé son intention de procéder à la conquête du pays. Son projet, paraît-il, était de descendre ensuite vers Agadès. Or, l'Aïr et Agadès sont situés en deça de la ligne définie en 1890, et ces particularités prouveraient que la mission française venait à peine d'y paraître au mois de mars 1899, c'est-à-dire *neuf ans après* l'arrangement de 1890.

En outre, le lieutenant-colonel Klobb a été désigné pour prendre la direction d'une mission chargée de reconnaître la région située entre le Niger et le lac Tchad, au nord de la frontière franco-anglaise. Cette mission devait arriver au lac Tchad, et se joindre à la mission Foureau-Lamy dans les oasis de l'Aïr. Son Excellence le Ministre des Affaires étrangères avait d'ailleurs informé le Sénat que la jonction opérée par la Convention du 14 juin 1898 était surtout idéale, puisque même les terres adjacentes aux rives du Tchad n'étaient pas reconnues à la France.

Il ajoutait que c'est en novembre 1898 que le parti colonial signalait cette lacune, et l'intérêt qu'il y aurait à s'adjoindre le Kanem, le Baghirmi et l'Ouadaï, «pays peuplés, aussi vastes que la France».

Or, du moment qu'une mission militaire française en est encore à vouloir *reconnaître* les régions très voisines du Tchad; du moment que c'est en novembre 1898 seulement que l'idée de s'attribuer l'Ouadaï, le Baghirmi, etc. a été suggérée au Gouvernement français, la Sublime Porte se demande comment l'action des autorités françaises aurait pu se faire sentir «dans la plus grande partie» des régions du hinterland tripolitain et y faire déjà «reconnaître leur suprématie», alors que la convention touchant ces contrées n'a été signée que le 21 mars, et alors qu'elle n'a été promulguée que le 30 juin 1899 ?

Le Gouvernement de la République veut bien déclarer qu'il n'a nullement l'intention de méconnaître le principe de l'intégrité de l'Empire ottoman ni, par suite, de porter atteinte aux droits de Sa Majesté impériale le Sultan sur les territoires qui relèvent du vilayet de Tripoli. Mais il ajoute toutefois que les territoires mentionnés dans les conventions franco-anglaises ne font guère partie de la Tripolitaine.

Or la Sublime Porte n'avait jamais soutenu que les conventions en question visaient la Tripolitaine proprement dite. Elles visent, en revanche, le hinterland tripolitain. Les notes des 6 et 29 novembre 1890, les démarches de l'Ambassadeur de Turquie des 29 mars et 19 mai 1899 semblaient ne laisser place à aucun malentendu. C'est donc au point de vue du hinterland que ces conventions constituent une dérogation au principe de l'intégrité de la Turquie.

Dans son discours du 7 juin 1894, M. Hanotaux citait le hatti-chérif de

1841 concernant les provinces du Haut-Nil, « avec toutes leurs dépendances, c'est-à-dire avec tous leurs attenants *hors des limites de l'Égypte**. Il rappelait à cette occasion l'obligation assumée par l'Europe (articles 7, 8 et 63 des traités de Paris, de Londres et de Berlin) de respecter l'intégrité de la Turquie, même en ce qui concerne les territoires situés hors des limites de l'Égypte.

Le hinterland de la Tripolitaine rentre, lui aussi, en vertu de droits anciens et de la doctrine moderne, dans la catégorie des possessions garanties par les traités.

D'ailleurs M. Hanotaux paraissait vouloir rassurer la Sublime Porte, lorsqu'il disait en 1894 : « Le Gouvernement de la République a pensé que la France qui, à maintes reprises, avait pris l'engagement de respecter l'intégrité de l'Empire ottoman, qui a toujours réclamé, et qui réclame encore le maintien des droits du Sultan dans le bassin du Nil, ne pouvait prendre l'initiative de violer elle-même cette haute souveraineté et l'ensemble des textes que je rappelais tout à l'heure. Le Gouvernement de la République n'a pas voulu laisser à une autre Puissance le rôle de défenseur des traités. Respectueux du droit des autres, il voudrait qu'on respectât tout son droit. »

Mais qu'est le hinterland tripolitain, sinon une vaste portion du Soudan? Son Excellence le Ministre des Affaires étrangères a reconnu positivement, dans son discours du 30 mai 1899, cette définition géographique en affirmant que la convention du 21 mars réalise l'unité du *Soudan français*. Or, de l'aveu même de M. Hanotaux dans son discours du 5 avril 1895, les « droits du Sultan *seuls* planent sur ces régions du *Soudan*** et de l'Afrique équatoriale; elles sont sous la haute souveraineté du Sultan***.

Ces déclarations sembleraient être un peu perdues de vue aujourd'hui; le Gouvernement impérial ne se félicite pas moins d'avoir constamment professé les plus grands égards pour les intérêts et les sentiments de la France.

Trois grands personnages en ont rendu un éclatant témoignage.

M. le baron de Courcel constatait en 1885, en pleine conférence de Berlin, « la libéralité avec laquelle la Porte accorde, non seulement sa protection, mais même son appui aux missions catholiques qui, en Turquie, relèvent de la juridiction française ».

M. Ribot disait à la Chambre des Députés le 4 novembre 1890 : « M. Déroulède me demande si la France a des visées soit immédiates, soit prochaines sur une des provinces de l'Empire turc — la Tripolitaine — car c'est ainsi que la question se pose. Eh bien, je répondrai que ce n'est pas au lendemain du jour où notre flotte a paru dans les eaux de Bezika et a reçu du Sultan

* Annotation du Département : *Ces provinces ont été effectivement occupées par l'Égypte ou en son nom.*

** Annotation du Département : *Soudan égyptien.*

*** Annotation du Département : *Régime visé par l'accord anglo-congolais de 1894.*

l'accueil que vous savez; ce n'est pas au lendemain de ce jour que nous préparerions une expédition secrète pour enlever au Sultan, dont nous tenons à conserver l'amitié, une de ses provinces en Afrique. Non, Messieurs, et j'ai à peine besoin de dire que cela n'entre en aucun degré dans les visées du Gouvernement de la France.»

M. Constans a dit récemment à deux députations françaises à Constantinople : «Je suis fier d'être au milieu de vous dans cet Orient, où l'influence française, bénéficiant d'une amitié traditionnelle, a marqué si profondément son empreinte. Les souvenirs ineffaçables du passé nous permettent, Messieurs, d'avoir foi dans l'avenir.

«Ainsi que vous disiez si justement, nous devons chercher à resserrer encore les liens d'amitié séculaire qui nous unissent à la Turquie.

«Ce sera, vous le savez, le but de tous mes efforts.» Puis M. Constans, «a accentué les dispositions amicales du Sultan pour la France et le développement des relations fructueuses pour les intérêts français.»

Quoi qu'il en soit, le hinterland de la Tripolitaine équivalant, d'après l'aveu même du Gouvernement français, à trois fois la grandeur du territoire de la France, a été ajouté «aux possessions françaises» par une de ces délimitations de zones d'influence, «sorte d'annexion sur le papier qu'une diplomatie persévérante cultive ensuite comme des germes de réclamations et de titres pour l'avenir». Cette observation était adressée par M. Hanotaux à l'Allemagne et à l'Angleterre en 1895.

Or, la délimitation actuelle s'accomplit *par un traité* signé avec *la Grande-Bretagne*. En d'autres termes, deux grandes Puissances, hautement civilisées, disposent de territoires sur lesquels elles n'ont aucun droit de souveraineté et de propriété, et le Gouvernement français a qualifié, par l'organe de son Ministre des Affaires étrangères, les avantages obtenus par la France de «compensations», de compensations, sans doute, à la renonciation de droits qu'elle aurait possédés à l'est de la «ligne de frontière», déterminée par l'acte du 21 mars 1899.

Cette théorie ne semble-t-elle pas diamétralement opposée à la thèse développée avec une grande abondance d'arguments juridiques et logiques dans plusieurs discours, memorandum et dépêches diplomatiques, prononcés et signés par plusieurs Ministres des Affaires étrangères et Ambassadeurs de la République ? (Discours : 7 juin 1894, 5 avril 1895, *Livre jaune* 1897-1898, *Blue-Book* II-1898.)

Cependant, tandis que le Gouvernement français s'attribuait des droits et des territoires, il omettait de négocier avec le légitime propriétaire; il omettait de prévenir (article 34 de l'Acte de Berlin), alors que les différends territoriaux, les délimitations de possessions, la fixation des sphères d'influence, les échanges, les compensations en argent, avaient déjà donné lieu,

de la part de la France et de l'Angleterre, à des négociations et à des arrangements spéciaux avec l'Allemagne, le Portugal, la Belgique, l'État indépendant du Congo, la République de Libéria. Il y eut même une convention, celle du 12 mai 1894, contre laquelle la France s'éleva et qu'elle fit rapporter. « On ne comprend pas, écrivait à ce propos M. Decrais, comment il est possible à quelqu'un de donner à bail des territoires sur lesquels il ne possède aucun droit de propriété. »

Se référant au « Droit international africain », M. Decrais ajoutait : « Le fait de l'occupation réelle, en dehors des cas où le droit est nettement établi par des actes conclus entre les Puissances intéressées, paraît être le seul moyen pratique de prévenir les difficultés et les conflits. Or, il n'est pas douteux que la Grande-Bretagne n'a jamais fait acte d'occupation effective sur les territoires cédés à bail et n'y a jamais établi son autorité. A ce point de vue encore, les stipulations de l'article 2 manquent de toute base légale ou pratique. »

Enfin M. Decrais constatait que la France avait à défendre des intérêts et des droits « qu'un arrangement *auquel elle n'a pas pris part ne peut faire disparaître* ».

Au surplus, le principe, suivant lequel un État ne saurait être lié par des actes contractuels, conclus en dehors de sa participation, a été affirmé et par Leurs Excellences MM. Hanotaux et Delcassé à propos de la convention anglo-allemande de 1890.

Les réflexions que ces diverses citations suggèrent sont bien simples.

Si un État n'a pas le droit de donner *à bail, à titre précaire*, comment aurait-il le droit de céder ou de s'attribuer même d'une manière éventuelle des territoires qui ne lui appartiennent pas*.

Il n'y a pas eu de la part de la France et de l'Angleterre occupation effective dans les régions qui nous intéressent. Mais, lors même qu'il y en aurait eu, en quoi, légalement, équitablement, aurait-elle pu annuler les droits d'un tiers** ?

Il n'y a pas eu d'actes conclus avec la Puissance principalement intéressée, c'est-à-dire avec la Turquie. Donc « un arrangement auquel elle n'a pas pris part ne saurait faire disparaître ses droits ».

C'est le cas des conventions de 1890, 1898 et 1899, auxquelles le Gouvernement impérial n'a été appelé à prendre aucune part et contre lesquelles même il a déjà protesté.

Faudrait-il aussi rappeler que M. Decrais admettait, après M. Hanotaux, au

* Annotation du Département : *Nous n'opposons pas à la Turquie des droits issus de nos conventions avec l'Angleterre. Celles-ci ont été la conséquence et non l'origine de nos titres.*

** Annotation du Département : *C'est l'existence même de ces droits ou de ces intérêts qui nous est inconnue.*

nom de son Gouvernement, la valeur de ces protestations, lorsqu'elles s'adressaient à la convention du 12 mai 1894, et qu'on ne se montre pas disposé aujourd'hui à en tenir compte, lorsqu'elles s'adressent aux trois conventions franco-anglaises ?

Quoi qu'il en soit, l'influence souveraine exercée par les autorités impériales dans le hinterland résulte, entre autres, du fait que les caravanes nombreuses qui partent de mourzouk, chef-lieu du moutessarriflik du Fezzan, de Ghadés [1] et d'autres localités, passent régulièrement par plusieurs voies du hinterland tripolitain et aboutissent à des localités du centre africain et du bassin du Tchad*. Or, les opérations de ces caravanes sont partout facilitées par les populations indigènes; ceux qui les composent et les agents qu'ils accompagnent sont toujours accueillis et traités en frères.

Ces caravanes ont d'ailleurs exercé de tout temps une action morale et matérielle bienfaisante sur les régions qu'elles traversent.

Malheureusement l'amiral Canevaro a pu déclarer, sans avoir été diplomatiquement contredit, que l'arrangement de 1890 ferait perdre à Tripoli la route commerciale de l'Afrique centrale, et que l'absorption du hinterland tripolitain aurait pour résultat de couper toutes les routes des caravanes**.

Ces indications et ces appréhensions sont incontestablement fort graves. Elles ne paraissent se concilier ni avec l'assurance donnée à l'Italie comme quoi «rien ne serait fait pour entraver les routes commerciales entre Tripoli et l'Afrique centrale», ni avec la déclaration suivant laquelle «les colonnes françaises protègent les caravanes et le commerce tripolitain», ni avec l'article 9 de l'Acte de Bruxelles de 1890, par lequel les États signataires ont pris l'engagement formel de «prêter aide et protection aux entreprises du commerce» ***.

La France et l'Angleterre avaient respecté en Afrique l'obligation légale et politique de faire *reconnaître* leurs possessions et leurs sphères d'influence par les souverains et chefs d'État voisins.

Or, quoique Puissances garantes, elles ont disposé, sans y avoir aucun droit, de contrées relevant de Sa Majesté impériale le Sultan****, et elles se sont dispensées de pratiquer vis-à-vis de l'Empire ottoman un principe dont elles ont jugé l'observation et le respect indispensables vis-à-vis de tous les autres États.

[1] Ghadamès ?

* Annotation du Département : *Le passage de caravanes ne constitue aucun droit de souveraineté : c'est un transit comme un autre.*

** Annotation du Département : *Nous ne gênerons en rien leur liberté et nous n'avons aucune hésitation à affirmer à la Turquie que nous ne désirons aucunement couper les routes caravanières.*

*** Annotation du Département : *Mais tout cela nous le promettons volontiers.*

**** Annotation du Département : *C'est une simple pétition de principes.*

Le seul titre dont elles se prévalent et sur lequel elles s'appuient officiellement est aujourd'hui représenté par les trois conventions.

Étrangère à leur conclusion, la Sublime Porte a le pénible devoir de les combattre comme contraires, dans leur essence et dans l'usage qui en est fait, aux stipulations de Paris de 1856, de Londres de 1871, de Berlin de 1878, de Berlin de 1885 et de Bruxelles de 1890; comme contraires aussi aux principes généraux de droit et aux précédents*.

Et elle réserve, une fois de plus, tous les droits de Sa Majesté impériale le Sultan sur ces territoires qui font évidemment partie de l'Empire ottoman [1].

* Annotation du Département : *La Turquie ne donne pas, et pour cause, le seul argument sérieux appuyé sur des traditions qui ont eu leur puissance autrefois, mais que la politique moderne considère comme ayant perdu leur force pratique.*

Ses visées s'appuient en réalité sur un panislamisme que les Puissances qui, comme la France, ont de nombreux sujets musulmans, ne sauraient encourager ni même admettre.

[1] Communiqué pour information en se référant aux précédents :

Constantinople (21 mars), Rome, Le Caire, Londres, Tripoli, Colonies, Pétersbourg, Berlin (24 mars), Tunis, Intérieur (1er avril).

162.

M. DELCASSÉ, MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES,

AUX REPRÉSENTANTS DIPLOMATIQUES DE FRANCE À LONDRES, ROME, BERLIN, VIENNE, SAINT-PÉTERSBOURG, TRIPOLI, LE CAIRE, ET À M. DECRAIS, MINISTRE DES COLONIES.

D. n^os^ 189, 103, 103, 65, 109, 10, 42, s. n°. *Paris, 24 mars 1902.*

La publication de la déclaration franco-anglaise du 21 mars 1899 a motivé, vous le savez, des observations de la part du Gouvernement ottoman en ce qui touche les clauses de cet accord relatives aux régions du bassin oriental et

septentrional du Tchad. L'Ambassadeur de Turquie à Paris par deux communications en date des 21 mars et 19 mai 1899, est revenu sur les revendications déjà formulées en 1890 par la Porte sur ces territoires.

En recevant la première de ces notes, j'avais répondu verbalement à Munir Bey que nous n'avions en aucune manière l'intention de porter atteinte aux droits du Sultan sur la Tripolitaine. Je ne pouvais toutefois admettre que l'on cherchât légitimement à rattacher à ce vilayet les pays mentionnés par son représentant, et qu'il comprenait dans la vague qualification d'hinterland de cette province.

J'avais spécifié, en même temps, que, depuis longtemps, notre action s'exerçait dans ces régions. Nous en avions parcouru la plus grande partie et établi notre protectorat sur quelques-unes d'entre elles. Nos colonnes y protégeaient les caravanes et le commerce, et les intérêts tripolitains du Sultan, ajoutais-je en terminant, ne pouvaient qu'en bénéficier.

A la suite de la seconde démarche sus-mentionnée faite par Munir Bey le 19 mai 1899, il avait paru nécessaire de réitérer par écrit ces observations, et tel fut l'objet de la note remise le 5 juin suivant par l'ambassade de France à Constantinople.

Pour Londres, Rome, Berlin, Vienne, Pétersbourg, Tripoli : et dont le texte vous a été envoyé par la dépêche du

(Londres), 29 mai 1899,
(Rome), 30 mai 1899,
(Berlin), 1er juin 1899,
(Vienne), 31 mai 1899,
(Pétersbourg), 1er juin 1899,
(Tripoli), 30 mai 1899.

Pour Le Caire et Colonies : et dont vous trouverez le texte ci-joint [1].

Cette communication était jusqu'à présent demeurée sans réponse.

Pour Berlin, Vienne, Pétersbourg, Le Caire :

Depuis lors, à la suite de nouvelles annonçant l'envoi de gendarmes turcs à Bilma, nous avions eu, vers la fin de l'année dernière, à rappeler à la Porte nos droits sur cette oasis. L'Ambassadeur de la République à Constantinople a, le 30 novembre 1901, remis à cet effet un memorandum au Ministre ottoman des Affaires étrangères. Tewfik Pacha n'avait fait aucune objection en recevant ce document dont vous trouverez ci-joint le texte [2].

[1] Voir ci-dessous, annexe 1. — [2] Voir ci-dessous, annexe 2.

Pour Colonies, Londres, Rome, Tripoli :

Depuis lors, Tewfik Pacha avait reçu sans faire aucune objection le memorandum par lequel l'ambassade de France à Constantinople avait, en rappelant nos droits sur Bilma, signalé à son attention des informations concernant l'envoi de gendarmes ottomans dans cette oasis, memorandum dont vous avez reçu le texte en annexe à ma lettre du :

(Londres), 13 décembre,
(Colonies), 11 décembre,
(Rome), 13 décembre,
(Tripoli), 11 décembre.

Pour tous les postes : J'avais lieu de considérer que la question était close lorsque, le 12 de ce mois, l'Ambassadeur de Turquie m'a remis une note [1] dont vous trouverez ci-joint copie pour votre information. Ainsi que vous le verrez, ce document, qui est présenté comme étant destiné à répondre à la communication de l'ambassade de France à Constantinople du 5 juin 1899, ne fait que reprendre la thèse déjà exposée par la Porte il y a trois ans, sans y apporter, en réalité, aucun élément nouveau d'appréciation.

Je me propose dès lors d'en faire verbalement la remarque à Munir Bey, en ajoutant que nous ne pouvons que rester sur notre précédente réponse.

ANNEXE 1.

COPIE D'UNE NOTE REMISE À LA SUBLIME PORTE LE 9 JUIN 1869.

Par une note remise le 29 mars de cette année et par une lettre subséquente datée du 19 mai, l'Ambassadeur de Sa Majesté impériale le Sultan a, d'ordre de la Sublime Porte, présenté au Ministre des Affaires étrangères de la République française des observations touchant le nouvel arrangement signé le 21 mars 1899 entre la France et l'Angleterre.

Munir Bey a signalé cet acte comme préjudiciable aux droits de la Turquie, et comme de nature à affecter les intérêts de cette Puissance dans les dépendances méridionales de la Tripolitaine.

Le Gouvernement de la République n'hésite pas à déclarer qu'il n'a en aucune manière l'intention de méconnaître le principe de l'intégrité de l'Empire ottoman, ni par suite de porter atteinte aux droits que Sa Majesté impériale le Sultan peut légitimement faire valoir sur les territoires qui relèvent du vilayet de Tripoli. Telles ne sauraient être les conséquences de la récente convention franco-anglaise.

[1] Voir ci-dessus, n° 130.

On ne saurait, en effet, admettre que les territoires mentionnés dans cet acte comme soumis à l'influence française fassent en aucune manière partie de la Tripolitaine.

Ces régions, jusqu'à une époque récente, sont restées à l'état inorganique, indépendantes de toute Puissance civilisée. Mais depuis un certain nombre d'années l'action de la France s'y est exercée progressivement, ses missions en ont parcouru la plus grande partie et y ont fait reconnaître sa suprématie; ses colonnes y protègent les caravanes et le commerce.

Au cours de cette œuvre, qui ne tardera pas à s'être étendue sur l'intégralité de ces provinces barbares, nos explorateurs et nos agents n'ont rencontré nulle part la trace d'une action civilisatrice antérieure ou concurrente de la part de la Turquie.

L'obligation absolue où nous étions d'assurer la tranquillité de l'ordre dans ces régions, contiguës à celles où nous étions déjà établis, ne nous a donc, en fait, mis nulle part en conflit avec les intérêts du Gouvernement ottoman. On doit même reconnaître que les intérêts tripolitains du Sultan, au point de vue de la sécurité et du commerce, ne peuvent que bénéficier de la tâche poursuivie ainsi par la France en Afrique.

Le Gouvernement de la République ne doute pas que la Sublime Porte, touchée par ces considérations, ne reconnaisse que dans cette circonstance son action s'est réellement produite dans des conditions conformes aux traditions séculaires de son amitié pour la Turquie.

ANNEXE 2.

MEMORANDUM REMIS PAR L'AMBASSADEUR DE FRANCE AU MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DE TURQUIE.

Péra, 30 novembre 1901.

Le 6 juin 1899, l'ambassade de France a remis au ministère impérial des Affaires étrangères une note exposant que les territoires attribués à l'influence française par la déclaration anglo-française du 21 mars précédent n'ont jamais fait en aucune manière partie de l'Empire ottoman.

Or, il résulte d'informations reçues par le Gouvernement français qu'une force militaire ottomane composée d'un officier et de quarante gendarmes, est partie récemment pour l'oasis de Bilma, située au centre même de la zone réservée à la France.

Le Gouvernement français a lieu de s'étonner de cette expédition qui constitue une méconnaissance de ses droits, et il ne doute pas qu'il lui aura suffi de la signaler à l'attention du Gouvernement ottoman pour qu'elle soit immédiatement rappelée dans les frontières de l'Empire ottoman et qu'ainsi se trouve écartée une cause de conflit entre les deux Gouvernements.

M. CONSTANS, AMBASSADEUR DE FRANCE À CONSTANTINOPLE,

À M. DELCASSÉ, MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.

D. n° 46. *Péra, 6 avril 1902.*

(*Reçu :* Cabinet, 12 avril; Dir. pol., 14 avril.)

J'ai pris connaissance avec intérêt de la note de l'Ambassadeur de Turquie en date du 12 mars [1] dernier que vous avez bien voulu me communiquer; et après lecture de ce document qui se borne à reprendre la thèse déjà exposée par la Porte il y a trois ans sans y apporter aucun élément nouveau, j'estime, comme Votre Excellence, que ce sujet est épuisé et qu'il n'y a pas lieu de notre part à nous prêter à un nouvel échange de déclarations écrites relativement à cette question.

Bien que la note de Munir Bey soit présentée comme étant destinée à répondre à la communication de cette ambassade du 5 juin 1899, il n'est pas douteux que la nouvelle démarche de l'Ambassadeur de Turquie, quoique un peu tardive, lui ait été prescrite par son Gouvernement à la suite du memorandum que j'ai fait remettre le 30 novembre dernier à Tewfik pacha et que celui-ci a reçu sans formuler aucune objection [2].

Comme Votre Excellence s'en souvient, le Ministre des Affaires étrangères du Sultan s'était alors contenté de me répondre qu'il ignorait l'expédition ottomane partie du Fezzan pour l'oasis de Bilma et qu'il allait prendre des informations.

Je crus d'ailleurs devoir entretenir également, à quelque temps de là, le Grand Vizir de ce sujet. Je ne manquai pas de lui faire observer que, dès que le départ d'un détachement turc à destination de Bilma m'avait été signalé, je m'étais empressé de porter ce fait à la connaissance du Gouvernement impérial et que j'appelais son attention sur le danger pouvant résulter pour un poste ottoman d'une rencontre avec nos troupes indigènes, très supérieures en nombre, qui pourraient le rencontrer. Je supposais que cette expédition avait été organisée à Mourzouk à la suite de réclamations de cheikhs de cette région : car je ne pouvais pas m'expliquer autrement l'attitude du moutessarif du Fezzan en cette circonstance.

Le Grand Vizir avait compris, à la netteté de mon langage, toute la gravité d'une pareille aventure. Mais la Sublime Porte aura sans doute tenu, avant de se résigner à l'abandon définitif de toute action dans ces contrées, à tenter un

[1] Voir ci-dessus, n° 130. — [2] Voir ci-dessus, n° 127.

dernier effort en vue de rouvrir le débat à ce sujet avec le Gouvernement français et contester nos droits.

En coupant court désormais, comme elle en manifeste l'intention, à toute conversation ultérieure sur cette question, Votre Excellence montrera à Munir Bey qu'elle n'est nullement disposée à se prêter à cette manœuvre du Gouvernement ottoman et qu'elle est fermement décidée à ne pas laisser mettre en discussion* les droits formels qui nous sont reconnus par l'accord franco-anglais du 21 mars 1899.

Annotation du Ministre : *Pas une minute.*

232.

M. Delcassé, Ministre des Affaires étrangères,

à M. Constans, Ambassadeur de France à Constantinople.

D. n° 145. *Paris, 5 mai 1902.*

M'inspirant des considérations contenues dans votre lettre du 5 avril dernier, n° 46 [1], j'ai rappelé à Munir Bey mes déclarations précédentes concernant les régions qui avoisinent les frontières méridionales de la Tripolitaine. Je lui ai dit que je n'avais rien à y ajouter et que, par conséquent, je ne répondrais pas à la note qui m'a été adressée à la date du 12 mars par l'ambassade ottomane.

J'ai été ainsi amené à entretenir Munir Bey des derniers renseignements que nous avons reçus au sujet de l'oasis de Bilma. Je lui ai marqué nettement que l'existence d'une force ottomane sur ce point, s'il y en a une en réalité, et si elle y reste, peut amener une collision avec nos propres forces, et créer, par suite, de sérieuses difficultés.

A cette occasion, j'ai cru devoir indiquer à l'Ambassadeur de Turquie que dans nombre de questions la Porte recommencerait malheureusement à nous donner de réels griefs. J'ai signalé, notamment, les mesures vexatoires prises par le nouveau gouverneur de Tripoli à l'égard des Tunisiens et même des Algériens, et qu'énumère M. Lacau dans son rapport en date du 21 avril [2], dont vous avez reçu directement communication. L'ensemble des difficultés créées, tant à l'égard des personnes que des marchandises ou même des monnaies tunisiennes, révèle une tendance constante de suivre une ligne de conduite incompatible avec des relations de bon voisinage.

Il importe que la Sublime Porte n'ignore pas les inconvénients qu'il y aurait à mettre de nouveau la patience du Gouvernement de la République trop à l'épreuve, si elle tient au maintien du bon vouloir et des bons procédés que nous nous sommes attachés à lui témoigner depuis qu'ont été réglées au mois de novembre dernier les questions qui nous avaient un instant divisés.

[1] Voir ci-dessus, n° 188, dépêche datée du 6 avril et non du 5. — [2] N° 99. Voir ci-dessus, n° 215.

235.

M. Barrère, Ambassadeur de France à Rome,

à M. Delcassé, Ministre des Affaires étrangères.

T. nos 158, 159, 160. *Rome, 8 mai 1902, 12 h., 1 h. 15, s., 1 h. 10, s.*

M. Prinetti m'a dit hier que, bien que la Triple Alliance ne fût pas encore renouvelée, sa continuation était en principe décidée et, par conséquent, certaine. A ce propos, a-t-il ajouté, il sera nécessaire que nous ayons des entretiens sur l'avenir de nos relations, par rapport à ce traité. M. Prinetti serait en mesure de répéter, en les fortifiant, les déclarations que le comte Tornielli avait été autorisé à vous confirmer par une lettre dont il vous avait donné lecture.

J'ai répondu à M. Prinetti qu'il savait de vous et de moi ce que nous attendions de l'Italie, que je serais d'autant plus prêt à conférer avec lui que je comptais aller vous voir à la fin du mois et qu'il était indispensable que je fusse fixé sur ses intentions.

Mon projet, quand ces conversations auront lieu (ce sera dans une huitaine de jours), est de demander à M. Prinetti un protocole commun qui définira les rapports et les positions [pacifiques] réciproques des deux pays. Ce protocole comporterait l'engagement de ne pas s'attaquer, de ne se joindre à aucune agression de la part d'une ou de plusieurs Puissances contre l'un des contractants, de ne pas considérer comme agressive de la part des contractants l'obligation de déclarer la [1]... provocation manifeste; l'abandon des protocoles militaires et autres dispositions de même sorte nous concernant et visant la guerre avec nous. Sous cette forme, le protocole viserait aussi bien l'Angleterre (?) que l'Allemagne. Si nous pouvons arriver à ce résultat, nous aurons obtenu tout ce que nous pouvions espérer et désirer.

[1] Lacune de déchiffrement. — [2] Le 6 mai.

263.

PROJET DE DÉCLARATION BILATÉRALE ÉLABORÉ PAR MM. BARRÈRE ET PRINETTI, AVEC L'ASSISTANCE DE M. LUZZATTI CONCERNANT LES RELATIONS GÉNÉRALES DE LA FRANCE ET DE L'ITALIE.

Secret. *24 mai 1902.*

Les soussignés, Ministre des Affaires étrangères du Roi et Ambassadeur de France près Sa Majesté, dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, ont échangé les déclarations ci-après :

Se référant aux lettres échangées les 14 et 16 décembre 1900 entre le marquis Visconti-Venosta et M. Barrère, sur la situation réciproque de leurs deux pays dans le bassin méditerranéen, et plus spécialement sur leurs intérêts respectifs en Tripolitaine et au Maroc, ils jugent nécessaire de préciser les engagements qui en résultent, en ce sens que chacune des deux Puissances pourra librement développer sa sphère d'influence dans les régions susmentionnées au moment qu'elle jugera opportun, sans que l'action de l'une d'elles soit nécessairement subordonnée à celle de l'autre.

Les soussignés constatent que cette interprétation ne laisse pas subsister entre leurs Gouvernements aucune divergence sur leurs intérêts respectifs dans la Méditerranée. Et cette constatation les amène à formuler les dispositions suivantes relativement à leurs rapports généraux, et que les deux Gouvernements s'engagent à observer.

Les deux Puissances ne se livreront l'une contre l'autre à aucune agression directe ou indirecte; elles ne s'associeront directement ou indirectement à aucune agression dirigée contre l'une d'elles par une ou plusieurs Puissances et, en cas d'agression, elles observeront l'une envers l'autre une stricte neutralité.

Il en serait de même si l'une des deux Puissances était contrainte de déclarer

la guerre pour la défense de sa sécurité. Le cas étant considéré comme de légitime défense, elles devront se le notifier préalablement*.

Pour rester fidèles à l'esprit d'amitié qui a inspiré les présentes déclarations, les soussignés constatent qu'il n'existe de part et d'autre et qu'il ne sera conclu par les deux Puissances aucun protocole ou disposition militaire d'ordre contractuel international et qui serait en désaccord avec les présentes déclarations.

Il est entendu que, sauf l'interprétation des intérêts méditerranéens des deux Puissances qui a un caractère définitif**, les déclarations ci-dessus seront valables pour une durée de ... ans et qu'elles demeureront secrètes.

Fait en deux exemplaires, le

* Le document porte pour ce passage trois variantes : la 1re suggérée par M. Prinetti, la 2e par M. Barrère, la 3e par M. Delcassé. Ces indications sont de la main de M. Delcassé.

1re variante (suggérée par M. Prinetti) : *Les deux Puissances conviennent, au cas où l'une d'elles se verrait contrainte de prendre l'initiative d'une déclaration de guerre, que cette Puissance communiquera préalablement son intention à l'autre afin de la mettre à même d'apprécier.*

2e variante (de M. Barrère) : *Si l'une des deux Puissances était contrainte de déclarer la guerre pour sa défense, elle devra préalablement notifier son intention à l'autre, afin de la mettre à même de constater qu'il s'agit bien du cas de légitime défense.*

3e variante (de M. Delcassé) : *La même neutralité serait observée si l'une des deux Puissances se trouvait réduite à prendre, pour la défense de son honneur ou de sa sécurité, l'initiative d'une déclaration de guerre.*

Toutefois cette Puissance devrait préalablement communiquer son intention à l'autre, mise ainsi à même de constater qu'il s'agit bien d'un cas de légitime défense.

** Adjonction proposée par M. Delcassé : *Conformément à l'esprit de la lettre adressée par M. Barrère au marquis Visconti-Venosta le 14 décembre 1900.*

269.

M. DELCASSÉ, MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES,

À M. LEGRAND, CHARGÉ D'AFFAIRES DE FRANCE À ROME.

T. n° 71. *Paris, 30 mai 1902, midi 45.*

M. Barrère m'a lu le projet de note dont M. Prinetti a l'intention de charger le comte Tornielli de me donner connaissance, en l'autorisant à m'en laisser copie.

Il est dit dans cette note qu'on se prépare, ainsi que l'a annoncé aux Délégations le comte Goluchowski, à renouveler la Triple Alliance. Reprenant à ce sujet les déclarations faites par lui à M. Barrère et à moi par son Ambassadeur à Paris, M. Prinetti y affirme que le Traité ne vise nullement la France et qu'il ne s'y trouve rien qui, soit directement, soit indirectement, puisse menacer notre sécurité. Il ajoute qu'il n'existe pas davantage d'annexes au traité, protocoles ou conventions, concernant notre pays et pouvant servir d'instrument à des desseins agressifs. Veuillez dire à M. Prinetti que je suis prêt à recevoir communication de sa note.

Vous l'informerez également que j'ai pris connaissance du projet de déclarations bilatérales établissant les relations futures des deux pays, qui résulte de ses pourparlers avec M. Barrère, et dont il accepte la substance. De mon côté, j'en accepte le fond, tout en réservant la rédaction définitive. Vous direz enfin à M. Prinetti que, selon son désir, je conserverai à cette affaire un caractère confidentiel et secret.

Pour votre information rigoureusement personnelle, je tiens à vous faire savoir dès maintenant que dans ce dernier projet, où seront reproduits et précisés les points essentiels de la note visée ci-dessus, les deux Gouvernements conviendraient notamment que la déclaration de guerre à une tierce Puissance, à laquelle l'un d'eux aurait été provoqué, ne saurait être regardée par l'autre comme un acte d'agression pouvant l'obliger à sortir de la neutralité.

277.

Le Comte Tornielli, Ambassadeur d'Italie à Paris,
à M. Delcassé, Ministre des Affaires étrangères.

4 juin 1902.

J'ai été autorisé par Son Excellence M. Prinetti à communiquer à Votre Excellence un télégramme dans lequel le Ministre des Affaires étrangères d'Italie me confirme que dans le renouvellement de la Triple Alliance il n'y a rien qui soit directement ou indirectement agressif envers la France, aucun engagement qui puisse nous obliger en aucune éventualité à prendre part à une agression contre elle, enfin aucune stipulation qui menace la sécurité et la tranquillité de la France.

M. Prinetti désire également que je sache que les protocoles ou conventions additionnelles à la Triple Alliance, dont on a beaucoup parlé dans les derniers temps et qui en altéreraient le caractère complètement défensif et qui auraient même un caractère agressif contre la France, n'existent point.

Le Ministre des Affaires étrangères d'Italie exprime en même temps sa ferme confiance que cette communication aura pour effet de consolider de plus en plus les bonnes relations existantes entre les deux pays et d'en assurer le développement fécond. Cette communication est destinée à rester secrète *.

* Annotation du Ministre : *M. le Comte Tornielli vient de me donner lecture du télégramme suivant, contenant la déclaration annoncée et dont, sur ma demande, il m'a laissé copie.*

289.

M. Delcassé, Ministre des Affaires étrangères,

au Marquis de Montebello, Ambassadeur à Saint-Pétersbourg.

T. n° 99. *Paris, 17 juin 1902, 9 heures, s.*

Des pourparlers commencés à Constantinople seront repris jeudi à Paris entre les groupements français et allemand qui s'intéressent à l'entreprise du chemin de fer de Bagdad, en vue de s'accorder sur la direction à imprimer à cette affaire. Comme je l'avais dit au comte Lamsdorff et à M. de Witte[1], la conduite de celle-ci serait retirée à la Compagnie d'Anatolie, et confiée désormais à un consortium formé par la Deutsche-Bank et la Banque ottomane, et dans lequel ces deux établissements seraient placés sur le pied de la plus parfaite égalité. Si le consortium réussissait à mener l'affaire jusqu'au point où l'entreprise pourrait entrer en voie d'exécution, il serait formé en vue de celle-ci une société ottomane dans laquelle Français et Allemands seraient maintenus sur le pied de complète égalité, les participations d'autres nationalités étant prélevées également sur les parts des deux groupes. Cette disposition a notamment pour objet de permettre aux Russes d'entrer dans la compagnie et de le faire sans diminuer la situation des Français à l'égard des Allemands. Elle s'en trouverait au contraire renforcée de l'appoint russe, prélevé sur la part allemande.

Je vous informerai de l'issue des pourparlers en cours, mais, dès à présent, vous pouvez en entretenir le comte Lamsdorff et M. de Witte, en leur signalant l'esprit dans lequel ils sont conduits et qui est conforme à ce qui avait été entendu avec eux lors de mon dernier voyage à Pétersbourg.

290.

M. Constans, Ambassadeur de France à Constantinople,

à M. Delcassé, Ministre des Affaires étrangères.

D. n° 90. *Péra, 17 juin 1902.*

(*Reçu* : Cabinet et Dir. pol., 21 juin.)

Ainsi que Votre Excellence l'a su par mon télégramme n° 63[2], Tewhk Pacha, quand le lundi 5 mai j'avais appelé son attention sur la nouvelle de

[1] Il ne figure dans le dossier aucun document explicite sur les conversations entre les Ministres français et russes pendant le séjour de M. Delcassé à Pétersbourg.

[2] Voir ci-dessus, n° 288.

l'occupation de Bilma par des troupes ottomanes, avait nié formellement cette occupation; et cependant, à la même époque, Votre Excellence m'en a informé par sa dépêche n° 151 [1], Munir Bey reconnaissait vis-à-vis d'elle qu'un convoi militaire turc s'était rendu dans cette oasis, et pour justifier la légitimité de cette expédition, il alléguait que les habitants de Bilma s'étaient, il y a quarante ans, donnés à l'Empire ottoman et que leur territoire était ainsi devenu une dépendance du Fezzan.

Étant retourné voir le Ministre des Affaires étrangères, je l'ai questionné de nouveau sur les intentions du Gouvernement ottoman à l'égard de Bilma, sans toutefois lui révéler que j'étais informé de la déclaration de Munir Bey. Tewfik Pacha m'a répondu que l'expédition dont on m'avait parlé n'avait pas de caractère militaire ni politique, qu'elle s'était bornée à l'envoi de quelques hommes chargés de recouvrer, si c'était possible, des valeurs dérobées il y a environ trois ans à un sujet ottoman assassiné à Bilma et que ces hommes étaient sans doute déjà revenus en Tripolitaine.

« Alors, ai-je fait observer au Ministre, les hommes envoyés à Bilma n'étaient pas des soldats turcs; et si par hasard une force militaire française passant par Bilma s'y rencontrait avec eux et que l'attitude de ceux-ci donnât lieu à un conflit, ce ne serait pas un choc de troupes régulières, et vous n'auriez rien à objecter à un acte d'autorité accompli par nous.

« Non, m'a répondu Tewfik Pacha, ce ne sont pas des soldats turcs. »

291.

M. Delcassé, Ministre des Affaires étrangères,

à M. Barrère, Ambassadeur de France à Rome.

T. n° 83. *Paris, 18 juin 1902, 9 h. 45, s.*

Il est utile que vous repreniez le plus tôt possible avec M. Prinetti les négociations relatives à la rédaction définitive et à la signature de la déclaration bilatérale qui fixera les rapports de la France et de l'Italie.

Le point capital du projet est celui qui oblige l'une des deux Puissances à garder une stricte neutralité dans le cas où l'autre prendrait l'initiative d'une déclaration de guerre à laquelle elle aurait été provoquée.

Voici une rédaction qui me paraît combiner avantageusement votre texte et celui de M. Prinetti :

« La même neutralité serait observée si l'une des deux Puissances se trouvait

[1] Lire n° 157, du 11 mai.

réduite à prendre, pour la défense de son honneur ou de sa sécurité, l'initiative d'une déclaration de guerre. Toutefois, cette Puissance devrait préalablement communiquer son intention à l'autre, mise ainsi à même de constater qu'il s'agit bien d'un cas de légitime défense. »

L'honneur doit être cité comme la sécurité. D'autre part, il n'est pas indifférent de préciser qu'en communiquant son intention, la Puissance qui déclare la guerre met l'autre à même de constater le cas de légitime défense. Il y aurait inconvénient à écrire qu'elle communique son intention *afin* de permettre à l'autre de constater, à plus forte raison d'*apprécier*.

Quant à la durée de l'accord, il est superflu de vous exposer pourquoi, surtout après le premier paragraphe relatif à la Méditerranée, elle doit être au moins égale à la durée de la Triplice.

Au paragraphe final, après les mots : « *qui a un caractère définitif* », je demande l'insertion des mots : « conformément à l'esprit de la lettre adressée par M. Barrère au marquis Visconti-Venosta le 14 décembre 1900 »[1].

[1] Voir ci-dessous, n° 292.

303.

M. Barrère, Ambassadeur de France à Rome,

à M. Delcassé, Ministre des Affaires étrangères.

T. n° 192. *Rome, 22 juin 1902, 8 h. 50, s.*

Le Ministre des Affaires étrangères continuant à résister sur la date de la signature et insistant quant à la forme sur échange de déclaration unilatérale, alléguant les raisons morales que vous connaissez et les répugnances du Roi, je lui ai répondu que si j'acceptais la forme qu'il propose, laquelle équivaut d'ailleurs comme sanction à toute autre, cette acceptation devait faire tomber ses objections sur la date de la signature. Après beaucoup d'hésitation, le Ministre a fini par céder. Il est donc entendu que le projet que vous connaissez sera incorporé dans une communication que me fera M. Prinetti au nom de son Gouvernement et qui aura pour contre-partie une lettre de moi, reproduisant les mêmes déclarations.

Il ne vous échappera pas, qu'en paraissant faire une concession de forme, j'ai entraîné le consentement à la signature. En effet, M. Prinetti, en prenant l'initiative des obligations de l'Italie envers nous, engage encore plus la responsabilité de son Gouvernement. M. Prinetti a demandé qu'il soit mentionné que les frontières de nos possessions africaines du côté de Tripoli sont celles indiquées par la carte annexée à la convention anglo-française de 1898; aucune difficulté. Il a demandé de traiter la question du régime des Italiens à Tunis; j'ai catégoriquement refusé, et la question est tombée.

Je prépare les projets de déclaration sous la forme indiquée, et, sauf obstacle inattendu, j'espère pouvoir échanger les signatures avant la fin du mois.

310.

M. Barrère, Ambassadeur de France à Rome,

à M. Delcassé, Ministre des Affaires étrangères.

T. n° 203. Très urgent. *Rome, 28 juin 1902, s. h.*

Je réponds à votre télégramme n° 88 [1]. J'ai arrêté hier seulement avec M. Prinetti le texte des lettres que nous devons échanger pour régler nos rapports généraux. Le temps matériel me faisant défaut pour vous télégraphier *in extenso* les deux projets, je vous en communique ci-après textuellement les passages essentiels.

Premier projet. — M. Prinetti, après avoir confirmé dans les termes convenus l'interprétation donnée à notre accord méditerranéen, ajoute : « Il a été expliqué à cette occasion que, par la limite de l'expansion française en Afrique septentrionale visée dans la lettre précitée de Votre Excellence du 14 décembre 1900, on entend bien la frontière de Tripolitaine, indiquée par la carte annexée à la déclaration du 21 mars 1899, additionnelle à la convention franco-anglaise du 15 juin 1898. »

Le Ministre royal des Affaires étrangères constate que cette interprétation ne laisse subsister actuellement entre les deux Gouvernements aucune divergence sur leurs intérêts respectifs dans la Méditerranée, et il en prend texte pour me faire la déclaration suivante :

« Au cas où la France serait l'objet d'une agression directe ou indirecte de la part d'une ou plusieurs Puissances, l'Italie gardera une stricte neutralité. Il en sera de même au cas où la France, par suite d'une provocation directe, se trouverait réduite à prendre pour la défense de son honneur ou de sa sécurité l'initiative d'une déclaration de guerre. Dans cette éventualité le Gouvernement de la République devra communiquer préalablement son intention au Gouvernement du Roi, mis à même de constater qu'il s'agit bien d'un cas de provocation directe. »

Suit l'engagement de ne conclure aucune disposition militaire internationale en désaccord avec les présentes stipulations. Enfin, relativement à la durée, M. Prinetti ajoute que « sauf l'interprétation des intérêts méditerranéens..., etc. (voir le projet primitif), les déclarations qui précèdent étant faites dans la limite des [traités] en harmonie avec les engagements internationaux actuels de la Chancellerie d'État italienne, le Gouvernement du Roi

[1] Voir ci-dessus n° 305.

entend qu'elles auront leur pleine valeur autant que ces engagements ne seront pas modifiés ».

Deuxième projet. — Je réponds à M. Prinetti en lui donnant acte de sa communication et en lui faisant des déclarations identiques au nom du Gouvernement français, sauf en ce qui concerne la clause de durée que je me borne à enregistrer.

Ces deux projets me semblent respecter absolument l'esprit et la portée du projet bilatéral primitif. D'ailleurs, toute proposition de modification comporterait pour nous à l'heure actuelle le péril d'ajournement qu'il faut éviter à tout prix. J'ai les raisons les plus sérieuses pour désirer arrêter définitivement le texte aujourd'hui dans l'après-midi, de manière à signer dimanche. Je vous prie de me faire savoir d'urgence si nous sommes d'accord.

313.

M. Barrère, Ambassadeur de France à Rome,

à M. Delcassé, Ministre des Affaires étrangères.

T. n° 207. *Rome, 30 juin 1902, s. h.*

J'ai la satisfaction de vous annoncer que j'ai échangé et signé aujourd'hui avec M. Prinetti les déclarations qui règlent les rapports généraux des deux pays.

Je vous enverrai les pièces par la valise du 10 [1].

[1] Voir ci-dessous, n° 329.

329.

M. Barrère, Ambassadeur de France à Rome,

à M. Delcassé, Ministre des Affaires étrangères.

D. n° 171. Secret. *Rome, 10 juillet 1902.*

(*Reçu :* Cabinet, 14 juillet.)

J'ai l'honneur de vous adresser, comme annexes à cette lettre, les textes authentiques des déclarations que j'ai échangées avec le Ministre des Affaires étrangères du Roi, et qui règlent les rapports généraux des deux pays, aussi bien sur le continent que dans la Méditerranée.

Ces pièces présentent une particularité qui demande une explication. Elles se composent de deux exemplaires des mêmes actes portant l'un et l'autre des dates différentes. Votre Excellence a connu par moi la répugnance de M. Prinetti à signer simultanément avec le renouvellement de la Triple Alliance des déclarations qui forment la contre-partie de cet instrument et en affaiblissent gravement la portée. Cette répugnance était partagée par le Roi. Pour amener son Ministre à signer, je lui ai proposé, ce qu'il a fini par accepter, de postdater les pièces échangées, et il fut entendu qu'elles porteraient la date du 1er novembre 1902. Je ne me dissimulais pas, toutefois, les inconvénients d'un tel expédient. Outre que les engagements souscrits pouvaient trouver leur application avant le 1er novembre prochain, la retraite ou la mort de l'un des signataires avant l'échéance prévue entraînait fatalement l'annulation des actes qui portaient leurs signatures. J'ai donc déterminé M. Prinetti à signer, en outre des actes du 1er novembre, un instrument identique portant la date du 10 juillet. Il en a été de même de l'échange de lettres par lequel M. Prinetti a défini, sur ma demande, le sens précis qu'il attribuait au mot *directe* dans la clause relative au cas de provocation.

Il a été entendu entre nous que nous nous rendrions et que nous détruirions le 1er novembre prochain les actes portant la date du 10 juillet 1902 et désormais sans objet; ce qui ne laissera subsister que ceux datés du 1er novembre. Votre Excellence voudra donc bien me restituer en temps utile les pièces datées du 10 juillet 1902.

Je me propose, Monsieur le Ministre, de résumer dans une communication prochaine les phases de la longue campagne diplomatique dont les déclarations ci-jointes forment l'acte final et la sanction. Ce n'est donc pas ici la place d'en commenter la portée. Tels qu'ils sont, ces actes parlent par eux-mêmes et pourraient au besoin se passer de commentaire. Mais je ne puis

terminer cette lettre sans rendre justice aux collaborateurs qui m'ont assisté dans cette difficile négociation, et dont le dévouement ne s'est pas démenti un seul instant. Je dois beaucoup, en cette circonstance, aux membres de mon personnel : ils ont montré qu'on peut tout attendre de leur zèle et de leur dévouement; mais je dois nommer particulièrement le conseiller de cette ambassade, M. Albert Legrand. Maintes fois, durant mon séjour à Paris et lors de mon retour à Rome, j'ai eu à lui confier des missions difficiles et délicates. M. Legrand y a fait preuve des brillantes qualités qui font de lui l'un des fonctionnaires les plus distingués de la Carrière, et qui le désignent, j'en ai la conviction, aux plus hauts emplois.

TEXTE DES LETTRES.

I

M. Prinetti, Ministre des Affaires étrangères en Italie, à M. Barrère, Ambassadeur de France à Rome.

Secret. *Rome, 10 juillet 1902* (1).

A la suite des conversations que nous avons eues touchant la situation réciproque de l'Italie et de la France dans le bassin méditerranéen, et touchant plus spécialement les intérêts respectifs des deux nations en Tripolitaine-Cyrénaïque et au Maroc, il nous a paru opportun de préciser les engagements qui résultent des lettres échangées à ce sujet entre Votre Excellence et le marquis Visconti-Venosta, les 14 et 16 décembre 1900, en ce sens que chacune des deux Puissances pourra librement développer sa sphère d'influence dans les régions susmentionnées au moment qu'elle jugera opportun, et sans que l'action de l'une d'elles soit nécessairement subordonnée à celle de l'autre. Il a été expliqué à cette occasion que, par la limite de l'expansion française en Afrique septentrionale, visée dans la lettre précitée de Votre Excellence du 14 décembre 1900, on entend bien la frontière de la Tripolitaine indiquée par la carte annexée à la déclaration du 21 mars 1899, additionnelle à la Convention franco-anglaise du 14 juin 1898.

(1) Les lettres des 10 et 11 juillet n'existent plus que sous la forme de copies, les originaux ayant été détruits pour la raison indiquée par M. Barrère dans sa dépêche. Les copies des lettres de M. Barrère sont certifiées conformes par lui-même. Seuls subsistent dans le dossier les originaux des lettres de M. Prinetti en date des 1er et 2 novembre 1902. Une note de la Direction politique jointe au dossier mentionne la «communication faite, le 3 juin 1909, au général Brun, chef d'État-Major de l'armée, des lettres échangées entre M. Barrère et M. Prinetti le 1er novembre 1902».

Nous avons constaté que cette interprétation ne laissait subsister actuellement entre nos Gouvernements aucune divergence sur les intérêts respectifs dans la Méditerranée.

A l'occasion de ces pourparlers, et pour éliminer d'une manière définitive tout malentendu possible entre nos deux pays, je n'hésite pas, pour préciser leurs rapports généraux, à faire spontanément à Votre Excellence, au nom du Gouvernement de Sa Majesté le Roi, les déclarations suivantes :

Au cas où la France serait l'objet d'une agression directe ou indirecte de la part d'une ou de plusieurs Puissances, l'Italie gardera une stricte neutralité.

Il en sera de même au cas où la France, par suite d'une provocation directe, se trouverait réduite à prendre, pour la défense de son honneur ou de sa sécurité, l'initiative d'une déclaration de guerre. Dans cette éventualité, le Gouvernement de la République devra communiquer préalablement son intention au Gouvernement royal, mis ainsi à même de constater qu'il s'agit bien d'un cas de provocation directe.

Pour rester fidèle à l'esprit d'amitié qui a inspiré les présentes déclarations, je suis autorisé, en outre, à vous confirmer qu'il n'existe de la part de l'Italie, et qu'il ne sera conclu par elle aucun protocole ou disposition militaire d'ordre contractuel international qui serait en désaccord avec les présentes déclarations.

J'ai à ajouter que, sauf l'interprétation des intérêts méditerranéens des deux Puissances, laquelle a un caractère définitif, conformément à l'esprit de la correspondance échangée, les 14 et 16 décembre 1900, entre Votre Excellence et le marquis Visconti-Venosta, les déclarations qui précèdent étant en harmonie avec les engagements internationaux actuels de l'Italie, le Gouvernement royal entend qu'elles auront leur pleine valeur aussi longtemps qu'il n'aura pas fait savoir au Gouvernement de la République que ces engagements ont été modifiés.

Je serais reconnaissant à Votre Excellence de vouloir bien m'accuser réception de la présente communication, qui devra rester secrète, et m'en donner acte au nom du Gouvernement de la République.

II

M. Barrère, Ambassadeur de la République française à Rome, à M. Prinetti, Ministre des Affaires étrangères d'Italie.

Secret. *Rome, 10 juillet 1902.*

Par sa lettre en date de ce jour, Votre Excellence a bien voulu me rappeler qu'à la suite de nos conversations relatives à la situation réciproque de la France et de l'Italie dans le bassin méditerranéen, et plus spécialement aux intérêts respectifs des deux pays en Tripolitaine-Cyrénaïque et au Maroc, il nous a paru opportun de préciser les engagements qui résultent des lettres échangées à ce sujet les 14 et 16 décembre 1900 entre le marquis Visconti Venosta et moi, en ce sens que chacune des deux Puissances pourra librement développer sa sphère d'influence dans les régions susmentionnées au moment qu'elle jugera opportun et sans que l'action de l'une d'elles soit nécessairement subordonnée à celle de l'autre.

Il a été expliqué à cette occasion que par la limite de l'expansion française en Afrique septentrionale, visée dans ma lettre précitée du 14 décembre 1900, on entend bien la frontière de la Tripolitaine indiquée par la carte annexée à la déclaration du 21 mars 1899, additionnelle à la convention franco-anglaise du 14 juin 1898.

Cette interprétation ne laissant, ainsi que nous l'avons constaté, subsister actuellement entre nos Gouvernements aucune divergence sur leurs intérêts respectifs dans la Méditerranée, et dans le but d'éliminer d'une manière définitive tout malentendu possible entre nos deux pays, vous avez été autorisé par le Gouvernement de Sa Majesté à formuler spontanément certaines déclarations destinées à préciser les rapports généraux de l'Italie vis-à-vis de la France.

J'ai l'honneur d'accuser réception à Votre Excellence et de lui donner acte au nom de mon Gouvernement de ces déclarations.

Je suis autorisé, en retour, à formuler de la manière suivante les conditions dans lesquelles la France entend, de son côté, dans le même esprit amical, régler ses rapports généraux vis-à-vis de l'Italie.

Au cas où l'Italie serait l'objet d'une agression directe ou indirecte de la part d'une ou de plusieurs Puissances, la France gardera une stricte neutralité.

Il en sera de même au cas où l'Italie, par suite d'une provocation directe, se trouverait réduite à prendre, pour la défense de son honneur ou de sa sécurité, l'initiative d'une déclaration de guerre. Dans cette éventualité, le Gouvernement royal devra communiquer préalablement son intention au

Gouvernement de la République, mis ainsi à même de constater qu'il s'agit bien d'un cas de provocation directe.

Je suis autorisé également à vous déclarer qu'il n'existe de la part de la France, et qu'il ne sera conclu par elle aucun protocole ou disposition militaire d'ordre contractuel international qui serait en désaccord avec les présentes déclarations.

Il est entendu enfin que, sauf en ce qui concerne l'interprétation des intérêts méditerranéens des deux Puissances, laquelle a un caractère définitif, conformément à l'esprit de la correspondance échangée les 14 et 16 décembre 1900 entre le marquis Visconti-Venosta et moi, les déclarations qui précèdent et qui doivent rester secrètes, étant en harmonie avec les engagements internationaux actuels de l'Italie, auront leur pleine valeur aussi longtemps que le Gouvernement royal n'aura pas fait connaître au Gouvernement de la République que ces engagements ont été modifiés.

III

M. Barrère, Ambassadeur de France à Rome,

à M. Prinetti, Ministre des Affaires étrangères en Italie.

Secret. *Rome, 11 juillet 1902.*

Au sujet des déclarations que nous avons échangées par nos lettres en date d'hier sur les rapports généraux de la France et de l'Italie, il me semblerait nécessaire, pour éviter toute possibilité de malentendu, de préciser le sens et la portée qui doivent être attribués au mot *directe* dans l'expression *provocation directe* employée dans lesdites déclarations.

Je vous serais reconnaissant de me confirmer l'interprétation que comporte, dans votre opinion, le terme dont il s'agit.

IV

M. Prinetti, Ministre des Affaires étrangères d'Italie,

à M. Barrère, Ambassadeur de France à Rome.

Secret. *Rome, 11 juillet 1902.*

Vous avez bien voulu m'exprimer, par votre lettre d'aujourd'hui, le désir de voir préciser par moi, afin d'éviter toute possibilité de malentendu, le sens et la portée qui doivent être attribués au mot *directe* dans l'expression *provo-*

cation directe **employée dans les déclarations que je vous ai faites par ma lettre en date d'hier.**

Je m'empresse de vous confirmer à ce sujet ce que j'ai eu l'occasion de vous dire de vive voix. Le mot *directe* a ce sens et cette portée, à savoir que les faits pouvant être éventuellement invoqués comme constituant la provocation doivent concerner les rapports directs entre la Puissance provocatrice et la Puissance provoquée.

541.

M. Gaston Doumergue, Ministre des Colonies,

à M. Delcassé, Ministre des Affaires étrangères.

D. n° 506. *Paris, 24 décembre 1902.*

(*Reçu :* Cabinet, 24 décembre; Dir. pol., 27 décembre.)

A la date du 18 décembre courant, vous avez bien voulu m'entretenir à nouveau de la question de l'oasis de Bilma. Vous me signaliez que la situation restait au point où l'avaient mise les déclarations faites ce printemps dernier par Tewfik Pacha, et dont vous m'aviez donné connaissance en leur temps. Vous me faisiez part, toutefois, d'informations d'après lesquelles la Porte aurait l'intention de nous saisir prochainement d'un projet de délimitation

(1) Voir ci-dessus, n°s 33 et 83.

(2) Dans son télégramme 151 *bis* du même jour, le Ministre de France à Tanger suggérait que la France se montrât plus exigeante sur les conditions auxquelles elle souscrivait à l'impôt agricole du tertib, M. Delcassé répondit le 24 décembre (télégr. n° 86). «En vous rappelant l'intérêt qu'il y a, à notre point de vue, à ne plus demeurer le seul obstacle à l'application du tertib, je vous laisse le soin de formuler au Maghzen les exigences que vous paraissent commander les circonstances.»

de ce qu'elle appelle l'« hinterland tripolitain », et dans lequel se trouverait englobé Bilma. Vous ajoutiez qu'il appartenait à mon Département d'apprécier l'importance que peut présenter, au point de vue des intérêts locaux ou généraux de notre Empire colonial africain, l'oasis dont il s'agit. Les indications transmises récemment par M. le Gouverneur général de l'Afrique Occidentale française et qui avaient fait l'objet de ma communication du 15 de ce mois ne pouvaient que rendre plus pressant encore, à votre avis, l'intérêt qu'il y aurait pour mon Département à examiner les décisions que comporte la situation dans cette partie du Centre africain.

Je crois devoir, Monsieur le Ministre et cher collègue, préciser quelle est, dans cet incident particulier de notre politique extérieure et coloniale, la situation respective créée à chacun de nos Départements.

Mon prédécesseur a eu l'occasion de vous faire savoir, et je me rallie à cette manière de voir, que les considérations exposées à diverses reprises par le Gouvernement ottoman, et développées notamment dans un mémoire du 19 mars 1902 [1], ne paraissaient pas affaiblir en droit la situation créée à la France dans le Centre africain par les conventions des 14 juin 1898 et 21 mars 1899. Comme l'indiquait notre consul général à Tripoli de Barbarie dans le rapport que vous me transmettiez ces jours derniers, les raisons décisives manquent à Méhémet Hafiz Pacha pour justifier ses prétentions sur des contrées que le Gouvernement ottoman n'avait auparavant jamais occupées ni revendiquées. Bilma est dans notre zone d'influence. Il appartient assurément au Département des Colonies d'apprécier, le moment venu, dans quelle mesure et comment nous devrons, toutes difficultés diplomatiques étant écartées, assurer notre action sur ce point. C'est à lui qu'il conviendra de s'occuper des moyens d'agir vis-à-vis des populations de l'oasis.

Mais la question se présente sous un aspect différent. La Sublime Porte se prépare, d'après les renseignements qui vous sont parvenus, à élever sur ces régions des revendications que nous n'avons jamais admises. M. Lacau indique dans le rapport susvisé que l'idée de nous « devancer à Bilma » a toujours été, depuis que la convention franco-anglaise a affirmé nos droits sur la région du Kaouar, une des principales préoccupations de Méhémet Hafiz Pacha. Il ne saurait à mon sens être possible d'admettre sans protestation une telle manière de voir, qui ne tend à rien moins qu'à nier tous nos droits sur Bilma et à donner à entendre que l'oasis de Bilma, en réalité placée dans la zone d'influence française, deviendra la possession de celui qui l'occupera le premier. C'est sur ce point, Monsieur le Ministre et cher collègue, que j'appellerai spécialement votre attention. Je crois qu'il appartiendrait à votre Département de veiller à ce que le Gouvernement ottoman,

(1) Voir ci-dessus, n° 130.

renonçant à cette compétition, qui peut être l'origine de complications plus graves, ne fît aucune tentative sur Bilma.

Peut-être dans ce sens est-il possible d'envisager une intervention purement diplomatique dont votre Département seul doit prendre l'initiative, et à laquelle restent subordonnées les décisions qui pourraient s'imposer éventuellement à mon administration.

ANNEXE [1].

M. Barrère, Ambassadeur de France à Rome,

à M. Poincaré, Président du Conseil, Ministre des Affaires étrangères.

D. n° 95. Secret. *Rome, 10 mars 1912.*

Les incidents récents qui se sont produits entre la France et l'Italie[2], les polémiques de presse auxquelles ils ont donné lieu, le parti qu'ont tenté d'en tirer nos adversaires, ont rappelé l'attention sur les rapports franco-italiens et réveillé certaines curiosités à l'égard des accords qui en sont la base et dont l'existence seule est connue avec précision du public. J'ai eu l'occasion d'indiquer à Votre Excellence sur une question qu'elle a bien voulu me poser pour le cas où elle serait interrogée à la Chambre à ce sujet, dans quelle mesure on pouvait, selon moi, expliquer publiquement la valeur et la portée de ces accords ou plus particulièrement de celui qui porte les dates des 1er et 2 novembre 1902[3]. Il m'a paru qu'il était opportun de rappeler les conditions dans lesquelles ce dernier accord a été conçu, négocié et conclu par la diplomatie française. Cet examen, qui résumera des pourparlers longs et souvent délicats, donnera au Département l'occasion d'embrasser par une vue d'ensemble le but poursuivi en même temps que les moyens employés; elle lui permettra en outre, en replaçant l'accord dont il s'agit dans les circonstances qui l'ont fait naître, de lui attribuer son sens exact, tant en ce qui nous concerne qu'en ce qui touche la position qu'il a faite à l'Italie dans la Triple Alliance et par conséquent dans la situation politique internationale.

Sans remonter trop loin dans le passé, on peut assigner pour point de départ aux pourparlers qui devaient aboutir en 1902 à l'accord secret la situation créée entre la France et l'Italie par la visite que fit à Toulon, au printemps de 1901, l'escadre italienne commandée par le duc de Gênes. A ce moment, le rapprochement franco-italien était un fait accompli. Les négociations relatives à la Tunisie, l'arrangement commercial, la délimitation des possessions des deux pays dans la mer Rouge, enfin l'accord relatif à la Tripolitaine et au Maroc intervenu en décembre 1900, en avaient marqué les étapes. Ce dernier protocole était secret. Mais si on en ignorait le texte, on en connaissait l'existence. Il était désormais avéré que la France et l'Italie avaient dissipé

[1] On croit devoir placer en annexe à ce volume cet historique des négociations sur les accords franco-italiens de 1901-1902.

[2] Cf. t. I, 3e série, table p. XIX et XX.

[3] Voir ci-dessus, n° 309.

entre elles les causes de trouble et de malaise, mis fin à leur rivalité méditerranéenne en définissant leurs intérêts respectifs. Il leur restait, sur ce dernier point, un pas de plus à faire en précisant leurs visées à Tripoli et au Maroc et en affirmant d'une façon plus nette leur désintéressement mutuel, dans le sens indiqué par l'accord négocié avec le marquis Visconti-Venosta. C'était un des désirs de la politique italienne que d'arriver à cet accord complémentaire. La diplomatie française, qui le désirait de son côté pour ce qui concerne le Maroc, jugeait qu'avant d'engager la conversation il y avait lieu de prendre des garanties en ce qui concernait l'avenir des relations des deux pays. Le présent était satisfaisant, mais l'existence de la Triple Alliance lui donnait un caractère précaire. Pour assurer aux bons rapports rétablis une stabilité qui leur conférât tout leur prix, il fallait éclaircir le point de savoir si la Triplice était, sous la forme qu'elle possédait alors, compatible avec l'amitié franco-italienne et j'exprimais, dans un télégramme du 12 avril 1901[1], l'avis qu'elle ne l'était pas.

En 1901, la Triple Alliance n'est plus ce qu'elle a été à ses débuts : elle est pire; elle est ce que l'a faite la politique de Crispi. Cet homme d'État, auquel on doit reconnaître une rare énergie dans la poursuite de ses vues, était dominé par la crainte et la haine de la France. Protéger son pays contre les agressions qu'il s'imaginait avoir à redouter pour lui de notre part, s'efforcer de profiter d'une occasion pour réduire et humilier une voisine dont il jalousait la richesse et la puissance, tel était le double but qu'il avait cru atteindre en renforçant le caractère, menaçant pour nous, de la Triplice. Le texte même du traité portant la signature de l'Italie n'avait pas été modifié. L'Alliance demeurait défensive. Mais elle permettait une interprétation très large des devoirs des alliés : que la France même provoquée déclarât la guerre, l'Italie pouvait-elle se dérober à ces devoirs ? C'était douteux; en tout cas, rien ne l'empêchait de les accomplir; bien plus, rien ne l'empêchait de dépasser le texte même du traité, si elle le jugeait opportun et de s'associer de son plein gré à une attaque contre nous. Des informations confidentielles nous permettaient de penser que ce cas avait même été prévu, et que, dans la négociation relative aux protocoles militaires annexes, l'officier supérieur italien chargé de les négocier (le colonel Goirand) avait reçu l'instruction spéciale d'insister pour faire insérer dans ces actes le droit pour l'Italie, d'intervenir, même en dehors du *casus foederis*, dans un conflit franco-allemand. Le motif invoqué aurait été « l'intérêt évident de l'Italie d'affirmer sa puissance militaire, d'affaiblir la France dans la Méditerranée et de contribuer au règlement de la paix après la défaite de la France pour participer aux avantages qui seront faits aux vainqueurs. »

[1] Cf. t. I, 2e série, n° 185.

C'est la connaissance de cet état de choses qui amenait le Département et cette ambassade à conclure que, sous des dehors défensifs, la Triple Alliance comportait, du chef même de l'Italie un caractère réellement offensif qu'il convenait de faire disparaître dans l'intérêt de notre sécurité. C'est dans cette voie que s'engagèrent les conversations poursuivies parallèlement à Paris par M. Delcassé avec l'Ambassadeur d'Italie et à Rome par moi-même avec M. Prinetti. Celui-ci au début se montrait hésitant et timoré. Nouveau venu aux affaires diplomatiques, n'ayant qu'une situation secondaire dans le Parlement et peu de crédit auprès de son souverain, en butte d'ailleurs aux assauts que lui livraient les Allemands en prévision de l'expiration prochaine du traité, il n'osait prendre une orientation définitive du côté de la France où le poussaient cependant ses sympathies personnelles et des tendances dues à son origine milanaise. Peu à peu, encouragé par des partisans déclarés de l'amitié franco-italienne tels que MM. Luzzatti et Rattazzi, rassuré par les sentiments anti-autrichiens de M. Zanardelli, Président du Conseil, par l'appui qu'il recevait de M. Giolitti, Ministre de l'Intérieur, et même par l'attitude de M. Sonnino, qui, des rangs de l'opposition, conseillait alors, pour des raisons d'ordre financier et économique, la consolidation des bons rapports avec la France, le Ministre des Affaires étrangères s'enhardit, affermit sa position, et fut enfin en mesure de causer avec nous de ce qui restait à faire pour dissiper les dernières méfiances. Le moment approchait d'ailleurs où la question allait devenir brûlante. Un an s'était écoulé depuis nos premiers entretiens. M. Prinetti allait se rencontrer à Venise avec M. de Bülow, ils parleraient certainement du renouvellement de l'alliance. Le Ministre italien ne pouvait plus se dérober, il ne l'essaya pas. Dans une conversation que j'ai avec lui et qui est rapportée par moi au Département le 24 mars 1902 [1], il aborde nettement le sujet.

M. Prinetti ne croit pas possible de modifier le texte même du traité. Il se déclare en revanche prêt à nous donner des assurances de nature à ne laisser aucun doute dans notre esprit sur le caractère et sur la portée de cet acte. Il voudrait pouvoir nous le communiquer, mais cela lui sera impossible parce que la Triple Alliance porte sur d'autres points qui ne nous intéressent ni ne nous touchent. D'ailleurs ce n'est pas, dit-il expressément, dans le texte proprement dit du traité que figure ce dont la France a le droit de se préoccuper; c'est dans les actes qui y sont annexés : « ceux-là, ajoute-t-il, doivent tomber et disparaître, car ils visent des conjonctures qui ne peuvent plus se produire ».

En rapportant cette intéressante conversation à Paris, j'indiquais qu'elle ouvrait la porte à une négociation et à une entente. De son côté, M. Delcassé saisissait l'occasion d'un entretien avec le comte Tornielli pour prendre acte des

[1] La dépêche est datée du 26 mars. Voir ci-dessus, n° 168.

déclarations de M. Prinetti relatives au renouvellement éventuel de la Triple Alliance et indiquer que seule l'exécution des promesses qu'il nous avait faites pouvait assurer aux relations des deux pays « un long et fécond avenir ».

Sur ces entrefaites eut lieu l'entrevue de Venise, au cours de laquelle M. Prinetti essaya d'amener le prince de Bülow à modifier le texte même du traité d'alliance dans un sens favorable à nos désirs. Le Chancelier s'y étant refusé, M. Prinetti n'insista pas. Il lui apparaissait désormais que c'était dans une entente directe avec nous qu'il devait trouver le moyen de nous rassurer sur l'interprétation que l'Italie entendait donner à ses obligations d'alliée. Eût-il réussi d'ailleurs, qu'il ne pouvait nous suffire d'avoir communication du texte ainsi modifié; il était nécessaire qu'un engagement écrit, pris envers nous, nous donnât la certitude que le Gouvernement italien ne modifierait pas de nouveau, à notre insu, la clause ainsi restreinte. Il fut bientôt décidé entre M. Prinetti et moi que le moment était venu d'aborder la discussion sur l'accord à intervenir, et j'allai à Paris m'entendre à ce sujet avec M. Delcassé.

Un point à retenir est l'insistance que mit alors M. Prinetti à laisser le comte Tornielli en dehors de cette négociation. Il se défiait de son Ambassadeur, qui ne cessait de lui déconseiller toute entente avec un pays qui, d'après lui, était voué à une révolution imminente. Cependant, comme le prochain renouvellement de la Triplice devenait de notoriété publique, M. Prinetti, sans attendre que nos accords eussent été conclus, crut devoir charger le comte Tornielli de faire au Ministre des Affaires étrangères de la République une déclaration de nature à rassurer le Gouvernement français sur les dispositions de l'Italie à notre égard. Cette démarche était en outre destinée à permettre à M. Delcassé de pouvoir, sans en divulguer le texte qui devait en rester secret, éclairer le Parlement sur la portée du renouvellement de l'alliance, en faisant allusion à une déclaration spontanée du Gouvernement royal ayant pour but de nous rassurer à cet égard. La démarche prescrite à l'Ambassadeur d'Italie avait encore un autre objet; elle était destinée à détourner, le cas échéant, les soupçons des alliés sur ce qui avait pu se passer entre Rome et Paris à cette époque. Votre Excellence connaît cet important document, qui détermine la valeur purement défensive de la Triplice à notre égard et qui constate « qu'il n'existe point » de protocole ou conventions annexes de nature à altérer ce caractère. La déclaration visait le *renouvellement* et non le passé. Nous savions par M. Prinetti que ces actes annexes avaient existé, ils venaient de disparaître. Telle quelle, cette déclaration parut au comte Tornielli si dangereuse qu'il se refusa à la faire et que M. Prinetti dut lui en réitérer l'ordre. Il l'exécuta le 4 juin, ainsi que le constate une mention écrite de la main de M. Delcassé sur ce document [1].

[1] Voir ci-dessus, n° 277.

A mon retour à Rome, muni des dernières instructions du Ministre, je repris les négociations avec M. Prinetti. Elles devaient aboutir le 30 juin. A ce sujet, j'ai à faire deux observations. La forme de lettres qu'a revêtue cet accord a été choisie sur la demande du Roi qui ne voulait pas donner à cet acte *l'apparence d'un contre-traité*. L'Italie ne prenait, il est vrai, aucun engagement en contradiction avec ses alliances. Nous ne le lui avions jamais demandé, car c'eût été d'une part l'inciter à sortir de la Triplice, ce qui soulevait tout un autre ordre de questions; et aussi quelle foi eussions-nous pu avoir dans les engagements d'un Gouvernement capable de violer ainsi ceux qu'il avait pris envers d'autres ? M. Prinetti a toujours affirmé que l'accord franco-italien devait être en harmonie avec les alliances de l'Italie : mais bien entendu avec les alliances *telles qu'il les a renouvelées*, c'est-à-dire sans les protocoles militaires. L'accord ne contredit pas les devoirs de l'Italie; il se borne à en préciser le caractère. Ce faisant, le Gouvernement italien n'a pas trahi ses engagements envers ses alliés; il les a définis en ce qui nous concerne, en les interprétant dans l'esprit qui convenait à ses relations d'amitié avec nous; il a éliminé toute équivoque sur le caractère *défensif* de l'alliance par la définition du cas de provocation. En même temps, il s'est interdit de modifier à son gré, d'élargir dans l'avenir cette interprétation dans un sens défavorable à notre égard sans que nous en fussions avertis, et sous les conditions que déterminent les lettres échangées entre M. Prinetti et moi. Dans l'esprit du Roi et de M. Prinetti la forme de lettres donnée à l'accord franco-italien devait permettre de repousser en cas de besoin les accusations des deux autres alliés, auxquels on pourrait toujours répondre que le Gouvernement italien n'avait rien conclu avec nous qui fût contraire à l'esprit ou au texte du traité d'alliance.

Ma seconde observation porte sur la date de l'accord. Il fut signé le 30 juin 1902. Mais M. Prinetti et son Souverain avaient marqué une répugnance explicable à signer simultanément avec le renouvellement de la Triple Alliance (qui venait d'avoir lieu) des déclarations qui, si elles ne la contredisaient pas, en affaiblissaient gravement la portée à l'insu des autres alliés. Ils demandèrent, pour cette raison, que les lettres portassent les dates des 1er-2 novembre. Par mesure de précaution, on signa en même temps des duplicata portant les dates des 10-11 juillet, mettant par conséquent un intervalle de quelques jours entre le renouvellement de la Triplice et ces déclarations. Ces duplicata furent, le 2 novembre, échangés entre les deux Gouvernements et incinérés.

Il est à remarquer d'autre part que, d'après le texte des deux principales lettres datées du 1er novembre, c'est le Gouvernement italien qui a pris l'initiative de nous interpeller, ma lettre étant une réponse à la sienne. Par contre dans les lettres interprétatives de la *provocation directe*, datées du 2 novembre,

c'est nous qui avons pris l'initiative de demander au Gouvernement italien de s'expliquer à ce sujet.

Enfin, les lettres datées du 1er novembre débutaient par des déclarations relatives au Maroc et à la Tripolitaine. Ce n'était pas sans raison qu'on avait rattaché ces questions à l'interprétation de la Triple Alliance. On avait voulu justifier cette interprétation par l'importance qu'avait pour les deux pays ce règlement de leurs intérêts méditerranéens. Ainsi s'expliquait pour l'Italie le motif qui l'avait amenée à nous donner des garanties sur son attitude en cas de guerre franco-allemande.

Tout ce qui précède indique les précautions que l'on prenait ici pour éluder des explications avec les alliés et pour parer à leurs reproches en cas d'indiscrétion. J'ai parlé de la précaution supplémentaire que constituait aux yeux de M. Prinetti la déclaration faite de si mauvaise grâce en son nom par le comte Tornielli à M. Delcassé. Je sais que le Ministre des Affaires étrangères avait l'arrière-pensée de se retrancher derrière cette déclaration, si jamais il était serré de près par les Allemands et forcé de convenir, qu'en dehors des accords méditerranéens, nous avions des assurances écrites de l'Italie relatives à son attitude en cas de conflit franco-allemand. Ces craintes italiennes se rattachent manifestement au désir marqué par les deux autres alliés de maintenir le texte de l'alliance rigoureusement secret. L'Allemagne avait intérêt à laisser planer un doute sur l'étendue des engagements de l'Italie. La Triplice contient en outre, nous l'avons su par M. Prinetti, des stipulations relatives à la sécurité de l'Italie du côté de l'Autriche et à d'autres intérêts italiens qui concernent certainement les Balkans. Or, les accords franco-italiens de 1902 supposent par leur rédaction que nous connaissons au moins une partie du traité, celle qui nous concerne, sur laquelle les lettres échangées jettent un jour singulier; l'Italie, en avouant ces accords, serait donc suspecte de divulgation du traité d'alliance. D'autre part, accusée de l'avoir réduit au sens littéral le plus restreint pour la partie relative à la France, elle se verrait opposer sans aucun recours une interprétation également restrictive de la partie qui concerne ses autres intérêts. Le soin même apporté par le Roi et M. Prinetti à enlever à l'accord de 1902 l'apparence d'un contre-traité montre qu'on se rendait bien compte ici que, si les engagements pris envers les alliés étaient observés, on les limitait cependant d'une façon qui aurait enlevé à l'Allemagne et à l'Autriche, si elles étaient venues à la connaître, toute illusion sur la possibilité d'entraîner l'Italie à une interprétation large de ses devoirs et aussi tout espoir de jouer de cette éventualité à l'égard de la France. L'accord n'est pas un *contre-traité*, mais il est une *contre-partie* de la Triplice qu'il réduit à peu de chose sur le point qui nous intéresse le plus.

Il est évident d'ailleurs que les précautions de M. Prinetti n'étaient pas superflues. On a vite soupçonné à Berlin et à Vienne qu'il s'était fait quelque

chose de sérieux entre Rome et Paris. Les questions n'ont pas dû manquer. L'affaire marocaine en a tôt fourni le prétexte. Sur ce point l'Italie était bien obligée de convenir qu'elle n'avait pas sa liberté et de se retrancher derrière ses engagements envers nous. Cependant si l'Allemagne connaissait l'existence de ces engagements, il paraît certain qu'elle en ignore toujours le texte. Lors de l'incident d'Agadir, le marquis de San Giuliano, qui d'ailleurs avait répondu à l'Allemagne en se retranchant derrière les accords franco-italiens, demanda au Gouvernement français, pour éviter toute insistance de son alliée, s'il s'opposerait à la communication à Berlin de la partie de l'accord de 1902 relative au Maroc. M. de Selves refusa, en indiquant qu'une divulgation partielle pouvait mettre sur la voie du reste. M. de San Giuliano se rendit aussitôt à cette dernière raison. Tout récemment il manifestait une véritable alarme (comme d'ailleurs ses prédécesseurs en pareil cas) à l'idée que les déclarations de Votre Excellence au Sénat pourraient être commentées dans la presse de manière à faire accuser l'Italie d'avoir trahi ses devoirs d'alliée. « Si on produit cette accusation, disait-il, nous serons obligés de la contredire pour ne pas exciter les suspicions de nos alliés. Et nous pourrons le faire, car rien n'existe dans nos accords avec la France qui ne soit en harmonie avec nos alliances, lesquelles sont défensives. » Ce langage est conforme à la vérité littérale et à la pensée qui a dicté les précautions de M. Prinetti. Assurément, si on s'est trouvé ici dans l'obligation de donner à Berlin des explications sur ce qui s'est passé en 1902, c'est dans ce sens qu'on l'a fait. Je doute cependant que les Allemands se soient montrés sincèrement convaincus.

A l'heure actuelle, après environ dix ans d'existence, quelle place les accords de 1902 occupent-ils dans la politique italienne ? Il résulte de ce qui précède que leur valeur est plus précieuse pour nous que jamais. Le texte en est si pressant, si formel qu'il ne laisse place qu'à un minimum d'interprétation. Avant 1902, il suffisait d'un accès de jalousie ou de mauvaise humeur pour disposer l'Italie à écouter les suggestions de nos adversaires et à interpréter ou même à modifier ses alliances dans un sens dangereux pour nous et sans que nous en fussions même avertis. Cela lui est interdit actuellement. En outre, l'accord de 1902 en ce qui concerne la Triple Alliance, est valable aussi longtemps que l'Italie ne nous aura pas fait savoir que celle-ci a été modifiée : l'obligation d'une telle notification rend bien difficile de modifier l'alliance à notre détriment. Le Gouvernement italien regarderait à deux fois avant de se mettre dans le cas de nous la faire et de s'aliéner notre amitié; il retomberait par là sous la domination sans contre-poids de ses alliés dans des conditions pires qu'autrefois : car alors il trouvait un autre puissant appui dans l'Angleterre. Je n'insiste pas sur ce point. Je n'insiste pas davantage sur les conséquences militaires de cet accord. Mais il ne me paraît pas sans utilité d'observer que même la partie relative au Maroc et à la Tripolitaine n'a pas

perdu son intérêt et en conservera pour nous tant que la France n'aura pas établi d'une façon absolument définitive sa domination sur le territoire chérifien.

Telles sont, Monsieur le Président du Conseil, les considérations qui découlent d'un examen attentif de nos accords. J'ai à m'excuser d'en avoir rendu l'énonciation aussi longue; mais il m'a semblé qu'elles méritaient d'être mises en lumière au moment où la position de l'Italie dans la Méditerranée subit une modification profonde, dont les Puissances occidentales ne peuvent se désintéresser, et où se rapproche la date à laquelle la question du renouvellement des alliances de l'Italie avec les Puissances germaniques va se poser de nouveau.

M. Barrère, Ambassadeur de France à Rome,

à M. Poincaré, Ministre des Affaires étrangères.

T. n^os^ 583, 584 et 585. *Rome, 17 octobre 1912, 17 h. 50.*

(*Reçu :* 18 h. 25, 18 h. 5.)

Le marquis de San Giuliano me dit que, dans sa dernière conversation avec Votre Excellence, M. Tittoni a cru comprendre qu'en raison d'objections faites par le Ministre des Colonies vous deviez subordonner la reconnaissance de la souveraineté italienne à Tripoli à une réserve portant sur la fixation de la partie de notre frontière commune qui n'est pas encore délimitée. Le Ministre des Affaires étrangères insiste beaucoup sur l'effet grave que produirait cette réserve sur l'opinion publique [italienne], et il m'a paru que cette perspective le préoccupait sérieusement. Je ne sais si la réserve signalée porte sur une question d'intérêt politique général. Mais s'il s'agit seulement de la question de frontière, je verrais un intérêt de tout premier ordre à ne pas la confondre avec la reconnaissance de la souveraineté. Il n'est pas douteux pour moi que cette reconnaissance accouplée à une [réserve] aurait en Italie une répercussion considérable que nous avons toutes raisons d'éviter dans les conjonctures actuelles.

Il me paraît que nous ne risquerions rien à reconnaître la souveraineté italienne sans viser la question de la fixation de frontière. Celle-ci reste intacte (les Italiens le reconnaissent sans difficulté). Nous demeurons maîtres de n'accepter sous ce rapport que ce que je considère comme conforme à nos intérêts et à nos droits. Cette délimitation pourrait d'ailleurs à mon sens devenir le prétexte de la remise au point de nos accords [antérieurs] avec l'Italie, comme la partie fixée par la convention franco-anglaise de 1899 fut le motif des accords franco-italiens de 1900 et 1902.

Confidentiel.

Je me permets d'ajouter que si nous étions de cette façon en mesure de reconnaître promptement, comme la Russie, la souveraineté italienne et de le faire avant la reconnaissance des alliés nous acquerrions une situation hors de pair. A ce propos, j'ai eu, ce matin, avec M. Giolitti un entretien tout à fait satisfaisant au sujet de la remise au point et du complément de notre accord. Le Président du Conseil y est nettement favorable. Il est beaucoup plus avancé à cet égard que la Consulta ; et c'est sa décision qui prévaudra, car, plus que jamais, il est tout puissant.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES,
ARCHIVES DIPLOMATIQUES,
PARIS

CONFÉRENCE
DES
PRÉLIMINAIRES DE PAIX.

COMMISSION COLONIALE.

SÉANCE DU 15 MAI 1919.

La séance est ouverte au Ministère des Colonies à 11 heures et demie.

Sont présents :

Pour la France, M. Henry Simon, Ministre des Colonies, assisté de M. Duchêne, Conseiller d'État, Directeur au Ministère des Colonies;

Pour la Grande-Bretagne, Lord Milner, Secrétaire d'État pour les Colonies, assisté de Sir Herbert Read, Sous-Secrétaire d'État adjoint au Colonial Office et de M. Vansittart, *Secrétaire d'Ambassade*;

Pour l'Italie, M. Crespi, Ministre du Ravitaillement, assisté de M. di Martino, Secrétaire Général du Ministère des Affaires Étrangères d'Italie, et de M. Piacentini, Consul général.

M. Henry Simon, en déclarant la séance ouverte, croit répondre au sentiment de la Commission en proposant pour la présidence Lord Milner, dont tous les membres présents se plaisent à reconnaître la haute compétence. Cette désignation est unanimement approuvée.

Lord Milner, en prenant place au fauteuil présidentiel, remercie ses collègues et rappelle sommairement quel est l'objet des travaux de la Commission, les Gouvernements intéressés s'étant trouvés d'accord pour constater que la répartition des anciennes possessions de l'Allemagne autorisait l'Italie à se prévaloir de l'article 13 du traité du 26 avril 1915. Puis il demande à M. Crespi d'exposer les revendications italiennes.

M. Crespi insiste d'abord sur ce point que le Gouvernement italien s'abstiendrait de réclamer l'application de l'article 13 si, comme il l'eût souhaité, une place lui avait été réservée dans la répartition, faite le 7 mai, de l'administration des colonies allemandes.

M. Henry Simon observe que cette répartition a eu lieu en présence de MM. Orlando et Sonnino et que le Gouvernement français n'a pas eu connaissance, autant du moins que lui-même en a été informé, de réserves orales ou écrites exprimées par le Gouvernement italien.

M. di Martino rappelle les paroles prononcées à ce sujet par M. Orlando à la séance du Conseil suprême tenu à Versailles le 7 mai.

M. Crespi présente ensuite à la Commission une carte d'Afrique où se trouvent indiqués les territoires que l'Italie, par application de l'article 13, désire voir adjoindre à ses possessions.

Ces territoires sont voisins de la Tripolitaine, d'une part, de l'Erythrée et de la Somalie italienne, d'autre part.

Du côté de la Tripolitaine, les revendications italiennes tendent, à l'Ouest et au Sud, à l'acquisition d'une route caravanière meilleure que celle qui, depuis 1916, relie Rhat et Rhadamès et que l'absence de puits rend impraticable. Ces revendications ne portent ni sur Djanet ni sur Fort-Polignac qui, dans tous les cas, resteraient à la France. A l'Est de la Tripolitaine, l'Italie reclame les territoires à l'Ouest d'une ligne partant de Ras Jebel Sollum et descendant vers le Sud de façon à comprendre Jerabub dans le territoire italien. Au Sud de Jerabub, la ligne descendrait le 25e degré de longitude jusqu'à ce qu'il rejoigne le 16e parallèle de latitude.

Du côté de l'Erythrée et de la Somalie italienne, l'Italie souhaite de réunir ses possessions actuelles en incorporant la Somalie française et la Somalie anglaise. Elle réclame en outre Kismayo et le territoire de Jubaland.

M. Crespi, à l'appui de ces revendications, rappelle les sacrifices que la guerre a imposés à l'Italie : sacrifices d'ordre militaire, qui ont été considérables non seulement en Europe, mais en Afrique, où 40.000 hommes, dont la présence a contribué à couvrir les frontières de la Tunisie et de l'Égypte, ont été maintenus durant la guerre en Tripolitaine; sacrifices d'ordre financier, la dette publique étant aujourd'hui de 80 milliards et devant vraisemblablement s'accroître jusqu'à 90 milliards. Les conditions de la vie économique sont désormais bouleversées. La cherté de la vie matérielle a quintuplé et, si elle s'abaisse, restera vraisemblablement triple de ce qu'elle était avant la guerre. Les salaires ne s'abaisseront plus et l'Italie aura perdu de la sorte le plus favorable de son développement industriel : le bas prix de sa main-d'œuvre. Aussi a-t-elle besoin de possessions nouvelles qui permettent à sa population, sans cesse croissante, d'émigrer, et qui lui assurent des matières premières. Si elle ne les obtenait pas, l'opinion publique qui a si bien su résister jusqu'à présent à tant d'intrigues germanophiles et bolchevistes, et qui depuis quelque temps est fort troublée, en éprouverait une vive déception. M. Crespi insiste sur les conséquences que cette déconvenue pourrait avoir pour la politique de l'Entente.

Lord Milner croit devoir apprécier dans l'ensemble, d'un premier examen, les revendications présentées par M. Crespi, au point de vue des intérêts britanniques qui seraient, dans l'ensemble, largement sacrifiés. Du côté de la Tripolitaine, l'étendue de territoire réclamée est considérable. La question intéresse l'Égypte et sera étudiée

de façon spéciale en tant que touchant aux droits anciens et aux intérêts du Gouvernement égyptien.

Mais ce qui, dès maintenant, est plus grave, c'est la revendication italienne du côté de l'Érythrée et de la Somalie. Il ne s'agit plus là de rectifications de limites, telles que les a prévues l'article 13 du traité de 1915. Il s'agit de supprimer purement et simplement deux colonies : l'une anglaise et l'autre française, ce qui dépasserait le mandat même donné à la Commission. Lord Milner tient à observer aussi que la proposition italienne tend à un encerclement complet de l'Ethiopie. Enfin, la revendication du Jubaland intéresse exclusivement la Grande-Bretagne, mais on ne voit pas ce qui justifie l'étendue de la zone indiquée sur la carte. Le point capital ici, c'est la vallée du Juba. C'est une vallée fort riche, susceptible d'un grand développement surtout en ce qui concerne la culture du coton. La cession de la vallée du Juba entraînerait également la cession, dans une certaine étendue, du territoire à l'ouest de ce fleuve. Les limites d'une telle extension, si toutefois une cession quelconque est consentie, exigeraient une étude minutieuse et approfondie.

M. Henry Simon estime, au point de vue français, que les revendications italiennes donnent lieu, de prime abord, aux observations suivantes : ce qui concerne la Tripolitaine peut être examiné par la France avec le désir d'y donner la plus large satisfaction. Ce qui concerne la Somalie, au contraire, ne peut être admis. Djibouti est, pour la France, un point d'une importance capitale sur la route de l'Indo-Chine et de Madagascar.

C'est avec de l'argent français que le chemin de fer de pénétration en Ethiopie a été exécuté. La France ne peut renoncer ni à cette voie ferrée, ni à sa tête de ligne, Djibouti, qui n'en peut être séparée. D'ailleurs l'encerclement de l'Ethiopie par des possessions italiennes priverait, dans cette contrée, la France et la Grande-Bretagne de la part d'influence que leur assure l'accord du 13 décembre 1906, ce qui n'est pas possible.

M. di Martino demande si la Grande-Bretagne accepterait de prendre, en ce qui concerne l'indépendance de l'Arabie, des engagements qui offriraient de l'intérêt pour l'Italie en raison du voisinage de l'Erythrée.

Lord Milner répond que la question dépasse le mandat donné à la Commission.

M. di Martino observe que les revendications italiennes portent également sur les îles Farsan, situées dans la mer rouge, à faible distance des côtes de l'Érythrée. L'Allemagne avait songé, il y a quelques années, à s'y établir et n'y avait renoncé qu'en présence des objections soulevées à la fois par le gouvernement britannique et par le gouvernement italien. Depuis la défaite de l'Allemagne, l'Italie croit devoir revendiquer ce groupe d'îles.

Lord Milner remarque que la Commission n'aurait pas qualité pour ouvrir une discussion à ce sujet.

M. Henry Simon et Lord Milner expriment cette opinion que les revendications

présentées par M. Crespi dans l'ensemble ne semblent pas destinées à faciliter l'émigration italienne vers des pays de peuplement, à l'exception du Jubaland.

M. Crespi tient à observer que cette partie des revendications italiennes se rattache, non à des visées politiques, mais à un programme économique.

M. di Martino observe que la proposition italienne du côté de l'Erythrée et de la Somalie s'inspire notamment de cette pensée qu'en Afrique il est désirable de voir, pour chacun des grands pays de l'Entente, s'ouvrir de larges zones où leur action soit libre de façon à éviter les raisons de conflit.

Lord Milner insiste sur ce que l'application de l'article 13 serait sans objet si la Grande-Bretagne et la France ne réalisaient pas finalement d'acquisitions territoriales en Afrique par suite de la renonciation de l'Allemagne à ses colonies, ou n'aurait qu'une portée proportionnellement réduite si la Grande-Bretagne et la France ne réalisaient pas des acquisitions d'une étendue telle qu'on l'envisage au moment actuel.

M. Crespi déclare qu'on ne peut pas méconnaître la justice de cette observation.

La Commission convient de se réunir à nouveau sur la convocation de son président, dans le courant de la semaine prochaine.

La séance est levée à 13 heures 40.

CONFÉRENCE
DES
PRÉLIMINAIRES DE PAIX.

COMMISSION COLONIALE.

SÉANCE DU 19 MAI 1919.

La séance est ouverte à 11 heures, sous la présidence de Lord MILNER.

Sont présents :

Pour la France : M. Henry SIMON, Ministre des Colonies, assisté de MM. DOCHÉNE, Conseiller d'État, Directeur au Ministère des Colonies; FOURNOL, Secrétaire général de la Commission coloniale française pour les questions soulevées par la guerre; MERLIN, Gouverneur général de l'Afrique occidentale française; DE PERETTI DE LA ROCCA, Ministre plénipotentiaire, Sous-Directeur au Ministère des Affaires Étrangères.

Pour la Grande-Bretagne : Lord MILNER, Secrétaire d'État pour les Colonies, assisté de Sir Herbert READ, Sous-Secrétaire d'État adjoint au Colonial Office et de M. VANSITTART, Secrétaire d'ambassade.

Pour l'Italie : M. CRESPI, Ministre du Ravitaillement, assisté de M. DI MARTINO Secrétaire général du Ministère des Affaires Étrangères d'Italie, et de M. PLACENTINI, Consul général.

M. LE PRÉSIDENT déclare la séance ouverte.

Après un échange d'observations, le procès-verbal de la séance du 15 mai est adopté.

M. Henry SIMON, invité par M. le Président à préciser le point de vue français en face des revendications coloniales de l'Italie, déclare qu'il tient à le faire de la façon la plus amicale et la plus nette. Le Gouvernement français est tout disposé à entrer dans les vues de l'Italie pour ce qui concerne la frontière occidentale de la Tripolitaine. Mais il lui est tout à fait impossible d'accueillir la demande du Gouvernement italien en ce qu'elle vise la Somalie. Une légère rectification de la limite séparant l'Érythrée et la Somalie serait sans intérêt pour l'Italie. Ce que désire cette Puissance, c'est Djibouti. Or, il ne serait au pouvoir d'aucun gouvernement français de céder Djibouti pour deux raisons essentielles. La première raison, c'est que Djibouti est

pour la France un port d'un intérêt capital, le seul point de relâche sur la route de l'Indo-Chine et de Madagascar. La seconde raison, c'est que l'abandon de Djibouti équivaudrait à la renonciation de la France aux avantages que lui assure en Éthiopie l'accord du 13 décembre 1906.

Lord MILNER précise à son tour le point de vue britannique. Entre la Tripolitaine et l'Égypte, le Gouvernement britannique accepte le tracé d'une nouvelle limite qui assurerait à l'Italie Djerboub et suivrait d'une manière générale la ligne portée sur la carte que M. Crespi a soumise à la Commission. En ce qui concerne le Jubaland, Lord MILNER tient à noter qu'une carte de détail maintenant produite à la Commission fait porter la revendication italienne sur un territoire sensiblement plus étendu que ne l'indiquait la carte générale précédente. C'est aujourd'hui approximativement le tiers de la colonie britannique de l'Est Africain qui se trouve réclamé par l'Italie. Sans pouvoir aller jusqu'à cette concession, la Grande-Bretagne accepterait dans un esprit libéral de reconnaître à l'Italie, le port de Kismayo où serait faite aux Anglais la situation actuellement existante pour les Italiens, et la vallée du Juba, ainsi que le territoire dépendant de tribus habitant cette région, pourvu que les colons anglais dans le territoire cédé, s'ils préfèrent en sortir lors de son transfert à l'Italie, soient indemnisés dans des conditions favorables.

Quant au Somaliland britannique, lord MILNER n'était disposé à faire aucune concession, vu que le Gouvernement français, pour des raisons dont il reconnaissait le bien-fondé, ne se croyait pas à même de céder quoi que ce soit dans cette région. Lord MILNER ne pouvait donc accepter que tous les sacrifices fussent consentis par la Grande-Bretagne seule. En offrant au Gouvernement italien le Jubaland, il faisait déjà une offre d'une réelle valeur. L'étendue du territoire en question dépasserait 3.100 milles carrés.

M. CRESPI croit pouvoir résumer ainsi la situation. La France n'accorderait à l'Italie aucune compensation appréciable, car on ne peut tenir pour telle la reconnaissance définitive de routes caravanières, concession dont le principe est admis depuis trois ans.

M. Henry SIMON observe qu'il n'aurait pu en être ainsi que par une application anticipée de l'accord de 1915.

M. CRESPI répond que depuis [illegible] la guerre a duré.

M. Henry SIMON objecte qu'il en a été également ainsi pour la France et que le Gouvernement de la République, malgré toute sa bonne volonté envers l'Italie, ne peut aller jusqu'à céder Djibouti.

M. CRESPI déclare que l'Italie reconnaîtrait très volontiers la situation spéciale de la France, en assurant dans le port de Djibouti une zone franche, un dépôt de charbon, pour les communications avec l'Indo-Chine et Madagascar et qu'elle dédommagerait aussi largement que possible les intérêts français engagés à Djibouti et dans

les territoires qui s'y rattachent. Mais ce point est pour l'Italie aussi capital qu'il peut l'etre pour la France.

M. Henry Simon ne voit qu'une réponse possible, celle qu'il a faite, car ce que demande l'Italie, et que la Grande-Bretagne, pas plus d'ailleurs que la France, ne saurait admettre, c'est sa prépondérance exclusive en Ethiopie.

Après un échange d'observations entre Lord Milner, M. Crespi et M. Henry Simon, il est convenu qu'une nouvelle séance aura lieu jeudi 22 mai, à 11 heures.

La séance est levée à 13 heures.

CONFÉRENCE
DES
PRÉLIMINAIRES DE PAIX.

COMMISSION COLONIALE.

SÉANCE DU 28 MAI 1919.

Le séance est ouverte à 17 heures et demie.

Sont présents :

Pour la France : M. Henry Simon, Ministre des colonies, assisté de MM. Duchêne, Conseiller d'État, Directeur au Ministère des colonies; Fournol, Secrétaire général de la Commission coloniale française pour les questions soulevées par la guerre; Merlin, Gouverneur général de l'Afrique occidentale française; de Peretti de la Rocca, Ministre plénipotentiaire;

Pour la Grande-Bretagne : Lord Milner, Secrétaire d'État pour les colonies, assisté de Sir Herbert Read, Sous-Secrétaire d'État adjoint au Colonial Office; de M. Vansittart, Secrétaire d'ambassade, et de M. Sperling, Chef de service au Foreign Office;

Pour l'Italie : M. Crespi, Ministre du ravitaillement.

Le procès-verbal de la séance précédente est adopté après un échange d'observations.

Lord Milner observe que la séance a été ajournée, sur la demande de M. Crespi, à qui il donne la parole.

M. Crespi regrette que l'absence de M. di Martino et l'importance des questions dont l'examen lui est confié par son gouvernement, à divers points de vue, ne lui permettent pas d'apporter à la Commission des précisions nouvelles.

M. Henry Simon tient à remarquer que la position prise par le Gouvernement français ne saurait se modifier en ce qui concerne Djibouti, point sur lequel, il y a

quelques mois encore, le Gouvernement italien ne semblait pas vouloir faire porter ses revendications.

Lord MILNER constate que, si l'accord est impossible, il n'y aura pour la Commission qu'à établir un procès-verbal constatant cette impossibilité, et à s'en remettre à la décision du Conseil suprême interallié.

M. CRESPI ne croit pas pouvoir présenter de contreposition, afin de ne pas diminuer la force de son insistance en ce qui concerne Djibouti.

M. Henry SIMON, pour tenter un dernier effort et affirmer mieux encore son désir de solution conciliante, offre, en l'indiquant d'une manière générale sur la carte, une concession nouvelle de la France, au Sud de la Tripolitaine, vers le Tibesti, de façon notamment à placer l'oasis de Barda sous l'autorité italienne. Cette concession ne serait faite toutefois que pour amener un accord au sein de la Commission, la revendication italienne sur Djibouti étant alors définitivement écartée.

M. CRESPI regrette que l'absence de M. di Martino et de M. Piacentini ne lui permette pas de se prononcer immédiatement sur cette offre qui doit être étudiée de façon attentive.

La Commission convient de se réunir à nouveau le 30 mai pour consigner dans un procès-verbal l'accord partiel auquel elle sera parvenue.

La séance est levée à 18 heures 30.

CONFÉRENCE
DES
PRÉLIMINAIRES DE PAIX.

COMMISSION COLONIALE.

SÉANCE DU 30 MAI 1919.

La séance est ouverte à 18 heures sous la présidence de lord MILNER.

Sont présents :

Pour la France : M. Henry SIMON, Ministre des Colonies, assisté de MM. DUCHÊNE, Conseiller d'État, Directeur au Ministère des colonies; FOURNOL, Secrétaire général de la Commission coloniale française pour les questions soulevées par la guerre; MERLIN, Gouverneur général de l'Afrique occidentale française; DE PERETTI DE LA ROCCA, Ministre plénipotentiaire.

Pour la Grande-Bretagne : Lord MILNER, Secrétaire d'État pour les colonies, assisté de Sir Herbert READ, Sous-Secrétaire d'État adjoint au Colonial office; de M. VANSITTART, Secrétaire d'ambassade, et de M. SPERLING, chef de service au Foreign office.

Pour l'Italie : M. CRESPI, Ministre du Ravitaillement, assisté de MM. DI MARTINO, Secrétaire général du Ministère des Affaires étrangères d'Italie; PIACENTINI, Consul général.

M. Duchêne donne lecture du procès-verbal de la troisième séance.

M. CRESPI, invité par Lord Milner à préciser le point de vue du gouvernement italien sur les propositions qui lui ont été soumises, déclare que les offres de la France dans la région du Tibesti ne lui semblent pas présenter pour son pays un réel intérêt. Quant à la proposition britannique qui concerne le Jubaland, l'Italie l'accepte sous certaines réserves que M. Crespi charge M. Piacentini d'exprimer.

M. PIACENTINI signale l'intérêt qu'il y aurait pour l'Italie à voir la Grande-Bretagne élargir vers le nord la cession de territoire à laquelle elle consent dans le Jubaland. Cette extension serait conforme, d'après M. Piacentini, à l'esprit général du traité du

13 décembre 1906, car ce traité paraît réserver à l'influence économique de l'Italie toute la partie méridionale de l'Abyssinie, et c'est précisément au nord du Jubaland que se concentre l'activité commerciale de cette partie de l'Afrique. De plus, un déplacement de la limite nouvelle entre les possessions anglaises et italiennes, dans le sens indiqué par M. Piacentini, c'est-à-dire vers le nord-ouest, offrirait l'avantage de ne pas séparer des populations ayant une même origine et auxquelles il est impossible de refuser l'accès de certains points d'eau.

Après un échange d'observations avec Lord Milner, M. Crespi déclare accepter, au nom de son gouvernement, l'offre britannique au Jubaland, bien qu'elle ne lui semble pas pleinement satisfaisante. En ce qui concerne le Somaliland britannique, il n'insiste pas sur les revendications primitives de l'Italie qui n'ont plus d'ailleurs le même intérêt, la France se refusant à céder Djibouti.

M. Henry Simon tient à observer que, si la France cédait Djibouti à l'Italie, la Grande-Bretagne ne se considérerait nullement comme tenue par voie de conséquence, de céder Berbéra et Zeila.

M. Crespi émet la suggestion qu'il serait possible, à défaut de l'attribution de Djibouti et du Somaliland, de donner à l'Italie l'administration du Togo.

Lord Milner observe que, si cette suggestion était accueillie, l'Italie ne pourrait plus se prévaloir de l'article 13 de l'accord du 26 avril 1915.

M. di Martino reconnaît que cette observation est juste, si l'on veut donner à l'article 13 une application littérale. Mais on doit, d'après M. di Martino, considérer cet article dans son esprit général, et rechercher de la façon la plus large les compensations « équitables » qu'il a prévues, alors surtout que l'écroulement de la Russie, partie contractante au traité, a changé depuis 1915 les conditions de l'accord auquel avait souscrit le gouvernement italien.

M. Henry Simon, qui s'excuse d'être obligé de se retirer à 6 h. h. 1/2, déclare s'en référer aux observations déjà présentées par lord Milner. L'article 13 n'est plus en jeu, si l'Italie n'est pas exclue de l'administration des colonies allemandes, à la conquête desquelles elle n'a pas d'ailleurs coopéré.

M. di Martino rappelle que l'Italie n'a pas été étrangère aux opérations militaires en Afrique, puisqu'elle a entretenu une cinquantaine de mille hommes en Libye, couvrant de la sorte la frontière française de la Tunisie.

M. de Peretti se demande si l'on ne doit pas soutenir au contraire que les forces françaises maintenues en Tunisie ont protégé l'action italienne en Tripolitaine.

M. di Martino, en déclarant que l'aide a été réciproque, ajoute qu'il est naturel pour le Gouvernement italien de réclamer, à titre de compensation, l'administration du Togo, puisque ses revendications sur la Somalie ne sont pas accueillies.

M. Ducuène observe que ce raisonnement est difficilement admissible. Le Gouvernement français et le Gouvernement britannique ont considéré l'incorporation complète de la Somalie française et de la Somalie anglaise telle que la réclamait le Gouvernement italien, comme dépassant de beaucoup les rectifications de frontières envisagées par l'article. Le Gouvernement italien demande maintenant le Togo, à la place des deux colonies qui auraient été supprimées. La revendication nouvelle, substituée à la première, n'est pas plus acceptable pour les mêmes raisons.

M. Merlin insiste sur l'opposition que présentent entre elles les deux formes de compensations réclamées par l'Italie des rectifications de frontière au Jubaland et en Libye d'une part, le Togo d'autre part. Les deux positions sont inconciliables aux termes mêmes de l'article 13, et l'Italie doit choisir.

M. Crespi considère comme ne pouvant tenir lieu envers la France des compensations attendues par l'Italie l'attribution d'une route caravanière entre Ghat et Ghadamès et l'extension de la Tripolitaine vers le Tibesti.

M. Piacentini ajoute que la rectification proposée de ce côté par la France porte seulement sur une petite partie du Tibesti. Quant à la route de Ghat à Ghadamès elle a été, dès 1916, attribuée à l'Italie.

M. de Peretti déclare qu'il n'a pas trouvé trace d'un accord de ce genre au Ministère des affaires étrangères.

Lord Milner propose de lever la séance et de suspendre les travaux de la Commission. Puisqu'il s'est trouvé impossible d'arriver à un accord, tout ce que la Commission peut faire est de présenter un rapport résumant ses délibérations, au Conseil Suprême Interallié.

La Commission se range à cet avis et désigne M. Ducuène, M. Vansittart et M. Piacentini pour préparer le projet de rapport à soumettre aux membres de la Commission.

La séance est levée à 19 heures 30.

Delegazione Italiana
al Congresso della Pace

Parigi 16 VII 1919

L'article 13 du Traité signé à Londres le 26 Avril 1915 prévoyait dans les termes qui vont suivre le droit de l'Italie à recevoir des compensations en Afrique, après la victoire commune des Alliés.-

"Dans le cas où la France et la Grande Bretagne aug-
"menteraient leurs Domaines Coloniaux d'Afrique aux dé-
"pens de l'Allemagne, ces deux puissances reconnais-
"sent en principe que l'Italie pourrait réclamer quel-
"ques compensations équitables; notamment dans le règle-
"ment en sa faveur des questions concernant les fron-
"tières des Colonies Italiennes de l'Erythrée, de la
"Somalie et de la Libye et des Colonies voisines de la
"France et de la Grande Bretagne".-

A la suite de la décision prise le 7 Mai 1919 par le Conseil Suprême Intérallié, l'Italie exposait ses aspirations coloniales au sein de la Commission formée pour fixer les compensations que lui réservait l'art. 13 susénomé.-

Ces aspirations, en ce qui concerne la France, étaient précisées de la façon suivante :

./.

1) - Rectification de la frontière entre la Tripolitaine et la Tunisie et de la frontière entre la Tripolitaine et l'Algérie du Sud en comprenant dans le territoire italien (Lybie) les routes caravanières principales entre Gadames et Ghat et entre Ghat et Tummo.-

2) - Cession à l'Italie de la Colonie de la "Côte française des Somalis" y compris le port de Djibouti et le chemin de fer Djibouti - Addis Abeba.-

Le but de la première demande était celui d'assurer à l'Italie la liberté de trafic entre les trois oasis italiennes de Gadames, Ghat et Tummo, trafic qui est à présent effectué sur le territoire occupé par la France.-

La seconde demande avait pour but de donner un arrangement rationnel aux colonies italiennes de l'Afrique Orientale (Erythrée et Somalie italienne) de façon à en former, avec la côte française des Somalis et le Somaliland britannique un ensemble homogène et organique, au point de vue éthnique, politique et économique.-

L'Abyssinie, en venant ainsi à être entourée par une zone de possession italiennes, aurait offert

un champ des plus larges à l'industrie et au commerce italien, tout en continuant à jouir de cette complète indépendence et souveraineté que l'accord de Londres de 1906 entre France, Angleterre et Italie lui ont reconnu.-

La réalisation d'un pareil programme colonial aurait assuré à l'Italie une compensation réelle proportionnée d'une part à l'effort que cette Nation avait accompli pendant la guerre commune et d'autre part aux avantages que les Puissances Alliées, France et Angleterre venaient de s'assurer en Afrique en ajoutant à leurs immenses possessions coloniales les colonies très riches et florissantes ayant jadis appartenu à l'Allemagne.-

En effet l'Italie estimait qu'une telle signification de proportionalité devait être prêtée à l'art. 13 du Traité de Londres, bien que dans cet article il soit dit que telles compensations doivent consister notamment dans une rectification de frontières entre les colonies italiennes et celles avoisinant la France et l'Angleterre.

./.

En effet l'Italie, entrée loyalement en guerre après avoir signé avec les Alliés un traité qui était basé sur la déclaration préalable bien établie de devoir lutter seulement contre une partie de l'Armée autrichienne pendant que l'Armée russe aurait dû continuer à s'opposer à l'autre partie, s'est trouvée, au contraire, dans la condition de devoir soutenir, pendant toute la durée de la guerre, le choc de l'Armée austro-hongroise toute entière.-

Prenant en considération ce poids bien plus lourd que l'Italie a dû soutenir après l'effondrement de la Russie - fait nouveau que le Traité de Londres ne prévoyait pas ni pouvait prévoir lors de sa stipulation - l'Italie croit bien fondée sa demande aux Alliés d'obtenir que le Traité de Londres ne soit interprété d'une façon rigide et restrictive, mais dans un sens d'équité plus large et loyale et surtout d'après cette idée de proportionalité à laquelle on a fait allusion, d'autant plus qu'à la suite de la commune victoire, à laquelle l'Italie a donné un tribut si large par la mesure de ses sacrifices et de ses succès, la France et l'Angleterre - ainsi qu'il a été dit - ont remarquablement augmenté leurs domaines africains.-

Le Gouvernement français n'a pas cru consentir à cette idée de partager en Afrique les bénéfices de la victoire suivant l'idée de la proportionalité et il a opposé le refus catégorique à la demande italienne de la concession de la "Côte française des Somalis".- Le Gouvernement français limite son consentement à la rectification demandée de la frontiere orientale de Lybie et offre à l'Italie une portion du territoire français du Tibesti.-

En face d'une pareille attitude du Gouvernement français, le Gouvernement italien se trouve dans l'obligation de choisir entre les deux voies suivantes :

- ou bien déclarer qu'il n'est pas satisfait et laisser ouverte la question coloniale entre la France et l'Italie pour en reprendre la discussion après la conclusion de la paix et indépendamment de celle-ci;
- ou bien chercher d'arriver à un accord sur la base de propositions nouvelles visant une différente solution du probleme colonial franco-italien.-

La premiere de ces deux lignes de conduite sembla d'abord mieux convenir au Gouvernement italien, mais il fut plus tard d'avis qu'il valait mieux arriver à une entente avec la France en prenant comme base des nouvelles propositions.- Et cela surtout comme preuve de son

esprit de conciliation et d'amitié et aussi dans le but de ne pas laisser à la politique d'après guerre des deux Nations alliées - politique qui se propose d'être active et féconde de bons résultats - un héritage de questions non résolues et des sujets de discussion et de méfiance.-

C'est dans cet esprit que le Gouvernement Italien présente aujourd'hui au Gouvernement français pour l'arrangement du problème colonial, les propositions nouvelles que voici :

a) - La France consent à la rectification de la frontière occidentale de la Lybie en cédant à l'Italie les territoires comprenant les principales routes caravanières entre les Oasis de Gadames, Ghat et Tummo.-

b) - La France cède en même temps à l'Italie les territoires sahariens du Tibesti, du Borkou et de l'Ennedi tous entiers, dans leurs délimitations géographiques et éthniques.-

c) - La France s'engage à s'accorder avec l'Italie pour fixer d'une façon plus spécifiée les zones d'influence respectives en Ethiopie (Italie à ouest, France à l'est du méridien d'Addis - Abeba) sur la base du Traité de Londres de 1906 - et pour le désintéressement

à toute entreprise agricole, industrielle, commerciale etc. dans les zones d'influence respectives.-

d) - La France s'engage, dès ce moment, à accorder à l'Italie la faculté de raccorder les chemins de fer coloniaux italiens déjà construits ou à construire, avec les lignes de chemins de fer africaines françaises déjà construites et à construire en établissant un service cumulatif et en appliquant aux personnes et marchandises italiennes le même traitement de tarifs et conditions en ce qui concerne les transports par chemin de fer, appliqués ou à appliquer aux personnes ou marchandises françaises.- Tout cela, bien entendu, sous condition de parfaite réciprocité.-

e) - La France consent à l'extension en Tunisie des accords en vigueur au Maroc entre les Gouvernements Français et Italien pour ce qui concerne les écoles italiennes et le règlement des accidents sur le travail.-

La France consent aussi à accorder aux citoyens et aux sujets italiens en Tunisie le même traitement accordé aux citoyens français en ce qui concerne la propriété immobilière, les droits qui se rapportent à celle-ci et les contrats d'achat et vente des propriétés immobilières.-

TRANSCRIPTION

Paris, le 19 septembre 1921

Mon cher Collègue et Ami,

Faisant suite à notre entretien de ce matin je m'empresse de vous envoyer la copie de l'aide-mémoire que j'ai remis à M. de Peretti le 13 août dernier.

Il ne resulte pas que la Convention du 8 septembre 1919 ait été notifiée au Gouvernement italien, tandis que la Déclaration additionnelle 21 mars 1899 avait été notifiée par la France à l'Italie qui en a pris acte par échange de notes 14/16 décembre 1900 et 1er novembre 1902

Il ressort de ces communications que l'Ambassadeur de France se déclarait autorisé à faire connaître au Gouvernement italien que la Convention 21 mars 1899, excluant de la division des zones d'influence visées le Vilayet de Tripoli, "marque pour la sphère d'influence française une limite que le Gouvernement de la République n'a pas l'intention de dépasser" et que "pour la limite de l'expansion française en Afrique Septentrionale on entend bien la frontière de la Tripolitaine indiquée par la carte annexée à la Déclaration du 21 mars 1899".

Veuillez croire, mon cher Collègue et Ami, à mes sentiments les meilleurs.

Votre dévoué
(Signature illegible)

TRANSCRIPTION

Télégramme

MINISTERE
DES
AFFAIRES ETRANGERES

DIRECTION POLITIQUE
Sous-Direction d'Afrique

Paris, le 22 décembre 1921

N° 3970

ANALYSE
Délimitation du
Ouadaï-Darfour

Le Ministre des Affaires Etrangères

à

Ambassade France Londres
(par poste)

Prière de me faire connaître télégraphiquement la date de l'Accord anglo-italien par lequel le Gouvernement britannique aurait reconnu le 22° latitude Nord comme frontière méridionale de la Libye.

Prière envoyer d'urgence texte de l'Accord.

(Signature illegible)

TRANSCRIPTION

30 décembre 1921

Le Gouvernement italien élève une protestation contre la Convention franco-britannique du 8 septembre 1919 dite "Convention Supplémentaire à la Déclaration de Londres du 21 mars 1899, elle-même additionnelle à la Convention du 14 juin 1898, qui fixait la frontière des possessions coloniales françaises et anglaises et les zones d'influence à l'ouest et à l'est du Niger".

L'Ambassade d'Italie fait remarquer que l'interprétation enregistrée au paragraphe dernier de la Convention du 8 septembre 1919 déplace vers le Nord la frontière N.E du Tibesti Borkou telle qu'elle avait été fixée par la Convention du 14 juin 1898 et empiète sur les territoires reconnus depuis à l'Italie comme étant ceux du Sud-Tripolitain.

La Déclaration de 1899 donnait comme frontière à la zone française au N.E. et à l'Est "une ligne qui partira du point de rencontre du Tropique du Cancer avec le 16ème degré de longitude Est de Greenwich, descendra dans la direction du Sud-Est jusqu'à sa rencontre avec le 24° degré de longitude Est de Greenwich et suivra ensuite le 24° degré..."

Le point de départ de cette ligne est fixe (c'est le point de rencontre du Tropique du Cancer avec le 16ème degré de longitude Est de Greenwich), mais c'est sur la direction exacte de la ligne et son point d'arrivée qu'il y a contestation. La carte qui est annexée au Livre Jaune publiant la Déclaration de 1899, donne à cette ligne une inclinaison d'une trentaine de degrés sur le Tropique du Cancer et lui fait rencontrer le 24ème degré de longitude Est de Greenwich aux environs du 19ème degré de latitude Nord. D'après les Italiens l'expression "descendra dans la direction du Sud-Est" signifie que la ligne frontière devra prendre exactement la direction du S.E. et faire avec le Tropique du Cancer un angle de 45°, la ligne coupe ainsi le 24ème degré de longitude Est au 16ème degré de latitude Nord, c-à-d. beaucoup plus au Sud. Quant à la convention franco-britannique du 8 septembre 1919 elle place, au contraire, la ligne frontière - qui part toujours du même point - légèrement plus au Nord que ne l'indiquait la carte de 1899 et celle précise, non plus qu'elle "descendra dans la direction du Sud-Est jusqu'à la rencontre avec le 24ème degré de longitude Est", mais bien qu'elle "prendra une direction Sud Est jusqu'au 24ème degré de longitude Est de Greenwich au point d'intersection dudit degré de longitude avec le parallèle 19°30' de latitude".

(Sketch)

La zone d'influence italienne s'étendant actuellement jusqu'au 22ème degré de latitude Nord et se trouvant limitée au Sud-Ouest par la frontière française, il se produit que la zone italienne est diminuée par chaque redressement vers le Tropique du Cancer de la ligne frontière indiquée par la Déclaration de 1899 comme "descendant dans la direction du Sud-Est". L'angle formé par la ligne de l'interprétation italienne et la ligne de l'interprétation franco-britannique de 1919 représente une quinzaine de degrés et la seconde de ces interprétations peut fort bien, comme les Italiens le prétendent, amener pour leur zone d'influence une diminution de plusieurs centaines de mille kilomètres carrés.

Il est intéressant, dans ces conditions d'examiner les circonstances dans lesquelles ont été signés les derniers accords relatifs à la délimitation vers l'Est du Sahara et du Soudan français: la Convention franco-britannique du 8 septembre 1919 l'Accord franco-italien secret du 1er novembre 1902 et l'arrangement franco-italien du 12 septembre 1919.

La Convention franco-britannique du 8 septembre 1919 met fin à la dernière contestation de frontière restée en suspens entre la France et l'Angleterre, après les règlements qui avaient suivi l'affaire de Fashoda.

Assez précise pour le tracé des frontières à l'Ouest du Tchad, la Convention franco-anglaise du 14 juin 1898 était très vague pour les frontières séparant les deux Soudans. Dès le 21 mars 1899, une déclaration additionnelle tâchait à combler cette lacune, mais - outre que ces territoires étaient encore assez mal connus - la frontière entre le Ouadaï et le Darfour fut laissée aux soins d'une Commission de délimitation; la frontière entre le Tibesti-Borkou et le désert de Libye, rattaché à la zone d'influence anglo-égyptienne, était seulement indiquée par une ligne partant du point de rencontre du Tropique du Cancer avec le 16ème méridien, descendant dans la direction du Sud-Est jusqu'à sa rencontre avec le 24ème méridien et suivant ensuite ce 24ème degré de longitude Est.

La Commission de délimitation entre le Ouadaï et le Darfour ne fut pas envoyée, cependant nos troupes avançaient progressivement dans cette région: au Nord, le Tibesti et le Borkou étaient occupés: à l'Est, le Colonel Moll pénétrait dans le

Massalit et s'y faisait tuer et le Commandant Maillan occupait le pays, quelques mois après (1911).

En 1913, l'Angleterre proposait de soumettre à un Tribunal Arbitral la question de décider à qui, du Ouadaï ou du Darfour, étaient rattachés en 1882 le Dar Tama et le Dar Massali à laquelle des deux sphères d'influence, française ou Anglaise, devait donc faire retour chacune de ces deux régions.

La guerre empêcha l'arbitrage de se produire et quand, en 1915, les Anglais durent évacuer le Darfour et qu'ils demandèrent l'aide des Français pour reprendre El-Facher, cette aide fut donnée sans que l'on songeât à rouvrir la discussion sur l'étendue véritable du Ouadaï et celle du Darfour.

Au cours des négociations de paix, la question fut reprise et on aboutit à une transaction amiable qui devint la Convention du 8 septembre 1919: elle attribue le Dar Tama à la France et le Dar Massalit à l'Angleterre et fixe aussi exactement que possible la frontière entre les deux zones d'influence. La Commission de délimitation dont le Colonel Grossard est le chef, pour la France, achève actuellement de déterminer cette frontière sur le terrain.

Cependant, cette Convention du 8 septembre 1919 enregistrait encore en son paragraphe dernier, une interprétation qui, en réalité, représente pour la France un certain accroissement de territoire:

> "Il est entendu que la présente Convention ne modifiera en rien l'interprétation donnée à la Déclaration du 21 mars 1899, d'après laquelle les Termes de l'article 3 'elle se dirigera ensuite vers le Sud Est jusqu'au 24e degré de longitude Est de Greenwich (21°40' Est de Paris)' signifient 'elle prendra une direction Sud-Est jusqu'au 24e degré de longitude Est de Greenwich au point d'intersection dudit degré de longitude avec le parallèle 19°30' de latitude'"

Pour comprendre toute la valeur de cette interprétation qui permet à la France de donner à ses possessions du Centre-Africain leur véritable frontière naturelle, il faut lire ce passage du rapport qui avait été préparé pour être présenté au Parlement, en même temps que la Convention franco-britannique du 8 septembre 1919.

"Entre le Tropique du Cancer et le 15ème degré elle (la Déclaration Additionnelle de 1899) pouvait être interprétée de façon telle qu'elle eût coupé en deux parties placées sous des souverainetés différentes les régions pourtant homogènes du Tibesti et de l'Ounyanga. Cette division, conforme à la lettre de l'accord de 1899, était contraire à son esprit. Il y a, sinon unité complète, du moins cohésion certaine entre les tribus de ces régions, du fait de leur parenté ethnique et surtout de leur commune obédience au Senoussisme. Rien n'eût été plus dangereux que je les soumettre à deux politiques différentes et peut-être contradictoires.

La Convention du 8 septembre 1919 fait rentrer entièrement dans notre sphère les territoires contestés. Il n'est pas inutile de rappeler que le droit à leur possession exclusive avait été, depuis l'accord du 21 mars 1899 revendiqué contre nous soit comme une dépendance géographique de la Tripolitaine, soit comme le domaine temporel et spirituel du Grand Senoussi. La ratification de l'accord franco-anglais mettra fin une fois pour toutes à ces controverses, si tant est qu'elles dussent se rouvrir. D'ailleurs, la Mission de délimitation qui doit être nommée par les deux Gouvernements pour effectuer sur place les modifications apportées par la Convention aux frontières existantes, aura la plus grande latitude pour s'inspirer dans cette opération des nécessités locales."

Il y a, d'ailleurs, lieu de noter que cette interprétation n'est pas seulement conforme à l'esprit de la Déclaration de 1899; le début du § 3 la préparait:

"Il est entendu <u>en principe</u> qu'au Nord du 15e parallèle la zone française sera limitée au N.E. et à l'Est par une ligne qui partira..."

La ligne frontière de la Convention de 1919 est, au demeurant, très voisine de celle qui est portée sur la carte annexée à la Déclaration de 1899 et on peut regarder la ligne <u>pointillée</u> de 1899 comme attendant la ligne définitive de 1919.

<u>L'accord franco-italien de désintéressement en Tripolitaine Cyrénaïque et au Maroc</u> résulte des lettres échangées, le 1er novembre 1902, entre M. Prinetti, Ministre des Affaires Etrangères d'Italie, et M. Barrère, Ambassadeur de la

République à Rome. Ces lettres précisent les engagements qui avaient déjà été pris, relativement aux intérêts respectifs des deux nations en Tripolitaine Cyrénaïque et au Maroc, dans les lettres échangées, à Rome, en décembre 1900 entre M. Barrère et le Marquis Visconti Venosta. Et, dans les lettres du 1er novembre 1902, il était dit expressément:

> "... par la limite de l'expansion française en Afrique Septentrionale, visée dans la lettre précitée (de M. Barrère) du 14 décembre 1900, on entend bien la frontière de Tripolitaine indiquée sur la carte annexée à la déclaration du 21 mars 1899, additionnelle à la Convention franco-anglaise du 14 juin 1898."

Le Gouvernement italien ne pouvait pas reconnaître plus explicitement qu'il avait connaissance de la Convention de 1898, de la Déclaration additionnelle de 1899 et de la carte annexée à cette déclaration. Or, sur cette carte, comme il a déjà été relevé, la frontière N.E. du Tibesti-Borkou ne fait pas un angle de 45° avec le Tropique du Cancer et elle ne coupe pas le 24ème méridien au 16ème degré de latitude Nord, (ainsi que le prétendent aujourd'hui les Italiens), mais seulement au 19ème degré.

La Convention signée à Tripoli, le 19 mai 1910, par les représentants de la Régence et de la Turquie, fixa la frontière entre la Tunisie et la Libye et - lorsque les Italiens s'installèrent en Tripolitaine, en 1912, - la délimitation se trouvait donc faite définitivement du Ras Adjir, sur la Méditerranée, jusqu'à un point situé à 15 kilomètres au Sud du parallèle de Ghadamès.

Toute la partie de la frontière enveloppant Ghadamès, Ghat et Tummo était, d'autre part, reconnue par l'Accord franco-italien secret de 1902. Les Italiens durent donc abandonner, de ce côté, les prétentions que les Turcs pouvaient avoir sur les territoires formant des indentations entre Ghadamès et Ghat, Ghat et Tummo et ils se bornèrent à demander que l'on procédât à la délimitation des frontières S.O. de la Libye.

La carte annexée à la Déclaration de 1899 devant servir de base à la délimitation, celle-ci paraissait ne pouvoir soulever d'autre difficulté que celle de l'attribution d'El Barkat, oasis située à huit kilomètres environ au Sud de Ghat. La France et l'Italie en revendiquaient la possession et les différents départements ministériels

français, de la fin de 1912 au milieu de 1914, échangèrent une volumineuse correspondance au sujet de cette oasis.

Dans une Note pour le Ministre, datée du 10 septembre 1913 et rédigée par M. Vignon, on relève le passage suivant qui témoigne d'une certaine inquiétude, tout en montrant de quelle importance était la carte de 1899.

> "Pour défendre juridiquement ses prétentions l'Italie peut faire valoir que la limite de la Libye, telle qu'elle est tracée sur la carte annexée à la déclaration franco-anglaise du 21 mars 1899, passe à 18 kilomètres au Sud de Ghat, et par conséquent à 10 kilomètres environ au Sud d'El Barkat qui serait ainsi placé dans la sphère d'action italienne.
>
> "A cela la France peut objecter que la carte annexée à la déclaration du 21 mars 1899 est un croquis schématique indiquant simplement que le point de Ghat est attribué à l'Italie. L'intervalle existant entre le cercle qui marque l'emplacement de Ghat et la ligne représentant la limite des sphères française et italienne est nécessaire pour la clarté du croquis. Il serait abusif de prétendre mesurer cet intervalle comme on pourrait le faire sur une levé topographique, et de reporter rigoureusement cette indication sur une carte véritable. L'intention des négociateurs de 1902 a été de placer Ghat dans la sphère italienne et non d'attribuer à l'Italie d'autres points situés plus au Sud."

Au milieu de 1914, les deux gouvernements avaient constitué chacun leur mission de délimitation et il avait été entendu que les commissaires se réuniraient à Ghadamès, le 1er décembre 1914, pour commencer leurs travaux. Au moment de la déclaration de guerre, il fût convenu que les opérations seraient remises à plus tard.

L'arrangement franco-italien du 12 septembre 1919 qui devait fixer la frontière entre la Tripolitaine et les possessions françaises d'Afrique, allait arrondir considérablement la zone d'influence italienne en Libye.

Au moment où l'Italie était entrée dans la guerre, l'article 13 de la Convention de Londres du 26 avril 1915 avait disposé:

> "Dans le cas où la France et la Grande Bretagne augmenteraient leurs domaines coloniaux d'Afrique aux dépens de l'Allemagne, ces deux Puissances reconnaissent, en principe, que l'Italie pourrait réclamer quelques compensations équitables, notamment dans le règlement en sa faveur des questions concernant les frontières des colonies italiennes de l'Erythrée, de la Somalie et de la Libye et des colonies voisines de la France et de la Grande Bretagne."

Au cours de la séance tenue le 7 mai 1919, le Conseil des Quatre a reconnu qu'il y avait lieu de prévoir la réalisation de l'éventualité envisagée et d'examiner les satisfactions qui pourraient, en conséquence, être données au Cabinet de Rome.

Les ambitions italiennes étaient d'ailleurs, immenses: elles ne tendaient à rien moins qu'à poussser jusqu'au lac Tchad l'hinterland de la Libye et à créer, grâce à la cession de Djibouti et de la Somalie anglaise, une immense colonie italienne englobant l'Erythrée, l'Ethiopie et la Somalie entière.

Les pourparlers - pendant lesquels on rappela aux Italiens qu'il s'agissait seulement de leur accorder "quelques compensations équitables" - aboutirent, entre la France et l'Italie, à l'échange de lettres qui eut lieu, le 12 septembre 1909, entre M. Pichon et le Comte Bonin Longare: les oasis d'El Barkat et de Fehout étaient attribuées à l'Italie, ainsi que les angles rentrants qui séparaient Ghadamès de Ghat et Ghat de Tummo; entre ces trois villes, les communications directes étaient ainsi assurées. Entre Tummo et le point où se rencontrent sur le Tropique du Cancer les frontières de la Tripolitaine, du Soudan français et du Soudan anglo-égyptien, la ligne frontière restait la même, c-à-d. celle qui était indiquée sur la carte annexée à la déclaration franco-britannique de 1899, bien que cette carte ne se trouve plus expressément visée dans les lettres constituant l'arrangement franco-italien de 1919.

Une dernière question pouvait se poser: le Gouvernement britannique n'aurait-il pas conclu, antérieurement à la Convention franco-anglaise du 8 septembre 1919, un accord anglo-italien rédigé de telle sorte que le Gouvernement de Rome eût pu, de bonne foi, croire que la frontière du Sud Tripolitain suivait le 22ème degré

de longitude jusqu'à la rencontre avec "une ligne-frontière franco-britannique faisant un angle de 45 degrés avec le Tropique du Cancer."

Interrogé sur la date à laquelle un accord anglo-italien aurait été signé donnant le 22ème degré de longitude Nord comme limite au hinterland libyen, l'Ambassadeur de la République à Londres a répondu par le télégramme suivant:

> "Des renseignements qui m'ont été fournis par le Foreign Office, il résulte qu'aucun accord anglo-italien concernant la frontière méridionale de la Libye n'a été signé. Des négociations à cet effet sont en cours."

Donc, même si l'interprétation italienne de la déclaration franco-britannique de 1899 (ligne frontière faisant un angle de 45° avec le Tropique du Cancer) était exacte, le Gouvernement Italien ne serait pas en droit de prétendre, comme il le fait, que l'interprétation enregistrée dans la Convention franco-britannique de 1919 donne à la France un territoire déjà cédé à l'Italie par la Grande-Bretagne. Les négociations anglo-italiennes sont en cours, dit M. de St. Aulaire: la Grande-Bretagne ne pourra donc reconnaître à l'Italie en 1922 que ce qu'elle n'a pas reconnu à la France en 1919.

•
• •

De ce qui précède, il semble résulter que le Gouvernement Italien n'est nullement fondé à protester contre la Convention franco-anglaise du 8 septembre 1919 et contre une prétendue diminution de 180.000 kilom.q. aux dépens du hinterland libyen.

La lettre adressée, le 1er novembre 1902, par M. Prinetti à M. Barrère (accord secret franco-italien de désintéressement en Tripolitaine et au Maroc) se référait à la carte annexée à la déclaration franco-britannique du 21 mars 1899 et, si l'arrangement franco-italien du 12 septembre 1919 a fixé le tracé de Ghadamès à Tummo, c'est encore la carte de 1899 qui indique la frontière de Libye entre Tummo et le Tropique du Cancer.

Le gouvernement Italien ne peut donc ignorer la carte annexée à la Déclaration franco-britannique de 1899.

Or, cette carte n'indique pas la ligne frontière franco-britannique comme faisant un angle de 45 degrée avec le Tropique du Cancer, mais comme formant avec lui un angle beaucoup plus petit; elle ne lui fait pas couper le 24ème méridien au 16ème degré de latitude (ainsi que le portent les cartes du Ministère des Colonies Italien), mais bien au 19ème degré.

D'autre part, cette carte de 1899 ne donne pas le tracé de la ligne-frontière comme définitif: elle l'indique en pointillé et ainsi confirme le texte de la Déclaration de 1899 ("Il est entendu, en principe, qu'au Nord du 15ème parallèle...").

La Convention franco-britannique du 8 septembre 1919 pouvait donc interpréter la déclaration de 1899 dans le sens où elle l'a fait, et le futur accord anglo-italien pour la délimitation de la Tripolitaine ne pourra reconnaître à l'Italie que des territoires restés en dehors de la frontière franco-britannique telle qu'elle a été définitivement fixée par la Convention du 8 septembre 1919 ./.

Ministère
Des
Affaires étrangères

Direction
des
Affaires politiques
et commerciales

AFRIQUE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris le 10 février 1919

N O T E

pour MONSIEUR LE PRESIDENT DU CONSEIL

-:-:-:-:-:-:-:-:-:-

Frontière méridionale de la Libye.

Une convention supplémentaire à la Déclaration de Londres du 21 mars 1899, relative aux zones d'influence de la France et de l'Angleterre en Afrique Centrale, a été signée entre les deux Puissances le 9 septembre 1919. Après avoir précisé la frontière séparant les deux Soudans (l'Ouadaï et le Darfour), la convention enregistre une interprétation de la Déclaration de 1899 favorable à la France et redressant légèrement vers le Nord-Est la frontière du Tibesti-Borkou.

Interprétation italienne.

C'est contre cette interprétation que le Gouvernement italien élève actuellement une protestation, affirmant qu'en redressant sa frontière la France empiète sur les territoires qui sont reconnus à l'Italie comme étant ceux du Sud-Tripolitaine

La...

La déclaration franco-anglaise de 1899 disposait que la frontière séparant les territoires français des territoires anglo-égyptiens partait du point de rencontre du Tropique du Cancer avec le 16ème degré de longitude Est de Greenwich et descendait dans la direction du Sud-Est....Les Italiens ne contestent pas le point de départ de la frontière sur le Tropique du Cancer, mais ils affirment que "dans la direction du Sud-Est" signifie que la frontière doit faire un angle de 45° exactement avec le Tropique du Cancer. La frontière selon l'interprétation italienne couperait ainsi le 24ème méridien au 16ème parallèle, au lieu de le couper au 19ème parallèle comme sur la carte annexée au Livre Jaune publiant la Déclaration franco-anglaise de 1899 - ou au 19ème parallèle et demi, ainsi qu'il est précisé dans la convention supplémentaire franco-anglaise de 1919.

La France et l'Angleterre avaient-elles le droit en 1919 de fixer la frontière comme elles l'ont fait.

La France et l'Angleterre étaient-elles en droit, en interprétant la Déclaration de 1899 de procéder à la modification de frontière à quoi aboutit, en réalité, la convention supplémentaire de 1919 ?

Le paragraphe III de la Déclaration de 1899 commence ainsi :

"Il est entendu, en principe, qu'au nord du 15ème parallèle....."

et la carte annexée au Livre Jaune indique cette ligne en pointillé, alors que le tronçon de

de frontière qui suit le 24ème méridien est indiqué en trait plein.

Le pointillé de la carte, comme la réserve en principe du texte, établissent nettement que la ligne n'était pas définitive : ces régions, en effet, n'étaient pas entièrement explorées.

Lorsque le moment fut venu de fixer définitivement la frontière, la Convention franco-anglaise de 1919 a statué en ce qui concerne les deux régions où la frontière n'était pas délimitée : la région Ouadaï-Darfour et le Nord-Est du Tibesti-Borkou.

Ses décisions ont été conformes à l'esprit de la Déclaration de 1899, elles étaient aussi conformes à la lettre de cet accord. En effet :

"I - Le Gouvernement de la République française s'engage à n'acquérir ni territoire, ni influence politique à l'Est de la ligne frontière définie dans le paragraphe suivant....."

Or, le paragraphe II définit la frontière située entre le 5ème parallèle et le quinzième, tandis que c'est le paragraphe III qui définit la frontière entre le quinzième parallèle et le Tropique du Cancer. Nous n'avions donc pris aucun engagement en ce qui concerne la frontière Tibesti-Borkou.

Prétentions de l'Italie.

L'Italie est-elle fondée à prétendre ignorer la carte annexée au Livre Jaune publiant la Déclaration de 1899 et ne connaître que le texte de cette Déclaration ?

L'accord franco-italien de désintéressement en Tripolitaine-Cyrénaïque et au Maroc, dit "accord secret de

.900-1902" contient la phrase suivante :

".....par la limite de l'expansion française en Afrique septentrionale.....on entend bien la frontière de Tripolitaine indiquée sur la carte annexée à la Déclaration du 21 mars 1899, additionnelle à la Convention franco-anglaise du 14 juin 1898".

Comme il n'y a pas eu de carte annexée à la Déclaration de 1899, il ne peut s'agir ici que de la carte annexée au Livre Jaune relatif à cette Déclaration. Pendant dix ans (c'est-à-dire jusqu'à l'Arrangement franco-italien du 12 septembre 1919), c'est cette carte qui a indiqué la frontière entre la Libye et le sud-algérien, et c'est elle qui indique encore la frontière dans la région allant de Tummo au Tropique du Cancer. Le Gouvernement italien la connaît donc et ne peut ignorer que la frontière du Tibesti-Borkou fait, avec le Tropique du Cancer, un angle sensiblement plus aigu que celui de 45 degrés.

Mais, d'autre part, comment l'Italie pouvait-elle croire qu'elle serait "appelée à prendre part à la stipulation de cet accord" (franco-anglais de 1919) ? L'arrangement franco-italien de 1900-1902 spécifiait que la frontière de la Tripolitaine était bien celle "indiquée par la carte annexée à la Déclaration du 21 mars 1899". Or, d'après cette carte, la frontière de Tripolitaine ne descend nulle part plus au sud que Tumme d'où elle remonte vers le Nord-Est pour continuer nettement vers le Nord. Des deux côtés de la ligne frontière dont le tracé définitif est donné par la Convention supplémentaire

du 8 septembre 1919, le Gouvernement de la République ne connait encore que des territoires français et des territoires anglo-égyptiens.

Conclusion

En droit, la prétention italienne est absolument injustifiée. Le Gouvernement français devait-il cependant examiner la possibilité de donner ici satisfaction aux ambitions coloniales italiennes, dans un intérêt de politique générale?

Il avait, d'abord, paru que les territoires réclamés par le Gouvernement italien n'allaient pas plus au Sud que le vingt-deuxième parallèle, celui-ci étant indiqué sur les cartes anglaises et même italiennes comme limitant la zone d'influence de l'Italie en Libye. Et c'est au sujet de la valeur de ce triangle appuyé sur le 22ème parallèle que l'avis du Ministère des Colonies et de l'Ambassade de la République à Rome avait été demandé.

Alors que l'Ambassade répondait "qu'il y aurait certainement intérêt pour nous à donner satisfaction à la réclamation du Gouvernement italien.....", le Ministère des Colonies déclarait que ces territoires nous sont absolument indispensables pour assurer la police du Centre-Africain et qu'il ne voit pas "la possibilité d'accueillir favorablement les suggestions du Cabinet de Rome, dans le cas même où elles revêtiraient la forme d'une demande, et non plus celle d'une réclamation basée sur une erreur d'interprétation".

La réclamation italienne n'est, d'ailleurs, pas aussi imprécise qu'elle paraît. L'Italie discute sur le

plus ou moins d'ouvertude de l'angle fait par la frontière avec le Trepique du Cancer et elle indique seulement la superficie approximative du territoire dont elle se prétend lésée :

"Cette modification injustifiée enlèverait à l'Italie plus de 175.000 klm 2 de territoire, ainsi que les communications entre Coufra et les limites méridionales du Soudan (Erdi et Ennedi)".

Cette superficie de 175.000 kilomètres carrés correspond, en réalité, à celle du grand triangle dont le sommet repose sur le Trepique du Cancer et la base sur le 24ème méridien.

L'Italie ne limite donc plus sa zone d'influence au 22ème parallèle, elle entend la prolonger jusqu'au 16ème parallèle, elle nous réclame les contreforts du Tibesti et du Borkou et semble vouloir relever les prétentions de la Turquie sur ces deux pays.

En présence de prétentions pareilles, le Gouvernement français ne peut qu'exciper de son bon droit et repousser formellement la réclamation italienne./.

/2 février 1922

Au cours d'une conversation qu'il a eue avec le Sous-Directeur d'Afrique, relativement à la réclamation italienne, l'Ambassadeur de la République à Rome, négociateur des accords franco-italiens de 1900-1902, a exprimé le désir de présenter lui-même au Gouvernement italien la réponse du Gouvernement français.

M. Barrère se propose, en effet, de

laisser entendre à la Consulta que ses prétentions sont inadmissibles en droit et que les raisons mises en avant par M. le Ministre des Colonies ne permettent pas d'y donner suite.

Au cas où, ultérieurement, des raisons de politique générale nous inciteraient à donner au Gouvernement italien des satisfactions en échange de contre-parties que nous attendons encore, M. Barrère se réserve d'examiner s'il n'y aurait pas lieu d'adresser au Gouvernement des propositions dans le sens des demandes du Comte Bonin. Rien cependant ne serait fait dans cet ordre d'idées sans l'assentiment préalable du Département./.

Copy.

No.E 404/404/16 FOREIGN OFFICE, S.W.1.
16th. May 1922.

Your Excellency:-

With reference to the verbal enquiries made in December last by Monsieur Jupy of the French Embassy, regarding the southern frontier of Tripoli, I have the honour to state that the Italian Ambassador in London has drawn my attention to certain discrepancies which he alleges to exist between between the Anglo-French conventions of March 21st. 1899 and September 8th. 1919.

2. Monsieur de Martino points out that article 3 of the former convention in defining the eastern boundary of the French zone in Central Africa as a line drawn from the intersection of the Tropic of Cancer with longitude 16° east of Greenwich, lays down that this line "shall run thence to the south east until it meets longitude 24o east of Greenwich." His Excellency contends that the Anglo-French convention of September 8th. 1919 by interpreting the above quoted passage of this article in the sense that the line "shall run thence in a south easterly direction until it meets longitude 24° east of Greenwich at the intersection of that degree of longitude with parallel 19° 30' of latitude disposes of what is virtually one hundred and seventy five thousand square miles of Italian territory.

3. I am unable to accept Monsieur de Martino's contention on this point, and propose to address a reply to him on the following lines.

4.

His Excellency
Count de Saint-Aulaire,
&c., &c., &c.

4. The agreements of 1899 and 1919 between Great Britain and France could not dispose in any way of territory belonging to a third power. Such rights therefore as Turkey originally possessed, and Italy may now possess, could not be affected by any such agreements. The 1899 convention involved no transfer of territory from one power to another nor the recognition of the sovereignty of one power over any territory at all. It merely laid down a line - called, it is true, a line of frontier but the word is clearly not used in a technical sense - on one side of which His Majesty's Government, and on the other the French Government engaged "not to acquire either territory or political influence." These words do not necessarily imply that the sovereignty of either country extended up to the line in question, which, in fact, merely defined the limits of two spheres of political influence. The correctness of this interpretation is confirmed by the fact that no protest was raised by Turkey with regard to the convention.

5. The situation is not in any way changed by the convention of 1919, of which the sole effect is either to define in greater detail or to modify the line in question. This being the case the convention does not, and could not, dispose of any Italian territory at all, and if any of the area comprised between the two lines defined in the conventions of 1899 and 1919 respectively is in fact Italian territory, the rights of Italy over that portion of the area are unaffected by the convention. The question whether any of this area is Italian territory is one of fact and depends on how far Turkish sovereignty extended in this region.

6.

6. I should be glad to learn whether the French Government concur in the above interpretation of the two agreements and in the terms of the reply which I propose to send to Monsieur de Martino, as explained in the two paragraphs last preceding.

I have the honour to be with the highest consideration,

Your Excellency's obedient Servant,

(Signed) CURZON of KEDLESTON

MINISTÈRE
DES
COLONIES

1er Bureau
N° 299

Copie : Cabinet du Ministre et Direction des Affaires Politiques

frontière tripolitaine.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

SECRET

K II 10

LE MINISTRE DES COLONIES

à Monsieur le Ministre des Affaires Etrangères

(Direction des Affaires Politiques et Commerciales-Afrique-Levant).

En m'adressant par lettre du 16 avril dernier N°496 une note préparée par le Résident Général de France à Tunis et une étude faite par le Secrétariat Général de la Défense Nationale sur les frontières méridionales de la Libye, vous avez bien voulu me demander de vous faire connaître ma manière de voir sur les travaux que vous ont fait remettre M.SAINT et le Général SERRIGNY.

M.SAINT considère qu'en échange d'avantages qui pourraient être cherchés dans une levée de l'hypothèque pesant sur la Tunisie, l'Italie pourrait être autorisée sous conditions d'occupation effective à englober partiellement le Tibesti, le Borkou et même l'Ennedi dans sa politique saharienne: il demeurerait dans cette hypothèse entendu que, dans aucun cas, il ne serait donné aux Italiens un accès au Tchad. M.SAINT envisage comme frontière une ligne Tumso - intersection du 13ème degré de latitude nord et du 14ème degré de longitude est, cette ligne se dirigeant ensuite de

l'ouest.....

l'ouest à l'est jusqu'au Soudan égyptien, en nous laissant tout ce qui relève -pâturages compris - du Kanem et du Ouadaï (En fait, ce ne serait pas une limite ouest-est, car le point d'intersection des deux degrés choisis se trouve dans la région Kanem - Ouadaï que l'on voudrait nous conserver et qui s'étend encore sur plusieurs degrés de latitude plus au nord. La ligne Tummo - intersection des deux degrés précités ne laisserait, en outre, qu'un étroit couloir entre le Tchad et les possessions italiennes). M.SAINT fait observer, par ailleurs, que ce sacrifice apparaîtrait comme léger de notre part aux Italiens.(En réalité, il dépasserait tout ce qui a été prévu, même à titre de cession inadmissible, en 1919 par mon Département, voir note établie par la Direction des Affaires Politiques du Ministère des Colonies, le 20 janvier 1928). M. le Résident Général de Tunis conclut, enfin, très justement à mon avis que, pour satisfaire les Italiens, c'est dans la Méditerranée orientale et la Mer Rouge qu'il faudrait chercher une compensation à l'affranchissement de la Tunisie et que c'est, en conséquence, du côté de l'Abyssinie qu'il importerait peut-être de faciliter à l'Italie l'extension de son influence.

Le Général SERRIGNY, de son côté, envisage seulement la possibilité de céder la superficie totale du Tibesti que le Ministère des Colonies, dès 1919, se refusait déjà à considérer comme pouvant être abandonné complètement.(Voir note précitée du 20 janvier 1928). Le Général SERRIGNY estime, au reste, que cette concession serait insuffisante pour satisfaire les Italiens, qu'elle pourrait leur créer une situation difficile et qu'il conviendrait par

suite.....

suite de remettre à plus tard l'examen d'une rectification de frontière de la Libye.

De ce qui précède, il résulte : 1°- que les modifications de frontières étudiées par M.SAINT et le Général SERRIGNY comporteraient des sacrifices auxquels mon Département ne pourrait donner un avis favorable;

2° - que ces sacrifices fussent-ils consentis, le Cabinet de Rome les trouverait encore insuffisants;

3° - que l'opportunité d'une rectification de frontières n'apparaît enfin au Service de la Défense Nationale pouvoir être examinée qu'à l'époque lointaine où les Italiens auront pacifié et occupé réellement, ainsi qu'ils se sont engagés à le faire par l'accord de 1919, la Tripolitaine et la Cyrénaïque, telles que les définissent les traités.

J'ai, en conséquence, l'honneur de vous confirmer que, comme je l'indiquais plus haut, je partage entièrement la manière de voir de M. Saint sur l'intérêt qu'il y aurait à chercher ailleurs les compensations qui pourraient être offertes à l'Italie pour la levée de l'hypothèque qui pèse sur la Tunisie. Comme M. le Résident Général, je crois qu'il pourrait être expédient de favoriser les vues du Gouvernement de Rome sur une partie de l'Ethiopie. L'Italie a toujours eu le désir de se voir attribuer un mandat auquel son expérience coloniale lui donne à son avis le droit de prétendre. On ne saurait affirmer qu'à divers égards, - ne fût-ce qu'en ce qui touche la question de l'esclavage, - l'Abyssinie se soit montrée à la hauteur des obligations qu'elle a assumées en entrant à la Société des Nations. Les Ethiopiens n'ont témoigné leur reconnaissance au seul Etat qui les

a.....

a toujours défendus, - la France ,- qu'en sollicitant de cette dernière des concessions susceptibles de nuire aux intérêts de notre colonie de Djibouti, comme si notre bienveillance pour eux comportait la nécessité pour nous de sacrifier notre possessionde la Côte des Somalis aux voeux d'un peuple désireux surtout de faire échec aux accords sur le trafic des armes. Il semble qu'en dehors des limites de la zone d'influence économique que le traité tripartite de 1906 nous réserve, il serait peut être possible de faciliter la réalisation des desseins que poursuit en Abyssinie l'Italie et qui l'aurait amenée à s'entendre à une date récente avec l'Angleterre. M.SAINT rappelle en terminant les vers de d'Annunzio : Je ne vois aucun inconvénient pour la part à ce que les vainqueurs" du ciel du Carso, de Veneto et de l'Istrie " aillent consoler les morts d'Adoua./.

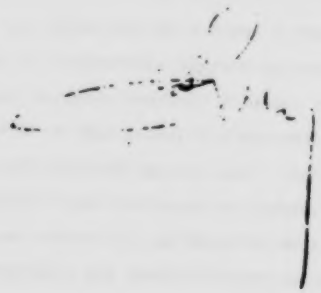

K-4-10

Ministère des Affaires Etrangères

Direction des Affaires politiques et commerciales

AFRIQUE-LEVANT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

K-4-10

LE MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES
A MONSIEUR DE BEAUMARCHAIS, AMBASSADEUR
DE FRANCE A ROME.

N°

rontières de la
ripolitaine.

A la suite de l'entretien que vous avies eu le 12 juillet dernier, dans le bureau du Sous-Directeu d'Afrique et Levant, avec le Directeur des Affaires Politiques au Ministère des Colonies, M. de Saint-Quentin avait remis à M. Duchêne, une note ci-jointe en copie (annexe N° I).

Le Ministre des Colonies vient, par lettre du 20 Juillet, que vous trouverez également sous ce pli, (annexe N° 2), de me faire part des observations que lui suggère ce document.

Comme vous le verrez, M. Léon Perrier n'admettrait de céder l'oasis de Djado à l'Italie que le jour où cette Puissance serait en mesure d'occuper l'oasis. Si une rectification de frontière sans obligation d'occupation immédiate devait être consentie,

mon collègue la rechercherait plutôt du côté du Tibesti.

Le Ministre des Colonies insiste d'ailleurs pour que l'arrangement à conclure, quel qu'il soit, comporte la reconnaissance par le Gouvernement italien de l'interprétation donnée par la Convention franco-anglaise du 8 septembre 1919 à l'article 3 de la Déclaration du 21 mars 1899./.

N O T E

remise à M. Duchêne directeur des Affaires Politiques au Ministère des Colonies à la suite d'une conversation avec M. de Beaumarchais et M. de Saint-Quentin.

---

ords franco-italiens
isie-Libye.

M. Mussolini a dit officiellement à M. de Beaumarchais que le Gouvernement italien ne suivait pas ses colonieux dans leur revendication sur l'accès au Tchad, mais qu'il se contentait de réclamer Tummo et Djado. Notre ambassadeur a répondu que le Gouvernement français reconnaissait d'ores et déjà Tumso comme appartenant à la Libye puisque ce point se trouvait placé en territoire tripolitain par la carte annexée aux accords franco-anglais de 1899, carte à laquelle se réfère l'Accord franco-italien de 1902. En ce qui concerne Djado, M. de Beaumarchais a dit que toute cession territoriale soulevait nécessairement des problèmes graves et qu'il ne pouvait préjuger la décision du Gouvernement français.

Notre Ambassadeur a d'ailleurs déclaré et fait admettre par M. Mussolini que nous ne pourrions envisager aucune cession territoriale si elle ne devait avoir pour effet de libérer le protectorat tunisien de l'hypothèque des Conventions de 1896. Cela étant M. de Beaumarchais compte proposer au Gouvernement français de consentir à la cession de Djado à l'Italie, en posant les trois conditions suivantes

qui semblent de nature à donner tous apaisements à l'opinion coloniale française.

I° - que l'usage des pistes Djado-In Essan et Djado-Tumso qui délimiteraient à l'ouest et à l'est le triangle des territoires à céder fût commun aux caravanes et aux patrouilles des deux pays. Il est à noter qu'In Essan figure en territoire libyen sur les cartes italiennes mais qu'il semble se trouver incontestablement en territoire français aux termes des accords de 1919.

2° - que nous aussions la faculté d'établir à Djado un poste de douane qui empêcherait les autorités italiennes de détourner vers la Tripolitaine les caravanes venues du sud à destination de l'Algérie ou la Tunisie ;

3° - que cette cession ne deviendrait effective que lorsque l'Italie serait en mesure d'occuper les territoires en question.

M. de Beaumarchais se propose également de faire préciser que les satisfactions ainsi accordées à l'Italie mettraient fin à toute revendication fondée sur les promesses faites à cette Puissance par le traité de Londres de 1915.

En ce qui concerne la Tunisie notre Ambassadeur envisage le système suivant qui paraît de nature à nous rendre la liberté de notre action dans la Régence :

I° - Assimilation des Italiens de Tunisie par l'application, soit immédiate soit après une ou plusieurs périodes quinquennales de la loi de 1923; concernant la naturalisation des étrangers nés dans la Régence;

2° - Suppression progressive en dix ans des écoles royales ;

3° - Retour au droit commun en ce qui concerne l'exercice des professions libérales par les étrangers./.

de s'efforcer de contribuer à la prospérité de Bizerte, comme à celle de la Tunisie en général, n'aurait jamais voulu voir dans Bizerte et la Tunisie que des concurrents, susceptibles de devenir sérieux et qu'il fallait écarter. M. Francesco Bonura relève à cet égard la mauvaise humeur des journaux tunisiens contre la puissante voisine. Certains de ces journaux déclarent que le problème de Bizerte est un des facteurs essentiels de la domination française en Afrique du Nord et une des clefs de la maîtrise française dans la Méditerranée Occidentale. Or, pour que Bizerte soit vraiment un bastion de la France, il faut faire de cette ville une cité vivante et riche. Il faut y créer un grand centre commercial et industriel où le port militaire pourra se ravitailler facilement en personnel et en matériel. Telle est la thèse que développent des journaux tunisiens, comme d'ailleurs différentes personnalités françaises importantes, et que M. Francesco Bonura a jugé utile de faire connaître à ses lecteurs./.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma très haute considération.

Hammami

L Y B I E
T I B E S T I
Gairon
Bir Alkchrou
Toumma
Aozou
Bilma
Djanet
Région Djanet - Djado - Toumma
d'après les levés du Lieut. d'Inf. Cel. Fouquet
1937
Piste Caravanière

K 14-10

Ambassade de la République Française près S.M. le Roi d'Italie

Rome, 20 octobre 1928

127

CHEF DU CABINET

AFRIQUE

Direction des Affaires Politiques et Commerciales

AFRIQUE - LEVANT

N°563

Rectification éventuelle de la frontière tripolitaine

Monsieur le Ministre,

Par mon télégramme N°565 du 19 de ce mois, j'ai déjà rendu compte à Votre Excellence de l'accueil réservé par M. le Ministre des Colonies aux suggestions du Département, relatives à une cession éventuelle de Djado à l'Italie.

J'ai remis à M. Léon Perrier les deux projets d'annexe à la lettre soumise, le 15 de ce mois, à la signature de Votre Excellence, et que je devrai remettre à M. Mussolini, dès que j'en aurai reçu l'ordre.

M. le Ministre des Colonies m'a déclaré qu'il estimait que les avantages que nous demandions justifiaient la cession de Djado dans les conditions envi-

Son Excellence

Monsieur A. BRIAND

Ministre des Affaires Etrangères

envisagées. Il m'a même déclaré qu'il ne comprenait pas, à première vue, la raison qui pourrait amener le Gouvernement italien à accepter nos propositions. J'ai essayé de montrer à M. Léon Perrier les raisons de politique générale qui inspiraient vraisemblablement M. Mussolini, ainsi que le parti dont le Chef du Gouvernement italien essayerait de tirer, dans l'Europe Centrale, d'un accord avec la France. M. Perrier s'est complètement rallié à notre manière de voir. Sur sa demande, je lui ai donné l'assurance que nous n'admettrions pas de transaction sur le caractère international des pistes qui doivent, à l'est et à l'ouest, joindre aux possessions françaises les régions dont la cession est envisagée. M. le Ministre des Colonies désirerait également voir reconnaître par le Gouvernement italien la ligne fixée par la Convention franco-anglaise du 8 septembre 1919. Je lui ai exposé que cette concession risquait de nous être refusée par les services de M. Mussolini : la ligne indiquée par la déclaration additionnelle du 21 mars 1899 à la Conventionfranco-anglaise du 14 juin 1898 et tracée sur la carte annexée au Livre jaune n'est plus intangible, puisque nous avons admis une modification à notre avantage. Les Italiens ont, dans ces conditions, un semblant de droit à demander qu'une modification favorable à leur interprétation soit substituée à l'interprétation du 8 septembre 1919.

M. Léon Perrier en a convenu et il ne paraît pas irréductiblement hostile au principe d'un arbitrage sur ce

point, si l'heureuse issue de tous les pourparlers devait résulter d'une concession sur cette partie de la négociation. Il demeure bien entendu que je commencerai par demander la reconnaissance de la ligne fixée par le Convention franco-anglaise du 8 septembre 1919 et que je ne me dépa-rtirai pas de cette attitude sans l'autorisation expresse du Gouvernement./.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma très haute considération.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

DIRECTION POLITIQUE

d'Afrique-Levant

Chiffre

N°

ANALYSE

Opérations italiennes au Fezzan .

Télégramme

Paris, le 5 Mars 1930

K 4 10

Le Ministre des Affaires Etrangères

à X Ambassadeur français ROME 178-179 R°

Gouverneur Général ALGER 22-23

L'Ambassadeur d'Italie m'a remis hier une note disant que les troupes italiennes ayant occupé Ghat le 24 février allaient pénétrer dans la région de Toummo et qu'elles pourraient entrer en contact avec les troupes françaises dans des territoires où la frontière avait été fixée conventionnellement mais non encore délimitée , ce qui était le cas à l'ouest de Toummo , ou n'avait encore fait l'objet d'"aucune indication bilatérale" .

Je réponds en exprimant la certitude que les forces des deux pays continueront les rapports de courtoise et amicale camaraderie voulu depuis le début des opérations et la conviction qu'une collaboration confiante entre autorités françaises et italiennes répond non seulement aux relations générales des deux pays mais encore à la nécessité de régler au mieux , dans l'intérêt commun , les multiples problèmes de politique indigène que posent le contrôle des tribus et la présence en territoire français de nombreux réfugiés libyens .

J'ajoute que le Gouvernement Français considère qu'à l'est de Toummo la limite de ses possessions est définie par les accords franco-britanniques des 21 mars 1899 et 1er novembre 1902 .

Je reprends exactement sur ce dernier point l'article 3 du projet d'accord sur la délimitation que vous avez remis au Gouvernement Italien en Décembre 1928 . pour ROME seulement

pour les DEUX : Les termes de la note italienne donnent à penser que les forces italiennes se présenteront aux points d'eau contestés, comme Tin-al Koum et In Ezzan où j'espere qu'elles trouveront nos détachements installés . Ils n'excluent même pas la possibilité de reconnaissances poussées vers le Tibesti./.

pour Rome seulement - Le voeu que dans la note résumée plus haut j'ai formulé en ce qui concerne la coopération des autorités françaises et italiennes rend inutile la démarche suggérée par ma dépêche N° 238 et qui, même sous la forme indiquée par vos télégrammes N° 135 à 137, présenterait, comme vous le faites observer, l'inconvénient d'ouvrir une discussion générale sur la question des frontières./.

MINISTÈRE DE L'ARMÉE,
SERVICE HISTORIQUE DE L'ARMÉE DE TERRE (S.H.A.T.),
VINCENNES

TRANSCRIPTION

RAPPORT 1909 à 1912

15 AOUT 1909 - RAPPORT POLITIQUE - DU MOIS DE JUILLET

Le chef nominal du Tibesti, Mai Chaffami, le même qui a reçu l'investiture du Gouvernement Turc de Mourzouk et qui après un long séjour dans cette dernière ville est rentré recemment à Bardai avec quelques soldats Turcs détachés des troupes du Fezzan envoyés ce mois ci deux lettres au Kaouar l'une adressée au Cdt de cercle de Bilma dans laquelle il proteste de ses bonnes intentions et se porte garant de la tranquillité de sa tribu, l'autre adressée au Chef de canton de Kaouar Hadji Omar dans laquelle il affirme que ses hommes ne sont pour rien dans le pillage de la caravane.

Je n'ai pas fait à ce fantoche l'honneur d'une réponse. Un de mes prédécesseurs, le Capitaine Colonna, lui avait écrit pour entrer en relation avec lui sans que Mai Chaffami ai daigné lui répondre. Je me borne à lui faire dire par son fils porteur de la lettre à moi adressée que je veux avoir aucun rapport avec les toubous du Tibesti, que je leur interdit l'entrée du Kaouar et traiterais désormais en ennemis tous ceux que j'y rencontrerai.

Ceci d'ailleurs ne tranche pas la question. Il faut bien se persuader qu'il n'y a au Tibesti ni Chef obei, ni autorité d'aucune sorte. L'audace des pirates encouragés par la veulerie des Touareg Kel Oui qui ne se défendent plus et aiguillonnés par la menace de la famine ne fera sans doute que croître. D'autre part leur armement se complète. Ils remplacent rapidement leurs fusils arabes par des fusils modèle T4 que les Turcs de Mourzouk leur vendent ou leur laissent vendre sans difficulté, reconnaissant ainsi de singulière façon le souci constant que nous avons de ménager leur susceptibilité sur les frontières de Tripolitaine.

TRANSCRIPTION

RAPPORT POLITIQUE DU MOIS D'OCTOBRE 1910

(illegible)
L'autorité de Mai Chaffami est d'ailleurs appuyée de loin par le gouvernement de Mourzouk et de près par la garnison de 17 soldats blancs (probablement des Abanais) qui résident à Bardai et à l'action de laquelle est associé l'influence d'un Cadi envoyé de Tripolitaine. Le Gouvernement de Mourzouk a prévenu à Mai Chaffami que si les toubous tentaient de faire des rezzous contre la Tripolitaine le Kaouar l'Azbin ou les caravanes qui peuvent circuler sur les routes commerciales du pays il serait immédiatement arrêté.

Mai Chaffami a trouvé certainement dans son ardent désir de conserver la liberté des forces nouvelles et peut-être efficaces pour imposer sa volonté aux habitants du Tibesti. De plus tous les toubous qui veulent aller en Tripolitaine doivent être munis d'un laisser-passer visé par Mai Chaffami et leur interdit de prendre une route que celle qui conduit à Mourzouk par Tedjerré et Gatroum. Tout individu rencontré sans laisser-passer, ou sur une autre route est immédiatement arrêté. Les Turcs ont même interdit aux toubous de sortir armés dans l'intérieur du Tibesti, au moins aux environs de Bardai.

La garnison de Tedjerré est installée. Elle doit comprendre une quarantaine de soldats. A Gatroum entre tedjerré et Mourzouk se trouve également un détachement Turc.

L'émissaire n'a pas entendu parler du document que Mai Chaffami aurait apporté de Mourzouk et que j'ai signalé dans le rapport politique du mois de Septembre. Les toubous qu'il a interrogé ne savaient rien ou n'ont rien voulu dire à ce sujet.

J'avais chargé l'émissaire envoyé à Bardai de se renseigner sur la situation des captifs touareg au Tibesti, et sur la véracité des renseignements recueillis antérieurement et qui permettrait de supposer les toubous désireux de nous les restituer pour avoir la paix. Les habitants du tibesti savent tous que la remise des captifs touareg est le préliminaire nécessaire de toutes négociations entre nous et eux, mais ils auraient demandé à Tripoli et même à Constantinople (le Gouvernement de Mourzouk aurait demandé pour eux) ce qu'ils devaient faire. L'émissaire a résumé ainsi ce qu'il pense de leurs dispositions, si les turcs leur disent de les rendre ils les rendront, si les turcs leur disent qu'ils peuvent les garder ils les garderont. Donc même sur ce point les toubous ne se croient plus autorisés à agir sans l'assentiment des autorités Ottomanes.

TRANSCRIPTION

ENREGISTREMENT CORRESPONDANCE

AU SUJET L'ACTION TURQUE AU TIBESTI

12 Mai - ... En exécution de la lettre (illegible). du Gouverneur Général, j'ai l'honneur de vous adresser à titre de compte-rendu quelques renseignements sur l'action Turque au Tibesti.

1)... L'affirmation de Hakki et (illegible) (illegible), lorsqu'ils prétendent que de tout temps il a existé un (illegible), au Tibesti est l'exacte. L'histoire de cette région montagneuse, habitée par des tribues indépendantes, montre en effet que les toubous, véritables flibustiers, ont de temps immemorial renoncés les caravanes allant de Tripolitaine au Borkou ou au Ouadai.

Et depuis longtemps le gouvernement de (illegible) avait fait quelques tentatives pour reduire ces pillards à l'état de tributaires, le voyage de Nachtingale (sic) au Tibesti prouve nettement que ces essais avaient été infructueux.

Jaloux de leur indépendance les toubous laisseront cependant pénétrer chez eux les doctrines senoussistes accueillies avec succès car elles permettaient "de piller sans offenser Dieu à la condition de donner le quart du butin à la Zaouai de Koufra. Du Tibesti (illegible) les (illegible) prendront le Kaouar, le (illegible) depuis le vali de tripoli jusqu'au Moutasserif du Fezzan était entre les mains du partit "jeune Ottoman".

L'arrivée de ces nombreux fonctionnaires coincida avec une poussée du panislamisme marquée par la tentative d'occupation de Djanet et par l'organisation d'une mission étrangère qui détermina le Gouvernement Français à Occuper le Kaouar.

A notre arrivée à Bilma, des ouvertures pacifiques furent faites au Derdé du Tibesti, Mai Chaffami, Chef de Bardai, Chef indigène qui jouissait dans son pays d'une très faible autorité, mais qui était alors indépendant des turcs, ne daigne pas répondre à nos propositions de paix. Cependant lorsque le raid du Capitaine BORDEAUX nous rendit maitre d'Ain Galakka, Mai Chaffami se rendit à Mourzouk pour y demander du secours contre les Français. Djelal Bey, l'accueillit volontiers lui donna le titre de Kaimakam du Tibesti aux appointements mensuels de vingt Medjedis, 120 francs et lui confia un pavillon turc et quatre gardes pavillon qui s'établirent à Bardai. Dans la suite la garnison fut élevée à 13 Miliciens et la construction d'un poste militaire fut décidée. En même temps Mai Chaffami envoyait à Koufra son homme de confiance Kobeur, pour accompagner l'envoyé turc de Mourzouck Belagua.

Cette démarche eut pour résultat l'organisation par la Zaouia d'une garnison régulière de Ain Galakka dont la force actuelle est de 500 Arabes Tripolitains de la formation à Tedjerre sous les yeux des turcs d'un rezzou tripolitain qui sous les ordres d'Abdoul Galem, envahit le Kaouar mais fut repoussé à Bai Madama, regagna le Borkou et dont une fraction fut battue à Karen.

TRANSCRIPTION

Rapport I/1/1909 à I/3/1912

RAPPORT POLITIQUE MOIS DE NOVEMBRE 1911 - 147

8 Décembre : Au Tibesti, il ne restait le 16 Novembre que 4 soldats turcs à Bardai et 2 soldats turcs à Yoo. Le nouveau Kaimacan envoyé de Istamboul, docteur OUSUAN REFERDI, s'était retiré à Catroum.

Mai Chaffami et Zettimi rentrant au Tibesti ont rencontré la caravane du Kaouar à Tedjerre et ont affrmés leurs intentions pacifiques.

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

TERRITORIAL DISPUTE

(LIBYAN ARAB JAMAHIRIYA/CHAD)

MEMORIAL

SUBMITTED BY THE

GREAT SOCIALIST PEOPLE'S LIBYAN ARAB JAMAHIRIYA

BRITISH ARCHIVES
ANNEX

VOLUME 4

26 AUGUST 1991

BRITISH ARCHIVES ANNEX

(No. 40 A.)

Foreign Office,

Sir, *February* 9, 1899.

YESTERDAY afternoon the French Ambassador called upon me to renew our conversation on the subject of the new frontier between the two countries in the Soudan. He had just received instructions from M. Delcassé, and the result of them was, as your Excellency will see, a considerable departure from the position he had occupied up to that time.

He started from the condition, which I had made at our meeting last week, that the whole of Darfur should be within the Egyptian sphere, it having been Egyptian property since the days of Mehemet Ali. He observed that this involved a deflection to the west of the line which the pursuit of the water-parting between the Nile on the one side, and the Ubanghi and Lake Chad on the other, would have indicated. He then said that this deviation from the water-parting to the detriment of the French would require compensation, and he demanded as compensation, that the positions, four or five in number, including Fort Dennis, which the French were occupying in the upper part of the Bahr-el-Ghazal, should be retained within the French sphere, and especially that a position should be assigned to them in the upper part of the River Soueh, which would give them water access to the Nile. I inquired whether this position was to be within the French frontier, and under the French flag. His Excellency answered in the affirmative. I replied that I could give him no hope in this respect; that any arrangement would meet with the very gravest difficulty on this side which involved the presence of any French military station, or the flying of the French flag, in any part of the Valley of the Nile. That with respect to the compensation which his Excellency alleged was due to the French Government for the deflection of the line from that of the water parting in passing through Darfur, I reminded him that at his own particular request I had agreed that the line in passing further north, through the Tibesti Mountains, should follow the foot of those mountains on the north-east, instead of being drawn across the crest of the mountains, which the water-parting formula would require. In point of mere territory this would be a far more valuable concession than would be the concession of the western part of Darfur. I admitted that it was not so much of an object to us, as we did not attach much importance to any arrangements that were made to the north of the 15° parallel of latitude, and our claim for Darfur to the south of that parallel was rather founded upon the historical rights to it which the Khedive undoubtedly possessed than upon any confident estimate of the political or commercial advantages to be gained by its possession. His Excellency reiterated in various forms the proposal that we should assent to French stations in the upper part of the Bahr-el-Ghazal, but I was unable to admit any suggestion that the floating of the French flag should be sanctioned in any part of the water basin of the Nile.

His Excellency then turned to the question of the commercial facilities which I had assured him would not be refused to him on the banks of the Nile.

I replied, that as long as the dominion was left to this country we were perfectly ready to enter into any arrangements which should give to the French Government an adequate control of some commercial station selected, so far as possible, with a view to the convenience of their trade. We desired to put them in regard to ourselves in precisely the same position which we occupied at Chinde, on the southern bank of that branch of the Zambesi, in regard to Portugal.

The French Ambassador's mode of addressing himself to these questions—which I reminded him was somewhat at variance with that he had assumed at the first meeting we held on the subject—appeared to me to indicate that he was rather following the instructions of the French Minister for Foreign Affairs, than the policy to which he himself would have given preference. He quite agreed with me that when we reached what might be fairly called the Hinterland of Tripoli, we should so frame our agreement as to avoid any appearance of neglecting the rights which the Sultan might advance to that region, in consequence of his possession of the Province of Tripoli, which is under his immediate government.

I am &c

(sd) Salisbury

— F.O. Salisbury No. 33.
Jul. 17. 1889.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

DOCUMENTS DIPLOMATIQUES

DÉCLARATION ADDITIONNELLE

DU 21 MARS 1899

À LA CONVENTION FRANCO-ANGLAISE

DU 14 JUIN 1898

PARIS

IMPRIMERIE NATIONALE

M DCCC XCIX

DÉCLARATION.

Les Soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs Gouvernements, ont signé la Déclaration suivante : —

L'article IV de la Convention du 14 juin 1898 est complété par les dispositions suivantes qui seront considérées comme en faisant partie intégrante :

1. Le Gouvernement de la République française s'engage à n'acquérir ni territoire ni influence politique à l'Est de la ligne frontière définie dans le paragraphe suivant, et le Gouvernement de Sa Majesté Britannique s'engage à n'acquérir ni territoire ni influence politique à l'Ouest de cette même ligne.

2. La ligne frontière part du point où la limite entre l'État libre du Congo et le territoire français rencontre la ligne de partage des eaux coulant vers le Nil de celles qui s'écoulent vers le Congo et ses affluents. Elle suit en principe cette ligne de partage des eaux jusqu'à sa rencontre avec le 11° parallèle de latitude Nord. A partir de ce point elle sera tracée jusqu'au 15° parallèle de façon à séparer en principe le Royaume de Ouadaï de ce qui était en 1882 la Province de Darfour; mais son tracé ne pourra en aucun cas dépasser à l'Ouest le 21° degré de longitude Est de Greenwich (18° 40' Est de Paris), ni à l'Est le 23° degré de longitude Est de Greenwich (20° 40' Est de Paris).

3. Il est entendu en principe qu'au Nord du 15° parallèle la zone française sera limitée au Nord-Est et à l'Est par une ligne qui partira du point de rencontre du Tropique du Cancer avec le 16° degré de longitude Est de Greenwich (13° 40' Est de Paris), descendra dans la direction du Sud-Est jusqu'à sa rencontre avec le 24° degré de longitude Est de Greenwich (21° 40' Est de Paris) et suivra ensuite le 24° degré jusqu'à sa rencontre au Nord du 15° parallèle de latitude avec la frontière du Darfour telle qu'elle sera ultérieurement fixée.

4. Les deux Gouvernements s'engagent à désigner des Commissaires qui seront chargés d'établir sur les lieux une ligne frontière conforme aux indi-

cations du paragraphe 2 de la présente Déclaration. Le résultat de leurs travaux sera soumis à l'approbation de leurs Gouvernements respectifs.

Il est convenu que les dispositions de l'article IX de la Convention du 14 juin 1898 s'appliqueront également aux territoires situés au Sud du 14° 20' de latitude Nord et au Nord du 5° degré de latitude Nord, entre le 14° 20' de longitude Est de Greenwich (12° Est de Paris) et le cours du Haut-Nil.

Fait à Londres, le 21 mars 1899.

(*L. S.*) Signé : PAUL CAMBON.

(*L. S.*) Signé : SALISBURY.

LÉGENDE:
EGYPTE
SOUDAN
TCHAD
NIGERIA
CAMEROUN
ÉTAT DU CONGO
FRANÇAIS
BOKOTO
KOUKOUR
BORNOU
KANEMBOU
ARGOUN
TIBESTI
Tripoli
Ghat
Ghadamès
Ghadamès
Tombouctou
Niger
Benoué
Logone
Chari
Lac Tchad
Kouka
Yo
Ngaoundéré
Bangui
Ouadda
Abéché
Fort Archambault
Fort Lamy
Fort Crampel
Fort Sibut
Fort Bangui
Fort de Possel
Fort Sibut
Fort Crampel
Fort de Possel
Fort Bangui
Fort Archambault
Fort Lamy
Abéché
Ouadda
Ngaoundéré
Yo
Kouka
Lac Tchad
Chari
Logone
Benoué
Niger
Tombouctou
Ghadamès
Ghat
Tripoli

No. 58.

The Marquess of Salisbury to Lord Currie.

(No. 78.)

My Lord, *Foreign Office, May 12, 1899.*

YESTERDAY the Italian Ambassador asked to see me, and when he came it was apparently for the purpose of asking two questions, which were put by Admiral de Canevaro on leaving office. The Ambassador explained that the Admiral wished to leave nothing with which he had been concerned in a position that should expose his action to any uncertainty or doubt.

The first question he asked me was with respect to the recent agreement between England and France. He wished to know whether we were willing to give any assurance as regards our future action in the Hinterland of Tripoli.

Without inquiring how far we were at present in a position to discuss the future destination of a country or region whose ownership at present was not doubtful, I pointed out to him that the terms of the Anglo-French Agreement had been so arranged as to convey no statement on our part except one of a negative character. We simply stated that beyond a certain line south of the Tropic of Cancer we would not increase our dominion or influence westward. In this manner we avoided dealing in a positive sense with the future of Tripoli or its Hinterland.

While, however, giving this explanation, I was not in a position to bind Her Majesty's Government by any assurances or engagement with regard to Tripoli.

To declare, as had been, I believe, proposed, that we would under no circumstances occupy any part of Tripoli or the Fezzan, would be a step for which there would be no justification. It would not be a defensible measure on our part to accept an engagement which might be disadvantageous to Great Britain without any countervailing advantage to operate as a consideration or motive for such a pledge, and the engagement which was solicited might have prejudicial results under conceivable circumstances. It might be that the Turkish Empire should fall to pieces at a time when Italy was incapacitated by some accidental circumstance from taking any part in the operations or negotiations by which its division would be determined. It might be that Tripoli or the Fezzan were threatened by some other Power whose claims have not yet been brought forward, and that the action of Her Majesty's Government would be the sole resource for averting an arrangement which would largely qualify the present balance of Mediterranean power.

It would not be for the peace or advantage of the world, or of England especially, that she should in such a crisis find herself fettered by a promise of inaction undertaken in different circumstances at a previous time. While, therefore, I was ready to give any explanation the Italian Government desired with regard to our present intentions, I could not consent to bind Her Majesty's Government with respect to the future.

Another point on which the Ambassador desired to ask me a question was: he said that there had been rumours of an engagement between England and France on the subject of Harrar, in which Italy could not but feel a lively interest. I replied that the rumours were wholly without foundation. There had been no engagement between France and England about Harrar in recent times.

I am, &c.

(Signed) SALISBURY.

WEST AFRICA. [July 10.]

CONFIDENTIAL. SECTION 1.

No. 1.

Count Hatzfeldt to the Marquess of Salisbury.—(Received July 10.)

(Translation.)

My Lord, *German Embassy, London, July 6, 1899.*

I HAVE the honour to reply to your Lordship's note of the 13th May last relative to the reservation of German rights and interests as regards the Agreement arrived at between Great Britain and France for the delimitation of the respective spheres of interest in Equatorial Africa, that the Imperial Government, in presenting the declaration communicated by me on the 3rd May, had solely the intention of making it clear that the Anglo-French Agreements of the 14th June and 21st March last must be looked upon as *inter alios acta*, and cannot therefore affect the position of Germany, and our already existing interests, or such interests as may grow up in the future.

I have, &c.

(Signed) P. HATZFELDT.

polit + British declaration. To have copy of despatch to For: Min: and address noted if required.

Initial copy handed to A Prinetti, Min of Foreign Affs on March 11. 1902. C

Read Berg 11th March

(No. 96.)

Foreign Office,

My Lord, March 7th, 1902.

I DULY received your Excellency's telegram No. 15 of the 21st ultimo, in which you report the communication made to you by the Italian Minister for Foreign Affairs, in reply to the request which you were instructed to make, that His Majesty's Government might be furnished with the text of the French Declaration respecting Tripoli.

The request was a natural one, in view of the fact that M. Prinetti, in his interview with you on the 2nd and 13th January, asked for a Declaration from His Majesty's Government "similar to" or "identical with" that obtained from France, and that on the 18th ultimo his Excellency pressed for the adoption of a certain phrase on the ground that it was "borrowed from the French Declaration."

The answer of M. Prinetti to the inquiry is, however, so restricted as to leave His Majesty's Government still in ignorance of the date of the French Declaration, of the form in which it was made, and whether it was given by itself and unconditionally or as part of an Agreement affecting other questions.

His Majesty's Government had hoped to be treated with less reserve, but they are unwilling to leave room for any doubts on the part of the Italian Government as to the perfect friendliness and loyalty of their intentions, and they do not wish to raise unnecessary difficulties upon questions of detail and wording.

They find it rather difficult to grasp the precise purport of the French Declaration, as the expression "la Tripolitaine Cyrénaique" is of doubtful geographical significance, and might plausibly be construed as leaving out of question all the western portion, if not indeed the whole, of the actual Vilayet of Tripoli. On the other hand, they are assured that the phrase "the Vilayet of Tripoli and the Mutessarifik of Benghazi" is sufficient to comprise the whole region on the northern coast of Africa, now under the direct rule of the Porte, and ordinarily known as Tripoli, and that the additional mention of the Mutessarifik of Murzuk is superfluous, as that Mutessarifik forms an integral part of the vilayet.

You are, therefore, authorized to declare, on behalf of the Government of His Britannic Majesty, that the Agreement between Great Britain and France of the 21st March, 1899, laid down a line, to the east and west of which, respectively, the two Signatory Powers bound themselves not to acquire territory or political influence in the regions traversed by the said line, but that the Agreement in no way purported to deal with the rights of other Powers, and that in particular as regards the Vilayet of Tripoli and the Mutessarifik of Benghazi all such rights remain entirely unaffected by it.

You are further authorized to give an assurance that His Britannic Majesty's Government have no aggressive or ambitious designs in regard to Tripoli as above described; that they continue to be sincerely desirous of the maintenance of the *status quo* there, as in other parts of the coast of the Mediterranean; and that if at any time an alteration of the *status quo* should take place, it would be their object that, so

His Excellency
The Right Hon.ble
Lord Currie G.C.B.
F.O. &c &c &c

far as is compatible with the obligations resulting from the Treaties which at present form part of the public law of Europe, such alteration should be in conformity with Italian interests. This assurance is given on the understanding and in full confidence that Italy on her part has not entered, and will not enter, into arrangements with other Powers in regard to this or other portions of the coast of the Mediterranean of a nature inimical to British interests.

Your Excellency will hand a copy of this despatch to the Italian Minister for Foreign Affairs, and if his Excellency should deem it essential to have a more formal record, you are authorized to embody the two immediately preceding paragraphs in a note. It would not, in our opinion, be desirable that the text of the note should be published, though we should not object to the general purport of the assurances given by us being made known, if, for Parliamentary reasons, the Italian Government should find this necessary. In this case, we should wish to be consulted as to the terms in which such an announcement might be made.

I am, with great truth & respect,
My Lord,
Your Excellency's most obedient,
humble Servant,
Lansdowne

NORTH-EAST AFRICA AND SOUDAN. [March 22.]

CONFIDENTIAL. **SECTION 2.**

No. 1.

Lord Currie to the Marquess of Lansdowne.—(Received March 22.)

(No. 37. Confidential.)

My Lord, *Rome, March 15, 1902.*

IN obedience to your Lordship's instructions, I handed to the Minister for Foreign Affairs on the 11th instant copy of your Lordship's despatch No. 36 of the 7th instant in regard to Tripoli. On the 12th instant I left with his Excellency a note, copy of which is herewith inclosed, embodying paragraphs 6 and 7 of your Lordship's above-mentioned despatch. M. Prinetti then placed in my hands the original despatch from the French Ambassador to the Marquis Visconti of the 14th December, 1900, which contains the French Declaration in regard to Tripoli.

His Excellency allowed me to make a copy, which I have the honour to inclose.

I have, &c.

(Signed) CURRIE.

Inclosure 1 in No. 1.

Lord Currie to Signor Prinetti.

THE Undersigned, Ambassador Extraordinary and Minister Plenipotentiary of His Britannic Majesty, is authorised to declare, on behalf of His Majesty's Government, that the Agreement between Great Britain and France of the 21st March, 1899, laid down a line to the east and west of which respectively the two Signatory Powers bound themselves not to acquire territory or political influence in the regions traversed by the said line, but that the Agreement in no way purported to deal with the rights of other Powers, and that, in particular, as regards the Vilayet of Tripoli and the Mutessariflik of Benghasi, all such rights remain entirely unaffected by it.

The Undersigned is further authorised to give an assurance that His Britannic Majesty's Government have no aggressive or ambitious designs in regard to Tripoli as above described; that they continue to be sincerely desirous of the maintenance of the *status quo* there as in other parts of the coast of the Mediterranean; and that, if at any time an alteration of the *status quo* should take place, it would be their object that, so far as is compatible with the obligations resulting from the Treaties which at present form part of the public law of Europe, such alteration should be in conformity with Italian interests. This assurance is given on the understanding and in full confidence that Italy on her part has not entered and will not enter into arrangements with other Powers in regard to this or other portions of the coast of the Mediterranean of a nature inimical to British interests.

The Undersigned, &c.

Rome, March 11, 1902. (Signed) CURRIE.

Inclosure 2 in No. 1.

M. Barrère to the Marquis Visconti-Venosta.

M. le Ministre, *Rome, le 14 Décembre, 1900.*

A LA suite de la conclusion entre la France et la Grande-Bretagne de la Convention du 21 Mars, 1899, mon Gouvernement répondant à votre honorable prédécesseur eut l'occasion de lui donner par mon intermédiaire des éclaircissements de nature à dissiper toute équivoque sur la portée de cet instrument.

Confidential. W0106/1531

NOTES

ON THE

HISTORY OF SENUSSIISM

AND ITS RELATION TO THE

AFRICAN POSSESSIONS OF EUROPEAN POWERS.

PART I.—1822 to 1902.
(MAJOR G. T. FORESTIER-WALKER.)

PART II.—1902 to 1905.
(CAPTAIN R. C. R. OWEN.)

PREPARED FOR THE GENERAL STAFF.

WAR OFFICE,
18th January 1906.

PART I.

(1822 to 1902.)

SENUSSI.

EARLY HISTORY.

1. Sidi Mohammed-ben-Ali-es-Senussi (so called from the Senna Mountains in Algeria), the founder of the great religious confraternity, and the father of the present head of the sect, was born at Mostaganem in Algeria, probably towards the end of the last century.

He practised as a lawyer, and early devoted much of his time to religious questions.

2. Towards the close of Turkish rule in Algeria, his so-called seditious views made him obnoxious to the authorities and he was obliged to leave the country. He retired to Morocco, where for seven years he studied the doctrines of the Shadli school of Sunnite Mohammedans, joining the Mulai Taieb Order, of which the Sherif of Wazan is chief.

From Morocco he returned, about the year 1822, to Algeria, preaching a new doctrine founded on the Shadli school. From Algeria he proceeded to Egypt, where, however, his teaching met with but slight success. Continuing eastward he eventually arrived at Mecca, where he succeeded in ingratiating himself with the chief of the Shadli teachers, whom he ultimately succeeded.

3. The revolutionary character of his teaching obliged him in 1843 to leave Mecca, not before he had founded several Zawias (convents, or, perhaps more strictly, lodges) in Arabia.

He retraced his steps through Egypt, where, as formerly, he gained little foothold, to Benghazi. There, in the course of time, he founded several convents, and spread his doctrine in a remarkable way.

4. In 1855 he established himself in the Oasis of Jaghbub, or Jerabub,* which became the headquarters of the confraternity.

Jaghbub was given to him as a residence by the firman of the Sultan of Turkey, who probably desired to keep on good terms with the sect.

This place, which he found a desert, he proceeded to develop, chiefly in an agricultural direction. He constructed reservoirs, installed a system of irrigation, and raised the prosperity of its inhabitants to a marked degree.

5. At his death, which took place in 1859, he had already acquired an immense ascendancy over the Arab tribes of North Africa, and the Zawias of the confraternity stretched from Arabia to Morocco.

TENETS OF SENUSSIISM.

6. The tenets of the sect may be broadly described as a return to the original teaching of the Prophet freed from all heresies or innovations; they insist on the necessity of the Imamat, or Pan-Islamic theocracy, and recognise the Sunna or the traditional books. So far, Senussiism might be described as the Lutheran Church of Islam.

But its great characteristic, and the one which goes far to explain the wonderful spread of the order, is its latitudinarianism. A man may become a Senussiite without abandoning the order to which he belongs. He has to submit to certain restrictions, and give up the practice of certain "innovations," but he may still continue to be a Sgafiiya or a Malakiya, or even a member of one of the less orthodox schools of the Sunnites.

7. Far more important in its results than the actual religious views held, has been the spirit of colonisation with which the founder imbued the sect.

* About 400 miles W. of Cairo.

Colonisation and cultivation have been the methods adopted to spread the doctrine of Senussiism, and these, together with a politic avoidance of civilised races, whether Turk or Frank, and with a well-organised system of slave owning and slave dealing, have been the main policy of his successor.

History since the Death of the Founder.

8. Sidi Mohammed Ben Ali was buried in a magnificent mausoleum in the great mosque at Jaghbub, which is now the object of pious pilgrimage, and to a great extent supersedes the Haj to Mecca among the followers of the order.

He left two sons, the elder of whom, a boy of 13 or 14 years of age, he named as his successor.

9. Senussi-el-Mahdi, Esh Sheikh es Senussi, or Sid-el-Mahdi, as the present head of the order is known by his followers, has up to the present time never himself assumed the title of Mahdi. He, however, is said to possess many, if not all, of the qualifications which tradition requires of a Mahdi. He is, according to most authorities, an undoubted descendant of the Prophet through Fatma, and besides fulfilling other conditions he is said to bear between his shoulders the nævus of the prophets, which, according to Moslem tradition, distinguished the bodies of Moses, Christ, and Mohammed.

10. There is little to record of the history of Senussi-el-Mahdi, or Senussi, as he will in future be termed in this memorandum, from his accession to the headship of the confraternity until the last few years. Following always the principles of his father, he has by the assimilative power of his creed, and helped by colonisation, cultivation, and avoidance of the stronger power, enormously increased the number of his adherents, but the development has been eminently peaceful and has left few historical traces.

11. About 1870 a great stride southward was made, when, as a consequence of a sound piece of policy, Sultan Ali, of the important territory of Waddai, accepted the faith, with many of his subjects. As a sequel of this conversion, Senussi's nominee, Yusef, ascended the throne on the death of Ali, and from that time until lately Waddai has been the most important centre of Senussiism in the south of North Africa.

12. In 1882 Sultan Abdul Mejid of Turkey, attracted by its assimilative powers, and hoping by its help to progress further towards Pan-Islamism, showed great favour to the order, and undoubtedly gave it much help by his countenance.

He even ordered prayer books to be printed in Cairo for presentation to Senussi. The latter, however, true to the principle of avoidance, accepted the favour but kept aloof.

13. In 1883 Mohammed Ahmed, the Mahdi of the Sudan, who, like the Prophet, had appointed his Khalifas, wrote to Senussi, offering him the fourth Khalifa's chair. To this communication Senussi returned no answer, but, true to his policy of non-interference, he instructed his agents in Waddai, Tibu, and even as far as Bornu, to which country his influence had, by that time, partially extended, to warn the people against the doctrine of the Dongola boat-builder.

This attitude of aloofness was well maintained throughout the years during which Mohammed Ahmed and his successor, the Khalifa Abdullah, ruled at Omdurman, and though in 1888, during the rebellion of Abu Gemaizeh, undoubtedly Senussiya took part in the disturbance, it was without the open cognizance of the chief.

Memo. by Major Wingate, 5.5.95.

14. Senussi, being so great a religious factor in the Moslem world, has always been looked upon with considerable anxiety by the authorities at Tripoli and Constantinople, who see in him a dormant power which might at any time produce a rising and jeopardise Ottoman influence in North Africa. At the same time, from a Pan-Islamic point of view, his authority might prove invaluable to the Sultan should Moslem interests become threatened by the interference of Christian Powers.

Thus, on the one hand, it behoves the Sultan to propitiate Senussi, while, on the other, it is naturally his desire that Senussi should be made aware that Ottoman interests should be preserved at all costs, and that the position of the Sultan as head of the religion should run no risk of want of recognition.

The effect of this reasoning has been that Senussi has always been treated with favour by the Sultans of Turkey. As has been already shown, marked recognition was shown when, in 1859, the then Sultan presented the founder of the order with Jaghbub as a domicile, and again, in 1882, in the matter of the prayer books.

15. In 1894 the Sultan, however, took a step which, in its probably unexpected consequences, has had an important bearing on the future of Senussiism. He sent a mission of two Turkish officials, accompanied, it is believed, by a small escort of Turkish troops, to open up direct relations with Senussi, and carrying an invitation to him to visit Constantinople. Accounts vary as to the reception which the mission experienced. Some state that Senussi refused to see the delegates, others that they were entertained, and an evasive answer returned. What appears to be certain is, that Senussi was much disturbed by this revelation of his comparative proximity to the Turkish power.

His alarm may have been increased by the reported arrest of one of his sheikhs for the stoning of Mr. Wehl Blundell's escort, and also by an attempt, on the part of the Lieutenant-Governor of Derna, to tax the property of the order in that district. Mr. Alvares, No. 7, 19.3.95.

16. Finally the climax was set to his fears by a report which reached him, that the Sultan was preparing a secret expedition to capture him, and force him to reside at Constantinople. It is certain that there was at least some foundation for the rumour. D. of I. Cairo, 31.3.95.

Senussiism was not without a rival in the Turkish Provinces of North Africa. The tarika el Médani found many adherents, and the head of that order, the Sheikh Mohammed-el-Médani-es-Zafer, was not unnaturally a deadly enemy to Senussi. It is believed that Mohammed-el-Médani, who some years previously had been persuaded by the Sultan to take up his residence in Constantinople, had so worked on the fears of the Sultan that the latter actually did contemplate securing the person of the Sheikh.

Removal to Kufra.

17. Such were the causes which led Senussi in the spring of 1895 to quit Jaghbub, and establish himself, with some three or four thousand of his immediate followers, in the Oasis of Kufra. His brother Mohammed Sherif, who died in the following year, after accompanying the Sheikh to Kufra, returned to Jaghbub.

18. The Sultan of Turkey, possibly alarmed at the result thus brought about, and desirous of soothing Senussi's susceptibilities, as well as of warning him of the advance of Europeans from the Congo, despatched an envoy, Sadik Bey, to Kufra, in the autumn of 1895, with presents to the Sheikh. The mission does not appear to have had any tangible results.

Removal to Guru.

19. In 1899 Senussi left Kufra and moved to Guru (Geru), a small oasis to the south-west of the Tibesti Mountains. Alvares, No. 11, 5.7.99.

The reasons for the move are not clear. He is supposed to have considered the place too exposed to sudden attack, but its geographical position hardly bears out this contention. It is probable that a more likely reason was that his following had become too numerous for the size of the oasis. Jagu, No. 18, 21.11.99. D. of I., Cairo, October 1899.

20. At Geru he must for the first time have realised that his policy of retreat from the civilised Powers must shortly be no longer practicable.

Driven south by the too solicitous attentions of the Sultan of Turkey, he was soon to learn of the approach of the French from the region of the Congo. With the realisation that no avenue of retreat now lay open to him, Senussi determined to resist further encroachments, and most of the news which we in future receive of him is of a warlike character.

Rabeh Zubehr.

21. Up to 1898 Senussi had had no direct dealings with Rabeh Zubehr, then at the zenith of his fortunes. The latter, had, however, beaten and

despoiled Senussi's disciple, the Sultan of Waddai, and, in consequence, the relations between the Sheikh and the quondam follower of Zubehr Pasha had been anything but cordial. The news of the French expeditions of Gentil and Behagle, which, advancing northwards from the Congo, had already made their presence felt in Baghirmi and the regions to the south of Lake Chad, seemed to have shown Senussi that no time was to be lost if an effective stand was to be made, and he is said to have entered, towards the close of 1899, into arrangements with Rabeh Zubehr for joint resistance to further French aggression; but the defeat and death of Rabeh in April 1900 deprived Senussi of his new ally. Alvaro, No. 4, 6.6.00. Alvaro, No. 8, 13.9.00.

Ali Dinar.

22. The friendliness of the Sultan of Waddai seems to have diminished at Senussi's nearer approach, and consequently the latter, casting about for a new ally, fixed on Ali Dinar, Sultan of Darfur, to whom he sent messengers in the summer of 1900, with the ostensible object of diverting trade from the Sultan of Waddai, and the general policy of resistance to the Frank and Turk. Alvaro, No. 8, and D. of I., Cairo.

Ali Dinar toyed with the proposal, and indeed probably felt himself between the devil and the deep sea, on the one hand fearing to offend the powerful Sheikh, on the other disliking to commit himself to a policy of resistance to the conquerors of the Khalifa. He has very successfully parried the question up to the present time. Each rumour contradicts the last. At one time he is reported to be Senussiite to the backbone, at another, to have told Sid-el-Mahdi that his sympathies were all with the Sudan Government. Two facts, however, show that he is pretty impartial. He has paid tribute to the Sudan Government, and he has permitted Zawias (the building of which is not yet completed) to be established at Jebel Murra and El Fasher. The only conclusion to be drawn, and even that is by no means a safe one, is that he will remain neutral as long as he is not actively interfered with, and will then throw in his lot with, and invoke the aid of, the non-interfering party.

Pilgrimage to Mecca.

23. From year to year rumours had circulated that Senussi contemplated making the pilgrimage to Mecca, where an important Zawia of the order exists, but these rumours had always come to nothing. In November of 1900, however, Slatin Pasha, who had been sent towards Darfur to come to an understanding with Ali Dinar on certain matters, telegraphed that he had heard from the latter that Senussi contemplated going to Mecca *viâ* Darb-el-Arbain, a route which would cause him to traverse the Sudan, crossing the Nile in the neighbourhood of Dongola or even Assiut. This news, which was corroborated from Benghazi and other sources, caused some slight alarm in Egypt. It was realised, however, that the route indicated would not permit him to be accompanied by any large following, and peaceful preparations were made to avert any unrest which might be caused by his transit.

Waddai.

24. Whether or no he ever seriously entertained the idea, it was not carried out. It is possible that Senussi considered the moment inopportune, in view of the serious news which began to arrive of the situation in Waddai.

As has been already mentioned, the move to Geru had had the effect of somewhat cooling the friendship of the Sultan of Waddai. He seems to have harboured the suspicion that some of his Aghids, or chiefs, favoured the occupation of the Sultanate by Senussi, and in consequence to have dealt severely with them. The immediate results of this action were to create a feeling of distrust for the Sultan among the Aghids, and to cause the withdrawal from Waddai of the Senussiite representative. Alvaro, No. 6, 9.11.00.

Snubbed by Senussi, he adopted an attitude of marked hostility to the cause, and just before his death endeavoured to have the latter's envoy assassinated. Alvaro, No. 13, 7.6.01.

In the spring of 1901 a serious rebellion broke out in Waddai. It had more than probably been fostered by Senussi, who must have realised the importance of having the support of that country against the French, and who consequently desired to get rid of Sultan Ibrahim. Alvaro, No. 17, Africa, 19.12.01.

The rebellion culminated in the death of the Sultan, and in the proclamation of Ahmed-el-Ghazali, a follower of Senussi, as Sultan.

French. 25. Towards the close of the year 1900, the French endeavoured to enter into direct relations with Senussi and are believed to have communicated with him, through a holy sheikh of Tunis, and possibly through Baghirmi as well, calling upon him to state whether his intentions were of a political and temporal nature, or whether, on the contrary, they were merely religious and pacific. Possibly on account of this communication, to which no answer was returned, and the fear of the French approach, Senussi at this time seriously considered the question of once more changing his abode; the place chosen being Wau-el-Herir, a little-known oasis situated in the vicinity of the point of termination to the north of the Anglo-French line of 1898, and some 21 days' journey from Kufra. This spot is said to have been suggested to him by his father as an ultimate refuge in case of necessity. Alvarez, No. 3, Africa, 7.2.01, and French Journals.

The intention was not carried out, but the fact is important, in so far as it may well indicate Senussi's future abode when the French continue their advance northwards.

26. During 1900 and 1901 great efforts were made to strengthen the Senussiite influence in Kanem, in which district the Sheikh foresaw that the first collision with the French must occur, and reports were received from more than one source of the establishment at this period of fresh Zawias in Kanem, in the vicinity of Kano (in the northern part of Sokoto), and in the Tuareg country to the north of Lake Chad. Alvarez, No. 7, 11.11.00, and French Papers.

With the idea of presenting a united front to the French, Senussi is reported to have endeavoured at this time to effect a reconciliation between the Tuaregs and the Aulad Suleiman tribes,* between whom a feud had broken out. Alvarez, No. 6, 8.11.00.

27. In the autumn of 1901, the French had appeared in those portions of Kanem which border Lake Chad, and were advancing into the country of the Aulad Suleiman. Alvarez, No. 17, Africa, 19.12.01.

Senussi, considering that the time had come for action, proclaimed in Kanem a Jehad, or Holy War, against the French, and sent circulars as far as the province of Benghazi appealing for the support of all Moslems. The appeal brought him considerable numbers of adherents from Cyrennica and Tripoli, but probably before any number of these could have arrived, he assembled at Geru what was described as a "vast" army, which he despatched, under Said Khaled, to join the force of Sidi-es-Sheikh-el-Barrani (or Barremi), the head of the Senussi Zawias in Kanem. Alvarez, No. 2, Africa, 26.1.02. D. of I., Cairo, 15.12.01.

28. It is difficult to secure anything like an accurate account of the fighting which took place between November 1901 and January 1902. The reports from Senussiite sources which reached Benghazi, Tripoli, and Egypt, are obviously exaggerated or absolutely incorrect, nor can the limited amount of information which filters through from French newspaper sources be taken as trustworthy. The main history appears, however, to have been as follows:—

Three battles took place in Kanem; one in September and one in December 1901, and the final one on 20th January 1902. It appears that the first two fights were either inconclusive or to the disadvantage of the French, but there is practically no doubt that on the third occasion the French inflicted a severe defeat on the followers of Senussi. The bulk of the fighting appears to have fallen on the Tibus, that is to say, on the army which Senussi despatched from Geru, the Aulad Suleiman under El Barrani having escaped with comparatively slight loss. In one of the fights it was reported that Sidi-Sheikh-el-Barrani had been killed, but the news has never been confirmed.

29. The situation in Kanem at the present moment has undergone some change.

The French, probably feeling the necessity of consolidating their position, have abandoned for the present further offensive movements, and the Colonial Minister has decided that no military post is to be occupied north of Fort Lamy, at the junction of the Chari and Logone Rivers. This is in effect an evacuation of Kanem and a retirement to the south of Lake Chad.

* The Aulad Suleiman inhabit the northern portion of Kanem.

On the other hand, there seems to be no disposition on the part of the Senussiites, and especially of the Aulad Suleiman and those tribes of the Tuaregs who count themselves as Senussi's followers, to interfere with the French so long as no further advance is made.

Waddai.

30. The latest turn of affairs in Waddai has been by no means favourable to Senussi. Ahmed-el-Ghazali, who, it will be remembered, was appointed Sultan on the death of Ibrahim, had never really succeeded in firmly establishing himself on the throne. Certain powerful Aghids, partisans of the late Sultan, had espoused the cause of a rival pretender, Mohammed Dudu, son of Sultan Yusef, and succeeded, early in 1902, in driving Ahmed-el-Ghazali to take refuge with Senussi at Geru, and proclaimed Mohammed Dudu in his stead.

Senussi has endeavoured to reconcile the rebellious Aghids with El-Ghazali, but by the latest intelligence to hand it would seem that the latter, probably despairing of effecting his restoration by means of Senussi's influence, had entered into alliance with the French.

This news requires confirmation.

31. For the past eight months rumours have reached Egypt and Benghazi that Senussi contemplates again changing his residence, and at the commencement of this year it was positively stated that he had moved to Ayn Kelanka, or Galakka, a spot at no great distance from Geru. The latest information is, however, to the effect that he has moved a short distance to Weyta (described as being 12 days' journey from Waddai), and that he contemplates a further move to a spot called Ayn Rachel, north of Darfur.

32. So far this memorandum has only dealt with the history of the Senussiya. It will now be well to review the resources of the sect, and discuss the probabilities of Senussi's intentions and future actions.

Extent of Senussi's Influence.

Tripoli and Benghazi.

33. Omitting the Zawias in Morocco and in Asia, which are neither important enough in numbers nor near enough to give effective help to the Sheikh, it is believed that a great portion of Algeria and Northern Tripoli, and that practically the whole of Benghazi and Southern Tripoli own Senussi as their spiritual master.

The rival Médani sect, to which allusion has already been made in paragraph 16 of this memorandum, and which embraces practically the whole of the rest of the Mohammedan population of the Turkish and French North African possessions, has not of late years increased in influence or numbers.

Egypt.

34. According to Duveyrier, who in 1884 published a monograph on the confraternity, the number of Zawias in Egypt at that date was 17. The doctrine has, however, never really obtained importance in Egypt, and it is doubtful whether much or any help would come from that direction.

North Central Africa.

35. Practically the whole of the oases and the nomad population between Egypt and the Sudan on the east and the Tuareg country on the west are Senussiites to a man.

Tuareg country.

36. The Tuareg tribes are divided, and many of them have come under French influence.

Senussiite missionaries are now pursuing an active campaign among these tribes, with what effect the future will show.

Kanem.

37. To the south, that portion of Northern Kanem inhabited by the Aulad Suleiman is wholly Senussiite.

Waddai.

38. Waddai, which for years had been considered as one of Senussi's greatest strongholds, has recently shown signs of apostasy, and cannot now be considered as more than mainly Senussiite, the rival tarika of Ahmed-el-Tigani having many adherents. D. of I., Cairo, 23.3.02.

Darfur.

39. With regard to Darfur, the wily Sultan of that country has up till now kept Senussi at a distance, and although two Zawias have been established, Senussi cannot count on any help in this direction.

British West Africa.

40. It is not easy to form a reliable estimate as to the strength of the Sheikh's influence in Nigeria. Practically the whole of the information available on this point comes through Egypt, or Benghazi, and it is very scanty.

A few Zawias exist in Bornu and in the northern portions of Sokoto, but their localities are unknown. Senussi has had relations with some of the native rulers,* but does not appear ever to have regarded any of the country south-west of Lake Chad as being under his influence. Active propagandists are, however, undoubtedly at work not only in this region but also in the whole of West Africa north of the Gulf of Guinea, and although the country can in no sense be termed Senussiite, his influence is increasing.

SUMMARY OF STRENGTH.

Numbers.

41. Although the extent of country completely or partially under Senussiite influence is enormous, it must be remembered that it is very unequally inhabited.

In that vast stretch of country lying between the fertile regions of Tripoli and Benghazi in the north and the Lake Chad district in the south, the population is confined to a few scattered oases and to the nomad tribes.

Probably the adherents which Senussi can count upon in Tripoli, Benghazi, and Waddai would vastly outnumber the whole of the rest of the Senussiites in Africa. Even the stimulating effect of a Jehad would not make more than a small fraction of the Tripolitan Senussiites available in the Lake Chad regions, owing to the length and difficulties of the road.

Again, the Senussiites in the British and French possessions west of Lake Chad are not believed to be numerous enough to cause a general rising in those parts, and their action in the event of a Jehad would probably be confined to the more zealous and fanatic ones setting out to join the Sheikh himself.

If the above reasoning is correct, Senussi, fighting in the Lake Chad region or in Waddai, would have to rely for his main support on his personal followers, the dwellers in the Oasis of Tibu, the Aulad Suleiman and the Waddai army.

42. It is practically impossible to give more than the slightest approximation of the numbers which Senussi would thus have at his disposal.

He is believed to have 8,000 horsemen and camel-men of his own, and this estimate is probably not greatly exaggerated. They have, however, no training, and, being directly under the Sheikh, have suffered in a military

* According to French sources, with Gaarbai (?), Sheikh of Bornu, and with the Sultans of Kano and Sokoto, and with Zubehr of Yola (since deposed by the British)

sense from the purely spiritual ruling which Senussi has always made his policy.

Sid-el-Barrani is reported to have mustered in the late engagements some 2,000 men (exclusive of help from Giaru), chiefly from the Aulad Suleiman tribes, and the strength of Kanem may perhaps be put at that figure. Alvarez, No. 3, Africa, 3.2.02.

43. The army of Waddai is of an altogether more formidable description. It is organised on the system of feudal levies, each levy being under the command of its own Aghid or tributary ruler.

The chief Aghids are:—

Abu Zeugher, who can command the services of as many as 5,000 men for a great occasion.

The Aghid of Bahr Salamat, in the south-west of Waddai, 2,000 men.

The Aghid of Mehamid, in the north, 2,000 men.

Aghid Jerma's contingent, 2,000 men.

In addition to the above there are numerous other Aghids of less importance.

Making all deductions for exaggerated accounts by natives, whose ideas of numbers are always hazy, it will probably be well within the mark to estimate the total fighting force at from 10,000 to 12,000 men.

They are believed to be well armed with Winchester, Martini-Henry and other patterns of rifles, and to have a good supply of ammunition.

(The subject of arms is discussed at greater length in paragraph 45.)

Led by their own Aghids, who enforce a strict discipline, these troops form a distinctly formidable force, and one which even Rabeh's veterans never subdued.

As has been already pointed out, it is at least doubtful whether Senussi could now count on the united support of Waddai, but it is certain that he would obtain most important assistance.

44. The reinforcements which Senussi might draw from Kufra and Kawar, and from Benghazi and Tripoli, cannot even be guessed at.

Arms.

45. The importation to the Senussiya of firearms and ammunition, in considerable amounts, from Tobruk and Derna, has been going on for years practically unchecked by the Turkish authorities. Intelligence has also reached the authorities at intervals of the successful smuggling of arms from Alexandria.

Mr. Alvarez reported in 1898 that no less than 1,500 rifles had been imported within six months from the Turkish ports of Cyrenaica, and that rifles (Gras and possibly Suider) were being sent into the interior in batches of 100 to 120 (one batch consisting of 280). Alvarez, No. 10, 12.7.98. Alvarez, No. 1, Political, 31.7.98.

In 1901 it was reported that no less than 7,000 "old-fashioned" rifles had been smuggled to Senussi, chiefly by way of Alexandria. These are mostly muzzle-loading "trade-guns," worth 10s. apiece in Alexandria. D. of I., Cairo, 25.10.01.

Recently reports have arrived of consignments of Martini-Henry rifles (probably from Turkey) being constantly sent into the interior, 500 having thus been despatched last June. Alvarez, No. 11, 12.6.02.

Waddai has been at least equally well supplied. It is estimated that during the year 1899 alone, 180,000 cartridges for Winchester and Martini-Henry rifles were imported to that country, with probably some 800 rifles. Alvarez, No. 4, Africa, 26.3.00.

46. No estimate can be formed of the total number of arms so imported, but judging by the fact that the trade has been going on steadily for years, it is probably no exaggeration to say that Senussi will have no difficulty in arming with rifles, of various degrees of precision, practically the whole of the forces which he will have at his disposal.

47. Neither Waddai nor Senussi are believed to have any good modern artillery, though the latter has some guns of ancient pattern at Jughbub, and there are vague reports of guns, "of a sort," with little ammunition in Waddai.

The FUTURE of SENUSSIISM in its RELATIONS to the AFRICAN POSSESSIONS of EUROPEAN POWERS.

48. The reader of the foregoing history can hardly fail to be struck with the eminently peaceful character of the confraternity under its present head. Colonisation and cultivation have always been its policy, combined with avoidance of interference on the part of civilised Powers by withdrawal into regions inaccessible to them, whenever the necessity was deemed to have arisen.

49. Thus we find Senussi leaving Jaghbub for Kufra, owing to the too pressing attentions of Turkish officials and of the Sultan.

His withdrawal from Kufra to Geru is supposed to have been partially due to the proximity of the latter place to the Egyptian and Turkish Governments.

Until the recent fighting with the French he has always refused to be drawn into active quarrels. He observed a strict neutrality with regard to the Mahdi and Khalifa, and although his *protégé*, the Sultan of Waddai, was constantly at war with Rabeh Zubehr, he himself kept well out of it. In fact, no single warlike action can be laid to his charge until the establishment of the French on the northern shores of Lake Chad, and their appearance in Baghirmi, to the south of Waddai, warned him that retirement could now only be in a direction which would cause him to re-approach one or other of the Governments, from the proximity of which he had already thought it wise to withdraw.

He not unnaturally considered himself to be cornered, and decided to fight.

Even after the first battle, which would appear to have gone in his favour, he is reported to have given orders that the French should not be pursued beyond the borders of the Aulad Suleiman tribes, and that they were only to be again attacked if they advanced.

50. It would, therefore, appear most improbable that Senussi will be the aggressor in any conflict which may arise in the future, unless the country under his influence is invaded.

51. For the moment matters are at a standstill. The French have withdrawn from Kanem, and are engaged in consolidating their position in the country south of Lake Chad. This is a matter which will take some time, but sooner or later, according to the influence wielded by the Colonial party in France, the forward pressure will recommence, northwards through Baghirmi, and eastwards and northwards from Zinder and Lake Chad, and then it is to be expected that the active resistance of Senussi will be again encountered.

52. Information has come into the possession of the Intelligence Department that the French intend to undertake the conquest of Waddai directly after the hot weather next year, that is to say, about September or October 1903.

To this end 4,000 rifles have been imported, or are to be imported, and friendlies are to be enlisted and drilled.

This information must be received with caution, but it comes from a good source.

In view of the unsatisfactory state of the country already conquered, and the heavy expenses incurred, it would appear that considerably more time must elapse before the French are thoroughly prepared for another forward move.

53. So far as can be foreseen, France being the only Power with any intention of penetrating into the countries under Senussi's influence, will be the only Power to come into active collision with the resources wielded by the confraternity.

It is against France that Senussi can most effectively employ his adherents, for a subsidiary rising in Tunis and Algeria, capable of giving much trouble, would be well supported by Senussiites from all North Africa, unless stringent measures are taken to nip it in the bud.

54. Turkey has never actively interfered with the Sheikh, and the religion is administered by Senussiite vakils in Tripoli and Cyrenaica, cheek by jowl with the Turkish officials.

55. There appears to be no intention at present on the part of the Egyptian or Sudan Governments to extend their influence westward, by occupation of the various Senussiite oases in the Anglo-Egyptian sphere, nor will Darfur be interfered with so long as the ruler of that country behaves himself. He will, therefore, in all probability, refrain from active alliance with Senussi.

56. The case, as regards the British West African possessions, is somewhat more complicated. For reasons already given it is considered improbable that Senussi will wage war beyond the western boundaries of Kanem, and, consequently, no cause of quarrel is likely to arise between him and the British. In the event, however, of a Jehad against the French, it is probable that little or no distinction will be drawn between one set of Europeans and another.

It is therefore possible that in that event disturbances may occur in Northern Nigeria or wherever the Senussiite influence has proved sufficiently strong to provide adequate inflammable material. It is, however, more probable that the Senussiites in Sokoto and Bornu will leave those districts to rally round the Sheikh for direct defence in the region where he is threatened.

57. Much, however, depends on the spread of Senussiism in Nigeria, and our information on that point is not sufficient for a definite opinion to be given. It appears essential that an early opportunity should be taken by the authorities in Nigeria to gain accurate information on this head.

Personal Notes.

58. Sid-el-Mahdi, who is now 56 years old, is more of a mystery than his father was; the German explorer Nachtigal being the only European who has ever seen him.

His person is considered so sacred that he is usually veiled, and his intercourse with the outside world of his adherents is conducted through the Viziers who reside at his court.

He has wisely emphasised the spiritual nature of his dominion, and this, combined with his seclusion, has produced an abundant crop of legends as to his personal characteristics and anthropomorphic attributes.

He is believed to be of a kindly disposition, and remarkably few cruelties are associated with his name. He has, however, a fanatical hatred of the Frank.

59. Nothing is known of the succession in case of his death, but it would seem reasonable to expect that he would, like his father, nominate the elder of his two sons, who are now about 22 and 20 years of age respectively.

He has also two nephews, sons of his younger brother. Both are treated with marked favour, and one is destined, it is said, shortly to become Governor of Jaghbub.

G. T. Forestier-Walker,
D.A.Q.M.G.

I. 2 (B.),
1st August 1902.

Note by Colonel Count Gleichen, Director of Intelligence, Egyptian Army.

"The Senussite confraternity is, as has well been described above, a powerful but peaceful organisation covering a vast amount of territory. Besides, however, its religious aspect, its commercial aspect must be dealt with.

"Out of the hundreds of Senussi Zawias dotted over the country, those on the main caravan routes are to a great extent depôts and rest-houses for the slave and other caravans passing northwards and southwards. The brethren of these Zawias under the administration of Sidi-el-Mahdi act as guides, transport providers, and escorts for the caravans, and make therefrom a respectable income for the order.

"Many of them are themselves merchants and slave traders, and charge fees in money or kind for the honour and protection they bring to the caravan with which they may be travelling; in fact, the holier the person, the more he charges; in some cases considerable sums are paid for the blessing of particularly holy sheikhs, a large proportion of which money goes to swell the general coffers.

The Senussi himself fills the rôle of a highly venerated Pope and Oracle combined. To him the potentates of the desert apply for advice in political and religious matters, and each application is, as a matter of course, accompanied by valuable presents. The reputation of the great Sheikh for sanctity and preternatural wisdom is enhanced by the mystery in which he veils his pronouncements and his movements. He has thus obtained a moral influence over the whole of North Africa which is worth to him many thousands of men, and which in his own interests, financial and otherwise, he is bound to keep up. Were he to quit his sanctuary and his character of Pope, and take the field merely as an ordinary mortal leader of men, his almost supernatural prestige would quickly decline, and he would have to stand or fall, as so many others have done, by his military successes alone.

"Again, if from his safe retreat he were to order offensive action, without sufficient reason, he is aware that even a temporary reverse might seriously endanger the deep respect in which he is held by all, and even shake to its foundation the great order of which he is the Head.

"It is thus obvious that it is to his own interest in every way that he should keep up his unique and peaceful character of Pope and Oracle, and that it would be seriously detrimental to him and his, were he to start on an unnecessary offensive movement on a large scale. In such lies the safeguard of peace.

"It only remains to be said that the policy of Egypt towards Senussiism is to watch it carefully, and (as the Grand Sheikh is already groundlessly suspicious of hostile designs from Egypt and the Sudan) in every way to avoid rubbing up against Senussi or religious susceptibilities of any sort."

(Signed) Gleichen, Lieut.-Colonel,
Director of Intelligence, Egyptian Army.

3rd August 1902.

Part II.

(1902 to 1905.)

Death of Senussi Mohammed-el-Mahdi and Succession of Ahmed-el-Sherif.

Mohammed-el-Mahdi died at Geru on the 31st May 1902. His death was for several months kept secret, and it is said that even now large numbers of his adherents believe that he is still living. His coffin was, however, transferred to Kufra early in 1903, and placed in the mosque at that place, where a cupola of *lata* wood, decorated with brass and iron work and a large brass crescent, was erected above the shrine in the same year.

El Sayed Ahmed-el-Senussi, the present Senussi.

Mohammed-el-Mahdi left two young sons :—

1. Mohammed Reda, about 13 years old, and
2. Mohammed Idris, about 4 years old.

His nephews, the sons of his only brother, Mohammed-el-Sherif, were :—

1. Ahmed-el-Sherif, about 25 years old.
2. Ali-el-Sherif, about 13 years old.
3. Mohammed-el-Hilal-el-Sherif, about 10 years old.
4. Mohammed Safi Ed Din-el-Sherif, about 7 years old.

Ahmed-el-Sherif, being the most intelligent as well as the oldest of the Senussi family, was elected by the brethren to be the successor, and letters were sent to all Senussi Zawias to that effect.

El Sayed Ahmed-el-Sherif is reported to be a thin spare man of medium height, with fair complexion, and black eyes.

After the death of his uncle, he despatched an army, composed of about 600 men, under Mohammed Ogeila, to drive the French from Kanem, but this army was annihilated in December 1902. It is said that this army had been prepared by Mohammed-el-Mahdi before his death.

On hearing of the fate of Ogeila's army, Ahmed-el-Sherif began his preparations to retire to Kufra, and the last batch of the Senussi family, together with the coffin of the late Senussi, arrived at Kufra early in February 1903.

Senussi's grand Secretary is Ahmed-el-Rifi, a well-known and learned Moghrabi of exceptional ability and great energy, who is said to direct all his affairs.

Kufra is a large and fertile oasis where thousands of palm trees grow. It is inhabited by Zowai arabs who refused to pay taxes to the Turkish Government and took refuge there.

The Senussi built two Zawias there; the chief one, Zawiet et Taj, is built on a hill at the southern extremity of the oasis, and the other is built in the centre of the oasis about half-an-hour from Zawiet et Taj.

The buildings at Kufra are of mud and stone and are very poor. Water is plentiful in the oasis, and the people grow all sorts of vegetables, some lemon and orange trees, vines, and melons.

Extent of Senussi Influence.

The new Senussi exercises the same influence as his predecessor over the whole desert of Lybia and all Zawias outside the desert. The furthest Zawia in the desert is Ein Kalak or Kalaka, 12 days (caravan march) from the old Senussi Zawia at Kanem, and seven days from Geru.

Relations of Senussi with Waddai.

The first Sultan to embrace the order of Senussi in Waddai was Sultan Ali, son of Sultan Mohammed Sherif, who died in 1874. His brother Yusef, who died in 1898, was also an ardent adherent of Senussiism. The latter's son, Sultan Ibrahim, did not, however, favour the order, and his people, instigated by Senussi agents, revolted against him and killed him in 1901. Ahmed-el-Ghazali, son of Sultan Ali, proclaimed himself Sultan, but Mohammed Saleh, generally known by the name of Dud Murra, brother of Sultan Ibrahim, also asserted his right to the throne, and the country divided into two parties in support of the rival claimants.

Senussi sent emissaries to Waddai to endeavour to reconcile the two claimants, but Ahmed-el-Ghazali refused mediation and insisted upon fighting. His rival proved the stronger and Ahmed was besieged in el Batha, four days' journey south of Abu Dashr the capital of Waddai. After enduring great hardship and privation, and being reduced to eating donkeys and dogs, Ahmed's followers gradually deserted him. Through the treachery of his Vizier, Akid-es-Salamat, Ahmed-el-Ghazali was seized and handed over to Dud Murra, who blinded him and established himself as ruler of Waddai.

Dud Murra is a great friend of the Senussi and occasionally sends him valuable presents, while the latter's representative, Haj Ahmed Feteita, occupies a high position in the Sultan's court.

Darfur.

Ali Dinar after great hesitation refused to allow Senussi any access to Darfur, and messengers of the late Senussi who had gone with intention of establishing Zawias at el Fasher and Jabel Marra returned to the Senussi disappointed.

Ali Dinar is said to have spoken to his people in parable, he talked of Darfur as the hyæna, Senussi as the leopard, and the Turkish (Anglo-Egyptian) Government as the lion. He said that if the hyæna united with the leopard they could do little harm to the lion; that if the lion and the leopard joined forces the hyæna would have no chance; whereas the lion and the hyæna would be too strong for the leopard; consequently that he should side with the lion in preference to the leopard.

Ali Dinar is also on bad terms with the Sultan of Waddai and the trade route between the two countries is at present stopped.

Hejaz.

The Senussi Zawias in Hejaz which communicate with Kufra through Egypt are:—

1. Zawia at Jebel Kubeis, Mecca.
2. Zawia at Medina.
3. Zawia at Yanbo.
4. Zawia at Badr (between Yanbo and Medina).

Senussiism does not, however, seem to have such a strong hold in el Hejaz as is generally believed.

Mr. G. P. Devey, H.B.M's Consul at Jedda, in reporting the news of late Senussi's death writes on 2nd September 1902 as follows:—

"The Sheikh-el-Senussi has an agent at Mecca, now visiting Medina, and also scattered groups of adherents here and there in Hejaz. I believe there is a gathering of about a hundred of his set at a village some 30 or 40 miles north-east of this town, and he also has many followers around Medina. However, so far as I am aware, but little importance should be ascribed in Hejaz to the influence of this sect, and they do not play any part in politics, either local or general. If in other regions their doctrines may be described as full of vigour but not yet militant, here they are very little known and have slight opportunities for expansion."

Egypt.

In Egypt proper Senussiism is hardly felt; they have only three Zawias here, viz.:—

1. One Zawia at el Hammam (Alexandria).
2. One Zawia at el Faiyum.
3. One Zawia at Zainia (Luxor).

Apart from these Zawias the following are the only well known persons in Egypt with whom they seem to have any dealing or communication:—

1. *Ibrahim Bey Khalil.*—A Government official in Cairo who inherited this "Order" from his father. The latter having taken allegiance from the founder of the "Order" on his way through Egypt. Ibrahim Bey is said to be warmly attached to the "Order" and is in continual communication with Senussiites.
2. *Haj Abdulla-el-Kahhal.*—A well-known merchant in Khan-el-Khalili, Cairo, who acts as agent for the Senussiites in purchasing their necessaries and clothing, building material, &c., and in printing their books of history and prayers.
3. *Hassan Abdulla-el-Ghefir.*—Is the Senussi agent at Suez, in a similar capacity to that of Kahhal in Cairo.
4. *Ali Ahmed Abu-el-Kheir et Tajuri of Tripoli.*—Is the agent in Alexandria.

The Future of Senussiism in its Relation to the African Possessions of European Powers.

Senussi and the French.

The story of the French war with the Senussi, as reported to the Intelligence Office, Cairo, by a well-known Majbari merchant on 22nd March 1903, is as follows:—

In the year 1319 H. (1901) Mohammed-el-Mahdi-el-Senussi established a Zawia at Kanem, for the promulgation of his order under Sheikh Ahmed-el-Barrani, one of his best adherents.

The establishment of this Zawia pleased the Aulad Suleiman Arabs, who sent in their children to learn reading and writing, but had the reverse effect upon the black natives of Kanem, who sent reports to the French at Baghirmi that the Senussi was filling his Zawia with arms and ammunition and contemplated driving them (the French) out of Baghirmi.

The French fitted out a small expedition composed of 450 blacks under French officers and marched to Kanem. On their arrival at Kanem, Ahmed-el-Barrani, the head Sheikh of the Zawia, was away on a visit to Senussi at Geru. The brethren, who were very few in number, went out of the Zawia, all armed with Remington rifles, and took up a position near the wells some three miles from the Zawia.

The French made several attacks on them, endeavouring to drive them out of the entrenchment and gain the water, but failed. The brethren lost 11 men and the French 45 men, killed; and the latter withdrew to get water and reinforcements.

This fight took place on the 27th Regeb, 1319 H. (8th November 1901).

On the news reaching Senussi, he at once despatched Sheikh Ahmed-el-Barrani to Kanem with a small army.

The Aulad Suleiman came also with their horses and camels to take part in the Jehad, but before the French re-appeared they were obliged to return to their desert from want of water.

Soon after their departure, the French arrived with a force of 2,500 men. The Barrani sent out his men to hold the same entrenchment near the wells.

and he himself remained in the Zawia. The French advanced in three squares, attacked the front and both flanks of the entrenchment, and in a few minutes overwhelmed and killed the Senussites in the trenches. Only five of them escaped to the Zawia, and together with the Sheikh Ahmed-el-Barrani, sought refuge in the Aulad Suleiman desert. The French then occupied the Zawia. This fight took place on the 9th Shawal, 1319 H. (19th January 1902).

The news of this defeat was a crushing blow to the Senussi, who soon after fell ill and died on 22nd Safar, 1320 H. (30th May 1902).

Another force, composed of about 600 men under Mohammed Ogelia, was despatched after the death of Mohammed-el-Mahdi, but was annihilated by the French in December 1902. Only six of them escaped.

The new Senussi retired to Kufra after establishing a Zawia at el Kulek on the way to Kanem, which he left in charge of Sheikh Ahmed-el-Barrani. Gieru was left in charge of Ahmed-el-Sunni who had formerly been in Waddai.

News has been recently received that the French after evacuating Kanem returned to it, and are pushing north to el Kalak which is the nearest Zawia to Kanem. It is even reported that the Aulad Suleiman, under their head Sheikh Hamed Abd Jelil, who is friendly to the French, attacked el Kalak and plundered 200 camels belonging to the Senussi Arabs.

The country between Gieru and el Kalak is inhabited by the Tebu and is said to be very fertile; el Kalak itself is said to be more fertile than Kufra, and water is more abundant.

Waddai and the French.

Senussi's advice to the Sultan of Waddai regarding the French was to take no offensive action against them, but should they "trespass" on him to fight them with all his might, and allow them not even an inch of his country.

Reports were received to the effect that the Sultan of Waddai had written to the Senussi appealing to him for help against the French who, he said, were "trespassing upon him," and that the Senussi had written to all his Zawias requesting their assistance for Waddai. This news was sent to the Mamur of Siwa and the Mamur of Marint for verification. The former wrote on 16th September 1905 from Siwa to say that nothing was known there as to messengers being sent by the Senussi to the Arabs, but that a body of Aulad Suleiman who are friendly to the French had attacked Senussi Arabs at el Kalak and plundered 200 of their camels, and that there were numerous rumours that the French intended to occupy the Zawia.

The Mamur wrote from Marint on 16th September 1905 to say that the Arabs of Marint had heard nothing of this sort, but that he had learned in an indirect way from Arabs coming from Beni Ghazi that Senussi was communicating with Gieru, Kanem, Kufra, and other Zawias, regarding preparation for the Jehad against the French in the Lybian Desert.

The Sultan of Waddai is doing his utmost to purchase arms and ammunition of which he is now in great need.

A secret agent discovered lately that some Waddai merchants were trying to procure arms in Egypt, but the merchants knew that the Government had wind of it, so they gave up purchasing arms from Cairo, and it is said they went to Malta for them.

The Senussi will certainly make it easy for the Sultan of Waddai to smuggle arms through the desert. It is natural that Senussi and the Sultan of Waddai should unite and be on good terms with each other, as thus they mutually reap the benefits of trade and gain strength against their common enemy the French.

SENUSSI AND ITALY.

Early in 1903 the Italian Consul-General in Cairo sent valuable presents to the Senussi through Mohammed Elwi Bey, native secretary at Italian Agency, and Haj Abdulla-el-Kahhal. These presents comprised :—

A velvet saddle embroidered with silver.
Five woollen burnus.
A gun with name of El Sayed Ahmed-el-Sherif inscribed on it.
A revolver with name of Sidi Ahmed-el-Sherif inscribed on it.
Silk stuff for the ladies, &c.

The Senussi sent a letter of thanks and acknowledgment to Mohammed Elwi Bey in December 1903.

The Italian Consulate is still in communication with the Senussi and only yesterday (27th October 1905) I saw a letter sent through Kahhal from the Senussi to Elwi Bey, Cairo.

23th October 1905. (Signed) R. C. R. OWEN, Captain.
Acting Director of Intelligence.

1962.		
Cairo May 11	EGYPT.	21117
	No. 21117	18 MAY 1912
		Received by Reg 156

(Subject)

Visc. Kitchener No. 54 Confl.

In de Bunsen's mission to the Sennussi.

The correspondence between Sir de Bunsen & the Sennussi re the pacific intentions of the French Govt

Last Paper.

7 29952/11

(Print.)

2

(Minutes.)

Egypt May 24

LLL

(How disposed of.)

(Action completed.)	(Index.)
	11.

Next Paper.

(10,777) Wt. 5993—12. 20,000. 6/09. A. & E. W.

No.54.Confidential. Cairo,
May 12,191[illegible]

21117
16 MAY 1912

Sir,

I informed you in my despatch No.75 Confidential of 9th July last that M.Bonnel de Mezières,a French Official,had been entrusted with a mission in connection with French Affairs in Central Africa,one of the objects of which was to get into communication with the Senussi and assure him of the pacific intentions of the French Government,and their desire not to interfere with the religious institutions and beliefs of the Mohammedan populations with whom they might be brought into contact.

I have the honour to transmit to you herewith copies of correspondence which has passed between M.Bonnel de Mezières and the Senussi,which is of some interest.I understand that the reply of the Senussi to M.de Mezières has not yet reached that gentleman,who is supposed to be now on his way out to Egypt.

I have the honour to be with the highest respect,

Sir,

Your most obedient,

humble Servant,

Kitchener

The Rt.Hon.

Sir E.Grey Bart. K.G. M.P.

Etc,Etc,Etc.

Letter from Monsieur Bonnel de Mezieres to ex-Sultan Mohammed Saleh (Dud Murra). Original in Arabic

21117
18 MAY 1912

To the Honourable Sultan Mohammed Saleh Ibn-El Sultan Yusef, May God be with him.

After compliments, etc.; I, Monsieur Bonnel de Mezieres, a noted Official of the French Government and in my capacity as Deputy to my Government, beg to write you this letter giving you a proposal which I hope you will take into careful consideration; and let me have your answer as soon as possible.

You remember that about four years ago I sent you a long communication in which I explained to you that the French Government had entered into your country with the very best motives, and that she has no object other than giving civilization and education to the inhabitants, guaranteeing at the same time to respect their religion, tribal customs and habits, we having taken upon ourselves to assist the Sheikhs and religious leaders of the country both morally and materially, and because the French Government never interferes in matters connected with the Faith and religious ideas of others; on the contrary she assists everybody to comply with the teachings of his religion.

As you remember I invited you then, at great benefit to yourself, to become friendly to us and assist us in carrying out the great scheme we have undertaken for the welfare of the country in opening up the roads and communications and facilitating trade in every possible way and giving safety and tranquility to everybody. You hesitated to come to an agreement with us and lost all the privileges we offered to you. Had you accepted our offer then you would now have been living quite comfortably in your own country. Instead of this you started hostilities, and we regret very much that the result

was, as you have seen for yourself, and many people were consequently killed.

As my Government intends to continue in carrying out its intentions for the welfare of both the inhabitants and the country, she will do so whatever the difficulties or expenses may be. Now as we understand that you are somewhere in Dar Masalit, the French Governme. has chosen to make you another proposal, in the acceptance of whic.. you will be doing a great service to yourself and your family as well as to your own brethren and ours - the inhabitants of the country.

The French Government requests you to come over to Egypt or Benghazi via Kufra or any other route you like, and she agrees to give you a settlement in the place you like in Egypt, whether in Cairo, Alexandria or any other place, and to give you a monthly allowance of 125 French pounds, which will be issued to you and to your descendants afterwards. With this large allowance you can live with your family very comfortably and enjoy perfect freedom in a beautiful, civilized country, where you will be greatly esteemed and respected. By doing so you will be doing much good for yourself and family and rendering a great service to your brethren the inhabitants of the country.

I must not omit in this letter to refer your attention to a very important matter which should be especially considered. It is this: The French Government possess vast Colonies in Africa inhabited mostly by our Mohammedan brethren, and our Government exerts great energy in helping them to thrive and prosper in every respect, by giving them justice and spreading peace and tranquility in the country. You should also know that France is a very powerful Government, has great wealth and an immense army, and it should never be conceived that our Government is ever likely to evacuate any of its Colonies. She entered into Wadai and she means to remain there at any cost, whatever the expense and difficulties may be. I consider it is

necessary that you should know this when you are framing your final decision with regard to the proposal and offer made to you by the French Government in this letter.

I trust that God will guide you and inspire you to accept this offer, as this is most advantageous to you and your family now and in the future, and of great benefit to your Mohammedan brethren and countrymen.

I hope that your decision will be favourable and in this case all that is required is that you should come over, but should you, which God forbid, decide otherwise, I beg from you to let me have an answer to that effect addressed to the care of Sayed Abdullah El Kalhal in Cairo.

May God be with you.

Cairo,
6th July, 1911. (Signed) Bonnel de Mezieres.

Letter from Monsieur Bonnel de Mezieres to Said Ahmed El Sherif El Senussi. Original in Arabic.

21117
18 MAY 1912

To the Honourable and learned Sheikh Said Ahmed El Sherif El Senussi, and his respected brethren. May God be with them all.

After giving my respectful salaams, etc.,

I, Monsieur Bonnel de Mezieres, a noted official of the French Government and in my capacity as Deputy to my Government, beg to send you this communication giving you certain proposals and ideas which I believe to be of much advantage to both the country and its natives, our Mohammedan brethren.

We have entered into Dar Wadai and God knows that we bear honourable intentions towards educating the natives and improving their condition both morally and materially by imparting to them our scientific and professional knowledge: also to develop the trade of the country in every possible way, in order to give wealth and prosperity to all the population.

To arrive at our object we find it necessary to secure the goodwill and assistance of the inhabitants of the country and the support of our neighbours on the frontier of our Colonies. It is not possible to arrive at this without a mutual understanding is made with all, and consequently an agreement effected. This will facilitate to a large extent the endeavours of the French Government to carry out the noble scheme she has undertaken, and assist her to arrive at her noble and grand object for the good and welfare of the country and its inhabitants.

Our Government, to make things easy, undertakes to respect the customs and tribal habits of the natives, and is prepared to assist them in all religious matters, and to all in its power to further their interests. She is equally prepared to protect them from aggressions and defend their rights

either in their own country or outside. The ultimate object, which our Government will spare no pains to secure, is to open the roads for trade and improve communications between the Mediterranean and Dar Wadai, and other centres in Africa. Our Government hopes that by establishing peace and tranquility in the country and giving justice to its inhabitants, she will be able to arrive at her object and succeed in giving happiness to everybody.

As I have already stated the French Government is doing all in its power to open the roads for trade and give suit to caravans, and it is hoped that you will also do the same with regard to the trade and caravans that start from Cairo Benghazi and Tripoli to Wadai. The French Government, in order to arrive at this object, has established a military Post at a place called Arada, and our Government has no intention whatever of going beyond this Post, or beyond its own frontier which as you know is very far off from Kufra.

You can quite see in this letter that the main object of France is to arrive at a mutual understanding and agreement with our brethren who are living within our territory, or who are our neighbours. If it is possible for us to succeed in this we are willing to extend to you our friendly hand and stroll together in the way of improvement and prosperity. If we can only succeed in obtaining your moral support nothing remains to impede our endeavours for the welfare of our brethren, the worshippers of God. As we are well aware that this is also your own object, we hope you will extend to us an assisting hand for the benefit of our brethren.

The French Government is also prepared to help the Senussists and Ulemas in everything they want. Should you have any suggestions or any particular ideas to give on this subject, or with regard to the system that we should adopt to bring peace and tranquility into the country North of Wadai, the French Government would be delighted to hear them and

promises to follow any advice or idea that will give prosperity and happiness to the natives. The French Government expects the Senussists to be friendly and sincere towards her and to show this by going in harmony with our Government. We expect them to impress upon the natives the necessity of being friendly towards us, and to assist us in the scheme which we have taken upon our shoulders for their own welfare and benefit. They should assist us both politically and administratively. The French Government will never interfere in matters connected with the appointment of religious Chiefs and Khulafas, but she is prepared to help them in everything they want. Our Government hopes by your good endeavours and through your moral and religious influence, you will be able to assist her to establish peace in the country, and to carry out her project in regard to opening roads and communications for trade. Our Government hopes that by your great wisdom and good advice you will be able to induce the natives to be friendly to a Government that wishes them great prosperity and endeavours to improve their country in every possible way. By doing so you will render a great service to the French Government which will be thankfully acknowledged appreciated and for which you will be thanked by the natives when they discover afterwards the great benefits reflected upon them and their country.

The French Government would also be very pleased if you would publish among your followers that the intentions and designs of the French Government towards them and their country are very good, and that our Government wishes to establish peace, safety and justice in its own dominions and give happiness to everybody.

Our Government further trusts that you will also be able to tell the Brotherhood, your followers, that they should not consider Dar Wadai to be a country of Jehad and warfare any longer, but to make them understand that it has finally come under the rule of a great and strong Foreign Power, who greatly respects both the Mohammedan Law and the habits of the

natives and intends to give justice to everybody. Please order them also to stop hostilities and aggressions against our Government, in order to give her time to carry into effect her scheme for the welfare of the country and the improvement of trade, which by the help of God is the only way to give wealth and prosperity to the natives.

I must not omit to mention that I have met here and talked to the students who came from Wadai to study the Law and religious science in the celebrated Azhar Mosque. To help them in their studies and life I have arranged that a monthly allowance is issued to them by the French Government, and our action has been approved by the Ulema and Grand Sheikhs of El Azhar University.

Before I bring this letter to a conclusion, I must refer to the case of Mohammed Saleh (Dud Murra). About four years ago I sent a long Arabic communication to Sultan Mohammed Saleh in which I explained to him the injury and loss of life he was causing both to his country and its inhabitants by persisting in making war and hostilities against us, and producing trouble in the country to no advantage whatever. In this letter I told him that the French Government was prepared to keep him as Sultan, and offered him a subsidy and assistance in regaining his power and esteem. He refused to profit by the offer made to him and persisted in making hostilities against our Government and exposing the lives of several people to death. As a result he had to run away and lost our generous proposals.

As the object of the French Government is to put a stop to all these troubles, give peace and tranquility to the country and its inhabitants, our Moslem brethren, and have no more bloodshed, our Government has again decided to give another chance to Sultan Mohammed Saleh, about which a communication is being sent to him.

Our proposal to him that he should come over to Cairo or any other place where he could have no chance to make intrigue

and produce trouble in the country; and to help him to live with his family and followers the French Government undertakes to give him a monthly subsidy of 125 French pounds, which will be continued to his descendants. You can see that this is a considerable amount, with which he will be able to live quite comfortably with his family. If he takes this chance and accepts the offer, he will be acting wisely towards himself and family, and towards his country and Mohammedan brethren.

From what I have already stated you can plainly see that our Government has honourable intentions towards the prosperity of the country and its inhabitants.

The French Government hopes that you will be able to give a word of good advice to Sultan Mohammed Saleh to accept the offer made to him, and by so doing you will be rendering a great service to him and to our Mohammedan brethren who live in the country.

I must in this connection say one thing I mentioned in my letter to Sultan Mohammed Saleh: It is this:

"The French Government has vast possessions and Colonies in "Africa, and she does all in her power to help trade and give "peace and justice to the inhabitants; it also assists them in "all religious matters and respects their customs. You are "quite cognisant that our Government is very powerful and most "wealthy, and it should never be conceived that we are likely "to leave any of our dominions whatever may be the difficulties "and obstacles that stand in the way. I beg from you to be good "enough to send me an answer to this letter at your early con- "venience, to be addressed to the care of Sayed Abdulla Al Fah- "mi in Cairo. I am awaiting your reply here. May God be with "you long to live".

Cairo, (Signed) Bonnel de Mezieres.
6th July, 1911.

P.S. I am enclosing you my letter to Sultan Mohammed Saleh in an

open envelope, whi... I hope you will read and be good enough to send it on to the Sultan with a word of good advice from you, which I am sure will be of much good to himself and family, and to all our Mohammedan brethren as well.

Intelligence Department,
War Office, Cairo,
5th May, 1912.

21117
16 MAY 1912

Translation of a letter from the Senussi to Monsieur Bonnel de Mezieres.

In the Name of God, the Merciful, the Compassionate, peace be unto Our Lord Mohammed and his family, with salutations.

From the servant of his Lord and the student of the Professor El Sayed Mohammed El Mahdi, Ahmed El Sherif El Senussi El Khattabi El Hasseni El Idrisi.

To The High Agent of France, Monsieur Bonnel de Mezieres.

Peace be unto those who follow the right path.

God says, "Ye, the believers in the Book, come to a conclusion of peace". We should worship no one but God and believe in His Unity, and accept no Lord but God.

Your letter dated 10th Regeb, 1329 (6th July, 1911) was received here on 7th Zilgada 1329 (28th November, 1911) and we understand its contents.

You wish to open the trade route and make it safe so that merchants may use it in safety and you wish to establish peace between us and your Government and are prepared to accept our proposals.

Since the establishment of the Hadra, the Senussi Tarika, it has been honoured by the Ottoman and avoided by all other Powers and the French troops have transgressed on its followers without any reason whatever.

Seventy years have now passed over the Senussi Tarika. In 1240 (1824) Sidi the Professor Ibn El Senussi graduated. In about 1250.H. he established zawias in El Hejaz. Five years later he came to El Jebel El Akhdar and established zawias there. In 1262.H. he returned to El Hejaz, returning to El

Jebel El Akhdar 10 years later. In the following year he came to Jaghbub, where he died in 1276.H. (1859), having avoided all troubles and dissensions.

He was succeeded by his own great Professor, El Sayed Mohammed El Mahdi, who followed the footsteps of his father and was honoured by all the Powers. He was especially well honoured and treated by the Ottoman Government under whose flag he took shelter and whom he ordered his followers to obey.

He remained in this attitude until 1312.H. (1894), when he found the policy somewhat changed, and fearing some harm, he moved to El Kufra, where he stayed for four and a half years, removing to Geru in 1317.H. (1899).

From Geru he sent his brethren to all parts to guide the people to God and he established zawias in Kanem, Borgawat, Iraha, Dadadi and El Wajengat and established peace amongst the natives, making them as brothers. He stopped all raiding and whenever he heard of a raid he sent his brethren to establish peace between the contending parties, returning all booty to the rightful owners.

When he heard that the French troops were in El Kiera (?) he ordered his brethren not to transegress on either Mohammedans or foreigners, believing that the French troops would do the same, as did the English when they entered Egypt.

After the English had come to Egypt he (Mohammed Es Mandi El Senussi) spent twelve years at Jaghbub, yet none of their troops ever transegressed upon him or his brethren, who are still respected to this day. But the brethren had hardly passed two years at Kanem when the French troops made an attack upon them.

At first one of the brethren wrote to me saying he had communicated the following: "Please let us know whether the "raid you made on us was of your own accord or whether it was "ordered by your Government. If it was on your own initiative "we do not wish to have dealings with you, but if it was

"ordered by your Government please let me know as we have a
"Lord, with whom we should communicate in order to receive his
"instructions".

No attention was paid and later the French troops took the opportunity to return. They killed men and took goods and arms as booty and, after burning the books, they occupied the Zawia. The brethren withdrew but the French troops followed them up, wishing to exterminate them.

We trusted the word of God, which says, "Nothing happens
"except that which God has ordained. We have only to trust in
"God, Who has guided us in the right path. If God supports
"you, none can have victory over you, but if God fails you,
"who then can give you support"?

The French troops insisted on attacking the brethren and treated them as enemies so that they were forced to evacuate Kanem and reside in Kalaka. However the troops followed them up and made several more attacks upon them.

In the first attack they set fire to the house, burning all the books, corn and arms, and took away all its goods. The same thing was done at the Zawia of Wan.

They also came to Weita, killed the men and took away all the goods. They destroyed our Zawia at Kiwar and took all our property at Giwar near Kiwar, half of the properties of Giwar belonging to the Senussi. They also came to our Zawia at Ghant, where they found the Ottoman flag flown. They took the flag and all the arms they could find.

When the son of Sidi El Haj El Senussi, the Mokaddam of that Zawia, came to Ain Saleh at Tewat, the French put him in prison, even though they knew that he was a Senussist.

This is a part of the transgressions by the French on the Senussists, transgressions which are still being continued, yet we used patience and trusted in God and the saying, "God is with those who use patience".

We are weak servants of God, living with our religion, and have no power or strength except in God. You have written to us in the same sense as our Prophet and of that of the say-

saying, "If they incline to peace you should also incline to "it and have trust in God".

You say in your letter that "The French Government is "prepared to help the Senussists and the Clama in all they "wish, and if you have special ideas on this subject and the "method we should follow to make things quiet in the North of "Wadai, the French Government begs you to be so kind as to "state them and the Government guarantees to follow your ad- "vice for the happiness of the country and its people".

In answer to this we wish to state that if you help us in executing our demands, the Senussists will guarantee that none of them will transgress upon you and today we have written to our brethren to put a stop to raiding and have ordered El Sheikh Abd El Fedil to address your Agent at El Kisra to the same effect until an answer to this letter, for which we are anxiously waiting, is received from you".

Before the French attacks the road from Kufra to Wadai was quite safe and free from highwaymen and other persons who do harm, but after the French attacks the roads were cut and became quite unsafe.

We hereby state our conditions of peace:-

1. Your troops should withdraw from Allali to El Kisra. You have come up before us to El Kisra and we have done the same thing at Allali and it would not help to peace, indeed it would be very dangerous for your troops and our brethren to meet in one place, as blood has been shed between them.
2. The frontier between us is to be El Kisra from the Kanem side and Arada from the Wadai side as you have stated, and we give you our word that we will advise Sultan Saleh and will send him your letter.
3. If, after peace is established, one of your soldiers commits an act of aggression, which God forbid, our

brethren will not deal with him until they have communicated with you as Agent, and if transgressions are committed by any of our brethren they will not be dealt with until you have communicated with me.

4. The books and arms which were burned in the Zawias must be returned to us. We had transported all our books and arms to Kalak when the French came and burnt the house and its 700 books and 4,000 rifles, besides those lost at the Zawia of Allali. Peace should be based on the returning of the books and 3,000 of the rifles. With regard to the other goods and arms of our people lost, these we give up as lost in the Name of God, Who will compensate us for them.

The trade route will be opened and merchants will go to you, but our brethren will not go to your places and your soldiers will not come to us, in order to avoid undesirable occurrences.

5. These are the conditions of peace, the execution of which we hold you responsible for and we shall be responsible for its execution by our brethren, and God will witness.

10th Zilgada, 1329.
(1st November, 1911).

N.B.- Your letter to the Sultan has been sent to him on this date and we have given him the advice which we have thought necessary.

(End).

Note:- The letter is not signed, but the writing looks very much like that of the Senussi.

Translation.

ITALIAN EMBASSY,

December 1st..., 1921.

My Lord Marquess:-

I have the honour to acknowledge the receipt of your note of the 30th August last (E 9431/53/16) in which Your Lordship was good enough to communicate to me the Anglo-French convention of the 8th of September 1919, respecting the delimitation of the British and French Boundaries in the Niger district.

Study of this convention would make it appear that it does not explain, but modifies the text of the Additional Declaration of 1899.

The wording of that latter Declaration is by no means obscure but lays down with mathematical exactitude a direction in which frontiers geographically determinable shall run. In Article 3 it is clearly stated that "The boundary line shall start from the point of intersection of the Tropic of Cancer with the 16th degree of longitude east of Greenwich" and shall run "in the direction of the South-east".

This indication manifestly means the azimuthal angle of 135°. This angle, when simply reproduced on the map, is not the one specified in the Anglo-French Agreement of 1919.

To look at the matter from a strictly mathematical point of view, the discussion may be confined to the point whether the direction in question is south-east, loxodromic or orthodromic. Drawing fine distinctions, we see that the difference between the points of intersection of the 24th degree of longitude and these two mathematical lines is only 20'

Most Honourable

The Marquess Curzon of Kedleston,

of/

etc., etc., etc.

of meridional arc (i.e. between 15° 55' Lat., loxodromic, and 15° 55' Lat., orthodromic, and the latter is indisputably the more reasonable direction). Article 3 of the Declaration of 1899 fixes the starting point of the frontier line (meeting of the Tropic of Cancer with the 16th degree of longitude east of Greenwich), the course (south-east direction, geographically determined) and the place of arrival (meeting of the said line with the 24th degree of longitude east of Greenwich).

Nor does the absence of a map attached to the Declaration of 1899 impart a character of indefiniteness to the wording, which is in itself geographically and mathematically precise. Any map or sketch annexed to the Declaration would be only of value for purposes of demonstration and not of proof. In the event of divergence of opinion, only the text, exact in every detail, would be authoritative and would prevail over the map.

Moreover the official British charts of 1914 have interpreted in a strict sense the wording of article 3 of the Declaration of 1899, assigning a south-easterly course to the frontier (1:20,000,000 diagram of the sheets of Africa in the 1:1,000,000 map of the world published by the Ordinance Survey Office at Southampton in 1914; map of the Anglo-Egyptian Sudan, 1:3,000,000 printed at the War Office July 1914, No.2892 Geographical Section, General Staff). It would also appear from the official map published by the Italian Foreign Office in 1906 that the interpretation given by the same to the south-easterly direction is identical with that of the official British maps and that the frontier ends at the meeting of the 24th degree east of Greenwich with the 16th north parallel.

The agreement of the 8th September 1919, as I have already had the honour of pointing out above to Your Lordship, does not explain but modifies the Declaration of 1899. In fact,

if/

if the only effect of the agreement were to explain the terms of the Declaration of 1899, there ought to be no contradiction between its wording and that of the earlier instrument; nor could there be any divergence between its terms and the official Italian map of 1906 and the official British maps of 1914. On the contrary, when the text of the Declaration of 1899 is compared with that of the convention of 1919, it is found that while in Article 3 of the earlier treaty the frontier is definitely laid down in the words "starting from the point of intersection of the Tropic of Cancer with the 16th degree of longitude east of Greenwich, and shall then run in the direction of the south-east" (a direction mathematically determined and determinable), the 1919 convention modifies the text of the Declaration by giving it a more obscure interpretation, which might allow a new line to be traced in a south-easterly direction.

In its reproduction of the terms of the 1899 Declaration the 1919 Convention reads: It shall run towards, not in the direction of the south east. From that alteration of language (towards instead of in) in the text of the Declaration of 1899 arguments can be derived to strengthen the view that the line will follow a and not the south-east direction up to the point where the 24th degree east of longitude meets parallel 19°30' latitude.

In consequence of this modification of the Convention of 1899 Italy would lose 175,000 square kilometres of territory and in addition, what is of greater importance, the communications between Cufra and the southern limits of the desert, that is between Cufra and the northern edge of the Sudan (Erdi and Ennedi) since, in accordance with the aforesaid south-easterly line in the last Anglo-French Agreement, Italian territory would

be/

be virtually limited to the furthest distant village of Cufra.

In pursuance of instructions which I have received I have the honour to express to Your Lordship the surprise and regret felt by the Italian Government at the conclusion between two allies of an agreement prejudicial to the interests of a third, and I have therefore to register a formal protest, my Government feeling unable to recognise in any way the terms of the Anglo-French Convention of 1919, which modifies, without our intervention and to our prejudice, the boundaries set up in the Additional Declaration of 1899.

The Italian Government feels compelled to assume this attitude of opposition, regarding the re-establishment of the *statu quo ante* from the point of view of the obligation to safeguard not only Italian interests, but also, and not less, the prestige of Italy vis-à-vis of the inhabitants of Lybia.

I have, etc.,

(sgd.) Taliani.

1. In this long and very complicated note the Italian Ambassador has put his finger on a certain discrepancy between our Conventions with the French of March 21st, 1899 and September 8th, 1919 relating to the frontier between British and French possessions in North-East Africa.

Flage A+B in blue pencil

2. The Italian case is that the earlier Convention defines that frontier as starting from the intersection of the Tropic of Cancer with Long. 16° east of Greenwich and running "thence to the south-east until it meets Long. 24° east of Greenwich." They maintain that the above definition clearly means that the direction of the frontier should be exactly south-east.

See map herein.

3. On this assumption they enter into an argument as to whether the trace should be loxodromic or orthodromic and conclude in favour of the latter i.e. that the frontier should follow a "great circle" and should not cut successive meridians at an angle of 135° as the loxodromic line would do. This rather technical point need not perhaps be explored because the difference between the two traces is admitted to be comparatively small, one intersecting Longitude 24° east at 15° 55' North and the other at 15° 35' North. In support of their argument that the direction of the frontier should be rigidly south-east, they cite British maps published in 1914 and also an official map issued by the Italian Foreign Office in 1906. This last mentioned map we have not got but the map annexed to a letter from the Director of Military Operations at the War Office to the Foreign Office dated April 27th, 1906 also supports the Italian contention, though the British maps do not in fact....

Egypt/print 1906 Sheet C

fact show the frontier as extending further east than longitude 23° 30', line A B D on map

4. They then point out that the agreement of September 8th, 1919 in its last paragraph proceeds to "interpret" the declaration of the 21st March, ~~1899~~ 1899 and defines the frontier as running from the point of departure described above "in a south-easterly direction until it meets 24° Long. east of Greenwich at the intersection of that degree of longitude with parallel 19° 30' Lat." line A C E on map

Flag B } although
Flag A }

5. If the frontier had been drawn in a strictly south-easterly direction, it would as stated in paragraph 3 above have intersected Long. 24 somewhere between Lat. 15 and Lat. 16 North. The effect therefore of the Convention of September 8th, 1919 is to swing up the frontier in a northernly direction through a considerable arc, thereby giving to the French an extensive (area of N. Angle Egyptian Sudan where frontier) frontier as defined by the Boutros-Cromer Convention of January 19th, 1899 follows Lat. 22 N. It also gives to the French a smaller portion of the hinterland of Tripoli and as such, Italian territory, viz the triangle A B C on the map

Flag B although

Flag D although

6. The Convention of September 8th, 1919 was negotiated by the British Peace Delegation on the advice of Sir R. Wingate and Mr. MacMichael of the Sudan Government Service and there is no record in the department to show whether any account was taken of the effect it would have upon Italian territory. The object of increasing the French Sudan was to place under their responsibility and control certain turbulent tribes who were hitherto masterless.

7. If and when the rectification of the Egypt-Cyrenaica frontier is concluded, the Italian boundary will follow Long. 25 E. until its intersection with Lat. 20 N. whence it will run in a straight line to the nearest point....

Map 5 See also Map 6 line on map

point of the Franco-British boundary as defined in 1919, but the Italian Government not possessing any territory south of Lat. 22 N. which as stated in paragraph 8 above is the northern frontier of the Sudan, the effect of the Anglo-French Convention of March 21st, 1899 to the south of that latitude does not concern the Italian Government who only occupied Tripoli in 1911. It would therefore seem that their present grievance more intimately concerns the French as the loss of territory of which the Italians complain consists in the triangle whose sides are: (1) a line drawn south-east from the intersection of the Tropic of Cancer with 16° long. E. (2) the line from that point as defined in the Convention of September 8th, 1919 and (3) Lat. 22 N.

8. On the other hand we are parties to the Anglo-French Convention and as such the Italians have a right to protest to us. The argument they advance in the anti-penultimate paragraph of their note regarding the communications with Kufra is far-fetched as the Egyptian Survey Department, supported by the recent expedition of Hassanein Bey to that oasis, definitely places the southern-most village of the group to the north of Lat. 24.

9. The whole triangle whose loss so much distresses the Italian Government is unexplored desert, and their anxiety to recover it is probably due to the fact that it makes their colonial possessions look l[illegible]ger on the maps they present to their parliament.

10. It would, I think, be unwise to send any reply to the Italians without consultation with the French who appear from E.14304 also to have been approached in the matter.

11.....

11. If the French agree we could, of course, contend that the declaration of March 21st, 1899 only indicated the general direction of the frontier ("which . . . . . shall run thence to the south-east") and that the maps published between 1899 and 1919 were merely rough indications of a frontier which had never been delimited, whereas the Convention of September 8th, 1919 gave a more precise interpretation of this vaguely defined frontier. The Italians are not likely to accept this argument, especially as the additional area which they will acquire under the proposed rectification of the Egypt-Cyrenaica frontier, will be considerably smaller than would have been the case had the Anglo-French Convention of 8th September 1919 never been concluded. On the other hand they will find it difficult to induce the French to give up any territory which they have acquired under the later Convention.

12. Possibly the most hopeful procedure would be to have a conversation à trois with the Italian and French ambassadors on the subject.

J Murray
13.1.22.

P.S. The Italians claim that they are despoiled of 171,000 square kilometres of territory: they must therefore refer to the territory shown by the letters A D F E on the map as the triangle A B C is only some 15,000 square kilometres, whereas on the map A B F E works out at on 150,000 sq. Kils!

I should add that the only instrument which

Which fixes the northern frontier of the Sudan as running along latitude 22 North is the Anglo-Italian agreement which is only indirectly recognised by the Powers in that they do not attempt to enforce Capitulary privileges in the Sudan.

The southern part of the Egypt. Tripoli frontier is really rather vague Cf. marked passage on page 3 of the memo of 29th Dec 1919 in the blue jacket. The Italians have always hankered after a line running South from Lao par as latitude 16° North or even 15° North. Cf. the further marked passage on the same page as also the Italian memo printed on page 32.

Hag F

Hag G.

C.J.M.
16/1/22

Please see further minute.

1. This is a dreary question - as dreary as the desert of which it treats. In substance the Italians are claiming that by the Frontier Agreement of 1919 with the French we have ceded to the latter an area of 175,000 sq. kilometres of desert which properly belonged to Tripoli; and they make the claim with just enough semblance of justification to be tiresome.

2. As it happens the area they claim falls into two parts, the northern, a triangle of about 10,000 sq. kilometres (ABC on the map) and the southern, an irregular 4-sided figure comprising the rest (BCED on the map). I feel fairly confident that as regards the latter their case is very weak. As regards the former, the triangle ABC on the map, our case can be made fairly strong, though it is not reinforced by the arguments that apply to the area BCED south of parallel 22N.

3. It is clear as pointed out in the preceding minute that we shall have to consult the French Government over our answer to Italy, which involves the interpretation of two Anglo French agreements. Moreover, if we should prove to be wrong and the Italians right we should be in the position of having ceded to France an area to which we had no title. We should then either have to induce France to retrocede the area in question to Italy by giving her compensation or to stop Italy's complaints by the same method. Of course in either case the compensation that would be asked for the loss of some of the most barren desert land in the whole world would be disproportionate to the loss suffered. Let us therefore see what we can say to disprove the Italian case.

4./

4. The Italians exert themselves to prove that the Declaration of 1899 laid down a precise and definite line which can be mathematically determined. To do so they quote a few words only out of Article 3 of that Declaration, viz. "a line which shall start from ----- shall run thence to the S.E. until -----" The meaning of this, they say, is that the line must run due S.E. and cannot be diverted to either side.

5. I think that if it had been intended to fix the direction precisely, the wording would have been "the line shall run S.E." and not "to the South East". I rather think the French text even more clearly allows latitude. It says "la ligne ----- descendra dans la direction du Sud Est". Without labouring the point too much, I think we might well argue that the wording of this phrase in the declaration of 1899 does not exclude the possibility that either signatory to it might have claimed, in the course of years and with the increase of geographical knowledge, a rectification of the frontier to suit local conditions. Such indeed is the natural inference to draw when the circumstances of 1899 are recalled to mind. In fact the whole region was entirely unexplored. It was "terra nullius". The negotiating Powers could not be expected to tie each other down to definite hard and fast demarcations.

6. This view receives still more convincing proof from an examination of the rest of the Declaration. Article I says "Great Britain engages not to acquire "territory or political influence to the west of the "line of frontier defined in the following paragraph,

and/

"and the French Government engages not to acquire "either territory or political influence to the "east of the same line". Article 2 refers to the frontier in the south, round Darfur. Article 3, from which the Italian note quotes a few words, says "it is understood, in principle, that to the north "of the 15th parallel, the French zone shall be limited "to the N.E. and E. by a line which shall start from "the point .....(A on the map), shall run thence to the S.E. .....". Obviously the demarcation was not final and definite.

7. It would follow therefore that by this convention France assented to an extension by Great Britain of her influence westward across the southern frontier of Tripoli to the general line described above, running from the intersection of the Tropic of Cancer with the 16th degree of E. Longitude (point A on the map) to the south East. Tripoli at that time and for the ten years following was Turkish territory, and yet Turkey made no protest of any sort to this delimitation of territory concluded between France and England. The Southern frontier of Tripoli remained undefined, except that some years later it was definitely recognised that the Oasis of Kufra was included in Tripoli. (This point incidentally has no bearing on the present controversy, because the most recent explorations have definitely placed the southernmost village of that Oasis to the North of Lat.24). It is inconceivable that the Turkish Government, who had always been most jealous of anything they could possibly regard as an encroachment by Egypt on the territory of other Turkish provinces, would have failed to enter a protest if they had regarded this Declaration as in any way constituting

such/

such an encroachment. The territory east of the line in question and bounded to the north by an undefined line running eastwards from Point A somewhere to the south of the Oasis of Kufra cannot therefore be regarded as having been part of Tripoli in 1899, nor as part of Italian territory now.

8. I observed in paragraph 2 above that the territory to the East of the line AD on the map falls into 2 parts - that to the north of Parallel 22 and that to the South of it. The arguments I have adduced above apply to the whole area, and I think tend to prove that in 1919 Great Britain had the right in agreement with the French to swing the whole line A.D. northwards as far as A.E. If we can eventually succeed in bringing the Italians to accept this point of view, we win our case and nothing more need be said.

9. But as regards the Southern portion of the Area which we ceded in 1919 to the French (B.C.E.D. on the map) we have an additional argument drawn from the Butros-Cromer agreement of 1899 defining the status and northern boundary of the Sudan. That agreement settled definitely that the Sudan was not to be regarded as Turkish territory, and laid down that its Northern frontier was parallel 22 N. Like the Anglo-French Declaration of 1899 it called forth no protest from the Turkish Government and the absence of protest is more significant than in the case of the Declaration, for in the case of the Declaration, the Turks may conceivably have said to themselves that what was transferred from one Turkish province (Tripoli) fell to another (Egypt); Whereas in the case of the Butros-Cromer agreement the constitution of the status and of

a/

a northern frontier to the Soudan marked a definite loss of any Turkish claim to soverai gnty over the Soudan.

10. It seems to me advisable to begin our discussion by neglecting this point about the Sudan Northern Frontier as the use of it might seem to imply some doubt in our mind as to the validity of our argument as proposed in paragraphs 4 to 8 above. We could always hold this in reserve as a second line of defence if the first were beaten down.

11. I consider therefore that we should send a memorandum to the French Government informing them of the Italian Claim, indicating that we propose to answer it as in paragraphs 4 to 8 above, and asking if they agree,

12. I should like to know whether the Legal Adviser thinks this line of argument tenable.

R.c.L
May 2

M. Malkin.

The way this matter strikes me is as follows.

The Agreements of 1899 and 1919 were between Great Britain and France. Consequently they could not dispose in any way of territory which belonged to a third Power, and if they purported to do so the provisions were to that extent ~~avoided.~~ void. Such rights as Turkey originally and now Italy may possess could not be affected by any Such agreement.

If/

If the 1899 declaration is looked at, however, it will be seen that it involved no transfer of territory from one Power to another, or recognition of the sovereignty of one Power over any territory, at all. All that it did was to lay down a line (called it is true " a line of frontier", but the word is clearly not used in a technical sense) on one side of which the British Government and on the other the French engaged "not to acquire either territory or political influence". These words are obviously quite inconsistent with any idea that the sovereignty of either extebded up to the line. It is in fact the definition of two spheres of political influence, and this is quite consistent with the expression "the French zone" in Article 3. This situation is not modified at all by the Convention of 1919, which merely either further defines or modifies the line in question. The explanation no doubt is, as Mr. Lindsay points out, that the whole territory in question was unsurveyed desert and nobody wanted to lay down an actual frontier line in it.

The result is that if the triangle ABC was in 1899 Turkish territory, the shifting of the line from AB to AC by the 1919 agreement did not have the effect of transferring the territory in question to France. All it did was to entitle France as between herself and Great Britain to "acquire territory or political influence," in that triangle. If, however, the triangle in question was originally Turkish and is now Italian, France would clearly be prevented as against Italy from doing anything of the sort, and Italy's rights in this connection were not and could not/

not be affected by an agreement between France and Great Britain.

As regards the area BCED, the position is the same, except that, as Mr. Lindsay points out in paragraph 9 of his minute, there is evidence that this territory was never regarded as Turkish. I think, however, that the shifting of the line eastwards does have this result, that it debars us from transferring to Italy any rights which we might have possessed before to the west of the ~~new~~ line, but as the 1919 Agreement was previous to the Italian Agreement, which is in fact not signed yet, we clearly cannot undertake any obligations to Italy under the latter Agreement which are inconsistent with the former. It is, however, not a case of our having given to France something which was Italy's, but of our having debarred ourselves from giving to Italy something which was ours.

The upshot of it all is that to my mind the two Anglo-French agreements did not and could not affect the rights of Italy in any territory which belonged to her. The question whether any of the territory to which those agreements applied is territory ~~over which~~ belonging to Italy ~~has rights~~ depends of course on the question of fact as to how far Turkish sovereignty extended.

W.A.R.
5.5.22.

I think Mr. Tyrrell's proposed argument is better than mine, and I

see

no reason why we should not communicate to the French ~~copy~~ asking if they agree to our answering in this sense.

The extreme conclusion to be drawn would be that it is open to the Italians or the French to seize the triangle in question; but as no Italian can appear in Tripoli more than 5 miles away from the coast, there is little or no doubt as to the eventual fate of these barren districts.

R.C.L
May 5

I welcome Mr Mellish's [illegible] ... Since the Military Chief Council [illegible] the Germans, [illegible] the Italians

C J/S

SEEN BY
-2 MAY 1922
SIR EYRE CROWE

EGYPT AND SOUDAN.

[August 2.]

CONFIDENTIAL.

SECTION 1.

[E 7648/404/16] No. 1.

Count de Saint-Aulaire to the Earl of Balfour.—(*Received August 2.*)

M. le Comte, *Ambassade de France, Londres, le 29 juillet* 1922.

ME référant à la lettre du Foreign Office du 16 mai dernier, j'ai l'honneur de faire savoir à votre Seigneurie que le Gouvernement français est d'accord avec le Gouvernement de Sa Majesté britannique pour considérer comme dénuées de fondement les revendications italiennes sur les territoires situés au sud de la Tripolitaine.

Il estime, en effet, non seulement que les prétentions du Gouvernement italien à la propriété de ces territoires ne sont pas soutenables, mais, de plus, que la ligne indiquée dans la déclaration de Londres du 21 mars 1899, et précisée à la fin de l'accord de Paris du 8 septembre 1919, est définitive et constitue réellement une ligne-frontière.

Si la Turquie n'a pas élevé de protestation contre la déclaration franco-anglaise de 1899, ce ne peut être parce que cette déclaration aurait simplement constaté un partage de zones d'influence, mais bien parce que les territoires visés dans la déclaration ne constituaient plus réellement un des domaines de la Turquie en Afrique. Les droits de la Turquie sur la région réclamée aujourd'hui par l'Italie étaient de la même nature que ceux qui ont pu exister autrefois sur le Tibesti et le Borkou. Les termins de parcours des Sénoussistes ont toujours été trop imprécis pour pouvoir être revendiqués aujourd'hui par l'Italie comme lui appartenant.

Le Gouvernement français se plait à espérer que le Gouvernement de Sa Majesté britannique voudra bien se rallier à cette manière de voir. Il lui apparait comme hautement désirable qu'une réponse identique soit adressée au Gouvernement italien en vue d'éviter que ce dernier ne trouve dans une divergence de texte des arguments en faveur de sa thèse.

Je serais heureux que votre Seigneurie voulût bien me mettre en mesure de faire connaître aussitôt que possible à mon Gouvernement la suite que le Gouvernement de Sa Majesté britannique aura cru devoir réserver à ces suggestions.

Veuillez, &c.

SAINT-AULAIRE.

I took advantage of M. Fromageot's presence in London to discuss this question with him; he had not been consulted before the French note was drafted. He agrees generally with the view which we have taken here, and we both think that the reply to the Italians should take the form, first, of pointing out that it is for them to prove that any of the territory in question was originally Turk and is now theirs, and then explaining our view of the situation on the lines of our note to Paris in E.404. I think we might reply to the French Government by saying that we still think that the line we took in our first note is right, on the ground that it seems clear that the intention of the declaration of 1899 was merely to lay down spheres of influence and not to define a frontier up to which the sovereignty of the two powers ran, and we might support this, I think, by telling them what happened when the Turks and Italians complained of the agreement, as shown in Mr. Field's minute. And we might add that we think it would be a tactical mistake to take the line the French propose, because whereas our view enables us to put the onus on the Italians of proving that the territory in question is theirs, the answer proposed by the French would enable the Italians to call on us to prove that the territory over which the rights of sovereignty were, according to the French view, defined by the '99 and 1919 agreements, was territory which England and France were in a position to dispose of in this way.

M. Fromageot has asked me to send him privately a copy of our note, and when he gets it he will take the matter up with the African Section at the Quai d'Orsay, and explain the conclusions at which he and I arrived.

12.8.22.

EGYPT AND SOUDAN. [August 21.]

CONFIDENTIAL. SECTION 1.

[E 7648/404/16] No. 1.

The Marquess Curzon of Kedleston to Count de Saint-Aulaire.

Your Excellency, *Foreign Office, August 21, 1922.*

I HAVE the honour to acknowledge the receipt of your note of the 29th ultimo on the subject of the Wadai Darfur boundary, and I observe with satisfaction that the French Government share the view of His Majesty's Government that the Italian contention with regard to the effect of the agreements of 1899 and 1919 is devoid of foundation.

2. Further research among the archives of the Foreign Office has, however, disclosed that, contrary to the statement in paragraph 4 of the note which I addressed to your Excellency of the 16th May, the Turkish Government appear to have protested on the 17th May, 1899, against the Anglo-French declaration of the 21st March, 1899, respecting the spheres of influence of our two Governments in Central Africa. The then Turkish Ambassador in London presented a note pointing out that the declaration infringed the commercial and religious rights of his Government in the regions situated on the southern frontier of Tripoli. His Excellency was informed in reply that the arrangement he had referred to laid down certain limits to the acquisition of territory and political influence by the two contracting parties, but did not deal with the question of existing rights. Any question of that nature, he was informed, should, in the opinion of His Majesty's Government, be discussed by the Government of the Sultan with the Power which might assume jurisdiction over the territories claimed by the Porte whenever the occasion might arise.

3. It further appears that the Italian Ambassador in London stated on the 4th April, 1899, in conversation with Lord Sanderson, that the agreement between Great Britain and France had produced an unfavourable impression in Italy. It was explained to his Excellency that the paragraph of the declaration of the 21st March, 1899, which related to the territory north of latitude 15°, was carefully worded in a negative sense, so that while it placed a limit on the eventual advance of France to the eastward and of Great Britain to the westward, it did not recognise or purport to pass judgment on any other rights or claims. Lord Sanderson added that the clause in the declaration, which provided for the delimitation of the frontier line by commissioners, did not apply to this portion of the line, and that it had been arranged between Lord Salisbury and the French Ambassador that there should be no agreement or words implying agreement for the delimitation of the territory in question.

4. You will, I think, agree that the above facts support the view that it was the intention of the 1899 declaration merely to lay down the limit of spheres of influence in the region in question and not to define a frontier up to which the sovereignty of the two Powers should extend. It would in any case be difficult for His Majesty's Government to depart from the attitude previously adopted by them. But apart from this, it appears to me that there are considerable advantages in maintaining that attitude. If the reply to the present claim of the Italian Government proceeds on the lines proposed by His Majesty's Government, the onus is on the Italian Government to prove that the territory in question belongs to them. Were the reply, on the other hand, to follow the lines suggested by you, it would enable the Italian Government to demand from France and Great Britain proof that the territory over which rights of sovereignty were, according to your interpretation, defined by the 1899 and 1919 agreements, was, in fact, territory which our respective Governments were in a position to dispose of in this manner.

5. I would therefore propose that the reply to the Italian Government should proceed on the lines originally suggested by me, but should begin with a statement that if the Italian Government claim the sovereignty over any of the territories in question, it is for them to demonstrate their title to such sovereignty. The statement that no protest was received from the Turkish Government would, of course, be omitted. I shall be grateful if you will take an early opportunity of enquiring of your Government whether, in view of the above considerations, they would not be prepared to concur in a reply being addressed to M. Martino on these lines.

I have, &c.

CURZON OF KEDLESTON.

5C

Ambassade de France
à Londres

E 14046
1-1 922

Se référant à la note N° E.7648/404/16 du Foreign Office, en date du 21 Août dernier, l'Ambassadeur de France a l'honneur de préciser ci-dessous le point de vue du Gouvernement de la République relativement à la protestation élevée par le Gouvernement italien contre la convention franco-britannique du 8 Septembre 1919.

Si le projet de réponse du Gouvernement français est différent de celui du Gouvernement britannique, ce n'est pas qu'il méconnaisse le bien-fondé des arguments du Foreign Office, c'est que la situation de la France en Afrique vis-à-vis de l'Italie est différente : elle est

déterminée par les accords franco-italiens de 1900-1902 qui sont postérieurs aux protestations que les Ambassadeurs de Turquie et d'Italie ont pu élever à Londres, le premier, le 17 Mai 1899, et le second, le 4 Avril 1899, contre la convention franco-britannique du 21 Mars 1899.

Grâce aux accords de 1900-1902, la position de la France, dans cette question, est particulièrement forte, puisque le Gouvernement italien, en reconnaissant n'avoir de vues que sur une Tripolitaine nettement délimitée, s'interdisait de réclamer ultérieurement tout autre territoire situé au sud de cette Tripolitaine et ayant pu faire partie des possessions réelles ou fictives de l'Empire ottoman en Afrique. Mais, si le Gouvernement français ne peut pas abandonner sa position pour se rallier entièrement à la thèse britannique, il ne verrait que des avantages à ce que le Gouvernement de Sa Majesté voulût bien compléter sa propre thèse par celle du Gouvernement de la République qui a pour elle de reposer sur des accords formels avec l'Italie.

En effet, si on se reporte à l'accord franco-

italien de désintéressement en Tripolitaine-Cyrénaïque et au Maroc, établi par les lettres échangées le Ier Novembre 1902 entre le Ministère des Affaires Etrangères d'Italie et l'Ambassadeur de la République à Rome, on relève dans la lettre de M. Prinetti la phrase suivante :

"..... Il a été expliqué à cette occasion que, par la limite de l'expansion française en Afrique septentrionale, visée dans la lettre précitée de Votre Excellence (lettre de M. Barrère au Marquis Visconti Venosta) du 14 Décembre 1900, on entend bien la frontière de la Tripolitaine indiquée par la carte annexée à la déclaration du 21 Mars 1899, additionnelle à la Convention franco-anglaise du 14 Juin 1898".

La frontière que les Gouvernements français et italien ont entendu donner à la Tripolitaine était bien la frontière "indiquée par la carte annexée à la Déclaration du 21 Mars 1899". L'accord secret du Ier Novembre 1902 le dit expressément. Cette carte est connue du Gouvernement royal ; pendant dix ans, c'est elle qui a indiqué la frontière entre la Libye et le sud-Algérien c'est elle également qui, même depuis l'arrangement franco-italien du 12 Septembre 1919, indique encore la frontière dans la région allant de Tummo au Tropique du

Cancer.

En jetant les yeux sur cette carte, on constatera que la frontière convenue dans la Déclaration de Londres du 21 Mars 1899 est indiquée par une ligne pointillée. Cette ligne, conformément aux dispositions du paragraphe 3 de la Déclaration, descend dans la direction du sud-est.....et ne fait pas avec le Tropique du Cancer l'angle de 45 degrés qui est porté sur les cartes du Ministère des Colonies d'Italie : la ligne ne coupe pas le 24ème méridien au 16ème degré de latitude, mais aux environs du 19ème.

Si, d'autre part, on se reporte au texte même de la Déclaration franco-anglaise de 1899, on verra que le tracé de la ligne nord-est est "en pointillé" parce cette ligne n'était pas définitive. La frontière qui suit le 24° méridien est, au contraire "en trait plein". Le paragraphe 3 de la Déclaration est très clair à ce sujet. Il déclare, en effet, qu'il "est entendu, en principe, qu'au nord du 15ème parallèle la zône française sera limitée au nord-est et à l'est par une ligne qui partira du point de rencontre du Tropique du Cancer avec

le 16ème degré de longiture est de Greenwich, descendra dans la direction du sud-est....."

Le "pointillé" de la carte, comme la réserve "en principe" du texte, établissent nettement que la ligne n'était pas définitive : ces régions, en effet, n'étaient pas encore entièrement explorées.

La convention supplémentaire franco-anglaise du 8 Septembre 1919 n'a modifié en rien les dispositions de la Déclaration du 21 Mars 1899. Le dernier paragraphe dispose, en effet, que : "Il est entendu que la présente convention ne modifiera en rien l'interprêtation donnée à la Déclaration du 21 Mars 1899, d'après laquelle les termes de l'article 3 "elle se dirigera ensuite vers le sud-est jusqu'au 24ème degré de longitude est de Greenwich" signifient "elle prendra une direction sud-est jusqu'au 24ème degré de longitude est de Greenwich au point d'intersection dudit degré de longitude avec le parallèle 19° 30' de latitude".

La ligne provisoire indiquée sur la carte annexée à la Déclaration du 21 Mars 1899 coupait, comme il a été déjà dit, le 24ème degré de longitude est aux environs du 19ème degré de latitude : la frontière

franco-anglaise coupe le 24° méridien sur le parallèle 19° 30' de latitude.

Cette interprétation, si voisine du tracé provisoire de la carte de 1899, élargit légèrement la zône d'influence française au préjudice du domaine anglo-égyptien. Mais l'esprit de la Déclaration de Londres de 1899 est respectée et son texte faisait prévoir cette interprétation.

Les accords franco-italiens de 1900 et de 1902 obligeaient-ils le Gouvernement français à mettre le Gouvernement italien au courant des entretiens qu'il a eus avec le Gouvernement britannique pour fixer la limite des zônes d'influence entre le Soudan français et le Soudan anglo-egyptien ? Il ne semble pas qu'on doive répondre affirmativement puisque les accords de 1900-1902 spécifiaient que la frontière de la Tripolitaine était bien celle qui est "indiquée par la carte annexée à la Déclaration du 21 Mars 1899". Or, d'après cette carte, la frontière de la Tripolitaine ne descend nulle part plus au sud que Tummo d'où elle remonte vers le nord-est pour continuer nettement vers le Nord.

Des deux côtés de la ligne frontière dont le tracé définitif est donné par la Convention supplémentaire du 8 Septembre 1919, le Gouvernement de la République ne connaît qu'une zône d'influence française, et une zône d'influence britannique.

Il serait en conséquence heureux que le Gouvernement de Sa Majesté britannique voulût bien s'inspirer des considérations qui précèdent dans son projet de réponse au Gouvernement italien./.

Le Comte de Saint-Aulaire saisit cette occasion pour renouveler à Sa Seigneurie le Marquis Curzon de Kedleston les assurances de sa haute considération.

Albert Gate House,
8 Décembre 1922.

Ambassade de France
en Angleterre.

Londres, le 21 janvier 1924

E. 727
23 JAN 1924

Monsieur le Marquis,

Les membres de la Commission de Délimitation désignés, conformément au Paragraphe 4 de la Déclaration signée à Londres le 21 Mars 1919, complétant la Convention signée à Paris, entre la France et la Grande Bretagne, le 14 Juin 1898, pour déterminer sur le terrain la frontière entre l'Afrique Equatoriale française et le Soudan Anglo-Egyptien, conformément aux indications figurant au Paragraphe 2 de la Déclaration de Londres, telles qu'elles se trouvent développées par la Convention additionnelle signée à Paris le 8 Septembre 1919, ont terminé leurs travaux. Ils ont rédigé le protocole ci-annexé, signé à Londres le 10 de ce mois, qui définit ladite frontière et ont joint à ce Protocole, en vue de reproduire exactement la frontière proposée, deux cartes à l'échelle d'un millionnième et deux planches à l'échelle

Sa Seigneurie
Le Marquis Curzon de Kedleston
Principal Secrétaire d'Etat de Sa Majesté
britannique aux Affaires Etrangères.

5-11621

du 250 millième.

En remettant à Votre Seigneurie un exemplaire dudit protocole et des cartes, j'ai l'honneur de Lui faire savoir que le Gouvernement de la République approuve les propositions de la Commission et considère la présente lettre comme équivalant à une ratification.

Les instructions nécessaires seront envoyées à M. le Gouverneur-Général de l'Afrique Equatoriale française pour que le présent accord puisse prendre effet à partir de la date de la présente lettre. Il est entendu que le jour mentionné dans la Clause C des clauses générales, qui se trouvent à la fin du Protocole et qui doit constituer la date à partir de laquelle courera la période mentionnée dans la clause précitée, sera ultérieurement fixé par les autorités locales intéressées. La notification qui, aux termes du protocole, constitue le point de départ du délai précité, devra, en principe, être faite avant la fin de l'année courante. Au cas où, pour un motif quelconque, elle ne serait pas intervenue avant le 1er Janvier 1925, le délai de six mois dont il a été question plus haut, commencerait à courir à cette date. La notification aux indigènes sera faite de façon officielle et publique; dans la mesure du possible, elle aura lieu, les représentants des deux administrations locales étant simultanément présents.

Un exemplaire du protocole ci-joint et des cartes y annexées, ainsi qu'un exemplaire des présentes lettres, seront communiqués aussitôt que possible à la Société des Nations par les deux Gouvernements intéressés agissant d'un commun accord./.

Veuillez agréer les assurances de la haute considération avec laquelle j'ai l'honneur d'être Monsieur le Marquis

de Votre Seigneurie

Le très humble et très obéissant serviteur.

Saint-Aulaire

Ack[e]

(Translation)

No. 588.

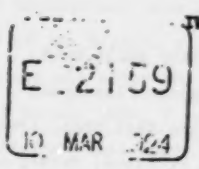

ITALIAN EMBASSY,
London.
28th February, 1924.

Sir,

1. In their note No. 3143 of 18th December, 1921, this Embassy communicated to the Foreign Office the Italian Government's protest and reservations respecting the provisions of the Anglo-French Convention of 1919 modifying in a manner detrimental to Italy, and without consulting her, the boundaries fixed in the additional declaration of 1899.

2. In spite of repeated requests by the Italian Embassy, the Foreign Office over a long period only gave interim replies containing assurances that the matter was receiving careful consideration by the competent departments and was the subject of exchanges of views with the French Government, until the final attitude of the British Government in the matter was communicated to me in the note No. E 812/812/16 of 5th February, 1923. In discussing the Italian arguments Your Excellency's predecessor, setting aside technical facts, grouped his objections around three principal considerations of a general nature:-

(1) His Lordship maintained, first of all, that neither the declaration of 1899 nor the convention of 1919 can in any way dispose of territory belonging to a third power, these acts being negative engagements "a deux";

(2) he reaffirmed that the convention of 1919 is simply explanatory of the 1899 declaration. It could not therefore compromise in the least any territorial rights which might be possessed by the

Italian

The Right Honourable
James Ramsay MacDonald,
etc. etc. etc.

Italian Government in the area enclosed between the two lines referred to in the acts of 1899 and 1919;

(3) he pointed out that Italy could have inherited rights over the zone under discussion only from Turkey, and recalled the fact that, from 1899 up to the Italian conquest of Libya, Turkey never had occasion to complain on account of the violation of her rights in consequence of the Anglo-French agreement.

3. The Foreign Office concluded by saying that they understood that the French Government had special reasons for considering the Italian standpoint to be untenable.

4. Having examined the reply of the Foreign Office with the utmost care, the Italian Government are obliged to note that it is incomplete, and are convinced that it fails to refute the Italian objections.

5. Nothing is said, indeed, in the note to invalidate the Italian contention that the Anglo-French convention of 8th September, 1919, and any other act which may define its contents, does not interpret but modifies the text of the Franco-British declaration of 1899. Nothing is said, moreover, which can diminish the force of the statements of fact and the technical considerations upon which the Italian Government base their assertions.

6. The Italian Government must therefore reaffirm these facts and considerations, and they invite the attention of the British Government once more to them.

Were

7. Were it necessary to add any fresh argument in order to demonstrate more clearly the unfounded nature of the British assertion that the 1919 convention does not alter the provisions of the declaration of March, 1890, I would remind Your Excellency of the fact that whereas the 1899 declaration constitutes a division of spheres of influence in non-occupied and, in part, unexplored regions, the convention of 1919 represents a real and actual delimitation of the frontier between permanently occupied territories.

8. After the declaration of 1899 there took place as a matter of fact the occupation of Darfur by the British and Dar Sila by the French, and the exploration of the Boren and the Tibesti by Colonel Tilho. Recently the conventional delimitation of 1919 has been succeeded by demarcation on the ground.

9. It is therefore impossible to maintain that the convention of 1919 is in the spirit of the declaration of 1899 and that it has a purely negative character.

10. In regard to the French reasons to which the Foreign Office drew special attention, and which were stated in concrete form in the note from the French Embassy at Rome dated 7th February, 1923, I must point out that these arguments also appear to be weak and do not in the least refute the Italian contention.

11. The principal remark made by the French Government, that the line indicated on the map annexed to the declaration of 21st March, 1899, is

a dotted line and therefore possesses no definite character, does not carry weight. Even supposing, though not admitting, that the above line has that character, it remains to be proved that the French and British governments have the right to modify that line at their pleasure, and all the more so, when to an indefinite graphic reproduction there corresponds the absolutely precise literal text embodied in the declaration itself, indicating that this line is to be not any line drawn in a south-westerly direction, but a line running south-west from the intersection of the Tropic of Cancer with the 16th degree of longitude east of Greenwich to the intersection of the 24th degree of longitude east of Greenwich.

13. If, then, the French Government recognised the need to arrive at an understanding with the Italian Government regarding this line when Tripoli was still in the hands of Turkey and merely formed the subject of our aspirations (on this point the documents submitted to the Italian Chamber by Signor Scialoja relating to the Franco-Italian agreements of 1900-1902 should be consulted), they ought with great reason to have felt the need for a similar understanding now that Tripoli is under Italian sovereignty. This applies with great force now that the French Government recognise by their own admission that the line laid down by the new convention "élargit légèrement la zone d'influence française", which slight increase, as has already been shewn in the note from this Embassy of 18th

December

December, 1921 (No.3143), comprises territory of about 180,000 square kilometres, and compromises the communications between the oasis of Cufra and the southern borders of the Sudan.

13. It is certainly true that, according to the French official assertions, this increase of territory has been effected at the expense of the Anglo-Egyptian Sudan rather than at the expense of Libya and her hinterland. This argument cannot however be used against us by France who explicitly declared, in a note dated 14th December, 1900, from the French Ambassador at Rome to the Italian Ministry for Foreign Affairs, that the line traced in the declaration of 1899 "marque pour la sphère d'influence française par rapport à la Tripolitaine - Cyrénaique, une limite que le Gouvernement de la République n'a pas l'intention de dépasser".

14. Nor can the above argument be quoted against us by the British Government, at least until the solution of the problem of the western boundaries of Cyrenaica, a matter whose settlement has been reserved to the Egyptian Government.

15. In virtue of the considerations set forth above, I have received instructions to re-affirm that the convention of 1919 has caused a profound disturbance of the status quo created by the declaration of 1899, without the Italian Government having been previously informed by the British and French governments, and to declare explicitly to Your Excellency that the Italian Government refuse to recognise

recognise the existence of the new convention in its reflex effects, and claim that, as far as they are concerned, no modification has been effected in the situation arising out of the declaration of 21st March, 1899.

I have etc.

(Signed) TORRETTA.

RECEIVED IN REGISTRY.
10 MAR 1924
FOREIGN OFFICE.

AMBASSADE ROYALE D'ITALIE
à Paris.

4C

Paris, le 27 Mars 1924.

Par sa note du 6 Janvier 1923, Votre Excellence a bien voulu m'informer que l'Ambassadeur de France à Rome avait été chargé de communiquer au Ministère des affaires Etrangères d'Italie la réponse du Gouvernement français au sujet de la question soulevée dès 1921 par le Gouvernement italien sur les modifications apportées par la Convention franco-britannique du 8 Septembre 1919 à la déclaration additionnelle du 21 Mars 1899 concernant les frontières des possessions françaises et britanniques au sud de la Lybie.

Le Gouvernement italien juge ne pas pouvoir être satisfait de la réponse que M. Barrère a donné au Ministère des Affaires Etrangères par une note verbale du 7 Février dernier et, d'après les instructions que je viens de recevoir, j'ai l'honneur d'en exposer ci-dessous à Votre Excellence les motifs, qui vont s'ajouter aux arguments développés dans la note verbale adressée par l'Ambassade d'Italie au Quai d'Orsay le 12 décembre 1921.

En premier lieu on ne saurait admettre le bien-fondé de l'observation que, en marquant la ligne frontière par une ligne pointillée sur la carte annexée à la déclaration de Londres du 21 Mars 1899 on a voulu indiquer par là qu'elle n'était pas définitive.

A part cela, il reste à établir si le Gouvernement français et le Gouvernement britannique avaient le droit de modifier d'un commun accord cette ligne, sans le consentement de l'Italie, étant donné que, même en admettant que le tracé de la carte soit imprécis le texte de la Déclaration du 21 Mars 1899 est formel et établit, non pas que la ligne frontière prendra une direction

quelconque sud-est, mais bien la direction du sud-est depuis le point de rencontre du Tropique du Cancer avec le 16° degré de longitude est de Greenwich jusqu'à sa rencontre avec le 24° degré de longitude est de Greenwich.

En 1902, c'est-à-dire quand la Tripolitaine faisait encore partie de l'Empire ottoman et ne représentait pour l'Italie qu'une aspiration, le Gouvernement français avait eu soin de s'entendre avec le Gouvernement italien sur cette ligne frontière (voir l'échange de lettres entre le Marquis Prinetti et l'Ambassadeur de France à Rome). Ce soin apparaît d'autant plus nécessaire à l'heure actuelle, puisque la Tripolitaine est placée sous la souveraineté de l'Italie et que le Gouvernement français reconnaît lui-même (note de l'Ambassade de France du 7 Février) que la Convention de 1919 "élargit légèrement la zone d'influence française".

Il s'agit, en effet, d'une augmentation très sensible de territoire qu'on peut évaluer à environ 180.000 kmq et qui coupe toute communication entre l'oasis de Koufra et le bord septentrional du Soudan.

En plus, la remarque (dont la note susdite) que cette augmentation se vérifie au préjudice du domaine anglo-égyptien ne saurait aucunement infirmer ni amoindrir les droits acquis au Gouvernement royal en vertu d'une note de l'Ambassade de France en date du 14 Décembre 1900 qui affirme formellement que la ligne frontière indiquée par la Déclaration du 21 Mars 1919 marquait pour la sphère d'influence française "une limite que le Gouvernement de la République n'a pas l'intention de dépasser".

L'augmentation territoriale du domaine colonial de la République que l'Ambassade de France à Rome reconnaît s'être vérifié au préjudice du domaine anglo-égyptien, pourrait au contraire tourner au préjudice des intérêts italiens, car le Gouvernement français n'ignore pas que les frontières entre la

Tripolitaine et l'Egypte ne sont pas encore fixées d'une manière définitive.

Enfin la Déclaration du 21 Mars 1899 représentait un simple partage de zones d'influence, tandis que la Convention de 1919 stipulée après l'exploitation et l'occupation des nouveaux territoires autant du côté de l'Angleterre que de celui de la France, est une véritable délimitation de frontière. L'esprit des deux documents diplomatiques est donc différent et on doit reconnaître que la Convention de 1919 a foncièrement modifié le statu-quo crée par la Déclaration de 1899 sans que le Gouvernement français et le Gouvernement britannique aient eu soin d'en informer au préalable le Gouvernement italien, eu égard quand même à ses intérêts d'Etat limitrophe.

Le Gouvernement italien se considère partant en plein droit pour ce qui le concerne, de ne pas reconnaître l'existence de la Convention du 8 Septembre 1919 et d'insister pour le reconnaissement intégral de la situation établie par la Déclaration du 21 Mars 1899.

En portant ce qui précède à la connaissance de Votr Excellence, j'ai l'honneur de Lui renouveler, etc, etc.....

Signé : Romano Avezzana.

SOUTH-EASTERN EUROPE. October 23, 1930.

CONFIDENTIAL. Section 1.

[C 7420/29/22] No. 1.

MEMORANDUM ON FRANCO-ITALIAN NEGOTIATIONS WITH REGARD TO LIBYA AND TUNISIA.

(In continuation of that of January 18, 1930.)

[With Map.]

THE recent history of the Franco-Italian negotiations shows that no treaty of arbitration and friendship is likely to be concluded between France and Italy until a settlement has been reached with regard to the position of Italians in Tunis, and the rectification of the Libyan frontier in Italy's favour. This view of the position, which the French Ambassador at Rome was instructed to put forward early in 1928, is also accepted in Italy. On this point, if on no other, the two countries appear to be in agreement. On the 11th March last Signor Grandi informed Sir R. Vansittart that the conclusion of a friendship and arbitration treaty with France had long been in contemplation, but the ground must first be cleared, he declared, by the liquidation of the North African questions. At a meeting which took place at Geneva on the 13th May, the Secretary of State, M. Briand and Signor Grandi discussed Franco-Italian relations, and M. Briand emphasised the necessity for clearing the African tangle from the path before proceeding with the treaty negotiations.

The importance of the African negotiations lies, therefore, in the fact that their failure will delay the signature of the friendship and arbitration treaty which is intended to place Franco-Italian relations on a normal footing of amity. The Libyan frontier and the position of Italians in Tunis are in themselves questions of a minor order, and the failure to settle them would not, of course, make an armaments race inevitable; but such a failure, by advertising these points of friction, and more especially by preventing the conclusion of a treaty of friendship and arbitration, would make an armaments race more likely to occur and less easy to prevent. Both sides must make sacrifices if they are to reach agreement on the North African questions. Italy must sacrifice her *imperium in imperio* in Tunis, France some sand and palm-trees on the borders of Libya.

The recent history of the negotiations with regard to Libya and Tunis is related in a departmental memorandum of the 18th January, 1930. Briefly it is as follows: In 1928 both countries appear to have desired some improvement in their relations, which had been growing worse since 1919. Italy offered a treaty of alliance, which was rejected on the grounds that its provisions were contrary to the spirit of the Locarno Treaty; but, in rejecting the proposal, the French Government expressed their willingness to sign a treaty of friendship and arbitration, provided that agreement was first reached on the questions of Tunis, Libya and Tangier, and provided Italo-Yugoslav relations improved. Negotiations proceeded, but owing to various incidents did not progress. Nor was the situation improved by a draft treaty of friendship and arbitration communicated by the French Government in August, a draft which, in the opinion of Signor Mussolini, studiously avoided all expressions of genuine friendship. But the signature of the Tangier Convention on the 25th July, 1928, by Great Britain, France, Italy and Spain solved one African problem and represented a step in advance. On the 21st December, 1928, the French Ambassador at Rome submitted to the Italian Government a draft arbitration convention and two draft conventions, designed to settle the questions of Libya and Tunis. France offered to cede a triangle of about 40,000 square kilom. on the south-western frontier of Libya, and proposed a scheme by which the Italian colony in Tunis would gradually lose the special privileges which it now enjoys.

The Italian Government showed scant interest in the negotiations during the first half of 1929. Replying on the 29th June of that year to the French note of the 21st December, 1928, they rejected the French proposals respecting Tunis and suggested the maintenance there of the *status quo*. With regard to the Libyan frontier question, they demanded about 400,000 square kilom. of territory, and

declared that the territorial concessions offered hitherto could not be regarded as an equitable settlement of the French obligations under the Treaty of London, signed on the 26th April, 1915. Under article 13 of this treaty Italy was entitled to demand equitable compensation for the acquisition by her allies of German colonies in Africa; and this compensation was to include the settlement in Italy's favour of the Libyan frontier question. The French Government, replying on the 22nd July, 1920, declared that they had fully discharged their obligations under article 13 of this treaty in making the territorial concessions provided for by the Bonin-Pichon exchange of notes of the 12th September, 1919. The offer of territory made in December 1928 was intended as compensation for the consent of Italy to the French proposals regarding Tunis made on the same date. The Italian Government replied on the 7th October, 1929, that they could never regard the Libyan frontier question as being related to the question of Tunis, with which it was linked in the French note. The French Government were not justified in thinking that by the Bonin-Pichon exchange of notes they had fully discharged their obligations under article 13 of the Treaty of London, since these notes did not close the question of giving compensation under this article, but expressly reserved " other points " for subsequent consideration.

During the first five months of 1930 some progress was made in the direction of settling the procedure to be adopted in conducting the African negotiations. Representatives of both countries stated that the African questions should be settled first, and then negotiations for an arbitration treaty should be opened. At Geneva in May M. Briand decided that outstanding questions should be dealt with through the ordinary diplomatic channels, and should not form the subject of personal discussions between Signor Grandi and himself.

On the 23rd July, 1930, the French Ambassador at Rome sent a belated reply to the Italian note of the 7th October, 1929. With regard to the question of compensation, he refused to retreat from the position taken up in the French note of the 22nd July, 1920. The French Government had already given to Italy the equitable compensation provided for in the Treaty of London, and had repeatedly pointed out that they would not consent to further territorial concessions, except in return for the acceptance by Italy of a new régime in Tunis. But he went on to suggest that negotiations should be resumed and should be conducted at Rome by Signor Grandi and himself.

Since this note was sent no progress whatever has been made. The Italian Government have done nothing beyond instructing their Ambassador at Paris to return an interim reply to the effect that they welcome the proposal to reopen negotiations. But, although an opportunity for acting on the French proposal soon offered itself when delegates of both countries met at Geneva in September last, neither of the North African questions was discussed. On the 16th October last the French Ambassador at Rome informed Sir R. Graham that, whereas he was ready to open discussions, Signor Grandi did not seem inclined to make any move in that direction. He thought that the Italians would neglect the North African questions until some progress had been made in the naval negotiations, the importance of which had been emphasised by Signor Mussolini.

Annexes on Libya and Tunisia are attached to this memorandum, to show the history of the negotiations in greater detail.

Foreign Office, October 23, 1930. C. E. MINNS.

Annex 1 in No 1.

LIBYA.

THE area in which Italy now claims territorial concessions from France was recognised as a French sphere of influence under the Anglo-French Convention of 1898 and the Anglo-French Declaration of 1899. The convention fixed a line running from Lake Chad to the Niger as the southern boundary of the French sphere; while the declaration recognised as its eastern and north-eastern boundary a line starting at the junction of the 16th meridian with the tropic of Cancer and ending on the frontier of the Belgian Congo (see attached map). In the Visconti Venosta-Barrère exchange of notes of December 1900 as modified by the Prinetti-Barrère exchange of notes of 1902, France promised to allow Italy complete freedom in developing a sphere of influence in Tripoli and Cyrenaica in return for an Italian promise to allow France similar freedom of action in Morocco. Since Tripoli and Cyrenaica then belonged to the Ottoman Empire, it was agreed that the notes should be secret. The Prinetti-Barrère notes stated that the frontier of Tripoli shown on the map attached to the Anglo-French declaration of 1899 should be the limit of French expansion in Northern Africa. The Italian Ministry for Foreign Affairs probably did not perceive all the implications of this statement, which recognised, south of the frontier shown on the map of 1899, a French sphere of influence in the Tripolitan hinterland, where Italy might subsequently have claimed territory as the successor of Turkey in Tripoli. (Turkey had established a post in this hinterland at Ain Galakka, and is alleged to have established posts in Tibesti.) Besides this, the statement involves recognition by Italy of the Anglo-French Declaration of 1899. In a note of the 22nd April, 1922, the Italian Ambassador stated that Italy had accepted the declaration; but the Italian Government protested officially against an Anglo-French convention of 1919, which was intended to complete the convention of 1898 and the declaration of 1899. The convention of 1919 dealt with the delimitation of the line fixed by the declaration, and provided that France might extend her sphere of influence half a degree east of the 24th meridian if the difficulty of controlling the local tribes made this necessary. Italy took exception to this concession to France, and objected to the convention on the general grounds that it fixed frontiers whereas the agreement of 1898–99 merely defined spheres of influence. The position is therefore that Italy refuses to regard the territory east of the line fixed by the declaration as British or Anglo-Egyptian territory, but has recognised it as a British sphere of influence. Similarly, she has recognised a French sphere of influence west of the line.

As a result of the two treaties signed at Lausanne in October 1912, which terminated the Italo-Turkish war, Italy acquired sovereignty over Libya. Libya was understood to include Tripolitania, Cyrenaica, Fezzan and the Libyan Desert, but the frontiers of the country were for the most part undelimited. In 1910, however, a Turko-French commission had delimited a section of the western frontier from the coast to Ghadames.

Article 13 of the Treaty of London, signed on the 26th April, 1915, entitled Italy to demand that the Libyan frontier question should be settled in her favour as partial compensation for any African territories which her allies might acquire from Germany. France attempted to discharge her obligations under article 13 by making the concessions embodied in the Bonin-Pichon exchange of notes of the 12th September, 1919. She promised to rectify a portion of the southern frontier in such a way as to allow direct communication between Tummo and Ghat, while on the western frontier she ceded two oases close to Ghat and the caravan routes linking Ghat with Ghadames. The exchange of notes also provided for certain minor concessions with regard to Tunis (see under Tunis). In 1924 the frontier from Ghadames to Tummo had been delimited in accordance with this exchange of notes with the exception of a section only about 80 kilom. across between Haberten and Tarzoulli. But the Franco-Italian frontier east of Tummo appears never to have been fixed. The area conceded by France is about 120,000 square kilom., but cannot be measured with any exactness, since it is uncertain precisely where the western frontier ran before the concessions were made. In 1919 the Libyan frontiers had not yet been delimited.

These concessions have never satisfied Italy; and in September 1923 the Italian Foreign Minister informed the French Ambassador at Rome that Italian claims

under article 13 of the Treaty of London were not completely satisfied by the Bonin–Pichon exchange of notes. He pointed out that other points were reserved in the notes for subsequent discussion.

The dissatisfaction of Italy with her position in Libya, Tunis and Tangier constituted an obstacle to progress in the direction of improving Franco-Italian relations. Consequently, in 1928, when the conclusion of a treaty of friendship and arbitration between the two countries was suggested, the French Government agreed that a settlement should first be reached on the questions of Tunis, Libya and Tangier. Signor Mussolini said that the Libyan frontier question should be settled without difficulty. But negotiations proceeded slowly, hindered by violent press campaigns about ephemeral incidents and by the action of the Italian Ambassador at Paris, who proposed, apparently on his own initiative, that the frontier should be brought down to Lake Chad. This proposal brought Signor Mussolini into the open. He informed Sir R. Graham that he recognised that the French would never allow Italy to reach Lake Chad or anywhere near it. He never dreamt of such a thing. All he was asking was the cession of Tummo, already marked as being Italian on several French maps, and a small oasis just south of it.

The French Ambassador at Rome informed Sir R. Graham that he had great difficulty in persuading the French authorities to grant even this modified demand. On the 21st December, 1928, he submitted on behalf of his Government a draft treaty of friendship and arbitration, together with a draft treaty regarding the Libyan frontier and a draft convention regulating the position of Italians in Tunis (see under Tunis). France proposed, subject to certain conditions, to cede a triangle with the trail from Djado to Tummo as its base line, and with its apex near Anai at a point where the trail from Djado to Anai cuts the Libyan frontier. French police, caravans and convoys were to enjoy in common with Italy the use of the oasis of Djado and of the two routes connecting Djado with Tummo and with Anai, but both Djado and Tummo were to be in Italian territory. The cession was not to take place until Italian occupation of the newly-acquired territory became effective, and both high contracting parties were to declare that the provisions of article 13 of the Treaty of London had been completely fulfilled.

The territory offered is about 40,000 square kilom. in area and is not without value, although the Italian Government profess to regard it as mere sand. It includes several oases and wells, and is placed on the main caravan routes between Lake Chad and the coast. However, these caravan routes have lost much of their former importance, since a large part of the merchandise which used to travel along them is now diverted to the railhead at Kano for despatch to Lagos. The building of the projected Trans-Saharan railway will diminish their importance still further.

The French proposals met with a hostile reception in Italy, although they gave Signor Mussolini the territory which he had told Sir R. Graham would satisfy him. Signor Grandi disdainfully alluded to the triangle as "some kilometres of sandy desert," and informed Sir R. Graham that, in return for the cession of territory, Italy was asked to abandon her whole position in Tunis. A fortnight later Signor Mussolini said, in conversation with Sir R. Graham, that the proposed rectification of the Libyan frontier did not amount to much but had given him what he asked for. However, Signor Mussolini either changed his mind or was overruled, since the Italian reply, dated the 29th June, 1929, contained a demand for about 400,000 square kilom.—ten times the amount offered. The Italian Government proposed that a new boundary should be delimited on the following general lines: Starting from a point near In Ezzan, where the 11th meridian intersects the present western frontier of Libya, it was to run due south until it cut the 18th parallel. Turning eastwards, it was to follow this parellel until a point was reached, whence a line could start which would join the eastern frontier of Libya between Cyrenaica and Egypt. The proposed boundary would include the triangle offered by France, the district of Borcu and the mountains of Tibesti, which rise to over 10,000 feet and are alleged to harbour valuable mineral deposits. It appears even to include part of the Anglo-Egyptian Sudan (see attached map).

In a note of the 22nd July, 1929, the French Government rejected the Italian counter-proposals and declared that the offer of territory made in December 1928 represented the limit of territorial sacrifices compatible with the internal security of French possessions and with the maintenance of communications between French West and French Equatorial Africa. Negotiations lapsed after the French Government had received the Italian reply of the 7th October, 1929, which only served to emphasise the divergence between the views of the two Governments. The French

and Italian notes of 1929 also dealt with the question whether the proposed territorial concessions should be regarded as compensation for the loss of privileges at present enjoyed by Italians in Tunis (see the first part of this memorandum).

In 1930 indications have not been wanting that Italy attaches great importance to securing Tibesti, and is gradually becoming reconciled to the prospect of leaving in French hands the rest of the territory to which she laid claim on the 29th June, 1929. In June 1930 the French Ambassador at Rome informed Sir R. Graham that the Italians had lost interest in Djado, an oasis included in the French offer of territory, and wished for part of Tibesti instead, a district which could never be ceded. He considered that further concessions might possibly be made north of Tibesti or east of Djado, and he would consult the French authorities as to whether anything more could be done to meet Italian aspirations. In July 1930 the Italian Ambassador at Paris told Lord Tyrrell that Italy wanted nearly the whole of Tibesti, not merely a part of it. In the same month Signor Guariglia showed Sir R. Graham a map on which a line was drawn to illustrate a new proposal which it was intended to submit to the French Government. This line included the whole of Tibesti and all the territory demanded from France on the 29th June, 1929, with the exception of Borcu. The omission of Borcu represents a considerable modification of Italian demands; but Signor Guariglia informed Sir R. Graham in the strictest confidence that the Italian Government were prepared to reduce their demands still further for the sake of reaching agreement. The important point was to secure control of the caravan routes to the oasis of Kufra. They would accept, if necessary, a frontier running from Tummo to Wanjanga, which would include the northern slopes of the Tibesti range, but would exclude the rest of the territory which they had demanded on the 29th June, 1929. Signor Guariglia went on to say that, if France conceded this frontier, Italy might then turn to us for a slight rectification of the frontier which now separates the Anglo-Egyptian Sudan from French Equatorial Africa. He said that Italy would wish to bring the present frontier between Egypt and Libya straight down to the 18th parallel.

On the 23rd July, 1930, the French Ambassador at Rome at last replied to the Italian note of the 7th October, 1929. He reaffirmed the French view of the question of compensation as expressed in the note of the 22nd July, 1929, and suggested that he should resume with Signor Grandi conversations on the questions of Tunis and the Libyan frontiers (see under Tunis). Nothing more has happened to alter the situation, and the proposed conversations have not yet begun.

The question arises whether the negotiations are likely to be successful when they are resumed, and how far both countries are likely to go in the direction of reconciling their views. The French Government declared in their note of the 22nd July, 1929, that, in offering the triangle on the southern frontier, they had reached the limit of concession compatible with the security of their communications and territories in that part of Africa. But there is no need to regard this very definite statement as final. A glance at the map will show that the triangle projects such a short distance into the French possessions that its effect on French security is negligible. Even if France were to concede the maximum of territory demanded by Italy, she would still dispose of a tract 400 kilom. wide between Lake Chad and the Libyan boundary. This would leave her ample elbow-room in which to develop her communications and strengthen her defences. However, France is not likely to concede much more; and if an agreement is to be reached, Italy must submit her official demands to a Procrustean operation which will considerably reduce their present proportions. Fortunately, the remarks made by Signor Guariglia to Sir R. Graham in July 1930 show that the Italian Government contemplate modifying their most recent official demands, which were made on the 29th June, 1929. To judge from Signor Guariglia's remarks on this occasion, it looks as though, in order to reach agreement, the two parties may appeal to His Majesty's Government to contribute to the settlement by consenting to bring the Libyan-Egyptian frontier straight down to the 18th parallel. If this proposal were accepted, Libya would be extended to include about 115,000 square kilom. of territory which we regard as Sudanese. Since this is the only part of the Libyan frontier question which directly concerns us, a short review of our position in this region may be of interest.

The frontier between Egypt and Libya as fixed by the two Italo-Egyptian agreements of December 1925 and November 1926 starts from the coast near Sollum and proceeds south until it cuts the boundary between Egypt and the Sudan at the junction of the 25th meridian with the 22nd parallel. The frontier between Libya

and the Sudan remains undelimited. The history of the negotiations which led to this result is as follows: In November 1919 we submitted a draft agreement providing for the delimitation of the whole frontier of Egypt and the Sudan to an Italian delegation which had arrived in London in order to discuss questions outstanding in Africa. We proposed a line starting from the coast, meeting meridian 24° 30′ and proceeding along it until the French sphere was reached. Since it was uncertain where the line would reach the French sphere, it was stipulated that it was not to continue south of the 19th parallel. The Italian Government submitted inordinate counter-proposals on the 17th November, 1919, suggesting a line which for most of its length followed the 25th meridian and did not reach the French zone until it met the 16th parallel. The negotiations were postponed *sine die*, and no agreement on this point was reached. The question was brought up again in connexion with the negotiations for fixing the frontier between Egypt and Libya, but on the 12th May, 1922, we informed the Italian Ambassador that in these negotiations we would not concern ourselves with frontier delimitation south of the 22nd parallel, which forms the northern boundary of the Sudan. We added that, once we had reached agreement upon the Egyptian-Libyan frontier north of this parallel, we would be willing to conclude a further agreement respecting the Sudan frontier. The Egyptian frontier was fixed by the agreements of 1925 and 1926 and brought down to the 22nd parallel, but no further agreement on the lines suggested by us in 1922 has been reached. The question of the frontier between Libya and the Sudan therefore remains open. The undelimited area lies south of the 22nd parallel *(i.e.*, south of the extension of the Sudan-Egyptian boundary) and east of the line which was fixed as the western limit of the British sphere of influence by the Anglo-French declaration of 1899. As has been explained in the first paragraph of this annex, Italy has accepted this line as the limit of a British sphere of influence, but has never recognised it as the frontier of British or Anglo-Egyptian territory. It is still open to her to claim territory east of this line and submit a proposal similar to that made by Signor Guariglia. The argument that by recognising a British sphere of influence east of the line she has closed the door on the prospect of acquiring territory in this region has not much force, since we allowed her to encroach on our sphere of influence when we brought the Libyan-Egyptian frontier as far south as the 22nd parallel.

So far as can be seen from General Staff maps of 1919 and 1928 the region affected by Signor Guariglia's proposals is a desiccated waste remarkable only for the rarity of its wells. It would probably be entirely without value if it were not traversed by a caravan route which starts in the Wadai country near the 14th parallel and proceeds through the oasis of Kufra to the Mediterranean. Eventually we might possibly consider Italian proposals affecting Sudan territory in connexion with the offer of some *quid pro quo*. But in view of the present situation in Egypt we would, if it were now put to us, have to reject and even refuse to discuss any proposals on the lines suggested by Signor Guariglia. The cession of what we regard as Sudanese territory would be out of the question without previous consultation with the Egyptian Government. Quite apart from the fact that Egypt would be likely to reject the Italian proposal, such consultation might only too easily lead to an acrimonious debate on certain points connected with the question of sovereignty over the Sudan. We are especially anxious to avoid this happening at present. In any case it is doubtful whether the Italian Government are in a position to occupy effectively the Sudanese territory which they appear to desire. If, therefore, they submit to us proposals similar to that made by Signor Guariglia we should make it clear that we refuse to be drawn into any discussion of proposals for a cession of what we regard as Sudanese territory; and we should not even encourage the Italians to think that we will consider the question if it is raised at a later date when the situation in Egypt has improved.

Annex 2 in No. 1.

TUNISIA.

The position of Italians in Tunis is regulated by three Franco-Italian Conventions of 1896. One of these, the Consular Convention, together with the protocol annexed to it, recognises as Italian subjects all residents in Tunis who

preserve Italian nationality according to the laws of their country. The convention accords to Italian subjects the same rights and privileges as are enjoyed by French subjects with regard to their persons, their property and their professional or commercial activities. The protocol recognises existing Italian schools and associations as legitimate. Under the Bonin–Pichon exchange of notes of the 12th September, 1919, France promised equal treatment of Italian and French private schools in Tunis and made concessions of no great importance with regard to the sale of real estate, the extension to Italians in Tunis of a scheme for giving workmen compensation for accidents, and the annual supply of Tunisian phosphates to Italy.

In September 1918 France denounced the commercial and consular conventions of 1896, and in November 1921 issued decrees imposing French nationality on all persons born in Tunis one of whose parents was also born there, but permitting such persons under certain circumstances to decline French nationality. These decrees were embodied in a law of 1923 which, though it contains no reservation with regard to existing treaties and conventions, cannot be applied to Italians in Tunis so long as the Consular Convention of 1896 remains in force. The French Government when notifying the Italian Government of their denunciation of the commercial and consular conventions, suggested that at the end of every quarter the date on which the denunciation was to take effect should be postponed for a further three months. Italy was obliged to accept this precarious position, in virtue of which the conventions still remain in force and preserve Italians in Tunis from the operation of the law of 1923.

In 1928 negotiations were set on foot with a view to settling the North African questions. Not much progress was made during the year in the direction of an agreement, but on the 21st December the French Government at last submitted definite proposals consisting in a draft arbitration convention, and two draft conventions designed to settle the Tunisian and Libyan problems (see under Libya). The Tunis convention provides for the purchase of all Italian Government schools within ten years, but gives Italy the option of converting them into private schools. For five years Italian fishermen are to enjoy certain privileges, and for the same period Italians are to be tried by juries half filled with fellow-countrymen. Italians are to have the right of remaining in the liberal professions provided that they were exercising such professions before the date of the coming into force of the proposed convention, an arrangement which would eventually enable France to close these professions to Italians altogether. With regard to nationality, the draft convention provides that persons born in Tunis one of whose parents was also born there can decline French nationality within a year after attaining their majority, or if they are no longer minors within six months of the coming into force of the convention. The Italian Government object that at the age of 20 persons who intend to decline French nationality can be forced to serve in the French army. Persons born in Tunis before 1932 can decline French nationality even if one of their parents has already done so. Less favourable treatment is given to colonial subjects of Italy than to subjects of Italian race.

The French proposals aroused bitter resentment in Italy. Although Signor Mussolini informed Sir R. Graham that he was not actually dissatisfied with them, they were completely rejected in a note of the 20th June, 1929, in which the Italian Government opposed the whole principle of absorbing the Italian population in Tunis, and refused to give up any of the privileges accorded by the conventions of 1896. They suggested that the conventions should be prolonged in their original form for ten years, since they secured a bare minimum of national life to Italians in Tunis. The Italian reply also included an excessive demand for the cession of territory on the frontiers of Libya (see under Libya). On the 22nd July, 1929, the French Government replied rejecting the Italian counter-proposals regarding Libya and defining the French objective in Tunis as "the gradual extinction of those national privileges which are a residuum of the capitulations régime." The conventions of 1896 merely represented one stage in a process of evolution towards this objective. The cession of territory on the Libyan frontier now proposed was offered as compensation for a settlement of the Tunisian question. In their reply of the 7th October, 1929, the Italian Government took up a new position with regard to the question of compensation. Although in 1928 Signor Mussolini had been ready to consider new proposals with regard to Tunis in return for adequate compensation on the Libyan frontier, yet the Italian Government now refused to regard the two questions as being in any way connected. Replying, on the 23rd July, 1930, the French Government reaffirmed their intention of gradually

extinguishing the special privileges enjoyed by Italians in Tunis; and they suggested that negotiations should be reopened at Rome with a view to settling both the African questions.

As has been stated already, nothing further has occurred which will assist in reconciling the French and Italian views of the Tunisian question.

The question arises whether a deadlock has been reached or whether a way out may yet be found. In the improbable event of both countries adopting a reasonable attitude, it should not be difficult to reach an agreement. The Italian Government cannot reasonably hope to maintain indefinitely the independence of the Italian colony in Tunis. France can at any time refuse to renew the conventions of 1896. Italy can then appeal to the Permanent Court of International Justice at The Hague, but is not likely to fare better than His Majesty's Government when they appealed to the Council of the League of Nations against the French decrees of 1921, imposing French nationality on all persons born in Tunis one of whose parents was also born there. The Council referred to the Court of International Justice the question whether the matter was one of international law and therefore covered by article 15 of the Covenant. The court, on the 7th February, 1923, pronounced in favour of His Majesty's Government; whereupon, in return for a promise not to proceed further with the case France made the concessions embodied in the Curzon–Saint-Aulaire exchange of notes of the 24th May, 1923. If Italy appeals to The Hague Court she is not likely to obtain concessions greater than those which His Majesty's Government were able to obtain. On the other hand, the concessions offered by France in the draft Tunis Convention, would give Italians in Tunis treatment on the whole rather more favourable than has been obtained for British subjects under the exchange of notes. Since Italy cannot expect to obtain more than that, even by appealing to The Hague Court, it is no use her trying to dispute the principle of absorption, and all she can hope for is to make the process of absorbing Italians in Tunis less irksome and less sudden.

There are strong indications that Italy recognises the impossibility of maintaining the present régime for her nationals in Tunis. Signor Mussolini has on several occasions assured Sir R. Graham that he will adopt a reasonable attitude in the matter. In February 1929 he informed Sir R. Graham that he was not actually dissatisfied with the French proposals regarding Tunis. Moreover, Signor Grandi told Sir R. Graham in June last that Italy could not object to the French treatment of Italians in Tunis, since it corresponded exactly to the methods she herself employs in the Upper Adige. It is fairly clear, therefore, that the official reply to the French proposals of December 1928 is far from being a sincere expression of the Italian point of view. It probably does not represent Italy's last word.

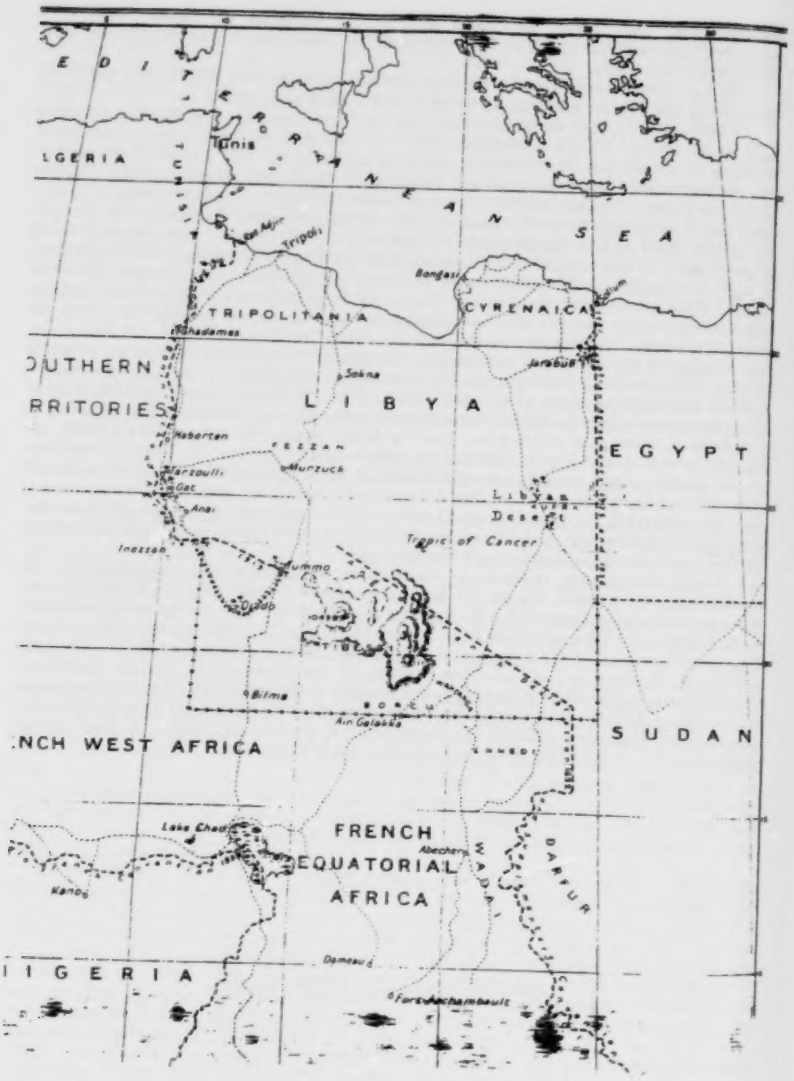
E D I T E R R A N E A N S E A
LGERIA
Tunis
Tripoli
TRIPOLITANIA
CYRENAICA
Rhadames
Sokna
Derna
OUTHERN
RRITORIES
L I B Y A
Ghat
Murzuck
FEZZAN
EGYPT
Libyan Desert
Tropic of Cancer
Tummo
Bilma
Air Gataska
NCH WEST AFRICA
SUDAN
Lake Chad
FRENCH EQUATORIAL AFRICA
DARFUR
Kano
Abeche
Fort Lamy
IGERIA

Yc

J 913
60
19 1953

THE SARRA TRIANGLE.

There is considerable uncertainty about the exact position in regard to the frontiers in the extreme north western corner of the Sudan where the boundaries of the Anglo-Egyptian Sudan, the French Sudan, Libya and Egypt all converge. On all the British or Sudan maps that are available this triangle is shown as belonging to the Sudan, and according to the Director of the Egyptian Desert Surveys the same principle is observed on all Egyptian maps. On the other hand, in an up to date French Atlas, this triangle is shown as forming part of Libya. The ownership of the triangle, as far as can be discovered, has never been definitely determined, and nothing can be traced here which would show that Italy has ever agreed that the parallel of latitude 22°N. should form the southern boundary of Libya. The position regarding the various frontiers seems to be as follows:-

2. The frontier between Egypt and Libya in the areas with which we are concerned runs along longitude 25°E. This was laid down in the Italian-Egyptian agreement of December 16th, 1929.

3. The frontier between Egypt and the Sudan is laid down in the Anglo-Egyptian Convention of January 19th, 1899, as running along latitude 22°N. The actual wording employed was as follows:-

"The word 'Sudan' means all the territory south of the 22nd parallel latitude which

(i) has never been evacuated by Egyptian Troops since 1882, or

(ii) which having before the last rebellion in the Sudan been administered by the Government of the Khedive, temporarily lost to Egypt and been conquered by Her Britannic Majesty's Government and the Egyptian Government acting in concert, or

(iii) which may hereafter be re-conquered by the two Governments acting in concert".

4. In the British, Sudan and Egyptian maps, this agreement is apparently interpreted as meaning that the Egypt-Sudan frontier runs.....

runs right along the 22nd parallel and that the triangle forms part of the Sudan. The question would, however, seem to turn on whether or not the triangle was ever administered by the Egyptian Government. In 1841 the Sultan of Turkey issued a firman conferring upon the then Khedive the Government of the provinces of Nubia, Darfur, Kordofan and Sennar, but the firman neglected to define the boundaries of these provinces. The present province of Halfa is apparently part of the old province of Nubia, but it does not seem certain where the western boundary of Nubia was drawn or whether the province extended to the west of longitude 25°E. Nor is it clear where the southern boundary of the old Turkish province of Tripoli ran. Before any claim that the triangle belongs to the Sudan, in virtue of the Anglo-Egyptian agreement of 1899, can be established it would seem necessary to prove that in former days the triangle formed part of the territory entrusted to Egypt, and that it was not retained under direct Turkish administration.

5. The frontier between the Anglo-Egyptian Sudan and the French Sudan was first laid down in the Anglo-French declaration of March 21st, 1899. As regards the area with which we are concerned the declaration provided that the boundary between the French and British spheres of influence was to run south eastwards from the point of intersection of the Tropic of Cancer with longitude 16°E. until it met longitude 24°E. It was then to follow the 24th parallel southwards. This declaration of 1899 was subsequently modified by the Anglo-~~Egyptian~~ French convention of September 8th, 1919. This provided that the boundary was to run from the intersection of the Tropic of Cancer and longitude 16°E. in a south easterly direction until it met longitude 24°E. at the intersection of that parallel with parallel 19°30' of latitude North.

6. At the time of the Anglo-French declaration of 1899 the

Turkish.....

Turkish Ambassador in London drew the attention of the Foreign Office to its bearing on possible Turkish rights. He was informed that the arrangement laid down certain limits to the acquisition of territory and political influence by the two contracting parties but that it did not deal with the matter of existing rights. Any question of the latter nature, the Ambassador was informed, should be discussed by the Turkish Government with the Power which might assume jurisdiction over the territory claimed by the Porte, whenever the occasion might arise. No such occasion, however, appears to have arisen, nor did the Porte, so long as Tripoli was a Turkish possession, ever re-open the question or contend that their rights in the area were affected.

7. A similar interpretation of the Anglo-French declaration of 1899 was given at the time of its conclusion to the Italian Ambassador in London. Between that time and 1921 the Italian Government did not apparently revert to the question. In December 1921, however, shortly after the conclusion of the Anglo-French agreement of 1919, the Italian Ambassador made representations to the Foreign Office protesting against the agreement. The Ambassador's note stated "In consequence of the modification of "the convention of 1899 Italy would lose 175,000 square miles of "territory..... I have the honour to express the surprise and "regret felt by the Italian Government at the conclusion between "two allies of an agreement prejudicial to the interests of a "third, and I have therefore to return a formal protest, my "Government feeling unable to recognise in any way the terms of the "Anglo-French convention of 1919".

8. The Italian note was answered by the Foreign Office in February 1923. This note expressed the view that neither the Anglo-French declaration of March 1899 nor the Anglo-French agreement of September 1919 could in any way dispose of territory belonging to a third Power. It merely dealt with "spheres of influence....

"influence". The 1899 declaration involved no transfer of territory from one Power to another nor the recognition of the sovereignty of one Power over any territory at all. The situation was not changed in principle by the convention of 1919. If the area comprised between the two lines referred to in the declaration of 1899 and in the agreement of 1919 was in fact Italian territory the Italian Government's rights over that area were unaffected. The question whether this area was Italian territory was one of fact, on which the onus of proof lay on the Italian Government.

9. No trace can be found in the Residency papers of any reply ever having been sent by the Italians to this note from the Foreign Office, and we do not, therefore, know whether they still claim the right to exercise sovereignty south of parallel 22°N. In view, however, of Rome telegram No. 46 of May 13th, 1930, it would seem that they do claim that Tripoli extends to the south of this parallel. According to the Foreign Office note of February 1923 it is up to the Italians to establish their claim to any territory south of parallel 22°. It would seem that in order to establish any such claim the Italians must prove (a) that the area in question was not part of the territory transferred by the Sultan of Turkey to the Khedive in 1841 and (b) that at the time when Italy inherited the Turkish rights in Tripoli the area in question formed a part of Tripoli.

10. With the capture by Italian troops of Kufra Oasis early in 1931 and their rapid advance southwards, the question of the exact frontier-line became of more than academic interest. A short time later, in reply to verbal representations made by His Majesty's Ambassador, the head of the competent Department at the Italian Foreign Office formulated a reserve regarding the Sudan's ownership of Owenat. Nothing further was heard of this question from that time until in June 1932 Sir Ronald Graham, on instructions...

instructions from the Foreign Office, sent a note to the Italian Government warning them of the expedition which Major Bagnold was to undertake in the Sarra Triangle. This note concluded with a sentence saying that, while a reply was being awaited to the above-mentioned oral representations, the communication was being made "in accordance with friendly relations" and "calcu-"lated to prevent the risk of any untoward incident".

11. The Italians promised all possible facilities for the expedition but laid down the most definite reserves regarding the ownership of the Sarra Triangle. They were "unable to "consider..... that the territory of the Sudan includes either "the locality of Sarra Wells situated at latitude 21°39'40" and "longitude 21°50'36", the Tibesti and Ennedi foothills or, "generally speaking, the territory to the north of the line "starting from the intersection of the Tropic of Cancer with "longitude 16°E. and following a south-easterly direction". They definitely claimed this territory as belonging "to the zone "of Kufra and..... part of the territory of Libya."

12. The Bagnold expedition on arrival in the Owenat district found an Italian force at Ain Doua. Subsequent air reconnaissance has shown that the Italians have established a semi-permanent landing-ground at that place and a further reconnaissance is to be made to ascertain whether they have taken similar steps at the Sarra Wells.

FOREIGN OFFICE,
12th April, 1933.

COPY.

MINISTERE
DES
AFFAIRES ETRANGERES

Direction
des
Affaires politiques
et commerciales

REPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 27 Nov., 1933.

LE MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES
A MONSIEUR CORBIN, AMBASSADEUR DE FRANCE
A LONDRES.

APRIQUE-LEVANT.

No. 1852.

Délimitation de la Libye
et du Soudan égyptien.

Vous avez bien voulu, par lettre No. 814 du 8 de ce mois, me communiquer un memorandum du Foreign Office résumant la controverse qui vient de s'élever et la négociation qui va s'engager entre les Gouvernements britannique et italien au sujet de la possession des puits de Sarra, situés aux confins du Soudan anglo-égyptien, de la Libye italienne et du Tibesti français. J'ai pris connaissance avec grand intérêt de ce document et du commentaire qu'en a donné le chef de la section compétente du Foreign Office dans un entretien avec le premier secrétaire de votre Ambassade. Je vous serais obligé de remercier le Foreign Office de l'attention qu'il a eue de nous mettre au courant d'une affaire où les intérêts français et anglais apparaissent, sous plus d'un aspect, inséparables.

- o -

Accords et controverses
diplomatiques entre Londres,
Paris et Rome.

Il est nécessaire, pour comprendre le différend actuel, de se reporter à la déclaration du 21 mars, 1899, par laquelle....

F.O. 371/17334

laquelle les Gouvernements français et anglais s'engageaient à "n'acquérir ni territoire ni influence politique" le premier à l'est, le second à l'ouest d'une ligne partant du point de rencontre du Tropique du Cancer avec le 16° degré de longitude est de Greenwich (ce point était situé sur la frontière sud de la Tripolitaine turque), descendant "dans "la direction du sud-est jusqu'à sa rencontre avec le 24° "degré de longitude est de Greenwich" et suivant ensuite le 24° degré jusqu'à sa rencontre au nord du 15° parallèle de latitude avec la frontière du Darfour. Comme on le voit, cette ligne n'était décrite, entre les 16° et 24° degrés de longitude que par l'indication sommaire de sa direction sud-est. Les textes originaux de la déclaration ne paraissent pas avoir comporté de carte authentique en annexe. Mais le Gouvernement français a publié à la suite de son Livre Jaune une carte sur laquelle la ligne en question, dont l'imprécision est d'ailleurs accusée par un pointillé, fait avec le parallèle du Cancer un angle d'environ 30° et coupe le 24° degré de longitude vers le 19ème parallèle de latitude. Les documents officiels anglais, en particulier la carte de Hertslet, donnent sensiblement la même version, à cela près que le point d'intersection de la ligne sud-est avec le 24° degré de longitude, semble légèrement décalée vers le sud, aux environs du 18° parallèle.

Au lendemain de la guerre, les deux Gouvernements se mirent d'accord sur "l'interprétation" qu'ils devaient donner sur ce point à la Déclaration du 21 mars, 1899. Ils reportèrent l'intersection de la ligne sud-est et du 24ème méridien au nord du point indiqué jusqu'alors par les cartes françaises, la fixant au parallèle 19°30', (Convention du 8 septembre, 1919).

Le.....

Le Gouvernement italien protesta. Le 14 décembre, 1900, M. Barrère, Ambassadeur de la République française à Rome, avait écrit au Marquis Visconti-Venosta, ministre des Affaires Etrangères pour lui donner l'assurance que la convention franco-anglaise du 21 mars, 1899, "en laissant en dehors du partage "d'influence qu'elle sanctionne le vilayet de Tripoli marque "pour la sphère d'influence française, par rapport à la "Tripolitaine-Cyrénaïque, une limite que le Gouvernement de la "République n'a pas l'intention de dépasser et qu'il n'entre "pas dans ses projets d'intercepter les communications cara-"vanières de Tripoli avec les régions visées par la susdite "convention". En réponse à cette lettre qui donnait mains libres à l'Italie en territoire turc, le Marquis Visconti-Venosta reconnaissait, le 16 décembre, les intérêts spéciaux de la France au Maroc. Le 1er décembre, 1902, dans un nouvel échange de lettres avec le Ministre des Affaires Etrangères d'Italie, qui était cette fois M. Prinetti, M. Barrère précisa que "par la limite de l'expansion française en Afrique "septentrionale visée dans ma lettre précitée du 14 décembre, "1900, on entend bien la frontière de la Tripolitaine indiquée "par la carte annexée à la déclaration du 21 mars, 1899".

Le Gouvernement italien s'appuya sur ces textes pour représenter aux Gouvernements français et britannique qu'ils n'avaient pas le droit de modifier "sans l'intervention de "l'Italie et à son préjudice les frontières établies par la "déclaration du 21 mars, 1899" (note adressée le 12 décembre, 1921, au Quai d'Orsay par l'Ambassade d'Italie). Il ne s'arrêta pas au fait que les accords de 1900 et 1902 ayant été conclus entre la France et l'Italie, L'Angleterre ne pouvait se les voir opposer ni d'ailleurs en revendiquer le bénéfice, dans ses rapports avec l'Italie. Il aurait dû être

plus.....

plus embarrassé par la référence que les lettres précitées du ler décembre, 1902, faisaient à la carte annexée à la déclaration du 21 mars, 1899, c'est-à-dire, comme on l'a vu, à la carte du Livre jaune français. Or cette carte assigne au territoire turc, du côté de l'Egypte des limites assez étroites. La fameuse ligne pointillée sud-est quitte, dès son origine, la frontière de Tripolitaine et sépare sur tout son parcours des régions situées en dehors du territoire turc. La France pouvait donc à bon droit prétendre qu'elle et l'Angleterre étaient libres de définir cette ligne sans avoir à consulter l'Italie.

Mais, négligeant volontairement les lettres du ler décembre, 1902, le Gouvernement italien affirma, le 12 décembre, 1921, que seul le texte de la déclaration de 1899 devait entrer en ligne de compte, les cartes ou croquis pouvant avoir "seulement un caractère de démonstration et non de preuve". Exploitant cette doctrine, il déclara que l'expression "dans la "direction du sud-est" dont s'était servi la déclaration de 1899, avait un sens géographique précis et signifiait "unique- "ment l'angle azimutal de 135°", en d'autres termes que la ligne sud-est devait faire avec le parallèle du Cancer un angle non pas de 30°, comme le représentaient les cartes françaises, ou même d'environ 27° suivant la définition du 8 septembre, 1919, mais de 45°. La "modification injustifiée" apportée en 1919 à la déclaration de 1899 enlevait donc à l'Italie "plus de 175.000 kms. de territoire ainsi que les communications "entre Coufra et les limites méridionales du Soudan (Erdi et "Ennedi)".

Londres et Paris concertèrent leur riposte à l'offensive italienne et, malgré une grande année d'échanges de vues, ne parvinrent pas à se mettre d'accord sur une position commune. Le Gouvernement britannique était gêné non seulement parce

qu'il.....

qu'il ne pouvait se prévaloir des accords franco-italiens qui étaient pour lui "res inter alios acta", mais encore par la thèse de droit qu'il avait opposée en leur temps aux protestations du Gouvernement turc contre la déclaration de 1899. Le Foreign Office avait alors répondu à l'Ambassadeur de la Sublime Porte que la délimitation de sphères d'influence entre l'Angleterre et la France ne touchait pas aux droits existants des tierces Puissances. Les mêmes explications avaient été données à l'Ambassadeur d'Italie (voir note anglaise du 21 /jointe à la dépêche de votre Ambassade No.397 du 23 août, 1922). août, 1922/. Le Gouvernement français avait, à l'époque, rabroué beaucoup plus vigoureusement le Gouvernement turc. Il savait fort bien que ce dernier n'exerçait pas en fait son autorité sur ces régions présahariennes que nos colonnes disputaient aux bandes senoussistes.

Aussi la note adressée le 5 février, 1923, par le Foreign Office à l'Ambassade d'Italie (texte joint en projet à la dépêche de votre Ambassade No. 41 du 26 janvier, 1923) se bornait-elle à déclarer que la convention du 8 septembre, 1919, tout comme la déclaration du 21 mars, 1899, dont elle donnait l'interprétation, réservait entièrement les questions de souveraineté. En vain avions-nous représenté à Londres le danger d'ouvrir ainsi des perspectives illimitées aux ambitions italiennes. Les jurisconsultes du Foreign Office connaissent trop les difficultés de la preuve en droit anglais pour ne pas être tentés de préconiser en toute circonstance la défensive diplomatique. Tout ce que nous pûmes obtenir fut que la réponse anglaise mentionnât in fine les raisons spéciales que nous avions de ne pas faire droit à la réclamation italienne.

La réponse française fut remise par M. Barrère le 7 février 1923. Elle répétait à dessein, en chaque paragraphe, le mot "frontières" pour bien marquer qu'en 1899 et 1919, comme en 1900 et.....

et 1902, le Gouvernement français n'avait pas entendu exclure les questions de souveraineté. Elle démontrait que le tracé de la carte annexée à la déclaration de 1899 devait faire foi, tout en soutenant que le pointillé autorisait la déviation vers le nord consacrée au profit de la France par le tracé définitif de 1919. Elle ne manquait pas non plus de faire ressortir qu'aux termes des lettres du 1er décembre, 1902, le Gouvernement italien n'était pas fondé à discuter une ligne qui respectait les frontières de la Tripolitaine.

Le Gouvernement italien prit le temps de la réflexion. Il ne répondit en effet que le 28 février, 1924, à Londres et le 27 mars suivant à Paris. Visant au défaut de l'argumentation anglaise, il soulignait la différence fondamentale entre la déclaration de 1899, qui divisait en zones d'influence des régions inoccupées et en partie inexplorées et la convention de 1919 qui procédait à une délimitation de frontières entre des territoires occupés de manière permanente. Il déclarait donc ne pouvoir reconnaître ce dernier acte diplomatique.

Le Foreign Office se contenta d'un simple accusé de réception Le Département répliqua le 21 juin, 1924, en insistant sur le fait que l'Italie n'avait aucun droit acquis à faire valoir dans les régions que la France et l'Angleterre s'étaient partagées en 1899 et 1919.

Le Gouvernement italien laissa momentanément tomber la discussion. Il était satisfait d'avoir attiré les Anglais sur un terrain dangereux et se réservait d'exploiter son avantage le jour où il aurait pacifié la Libye dont tout l'arrière-pays et même, en certains points, le littoral obéissaient aux Senoussis rebelles.

- o -

Accord ...

Accord italo-égyptien et avance italienne.

Le 6 décembre, 1925, l'Italie concluait avec l'Egypte un traité qui fixait la frontière au 25ème degré de longitude est de Greenwich depuis la Méditerranée jusqu'au 22ème degré nord de latitude, c'est-à-dire jusqu'à la frontière entre l'Egypte et le Soudan (arrangement anglo-égyptien du 19 janvier, 1899). Ce traité constituait un succès diplomatique très marqué pour l'Italie qui obtenait ainsi renonciation de l'Egypte aux oasis de Djarboub et Koufra, places d'armes des Senoussis. On doit être surpris qu'en autorisant cet accord le Gouvernement britannique n'ait pas cherché à faire reconnaître par l'Italie les droits du Soudan au sud du 22ème parallèle jusqu'à sa rencontre avec la ligne de démarcation franco-anglaise. Faute d'y avoir pourvu, il laissait ouverte une brèche de quelques centaines de kilomètres entre l'Egypte et le territoire français. Les cartes italiennes la comblèrent en prolongeant la frontière lybienne suivant le 25ème méridien jusqu'au 16ème parallèle nord puis, suivant ce parallèle vers l'ouest jusqu'à la ligne franco-anglaise.

Sur le terrain, à vrai dire, l'occupation italienne restait fort loin en arrière.

Mais, en 1930, le Maréchal Badoglio déclenchait avec des moyens extrêmement puissants une offensive qui obtenait rapidement un succès complet. En janvier Mourzouk, en février Ghat étaient occupés. Peu après Tummo, terminus de la frontière définie par l'accord franco-italien du 12 septembre, 1919, était reconnu. En même temps, le général Graziani poursuivait une politique de répression impitoyable en Cyrénaïque. Après Djarboub, Koufra, capitale religieuse et politique de la Senoussya, tombait le 20 janvier, 1931.

Conformément.....

Conformément aux instructions du Gouvernement, les autorités d'Algérie et d'Afrique Equatoriale française avaient prêté un concours amical aux Italiens en désarmant et internant les rebelles réfugiés sur notre territoire. Mais elles n'avaient pas négligé d'occuper les points sensibles des confins. Aussi les patrouilles italiennes qui étaient venues reconnaître Tin Al Koum et In Ezzan au sud-est de Ghat, Madama au sud-ouest de Tummo, trouvèrent-elles nos postes en possession de ces points d'eau. De même, au Tibesti, au Borkou, dans l'Ennedi, un dispositif de postes fixes et de postes volants, de patrouilles et de guetteurs a été mis en place face au nord-est et à l'est. Effort très pénible et coûteux d'ailleurs dans un pays aride, chaotique où les réquisitions nécessaires au ravitaillement des postes achèvent de ruiner une population misérable.

Mais précaution indispensable pour éviter le désavantage, que connaissent actuellement les Anglais, d'avoir à défendre nos droits contre un occupant de fait.

- o -

Discussion de la thèse italienne:

.....

Discussion de la thèse italienne: arguments et arrière pensées.

Cette supériorité tactique du "beatus possidens" sera le principal atout dans le jeu des Italiens au cours de la négociation qui va s'ouvrir à Rome. Car ils auront grand peine à justifier leurs revendications par des raisons géographiques, économiques, politiques ou historiques sérieuses.

Géographiquement, le territoire contesté ne se distingue pas, en terrain plat, des régions limitrophes du Soudan. Même "reg" caillouteux et aride où les automibiles circulent assez facilement en contournant des dunes isolées. Et, pour autant qu'on y trouve "les contreforts de l'Ennedi et du Tibesti", il se rattache évidemment à ces massifs montagneux qui sont en territoire français. L'interprétation italienne de la ligne de 1899 empiète beaucoup plus largement sur ces hauteurs que l'interprétation française ou la ligne de 1919. Elle reste cependant bien en deçà de la ligne des crêtes, en sorte qu'elle demande ou trop ou pas assez et constituerait une frontière tout-à-fait irrationnelle.

Economiquement, les pistes et les points d'eau qui les jalonnent entrent seuls en ligne de compte dans un pays aussi déshérité. Le Gouvernement Italien les réclame pour assurer les communications de Koufra. Sans doute le puits de Sarra, creusé dans le roc à 70 mètres de profondeur, présente-t-il à cet égard une réelle importance puisque la piste venue de la grande oasis, située à 300 kilomètres dans le nord, y bifurque d'une part à l'est vers l'oasis anglo-égyptienne d'Ouenat, à 300 kilomètres dans l'est, d'autre part au sud vers le territoire français qu'elle atteint à 100 kilomètres (ligne de 1919) et où elle rencontre à 250 kilomètres environ le premier puits de l'Ennedi: Tekro. Mais il paraît assez malaisé de démontrer que l'étape

de.....

de Sarra soit plus indispensable au terminus de Koufra qu'à l'Ennedi ou au Soudan. D'ailleurs, le trafic sur ces pistes était assez actif tant que les Senoussis, installés à Koufra et privés de relations faciles avec la mer par l'occupation turque, puis italienne, devaient s'orienter vers le Tchad et le Haut Nil. Il est maintenant insignifiant et ne paraît pas devoir reprendre activement. Le commerce des caravanes ne s'est jamais relevé de la suppression de l'esclavage. Quant au trafic automobile, dont la rémunération exige la participation du négoce européen, la pauvreté des régions de l'Afrique Centrale auxquelles aboutissent les pistes de Koufra semble enlever tout intérêt à cette voie.

Du point de vue politique, les Italiens ne sauraient prétendre que la possession des puits de Sarra leur soit nécessaire pour assurer la sécurité de leur territoire. Celle-ci ne peut courir aucun risque des populations complètement pacifiées qui vivent sous la domination française ou britannique sur l'autre rive du désert.

En réalité les appétits italiens s'expliquent dans une certaine mesure par la force d'expansion que possède une armée africaine jeune et dotée d'un équipement très perfectionné. Ils s'éclairent surtout à la lumière de la mystique coloniale du fascisme. Le régime a toujours présenté la pacification de la Libye, tâche ingrate comme le premier pas vers l'Eldorado de l'Afrique Centrale dont l'Italie aurait été injustement exclue par l'égoïsme des autres Puissances. En 1929, alors que M. Mussolini discutait avec M. de Beaumarchais et paraissait accepter une rectification modeste des frontières méridionales de Libye, il laissait le Comte Manzoni réclamer l'accès au Tchad. Il le désavouait aussitôt mais, l'année d'après, il nous

demandait....

demandait la cession de tout le territoire au nord du 18° parallèle, c'est-à-dire l'abandon du Tibesti et du Borkou . Ces deux provinces reviennent constamment, avec l'Ennedi, situé plus au sud encore, dans les revendications semi-officielles de Rome, exprimées par l'organe des rapporteurs de la Chambre des Députés ou dans les conversations de hauts fonctionnaires. Quant aux francs tireurs de la presse coloniale, ils ne s'arrêtent même pas au Tchad et convoitent le mandat sur le Cameroun pour pousser jusqu'à l'Atlantique. D'autres n'hésitent pas à faire voler les aigles romaines à travers le Soudan et l'Abyssinie jusqu'en Erythrée et en Somalie. Le Duce et ses Ministres sourient quand les Ambassadeurs étrangers s'inquiétent de ces excès d'imagination. Mais ils laissent dire et laissent leurs bureaux conduire une progression méthodique dans ce cadre démesuré. Ainsi les Rois de Prusse besognèrent patiemment pendant plusieurs siècles avant de rassembler tous les lambeaux de la terre allemande.

Il n'est pas douteux qu'en la circonstance le Gouvernement Italien ne cherche à enfoncer un coin entre le Soudan anglo-égyptien et l'A.E.F. pour taillader ensuite notre territoire. M. Peterson ne s'y est pas trompé quand il s'est demandé devant M. de Margerie si, en invoquant des droits sur les contreforts du Tibesti et de l'Ennedi, les Italiens ne visaient pas plutôt ces régions elles-mêmes.

Du point de vue géographique, économique, politique, la thèse italienne ainsi élargie serait encore plus difficile à soutenir qu'une réclamation limitée au triangle de Sarra. Aussi chercherait-elle vraisemblablement à s'appuyer sur des arguments d'ordre historique.

Elle ferait d'abord valoir les droits de la Turquie sur l'hinterland.....

l'hinterland du vilayet de Tripoli, affirmés au début du 20ème siècle par les protestations de la Sublime Porte contre notre pénétration dans le Centre Africain et par la présence de fonctionnaires turcs au Tibesti et au Borkou . Nous répondrions certainement que l'Italie ayant pris soin de se faire agréer par nous en 1900-02 comme héritière présomptive de l'Empire Ottoman en Tripolitaine, ne saurait aujourd'hui nous opposer ses droits successoraux que dans la mesure où nous les lui avons reconnus. Nous rappellerions d'ailleurs notre refus très net d'admettre les interventions de la Porte. Nous prouverions que ces régions échappaient complètement à l'autorité même religieuse du Khalife de Constantinople, qu'elles étaient le domaine de la Senoussya rebelle et rigoureusement interdites aux agents de Constantinople jusqu'à l'époque toute récente où la Confrérie étant entrée en conflit avec nous sollicita l'envoi de deux ou trois Kaimakams comme couverture diplomatique. Ces agents n'eurent jamais aucun pouvoir réel et ne se maintinrent que pendant quelques mois.

Resterait au Gouvernement Italien à réclamer l'héritage de la Senoussya qu'il prétendait naguère, par l'organe du Général Graziani, mettre hors la loi et flétrissait comme une organisation de brigandage. Telle est bien, en réalité, la thèse paradoxale qu'il soutient quand il fait valoir les droits de Koufra, dernière capitale de la puissante Confrérie fondée il y a un siècle par l'Algérien Si Mohammed ben Ali es Senoussi. Etabli d'abord en Cyrénaïque, celui-ci quitta la région côtière en 1856 pour s'établir à Djarboub. Son successeur Si Mohammed El Mahdi demeura dans cette dernière oasis jusqu'en 1895, date à laquelle ses relations avec l'autorité turque, qui avaient toujours été difficiles, devinrent franchement mauvaises et

l'obligèrent....

l'obligèrent à s'enfoncer dans le désert. Il ne s'arrêta qu'à Koufra. La Confrérie était alors une organisation religieuse puissante contrôlant une centaine de zaouïas, dont plusieurs en Egypte et en Algérie mais ne prétendant pas au pouvoir politique. A partir de 1895, orientée résolument vers le Centre-Africain, elle le soumet en le couvrant d'un réseau de zaouïas qui sont à la fois des couvents, des postes militaires et des factoreries. Elle reconnaît le Borkou, l'Ennedi, le Ouadaï, le Kanem, le Hoggar, et même le Bornou: une zaouia est créée à Kano. En 1899, Si Mohammed El Mahdi quitte Koufra pour Couro entre le Tibesti et le Borkou. Cinq zaouïas se partagent l'administration du Borkou, contrée relativement fertile tandis que des groupes nomades parcourent les maigres pâturages de l'Ennedi et du Tibesti. Quand El Mahdi mourut en 1902, il se préparait à partir pour Archeï dans l'Ennedi. Mais ses bandes venaient de se heurter à nos troupes au nord-est du Tchad. Son neveu et successeur Si Ahmed Cherif dut rester à Couro et, dès l'année suivante, menacé par notre progression, rentrer à Koufra qui resta le centre de la Senoussya jusqu'en 1931.

- o -

Conclusions:

Les indications qui précèdent suffisent à montrer que nous ne pouvons rester indifférents à la négociation anglo-italienne. Nous aurons l'occasion de les compléter quand le Gouvernement Britannique nous consultera, comme il a bien voulu nous le promettre, avant de ratifier l'accord qui aurait été conclu ad referendum. Il convient qu'en le remerciant de cet engagement vous insistiez pour que ses négociateurs à Rome:

1° ne laissent pas les Italiens mettre en cause l'interprétation que la convention franco-anglaise du 8 septembre, 1919,

à.....

a donnée de la ligne définie par la déclaration du 21 mars, 1899; aucun des deux contractants ne saurait, en effet, sans le consentement de l'autre, renoncer à se prévaloir envers une tierce Puissance de cette interprétation.

2° au cas où ils reconnaîtraient à l'Italie des droits de souveraineté, d'occupation ou d'usage sur le territoire contesté, s'abstiennent de motiver ces concessions par des arguments d'ordre géographique, économique, politique ou historique qui renforceraient directement ou indirectement les revendications italiennes sur nos possessions de l'Afrique Centrale.

Pr. le Ministre des Affaires
Etrangères et par délégation,
l'Ambassadeur de France,
Secrétaire Général,

(Sgé) LEGER.

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

TERRITORIAL DISPUTE

(LIBYAN ARAB JAMAHIRIYA/CHAD)

MEMORIAL

SUBMITTED BY THE

GREAT SOCIALIST PEOPLE'S LIBYAN ARAB JAMAHIRIYA

ITALIAN ARCHIVES
ANNEX

VOLUME 5

26 AUGUST 1991

ITALIAN ARCHIVES ANNEX

TRANSLATION

The Charge d'Affaires in Constantinople
to the Ministry of Foreign Affairs

No. 366 (LXXI)
Confidential
Subject: Frontier of Tripolitania

Constantinople, 30 January 1891
Received on 4 February

Dear Minister,

I have the honour of confirming my telegram of today's date.

A telegram from Your Excellency referred to the presentation of protests by the Ottoman representatives in Paris and in London concerning the southern delimitation of Tunisia and Tripolitania. I in my turn have the honour to enclose the text of an identical communication made last October by Essad Pasha and Rustem Pasha in this connection.

I understand from confidential information received that in reply to this communication the Cabinet in London expressed to the Ottoman Ambassador its intention of maintaining its rights over Bornu, while the French Cabinet stated to Essad Pasha that it fully recognised the Sultan's rights over Tripolitania but did not wish to enter into discussions as to localities where the authority of the Imperial Government has not been manifested in an effective way.

A. DI BISIO.

(French Text)

TRANSLATION

From : Foreign Ministry (Colonial Office)

Rome, 18 July 1901

Subject : Tripolitanian Hinterland

The attached map, published by the Istituto Geografico De Agostini in Rome, does not appear to show an exact indication of Tripolitania's borders. This Ministry will thus be grateful if Your Excellency could draw on it the borders according to the documentation existing at this Army Headquarters and then give it back kindly to this Ministry (illegible).

To : Army Headquarters

Roma, addì 21 luglio 1902

COMANDO DEL CORPO DI STATO MAGGIORE

MINISTERO DEGLI AFFARI ESTERI
N. 042789 2GIU302

Riparto Operazioni - Ufficio Scacchiera Veridica

N° di protocollo Confidenziale

Risposta al foglio del 18 con N° confidenziale - Ufficio Coloniale.

Oggetto Confine della Tripolitania.

Allegati N° Uno.

Restituendo l'annessa carta lo scrivente è spiacente dover significare all'E.V., come i dati che si posseggono sull'andamento della frontiera Tripolina siano così scarsi ed incerti da non consentire di soddisfare al desiderio espresso nel foglio sopra ricordato se non in modo molto approssimativo, per quanto ciò abbia un'importanza relativa trattandosi di una carta a scala abbastanza piccola.

P. IL CAPO DI STATO MAGGIORE DELL'ESERCITO
IL TENENTE GENERALE
COMANDANTE INTERINALE DEL CORPO DI STATO MAGGIORE.
L. Cittadini

A. S. E. IL MINISTRO DEGLI AFFARI ESTERI.
136
ROMA.

TRANSLATION

From : Army Headquarters

To : Ministry of Foreign Affairs
Answer to the paper of 18 July with confidential number - Colonial Office

Subject : Tripolitanian Borders

Rome, 21 July 1902

While returning the attached map, the writer is sorry to stress to Your Excellency how the scarcity and uncertainty of the data in our hands regarding the course of the Tripolitanian frontier, are such that we can satisfy the wish expressed in the above mentioned paper only in a very approximate way. This, however, is of little importance since the map has a relativery small scale.

FOR THE HEAD OF THE ARMY HEADQUARTERS THE LIEUTENANT GENERAL COMMANDER AD INTERIM OF THE ARMY HEADQUARTERS.

(Signature)

TRANSLATION

From : Army Headquarters

To : Supreme Military Commander of the Army

N° 36160

Subject : Map of Tripolitania

Rome, 28 July 1902

This Ministry has received in return the De Agostini map of Tripolitania, and thanks Your Excellency for the corrections to the boundaries made by this Command.

(Signature)

TRANSLATION

From : Foreign Ministry

To : Ambassador in Paris

N° 43359

Subject : Request of Yellow Book

Rome

I would be grateful if Your Excellency would send us (Colonial Office) four copies of the Yellow Book, including map, that was presented to the French Parliament for the Anglo-French Accord of 21 March 1899 concerning the Tripolitanian hinterland.

(Signature)

TRANSLATION

From : Ambassador in Paris

To : Minister of Foreign Affairs, Cav. Prinetti

Subject : Request of Yellow Book

Answer to dispatch of 12 September 1902

N° 43359

Paris, 22 September 1902

In response to my request, in conformity with the instructions received from Your Excellency, this Ministry of Foreign Affairs has kindly sent me four copies of the Yellow Book with attached map, presented to the French Parliament for the Anglo-French Agreement of 21 march 1899 concerning the hinterland of Tripoli.

We are hereby attaching the said documents, and I take this occasion to send you my best regards.

G.Tornielli

TRANSLATION

From : Colonial Office

To : Tornielli - Paris

N° 47283

Rome, 6 October 1902

Subject : Yellow Book

I thank you in particular for sending the four copies of the Yellow Book concerning the Anglo-French Accord of 21 March 99, which were delivered to me with your report N°(illegible) of 22 September.

(Signature)

MINISTERO DELLE COLONIE Roma, 15 novembre 1916

N.9683

SEGRETO

Confermo la lettera del mio Onorevole predeces sore del 31 marzo 1916 N.2665, e mi riferisco ai nostri ripetuti colloqui e specialmente a quello del 9 ottobre sulla necessità di proporsi un programma per la sistemazione dei nostri interessi coloniali in Affrica, in previsione di una discussione sulle condizioni della pace.

In tale eventualità, le questioni coloniali, io penso, potrebbero essere trattate o insieme con tutte le altre, o isolatamente.

Nel primo caso, agli Stati ora in conflitto potrebbe esser dato in proporzione del contributo che ciascuno ci essi in funzioni delle proprie forze, avrà dato alla vittoria comune, tenuto conto dei vantaggi che in Europa in Asia, in Affrica ciascuno di essi avrà conseguito.

Nel secondo caso, i compensi per noi sarebbero fondati sul turbato equilibrio affricano pel fatto della conquista delle colonie tedesche da parte delle nostre alleate, Inghilterra e Francia.

./.

A S.E.
Sidney SONNINO
degli Affari Esteri
ROMA

Per l'Arabia e le Persan: nessun compenso può essere dovuto.

B) Per la Libia (Tripolitania e Cirenaica), domandiamo a Francia e Inghilterra la revisione a nostro favore della dichiarazione franco-britannica del 21 marso 1899 che è l'epilogo di tutte le precedenti convenzioni relative all'hinterland della Libia, che fu firmata con nostro grave danno senza tener conto dei nostri interessi mediterranei e poi implicitamente da noi accettata con l'accordo segreto Prinetti-Barrère, 1° novembre 1902, che riconosce come frontiera del Vilayet di Tripoli la linea schematica tracciata nella carta ai 12.000.000 annessa alla detta dichiarazione.

Se si vuole ristabilire in parte l'equilibrio nell'hinterland tripolino, dovrebbero ritornare alla Tripolitania: a) la parte nord del bacino del Ciad, col Canem e col Uadai; b) le località occupate dalla Francia dopo la nostra occupazione della Libia sulle vie carovaniere che dalla nostra colonia conducono al Caid, e cioè le oasi di Gianet, del Canar (Bilma), il Borcu ed il Tibesti, in modo che le cinque grandi vie carovaniere lungo le quali svolgevasi in passato il commercio fra il centro Affrica ed il mediterraneo e che anche oggi, sebbene tale commercio abbia perduto una parte notevole della sua importanza, sono seguite dalle carovane, restino completamente libere ed in nostro possesso; c) la carovana diretta fra Gadames e Gat; le vie di comunicazione tra Gat e Tummo; libero passaggio sulla carovaniere Gadames-Fort Polignac-Gat.-

Quanto alla Cirenaica, si chiede una linea di confine verso l'Egitto e il Sudan anglo-egiziano, che

./.

partendo da Ras Gebel Sollum (Beacon Point) si diriga al punto d'intersezione del 25° meridiano E.G. col 30° parallelo N. e segua poi il 25° meridiano fino all'incontro col 25° parallelo N. in modo da includere in territorio cirenaico, oltre l'oasi di Cufra riconosciuta dall'Inghilterra in detto territorio secondo lo scambio di note segrete del 24 dicembre 1907 (Di San Giuliano-Grey), l'oasi di Giarabub.

Interesse dell'Italia: Deriva dalla grande convenienza economica che verrebbe alla Tripolitania ed alla Cirenaica dal possesso delle sue secolari vie carovaniere che ne erano le arterie e i polmoni.

Compensi: dato che ci fosse accordato il ristabilimento dell'hinterland libico, nessun compenso sarebbe dovuto perchè si tratterebbe di una tarda riparazione per uno dei più grandi soprusi che registri la storia coloniale del secolo XIX a danno di una terza potenza interessata.

Riassumendo - Programma massimo: a) Abrogazione dell'accordo di Londra per la Etiopia e ritorno ai protocolli italo-britannici del 1891 e 1894; b) disinteressamento della Francia dalla Etiopia, cessione del protettorato francese della costa dei Somali (super.120.000 Kmq.popol.280.000) e della ferrovia; c) nuovo accordo con l'Inghilterra per la Etiopia con speciali guarentigie; d) cessione all'Italia del Somaliland (sup.176.100 Kmq.,pop.347.000), del Giubaland (sup.110.000 Kmq.,pop.50.000), del Taca (sup.14.000 Kmq., pop.20.000); e) accordo per l'Arabia-Farsan (sup.1.900 Kmq.pop.500 (?); - f) revisione della dichiarazione anglo-francese del 21 marzo 1899 con ristabilimento dell'hinterland libico a nostro favore, e confine orientale cirenaico

./.

Rinuncia, da parte dell'Inghilterra, alle concessioni ferroviarie.

d) Accordo con l'Inghilterra per la reciproca opzione in caso di cessione del Somaliland britannico o della Somalia italiana settentrionale.

e) Cessione all'Italia del triangolo Ras Mtoni Jonte con Chisimaio, con compensi pecuniari e facilitazioni di ordine economico da parte dell'Italia (sup.300 Kmq. pop. 8000 abitanti).

f) Accordo con l'Inghilterra per l'Arabia, occupazione delle Farsan nel Mar Rosso.

B - Libia (Tripolitania-Cirenaica-Hinterland).

a) Possesso della carovaniera diretta Gadames-Gat che da Gat, con le sue diversioni di Uadi Tatarim e Uadi Tarat, giunge a Inhebertan, e proseguendo per Hassi el Misselan, Zuirat, Uadi Tamassin, va a Gadames; il libero passaggio nella carovaniera Gadames, Ohanet, Eghele, Fort Polignac, che, per la diversione di Uadi Tarat, si ricongiunge presso Tars-Ulli con la carovaniera precedente;il possesso delle strade Gat-Tummo; la facoltà di istituire consolati o agenzie commerciali nella zona occupata dalla Francia.

b) Linea di confine verso l'Egitto e il Sudan Anglo-egiziano, che partendo da Ras Gebel Sollum (Beacon Pont) si diriga al punto d'intersezione del 25 meridiano E.G. col 30° parallelo N. e segua poi il 25° meridiano fino all'incontro col 15° parallelo N. in modo da includere in territorio cirenaico, oltre l'oasi di Cufra già riconosciuta dall'Inghilterra come appartenente alla Cirenai anche l'oasi di Giarabub.

./.

TRANSLATION OF RELEVANT PARAGRAPHS

Ministry of the Colonies Rome, 15 November 1916

No. 9683

B) In the case of Libya (Tripolitania and Cyrenaica), we shall ask France and Britain to review the Anglo-French declaration of 21 March 1899 in our favour, this being the epilogue of all the previous conventions relating to the Libyan hinterland, and which was signed to our great prejudice, without taking account of our Mediterranean interests and then was implicitly accepted by us under the secret Prinetti-Barrère agreement of 1 November 1902, which recognised as the frontier of the Vilayet of Tripoli the schematic line drawn on a scale 12.000.000 map attached to the said declaration.

If we are to re-establish at least partly a balance in the Tripolitanian hinterland, the following must be returned to Tripolitania: a) the northern part of the Chad basin, with Kanem and Ouadai; b) the areas occupied by France following our occupation of Libya along the caravan routes running from our colony to Kaia, i.e. the oasis of Djanet, Kauar (Bilma), the Borkou and the Tibesti, in such a way that the five major caravan routes along which trade between the centre of Africa an the Mediterranean has been developed in the past and which the caravans still follow today, although this trade has lost a substantial part of its importance, shall remain completely free and in our possession; c) the direct route between Ghadames and Ghat; the paths of communication between Ghat and Toummo; free passage along the Ghadames-Fort Polignac-Ghat caravan route.

As for Cyrenaica, a border line is requested towards Egypt and the Anglo-Egyptian Sudan which, starting from Ras Gebel Sollum (Beacon Point) travels to the point where the 25th meridian east Greenwich intersects the 30th parallel north and then continues along the 25th meridian until it meets the 25th parallel north so as to include in the territory of Cyrenaica both the oases of Koufra, acknowledged by Britain as part of this territory in an exchange of secret notes of 21-24 December 1907 (Di San Giuliano-Grey), and of Djaraboub.

The Italian interest: originates largely from the economic convenience accruing to Tripolitania and Cyrenaica from the possession of its time-honoured caravan routes which have been its arteries and its lungs.

Compensations: given that we have been granted the re-establishment of the Libyan hinterland, no compensation would be due since we are concerned with late reparations for one of the greatest injustices known to colonial history in the 19th century to the prejudice of the interests of third party power.

Summarizing - maximum programme: a) abrogation of the London Agreement for Ethiopia and a return to the Anglo-Italian protocols of 1891 and 1894; b) French abandonment of its interests in Ethiopia, transfer of the French Protectorate of Somali Coast (area 120,000 sq. km. population 280,000) and the railway; c) new agreement with Britain regarding Ethiopia with special guarantees; d) transfer to Italy of Somaliland (area 176,100 sq. km., population 247,000), of Jubaland (area 110,000 sq. km. population 50,000), of Taca (area

14,000 sq. km. population 20,000), e) an agreement on Arabia-Farsan (area 1,900 sq. km. population 500 (?)), f) review of the Anglo-French declaration of 21 March 1899 with the re-establishment of the Libyan hinterland in our favour, and the eastern frontier of Cyrenaica.

Abandonment by Great Britain of the railway concessions.

d) Agreement with Great Britain for a reciprocal option in the event of the transfer of British Somaliland or Northern Italian Somalia.

e) Transfer to Italy of the Ras Mtoni Jonte triangle with Chisimaio, with financial compensation and facilities of an economic nature from Italy (area 300 sq. km. population 8,000 inhabitants).

f) Agreement with Great Britain on Arabia; occupation of the Farsan in the Red Sea.

B. Libya (Tripolitania-Cyrenaica-Hinterland).

a) Possession of the direct Ghadames-Ghat caravan route, which runs from Ghat, with diversions from Uadi Tataxim and Uadi Tarat, to Inhevertan, and continues through Hassi el Misselan, Zuirat, Uadi Tamassin to Ghadames; free passage along the Ghadames, Ohanet, Eghele, Fort Polignac caravan route which, through the diversion of the Uadi Tarat, meets the previous caravan route near Tarz-Ulli; possession of the Ghat-Toummo roads; the entitlement to appoint consuls or commercial agents in the area occupied by France.

b) The frontier line with Egypt and the Anglo-Egyptian Sudan, which travelling from Ras Gebel Sollom (Beacon Point) runs to the point where the 25th meridian east Greenwich intersects with the 30th parallel north and then follows the 25th meridian until its meets the 15th parallel north in such a way as to include both the oases of Koufra already recognised by Great Britain as belonging to Cyrenaica and of Advisory Committee Djarabub in Cyrenaican territory.

TRANSLATION

EMBASSY OF ITALY LONDON

Telegram by post N° 1232

To : Ministry of Foreign Affairs Rome

London, 5 October 1921

RE : ANGLO-FRENCH CONVENTION OF 8 SEPTEMBER 1919

I have the honour to inform Your Excellency that a search made in the archive of this Embassy has shown that no declaration was made accepting the Anglo-French Convention of 8.9.1919. The Convention itself does not seem to have been properly notified to the Italian Government.

On 14 August last, I requested information in this connection by a note verbale to the Foreign Office, who replied with a note sending me a copy of the Convention delimiting the frontier at Wadai-Darfur.

The Foreign Office note is a simple message but, according to what I was further told by the head of the competent office, it should be regarded as a notification of the Convention in question. The delay was due to an oversight by the Foreign Office.

I enclose the text of the Foreign Office note and look forward to receiving further instructions from Your Excellency.

(Signature)

Allegato 2.

NOTA DELLA R. AMBASCIATA A PARIGI AL GOVERNO FRANCESE IN DATA 12 DICEMBRE 1921 (NON RICONOSCIMENTO DELLA CONVENZIONE ANGLO-FRANCESE DEL 1919).

R. Ambasciata d'Italia

Le Ministère des Affaires Etrangères, par sa note verbale du 8 octobre 1921 a bien voulu faire connaître à l'Ambassade Royale d'Italie son point de vue dans la question des délimitations des possessions françaises et anglaises dans la région du Niger, visée par la convention du 8 septembre 1919.

Le Ministère des Affaires Etrangères a remarqué que pour le territoire situé au Nord du 15ème parallèle l'expression "dans la direction du Sud-Est", employée dans l'article 3 de la déclaration du 21 mars 1899, est assez vague et n'implique nullement un tracé de frontière de caractère absolu; que cette déclaration n'est pas accompagnée de cartes ou de croquis; que non seulement les cartes françaises et étrangères traduisent cette expression par une ligne se maintenant au Nord du Tibesti et de Borcou, mais que les cartes italiennes elles-mêmes (Atlante d'Africa du Prof.Ghisleri) ne font pas descendre la ligne de démarcation au Sud du 18ème parallèle. La note susdite conclue que l'accord du 8 septembre 1919 n'est que l'interprétation et non une modification de l'article 3 de la Convention du 21 mars 1899 dont il a précisé les termes.

L'Ambassade Royale d'Italie qui déjà par sa note du 20 Octobre s'était vue dans la nécessité de faire toutes réserves quant à l'interprétation qui lui avait été communiquée, est maintenant chargée par son Gouvernement de porter à la connaissance du Ministère des Affaires Etrangères que le Gouvernement Royal ne saurait reconnaître les stipulations

./.

de la Convention anglo-française du 8 septembre 1919, qui modifie sans l'intervention de l'Italie et à son préjudice les frontières établies par la déclaration du 21 mars 1899.

On doit en effet observer :

1° - L'expression "dans la direction de Sud-Est" dont on s'est servi dans la déclaration de 1899, n'est pas une déclaration vague, mais elle établi une direction géographique qui peut être déterminée mathématiquement et signifie uniquement l'angle azimutal de 135°. L'article 3 de la déclaration de 1899 indique très clairement le point de départ de la ligne frontière (rencontre du tropique du Cancer avec le 16ème degré de longitude Est G.) la direction Sud-Est (déterminée géographiquement) et le point d'arrivée (rencontre de cette ligne avec le 24ème degré de longitude Est G.). Cette rédaction n'est pas susceptible d'une double interprétation.

2° - Les cartes géographiques privées, qu'elles soient publiées par des Italiens ou par des Etrangers ne peuvent pas être invoquées dans le cas actuel. Les Etats ne sont engagés que par les Traités et ne peuvent reconnaître l'oeuvre individuelle des particuliers.

Il résulte d'ailleurs que les cartes officielles anglaises de 1914 ont interprété exactement l'article 3 de la déclaration de 1899 en donnant à la ligne frontière la direction mathématique Sud-Est (diagramme au 1:1/000.000 publiée par l'Ordinance Survey Office-Southampton - 1914 - Carte The Anglo Egyptian Sudan 1:3C0.000 - Geographical Section, Ge_

./.

neral Staff).

La carte officielle italienne publiée par le Ministère des Affaires Etrangères (département colonial) en 1906, donne également une interprétation qui coïncide avec la déclaration donnée par les cartes officielles anglaises.

3° - L'accord de 1919 modifie ainsi complètement le texte de la déclaration de 1899, attendu que pour comporter les suites que l'accord de 1919 lui a données, l'accord de 1899 aurait du indiquer non la direction du Sud-Est mais la direction Est-Sud-Est. Cette modification injustifiée enlèverait à l'Italie plus de 175.000 km.^{2} de territoire ainsi que les communications entre Coufra et les limites méridionales de Sudan (Erdi et Ennedi). Le territoire italien serait ainsi limité au dernier village méridional de l'oasis de Coufra.

Il résulte, de ce qui précède, que le Gouvernement Royal se trouve dans l'impossibilité de reconnaître la Convention anglo-française de 1919 et regrette n'avoir pas été appelé à prendre part à la stipulation de cet accord, qui, dans la forme actuelle, nuit aux intérêts italiens et augmente la sphère d'influence que le Gouvernement français avait précisé, après la déclaration du 21 mars 1899, de ne vouloir pas dépasser.

Le Gouvernement Royal espère que le Gouvernement de la République voudra bien reconnaître le bien fondé de ses argumentations et qu'il voudra bien prendre les mesures pour

./.

le rétablissement de l'état de fait et de droit qui était fixé par la déclaration du 21 mars 1899.

Paris, le 12 Décembre 1921

./.

APPUNTO DELL'UFFICIO V EUROPA E LEVANTE (1)

Roma, 30 marzo 1928.

Il programma razionale di espansione futura del nostro dominio del Nord-Africa, deve logicamente tendere a superare la barriera del Grande Deserto ed a mettere piede nelle relativamente ubertose e popolose regioni dell'« altra sponda » sahariana. Raggiunte le quali, noi dovremo, almeno per un primo tempo, indirizzare le nostre aspirazioni verso l'obbiettivo di minore resistenza: e quindi, evitando la solidissima barriera dei possedimenti britannici del Sudan, dell'Uganda e del Kenia, tendere piuttosto ad aprirci la via verso il Golfo di Guinea.

In altre parole, se noi pervenissimo a possedere una striscia di continente africano, della larghezza del nostro attuale possedimento libico, e prolungata sino a comprendere tutto il bacino interno del Lago Ciad, ci basterebbe di aspirare ad ottenere il « mandato » sul Camerun ex-germanico, per realizzare così la continuità territoriale del nostro dominio africano dal Mediterraneo all'Atlantico.

Le nostre richieste massime alla Francia, come più avanti elencate, ci farebbero — ove accolte — raggiungere questo scopo immediatamente ovvero a tappe: ed esse potrebbero essere da noi avanzate, col conforto di elementi di diritto storico e diplomatico militanti in nostro favore, costituiti particolarmente dal non aver mai la Sublime Porta (quando aveva il possesso della Libia) rinunziato ai suoi diritti sui territori che dovrebbero da noi essere rivendicati.

PROGRAMMA MASSIMO

Le nostre aspirazioni al possesso del centro africano potrebbero concretarsi in una linea di confine quale è quella tracciata in rosso nell'allegata carta n. 1 (2). La quale linea — rinunziandosi spontaneamente da parte nostra ad ogni pretesa sulla striscia di territorio tratteggiata orizzontalmente in nero nella carta — avrebbe nei confronti dei Possedimenti francesi il seguente andamento generale:

---

(1) Il documento reca il titolo: « Questione dei confini meridionali della Libia » e fu redatto in base ad un promemoria di Federzoni dal 30 marzo 1928.

(2) Gli allegati non si pubblicano.

A Ponente: da Ras Agir sul Mediterraneo, seguendo l'attuale confine occidentale della Tripolitania da noi riconosciuto ed accettato, sino all'incontro di detto confine col 10° meridiano est Greenwich presso la località di Amai, a sud di Ghat: quindi, lungo il 10° meridiano est Greenwich sino all'incontro del confine settentrionale della Nigeria Britannica, comprendendo in territorio italiano tutta la regione del Canem;

A Mezzogiorno: dall'attuale confine orientale della Nigeria Britannica, direttamente ad est della località di Madagali, seguendo la sommità dello spartiacque tra il bacino interno del Lago Ciad e quelli del Niger e del Congo, sino all'incontro del confine occidentale del Sudan anglo-egiziano, e precisamente al vertice del saliente che tale confine forma a circa 70 Km. a sud est della località di Sciala; comprendendo interamente in territorio italiano le regioni del Baghirmi, del Dar el Cuti, e del Dar Runga.

Ove questa linea di frontiera fosse concretata con la Francia, dovremmo per completarla ottenere dall'Inghilterra la cessione dello estremo territorio nord-orientale della Nigeria Britannica (triangolo punteggiato nella carta) corrispondente all'antico Regno del Bornu, sul quale la Turchia accampava diritti uguali a quelli sulle regioni suindicate.

Se ciò non fosse possibile ottenere potremmo ripiegare sul seguente

PROGRAMMA MEDIO

Questo programma medio ci consentirebbe ugualmente di affermare saldamente il nostro dominio sul Centro Africano e ci assicurerebbe ugualmente la contiguità territoriale col Camerun ex germanico.

La linea di confine da reclamarsi (e come è tracciata nella carta n. 2) avrebbe il seguente andamento generale:

A Ponente: identico a quello indicato per il programma massimo

A Mezzogiorno: dall'incontro dell'attuale confine della Nigeria Britannica col 12° 20' parallelo Nord, lungo questo parallelo sino all'incontro del parallelo stesso col confine occidentale del Sudan anglo-egiziano, comprendendo in territorio italiano l'estremità settentrionale della regione del Baghirmi e le intere regioni del Bahr-el Ghazal e del Uadai, e lasciando in territorio francese le località di Fort Lamy, di Dogolo e di Goz Beida.

L'eventuale realizzazione di tale programma medio avrebbe anche il vantaggio accessorio, sia pure negativo, di non costringerci necessariamente ad aprire una questione con l'Inghilterra per il possesso dell'antico Regno del Bornu.

In definitiva, si potrebbe accontentarci per ora del seguente

PROGRAMMA MINIMO

La linea di confine, che in sede di una eventuale rettifica dei confini meridionali della Libia, potremmo soltanto accettare nei confronti dei possedimenti francesi, avrebbe il seguente andamento generale (come è tracciato nella carta allegata n. 3):

A Ponente: dal Ras Agir sul Mediterraneo, seguendo l'attuale confine occidentale della Tripolitania da noi riconosciuto ed accettato sino all'incontro del detto confine col 10° meridiano est Greenwich presso la località di Amai, a sud di Ghat: quindi, lungo il 10° meridiano est Greenwich sino all'incontro col 18° parallelo nord;

A Mezzogiorno: lungo il 18° parallelo nord dall'incontro col 10° meridiano est Greenwich sino all'incontro del detto parallelo col 17° meridiano est Greenwich, poscia da questo punto, seguendo una linea retta sino al punto di incontro del 20° meridiano est Greenwich col 15° parallelo nord: quindi lungo il 15° parallelo nord sino all'incontro col confine occidentale del Sudan anglo-egiziano a ponente del Lago Urdur, comprendendo in territorio italiano le oasi di Ciado, Iat, Agram e Cauar, e le intere regioni del Tibesti, del Bornu e del Ennedi, e lasciando in territorio francese le oasi di Agadem e le intere regioni di Canem, del Bodele e del Uadai.

Mentre il possesso delle oasi del Cauar ci consentirebbe ancora di dominare le principali carovaniere che dalla regione del Ciad e del Uadai, adducono alle coste libiche, e mentre il possesso integrale del Tibesti, del Bornu e del Ennedi ci assicurerebbe — sia pure a prezzo di complesse e costose necessità logistiche — l'incontrastato dominio del Sahara orientale e costituirebbe al contempo un buon trampolino per un eventuale balzo in avanti verso l'Uadai, una qualsiasi più ristretta rettifica dei confini meridionali della Libia ci costringerebbe a rinunziare ad un efficace controllo di tutte le carovaniere suddette e ci lascierebbe ben più scarse e ben più difficilmente realizzabili speranze di attuare, anche in un lontano avvenire, il nostro più vasto programma africano.

Quindi una qualsivoglia soluzione *inferiore al programma minimo, è da rifiutarsi recisamente*, essendo più conveniente lasciare le cose allo stato attuale, cioè *chiuse con una dichiarazione di insoddisfazione* da parte dell'Italia, e con *esplicita riserva* di tutti i nostri diritti e della nostra futura azione.

TRANSLATION

30 March 1928

Note from Office V for Europe And the East (1)

The rational plan of future expansion of our North African dominion, will involve crossing beyond the great desert barrier and setting foot in the relatively fertile and populated regions of Sub-Saharan Africa. Once these areas have been reached, we must at first proceed in the direction of least resistance, i.e. towards the Gulf of Guinea ; thereby avoiding the solid barrier of British possessions : Sudan, Uganda and Kenya.

In other words, if we can manage to obtain a strip of the African Continent as large as our present Libyan colony extended southwards to include the whole of the internal basin of Lake Chad, then we would only need to get a "mandate" over the ex-German Cameroon in order to achieve the territorial continuity of our African dominion from the Mediterranean to the Atlantic.

The maximal request which we are going to present to France, outlined further on, would, if accepted, either allow us to reach our objectives immediately, or in stages. We will be able to present our requests in the comfort of knowing that they are backed by elements of historical and diplomatic law in our favour, especially the fact that the Sublime Porte had never given up its title over the territories that we should claim.

MAXIMUM PLAN

Our ambition to gain control over central Africa could be defined by the red line shown on the attached map N° 1 (2). Having spontaneously renounced any claim to the strip of land shown shaded in black on the map, the border line would have the following general direction, , in relation to French territories :

To the west : From Ras Ajir in the Mediterranean, along the present western border of Tripolitania - which we recognise and accept - down to the point where the boundary meets 10° longitude east Greenwich at Amai, south of Ghat. Then along the 10th meridian east Greenwich to the intersection with the northern border of British Nigeria, to include the entire region of Kamen inside Italian territory.

(1) The original document bears the title : "The Question of the Southern Boundary of Libya" and was edited from a memorandum by Federzoni, dated 26 March 1928.

(2) The attachments are not published

To the south : From the present eastern border of British Nigeria just to the East of Madagali, along the crest of watershed which divides the internal basin of Lake Chad from those of Niger and Congo, up to where it meets the western border of Anglo-Egyptian Sudan, precisely at the apex of the protrusion formed by this border, i.e. roughly 70 Km South-East of Shala ; thereby encompassing within Italian territory the region of Baguirmi, Dar el Kuti and Dar Runga.

In the event that the above described boundary would be agreed upon with France, we must, on order to complete it, obtain from England, the extreme north eastern territory of British Nigeria (dotted triangle on map) i.e. the ancient kingdom of Bornu, over which Turkey had rights equal to those held in the territories mentioned earlier.

If the aim outlined so far proves impossible to obtain , we could back up to the following :

MEDIUM PLAN

This medium plan would equally allow us to establish firm control over central Africa and to reach the border of ex-German Cameroon.

The border to be claimed (as shown in map N°2) would have the following general direction:

To the west :

Identical to that of the Maximum Plan.

To the south :

From the intersection point of British Nigeria's present boundary with 12°20' latitude N, then along this same parallel up to where it meets the western border of the Anglo-Egyptian Sudan, thereby including inside Italian territory, the northern extremity of Baguirmi and the entire regions of Barh el Ghazal and Wadai, leaving in French territory Fort Lamy, Dogolo and Goz Beida.

The eventual enactment of this Medium Plan would have the additional advantage, although negative, that it would not give rise to a dispute with Great Britain over the possession of the ancient Kingdom of Bornu.

For the time being, as a last resort, the following plan may be satisfactory :

MINIMUM PLAN

In the event that a rectification of the southern border proves unobtainable, we can limit ourselves to accepting a boundary with French territory which would have the following general direction (as drawn in the attached map N°3) :

To the west :

From Ras Ajir on the Mediterranean, along the present western border of Tripolitania, recognised and accepted by us, down to where it encounters 10° longitude east Greenwich, near Amai, south of Ghat ; then down along the same longitude to a latitude of 18°north.

To the south :

Along the 18° latitude north from the intersection with 10° longitude east Greenwich to the intersection of the said latitude with 17° longitude east, and then down in a straight line to the meeting point of 20° longitude east Greenwich and 15° latitude north. From here the line runs along the 15° latitude north up to the western border of Anglo-Egyptian Sudan west of lake Urdur, thus including the whole of Tibesti, Borku and Ennedi inside Italian territory, leaving Agaden and the regions of Kanem, Bodele and Wadai to French territory.

Possession of the Kauar oases would allow us to control the main caravan routes that run from Chad and Wadai to the Libyan coast, and complete control of Borku, Ennedi and Tibesti ensuring us complete command of eastern Sahara, albeit at great practical costs. We would then be in a good position to launch a further step towards the Wadai. Any other more limited rectification of the southern boundaries of Libya would force us to give up effective control over the above mentioned caravan routes and our greater Africa plan would have much less chance of succeeding, even in a distant future.

In conclusion, any kind of solution which settles for less than our Minimum Plan, is to be steadfastly rejected. It would be more profitable for us to leave things as they are, i.e. blocked by a statement of dissatisfaction from Italy, and with an explicit reservation of our rights and our future action.

Copie Fdl. 5

AMBASSADE DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÈS S.M. LE ROI D'ITALIE

Rome, le 21 décembre 1928

Monsieur le Premier Ministre,

Au cours des entretiens que j'ai eu l'honneur d'avoir avec Votre Excellence touchant les rapports généraux de nos deux pays, Elle a bien voulu exprimer le désir de voir conclure entre nous un traité d'arbitrage et d'amitié auquel seraient annexés trois accords, l'un portant rectification de la frontière de la Tripolitaine et des possessions françaises d'Afrique, l'autre concernant le statut des Italiens en Tunisie et le troisième relatif au statut de Tanger.

L'accord signé le 25 juillet dernier entre la France, l'Italie, la Grande Bretagne et l'Espagne, qui a été ratifié le 14 septembre et qui entrera sans doute en vigueur le 15 janvier prochain, a donné satisfaction aux demandes présentées par le Gouvernement Royal en ce qui concerne le régime de Tanger: le Gouvernement de la République est heureux d'avoir pu seconder les vues du Gouvernement italien et lui donner ainsi une preuve des sentiments dans lesquels il a abordé les négociations en cours.

J'ai l'honneur de faire savoir à Votre Excellence que le projet de traité d'arbitrage et d'amitié que Je lui avais remis le 6 août dernier en indiquant qu'il n'avait encore qu'un caractère officieux doit désormais être considéré comme un projet d'accord officiel remis par le Gouver

remuat français.

Je joins d'autre part à la présente lettre deux proje d'accord concernant les frontières de la Tripolitaine et le st tut des Italiens en Tunisie.

Je veux espérer que ces deux documents, dont la rédac tion s'est inspirée du vif désir du Gouvernement français de co cilier les intérêts de nos deux pays, rencontreront l'approbatic de Votre Excellence et que pourra ainsi être réalisée la conclus d'un traité qui, en réglant les questions en suspens, affirmera nouveau et resserrera encore les liens traditionnels qui unissen la France et l'Italie.

Veuillez agréer, Monsieur le Premier Ministre, les ass rances de ma haute considération

Signé : de Beaumarchais

TRAITE ENTRE LA FRANCE ET L'ITALIE -COPIE-
relatif à la délimitation des possessions
de ces deux Puissances en Afrique

Le Président de la République Française et Sa Majesté le Roi d'Italie, également désireux de développer en Afrique les relations d'amitié et de bon voisinage qui existent entre les deux nations, ont résolu de conclure un Traité à cet effet et ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir:

le Président de la République Française:

et Sa Majesté le Roid'Italie:

lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes:

ARTICLE Ier

La République Française cède au Royaume d'Italie le territoire limité par deux lignes dont l'une, se détachant de la frontière fixée par l'Accord franco-italien du 12 septembre 1919 au point où la piste d'Anaï à Djado coupe cette frontière, suivra le milieu de ladite piste jusqu'à Djado et dont la seconde, suivant à partir de Djado le milieu de la piste de Tummo, se raccordera, aux abords immédiats de ce point, avec la frontière tracée sur la carte jointe à la Déclaration franco-britannique du 21 mars 1899. La nouvelle frontière, qui devra être déterminée sur le terrain conformément au tracé porté sur la carte annexée au présent Traité, laissera In Ezzan en territoire français, Djado et Tummo en territoire italien.

Les deux pistes précitées seront internationales et l'usage en sera commun aux forces de police, caravanes et convois des deux Puissances.

Les forces de police, caravanes et convois français pourront faire étape à Djado et s'y ravitailler en eau.

Afin que l'oasis de Djado ne devienne pas un refuge pour les pillards sahariens et tripolitains, la cession stipulée par l'alinéa Ier du présent article n'acquerra son effet qu'après occupation effective par l'Italie.

ARTICLE 2

Les Hautes Parties Contractantes déclarent qu'en ce qui les concerne la clause formant l'article XIII du Traité signé à Londres le 26 avril 1915 a reçu complète satisfaction.

ARTICLE 3

Les Hautes Parties Contractantes conviennent que la ligne qui, à l'est de Tummo, marque la limite des possessions françaises, est la ligne définie par l'Accord franco-britannique du 9 septembre 1919, portant interprétation de la Déclaration franco-britannique du 21 mars 1899, reconnue par l'Italie en vertu de l'Accord franco-italien du Ier novembre 1902.

./.

Le présent Traité sera ratifié et les ratifications en seront échangées à Paris aussitôt que faire se pourra.
Il entrera en vigueur dès l'échange des ratifications.

En foi de quoi les Plénipotentiaires l'ont signé et ont apposé leur cachet.

Fait en deux exemplaires originaux à Rome, le .....

TRANSLATION

Attachment 7

Italian Counter-Proposals
(29 June 1929)

To His Excellency
Mr. Maurice de Beaumarchais
Ambassador of France
Rome

No. 4121

Rome, 29 June 1929 (VII)

Dear Ambassador,

By note of 21 December last Your Excellency referred to our conversations concerning the general relations between France and Italy and the desire mutually expressed to conclude a Treaty of Arbitration and Friendship between the two countries which would serve as a basis for consolidating their relations.

It is generally felt on our part that it is necessary to preceed the conclusion of such an agreement with the settlement of two questions pending between the two states, i.e. that concerning the situation of the Italians in Tunisia and that concerning the fixing of the frontier of Libya.

Indeed, unless these questions are resolved beforehand, there is no doubt that they would be stumbling block from the start to development of the cordial relations which are the precise aim of the Treaty of Friendship and Arbitration.

The Agreement signed in Paris on 25 July last year concerning the status of Tangier and the friendly attitude shown by the French delegation during the negotiations gave me, in reality, the feeling that the other questions too could be dealt with in the same spirit of friendly understanding of mutual interests.

However, to my regret, I have found that the two drafts annexed to Your Excellency's note, concerning, one, the status of Italians in Tunisia and, the other, the frontier of Libya, do not at all come up to my expectations.

With regard to the former question, I must frankly declare to Your Excellency that the proposal to cancel completely the agreements of Tunisia of 1896, which were a compromise between the interests of two countries in that region and, while facilitating and promoting the magnificent development of the country under the French protectorate, provided for a minimum of national existence for the Italian communities previously established there, does not comply with the joint aims of the present talks.

Your Excellency is too familiar with the precedents of the Tunisian question for me to have to repeat them, and the diligent attention with which Italy has always followed the situation of our co-nationals concerned is well-known. What is more, the Government of the Republic has always shown to be aware of the situation the more so that in denouncing the Agreement of 1896 in September 1918, it stated explicitly that it did so for a purely economic purpose, and that this was therefore without any intention of making any changes along political lines (note from H.E. Barrère to the Italian Government of 9 September 1918).

The French Government could not, in fact, but acknowledge that, were the Conventions of 1896 not renewed and substituted by other agreements, the status of the Italians resident in Tunisia would be, ipso jure, regulated by the pre-existing legal situation, which was certainly more favourable to them. In September 1919, when discussions were commenced between the two governments on colonial compensations under Article 13 of the Treaty of London, the French Government recognised further the wisdom of improving the conditions of the Italians in Tunisia, while stating in the Agreement of 12 September 1919 the difficulty of setting up Italian schools in the Protectorate, as had long been called for by groups of Italians established in the country.

The Italian Government, in seeking a settlement of the Tunisian question, therefore wished to improve the living conditions of Italians resident there, but could not and obviously cannot contemplate any worsening thereof and, much less so, agree to the French Government in essence proposing the withdrawal within a shorter or longer period of all rights granted to the Italians under previous agreements.

I am not therefore in a position to consider the individual detailed proposals contained in the drafts handed over by Your Excellency, as the underlying principle of these proposals is against what the Government and Italian public opinion expect to see accepted by the French Government, i.e. an improvement or at least no change in the situation of the Italians in the Tunisian protectorate.

In the circumstances, and also with a view to reaching an agreement rapidly that will create a favourable atmosphere for further consideration of the question, I consider that the best solution, and the simplest one, is that already repeatedly put by me, i.e. to extend the 1896 conventions for Tunisia for a minimum period of 10 years, without any change.

As to the Libyan frontier, the Italian requests, as Your Excellency is well aware, are based on Art. 13 of the Treaty of London and on the reservations contained in the Agreement of 12 September 1919.

The proposals for frontier adjustments contained in the draft sent to me by Your Excellency have come down to the transfer of a small oasis, that of Djado, populated by no more than 600 inhabitants, where the French police force would retain water drawing and replenishment rights, with a surrounding absolutely worthless area of sand, even from the caravan traffic aspect.

Clearly the spirit and the letter of Article 13 of the Treaty of London were to settle "in favour of Italy" the questions regarding the Libyan frontier, not only in such a way that this settlement would be "equitable compensation to the increase in the colonial dominions of France in Africa at the expense of Germany", but which would also represent a palpable and real advantage to the Italian colony of Libya.

If the French Government shares this point of view, as it seems obvious, which is already shared for all practical purposes by the British Government, having transferred the territory beyond Djuba, I do not think that the proposals made by you can represent the proper implementation of the said Article 13 and persuade the Italian Government to declare itself satisfied by them.

After careful consideration of the question, and with a view to restricting our legitimate requests as far as possible, I submit to Your Excellency what I believe to be a minimum solution of the question concerned, i.e. a definition of the frontier line according to the following general course:

TO THE EAST: from Ras Ajdir on the Mediterranean, following the present eastern frontier of Tripolitania, accepted by Italy, to the intersection of this frontier with the 11° meridian east of Greenwich, approximately, near the locality of In Ezzan; then to the south of In Ezzan along a line from the 10° and the 12° meridian east of Greenwich to its intersection with the 18° parallel.

TO THE SOUTH: along the said 18° parallel as far as point from which a line will depart to join with the eastern frontier of Cyrenaica agreed with Egypt (between the 24° and 26° meridian).

(I enclose for your attention a geographical map scale 1:4,000,000 on which the said line is indicated).

Summarising, Mr. Ambassador, it seems necessary to me to state that, in the view of the Italian Government, the bases of the present negotiations have never been and can never be anything but:

1) to obtain equitable satisfaction of the undertakings of a colonial nature adopted by France under the Treaty of London, satisfaction which will be more or less full depending on the greater or lesser breadth with which the French Government felt able to interpret these undertakings;

2) to improve the conditions of the Italians in Tunisia, preserving their nationality.

Only in this way, in fact, do I consider that - by eliminating the present differences - this atmosphere of cordial cooperation between our two countries, able to give real content to the proposed Treaty of Friendship and Arbitration, can be achieved.

The proposals, on the other hand, that Your Excellency has sent to me, while we interpret these undertakings under the Treaty of London in what is really too restrictive a fashion, consist, on the other hand, of a request directed to the Italian Government to renounce the present situation of Italian subjects and interests in the Tunisian protectorate.

I for my part feel I have shown to Your Excellency all the goodwill and sincere intent of the Italian Government to achieve an agreement, while limiting myself to proposing the statu quo on the Tunisian question for a period of 10 years, and a definition of the Libyan frontier, reduced to the minimum terms able to constitute a real advantage for this Italian colony and an equitable interpretation of Article 13 of the Treaty of London.

I would therefore ask you to put these proposals to your government for examination and let me know your thoughts on the matter.

Yours etc.

Signed

Mussolini

Rome, 29.6.1929 (VII)

TRANSLATION

To : H.M. Foreign Ministry - Office for Europe, Africa and the East

Subject : Libyan Borders

Paris, 8 July 1930

Reference : My previous telegram of 28 May, N° 3192/1783

I enclose a copy of the note I received form the Quai d'Orsay on 25 June (no date, no number) in response to my message N°2619 of 19 May. I have delivered a second copy to Comm. Guariglia in Rome on 27 June, together with the copy of accompanying letter from Berthelot.

If the negotiations over the border between Libyan and French territories to the east and south of Tummo reach a successful conclusion, then the disagreement which arose between the Italian and French governments over the Franco-British Convention of 9 September 1919 will also be resolved. It cannot be excluded that the final conclusion will leave France in definite control of the southern part (and may be also an important part) of the disputed area. It may also be possible for us to use the area as a bargaining item.

As for the French assertion that, beyond Tummo, the line runs diagonally down to the 25th parallel and then takes a direct northerly bearing, it is important to note that:

1) The affirmation is based on the arbitrary indications contained in the famous map, wrongly said to be attached to the 1899 declaration. There is no mention of this map in the text of the declaration itself.

2) France has no right to discuss lands from the intersection of the 16° longitude with the Tropic of Cancer and beyond the line described in the 1899 declaration, because they are outside French zone of influence.

Signed

Manzoni

Paris le 25 juin 1930;

Mon cher Ambassadeur

Le Ministre m'avait chargé de vous remettre notre réponse à votre note du 19 mai dernier visant une partie de nos frontieres à l'est de Tummo.

Je devais tout particulièrement vous signaler le dernier paragraphe de notre note relative à la négociation générale en cours entre les deux Gouvernements et j'aurais eu plaisir à le faire personnellement.

Mais apprenant que vous vous rendez en Italie et partez dès aujourd'hui je me fais scrupule de vous deranger et vous fais parvenir ci-joint le document.

Veuillez agréer, mon cher Ambassadeur, etc etc etc.

signé: Berthelot

Comte G. Manzoni

Ambassadeur d'Italie

Paris

TRANSLATION

From : Director - General of the Foreign Ministry - Guariglia

To : The Ambassador in Paris - Manzoni

N° 223748

16 July 1930

PERSONAL

Mr. Ambassador,

In your comment to the note you received from the Quai d'Orsay on June 25 (telegram N° 3961/2180 of July 8), Your Excellency stated that the French assertions : "...are based on the arbitrary indications of the famous map, wrongly said to be attached to the 1899 declaration because there is no mention of the map in the text itself."

The fact that the 1899 convention was not accompanied by a map, had already been admitted by the Quai d'Orsay in its note verbale of 8 October 1921, sent to us on 18 October 1921 in telegram N° 823. It is thus all the more strange that today the Quai d'Orsay supports its arguments on a map which it had denied ever existed.

Whatever the case, before refuting the Quai d'Orsay's new argument put forward in its last note, I think that we should ascertain beyond any doubt that the map was in fact attached to the said declaration, because it is to this map that the Prinetti-Barrère exchange of notes of 1902 made specific reference when it fixed the northern limit of French influence, which that government was committed not to overpass.

I would be very grateful if you could confirm the existence of the map and, if at all possible, send me a reproduction of it.

Yours truly etc

Guariglia

TRANSLATION

From : Ministry of Foreign Affairs

To : Embassy in London

Position : Libya 17

16 July 1930

Subject : LIBYAN BORDERS

You are no doubt aware of the reservations we have expressed to the French and British Governments about the 1919 Anglo-French Convention which integrates - and in our opinion modifies - the terms of the 1899 previous Anglo-French Convention.

As to the notes recently exchanged between our Paris embassy and the Quai d'Orsay, we are keen to find out exactly whether a map, or sketch, was included in the above Anglo-French Convention of 1899. This is because the Quai d'Orsay had initially stated that no such map existed, while now it is using the existence of such a map to back up its arguments.

It is worthwhile clarifying this matter beyond any doubt, because in the Prinetti-Barrère exchange of notes of 1902, express reference is made to the said map, in order to limit to the north the French area of influence which the Government of the Republic agreed not to overpass.

In whatever manner you think most appropriate, I would be grateful if Your Excellency could check the facts and send me a copy of the map if possible.

Signed

Guariglia

TRANSLATION

Rome 2 October 1930-VIII

The Minister for the Colonies

Strictly Confidential

His Excellency Mr Benito Mussolini
Head of the Government
Rome

Following my note no. 3079 of 2 October I have the honour to send you enclosed the opinion of His Excellency the Governor of Tripolitania and Cyrenaica concerning the question of the southern boundaries of Libya.

Signed

De Bono

TRANSLATION

To H.E. General Emilio de Bono

MINISTER OF THE COLONIES
ROME

Subject: southern frontiers of Tripolitania

I do not question the legal issues: which territories Italy is entitled to claim from France to the south of the Fezzan since they belonged to the Libyan-Turkish dominion before 1911. The Ministry of Foreign Affairs and this Ministry certainly have all the documents required for this purpose, documents which I do not know. On the other hand, I question what interest Italy may have in claiming an extension of the frontiers of Tripolitania to the south, towards the regions of Tibesti, Ounianga, Erdi and Borkou.

Firstly, there is the advantage of claiming the Tibesti for ourselves.

This mountainous region extends slightly to the north of the 22nd parallel and continues a little to the south of the 20th parallel. In a straight line from north to south it measures some 300 kilometres. To reach it from our advanced post at Tegerri, we have to cover a further 300 kilometres as the crow flies.

The Tibesti is a mountainous, impoverished landscape inhabited by a people known as the Tibbu, a nest of pirates preying on the caravans.

No rich products emanate from the Tibesti. Its distance from the coast (ten parallels) would render only the transportation of precious stones remunerative.

To keep the Tibesti for ourselves we would almost immediately have to set up two groups of Saharan troops. Given the distance to be covered to provision them, the cost of these two groups would not be less than 12 million a year. The only result would be this : to stand in for the French in keeping a turbulent population from raiding to north and south.

The distance from the Tibesti, the southern frontier, to Lake Chad is three parallels, i.e. more than 600 kilometres.

Obviously, the entire trade of French Equatorial Africa and of Nigeria which has already found its way and an outlet on the Atlantic would not be influenced in any way by our occupation of the Tibesti. All products would continue along the established road, with the sole difference that we would act as gendarmes for the French, keeping the Tibbu from disturbing the caravans travelling to the south.

But then we would be unable to continue to hold the Tibesti under such precarious conditions.

We would immediately have to tackle the problem of a road travelling from Mourzouk through Gatum and Tegerri to Toummo, and from there to Bardaï along a route still to be investigated. An extension in a straight line for 2.5

parallels along this land would mean not less than 600 kilometres of road. In other words, an outlay of not less than 12 million.

The same argument would apply, and even more so, if our boundary were to be stretched as far as Aïn Galakka.

In essence, penetration to the south, if we do not reach as far as Lake Chad, would give us nothing but the illusion of a territorial advantage; it would not affect the axis of the trades and would oblige us to substantial expenditure in a lost cause.

My opinion, therefore, is that we should accept the boundary at the wells of Toummo and that we save our claims for more profitable objectives.

We have had enough in Tripolitania of hundreds of kilometres of scarcely productive desert territory to want any more.

Signed

Badoglio

TRANSLATION

From: MINISTRY OF FOREIGN AFFAIRS
E.L.A.IV

To: ROYAL MINISTRY OF COLONIES
(Office I northern Africa)
and for information
ROYAL EMBASSY PARIS
ROYAL MINISTRY OF NATIONAL EDUCATION
(Gen. Dir. of Elementary Education)

Rome, 22 December 1930

SUBJECT: LIBYAN BOUNDARIES

(Text): The French Embassy sent to this Ministry the following Memorandum dated 12 December:

(French text)

Indeed in the two maps No. 8 of the Atlas for the fourth year and No. 7 of the Atlas for the fifth year of primary school the Tibesti has been coloured in the same green used for the Italian colonies, even if the frontiers between Libya and French equatorial Africa have not been traced with precise dotted lines, like it has been done for all the other frontiers; this shows that the cartographer has not taken into account the fact that the frontiers in the area have not yet been internationally defined.

It would however have been preferable that the cartographer had followed the solution adopted in the map of Africa published by the cartographic service of this Ministry, like the one appearing in the Atlas of the Italian Touring Club, leaving in white the area where the sovereignty has not yet been defined.

We would like in any event to know the opinion of this Ministry on the opportunity to adopt such a solution in further editions of the above mentioned maps; while we believe that we should reply to the above transcribed Memorandum of the Embassy of France.

Signed
Guanglia

TRANSLATION

From: MINISTRY OF COLONIES
GENERAL DIRECTORATE
FOR THE COLONIES OF
NORTHERN AFRICA

To: ROYAL MINISTRY OF
FOREIGN AFFAIRS -
ROME and for information
to the ROYAL MINISTRY
OF NATIONAL
EDUCATION ROME

Office 1

Rome, 7 January 1931

SUBJECT: LIBYAN BOUNDARIES

I thank this Ministry for informing me with telegram of last 22 December No. 241921/436, of the Memorandum of the Embassy of France concerning the maps of Africa published in the Atlas of the State book for the fourth and fifth year of primary schools.

It would certainly have been preferable that the cartographer, taking the official data only from those who can release them, had followed the solution adopted in the map of Africa published by this Ministry; and I agree that such a solution should be adopted in all further editions of the maps which caused the Memorandum of the Embassy of France.

Signed
De Bono

TRANSLATION

From: MINISTRY OF FOREIGN AFFAIRS
E.L.A.IV

To: ROYAL MINISTRY OF NATIONAL EDUCATION
and for information
to the ROYAL MINISTRY OF COLONIES ROYAL EMBASSY PARIS

Position Libya 17

Rome, 17 January 1931

SUBJECT: LIBYAN BOUNDARIES

In reference to Telegram No. 241923/992 dated 22 December 1930 of this Ministry I transcribe here below what has been communicated by the Royal Ministry of Colonies on the subject:

> "I thank this Ministry for informing me with telegram of last 22 December No. 241921/436, of the Memorandum of the Embassy of France concerning the maps of Africa published in the Atlas of the State book for the fourth and fifth year of primary schools.
>
> It would certainly have been preferable that the cartographer, taking the official date only from those who can release them, had followed the solution adopted in the map of Africa published by this Ministry; and I agree that such a solution should be adopted in all further editions of the maps which caused the Memorandum of the Embassy of France."

This Royal Ministry subsequently asks to make sure that in the next additions of the Atlases in question the maps concerning Libya and Africa be modified taking as a model the maps of Africa issued by the cartographic service of the Ministry of Colonies.

Signed
Guariglia

TRANSLATION

From: MINISTRY OF NATIONAL EDUCATION GENERAL DIRECTORATE OF PRIMARY EDUCATION

To: MINISTRY OF FOREIGN AFFAIRS E.L.A. ROME

Rome, 21 January 1931

SUBJECT: LIBYAN BOUNDARIES IN THE ATLASES OF STATE BOOK FOR PRIMARY SCHOOLS

In reference to telegram No 1923-991 dated 22/12/30 sent to the Ministry of Colonies and, for information, to this Ministry, we inform you that the said Ministry of Colonies has transmitted a copy of the map of Africa it published, in which the areas of not yet defined sovereignty between Italy and France have been left in white.

Rest assured that in the new edition of that Atlas of the state book for primary schools we shall take account of the suggestion of this Ministry which was expressed in the above mentioned telegram.

The Minister

TRANSLATION

From: MINISTRY OF NATIONAL EDUCATION GENERAL DIRECTORATE OF PRIMARY EDUCATION

To: MINISTRY OF FOREIGN AFFAIRS E.L.A. ROME

Rome, 23 October 1931

SUBJECT: LIBYAN BOUNDARIES IN THE ATLASES OF THE STATE BOOK FOR PRIMARY SCHOOLS

This Ministry communicated with telegram No 241923-992 dated 22 December 1930 the Memorandum of the Embassy of France concerning the Libyan boundaries in the maps of Africa contained in the Atlases attached to the Volumes of the state book for the first and fourth year of primary schools.

This Ministry, having also acknowledged the opinion of the Ministry of Colonies, stated that all further editions would have taken into account the observations expressed in the above mentioned Memorandum.

This Ministry, having acknowledged also the opinion of the Ministry of Colonies, stated that the observations expressed in the above mentioned Memorandum would have been taken into account in further additions.

However, inadvertently, due to the urgency with which the Works for the new edition of the state text books were conducted, the Military Geographic Institute, which prepared this year the proofs for the new edition of the atlases, was not informed of the correspondence with this Ministry.

Thus the first copies of the new edition of the Atlases in question which have now been published resemble those of last year's edition, as far as the maps of Africa are concerned.

In any event we inform this Ministry of Foreign Affairs of this, assuring that instructions have been given as to the preparation of new maps of Africa in which the opinion already expressed by the Ministry of Colonies has been taken into account, and that the new maps will be printed in a number of copies great enough to replace those included in the atlases which have already been distributed.

The Minister

TRANSLATION

From: MINISTRY OF FOREIGN AFFAIRS
E.L.A.IV

To: ROYAL MINISTRY OF NATIONAL EDUCATION
(PRIMARY EDUCTION)

Position: Libya 17

Rome, 29 October 1931

SUBJECT: LIBYAN BOUNDARIES IN THE ATLASES OF THE STATE BOOK FOR PRIMARY SCHOOLS

(Text)

We have the honour to acknowledge receipt of the paper of this Ministry of National Education of 23 October No 6218, and we take note that instructions have been given for the preparation of new maps of Africa conforming to the map published by the cartographic service of the Ministry of Colonies, and for the replacement of the maps included in the Atlases which have already been distributed with the new maps.

(Signature)

TRANSLATION

From: MINISTRY OF FOREIGN AFFAIRS
E.L.A. IV

To: ROYAL MINISTRY OF COLONIES
ROYAL EMBASSY
PARIS

Rome 29 October 1931

SUBJECT: LIBYAN BOUNDARIES IN THE STATE BOOK FOR PRIMARY SCHOOLS

REFERENCE: Telegram of this Ministry Nos 201810/44 and 21084/57 of 14 January

(Text) For your Excellency's information, we transcribe the following note dated 23 October of the Royal Ministry of National Education, concerning the above mentioned subject:

"This Ministry communicated with telegram No 241923-992 dated 22 December 1930 the Memorandum of the Embassy of France concerning the Libyan boundaries in the maps of Africa contained in the Atlases attached to the Volumes of the state book for the first and fourth year of primary schools.

This Ministry, having also acknowledged the opinion of the Ministry of Colonies, stated that all further editions would have taken into account the observations expressed in the above mentioned Memorandum.

Thus the first copies of the new edition of the Atlases in question which have now been published resemble those of last year's edition, as far as the maps of Africa are concerned.

In any event we inform this Ministry of Foreign Affairs of this, assuring that instructions have been given as to the preparation of new maps of Africa in which the opinion already expressed by the Ministry of Colonies has been taken into account, and that the new maps will be printed in a number of copies great enough to replace those included in the atlases which have already been distributed."

(Signature)

TRANSLATION

EMBASSY OF ITALY

TELEGRAM

Paris, 25 August 1934

Addressed to : Royal Ministry of Foreign Affairs. Rome.

(Object): Southern Boundary of Cyrenaica

(Reference): My Telegram No. 3054/1208 of 8 June

(Text) Following my above mentioned report. I have the honour to transmit here attached, copy of the note just received from the Quai d'Orsay in reply to that sent by the Royal Embassy concerning the above mentioned object, dated 9 June.

(Signature)

copia

Ministère des Affaires Etrangères

------ Paris le 24 aout I934.

L'Ambassade Royale d'Italie a bien voulu, par note N.3053 du 9 juin dernier, formuler, au nom de son Gouvernement, toutes protestations et réserves contre l'établissement de postes militaires français à Tekro et Hadi Agdébé, localités qui seraient situées au nord de la ligne de démarcation fixée par la déclaration franco-britannique du 2I mars I899 dont le bénéfice a été étendu à l'Italie par les échanges de lettres franco-italiennes du I4/I6 décembre I900 et du Ier novembre I902.

La note du 9 juin précitée se réfère à une note de l'Ambassade N. 4269 du I6 juillet I932, d'après laquelle la ligne dont il s'agit aux termes de la déclaration du 2I mars I899, descend dans la direction du Sud-Est jusqu'à sa rencontre avec le 247me dégré de longitude Este de Greenwich, devrait former avec le tropique du Cancer un angle de 45 dégrés, c'est à dire rencontrer le 24 dégré de longitude à son intersection avec le I6° nord de latitude.

Le Ministère a l'honneur de faire connaitre à l'Ambassade que la note précitée du I6 juillet I932 a fait, en son temps, l'objet de l'examen le plus attentif, mais qu'il n'y a trouvé aucunargument de nature à modifier le point de vue exposé dans la note envoyée le 25 juin I930 par M. Berthelot à Son Excellence le Comte Manzoni.

Le Gouvernement de la République considère qu'il fait entièrement honneur à son accord de I900-I902 avec le Gouvernement Royal en ne dépassant pas, par rapport à la Tripolitaine-Cyrénaique, la limite qu'assigne à l'expansion française la déclaration franco-britannique du 2I mars I899, valablement interprétée par la Convention franco-britannique du 8 septembre I9I9. La ligne ainsi définie, après avoir quitté le Tropique du Cancer en direction du Sud-Est, rencontre le 24° de longitude est de Gréenwich à l'intersection de ce méridien avec le I9°30 degré de latitude nord.

Le Gouvernement de la République ne peut donc que formuler toutes réserves au sujet des manifestations quelconques d'activité italienne qui viendraient à se produire au sud et à l'ouest de cette ligne.

Political Affairs III

NOTE FOR HIS EXCELLENCY THE UNDER-SECRETARY OF STATE

In the conversation that Your Excellency had with the French Ambassador on 5 September. it was agreed to deal next Monday with the differences existing between Italy and France concerning Tunisia and the Libyan frontiers. Mr. Chambrun stated at the time, as his personal opinion, that agreement would be very difficult if we insisted on Lake Chad; but it might perhaps be possible to co-ordinate the reciprocal interests, "leaving France freedom of action towards the southern Sahara and examining the Italian aspirations in the most eastern parts of Africa".

In this connection, Directorate-General A.P.III has the honour to put forward the following considerations:

a) As already stated in previous notes, we must avoid any combination or relationship between the questions mentioned above now under negotiation (Tunisia and the Libyan frontiers, or more accurately, Tunisia and the colonial Compensations owed to us by France), in the sense that any Colonial Compensations on the part of France are subordinated to a consideration on our part consisting in the abandonment of the special situation we enjoy in Tunisia. The two questions are clearly separate from each other, not only as to their nature, but also as to their origin.

France owes us Colonial Compensations on the basis of the undertakings given under Art.13 of the London Treaty, the text of which reads as follows :

(see French text)

One infers from this text that the Colonial Compensations for Italy would be situated in Africa and sought both along the frontier of Libya and along the frontier of our colonies in East Africa. The Compensations settled with Great Britain consist in fact both of a delimitation of the eastern frontier of Libya with the abandonment of the Egyptian claims to Djaraboub, and of the transfer of the province of Jubaland, on the southern frontier of our Somalia.

The obligations imposed on France on the basis of the said Art.13 were based in principle on the Bonin-Pichon Agreement of 12 September 1919, which corrected the eastern frontier of Libya in our favour, recognising Italian sovereignty over the two salient between Ghadames and Ghat and between Ghat and Toummo; but they are not exhaustive. That is so, because the transfer value of these salients, consisting entirely of desert, is strictly relative, comprising only our gaining possession of the caravan routes between the said localities. It is certainly true that the Bonin-Pichon Agreement, by using the words "tout en laissant d'autres questions pour une prochain examen", explicitly recognises that the question of Colonial Compensations remains open and should be examined in due course.

The Tunisian question for its part originates in the abrogation by the French Government on 9 September 1918 of the Tunisian Conventions of 1896, an abrogation justified by France for reasons exclusively of an economic nature, and to which we raised no particular objection at the time because it implicitly meant that no changes would be necessary in consequence to the other clauses of the Conventions (nationality, establishment, Italian institutions etc,) of an essentially political nature, comprising the conditions subject to which Italy in practical terms agreed to recognise the setting up of the French Protectorate over the Regency.

In the above lies the proof that the two questions (Tunisia and Colonial Compensations) are in no way connected and, even less therefore, offer a basis for reciprocal compensation; on the one hand we are creditors of France for Colonial Compensations, on the other, we must obtain renewal of the Tunisian Conventions of 1896, allowing at the most the possibility of their being re-examined exclusively as to their stipulations of an economic nature.

b) The comment made as a personal view by the French Ambassador concerning the "freedom of action for France towards the southern Sahara and an examination of Italian aspirations in the more eastern part of Africa" appears of particular interest, as your Excellency has already recognised.

In this respect, it would be wise to seek to obtain more precise details from the Ambassador; not to advance claims on our part but to provoke offers from the French.

Possible compensation from France in east Africa do not exclude compensations in the southern Sahara under the terms of the said Article 13.

For the time being, therefore, and excluding of course the elements to be gained in the course of negotiation, our aspirations should be aimed in parallel both at east Africa and at the southern Sahara.

c) With regard to the comment made by the Ambassador as to possible Compensations in east Africa, it is possible that France might tempt us with the possibility of leaving us with a free hand in Ethiopia, in the sense that it would not seek occasion to invoke the undertaking of the inviolability of Ethiopia, given reciprocally by the three powers signing the Tripartite Agreement of 1906; it might also waive its claims to rights flowing from the said Agreement to a particular area of Ethiopia.

Should this happen, it seems opportune to mention, at least for the time being and for tactical reasons, that we would expect France in spelling out the Colonial Compensation due to us to seek them in its own territories and not in other peoples' territories. Consequently, with regard to future developments of our policy regarding Ethiopia, the objective to be achieved should above all be a transfer by France of the French Somali coast (excluding Djibuti). Such a transfer would in fact be an indispensable element if the disinvolvement of France in Abyssinia is to become a reality; this would enable us, on the one hand, in the event of an Italian-Ethiopian conflict, to exercise control over the Djibuti-Addis Ababa railway, a section of which would cross over Italian territory; on the other hand, we could be certain that neither France nor any other country could supply arms to Ethiopia along the railway from Djibuti.

Rome, 10 September 1934 (XII)
Signed
Buti

TRANSLATION

(Illegible)

NOTE FOR HIS EXCELLENCY THE UNDER-SECRETARY OF STATE

With regard to the questions of Tunisia and the Colonial Compensations which, amongst others, are the subject of talks between Your Excellency and the French Ambassador, the Directorate-General for Political Affairs has the honour to set out below in summary form, on the basis of the elements at its disposal, the requests that might be put forward at the present stage of negotiations, unless it is considered preferable to leave it to the other Party to submit offers.

1) Tunisia. Renewal of the Conventions of 1896 for a period of 10 years.

You will remember that the official explanation given most explicitly by France where it denounced the two Tunisian Conventions was, as the enclosed Barrère note of September 1918 shows, that the economic clauses of the Conventions had to be reviewed and placed in context with the new economic situation following the war, but that the said denunciation contained no "political afterthoughts"; this implied that the political clauses of the conventions (nationality, establishment, schools, hospitals, etc) were to remain inviolate and unchanged. It is on this basis, therefore, which, as in the past, it seems we must insist on obtaining a renewal of the Conventions of 1896, permitting only the possibility of discussion or reservations on the part of the French, on clauses of an exclusively economic nature. The renewal would eliminate the precarious situation of the Conventions which, as we know, continue to apply following the French abrogation of 1918 by tacit renewal for 3 months at time. In proposing this renewal, the alternatives arise of:

a) renewing the Conventions, while reaching agreement on the interpretation of certain relatively controversial points. The Directorate General of Italians abroad has submitted a Note on this matter to Your Excellency,

b) to seek "renewal pure and simple" of the Conventions as has been done in the past, without tackling the fairly difficult and complex question of interpretation, while clarifying - should it seem opportune - that renewal does not mean abandonment on our part of our views, expressed on various occasions, concerning the interpretation of certain clauses of the Conventions. At the same time, we should not demand that the French Government abandons its opposing views; we should maintain our interpretation as against their practice, trusting that, when agreement is reached, it will be easier to come to a satisfactory understanding concerning the application of the Conventions. A useful formula would be to introduce the criterion of "reciprocal good faith", in accordance with the spirit of the Conventions. Otherwise the extension would no longer be an extension but an amendment.

2) Colonial Compensations. The French Ambassador has made it known that he considers an agreement very difficult if we insist on Lake Chad, but one way of agreeing our reciprocal interests would be to leave France freedom of action

towards the southern Sahara, examining Italian aspirations in the more eastern part of Africa (Your Excellency's note of 5 September).

It seems opportune not to depart from this statement of the problem and also to make it the basis of our requests.

Given that under the terms of Art. 13 of the London Treaty, the Colonial Compensations may be obtained both to the south and to the east (along the borders, therefore, of each of our three colonies), we could start by putting forward our demands with regard to East Africa, and therefore, in accordance with the French move, advance the central and fundamental part of our claims from this aspect. You may remember that in the past, already, when the Italian-French talks on Colonial Compensations were commenced in Paris in 1919, we requested that these Compensations should, amongst other things centre on the transfer of Djibuti and its territory. France then countered this with the its vital need to maintain the port of Djibuti for its communications with Indo-China and with Madagascar. We noted this need, which we might comment - by taking up and further developing the French argument - does not exclude, and even permits the possibility of compensations amounting to everything that is not Djibuti, i.e. their territory of the French Somali coast, while leaving Djibuti a reasonable hinterland.

Such a transfer of territory, which implies a discontinuity between the interior of Djibuti and Ethiopia, with consequent Italian control of a section of the Djibuti-Addis Ababa railway, and possibly Italian financial co-participation in the railway company, would not mean too much of a sacrifice on the part of the French, if we were to limit ourselves to considering the intrinsic value of the territory (the land being unproductive) and its territorial extension. You may remember in this connection, that Jubaland alone - ceded to us by Britain on the basis of the same Art. 13 of the London Treaty - is twice as large as the French Somali coast and that its transfer did not prevent rectification of the eastern frontier of Libya, with recognition of Italy's rights to Djaraboub and Koufra. Such a transfer of territory on the part of the French lends itself to being presented to the French Government and to public opinion generally as the best method of permitting more complete development of economic relations between Italy and Ethiopia, a natural consequence of our presence in Eritrea; and it probably represents what might more or less be obtained from France by application of Art. 13 of the London Treaty.

One serious objection that the French might put to us is that the territorial contiguity between Djibuti and Ethiopia would be interrupted. This might become prejudicial to the possible application of the terms of the Tripartite Agreement granting France - as well as Italy and Britain - specified spheres of influence in Abyssinia; but even on this point, appropriate clauses in the Agreement could safeguard France's rights which it obtains from the Tripartite Agreement.

There remains a question of the southern frontier of Libya.

Precisely the Chambrun statement referred to above, and on the basis of his adherence to the views he expressed, according to which the main part of the compensation should be centred on East Africa, the question remains of determining the line of the southern frontier of Libya. In this connection, it might

be mentioned to Chambrun that we would be willing to accept the argument put by him on other occasions, to claim nothing that might threaten the internal unity of the French colonial empire, i.e. that may separate west Africa from Equatorial Africa, over which France extends its own dominion. If, therefore, the main part of the Colonial Compensations could be consolidated as indicated in the first part of item 2 of this Note, we could consider as established the essential premise to reduce the claims originally put forward in respect of the southern frontier of Libya, and so reduce these requests for the granting to Libya of the minimum, which would include possession of the Tibesti and of the area south east of it required to make it possible to sustain garrisons needed to guard the frontier. On broad lines, therefore, we could at least initially suggest that the frontier to the south to Toummo should cross the massif of the Tibesti, following the line along the crest in a general south easterly direction, and that beyond the massif the frontier should similarly follow the mathematical direction of south-east, in such a way as to leave centres of sustenance to Italy within Unianga, where it would be possible to exercise effective surveillance of the frontier, as already indicated.

3) In the event of agreement being reached with the French on the Libyan frontiers, and with regard to East Africa, we should by an appropriate wording ensure that we are guaranteed the possibility of establishing railway, road and air links between Libya and the regions of Central Africa through French East Africa; this would appear indispensable for the economic survival of traffic from Libya.

The granting of this request, which could be put forward now or when it appears more opportune in the course of negotiations, would not amount to a true and proper concession on the part of the French, but rather to a natural consequence of settling the African differences between Italy and France, and would prove advantageous both to our possessions and to those of France.

With regard to everything stated in this note, the Directorate-General would not consider it wise for the moment - and perhaps, it may be no more than wishful thinking - to proceed to further particulars until the major points of the on-going negotiations are resolved.

Rome, 12 September 1934 (XII)

Signed

Buti

TRANSLATION

A.P. Office III

NOTE FOR HIS EXCELLENCY THE UNDER-SECRETARY OF STATE

In a recent conversation, the French Ambassador mentioned to Your Excellency, speaking of the Colonial Compensation due from France to Italy on the basis of Article 13 of the London Treaty, that France had already ceded the oasis of Ghadames to Italy under the Bonin-Pichon Agreement of 12 September 1919.

As Your Excellency has noted, this statement is altogether incorrect.

The territorial clauses of this Agreement do nothing more than recognise as belonging to Italy the territories, entirely desert (marked in red on the map enclosed), which form the two salients between Ghadames and Ghat and between Ghat and Toummo, therefore securing for Libya the direct communications between Ghadames and Ghat and between Ghat and Toummo.

To put it more precisely, the words used in the Bonin-Pichon Agreement are as follows.

(see French text)

It is clear from this text that it does not concern the transfer of Ghadames, which was already considered as belonging to Libya, and it was moreover occupied by our troops prior to the outbreak of the European War.

The two small oases of El Barkat and Fehout are in the immediate vicinity but to the west of Ghat, which was implicitly already considered as forming part of Libyan territory.

It will be noted that, by application of the said Bonin-Pichon Agreement, the question of the attribution of In-Ezzan is pending. This water hole is about half way along the road from Ghat to Toummo, and is regarded by us as belonging to Libya, as it lies to the north of the crest of the mountains that run between Ghat and Toummo, or at least along the direct line of communication between these two localities. In-Ezzan is still occupied by a French garrison which has not been withdrawn, despite our protests and requests for its removal.

As I have already had the honour to indicate to Your Excellency in previous notes, the Colonial Compensations granted by France under the Bonin-Pichon Agreement represent only a change of emphasis, both because of their minor importance, and because the wording of the Agreement states that the question of Colonial Compensations would remain open. This was explicitly clear from the opening remarks in the text of the Agreement, which were as follows.

(see French text)

It will also be noted that Great Britain, in standing by the undertakings made under Art. 13 of the Treaty of London, has on the one hand recognised the two

oases of Djaraboub and Koufra as belonging to Libya (the latter having already actually been recognised by Great Britain as belonging to Libya, but subsequent to the proclamation of Egyptian independence, this State made claims to the oasis of Koufra, these claims being dropped under British pressure), these oases are particularly important because they are centres of the Senoussi sect; on the other hand, it ceded to Italy the province of Jubaland (on the southern frontier of our Somalia), a particularly important compensation because of its territorial extension, its modest productive value, since it includes two ports on the Indian Ocean (Kisimaio and Port Durnford), and finally because it implied that both banks of the Giubba river would be available to us.

It is opportune to note here that Art.13 has not so far been fully applied on the French side as France has always refused to allow this article its proper application in line with the true purpose of this provision. Consequently, rather than wrap up Art.13 with an inadequate settlement, it has been considered convenient up till now to leave the question open.

It would be premature to say at the present time that France is more favourably disposed than it has been in the past. What is certainly more favourable is, one might say, the frame of mind in which the French Government is approaching this question for the umpteenth time, at least to judge from the tone of the conversations held in Paris, from what has transpired here, and from the tone adopted by the French press.

There can be no doubt that if the question of the application of Art.13 were to be unsatisfactorily settled, it will be far better to keep it open; stuck, as it were, with a cheque which is not tendered than one which is torn up or virtually so, the second alternative is certainly the worse.

The position would be different if the French were <u>really willing</u> to honour in some just way the undertaking laid down in Art.13 of the London Treaty.

Rome 17.9.1934 (XII)
Signed
Buti

TRANSLATION

A.P.3

REPORT FOR HIS EXCELLENCY THE UNDER-SECRETARY OF STATE

With reference to the talk that Your Excellency had with the French Ambassador on the 18th, the Directorate-General A.P.3 has the honour to submit the following considerations and to provide some elements and details in connection with the contents of the talk .

a) The Ambassador has observed that France, following the war, has had no territories attributed to it as property in Africa other than two very small zones in the French Congo;

and otherwise, it has had mandates which are of a different nature.

Your Excellency immediately replied by referring to the decision of the Supreme Council of 7 May 1919, and commenting that the Bonin-Pichon Agreement did not settle the question, in fact leaving it explicitly open.

In reality, the two zones that France obtained following the war in full ownership are of notable extent and substantial importance from the political and economic aspect. The territories concerned are the Gabon, which France ceded to Germany under the Franco-German Convention of 4 November 1911, in order to obtain a free hand in Morocco from Germany. These territories, extending from the Atlantic Ocean to mid-Congo, to Oubangui and to Lake Chad, separated the French colony of Gabon from French Equatorial Africa, consequently interrupting the territorial continuity of the French colonial empire. They further gave Germany tracts on the right hand banks of the navigable rivers Congo and Oubangui, and so brought German colonial territories into contact with Belgian Congo.

It is therefore clear that the return of these territories to France was to it of appreciable interest from the political and economic aspect.

The comment made by the French Ambassador as to the form of the mandates which comprised the other French territorial acquisitions following on the War, calls for the following observations.

The granting to a state of mandates generally and of mandates of type B (as all those granted in Africa are) in particular, undoubtedly constitutes an advantage to the Mandatory Power, both from the political and from the economic aspect.

In fact, while noting the provisional nature of all mandates, Article 22 of the Treaty provides that the mandate will be suspended only when the populations under the mandate are recognised as capable of self-government. As it happens, especially for mandates of type B (and for those of type C), this situation will occur, if ever, only in the far distant future. In the meantime, the practical application of the scheme of the mandates leaves the Mandatory Powers with the

possibility of practical benefit from the task entrusted to them in no different a way than they would if the mandated territories were actual colonies.

The principle of economic parity, too, applicable to mandates of type B, leaves to the Mandatory Powers the possibility of drawing practical benefit from positions of economic privilege in the mandated territories. The comments and complaints that the Mandates Commission has on various occasions had to submit to the Council are proof that this statement is correct.

However, when the Supreme Council, with its decision of 7 May 1919, following the granting of the African Mandates to France and Great Britain, recognised that Italy could benefit from Art. 13 of the London Treaty by seeking Colonial Compensations from the said two Powers, it implicitly also recognised that the granting of the said mandates amounted to an advantage for the mandatory powers and that the conditions indicated in Art.13 of the London Treaty, authorising Italy to obtain Colonial Compensations in Africa, have therefore matured.

It is interesting to note in this respect that, in the discussions with Great Britain concerning the Colonial Compensations, the latter never denied the fact that its own territorial acquisitions in Africa consisted solely of mandates and not of territories in full sovereignty, as happened in the case of France, which received mandates and territories under direct dominion.

Naturally, in granting Colonial Compensations, already decided with regard to Great Britain and to be decided in our connection by France, Italy took and takes account of the fact that the territorial acquisitions in Africa were granted to the said two Powers (totally in the case of Great Britain, partially in that of France) in mandate form. This is mentioned to underline that any total settlement of Colonial Compensations on Italy would not authorise France or Great Britain to transform their mandated African territories into actual colonies. As we know, we have adopted a policy at Geneva of opposition to the transformation of Mandates into colonies in the case of the African Mandates as well (this at present applies only to Great Britain; see the question of "Closer Union"); and Britain, at least up till now, has never put forward the argument that Italy no longer had any say in the matter, having been satisfied with Colonial Compensations.

We have repeatedly observed, and it is clear from the context, that the talk has so far been only of African Compensations, of African Mandates and of the application of Art.13 of the London Treaty. These questions are in fact quite separate and distinct from the question of the Mandates in the former Ottoman territories and the rights claimed by us to a modification to our advantage of the political balance in the eastern Mediterranean, rights which originate in another relevant article of the London Treaty of 1915 (Art.9, quoted below), which assigns the zone of Adalia to ourselves, and (from) the subsequent Agreement of San Giovanni di Moriana of 20 April 1917 (copy attached hereto) which additionally assigned to us the zone and city of Smyrna.

Art.9 of the London Treaty of 1915
(see French text).

b) In the conversation with Your Excellency, the French Ambassador further observed that, under the Bonin-Pichon Agreements, the Republic had already ceded two tracts of territory in Libya to Italy, which although entirely desert "have a surface equal to about one third of the territory of France".

In this connection and further to the points already made, without discussing the accuracy of comparison made, one could say that, the nil economic value of the zones in question apart, French sovereignty over its two salients between Ghadames and Ghat and between Ghat and Toummo is based on altogether uncertain foundations, as no frontier line was ever demarcated between the Ottoman empire and Southern Algeria. These two salients in reality originated only from the expansion of French occupation, made without any title, into zones not occupied by Ottoman troops. This is proved by the fact that after our occupation of Libya, but before and during the European War, we were negotiating with France for the elimination of these two salients, to which we felt entitled independently of the granting of the Colonial Compensations.

c) The French Ambassador commented also on a joining of the two questions of Tunisia and the Colonial Compensations.

In a note of 7 October 1929, signed by Mussolini, sent to the French Ambassador in Rome, he already stated that "the Royal Government never has and never could consider the two questions as related to each other, except as to the time in which they were put forward for resolving on a satisfactory basis by both parties". (Even though the French reply, by note of 23 July 1930, remained unanswered by ourselves - there exists amongst the files of the time a minute prepared but not dispatched - our silence could not therefore signify acquiescence to the French arguments for combining them).

d) Mr Chambrun finally observed "that any concession that France might make to Italy would have to be approved by the French Parliament, so that account must be taken at all times of public opinion in France".

I have the honour to advise Your Excellency that, while not a true and proper counter-item, other considerations apart, some reason for satisfying French public opinion might lie in the fact that in this case the principle of compensations in east Africa could be achieved in our general renunciation of the reservations advanced by us when France and Great Britain, under the guise of interpretation, modified in 1919 the progress of the so called "south east line" (1899 Agreement) to the advantage of France and to the detriment of the Libyan Hinterland, and of the demand subsequently made by us to obtain Colonial Compensations to the south of Libya, towards Lake Chad.

Rome, 21 September 1934 (XII)

TRANSLATION

Aff. Pol III

NOTE FOR HIS EXCELLENCY THE UNDER-SECRETARY OF STATE

COLONIAL COMPENSATIONS

France seems to have accepted our proposals concerning the Libyan frontiers but not those concerning the French Somali coast.

We must remember that the reason why in our proposals we have all but dropped our claims for compensation to the south of Libya is that we have sought - as the French have suggested - to centre these compensations on East Africa. If, now, France fails to accept our demands in East Africa, their acceptance of our proposals concerning the southern frontiers of Libya has a particularly ironic flavour. The French counter-proposals for the southern frontiers of Libya have been made on the basis of a geographical map. The territory that would be ceded to us corresponds in surface area approximately to the triangle to which we have already claimed an entitlement independently of the colonial compensations established by Article 13 of the London Treaty. The line of the frontier that would result from this remains to the north - evidently as a precaution of a strategic nature - of the crest of the Tibesti massif; the zone it is intended to transfer to us includes no Saharan centre, not even of the least importance.

Our request for the transfer of the French Somali coast (Djibuti excluded) has been practically entirely rejected. The slight modification of the frontier to the south of Eritrea (which still remains to be detailed) does not seem to have any political or economic value; as we know, the sole motif justifying our interest in the French Somali coast is that of obtaining sovereignty to a piece of territory along which the Djibuti railway passes.

The French counter-proposals mention Ethiopia for the first time. France appears to be telling us that it is limiting its interests in Abyssinia to those of an economic nature and even these to a stretch along the railway and to those parts which are of interest to the railway concerned (France has requested the greatest secrecy of this part of the negotiations; it is worth noting that all the French newspapers already for months have been discussing the French intention of allowing Italy a free hand in Ethiopia).

This part of the French counter-proposals needs to be detailed and clarified. Does France mean to say that its interests in Ethiopia are limited to the interests of the Djibuti Railway company? Do they mean to say that they have no territorial aims in Ethiopia even by application of Art. 4 of the Tripartite Agreement? Does it mean that, the interests of the Company being guaranteed, they would cede to Italy all other rights and interests they claim on Ethiopia?

This part of the French counter-proposals could, in addition to the lending itself to interesting developments, provide us with an argument - the present stage of the talks - for insisting on our demand for the transfer of the entire French Somali coast, with the exclusion of Djibuti. If, in fact, interests of France in Ethiopia were to be limited to simply the economic interests of the Djibuti railway, it should not be difficult to find a way of guaranteeing these interests. In fact, in the

cutting or limiting railway traffic; this transfer, too, is being requested with the aim of giving us the means of participating more readily in the economic penetration of Ethiopia, especially by means of the Addis Ababa-Djibuti Railway.

TRANSLATION

CONVERSATION WITH THE AMBASSADOR OF FRANCE

(24 September 1934.XII)

Ambassador de Chambrun, before approaching the matter, asked me if I could give him some information on the situation between Italy and Yugoslavia.

I replied that I could not tell him anything new except that, as I had expected during our previous conversation, the situation has worsened further. If the Ambassador has read the results of the Marburg Conference, he will be aware that we for our part have shown the greatest moderation. However, the Yugoslav question did not arise in our conversations.

The Ambassador, on my request, told me that he had received no instructions from Paris because his Government expected the requests would be formulated on the Italian side.

I told him that I would have no difficulty in doing so. Let us consider the various problems :

TUNISIA - We are seeking a 10-year extension to the Agreements of 1896, with broad application.

The Ambassador knows that there are serious difficulties in this connection as to the interpretation of many different points.

As to the schools, for example, France argues that we have no right to increase or extend them; he asked me whether we are willing to have the Italian schools covered by the ordinary law which grants France the right to extend and increase its own schools.

I replied that I would not believe so. However, this is not the time for entering into details, which should nonetheless be discussed in particular before the Agreement is signed.

The Ambassador told me that the latest French position was that to limit the so called "Italian mortgage in Tunisia", faced as we are with an increase in our requests, since, if he understood it properly, we are seeking to return to some kind of interpretation of the Treaty that France considers as vested and consolidated.

COLONIAL COMPENSATIONS - I explained to the Ambassador the reasons underlying our request and the stages through which the matter has passed: today the matter is entirely without prejudice. Our request, as the Ambassador is aware, has been to have the territory lying between the 11th and 24th meridian and the 18th parallel with the intention of thereby immediately opening up the road to Chad. Being aware of the French opposition to our request, thought was given to another solution, which would consist of the following points :

1) Rectification or greater determination of the southern boundary of Libya following a mathematical line from the south east of the crossing of the Tropic of Cancer with the 16th meridian;

2) Transfer of the French Somali coast except for the city of Djibuti.

I mentioned that French Somalia, including the city of Djibuti, had been requested by Italy in compensation immediately after the end of the war.

The Ambassador told me that he considered this a tall order.

As far as the southern boundaries of Libya were concerned, he commented that this was a territory of several hundred thousand square kilometres, at present occupied by the French; he was aware that it was a territory composed largely of sand, however there could be no doubt that the request for such a vast zone on the strength of fixing and rectifying the frontier would make a heavy impact in Paris.

He asked most pressingly whether we could see if it were possible to limit our requests.

With regard to Somalia, his impression is that the transfer of the entire French colony (excluding the city of Djibuti, which would remain cut off from the hinterland) would not be acceptable to the French Parliament.

He asked me with great insistence, since he would like to support our request in Paris, to limit our demand and to put it in a different shape; for example, a rectification of the frontier of Eritrea as far as the Somali coast, or the transfer of a certain part of the same coast or of a zone for constructing a railway branch line for linking to the Djibuti-Addis Ababa railway.

I reminded the Ambassador that our request should not surprise him too much; the British had ceded Jubaland to us, which was a much larger and much richer territory. The only important element along the French Somali coast was that of Djibuti, which would remain with France.

The Ambassador did not challenge the reasons I put forward, commenting that the idea of ceding an entire colony would certainly make a great impression in France. He further insisted that one should try to find some other solution; he felt, for example, that Italy could show an interest in France withdrawing from Abyssinia, favouring Italian expansion into that country.

I replied to him that we would certainly be interested in such a solution, which would also permit us to use the Djibuti-Addis Ababa railway; but independently of this, there was the problem of territorial compensation which remained to be solved, also to some extent parallel with what Britain had done.

As it was getting late, we decided to continue the conversation at 5 tomorrow. The Ambassador was very keen that we should reconsider our request on the basis of his comments.

I replied that I had nothing against that but I could see no possibility of modifying it.

Suvich

TRANSLATION

CONVERSATION WITH THE FRENCH AMBASSADOR

28 September 1934 (XII)

I explained to Ambassador Chambrun our requests both on the Tunisian question and the as to colonial compensations.

These requests have been formulated - as the Ambassador duly noted - in the following way:

(See French Text)

With regard to point (b) the Ambassador again raised all the objections mentioned in the past, stating that the French Government could never accept a solution that cut Djibuti off from the railway. He did not see fit to make any proposal but felt that we could seek rights of passage by Italian connection to the existing railway. The Ambassador let it be understood that he felt he could support such a request while he would be very sorry to transmit our demand as formulated above, which would have no chance of being accepted by his Government.

Since the discussion continued without arriving at any conclusion, I undertook to pass to the Ambassador the precise terms of our request which he will send to Paris as they are.

The note which I subsequently sent to the Ambassador in response to his request, was worded as follows.

"Cession de la Côte française des Somalis à l'exception de Djibuti et d'un territoire environnant la ville".

Signed

Suvich

TERRITORIAL DISPUTE

(LIBYAN ARAB JAMAHIRIYA/CHAD)

MEMORIAL

SUBMITTED BY

GREAT SOCIALIST PEOPLE'S LIBYAN ARAB JAMAHIRIYA

EXHIBITS
ANNEX

PART I (1 - 35)

VOLUME 6

26 AUGUST 1991

ORGANIZATION OF AFRICAN UNITY

Assembly of Heads of State
And Government

Resolutions and Declarations
of Ordinary and
Extra-Ordinary Sessions

AHG/Res. 16 (I)

BORDER DISPUTES AMONG AFRICAN STATES

The Assembly of Heads of State and Government meeting in its First Ordinary Session in Cairo, U.A.R., from 17 to 21 July 1964,

Considering that border problems constitute a grave and permanent factor of dissention,

Conscious of the existence of extra-African manoeuvres aimed at dividing African States,

Considering further that the borders of African States, on the day of their independence, constitute a tangible reality,

Recalling the establishment in the course of the Second Ordinary Session of the Council of the Committee of Eleven charged with studying further measures for strengthening African Unity,

Recognizing the imperious necessity of settling, by peaceful means and within a strictly African framework, all disputes between African States,

Recalling further that all Member States have pledged, under Article IV of the Charter of African Unity, to respect scrupulously all principles laid down in paragraph 3 of Article III of the Charter of the Organization of African Unity,

1. *Solemnly reaffirms* the strict respect by all Member States of the Organization for the principles laid down in paragraph 3 of Article III of the Charter of the Organization of African Unity;
2. *Solemnly declares* that all Member States pledge themselves to respect the borders existing on their achievement of national independence.

ORGANISATION DE L'UNITE AFRICAINE

Résolutions adoptées par la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement des Pays Indépendants Africains (Addis-Abéba, Mai 1963)

Aperçus généraux et résolutions des conférences des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'OUA

Publié par le Secrétariat Général de l'Organisation de l'Unité Africaine Addis-Abéba, Ethiopie

AHG/Res. 16 (I)

LITIGES ENTRE ETATS AFRICAINS AU SUJET DES FRONTIERES

La Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement réunie au Caire, R.A.U., pour sa première session du 17 au 21 juillet 1964,

Considérant que les problèmes frontaliers sont un facteur grave et permanent de désaccord,

Consciente de l'existence d'agissements d'origine extra-africaine visant à diviser les Etats africains,

Considérant en outre que les frontières des Etats africains, au jour de leur indépendance, constituent une réalité tangible,

Rappelant la création, à la deuxième session ordinaire du Conseil, du Comité des Onze chargé d'étudier de nouvelles mesures de nature à renforcer l'unité africaine,

Reconnaissant l'impérieuse nécessité de régler, par des moyens pacifiques, et dans un cadre purement africain, tous les différends entre Etats africains,

Rappelant en outre que tous les Etats membres se sont engagés aux termes de l'article VI de la Charte de l'Organisation de l'Unité Africaine à respecter scrupuleusement les principes énoncés au paragraphe 3 de l'Article III de ladite Charte,

1. *Réaffirme* solennellement le respect total par tous les Etats membres de l'OUA des principes énoncés au paragraphe 3 de l'Article III de la Charte de ladite Organisation;
2. Déclare solennellement que tous les Etats membres s'engagent à respecter les frontières existant au moment où ils ont accédé à l'indépendance.

Annex II

CONSTITUTION OF THE UNITED KINGDOM OF LIBYA AS PROMULGATED BY THE NATIONAL CONSTITUENT ASSEMBLY ON 7 OCTOBER 1951*

Table of Contents

Preamble		902
Chapter I.	Form of the State and the system of government	903
Chapter II.	Rights of the people	903
Chapter III.	PART I. Powers of the Federal Government	905
	PART II. Joint powers	907
Chapter IV.	General federal powers	908
Chapter V.	The King	908
Chapter VI.	The Ministers	911
Chapter VII.	Parliament	912
	PART I. The Senate	912
	PART II. The House of Representatives	912
	PART III. Provisions common to the two Chambers	913
Chapter VIII.	The Judiciary	916
Chapter IX.	Federal finance	917
Chapter X.	The provinces	918
Chapter XI.	General provisions	919
Chapter XII.	Transitory and provisional provisions	920

Preamble

In the name of God the beneficent, the merciful:

We, the representatives of the people of Libya from Cyrenaica, Tripolitania and the Fezzan, meeting by the will of God in the cities of Tripoli and Benghazi in a National Constituent Assembly:

Having agreed and determined to form a union between us under the Crown of King Mohamad Idris Al Mahdi Al Senussi, to whom the nation has offered the Crown and who was declared constitutional King of Libya by this the National Constituent Assembly:

And having decided and determined to establish a democratic independent sovereign State which will guarantee the national unity, safeguard domestic tran-

* Text from *Second Annual Report of the United Nations Commissioner in Libya*, prepared in consultation with the Council for Libya. General Assembly Official Records: Sixth Session, 1951-52. Supplement No. 17 (A/1949), Annex I, p. 61.

Annex II

quillity, provide the means for common defence, secure the establishment of justice, guarantee the principles of liberty, equality and fraternity and promote economic and social progress and the general welfare:

And trusting in God, Master of the Universe, do hereby prepare and resolve this Constitution for the United Kingdom of Libya.

Chapter I

FORM OF THE STATE AND THE SYSTEM OF GOVERNMENT

Article 1. Libya is a free independent sovereign State. Neither its sovereignty nor any part of its territories may be relinquished.

Article 2. Libya is a State having a hereditary monarchy, its form is federal and its system of government is representative. Its name is "the United Kingdom of Libya."

Article 3. The United Kingdom of Libya consists of the Provinces of Cyrenaica, Tripolitania and the Fezzan.

Article 4. The boundaries of the United Kingdom of Libya are:

On the north, the Mediterranean Sea;

On the east, the boundaries of the Kingdom of Egypt and of the Anglo-Egyptian Sudan;

On the south the Anglo-Egyptian Sudan, French Equatorial Africa, French West Africa and the Algerian Desert;

On the west, the boundaries of Tunisia and Algeria.

Article 5. Islam is the religion of the State.

Article 6. The emblem of the State and its national anthem shall be prescribed by a federal law.

Article 7. The national flag shall have the following dimensions: Its length shall be twice its breadth, it shall be divided into three parallel coloured stripes, the uppermost being red, the centre black and the lowest green, the black stripe shall be equal in area to the two other stripes together and shall bear in its centre a white crescent, between the two extremities of which there shall be a five-pointed white star.

Chapter II

RIGHTS OF THE PEOPLE

Article 8. Every person who resides in Libya and has no other nationality, or is not the subject of any other State, shall be deemed to be a Libyan if he fulfils one of the following conditions:

(1) That he was born in Libya;

(2) That either of his parents was born in Libya;

(3) That he has had his normal residence in Libya for a period of not less than ten years.

Article 9. Subject to the provisions of article 8 of this Constitution, the conditions necessary for acquiring Libyan nationality shall be determined by a federal law. Such law shall grant facilities to persons of Libyan origin residing abroad and to their children and to citizens of Arab countries and to foreigners who are residing in Libya and who at the coming into force of this Constitution have had their normal residence in Libya for a period of not less than ten years.

Annexes

Persons of the latter category may opt for Libyan nationality in accordance with the conditions prescribed by the law, provided they apply for it within three years as from January 1952.

Article 10. No one may have Libyan nationality and any other nationality at the same time.

Article 11. Libyans shall be equal before the law. They shall enjoy equal civil and political rights, shall have the same opportunities and be subject to the same public duties and obligations, without distinction of religion, belief, race, language, wealth, kinship or political or social opinion.

Article 12. Personal liberty shall be guaranteed and everyone shall be entitled to equal protection of the law.

Article 13. No forced labour shall be imposed upon anyone save in accordance with law in cases of emergency, catastrophe or circumstances which may endanger the safety of the whole or part of the population.

Article 14. Everyone shall have the right of recourse to the Courts, in accordance with the provisions of the law.

Article 15. Everyone charged with an offence shall be presumed to be innocent until proved guilty according to law in a trial at which he has had the guarantees necessary for his defence. The trial shall be public save in exceptional cases prescribed by law.

Article 16. No one may be arrested, detained, imprisoned or searched except in the cases prescribed by law. No one shall under any circumstances be tortured by anyone or subjected to punishment degrading to him.

Article 17. No offence may be established or penalty inflicted except by law. Only offences committed after the promulgation of a law shall be subject to the penalties specified therein for those offences; the penalty inflicted shall not be heavier than the penalty that was applicable at the time the offence was committed.

Article 18. No Libyan may be deported from Libya under any circumstances nor may he be forbidden to reside in any locality or compelled to reside in any specific place or prohibited from moving in Libya except as prescribed by law.

Article 19. Dwelling houses are inviolable; they shall not be entered or searched except in cases and according to the manner prescribed by law.

Article 20. The secrecy of letters, telegrams, telephonic communications and all correspondence in whatever form and by whatever means shall be guaranteed; they shall not be censored or delayed except in cases prescribed by law.

Article 21. Freedom of conscience shall be absolute. The State shall respect all religions and faiths and shall ensure to Libyans and foreigners residing in its territory freedom of conscience and the right freely to practise religion so long as it is not a breach of public order and is not contrary to morality.

Article 22. Freedom of thought shall be guaranteed. Everyone shall have the right to express his opinion and to publish it by all means and methods. But this freedom may not be abused in any way which is contrary to public order or morality.

Article 23. Freedom of the Press and of printing shall be guaranteed within the limits of the law.

Article 24. Everyone shall be free to use any language in his private transactions or religious or cultural matters or in the Press or any other publications or in public meetings

Annex II

Article 25. The right of peaceful meetings is guaranteed within the limits of the law.

Article 26. The right of peaceful association shall be guaranteed. The exercise of that right shall be regulated by law but the establishment of secret associations and those which have as their purpose the realization of political objectives by means of organizations of a military nature shall be prohibited.

Article 27. Individuals shall have the right to address public authorities by means of letters signed by them in connexion with matters which concern them but only organized bodies or juristic persons may address the authorities on behalf of a number of persons.

Article 28. Every Libyan shall have the right to education. The State shall ensure the diffusion of education by means of the establishment of public schools, and of private schools which it may permit to be established under its supervision, for Libyans and foreigners.

Article 29. Teaching shall be unrestricted so long as it does not constitute a breach of public order and is not contrary to morality. Public education shall be regulated by law.

Article 30. Elementary education shall be compulsory for Libyan children of both sexes; elementary and primary education in the public schools shall be free.

Article 31. Property shall be inviolable. No owner may be prevented from disposing of his property except within the limits of the law. No property of any person shall be expropriated except in the public interest and in the cases and in the manner determined by law and provided such person is awarded fair compensation.

Article 32. The penalty of general confiscation of property shall be prohibited.

Article 33. The family is the basis of society and shall be entitled to protection by the State. The State shall also protect and encourage marriage.

Article 34. Work is one of the basic elements of economic life. It shall be protected by the State and shall be the right of all Libyans. Every individual who works shall be entitled to fair remuneration.

Article 35. The State shall endeavour to provide as far as possible for every Libyan and his family an appropriate standard of living.

Chapter III

PART I: POWERS OF THE FEDERAL GOVERNMENT

Article 36. The Federal Government shall exercise legislative and executive powers in connexion with the matters shown in the following list:

(1) Diplomatic, consular and commercial representation;
(2) Affairs of the United Nations and its specialized agencies;
(3) Participation in international conferences and bodies and the implementation of the decisions adopted by them;
(4) Matters relating to war and peace;
(5) The conclusion and implementation of treaties and agreements with other States;
(6) The regulation of trade with foreign States;
(7) Foreign loans;
(8) Extradition;
(9) The issue of Libyan passports and visas;

Annexes

(10) Immigration into Libya and emigration from Libya;
(11) Admission into and residence of foreigners in Libya and their expulsion;
(12) Matters relating to nationality;
(13) All other matters relating to foreign affairs;
(14) Provision for the land, sea and air forces, their training and maintenance and the employment thereof;
(15) Defense industries;
(16) Libyan military, naval and air force arsenals;
(17) The limitation of powers in cantonment areas, the appointment of personnel for these areas and determining their powers and the regulation of residence therein. The boundaries thereof shall be delimited after consultation with the Provinces;
(18) Arms of all kinds for national defence, including firearms, ammunitions and explosives;
(19) Martial law;
(20) Atomic energy and materials essential to its production;
(21) All other matters relating to national defence;
(22) Air lines and agreements relating thereto;
(23) Meteorology;
(24) Posts and telegraphs, telephones, wireless, federal broadcasting and other forms of federal communication;
(25) Federal roads and other roads which the Federal Government, after consultation with the Provinces, decides do not belong to a particular Province;
(26) The construction and control of federal railways, after agreement with the Provinces which they cross;
(27) Customs;
(28) Taxation necessary to meet the expenditure of the Federal Government, after consultation with the Provinces;
(29) Federal Bank;
(30) Currency, the minting of coins and the issue of notes;
(31) Federal finances and public debt;
(32) Exchange and stock exchanges;
(33) Inquiries and statistics relating to the Federal Government;
(34) Matters relating to the officers of the Federal Government;
(35) In consultation with the Provinces, the promotion of agricultural and industrial production and commercial activities and the ensuring to the country of essential foodstuffs;
(36) Properties of the Federal Government, the acquisition, management and disposal thereof;
(37) Co-operation between the Federal Government and the Provinces in the work of the criminal police and the establishment of a central bureau for the criminal police and the pursuit of international criminals;
(38) Education in universities and other institutions of higher education and the determination of educational degrees;
(39) All matters assigned by this Constitution to the Federal Government.

Article 37. The Federal Government may, with the agreement of any Province, delegate to it or to its officers the executive power concerning any matter

Annex II

which is within its competence under this Constitution, provided the Federal Government will bear the expense of the execution.

PART II: JOINT POWERS

Article 38. In order to ensure a co-ordinated and unified policy between the Provinces, the legislative power relating to the following matters shall be within the competence of the Federal Government, while the executive power in connexion with the implementation of that legislation shall be within the competence of the Provinces acting under the supervision of the Federal Government

(1) Companies;
(2) Banks;
(3) Organization of imports and exports;
(4) Income tax;
(5) Monopolies and concessions;
(6) Sub-soil wealth and prospecting and mining;
(7) Weights and measures;
(8) All forms of insurance;
(9) Census;
(10) Shipping and navigation;
(11) Major ports which the Federal Government considers to be of importance with regard to international navigation;
(12) Aircraft and air navigation, the construction of airports, the regulation of air traffic and the administration of airports;
(13) Lighthouses, including lightships, beacons and other provisions for the safety of sea and air navigation;
(14) The establishment of the general judicial organization subject to the provisions of chapter 8 of this Constitution;
(15) Civil, commercial and criminal law, civil and criminal procedure, the legal profession;
(16) Literary, artistic and industrial copyright, inventions, patents, trademarks and merchandise marks;
(17) Newspapers, books, printing presses and broadcasting;
(18) Public meetings and associations;
(19) Expropriation;
(20) All matters relating to the national flag and the national anthem and official holidays;
(21) Conditions for practising scientific and technical professions;
(22) Labour and social security;
(23) The general system of education;
(24) Antiquities and archaeological sites and museums, libraries, and other institutions declared by a federal law to be of national importance;
(25) Public health and the co-ordination of matters relating thereto;
(26) Quarantine and quarantine stations;
(27) Conditions for licences to practise the medical profession and other professions connected with health.

Article 39. The Provinces shall exercise all powers connected with the matters which have not been assigned by this Constitution to the Federal Government.

Annexes

Chapter IV

GENERAL FEDERAL POWERS

Article 40. Sovereignty is vested in the nation and the nation is the source of powers.

Article 41. Legislative power shall be exercised by the King in conjunction with Parliament. The King promulgates the laws when they have been approved by Parliament in accordance with the procedure prescribed by this Constitution.

Article 42. Executive power shall be exercised by the King within the limits of this Constitution.

Article 43. Judicial power shall be exercised by the Supreme Court and other courts, which shall give judgments within the limits of this Constitution, in accordance with the law and in the name of the King.

Chapter V

THE KING

Article 44. The sovereignty of the United Kingdom of Libya is vested in the nation. By the will of God the people entrust it to King Mohamad Idris Al Mahdi Al Senussi and after him to his male heirs, the oldest after the oldest, degree after degree.

Article 45. The Throne of the Kingdom is hereditary. The order of succession to the Throne shall be determined by Royal Decree promulgated by King Idris I within a year of the date of the promulgation of this Constitution. No one may accede to the Throne unless he is of sound mind, a Libyan and a Moslem born of Moslem parents legally wedded. The Royal Decree which shall regulate the succession to the Throne shall have the same force as an article of this Constitution.

Article 46. In the event of the King's death and the Throne remaining vacant owing to the lack of a successor to the King or to no successor having been appointed, the Senate and the House of Representatives shall at once hold a joint meeting without convocation to appoint a successor within ten days; three-quarters at least of the number of members of the two Chambers shall be present and the voting shall take place openly by a majority of two-thirds of the members present. If the choice cannot take place within the time specified, the two Chambers shall jointly proceed to make the choice on the eleventh day, in the presence of an absolute majority of the members of each of the two Chambers and by a proportionate majority. If the House of Representatives has been dissolved the old House shall immediately meet until the King has been chosen.

Article 47. Before assuming his constitutional powers, the King shall take the following oath before a joint session of the Senate and the House of Representatives: "I swear by Almighty God to observe the Constitution and the laws of the country and to devote all my efforts to the maintenance of the independence of Libya and to defending the safety of its territory."

Article 48. Whenever the King wishes to travel outside Libya or when circumstances prevent or delay him temporarily from exercising his constitutional powers, he may appoint one or more Deputies to perform such duties and to exercise such rights and powers as the King may delegate to such Deputy or Deputies.

Annex II

Article 49. The King shall attain his majority upon the completion of his eighteenth lunar year.

Article 50. If the King is a minor, or if any circumstances prevent or delay him from exercising his constitutional powers and he himself is unable to appoint a Deputy or Deputies, the Council of Ministers shall with the consent of Parliament appoint a Regent or a Council of Regency to perform the duties of the King and to exercise his rights and powers until such time as he becomes of age or is capable of exercising his powers. If Parliament is not in session it shall be convened. If the House of Representatives has been dissolved the old House shall immediately meet until such time as the Regent or Council of Regency has been appointed.

Article 51. No person may be appointed a Deputy to the Throne or a Regent or a member of the Council of Regency unless he is a Libyan and a Moslem and has completed his fortieth year (Gregorian); however, a male of the Royal Family who has completed his twenty-first year (Gregorian) may be appointed.

Article 52. During the period between the death of the King and the taking of the constitutional oath by his successor to the Throne, by the Regent or by the members of the Council of Regency, the Council of Ministers shall, on its own responsibility, exercise the constitutional powers of the King in the name of the Libyan nation.

Article 53. The Regent or any member of the Council of Regency shall not assume office unless he has taken the following oath before a joint meeting of the Senate and the House of Representatives: "I swear by Almighty God to observe the Constitution and the laws of the country, to devote all my efforts to the maintenance of the independence of Libya and to defending the safety of its territory and to be loyal to the King".

A Deputy to the Throne shall take this oath before the King or some person designated by the King.

Article 54. A Minister or any members of a legislative body may not be Regent or a member of a Council of Regency. If a Deputy to the Throne is a member of any legislative body he shall not take part in the activities of that body during the time he is acting as Deputy to the Throne.

Article 55. If a Regent or a member of the Council of Regency, appointed in accordance with article 50, dies or is prevented by any circumstances from performing his duties as Regent or as a member of the Council of Regency, the Council of Ministers may with the consent of Parliament appoint another person to replace him, in accordance with the provisions of articles 51, 53 and 54.

If Parliament is not in session it shall be convened. If the House of Representatives has been dissolved, the old House shall immediately meet until such time as a Regent or a member of the Council of Regency has been appointed.

Article 56. The Civil List of the King and of the Royal Family shall be fixed by federal law; it may not be reduced during his reign but it may be increased by resolutions of Parliament. The law shall limit the salaries of Deputies to the Throne and of Regents which shall be paid from the Civil List of the King.

Article 57. The judicial procedure to be followed in cases brought by the Royal Estate or against it shall be regulated by a federal law.

Article 58. The King is the supreme head of the State.

Article 59. The King shall be inviolable. He shall be exempt from all responsibility.

Annexes

Article 60. The King exercises his power through his Ministers and responsibility rests with them.

Article 61. The King shall not assume a throne outside Libya except after the consent of Parliament.

Article 62. The King sanctions and promulgates the laws.

Article 63. The King shall make the necessary regulations for carrying out the laws without modifying or suspending the laws or dispensing with their execution.

Article 64. If, when Parliament is not in session, exceptional circumstances arise which necessitate urgent measures, the King may issue decrees in respect thereof which shall have the force of law provided that they are not contrary to the provisions of this Constitution. Such decrees must be submitted to Parliament at its first meeting; if they are not submitted to Parliament or if they are not approved by either of the Chambers they shall cease to have the force of law.

Article 65. The King shall open the sessions of Parliament and close them, and shall dissolve the House of Representatives in accordance with the provisions of this Constitution; and he may, when necessary, convene a joint meeting of the two Chambers to discuss any important question.

Article 66. The King may, if he deems necessary, convene Parliament to meet in an extraordinary session; he shall also convene it upon the presentation of a petition signed by an absolute majority of the members of the two Chambers. The King shall pronounce the closure of an extraordinary session.

Article 67. The King may adjourn the session of Parliament but the adjournment may not exceed a period of thirty days nor may it be repeated during the same session without the consent of both Chambers.

Article 68. The King is the supreme commander of all the Libyan armed forces.

Article 69. The King shall declare war and conclude peace and enter into treaties which he ratifies after the approval of Parliament.

Article 70. The King shall proclaim martial law and a state of emergency provided that he shall present the proclamation of martial law to Parliament in order to decide whether it shall continue or be repealed. If that proclamation is made when Parliament is not in session, Parliament must be urgently convened.

Article 71. The King shall create and confer titles, ranks, decorations and all other signs of honour.

Article 72. The King shall appoint the Prime Minister, he may remove him from office or accept his resignation; he shall appoint the Ministers, remove them from office, or accept their resignation at the proposal of the Prime Minister.

Article 73. The King shall appoint diplomatic representatives and remove them from office at the proposal of the Minister of Foreign Affairs. He shall accept the credentials of the heads of foreign diplomatic missions accredited to him.

Article 74. The King shall establish the public services and appoint senior officials and remove them in accordance with the provisions of the law.

Article 75. Currency shall be issued in the name of the King, according to law.

Article 76. No death sentence imposed by any Libyan court shall be executed except with the consent of the King.

Annex II

Article 77. The King shall have the right to grant pardon or to commute a sentence.

Chapter VI

THE MINISTERS

Article 78. The Council of Ministers shall consist of the Prime Minister and of the Ministers whom the King deems fit to appoint at the proposal of the Prime Minister.

Article 79. Before assuming office the Prime Minister and Ministers shall take an oath before the King.

Article 80. The King may appoint Ministers without portfolio in case of necessity.

Article 81. No non-Libyan may be a Minister.

Article 82. No member of the Royal Family may be a Minister.

Article 83. A Minister may at the same time be a member of Parliament.

Article 84. The Council of Ministers shall be responsible for the direction of all the internal and external affairs of the State, in accordance with the powers given to the Federal Government by this Constitution and in accordance with the provisions of this Constitution.

Article 85. For the signatures of the King concerning the affairs of State to be effective, they must have the counter-signature of the Prime Minister and of the competent Ministers, provided that decrees appointing the Prime Minister or relieving him of office shall be signed by the King alone and decrees appointing Ministers or relieving them of office shall be signed by the King and counter-signed by the Prime Minister.

Article 86. The Ministers are collectively responsible to the House of Representatives for the general policy of the State and each of them individually is responsible for the activities of his Ministry.

Article 87. If the House of Representatives by a majority of all its members passes a vote of no confidence in the Council of Ministers, the Council of Ministers must resign. If the decision concerns one of the Ministers, he must resign.

The House of Representatives shall not consider the request for a vote of no confidence, whether such request be direct or implied, unless it has been presented by fifteen or more of the Deputies. Such request may not be discussed except after eight days from the date of its presentation and shall not be voted upon except after two days from the completion of the discussion thereon.

Article 88. Ministers shall have the right to attend the meetings of both Chambers and must be heard whenever they so request; they may not take part in the voting unless they are members. They may have the assistance of any officer they choose of their Ministry or may appoint any such officer as a deputy to represent them. Each Chamber may when necessary request any Minister to attend its meeting.

Article 89. In the event of the dismissal or resignation of the Prime Minister all the Ministers are considered thereby to have been dismissed or to have resigned.

Article 90. The Ministers may not while holding office assume any other public office, exercise any other profession or purchase or rent any property belonging to the State, and they may not directly or indirectly take part in the undertakings concluded and tenders invited by the public administration or the

Annexes

institutions falling under the administration or control of the State. They may not be members of the Board of Directors of any company nor may they take an active part in any commercial or financial enterprise.

Article 91. The salaries of the Prime Minister and the other Ministers shall be determined by federal law.

Article 92. A federal law shall prescribe the civil and criminal responsibilities of the Ministers and the manner in which they may be charged and tried in respect of offences committed by them in the exercise of their duties.

Chapter VII

PARLIAMENT

Article 93. Parliament shall consist of two Chambers, the Senate and the House of Representatives.

PART I: THE SENATE

Article 94. The Senate shall consist of twenty-four members; each of the three Provinces of the Kingdom of Libya shall have eight members.

Article 95. The King appoints one-half of the members. The other members shall be elected by the Legislative Councils of the Provinces.

Article 96. A Senator must be a Libyan and have completed the fortieth year of his age (Gregorian) and possess such qualifications as are provided in the federal electoral law.

Members of the Royal Family may be appointed to the Senate but may not be elected.

Article 97. The President of the Senate shall be appointed by the King. The Senate shall elect two Vice-Presidents; the result of the election shall be submitted to the King for approval. The appointment of the President and the election of the two Vice-Presidents shall be for a period of two years and the President may be re-appointed and the two Vice-Presidents may be re-elected.

Article 98. Membership of the Senate shall be for eight years. Half the appointed Senators and half the elected Senators shall be replaced every four years. Retiring Senators may be re-appointed or re-elected.

Article 99. The Senate shall meet at the same time as the House of Representatives; its sessions shall close at the same time as those of the House of Representatives.

PART II: THE HOUSE OF REPRESENTATIVES

Article 100. The House of Representatives shall consist of members elected in the three Provinces in accordance with the provisions of a federal electoral law.

Article 101. The number of Deputies shall be determined on the basis of one Deputy for every twenty thousand inhabitants or fraction of that number exceeding half, provided that the number of Deputies in any of the three Provinces shall not be less than five.

Article 102. A voter must be:

(1) A Libyan; and

(2) Shall have completed his twenty-first year (Gregorian), in addition to the conditions prescribed by the federal electoral law.

Annex II

Article 103. A Deputy must:

(1) Have completed his thirtieth year (Gregorian);

(2) Be inscribed on one of the electoral rolls of the Province in which he resides; and

(3) Not be a member of the Royal Family, in addition to the conditions prescribed by the federal electoral law.

Article 104. The term of office of the House of Representatives shall be four years unless it is dissolved earlier.

Article 105. At the opening of every session, the House of Representatives shall elect a President and two Vice-Presidents, who shall be eligible for re-election.

Article 106. If the House of Representatives is dissolved on account of any matter, the succeeding House of Representatives may not be dissolved on account of the same matter.

Article 107. The order whereby the House of Representatives is dissolved shall call upon the electors to carry out new elections in the three Provinces within a period not exceeding three months. It must also provide for the new Chamber to be convened within twenty days of the completion of the elections.

PART III: PROVISIONS COMMON TO THE TWO CHAMBERS

Article 108. Each member of Parliament represents the whole people; his electors or the authority that appoints him may not make his mandate subject to any conditions or restrictions.

Article 109. No one may be both a Senator and a Deputy at the same time. No member of Parliament may at the same time be a member of a provincial Legislative Council or the holder of any public office. Other cases of incompatibility shall be determined by the federal electoral law.

Article 110. Before assuming his duties each Senator and each Deputy shall take publicly in the place of meeting of his Chamber the following oath: "I swear by Almighty God to be loyal to the country and to the King, to observe the Constitution and the laws of the country and to carry out my duties honestly and truthfully."

Article 111. Each Chamber decides upon the validity of the election of its members in accordance with its rules of procedure provided that, in order to decide that the election of a member is invalid, a majority of two-thirds of the members of the Chamber shall be required. This power may be delegated to another authority by virtue of a federal law.

Article 112. The King shall call Parliament annually to hold its regular meeting in the first week of November. Failing such convocation Parliament shall meet on the tenth day of the same month. Unless the Chamber of Deputies is dissolved, the regular session shall last for at least five months and the King shall pronounce the closure of the session.

Article 113. The period of sessions shall be common to both Chambers. If both Chambers meet, or either of them meets, at a time other than the legal time the meeting shall be unlawful and any resolutions taken shall be void.

Article 114. The meetings of the two Chambers shall be public but each Chamber shall, at the request of the Government or of ten of its members, go into secret session in order to decide whether the discussion on the question before it is to be held in public or in secret.

Annexes

Article 115. During extraordinary sessions Parliament shall not discuss, except with the consent of the Government, questions other than those for which it has been convened.

Article 116. The meetings of either of the two Chambers shall not be valid unless the majority of the members are present at the opening of the meeting. Neither of the two Chambers may take a decision unless the majority of its members are present at the time of the decision.

Article 117. Except in cases where a special majority is required, decisions in each of the Chambers shall be adopted by a majority of the members present. If the vote is equally divided, the proposal in question shall be considered to have been rejected.

Article 118. Voting on questions under discussion in each Chamber shall take place in the manner prescribed in its rules of procedure.

Article 119. Neither Chamber may discuss a bill before it has been considered by the appropriate committees in conformity with its rules of procedure.

Article 120. Every bill adopted by one of the two Chambers shall be transmitted by the President of that Chamber to the President of the other Chamber.

Article 121. A bill which has been rejected by either Chamber may not be reintroduced at the same session.

Article 122. Every member of Parliament has the right, in conditions which shall be determined in the rules of procedure of each Chamber, to address questions and interpellations to Ministers. Discussion on an interpellation shall not take place until at least eight days after it has been presented, except in cases of emergency and with the consent of the person to whom the interpellation is addressed.

Article 123. Each Chamber shall have the right to investigate, in accordance with its rules of procedure, specific questions within its competence.

Article 124. Members of Parliament shall have immunity with regard to opinions they have expressed in either Chamber or in the committees thereof, subject to the provisions of the respective rules of procedure.

Article 125. Except in cases of *flagrante delicto*, no member of either Chamber may be prosecuted or arrested for criminal offences while Parliament is in session, without the authorization of the Chamber of which he is a member.

Article 126. Members of Parliament other than those who exercise governmental offices compatible with parliamentary membership may not be granted any title or decoration, with the exception of military ranks and decorations, during their term of office.

Article 127. The conditions under which a member of Parliament forfeits his membership shall be determined by the Federal electoral law and the decision of such forfeiture shall be taken by a majority of all the members of the Chamber to which such member belongs.

Article 128. If a seat becomes vacant in either of the Chambers, it shall be filled within three months by election or appointment in conformity with the provisions of this Constitution; the period of three months shall commence on the date on which the Chamber informs the Government of the vacancy. The term of office of a new Senator shall be limited to the term of office of his predecessor. The term of office of a new member of the House of Representatives shall expire upon the termination of the period of office of the Chamber.

Article 129. Elections for a new House of Representatives shall take place

Annex II

within the three months preceding the expiration of the period of office of the old House of Representatives. If it is not possible to carry out elections within the said period, the term of office of the old House of Representatives shall extend until elections are held, notwithstanding the provisions of article 104.

Article 130. The replacement of half the members of the Senate shall take place by means of election or appointment within the three months preceding the expiration of the terms of office of the retiring Senators. If it is impossible to effect the replacement within that period, the term of office of the Senators whose period of office has expired shall be prolonged until the election or appointment of the new Senators, notwithstanding the provisions of article 98.

Article 131. The remuneration of members of Parliament shall be fixed by federal law, provided that no increase in such remuneration shall take effect until after the expiration of the term of office of the House of Representatives which decided it.

Article 132. Each Chamber shall lay down its own rules of procedure and it shall specify therein the manner in which it will exercise its functions.

Article 133. The President of each Chamber shall be responsible for maintaining order in his Chamber: no armed force may enter either Chamber or be stationed near its doors except by request of the President.

Article 134. No one may present a request to Parliament except in writing. Each Chamber may transmit the petitions addressed to it to the Ministers. The Ministers shall be bound to give the Chamber necessary explanations regarding such petitions whenever the Chamber so requires.

Article 135. The King shall sanction the laws passed by Parliament and shall promulgate them within thirty days of the date of their communication to him.

Article 136. Within the period prescribed for the promulgation of a law, the King may refer the law back to Parliament for reconsideration, in which case Parliament must reconsider the law. If the law is passed again by a two-thirds majority of the members composing each of the two Chambers, the King shall sanction and promulgate it within the thirty days following the communication to him of the last decision. If the majority is less than two-thirds the bill shall not be reconsidered during that session. If Parliament in another session passes such bill again by a majority of all the members composing each of the two Chambers the King shall sanction and promulgate it within the thirty days following the communication of the decision to him.

Article 137. Laws which are promulgated by the King shall become effective in the United Kingdom of Libya after thirty days from the date of their publication in the official gazette. This period may be increased or decreased by a special provision in the law concerned. The laws must be published in the official gazette within fifteen days of their promulgation.

Article 138. The right to initiate laws shall be vested in the King, the Senate and the House of Representatives, except when they concern the budget or the imposing of new taxes or the modification of taxes or exemption or part exemption from taxes or their abolition, when the right to initiate such laws shall be vested in the King and the House of Representatives.

Article 139. The President of the Senate shall preside whenever the two Chambers meet together in Congress. In his absence the President of the House of Representatives shall preside.

Article 140. The meetings of the Congress shall be valid only when the abso-

lute majority of the members of each of the two Chambers composing the Congress are present.

Chapter VIII

THE JUDICIARY

Article 141. The general judicial organization of the State shall be determined by federal law in accordance with the provisions of this Constitution.

Article 142. The judges shall be independent; in the administration of justice, they shall be answerable only to the law.

FEDERAL SUPREME COURT

Article 143. The Supreme Court shall consist of a President and of judges appointed by the King.

Article 144. Before taking office the President and members of the Supreme Court shall take oath before the King.

Article 145. Should the office of a judge fall vacant, the King, after consulting the President of the Court, shall appoint another judge.

Article 146. The President and the judges of the Court shall retire when they have completed the sixty-fifth year of their age (Gregorian).

Article 147. The President and judges of the Court may not be removed from office; nevertheless, if it appears that for reasons of health, or because he has lost the confidence or respect which his office requires, one of them can no longer exercise his functions, the King, with the approval of the majority of the members of the Court, excluding the member concerned, shall relieve him of his office.

Article 148. The basic salaries, allowances and provisions concerning leave of absence and pensions or provident fund of judges of the Supreme Court shall be determined by a federal law; no modification which would be prejudicial to a judge shall apply to a judge after he has been appointed.

Article 149. When the President of the Court is absent or otherwise unable to perform his duties the King may appoint a member of the Court to perform the duties of the President.

Article 150. When a judge is absent or otherwise unable to perform his duties the King may, after consultation with the President, appoint some person to replace him during his absence; the member thus appointed shall enjoy all privileges of the other judges of the Court while he is so acting.

Article 151. The Supreme Court exclusively shall be competent to hear disputes which may arise between the Federal Government and one or more Provinces or between two or more Provinces.

Article 152. The King may refer important constitutional and legislative questions to the Supreme Court for an opinion; the Court shall examine such questions and inform the King of its opinion, taking into account the provisions of this Constitution.

Article 153. An appeal may be lodged with the Supreme Court, in accordance with the provisions of the federal law, against any judgment by a provincial court in civil or criminal proceedings if such judgment included a decision in a dispute concerning this Constitution or the interpretation thereof.

Annex II

Article 154. Subject to the provisions of article 153, the cases in which an appeal against the judgment of a provincial court or an appeal for cassation may be lodged with the Supreme Court shall be determined by a federal law.

Article 155. The legal principles embodied in the decisions of the Supreme Court shall be binding on all courts within the United Kingdom of Libya.

Article 156. All civil and judicial authorities in the United Kingdom of Libya shall give the Supreme Court any assistance it may require.

Article 157. Other functions may be conferred on the Supreme Court by federal law, so long as they are not contrary to the provisions of this Constitution.

Article 158. The Supreme Court, with the approval of the King, shall determine the rules regulating the practice and procedure in the Court and fixing the fees to be charged.

Chapter IX

FEDERAL FINANCE

Article 159. The general budget shall be submitted to Parliament for study and approval at least two months before the beginning of the financial year. The budget shall be approved head by head. The beginning of the financial year shall be determined by a federal law.

Article 160. The budget shall be discussed and approved in the first instance by the House of Representatives.

Article 161. The parliamentary session may not be terminated before the budget has been approved.

Article 162. In all cases where the budget has not been approved before the beginning of the financial year, provisional monthly credits shall be opened by Royal Decree on the basis of one-twelfth of the credits for the preceding year, and revenue shall be collected and sums expended in accordance with the laws in force at the end of the preceding financial year.

Article 163. Any expenditure for which provision has not been made in the budget or which exceeds the budget estimates must be authorized by Parliament and any transfer of funds from one head of the budget to another must also be so authorized.

Article 164. Between sessions or during the period when the House of Representatives is dissolved and in cases of urgent necessity, new expenditure for which provision has not been made in the budget may be approved or sums may be transferred from one head of the budget to another on condition that such action is taken by Royal Decree and submitted to Parliament within a period of not more than one month after the next meeting.

Article 165. A draft exceptional budget may in cases of necessity be drawn up for more than one year to provide for revenue and expenditure of an exceptional nature; such a budget shall not be put into force until it has been approved by Parliament.

Article 166. The Audit Office shall audit the Federal Government accounts and shall report to Parliament on the result of the audit. The powers of the Audit office and its constitution and the rules for exercising its auditing powers shall be determined by federal law.

Article 167. No tax may be imposed, modified or abolished except by law. No one may be exempt from the payment of taxes except in cases provided by

law. No one may be asked to pay any amounts or fees except within the limits of the law.

Article 168. No pension, compensation, gratuity or payment from the provident fund may be approved for payment out of the Government Treasury except within the limits of the law.

Article 169. No public loan or undertaking that is likely to be a charge on the Treasury for one or more of the following years may be contracted without the consent of Parliament.

Article 170. The currency system shall be determined by federal law.

Article 171. Any dispute between the Senate and the House of Representatives concerning the approval of a head of the budget shall be settled by a decision taken by an absolute majority of the two Chambers meeting in Congress.

Article 172. The receipts from all taxes and fees relating to matters which are within the legislative and executive competence of the Federal Government under article 36 of this Constitution shall be paid to the Federal Government.

Article 173. Each Province shall have the revenue from taxes and fees accruing from matters within its competence in accordance with article 39 of this Constitution, and also from matters within its executive competence in accordance with article 38 of this Constitution.

Article 174. The Federal Government must allocate annually to the Provinces from its receipts sufficient funds to enable them to discharge their obligations subject to the condition that their financial capacity is not less than it was before independence. The method and amount of such allocations shall be determined by federal law in a manner that will guarantee to the Provinces an increase in the amounts to be allocated to them by the Federal Government, such increases to be proportionate to the growth of the federal revenue and such as will guarantee to them a constant economic progress.

Article 175. In cases of the imposition of federal taxes for which provision is made in article 36, paragraph (28), the Provinces shall be consulted before the bill relating to such taxes is submitted to Parliament.

Chapter X

THE PROVINCES

Article 176. The Provinces shall exercise all powers which have not been assigned to the Federal Government under the provisions of this Constitution.

Article 177. Each Province shall formulate its own Organic Law provided that its provisions are not contrary to the provisions of this Constitution. The formulation of such laws and their promulgation shall take place within a period not exceeding one year from the promulgation of this Constitution.

Article 178. The Provinces shall be bound to observe the provisions of this Constitution and to enforce the federal law in the manner prescribed in this Constitution.

Article 179. Each Province shall have a governor who shall be called the "Wali."

Article 180. The King shall appoint the Wali and may relieve him of office.

Article 181. The Wali shall represent the King within the Province and shall supervise the implementation of this Constitution and of the federal laws therein.

Article 182. Each Province shall have an Executive Council.

Annex II

Article 183. Each Province shall have a Legislative Council, three-quarters of the members of which at least shall be elected.

Article 184. The functions of the Wali shall be determined by the Organic Law in each Province, subject to the provisions of article 181, and the functions of the Executive and Legislative Councils shall also be so determined.

Article 185. Judicial power shall be exercised by the local tribunals in the Provinces in accordance with the provisions of this Constitution.

Chapter XI

GENERAL PROVISIONS

Article 186. Arabic shall be the official language of the State.

Article 187. Cases in which a foreign language may be used in official transactions shall be determined by a federal law.

Article 188. The United Kingdom of Libya has two capitals, Tripoli and Benghazi.

Article 189. The extradition of political refugees shall be prohibited. International treaties and the federal laws shall prescribe the grounds for the extradition of ordinary criminals.

Article 190. Foreigners shall be deported only in accordance with the provisions of the federal law.

Article 191. The legal status of foreigners shall be prescribed by federal law in accordance with the principles of international law.

Article 192. The state shall guarantee respect for the systems of personal status of non-Moslems.

Article 193. General amnesty shall not be granted except by federal law.

Article 194. A federal law shall determine the manner in which the land, sea and air forces are established and regulated.

Article 195. No provision of this Constitution may be suspended under any circumstances except where such suspension is temporary in time of war or during the operation of martial law and is in accordance with law. In any event a parliamentary session may not be suspended when the conditions prescribed by this Constitution for the holding of such a session exist.

Article 196. The King or either of the two Chambers may propose the revision of this Constitution either by the amendment or deletion of one or more of its provisions or by the insertion of additional provisions.

Article 197. No proposal may be made to review the provisions relating to the monarchal form of government, the order of succession to the Throne, the representative form of government or the principles of liberty and equality guaranteed by this Constitution.

Article 198. For the purpose of reviewing this Constitution, each of the two Chambers shall, by an absolute majority of all its members, adopt a resolution stating the necessity for the review and prescribing the subject thereof. The two Chambers shall, after discussing the matters subject to review, adopt their decisions in respect thereof. Discussion and voting in each of the two Chambers shall not take place unless two-thirds of its members are present. The resolutions to be valid must be adopted by a majority of two-thirds of the members present in each of the two Chambers and must be sanctioned by the King.

Article 199. In the event of a review of the provisions concerning the federal

form of government, such review must be approved, in addition to the provisions laid down in the preceding article, by all the Legislative Councils of the Provinces. Such approval shall be expressed by a resolution taken in this respect by the Legislative Council of each Province before the review is presented to the King for his sanction.

Article 200. Immigration into Libya shall be regulated by a federal law. No immigration shall be permitted into a Province without the approval of the Province having been secured.

Chapter XII

TRANSITORY AND PROVISIONAL PROVISIONS

Article 201. This Constitution shall come into force upon the declaration of independence, which must take place by 1 January 1952 in accordance with the resolution of the United Nations General Assembly dated 21 November 1949. Nevertheless the provisions of article 8 of this Constitution and of this chapter shall come into force on the promulgation of this Constitution.

Article 202. Until the establishment of a government constituted in accordance with the provisions of article 203 of this Constitution, the Provisional Federal Government shall exercise all the powers concerning the matters transferred to it by the two Administering Powers and by the existing Provincial Governments, provided that the provisions laid down by it shall not be contrary to the fundamental principles established by this Constitution.

Article 203. Upon the declaration of independence the King shall appoint the duly constituted government.

Article 204. The Provisional Federal Government shall draw up the first electoral law for Parliament, provided it is not contrary to the provisions laid down in this Constitution. The law shall be submitted to the National Assembly for approval and promulgation. The said law must be promulgated within a period not exceeding thirty days from the date of the promulgation of this Constitution.

Article 205. The first elections to the House of Representatives must take place within a period not exceeding three and a half months from the date upon which the electoral law is promulgated.

Article 206. In the first elections to the House of Representatives and until a census of the Libyan people has been made, the Province of Cyrenaica shall have fifteen Deputies; the Province of Tripolitania thirty-five Deputies and the Province of the Fezzan five Deputies.

Article 207. Notwithstanding the provisions of articles 95 and 98 of this Constitution, the King shall appoint all members of the first Senate. Its term of office shall be four years as from the date of the first session of Parliament.

Article 208. Articles 95 and 98 shall become operative as from the date of the expiration of the term of office of the first Senate. The members of the Senate who will retire at the end of the first four years in accordance with the provisions of articles 95 and 98 shall be selected by lot.

Article 209. Notwithstanding the provisions contained in article 47 of this Constitution, the first King of the United Kingdom of Libya shall exercise his constitutional powers upon the declaration of independence, provided that he

Annex II

shall take the prescribed oath before Parliament at its first session in a joint meeting.

Article 210. Unless they are inconsistent with the principles of liberty and equality guaranteed by this Constitution, all laws, subsidiary legislation, orders and notices which may be in operation in any part of Libya upon the coming into force of this Constitution shall continue to be effective and in operation until repealed or amended or replaced by other legislation enacted in accordance with the provisions of this Constitution.

Article 211. The first Parliament shall be convened within a period of not more than twenty days from the date on which the final results of the election are announced.

Article 212. Article 36, paragraph (27) and article 174 of this Constitution shall not come into operation before 1 April 1952.

Article 213. The National Assembly shall continue in existence until the declaration of independence.

• • •

The Libyan National Assembly prepared and resolved this Constitution in its meeting held in the city of Benghazi on Sunday, 6 Muharram, Hagera 1371, corresponding to 7 October 1951, and delegated its President and [the] two Vice-Presidents to promulgate it and submit it to His Majesty, the Exalted King, and publish it in the Official Gazette in Libya.

• • •

In fulfilment of the decision of the National Assembly, we hereby promulgate this Constitution in Benghazi on Sunday, 6 Muharram, Hagera 1371, corresponding to 7 October 1951.

President of the
National Assembly
MOHAMED ABULAHDAD AL ALEM

Vice-President of the
National Assembly
OMNER FAYEK SCHENNEIB

Vice-President of the
National Assembly
ABUBAKER BEN AHMED ABUBAKER

The Senoussi Zawiyas

National legislation:-

Royal Decree promulgating the regulations for the Senoussi zawiyas (1)

We Idriss the First, King of the United Kingdom of Libya, having examined Articles 69, 70 and 79 of the Civil Code, and as submitted by the Ministers of Education and Finance, and with the consent of the Council of Ministers,

Decree the following:

Art. 1

The attached regulations for the Senoussi zawiyas are approved.

Art. 2

The Ministers of Finance and Education are to implement this Decree and enforce it from the date of its publication in the Official Gazette.

Idriss

Given at Qasr Al-Khald, Tripoli,
on 27 Shaaban 1382AH (23 January 1963)

by Royal Command

Muhammad Osman Al-Said
Prime Minister

Muhammad Suleiman Bourubaida
Minister of Finance

Abulqasem Al-Alaqi
Minister of Education

---

(1) O.G.U.K.L., issue no.4, 17 March 1963.

Regulations for the Senoussi Zawiyas

Ch. I - **The Senoussi zawiyas, their purpose and management**

Art. 1

The Senoussi zawiyas are an independent institution with corporate identity, among the purposes of which are the propagation of the Senoussi mission and religious instruction by memorising the Holy Koran and spreading goodwill among Moslems.

Art. 2

The work of the institution shall be carried on by one or more directors of the Senoussi zawiyas, assisted by an adequate number of staff. Appointment of the director of zawiyas and acceptance of his resignation or release from his duties shall be as directed by the King, but for the other staff shall be decided by the superintendent of the royal household (or royal chamberlain or similar).

Art. 3

The affairs of the Senoussi zawiyas shall be managed by:

1) Managers of the Senoussi zawiyas, and they and the rest of the zawiya staff shall be directly responsible to the superintendent of the royal household for the performance of their function.

2) The management board of the Senoussi zawiyas.

Art. 4

The superintendent of the royal household shall be de facto in charge of everything in issue regarding the Senoussi zawiyas. He shall represent them in their relations with other bodies and persons and shall represent them at law.

Art. 5

The management board of the senoussi zawiyas shall be composed of:

1) The managers of the Senoussi zawiyas
2) A representative of the Ministry of Finance

3) A representative of the Ministry of Education.

The board shall be chaired by a Senoussi zawiya manager chosen annually by decision of the superintendent of the royal household. Should the chairman of the board be absent or be temporarily prevented from fulfilling his duties, his place shall be taken by the oldest member among the Senoussi zawiya managers.

The Minister of Finance representative and the Ministry of Education representative shall be detailed after due agreement with the chairman of the board.

The board shall have as secretary a Senoussi zawiya employee detailed by the chairman of the board.

As decided by the chairman of the board, members of the board and others invited to attend its meetings may be granted an allowance.

Art. 6

The management shall meet at the invitation of its chairman, and a meeting shall not be valid unless a majority of the members attend. Decisions shall be taken on a majority of members present, and if there is a tied vote the chairman's side shall prevail.

If the legal quorum is lacking at the initial meeting, the board shall be invited to meet for a second time within a week of the date of the initial meeting, and on that occasion the meeting shall be valid however many members attend.

The chairman of the board may invite anyone he deems qualified to attend to attend board meetings for matters on the board's agenda, but such person shall have no valid vote on the proceedings.

Art. 7

Management board resolutions shall not be implemented without the sanction of the superintendent of the royal household, and he may amend or cancel resolutions as he may deem fit in the public interest.

Art. 8

The management board of the Senoussi zawiyas shall concern

itself with the following:

1) Proposal of the draft budget and final account.

2) Determination of the educational regulations and the academic plan and curricula in Koranic schools and other establishments managed by the Senoussi zawiyas.

3) Consideration of repairs, construction and maintenance of the buildings of the Senoussi zawiyas and their attendant structures.

4) Consideration of such other issues as may be put forward by the chairman of the board for useful discussion.

The board may form a sub-committee from among its members or outsiders to consider particular issues.

Ch. II - The budget of the Senoussi zawiyas

Art. 9

The Senoussi zawiyas shall have their own budget, with revenues coming from:

1) Credits designated for them in the State budget.

2) The yield from their religious endowments.

3) The revenue resulting from investment of their funds.

4) Any other sums which the management board decides to add to revenue.

Art. 10

All regulations and instructions observed in the Federal Government accounts are to be observed in the accounts of the Senoussi zawiyas. To the extent to which the management board is involved, their accounts shall be subject to public audit.

Art. 11

The provisions of the Federal Civil Service Law and regulations in force by virtue thereof shall apply to the staff and employees of the Senoussi zawiyas. The management board shall exercise the powers of the Civil Service Board in this regard.

Art. 12

The Federal Retirement Law and regulations in force by virtue thereof shall apply to graded staff of the Senoussi zawiyas.

Ch. III - Transitional and temporary provisions

Art. 13

All staff and employees present in the Senoussi zawiyas at the time this Decree comes into effect shall remain in their positions. Their grades, salaries and seniorities shall be re-examined within two months from the date on which this Decree becomes effective by decision of the management board of the Senoussi zawiyas.

Art. 14

Within the five years following the date on which this Decree enters into effect, teachers or employees may, as decided by the management board - after agreement in this regard with the Federal Government authorities concerned or the El-Sayyed Muhahmad bin Ali El-Senoussi Islamic Association, be detailed to work in schools or establishments belonging to the Senoussi zawiyas with the proviso that the latter shall pay their salaries and allowances, until such time as the management of the Senoussi zawiyas has met its requirements in the way of teachers and employees.

Art. 15

Within the five years following the date on which this Decree enters into effect, it shall be permissible for Libyan employees to be appointed without restriction to teaching and other posts in vacant grades in the Senoussi zawiyas, provided that they have the academic qualification required by the Civil Service Law.

Art. 16

It shall be permissible when required, and with the agreement of the management board of the zawiyas, to appoint non-Libyans with the necessary qualifications and who meet the requirements to technical posts in the Senoussi zawiyas on contracts showing their grades and rights.

Royal Decree amending certain provisions of the regulations for the Senoussi zawiyas (1)

We Idriss the First, King of the Kingdom of Libya, having examined the Royal Decree promulgated on 21 January 1963 concerning the Senoussi zawiyas, and as submitted by the Ministers of Education and Finance, and with the consent of the Council of Ministers,

Decree the following:

Art. 1

The wording of Article 4 of the Royal Decree on the regulations for the Senoussi zawiyas is to be amended as follows:-

"The superintendent of the royal household shall be de facto in charge of everything in issue regarding the Senoussi zawiyas. He shall represent them in their relations with other bodies and persons and shall represent them at law. Should the superintendent of the royal household be absent or his post fall vacant, the person who shall take over the affairs of the Senoussi zawiyas shall be detailed by Royal Command according to the provisions of this Decree".

Art. 2

The Ministers of Finance and Education are to implement this Decree and enforce it from the date of its publication in the Official Gazette.

Idriss

Given at Qasr Dar El-Salaam El-Amera, Tobruk,
26 Safar 1384AH (6 July 1964)

By Royal Command

Abdul Rahman Al-Qalhoud
Acting Prime Minister

Salem Al-Qadhi
Minister of Finance

Munir Al-Ba'baa'
Minister of Education

O.G., issue no. 7, 23 July 1964

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

YEAR 1990

26 October 1990

CASE CONCERNING THE TERRITORIAL DISPUTE

(LIBYAN ARAB JAMAHIRIYA/CHAD)

ORDER

Present: *President* RUDA; *Vice-President* MBAYE; *Judges* LACHS, ELIAS, ODA, AGO, SCHWEBEL, Sir Robert JENNINGS, BEDJAOUI, NI, EVENSEN, TARASSOV, GUILLAUME, SHAHABUDDEEN, PATHAK; *Registrar* VALENCIA-OSPINA.

The International Court of Justice,

Composed as above,

After deliberation,

Makes the following Order:

Having regard to Articles 40 and 48 of the Statute of the Court,

Having regard to Articles 38, 39, 44 and 46 of the Rules of Court; and

Whereas on 31 August 1990 the Government of the Socialist People's Libyan Arab Jamahiriya filed in the Registry of the Court a notification, under Article 40, paragraph 1, of the Statute of the Court, of an agreement entitled "Framework Agreement on the Peaceful Settlement of the Territorial Dispute between the Great Socialist People's Libyan Arab Jamahiriya and the Republic of Chad", done in the Arabic and French languages at Algiers on 31 August 1989, a copy of which was annexed to the notification;

Whereas the Framework Agreement provides, in Article 1, that

> "The two Parties undertake to settle first their territorial dispute by all political means, including conciliation, within a period of approximately one year, unless the Heads of State otherwise decide"

and, in Article 2, that

> "In the absence of a political settlement of their territorial dispute, the two Parties undertake:
>
> *(a)* to submit the dispute to the International Court of Justice...";

Whereas according to the notification

> "the question put to the Court may be defined in the following terms:
>
> 'In further implementation of the Accord-Cadre [Framework Agreement], and taking into account the territorial dispute between the Parties, to decide upon the limits of their respective territories in accordance with the rules of international law applicable in the matter'";

Whereas it was stated in the notification that Mr. Abdulati Ibrahim El-Obeidi was appointed as Agent of the Libyan Arab Jamahiriya in the case;

Whereas on 31 August 1990 a certified copy of the notification and annex was, in accordance with Article 39, paragraph 1, of the Rules of Court, communicated by the Deputy-Registrar to the Government of Chad;

Whereas on 1 September 1990 a telefax communication was received in the Registry of the Court from the Embassy of the Republic of Chad in Brussels setting out the text of an Application by Chad instituting proceedings against the Socialist People's Libyan Arab Jamahiriya; whereas that Application was based on Article 2 *(a)* of the "Framework Agreement" and subsidiarily on Article 8 of a Franco-Libyan Treaty of Friendship and Good Neighbourliness of 10 August 1955;

Whereas by that Application the Republic of Chad

> "respectfully requests the Court to determine the course of the frontier between the Republic of Chad and the Libyan Arab Jamahiriya, in accordance with the principles and rules of international law applicable in the matter as between the Parties";

Whereas it was stated in the Application that Mr. Abderahman Dadi was appointed as Agent of the Republic of Chad in the case, and

whereas Mr. Abdoulaye Lamana was subsequently appointed as Co-Agent;

Whereas on 3 September 1990 the Ambassador of the Republic of Chad to the Netherlands filed in the Registry of the Court the original of the said Application;

Whereas the same day a certified copy of the Application was, in accordance with Article 38, paragraph 4, of the Rules of Court, transmitted by the Registrar to the Libyan Arab Jamahiriya;

Whereas by a letter dated 28 September 1990, received in the Registry by telefax the same day, and received in original on 5 October 1990, the Agent of Chad informed the Court *(inter alia)* that his Government had noted that "its claim coincides with that contained in the notification addressed to the Court on 31 August 1990 by the Libyan Arab Jamahiriya" and considered that

> "those two notifications relate to one single case, referred to the Court in application of the Algiers Agreement, which constitutes the Special Agreement, the principal basis of the Court's jurisdiction to deal with the matter";

Whereas a copy of the letter of 28 September 1990 was transmitted by the Deputy-Registrar to the Agent of the Libyan Arab Jamahiriya;

Whereas at a meeting between the President of the Court and representatives of the Parties held on 24 October 1990 it was agreed between the Agents of the Parties that the proceedings in the present case had in effect been instituted by two successive notifications of the Special Agreement constituted by the "Framework Agreement" of 31 August 1989, that filed by the Libyan Arab Jamahiriya on 31 August 1990, and the communication from the Republic of Chad filed on 3 September 1990 read in conjunction with the letter from the Agent of Chad of 28 September 1990, and that the procedure in the case should be determined by the Court on that basis, pursuant to Article 46, paragraph 2, of the Rules of Court;

Having ascertained the views of the Parties as to the time-limits for the written proceedings;

Decides that, as provided in Article 46, paragraph 2, of the Rules of Court, each Party shall file a Memorial and Counter-Memorial, within the same time-limit;

Fixes 26 August 1991 as time-limit for the Memorials; and

Reserves the subsequent procedure for further decision.

Done in French and in English, the French text being authoritative, at the Peace Palace, The Hague, this twenty-sixth day of October, one thou-

sand nine hundred and ninety, in three copies, one of which will be placed in the archives of the Court and the others transmitted to the Government of the Socialist People's Libyan Arab Jamahiriya and the Government of the Republic of Chad, respectively.

(Signed) José María RUDA,
President.

(Signed) Eduardo VALENCIA-OSPINA,
Registrar.

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

ANNÉE 1990

1990
26 octobre
Rôle général
n° 83

26 octobre 1990

AFFAIRE DU DIFFÉREND TERRITORIAL

(JAMAHIRIYA ARABE LIBYENNE/TCHAD)

ORDONNANCE

Présents: M. RUDA, *Président*; M. MBAYE, *Vice-Président*; MM. LACHS, ELIAS, ODA, AGO, SCHWEBEL, sir Robert JENNINGS, MM. BEDJAOUI, NI, EVENSEN, TARASSOV, GUILLAUME, SHAHABUDDEEN, PATHAK, *juges*; M. VALENCIA-OSPINA, *Greffier.*

La Cour internationale de Justice,

Ainsi composée,

Après délibéré en chambre du conseil,

Rend l'ordonnance suivante:

Vu les articles 40 et 48 du Statut de la Cour,

Vu les articles 38, 39, 44 et 46 du Règlement de la Cour; et

Considérant que, le 31 août 1990, le Gouvernement de la Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste a, conformément à l'article 40, paragraphe 1, du Statut de la Cour, procédé à la notification au Greffe de la Cour d'un accord intitulé «Accord-cadre sur le règlement pacifique du différend territorial entre la Grande Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste et la République du Tchad», fait à Alger en langues arabe et française le 31 août 1989, et dont une copie était annexée à la notification;

Considérant que cet accord-cadre dispose, en son article premier, que:

> «les deux parties s'engagent à régler d'abord leur différend territorial par tous les moyens politiques, y compris la conciliation, dans un délai d'un an, cité comme référence, à moins que les chefs d'Etat en décident autrement»

et, en son article 2, que:

> «à défaut d'un règlement politique à leur différend territorial, les deux parties s'engagent:
>
> *a)* à soumettre le différend au jugement de la Cour internationale de Justice...»;

Considérant que, selon la notification,

> «la question posée à la Cour peut être définie dans les termes suivants:
>
> «En vue de la poursuite de l'application de l'accord-cadre, et compte tenu du différend territorial entre les Parties, statuer sur les limites de leurs territoires respectifs conformément aux règles du droit international applicables en la matière»;

Considérant qu'il est indiqué, dans la notification, que M. Abdulati Ibrahim El-Obeidi a été désigné comme agent de la Jamahiriya arabe libyenne en l'espèce;

Considérant que, le 31 août 1990, une copie certifiée conforme de la notification et de son annexe a, conformément à l'article 39, paragraphe 1, du Règlement de la Cour, été communiquée au Gouvernement du Tchad par le Greffier adjoint;

Considérant que, le 1er septembre 1990, le Greffe de la Cour a reçu par télécopie de l'ambassade de la République du Tchad à Bruxelles une communication qui reproduisait le texte d'une requête du Tchad introductive d'instance contre la Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste; que cette requête était fondée sur l'article 2 *a)* de l'accord-cadre et, à titre subsidiaire, sur l'article 8 du traité franco-libyen d'amitié et de bon voisinage du 10 août 1955;

Considérant que, par cette requête, la République du Tchad

> «prie respectueusement la Cour de déterminer le tracé de la frontière entre la République du Tchad et la Jamahiriya arabe libyenne, conformément aux principes et règles de droit international applicables en la matière entre les Parties»;

Considérant qu'il est indiqué, dans la requête, que M. Abderahman Dadi a été désigné comme agent de la République du Tchad en

l'espèce; considérant que M. Abdoulaye Lamana a ensuite été désigné comme coagent;

Considérant que, le 3 septembre 1990, l'ambassadeur de la République du Tchad aux Pays-Bas a déposé au Greffe de la Cour l'original de la requête;

Considérant que, le même jour le Greffier a, conformément à l'article 38, paragraphe 4, du Règlement de la Cour, transmis à la Jamahiriya arabe libyenne une copie certifiée conforme de la requête;

Considérant que, par lettre du 28 septembre 1990, reçue au Greffe par télécopie le même jour et dont l'original a été reçu le 5 octobre 1990, l'agent du Tchad a notamment fait savoir à la Cour que son gouvernement constatait que « sa demande coïncide avec celle contenue dans la notification que la Jamahiriya arabe libyenne lui a adressée le 31 août 1990 » et considérait que

> « ces deux notifications concernent une affaire unique, dont la Cour est saisie en application de l'accord d'Alger, qui constitue le compromis, fondement principal de sa compétence en l'espèce »;

Considérant que le Greffier adjoint a transmis une copie de la lettre du 28 septembre 1990 à l'agent de la Jamahiriya arabe libyenne;

Considérant que, au cours d'une réunion entre le Président de la Cour et les représentants des Parties tenue le 24 octobre 1990, les agents des Parties sont convenus qu'en l'espèce l'instance avait en fait été introduite par deux notifications successives du compromis que constitue l'accord-cadre du 31 août 1989, la notification déposée par la Jamahiriya arabe libyenne le 31 août 1990 et la communication faite par la République du Tchad le 3 septembre 1990 lue à la lumière de la lettre de l'agent du Tchad du 28 septembre 1990, et que la procédure en l'espèce devait être déterminée par la Cour sur cette base, conformément à l'article 46, paragraphe 2, du Règlement de la Cour;

S'étant renseignée auprès des Parties sur les délais de présentation des pièces de procédure;

Décide, comme prévu à l'article 46, paragraphe 2, du Règlement de la Cour, que chacune des Parties déposera un mémoire et un contre-mémoire dans les mêmes délais;

Fixe au 26 août 1991 la date d'expiration du délai pour le dépôt des mémoires;

Réserve la suite de la procédure.

Fait en français et en anglais, le texte français faisant foi, au palais de la Paix, à La Haye, le vingt-six octobre mil neuf cent quatre-vingt-dix, en

trois exemplaires, dont l'un restera déposé aux archives de la Cour et les autres seront transmis respectivement au Gouvernement de la Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste et au Gouvernement de la République du Tchad.

Le Président,
(Signé) José María RUDA.

Le Greffier,
(Signé) Eduardo VALENCIA-OSPINA.

JOHN WRIGHT

LIBYA, CHAD AND THE CENTRAL SAHARA

HURST & COMPANY, LONDON

Muslim armies crossed the Sahara to impose the new religion through war and conquest.

From the early Middle Ages, a series of large and powerful states or empires arose in the narrow but relatively well-watered country lying between the Sahara and the tropical forest-belt, and extending without a break from the Atlantic in the west to the Red Sea in the east. The salient feature of these 'Sudanic' civilisations was the incorporation of so many different African peoples into states with institutions so similar that they seem to have derived from a common source.[25] At the head of these states were kings accorded divine powers. The states themselves tended to cluster in groups, with a number of small, outlying kingdoms dominated by one large kingdom, all held together by a strongly-centralised political structure. The typical 'Sudanic' state has been compared to a bureaucracy in which power was wielded by officials appointed by the king, from four chief ministers to provincial and district chiefs. 'The main concern of such administrations was the raising of tribute for the support of the king and the semi-urbanised inhabitants of his capital . . . External trade was always in some sense a royal monopoly.'[26] The earliest and most westerly of such empires was ancient Ghana. It was first mentioned in an Arabic source in the eighth century, but seems to have existed well before the Arabs first arrived in North Africa.

There is still much controversy over the nature and degree of 'white' North African (Berber and Jewish) influences on the rise of such states, and the role played in the processes of state-formation by 'white' technology, including the use of iron and (possibly very much later) of war-horses.[27] The superiority of iron weapons, for instance, enabled those who acquired them by trade from North Africa (or learned how to make them) to conquer and dominate peoples without them, and thereby create larger political units. Bushland and forest were more easily cultivated with the iron tools also essential for digging deep wells in all but the softest ground. It has been argued that the Saharan Berber nomads, particularly before the coming of the Arabs, had themselves so little experience of political organisation and state-building that they were incapable of so influencing others.[28] Nevertheless, it seems to be the case that the typical 'Sudanic' state only acquired a certain pre-eminence *after* it had come into close contact with a variety of nomadic and trading infiltrators from the north.

Nomadic pastoralists have always tended to encroach on sedentary agriculturalists. Accustomed to defending their own rights and property against others, they have not usually respected the land and property of peoples living in scattered settlements on the desert

tions.' Similarly, effective control over Fezzan from Kanem was not in the long term a practical proposition.[71]

The free flow of trans-Saharan trade has always depended on the security of the central desert, and particularly of Fezzan. The domination of Fezzan gave simultaneous control of the north-south trade (Tripoli/Tunis - Kanem/Bornu), and the east-west trade between Egypt and Ghana, Mali, Songhai and other west Sudanic states. Kanem had no real alternatives to the Chad-Tripoli route for its long-distance trade with the Mediterranean; alternatives such as the Wadai-Benghazi route were only opened and exploited much later. The protection of wells and staging-posts as far north as possible was thus a prime objective of Kanem's foreign policy.[72] So long as the Bani Khattab Berber dynasty controlled Fezzan, and Kanem's authority reached out from the south most of the way to Fezzan, nomadic predators were kept in check; but in 1172–3 the Bani Khattab were overthrown by a Mamluk adventurer, Sharif al-Din Karakush, and trade was badly affected. In the mid-thirteenth century, the expanding power of Kanem enabled *mai* Dunama Dibalami (*ca.*1221–59) to intervene. In order to protect his vital trade with Tripolitania and the Middle East and to prevent its diversion to secondary routes, he annexed Fezzan (most likely with Tebu help), installing a governor (probably a Tebu) at a new capital at Traghen between Murzuk and Zawila.[73] It is possible, however, that *mai* Dunama's political and military initiative was able to build upon a north-bound penetration of people and influence going back much further.'[74]

Mai Dunama is reputed to have had between 30,000 and 40,000 cavalry horses.[75] His main purpose in Fezzan may therefore have been to protect the Saharan trade in horses that supplied the Kanemi cavalry with relatively bigger and heavier mounts derived largely from the Barb breed of North Africa.[76] Kanemi power eventually reached as far north as Zella in the Sirtica (on one of the main roads to Egypt and the Levant) and Waddan in the Giofra oasis commanding the south-east access to Tripoli. There is, as mentioned above, much doubt about the political and commercial power Kanem wielded in Fezzan; yet during this period Kanem opened diplomatic relations with the new Hafsid dynasty in Tunis and had close diplomatic, religious and commercial ties with Egypt.[77]

Although the Kanemi governor at Traghen declared himself independent (perhaps at the end of the thirteenth century) and founded a black dynasty, the Bani Nasur, certain Sudanic influences on parts of Fezzan proved remarkably persistent.[78] The territorial extent of thirteenth-century Kanem may have been exaggerated, but 'that Kanemi intervention in the Fezzan did have a lasting effect seems indicated by

the survival, even into the 19th century, of Bornu titles even in the administration of the Fezzan . . . a similar Bornu influence may be traced in some Fezzan place-names.'[79] (There are other survivals in Fezzanese buildings and street plans).

While there was a strong Tebu element in the ruling Saifawa dynasty of Kanem, this was also manifest in Kanemi imperial expansion into the Sahara and Fezzan. All the Sudanic empires relied to a greater or lesser degree on the Saharan nomads for the organisation, guidance and 'protection' of the trading caravans, while the nomads themselves contributed to this trade livestock and salt from the Saharan centres of production.[80] In the central Sahara, Tebu families have long maintained quite complex trading relationships to provide some of the necessities (and small luxuries) that their own harsh environment denies them and have always travelled great distances, often for only slight gain. The economies of the nomads, the oasis-dwellers and settled communities north and south of the desert are largely complementary, with each group able to supply necessities the others lack. The nomad had surplus livestock to sell or to hire out for transport, and in turn needed dates, grains, condiments (tea and sugar in later centuries), textiles and arms. The oasis-dweller produced salt, dates and a little grain, but required extra grains, meat, textiles, tools and utensils, skins and draught-animals. The Sudanese people produced millet in abundance, but had to buy in wheat, dates, salt, meat and skins; the markets to the north of the desert provided textiles and manufactured goods from Europe, Egypt and the Levant.[81] In the central Sahara, the nomadic Tebu provided the essential contact between these different markets and demands. Patterns of international trade that had evolved across the central Sahara by the Middle Ages were thus based on well-established nomadic knowledge, practices and contacts extending from Wadai to Fezzan, and from Bornu to Kufra.[82]

Tebu domination of the central Sahara and its trade, and the tradition of Tebu intermarriage with the Saifawa rulers of Kanem, encouraged a special relationship between the state and these unruly peoples: 'The sovereigns had to show indulgence toward the turbulence and indiscipline of their relations.'[83] While their close personal ties with the Tebu often gave rulers the influence necessary to play a formal role in the affairs of the central desert, the Tebu remained dangerously on the fringes of the state, always ready to take advantage of any perceived weakness in the central authority.[84] Indeed, in alliance with the Bulala, the Tebu were partly responsible for the overthrow in the late fourteenth century of Kanem and the transfer of Saifawa dynastic power to the west of Lake Chad, leading to the rise of the Empire of Bornu at the end of the fifteenth century.

As slaves usually failed to maintain their numbers naturally,[95] the slave population had to be replenished constantly. Estimates of the number of slaves taken across the Sahara vary greatly, from as many as 20,000 per annum in the later Middle Ages to more than 10,000 a year in the sixteenth century;[96] but these figures seem excessive. According to other estimates, between 3,000 and 8,000 slaves crossed the Sahara every year by six main trade routes – an average annual flow for each route of about 1,000 slaves.[97] Exports perhaps reached a peak annual average of 8,700 in the tenth and eleventh centuries (giving an estimated total of 1,740,000 slaves for the two centuries) falling thereafter to between 4,000 and 5,500 a year up to 1600.[98] The tradition of slave exports that had begun centuries earlier when Kanem was the centre of the state[97] was maintained by the kings of Bornu, the expansion of their state in the fifteenth century probably increasing the supply of slaves to the trans-Saharan trade by the Lake Chad–Murzuk route.[98]

Driven out of Kanem in the fourteenth century, the Saifawa kings of Bornu recaptured their former country a century later and made it a tributary state; but they never settled in Kanem again. This may well have been because Bornu, west of Lake Chad, was agriculturally more productive and better placed as a trading centre than Kanem, with richer sources of slaves immediately to the south, and more direct access to the northern trade route through Fezzan.[99]

Horses brought across the desert were another medium of exchange. Leo Africanus, writing originally in the mid sixteenth century, had the following to say about Bornu:

> . . . in this country, they use to exchange horses for slaves, and to give fifteen and sometimes twenty slaves for one horse. And by this means were abundance of horses brought: howbeit the merchants were constrained to stay for their slaves until the king returned home conqueror with a great number of captives, and satisfied his creditors for their horses.[100]

Although the king had great wealth in terms of gold, being 'extremely covetous', he preferred to pay his creditors in slaves – for which he raided once a year – rather than in gold.[101] In the early sixteenth century, the ruler of Bornu countered attacks by neighbouring peoples and extended his slave-raiding capacity – by building up a cavalry force of 3,000 'Barbary' horses, although it is suggested that they came from Egypt through Fezzan and Kawar, rather than from Barbary (north-west Africa) itself.[102]

Compared with the staples of slaves and gold, the other Sudanic trans-Saharan exports were quite modest in volume and value. They were all unprocessed raw materials, but had obtained the status of luxuries by the time they reached the markets of North Africa, and

were even more so on arrival in Europe. The trans Saharan trade in ivory dates from late Roman times, when the native North African elephant was hunted into extinction, while the trade in ostrich feathers began in at least the twelfth century. The raw materials for making perfume (especially civet) were always in demand, and the kola nut, a mild stimulant acceptable in Islam, reached Tripoli from West Africa. In the other direction went the manufactures of North Africa, Egypt, the Levant and Europe: metal goods, arms and glassware, there being an insatiable demand for glass beads for the Sudan trade.[103] By the fourteenth century, Venetian merchants established in Tripoli could organise, though not accompany, their own trading caravans into the interior.

While Bornu became a leading power in the fifteenth and sixteenth centuries, the rise of both Portuguese sea power and Ottoman power by sea and land had a noticeable, if indirect, influence on inner Africa. Portuguese navigators trying to reach the sources of West African gold made their first contact with Black Africa in the mid-fifteenth century, and by the early sixteenth century all the coasts from the Senegal River southwards to the Cape of Good Hope and northwards up to the Red Sea were open to their trade, a trade which effectively by-passed the Muslim trans-Saharan caravans and competed directly with the Islamic sea-borne trade of the Indian Ocean. By the mid-fifteenth century, the trade of the western Sahara was being disrupted by the barter of slaves and goods with Portuguese and other European ships at Arguin island (Mauritania), on the Senegal River, and further south.[104] The success of European trade on the west coast, the gradual exhaustion of the traditional sources of west Sudanic gold, and Morocco's attempt to seize the sources of Sudanese wealth by conquering the Songhai empire at the end of the sixteenth century, all contributed to the decline of the west Saharan trade routes, and to the rising prosperity of the alternative central and eastern roads. This eastward shift in the bulk of trans-Saharan trade was not a steady process; yet it continued for over 400 years, up to the early twentieth century, reflecting the varying fortunes of trading states on both sides of the desert, as well as the security of trans-Saharan communications.

After building up their military strength in Anatolia in the fourteenth and fifteenth centuries, the Ottoman Turks occupied Egypt in 1517. From there Ottoman seapower extended westwards into North Africa, although they never conquered Morocco. Tripoli, Tunis and Algiers all became *pashaliks* of the Ottoman empire, and bases for the corsair fleets that were to harry the Christian Mediterranean coasts and shipping for the next three centuries, thereby supplying the North African states with their main revenue.

Sudan', although 'the central stake in the trade along this route was held by the inhabitants of Augila.'[132]

Throughout the eighteenth century the slave trade continued to provide the main bond of Karamanli Tripoli with the sultanate of Bornu, as also with the Hausa states, the main centres of slave collection and distribution on the Niger. Most slaves arrived in Tripoli from Bornu through Murzuk in Fezzan, with the rest coming from the Niger country through Ghadames. The traffic varied considerably from year to year, presumably reflecting fluctuations in the sources of supply and the security, or lack of it, of the Saharan trails. In the early 1700s slaves were imported into Tripoli at an average rate of only 500–600 per annum, increasing to 2,000 by the 1750s and falling to an average of around 1,500 a year by the end of the century. The total number of slaves imported over the whole century may have been 150,000.[133]

Estimating slave mortality on the desert crossing is not easily done, but a loss of one in five is generally accepted. More accurate estimates had to await the closer observations of slave routes by Europeans in the nineteenth century. The profits of the trade were considerable: in the late 1800s the value of slaves bought in Bornu tripled by the time they reached Fezzan, and more than doubled again when sold in Tripoli.[134] A century later, slaves bought in Hausaland for between £2 6*s*. 8*d*. and £5 were re-sold in Tripoli for between £16 and £20, anything between a four- and seven-fold increase in value. From such profits had to be deducted the costs of the desert crossing: food, guards, and import dues and taxes, as well as any losses incurred. Slaves taken to Tripoli were either bought for local use, or were re-exported (mostly in French ships) to other parts of the Ottoman Empire: Constantinople, Greece, Crete and the Aegean. Miss Tully, sister of the British consul Richard Tully who served in Tripoli in the 1770s and '80s, tells how 'unfortunate blacks' were frequently brought to the city. 'They are carried to the bazaar, or market house, where they are bought by the rich people of the place, who occasionally sell them immediately to merchants waiting to re-ship them to other parts.'[135] The very idea, she wrote, of a human being 'brought and examined as cattle for sale, is repugnant to a feeling heart; yet this is one of their principal traffics.'[136] In Tripoli itself, slaves from Sudan were conscripted into the Pasha's black guard; others did the heaviest work (particularly in the quarries) alongside white Christian slaves mostly taken during corsair raids in the Mediterranean. Women and girls were bought as domestics and concubines. Profits from the slave trade enabled the Pasha's administration to finance the Mediterranean corsairs. Thus a recession in the slave trade resulting from a lack of security on the desert roads resulted in less corsair activity, a fall in

revenues, and little or no pay for the janissaries, the troops entrusted with the protection of the trade routes. So the vicious circle was completed with the further neglect of desert security,[137] an increasingly common situation during the forty-year rule of Ali Pasha Karamanli (1754–95), who in his later years seriously neglected affairs of state.

It is often said of slaves taken across the Sahara that once bought and settled with their new owners in North Africa or within the Ottoman Empire, they were far better treated than those taken to the American plantations. As the German traveller Gustav Nachtigal remarked in the later nineteenth century, 'Islam generally brings with it a mild administration of the institution of slavery'.[138] In practice much depended on the age and sex of the slave, the place of sale, and the race and character of the new master. While it was true that many domestic slaves lived like members of the family, many others were harshly treated.[139] What is not at all clear is what influence, both racial and cultural, black Sudanese slaves may have had on the societies of North Africa and the Middle East into which they were introduced in quite large numbers. A general darkening of the native population through the influx of so many blacks over the centuries may in some ways have been offset by the corresponding influx of Circassians and other whites from Georgia, the Caucasus and south-eastern Europe. It is also not clear what influence, if any, slaves from sub-Saharan Africa had on the pervading Islamic host-culture, as their greater numbers so obviously had on the more receptive cultural milieux of the Americas. While the Karamanlis married off their daughters to European slaves to avoid dynastic rivalries, 'it would have been unthinkable for an Arab or a Berber . . . to consent to his daughter marrying a Black African, slave or freed'.[140]

After the first expansion of the Arabs in the seventh century, Islam became common to most of North Africa and the Sahara and, over the next thousand years, widely diffused in the Sudan. The penetration of Islam beyond the Sahara gave North Africans a religious, cultural and commercial entrée into Sudanese societies previously largely isolated by geography from such outside influences. If the trade between the two sides of the Sahara from the early Middle Ages onwards was mutually beneficial, as well as profitable, associated cultural, technical, social and other influences flowed essentially from north to south. But the political relationship, the limits of power between the one side of the Sahara and the other, remained in rough equilibrium for many centuries, with the exception of Bornu's short-lived expansion into Fezzan in the thirteenth century and Morocco's foray into Songhai in the late sixteenth century.

Desert nomads sometimes threatened to upset the balance of power in Tripoli, and actually did so in the Sudan; but no state was able to

barring any Sudanic river from reaching the Gulf of Guinea. By the 1830s, after another generation of quite extensive African exploration, the anonymous geographer could apologise, 'We are still ignorant of many of its kingdoms, the sources of several of its rivers continue uncertain, and the very existence of one of its principal cities is to this day a subject of dispute.'[5] And even some ten years later, the French geographer Joumard, commenting on the most recent French and British exploration of the inner continent, declared, 'What an immense void is found on a map bounded by these discoveries! . . . Europe scarcely knows a fiftieth part of the interior of Africa: beyond that, all is confusion and doubt.'[6]

At the end of the eighteenth century, the curiosity of the age, the vigour of British scientific inquiry, stirrings of humanitarian concern and evangelical conscience, combined with political, military and strategic self-interest and plain commercial enterprise, prompted the first concerted efforts to explore the African interior. A dozen influential and wealthy British gentlemen, 'desirous of rescuing the age from a charge of ignorance', determined on the formation of 'An Association for Promoting Discovery in the Inland Parts of Africa' in London in June 1788. As the published *Plan of the Association*[7] noted:

> . . . notwithstanding the progress of discovery on the coasts and borders of that vast continent, the map of its interior is still but a wide extended blank, on which the geographer . . . has traced with a hesitating hand a few names of unexplored rivers and of uncertain nations.[8]

From the very outset Tripoli was the main point of entry for exploratory expeditions, either planned by the African Association, or carried out on its behalf. At the time, the Saharan route to the interior seemed in every way more feasible because of the even greater practical difficulties barring every other approach. After failing to establish permanent trading stations on the Atlantic coast of the Sahara, European adventurers considered advancing along the other main routes leading to the interior, the rivers Senegal and Niger. The French in due course gained control of the Senegal and the British of the lower Niger; but, besides the hostility of the Africans, there were other obstacles to penetration. The French found the Senegal, like most other African rivers, unnavigable some distance upriver because of rapids marking the river's descent from the higher lands of the interior. And the mouths and lower courses of the Niger lay in equatorial forest that proved appallingly unhealthy to any European who travelled there before the discovery of quinine as a prophylactic in the 1850s. For three centuries the European presence on the West African coasts nearest to Sudan was limited to hulks and forts on the shoreline, or to small enclaves where the climate allowed the white man to survive a stay of more than a few months. By 1800 the British government

Tripoli in March 1850, the mission travelled through Murzuk and Ghat to Air. While Barth went on to the great trading city of Kano, Richardson marched towards Kukawa, capital of Bornu, but died on the way. Barth and Overweg then explored the country round Lake Chad and, after the latter's death in November 1852, Barth travelled through Sokoto to Timbuctu, which he reached in September 1853, and where he stayed for six months. On his return journey he met a five-man party under the leadership of Dr Edward Vogel, another German in British government service. This was a supplementary mission to the Central African Mission, and while Barth returned to Tripoli and then to England in the autumn of 1855, Vogel continued the work of the mission in Sudan (he was killed in 1856 and all the members of his party were dead by the following year).

Within two years of his return to England, Barth published the first volume of his monumental five-volume account of his work, *Travels and Discoveries in North and Central Africa*, which confirms him ('nothing but a foreign gentleman', as he described himself) as the greatest European traveller in the Sahara and the western Sudan. Due largely to Barth, the Central African Mission stands as the successful climax of seventy years of British efforts to penetrate those parts of Africa from Tripoli. As A. Adu Boahen commented:

> The mission cleared once and for all the mystery about Timbuctu and the areas further south. It dispelled any doubts entertained about the populous and fertile nature of the regions south of the Sahara, the standard of civilisation and, above all, the attitude of the African rulers. It renewed and strengthened British influence and prestige in the Western Sudan. Finally, not only did it prepare the way for future enterprise . . . but it also pointed out once more the possibility of opening up a shorter and more practical route from the south to the rich markets of Hausaland and Bornu.[74]

This route was the eastern tributary of the River Niger, the Benue, which, as Barth noted, led several hundred miles into the interior.

So Britain soon abandoned the political gains achieved in the Sahara over many years, turning again to the penetration of inner Africa by way of the Niger-Benue river system. In 1854, while Barth was still making his way home, a specially constructed iron steamship of 260 tons, the *Pleiad*, sailed for four months up the Niger-Benue. As a voyage of trade and exploration, it was not a success, but the *Pleiad* showed that the Niger-Benue system could be opened up by steamer, and because quinine was used as a prophylactic against fevers rather than as a cure for them, not one of the sixty-six members of the expedition died. At the time, such a record would have been remarkable almost anywhere in Africa, and was all the more so for having been achieved on the notoriously unhealthy Nigerian rivers, then justly known as the 'white man's grave'. Steam-power, quinine and in

sovereigns . . . who are at the mercy of European powers and subject to their pernicious influences.[4]

Behind such revivalism and retreat seemed to lie a deep mistrust of the modern world and all its works, and an inability to come to terms with them. From the onset of their African mission the Sanusi followed the easiest approaches into the interior. They infiltrated the tribal structures of the nomadic, semi-nomadic and oasis peoples of Cyrenaica, the Western Desert of Egypt, the Fezzan and, to a less extent, Tripolitania,[5] while the trans-Saharan trade routes took them to the central and eastern Sudan. In preaching and practising a return to primitive Islam, the order came inevitably to exercise a secular function, as well as a primarily religious one. It found the most ready following in the ungoverned tribal areas where obedience to it in due course came to imply the tacit acceptance of a greater political authority, with practical obligations on both sides, than had ever been known there before. Moreover, because the semi-barbarous places it penetrated usually lacked all but the most basic administration, the order had to create its own, and at the same time enforce a measure of peace, security, justice and economic stability.[6] In exercising such authority, the order avoided close contact, and the risks of conflict, with neighbouring powers: Turks in northern Tripolitania and Cyrenaica, the French in Algeria, British diplomatic missions in the central Sahara, and Egyptians in the Nile Valley. The order achieved its religious and political predominance without any conquests, but merely through spiritual persuasion.[7] Its instruments were the brothers of the order, the *ikhwan*, whose missionary teaching carried the message of Sanusism through large parts of Islamic and pagan Africa, and the *zawias*. These were lodges built at tribal centres, or at watering places and junctions on the trade and pilgrim routes, and served as monasteries, schools, hostels, sources of advice and mediation and, in due course, as administrative centres.

Most Europeans who came into contact with the order during the second half of the nineteenth century were hostile and critical, seeing sinister motives behind every Sanusi action. Writing in the 1880s, Louis Rinn considered the order to have the most dangerous political influence;[8] Nachtigal, during his stay in Murzuk in 1869, had forebodings about the 'pertinacity with which these fanatics embrace a great part of Africa in their jesuitical web and the threatening selflessness with which they serve their cause'.[9] By far the most hostile European observer was Henri Duveyrier, the French Saharan traveller, who from the 1860s prompted a strong French antipathy to the order that may in turn have encouraged at least some of the vigour

with which the French military destroyed it and all its works in Central Africa some forty years later.[10]

In 1856 the Grand Sanusi moved his headquarters from the original site in the Gebel Akhdar of Cyrenaica to the oasis of Giarabub, about 250 km. south of Tobruk. Although Giarabub had few resources, and little water, it stood on important trade and pilgrim routes. The site impressed a modern visitor as 'an impregnable fortress surrounded entirely by deserts known in detail to members of the Sanusi, and completely alien to their enemies'.[11] Giarabub was the intellectual centre of the order, and continued to be so even after the transfer of the headquarters to Kufra in 1896; the university founded by the Grand Sanusi became second in Africa only to Al-Azhar in Cairo. At Giarabub, the *ikhwan* were trained in missionary work on behalf of this revivalist rather than revolutionary order, which sought to gain a following among receptive peoples before the rising forces perceived to be hostile to pure Islam could do so. Such forces included the materialism of nineteenth-century civilisation, rapidly expanding European Christian imperialism, and even the decaying Ottoman imperialism that was failing in its duty of protecting the *Dar al-Islam* from outside interference. In preparing their defence against such perceived threats, the Sanusi were not averse to stocking Giarabub, and probably other *zawias* as well, with European firearms. This was a practice that gave European travellers the basis for their reports of the order's militancy, reports which were reinforced by the hostility that many European travellers in the Sahara experienced from tribesmen acting on Sanusi orders to exclude all foreigners. The traveller Rosita Forbes visited Giarabub in 1920 while on her extraordinary journey to Kufra. She found it was 'a university pure and simple'.[12] But writing some forty years earlier, Duveyrier was convinced that the great *zawia* was a veritable fortress, from which a fighting force of nearly 3,000 men, including slaves, could be raised, and which had within it an arsenal containing 'quantities of hand-guns, stores of gunpowder and 15 cannon bought at Alexandria'.[13]

The transfer from the Gebel Akhdar to Giarabub reflected the increasing importance of the order's Saharan and Sudanic interests. Having established a wide following in Libya and Egypt north of the Sahara, the Grand Sanusi moved his headquarters to this remote oasis mainly to direct his missionary activity southwards. The natural channels for such expansion were the populous pagan and semi-pagan countries of the Sudan and Central Africa.[14]

The way was opened for Sanusi missionary work by two Cyrenaican tribes long engaged in trans-Saharan trade, the Magarba and the Zuwaya, whose northern commercial outlets were in Augila

undesirable 'followers' further south. There the name 'Sanusi' could be used to invoke spurious Muslim respectability and authority in largely pagan lands, where indeed Islam itself could be used as a rationale for war against peoples vulnerable to enslavement. Such was the case in the state of Dar Kouti, centred on the settlement of Ndele to the south of Wadai, and now largely within the Central African Republic. Ndele in the late nineteenth and early twentieth centuries was an entrepôt for the collection and re-export of slaves and ivory, attracting traders from as far away as Libya, and an important halt on the pilgrim route to the Hijaz.[70] Sultan Mohammad al-Sanusi had come to power there as a trusted lieutenenant of Sultan Rabah. With an arsenal of 5,000 modern rifles imported from the north, his was another state founded on slave-raiding into the surrounding 'cannibal country'. Dr Karl Kumm, who visited Sultan Mohammad at Ndele in 1909, explains his title:

> Sultan Sinussi of Ndele, who everywhere in the Sudan is spoken of as *the* Sinussi, was formerly a trader in Darfur, but he is no relation of the religious leader Sinussi. He simply bears the title 'Sinussi' in the same way that every other follower of Sinussi, whether he is called Abdulla, Mohammad, Ali or Suleiman, adds, after his professed adherence to the Sinussi movement, the word 'Sinussi' to his name and calls himself Abdulla Sinussi, Mohammad Sinussi, Ali Sinussi, or Suleiman Sinussi, as the case may be.[71]

The Sanusi had been trying to build up a following in Kanem from the late 1860s; but they had no permanent presence there till the hostility of roughly half of the Awlad Slaiman was ended with the assassination of their anti-Sanusi leader, Shaikh Abd-al-Jalil, in 1895, and the subsequent split of the tribe and its Tripolitanian allies into two rival and warring groups. Sidi al-Mahdi used this opportunity to establish a following among the more receptive members of the Awlad Slaiman by sending one of his most influential lieutenants, Sidi Mohammad al-Baruni, into southern Kanem. He founded an important *zawia* in the great palm-groves at Bir Alali in the district of Lilwa, an area north and east of Lake Chad under Awlad Slaiman control. In the same year the headquarters of the order moved southwards from Giarabub to Kufra. The prime purpose in moving into Kanem was to gain the support of the Awlad Slaiman (still a formidable fighting force, despite internal quarrels) in the by then almost inevitable armed struggle against the French advance into Central Africa. The same urgent need to meet the French challenge prompted the further move of the order's headquarters from Kufra to the obscure oasis of Qiru in Borku in 1899.

In the mean time, beginning in the 1870s, the order had made considerable missionary progress further north in the central Saharan

lands of Borku, Ennedi and Tibesti, whose Tebu and similar peoples had up till then been largely immune from such outside influences, religious or otherwise. According to Duveyrier, the first *zawia* in Ennedi was planned in 1871, and ten years later there were many lodges in existence; possibly they did not survive long, for the claim is not supported by later research. The first of two *zawias* eventually established at Wanyanga (Wanyanga Kabir and Wanyanga Saghir) was founded in 1871 or 1872;[72] the lodge at Ain Galakka dates from 1871, while 'Ngurma' became the site of a 'nomadic' *zawia* for the benefit of the Awlad Slaiman.[73] Visiting Borku in 1871, Nachtigal tells of a Sanusi missionary he saw there, 'in the midst of the Arabs, who, like naughty children, accepted his teachings and reproaches'.[74] Borku was considered by Carbou to have been particularly important to the Sanusi, as it was their only source of grain in the south.[75]

The Sanusi moved finally into Tibesti after almost encircling the massif with *zawias*. The *Derde* Chai Bogar-Mi, paramount chief and chief of the Tomaghera Teda clan, who from 1895 to 1939 exercised a varying degree of political-religious authority over the peoples of Tibesti,[76] was one agent of Sanusi penetration. From journeys to the Sanusi centres at Giarabub and Kufra in the 1890s, he brought back 'lists of indemnities and penalties and long and precise lists of misdoings, among them drunkenness, brawling, abetting murderers, etc.'.[77] He also encouraged Sanusi merchants to visit Tibesti, where they had enormous influence, revitalising Islam among a semi-pagan people, even if they failed to eradicate the Tebu habits of drinking alcohol and stealing cattle.[78] Chapelle, drawing on the reminiscences of elderly Tebu, tells how Sanusi missionaries gained a following among these people, perhaps the most difficult of all their converts, who only knew outsiders as enemies:

> The Sanusi, by contrast, who enjoyed the protection of the *Derde*, arrived with all sorts of money and bundles of those precious stuffs which, before they arrived, the Tebu had been obliged to seek a long way off. The Sanusi paid for all services rendered, made gifts to those who attended the Friday prayer, and fed the pupils who followed their teaching. But things became awkward when one of them wanted to take part in administering justice, and the *Derde* had him recalled. He was not replaced.[79]

As for Sanusi influence among the Tebu, Chapelle quotes one opinion of the benefits the *ikhwan* brought:

> They taught the true way, commanded the performance of the *salaam*, showed how to do it (before that, one didn't know how), recommended fasting in Ramadan, hard work in the vegetable gardens, good behaviour in the home, no lying and no use of force against poor folk. Those who ignored these rules became poor and died young; those who followed them grew old and rich.[80]

In 1912 Henri Carbou considered the Tebu to be 'very fanatical Muslims', a judgement that seemed to reflect the efficacy of Sanusi religious tutelage, since it hardly corresponded either to their previous or to their subsequent reputations for irreligiosity.[81]

Apart from their religious mission and coincidental political influence, the Sanusi penetrated the Sahara and the lands to the south of it through trade. Because the Sanusi was the sole organisation spanning the full length of the Cyrenaica–Wadai road, it provided merchants with a common legal, social and commercial system, and even a postal service. It was uniquely placed to use its moral influence and prestige to protect commercial traffic, even sometimes persuading caravan-robbers to restore stolen goods. The order itself gained by levying tolls, leasing storage-space, and by receiving gifts from merchants, while peaceful trading gave a certain unity to the lands under Sanusi influence.[82] As Hassanein Bey reported:

> The difficult and waterless track between Buttafal Well near Jalo and Zieghen Well just north of Kufra became in Al-Mahdi's time a beaten route continually frequented by trade caravans and by travellers going to visit the centre of the Sanusi Brotherhood . . . Al-Mahdi strove to make desert travel safe, and in his day . . . a woman might travel from Barka [Cyrenaica] to Wadai unmolested.[83]

By the late nineteenth century, the Benghazi-Kufra-Wadai route had become commercially and culturally the most important of all the trans-Saharan trade links.[84] Having used Cyrenaican traders such as the Zuwaya and the Magarba to open the way to Sudan, and having extended their moral influence to protect it, the Sanusi themselves became closely involved in trade: the northbound slave trade and the southbound trade in manufactured goods, and particularly in arms. As Henri Carbou wrote, 'It was evident that the occupation of Wadai by our troops threatened to ruin the Sanusiya by suppressing their two great resources: the trade in slaves and the smuggling of arms.'[85] While the Sanusi themselves needed domestic slaves in the *zawias*, and others to work the prosperous oasis-gardens and accompany caravans, further slaves were always needed to supply the export markets. It is estimated that during most of the nineteenth century a varying traffic, but averaging about 10,000 slaves a year, was needed to meet the demand of the Ottoman market for household slaves (Ottoman military slavery having by then come to an end). According to Toledano, 'The great majority of slaves imported into the Ottoman empire during those years were African women, although African men in small numbers were still being acquired until the 1890s.'[86]

It has been estimated that about 2 million black slaves were exported to the Islamic lands of North Africa and the Middle East in

7
LIBYA IN CHAD

'I am an opponent of the world order' — Colonel Moammar Gadafi

Libya at independence in 1951 was a federation of three disparate and impoverished territories belonging neither to the Arab *Mashriq* from Egypt eastwards, nor to the Arab *Maghrib* from Tunisia westwards. But Cyrenaica, Tripolitania and Fezzan, in their uneasy union under the Sanusi crown, at least had the advantages of a common Arab or Arab-Berber heritage and a near-universal acceptance of Islam, the Arabic language and of Arab culture. A certain sense of nationalism had been gained during the 'anti-colonialist struggle' and national unity was in due course consolidated through the inflow of oil revenues and their more or less even distribution among the population.

Chad in 1960 was, by contrast, an artificial by-product of French political and strategic priorities elsewhere, brought into being largely because its constituent territories filled the 'left-over spaces' between the three wings of the French empire in Africa. So long as the French were in control, Chad had a certain enforced cohesion; but the divisions and tensions between inherently incompatible peoples and cultures were still apparent. The most obvious divide was between a nomadic-pastoral Muslim north and centre and a settled animist-Christian south. While not originally responsible for such divisions, France exploited rather than ameliorated them. A main source of future friction was the fact that the black southerners, protected by the French from enslavement, were more amenable to French tutelage than the disgruntled northerners, who positively resisted French modernising efforts.[1] Probably the main beneficiaries of French rule were the Sara, a group of about ten mostly non-Muslim farming and fishing clans with related languages and cultures living along the Chari and Logone river valleys of the south and representing nearly one-third of the population.[2] They took whatever opportunities the French offered for economic, social and, eventually, political advancement. With the enforced introduction of cotton cultivation into the more fertile southern lands in the 1930s, the Saras of so-called *Tchad-utile* became economically the most productive sector of an otherwise largely impoverished economy. As the country moved towards independence in the 1950s, the Sara came to dominate the army, the civil administration and the most powerful national political organisation, the Parti Progressiste Tchadien of Gabriel Lisette and François Tombalbaye.

The many tensions apparent in Chadian society at independence in

1960 had more complex origins than the dominance of the southern blacks at the expense of the northern and eastern Muslims who had previously exploited them. Nevertheless, southern bureaucratic insensitivity in the Muslim north and centre, together with widespread refusal to accept this post-colonial southern ascendancy, precipitated a national crisis. On the withdrawal of the French garrisons and military administration from Borku, Ennedi and Tibesti in 1964, they were replaced by the Chadian army and authorities. But the newcomers had not the tact, the objectivity or the experience of the French in dealing with the independent-minded northern peoples. The north resented these unschooled, inexperienced and usually corrupt representatives of a southern, Sara-dominated administration which owed its legitimacy to the original French military conquest – a legitimacy that successive post-1960 French governments were prepared to uphold – rather than to any inherent merit or superiority.

> It took less than a decade after independence for a black president and black bureaucracy in the south to avenge the injury and humiliations that their ancestors had suffered at Arab hands by reducing the authority of the sultans and chiefs to their lowest level thus far.[3]

In October 1965 there was a tax revolt among the Moubi peasants of Guera in the southern Sahel. Brutal government repression prompted further rebellions in Wadai in 1966 and in Salamat in 1967. There also occurred a series of confrontations between representatives of the central government and Tebu in Tibesti, which led to a Tebu uprising in 1966 and the Tebu leader Derde Oueddei Kichidemi seeking asylum in Kufra from a conflict in which four of his five sons were to be killed. But in those early years unrest was more deep-seated in the Sahelian centre and east than in the north. The rebellion was at first largely a series of peasant revolts (in French historical terms a *jacquerie*); but it assumed a certain unity and ideology with the formation at Nyala in south-west Sudan in June 1966 of the Front de Libération Nationale du Tchad (Frolinat), a classical anti-imperialist liberation movement. Although its support was regional, Muslim and ethnic, Frolinat never advocated the seccession of the north, nor the 'Arab'-Muslim domination of the whole country. Frolinat was usually riven by internal rifts; it was never able to control all the rebel groups; and the political and military leaderships were often disunited. Its founder, Ibrahim Abatcha, was killed in the field in 1968, and in the ensuing power-struggle a former minister of education, Dr Abba Siddick, emerged as leader in 1969, with his headquarters in Tripoli. His rise to power, as the man who 'controlled the purse strings and . . . the middleman between foreign sympathetic donors to the movement and the actual fighting forces in the field',[4] marked a shift in

Frolinat's main source of support from Sudan to Libya.

For in the meantime, there had been much more dangerous revolts in Borku, Ennedi and Tibesti. In early 1969 the government had lost control to Tebu rebels in all but the main settlements of the three northern provinces. By then, all northern, eastern and central Chad was in a greater or lesser state of insurrection, and de Gaulle's successor, President Georges Pompidou, authorised French military intervention to support the Tombalbaye regime. He did so because Chad had from the beginning of the century played an essential part in French strategic thinking, originally as the junction between the three main components of the French African empire, and as a buffer inhibiting further European colonial expansion. Even in post-1960 Africa, Chad's central geographical position gave it a critical role in the French scheme of things. It provided telecommunications and air transit facilities to a former colonial power that still had unusually close ties with nearly all its former African possessions, and which was forming close relationships with other African states. Successive French administrations needed to maintain stability in Chad because of the repercussions the fall of a French-supported government might be expected to have elsewhere in Francophone Africa, and especially in neighbouring territories such as the Central African Republic, Cameroun and, above all, Niger with its rich uranium deposits. The 'domino theory' prevalent in the period of the Vietnam war influenced successive French governments, especially Gaullist ones. For them, Chad had a particular historical significance, and they needed to be seen to support the central Chadian authority, no matter how obnoxious it might be in practice. Failure to do so could have destroyed the credibility of France within all its former African possessions, which still looked to Paris, under guarantees given at the time of independence, as the ultimate guarantor of their political and military stability against internal or external threats.

Libyan reactions to, and involvement in all such events during the rule of King Idris were discreet. Idris was old and realistic enough to appreciate that after the French conquest of central and northern Chad, the Italian conquest of Libya, and the destruction of the Sanusi order and all its works on both sides of the Sahara, there was no hope of reviving Sanusi influence on the scale it had had in the late nineteenth century. But Chadian issues were still of obvious concern to the Libyan Tebu, and indeed to all Libyans who saw the Chadian conflict as a struggle between true believers and the infidels in power in Fort Lamy,[3] or who through personal, tribal, commercial or other connections were familiar with the peoples and territories of Chad. King Idris himself had cause for some concern with Chadian affairs, not least because his own royal guard was largely recruited from Tebu of

the former Sanusi centre at Kufra. Indeed, after the Derde of Tibesti sought exile in Kufra and later in Tripoli in 1966, Libya became 'the centre as well as the base and the sanctuary of the Tebu rebels'.[6] Even if little moral and material help was given them in Libya, Frolinat and its leader Dr Abba Siddick were allowed to operate from royalist Tripoli in the late 1960s, although relations were never close between Siddick and the royalist regime.[7] The latter always had 'correct' relations with Fort Lamy, and in 1969 reached a series of cooperation agreements with the Tombalbaye government over communications, the upkeep of Islamic institutions in Chad and the status of Chadian workers in Libya.[8]

Such cautiously ambiguous policy was cast aside after Moammar Gadafi and his Free Officers overthrew the Sanusi monarchy and proclaimed a Libyan republic and revolution in September 1969. By then the course of the Chadian rebellion had isolated Borku, Ennedi and Tibesti economically from the rest of Chad, leaving southern Libya as their sole source of supply, welfare and livelihood.[9] It has been argued that relations between the new Libyan regime and the Tombalbaye administration should have been naturally close because the Tebu rebels in Chad had been associated with the royalist Sanusi;[10] but such simple logic rarely applies in modern Arab and African politics, and the young military and revolutionary rulers in Tripoli found more compelling reasons to continue supporting the rebels. Although the royalist regime had been discreet in its support for Muslim Chadian dissidents, revolutionary Libya was quite blatant about the help it gave – or claimed to give – to perceived 'forces of anti-imperialism' in Chad, as elsewhere. The regime was willing to commit its oil revenues to fulfilling a self-imposed, if largely ineffectual 'sacred duty towards all revolutions'. The resultant crisis in relations between Tripoli and Fort Lamy nevertheless took nearly two years to mature.

On 27 August 1971 the Tombalbaye regime foiled a Libyan attempt to mount a *coup d'état*, possibly timed to sabotage a reconciliation between the government and Muslim opposition leaders.[11] Chad broke off diplomatic relations and air links with Libya, invited all anti-Gadafi groups to establish themselves in Fort Lamy, and laid claim to Fezzan on the grounds of 'historical rights'. Libya retaliated by officially recognising Frolinat and providing it with training bases. By October 1971 the Chadian Foreign Minister, Baba Hassan, was condemning what he termed Libya's 'expansionist ideas' before the United Nations General Assembly and drawing attention to the inaccurate maps being circulated by Tripoli,[12] a fair warning of what was to come. But in April 1972, both sides were for different reasons ready to reach a 'tactical armistice' in which the French role may have been

more one of persuasion than of mediation,[13] although the ostensible mediator was President Diori Hamani of Niger. Diplomatic relations were resumed, and in return for renewed Libyan friendship, withdrawal of official support for Frolinat (Abba Siddick was moved from Tripoli to Algiers), and the pledge of substantial financial aid, President Tombalbaye was persuaded to break off relations with Israel, which in fact had no important interests in Chad. But Tombalbaye seems to have been persuaded of the advantages (perhaps to himself rather than to his country) of accepting the Libyan occupation of the Aozou Strip.[14] This transfer of territory prompted remarkably little reaction at the time, despite the fact that it put into effect the terms of the unratified 1935 Franco-Italian agreement by moving the southern frontier of revolutionary Libya at least 100 km. towards Central Africa, 'and was one of the first indications of Gadafi's territorial ambitions'.[15] Libyan forces moved into the strip in mid-1973 and built an air-base near Aozou defended by ground-to-air missiles. A civil administration was set up (attached, significantly, to Kufra, although both Sebha and Murzuk were nearer)[16] which brought the benefits of Libyan citizenship and the welfare state to the Strip's few thousand poverty-stricken people. Thereafter, Tripoli issued maps showing the strip as the sovereign territory of the Libyan Arab Republic, or Socialist People's Libyan Arab Jamahariyah,[17] the name by which the country was known after the establishment of 'people's power' in 1977.

The terms by which Libya gained the Aozou Strip remain obscure, and there has since been speculation concerning a 'secret agreement' between President Tombalbaye and Colonel Gadafi. But it was only in 1988 that the Libyans revealed such an agreement to support their claim (the thirteen years that had passed since Tombalbaye's death in the military coup that overthrew him in 1975 might reasonably have been thought a long enough time to absolve them from any further obligation to keep it secret).[18] Bernard Lanne believes that there never was a formal agreement, secret or otherwise, to cede Aozou, and that Tombalbaye had his own reasons for keeping quiet about the foreign occupation of part of his own country.[19] Ian Brownlie concluded that:

> In the absence of any formulated Libyan claim, it is impossible to state the issues of principle, if any, which are involved. It is possible that the Libyan government is relying, mistakenly, upon the alignment of the Franco-Italian agreement of 1935 which remained unratified.[20]

After the 1972 agreement, Libyan aid for the Chadian rebels became less overt, but they continued to find sanctuary in Fezzan and to receive arms through Kufra. Only in 1977, when the Aozou Strip had become an advance base for deeper Libyan involvements in Chad, was the issue brought before the United Nations and the

Organisation of African Unity by the regime of General Félix Malloum, which had overthrown and killed President Tombalbaye in April 1975 in a coup mounted by the Sara military and civil establishment. The Malloum regime ended some of the worst abuses of the Tombalbaye administration; it also tried to persuade the northern and central rebels that their struggle was no longer necessary, and brought about the first of several evacuations of French forces; yet such efforts were frustrated, not least by Libya and its Chadian clients. By then, effective control of the main rebel movements had passed to two northerners, Goukouni Oueddei and Hissene Habre. Oueddei was the last surviving son of the Derde of Tibesti, while Habre was a French-educated Daza-speaker of the Anakaza clan of Borku. Their origins and backgrounds were close enough for them to understand each other's motives, yet not so close that they were able to work together. Habre was a brilliant guerrilla leader who only later advocated the re-unification of Chad under his political leadership. As a hater of Libya, he was obliged to look elsewhere for essential outside support. By contrast, Goukouni Oueddei was primarily a politician, prepared to work closely with Libya, either because he could not see, or could not attract, more suitable foreign associates. For years he would not allow his own resentment at the continued occupation of the Aozou Strip to undermine his own relations with the Libyans.

Tripoli by 1978 was actively supporting Oueddei in Chad. General Malloum claimed that 'thousands' of Libyan troops had invaded his country, penetrating as far as the central provinces of Batha, Kanem and Wadai. In March 1979 the Malloum administration collapsed after fighting spread to the capital, N'Djamena. Mainly through Nigerian and Libyan efforts, government and rebel factions came together in a Transitional Government of National Unity (GUNT) under Goukouni's presidency. Although it included Hissene Habre as defence minister, GUNT also incorporated enough pro-Libyan elements to satisfy Gadafi. Ten years of intervention in Chadian affairs had at last ended Sara administrative and military domination, giving the Tebu once again the historical role of arbiters of the state, and had resulted in a broad-based regime that would recognise Libyan interests in general and the continued occupation of the Aozou Strip in particular.

In 1980, however, Hissene Habre, with Sudanese and Egyptian help, rallied his loyal forces in the east and north to challenge President Goukouni for power. The president had by then negotiated the withdrawal of the last of the French troops who might have protected him: all but medical personnel had departed by mid-May. Habre's relentless advance on N'Djamena from the east so alarmed Goukouni that he signed a defence pact with Libya allowing him to call on

Jean-Louis TRIAUD

TCHAD 1900-1902

UNE GUERRE FRANCO-LIBYENNE OUBLIÉE ?

Une confrérie musulmane, la Sanûsiyya face à la France

Editions L'Harmattan
5-7, rue de l'Ecole-Polytechnique
75005 Paris

une légende noire, que les Senoussistes aient voulu organiser la lutte contre les puissances chrétiennes.

Dès ses origines, la confrérie a prêché la *hijra*, l'émigration : seule solution valable aux yeux des croyants lorsque des pouvoirs injustes parviennent à s'emparer d'un domaine de l'Islam, et que le rapport des forces interdit la lutte ouverte.

Dans sa pratique, la Sanûsiyya a combiné, depuis ses débuts, une dimension introvertie — celle de la retraite pieuse, à l'abri du monde et des pouvoirs —, et une dimension extravertie — celle d'une société missionnaire, se donnant pour tâche d'enseigner aux populations ignorantes les fondements de la religion et de la culture islamique.

C'est d'ailleurs dans les sociétés les plus dépourvues de cadres religieux que la Sanûsiyya s'est implantée avec le plus d'aisance. Elle a échoué devant ses concurrentes en Arabie, en Tripolitaine, en Algérie. Partout où existaient des hiérarchies religieuses bien organisées, associées à des aristocraties guerrières puissantes — comme au Ouaddaï (Tchad) ou au Dar Fur (Soudan) — son expansion a marqué le pas.

Rétrospectivement, on peut dire que la Sanûsiyya s'est le mieux diffusée dans des zones de plus faible encadrement religieux et politique, comme la Cyrénaïque et le nord du Tchad. Si l'on considère le Tchad actuel, c'est chez les Toubou et les Arabes Awlâd Sulaymân — sans parler des réfugiés Twareg sur lesquels nous reviendrons — que la confrérie a trouvé ses principaux relais. Encore n'y a-t-elle jamais fait une totale unanimité. Son prestige rayonnait assurément sur les Etats sahéliens situés plus au sud — et nous en verrons plusieurs témoignages — mais, tout en la ménageant, les différents pouvoirs en place ne lui accordèrent pas les moyens d'une implantation véritable. Il est vrai que les Français ne lui en laissèrent pas non plus le temps.

Confrérie acclimatée chez les nomades, la Sanûsiyya n'en représente pas moins un modèle tout à fait sédentaire. Les *zâwiya*, qui sont autant de points d'appui fixes de la confrérie, sont de véritables centres urbains où s'organisent les études, l'accueil des commerçants et des courriers, et la mise en exploitation par les esclaves des terres culti-

vables environnantes. Certaines de ces *zâwiya* — deux d'entre elles au moins au Tchad — sont devenues des places fortes pour faire face à la menace extérieure.

Comme l'a fort bien remarqué le lieutenant-colonel Ferrandi, qui les combattit pendant plusieurs années au Tchad, la tactique militaire des Senoussistes était étrangère au monde nomade environnant : ils pratiquaient la défensive et la guerre de position, construisaient des fortifications, s'accrochaient au terrain, se battaient éventuellement en carré.

Les dirigeants Senoussistes écrivaient beaucoup, consacraient une large partie de leur temps aux problèmes de gestion et d'organisation. C'étaient des hommes pleinement insérés dans leur siècle, avides de nouvelles, attentifs aux rapports de force. Leurs lettres nous donnent une bonne idée de ce que nous appellerons, faute de mieux, leur « modernité ». Comme l'ont eux-mêmes reconnu les observateurs français dans leurs moments de plus grande objectivité, la Sanûsiyya était, au milieu des populations déshéritées du Sahara oriental, le ferment d'une organisation sociale de type nouveau, fondée sur l'éducation des nouvelles générations, la pacification des conflits locaux et le développement de l'activité économique.

Contrairement à ce qui a été souvent dit et écrit à l'époque coloniale, la conversion — réelle — de la Sanûsiyya à une fonction militaire fut beaucoup plus le produit des circonstances que celui d'un projet délibéré.

A la fin du XIX^e^ siècle, la confrérie était littéralement encerclée par l'avancée rapide des puissances coloniales. L'étau se resserrant, la confrérie se défendit. L'accord franco-britannique de 1899 laissait, après Fachoda, la vallée du Nil aux Anglais et reconnaissait en échange aux Français un droit d'occupation au nord du Tchad. Pour la première fois, le domaine senoussiste, étiré en réseau depuis la côte méditerranéenne, dans l'est de la Libye, jusqu'au lac Tchad, était directement mis en question.

Français et Senoussistes étaient arrivés aux bords du lac Tchad à peu près en même temps. La *zâwiya* de Bir Alali, située au nord-est du lac, venait d'être créée en 1899. Les trois missions françaises — « Saharienne (Foureau-Lamy)», « Centre Afrique » (Voulet-Chanoine, puis Joal-

fils et successeur du fondateur de la confrérie, n'a plus alors que quelques mois à vivre.

En un demi-siècle, le siège de la Sanûsiyya n'a cessé de se déplacer vers le sud. Cette longue trajectoire, qui passe par Jaghbûb (confins égyptiens) et Kufra (extrême sud de la Cyrénaïque) souligne l'importance de l'axe trans-saharien et de la vocation africaine dans l'évolution de la confrérie à cette époque. On remarquera aussi que l'histoire du mouvement est jalonnée par ces oasis, perdues en plein désert et souvent peu hospitalières, qui lui servent de capitales, et dont la raison d'être est autant mystique que politique.

Depuis la fin de l'année 1899, le Maître de la confrérie a porté sa résidence dans un lieu encore plus méridional, et encore plus isolé et désolé : Gouro, au pied du Tibesti. Situé à l'écart des pistes principales (mais les commerçants font désormais le détour nécessaire), Gouro est entièrement tributaire de l'extérieur pour ses approvisionnements. Sans que l'on connaisse toutes les raisons de cette installation, il semble clair que le Maître de la confrérie ait voulu mettre de la distance entre lui et les puissances actives en Méditerranée, en même temps qu'il souhaitait développer ses investissements africains.

Sans l'avoir recherché, le shaykh suprême s'est ainsi trouvé brusquement au contact du nouveau front ouvert par la rapide avance française en Afrique centrale. Quoi qu'on en ait dit, la Sanûsiyya fut alors prise au dépourvu. Ses chefs locaux, tel Sîdî al-Barrânî, un Arabe de Cyrénaïque, shaykh de la *zâwiya* de Bir Alali, étaient loin d'avoir l'expérience militaire nécessaire. Et ce ne sont pas les trois barils de poudre, mentionnés dans les lettres de Gouro, qui pouvaient suffire à assurer la protection des installations méridionales de la confrérie. Le prix attaché par les dirigeants de la confrérie à la sauvegarde des bonnes relations avec les réfugiés Twareg est à la mesure de ce dénuement. Les Twareg eux-mêmes (1 000 à 2 000 guerriers selon le lieu et le moment) étaient d'autant plus motivés qu'ils avaient délibérément émigré devant la progression française au Niger actuel et qu'ils étaient en position de déracinés sur leurs nouvelles terres d'accueil. Sceptiques sur les capacités militaires de leurs partisans locaux, et conscients des difficultés qu'il y aurait à trans-

Chapitre 2

Bir-Alali et le lieutenant-colonel Destenave

Le nom de Destenave est attaché à celui de Bir Alali, y compris, comme nous le verrons, à son historiographie. Et pourtant, paradoxalement, cet officier n'y a jamais mis les pieds ni dirigé un combat. Mais Destenave est, en quelque sorte, « l'inventeur » de Bir Alali.

Le lieutenant-colonel Georges-Mathieu Destenave est né à Saint-Cricq, dans les Landes, le 17 mai 1854 [1]. Il entra à Saint-Cyr en 1874 et servit d'abord en Algérie et au Soudan. Sur le terrain, il apprit le bambara et le peul. C'est lui qui signa avec le Naba Bulli de Ouahigouya (Burkina-Faso) un traité de protectorat, en 1895. Il y gagna les félicitations du gouvernement et la Croix de la Légion d'Honneur.

Dans l'avant-propos de « L'Islam dans l'Afrique occidentale » (1899), Alfred Le Châtelier, ancien officier et orientaliste en vue, en donne un portrait très élogieux : « Le commandant Destenave n'a pas seulement réalisé au Soudan une œuvre administrative remarquable, dans

1. Les informations biographiques concernant G.M. Destenave sont tirées de la notice que lui consacre le *Dictionnaire de Biographie Française* (sous la direction de J. Balteau *et al.*, Paris, Letouzey et Ané, 1933 *sq.*) et du dossier personnel conservé au Service Historique de l'Armée de Terre.

l'organisation des Territoires de la Boucle du Niger. Préparé à son rôle africain par de fortes études d'économie sociale, il a, sur la plupart des Soudaniens, la grande supériorité de parler couramment plusieurs langues indigènes. En relations journalières avec les marabouts du Macina, des rives du Moyen-Niger, il s'est entretenu directement avec eux des questions religieuses, dont il possède complètement le maniement politique » (p. 1 et 2). Le Châtelier lui doit, ajoute-t-il, d'avoir repris, en vue de la publication, son manuscrit vieux de onze ans, sur l'Islam ouest-africain.

C'est cet homme qui est nommé, en septembre 1900, commandant supérieur des Troupes, commissaire du gouvernement par intérim des Pays et Protectorats du Tchad, en remplacement d'Emile Gentil (un des héros de la marche au Tchad et de la lutte contre Rabah), qui rentrait en congé en France. Le Tchad de l'époque n'était que l'embryon du Tchad actuel : il se limitait au contrôle des fleuves du sud et des abords du lac Tchad, et à quelques protectorats nominaux. Gentil était favorable à une pénétration progressive et pacifique, Destenave à une administration militaire appuyée sur des interventions musclées.

Destenave arrive à Fort-Lamy en juillet 1901. Il mène la lutte contre les fils de Rabah, qui contrôlent encore une partie du Borno, effectue une tournée dans les îles, peu connues mais alors très peuplées, du lac Tchad, et, surtout, il engage la lutte contre la Sanûsiyya au Kanem. Sans y avoir lui-même participé, Destenave est en effet responsable de deux assauts lancés contre la zâwiya senoussiste fortifiée de Bir Alali.

> « A la fin de 1901, au moment de marcher sur le Fittri, le lieutenant-colonel commissaire du gouvernement par intérim ordonnait au capitaine Millot de faire une reconnaissance au Kanem et de tenter une surprise sur la zaouïa de Bir Alali s'il en trouvait l'occasion favorable. Tel fut le point de départ de la conquête du Kanem, marqué par les combats du 9 décembre (sic — pour : novembre) 1901, 20 janvier, 1er juin, 11 août, 20 septembre, 2 et 4 décembre 1902 » [2].

2. Largeau : Rapport sur la situation de la région du Tchad en février 1903 au point de vue politique, militaire, économique et financier (Fort-Lamy, le 1er mars 1903) — *Bibliothèque de l'Institut de France*. Ms 6003 (2).

Contrairement à ce qui a pu être écrit ensuite, la décision de l'affrontement revient donc bien à Destenave, et non aux Senoussistes. Si l'on en croit une source, il est « hostile à Destenave, la préparation de cette campagne fut nettement insuffisante. Voici ce qu'écrivait quelques semaines plus tard l'un des officiers français du Tchad, le capitaine Dubois, à un correspondant parisien :

> ... « Sur ces entrefaites, nous avions entrepris la colonne du Kanem, dont on se promettait les douceurs ordinaires aux promenades militaires, et à laquelle nous avions jugé inutile de nous préparer plus deux jours à l'avance, ces sortes de pique-niques gagnant énormément dans l'impromptu. " J'adore ces départs précipités " disait également le colonel à ceux qui avaient l'imprudence d'émettre quelques craintes [...] Il est vrai que nous, les officiers de troupe, c'est-à-dire le vulgaire troupeau, nous ignorions au moins autant que les carpes du Chari et du Tchad ce que nous allions faire dans cette galère [...] Ce fut pour nous une première surprise lorsque ce pauvre Millot, alors chef d'Etat-Major, prit le commandement d'une reconnaissance composée d'une compagnie de Sénégalais et d'un peloton de Spahis pour se porter à grandes enjambées, en devançant la colonne qui progressait à une allure de colimaçon, vers la zaouia d'El-Barrani. Cette zaouia constituant une sorte de petit tata (= fort) avec murs en terre, on se demanda pourquoi l'artillerie n'était pas de la fête [...]
>
> Huit jours après, à N'boury (Ngouri), nous recueillions les débris épuisés de fatigue et de faim de la reconnaissance, dont quelques officiers, en nous revoyant, se laissaient aller à des larmes. Ils n'avaient pas mangé, pour ainsi dire, depuis cinq jours [...]
>
> Formée en carré sur deux rangs, la reconnaissance avait repoussé une charge de Touaregs ; mais décimée par le feu de tireurs embusqués dans des trous et des tranchées, elle avait dû, alourdie par ses morts et ses blessés, battre en retraite lentement, poursuivie par les cavaliers ennemis jusqu'à six heures du champ de bataille. Bagages et vivres furent abandonnés. C'est Millot qui donna l'ordre de la retraite, et il fut atteint quelques instants après, le mouvement ayant déjà commencé » [3].

3. Lettre du Capitaine Dubois à Hauet, Goulfeï, 15 mars 1902 — *Bibliothèque de l'Institut de France*, Ms. 6012 (8).

Le jugement sévère du capitaine Dubois est pleinement corroboré par celui d'un autre acteur de l'époque, le lieutenant Poupard :

> « Le capitaine Millot — écrit-il — dont la bravoure est incontestable manqua dans la circonstance de la présence d'esprit nécessaire pour manœuvrer. Il fut vivement impressionné par les premiers blessés qui tombèrent. Il ne songeait, au début du moins, qu'à parer aux charges des cavaliers Touaregs. Or, sous l'inspiration des Senoussistes Tripolitains, les Touaregs abandonnèrent complètement leur tactique habituelle. Le fusil seul fut employé, les tireurs s'approchèrent en rampant et ne tirèrent qu'à coup sûr. Ceux qui étaient tués étaient immédiatement remplacés par d'autres qui s'emparaient du fusil et des cartouches pour continuer le combat ».

La retraite, dirigée par le capitaine Bablon, fut très pénible.

> « La soif rend les tirailleurs fous furieux. On s'arrache les récipients pleins d'eau. Les hommes préposés à la garde du cheval portant le corps du capitaine Millot abandonnent leur service pour aller boire. Le cheval s'évade dans la nuit et on ne peut plus le retrouver. Ce n'est qu'un mois et demi après que le corps de Millot pourra être retrouvé sur une dune voisine [...] L'arrivée de ces hommes affamés et exténués, et surtout le récit de la défaite, produisit une assez mauvaise impression sur l'ensemble des autres troupes » [4].

Les troupes françaises n'eurent désormais de cesse qu'elles n'aient vengé leurs morts [5] et réparé les effets de ce désastre. Le capitaine Fouque résume bien les conclusions qui furent alors tirées de cette affaire à Fort-Lamy :

---

4. Lieutenant Poupard. Note dactylographiée « Lutte contre le Senoussisme (1901-1902) », sans date. *Bibliothèque de l'Institut de France*, Ms. 6003 (1).

5. Il est impossible de faire état de chiffres fiables : le capitaine Fouque (voir ci-dessous) parle de 15 tués ou blessés (dont 12 tirailleurs africains) du côté français, et de 90 tués ou blessés du côté senoussiste. Le lieutenant Poupard parle de 6 tués et 34 blessés du côté français et de 165 morts (au combat ou des suites de leurs blessures) du côté senoussiste. On retiendra ici que les pertes senoussistes furent très importantes — ce qui est confirmé par d'autres sources.

« Il était maintenant avéré que les madhistes n'admettraient jamais notre voisinage. Nous ne pouvions pas de notre côté rester sur un tel échec ; notre autorité en souffrait au Chari et les soldats de Barrani, grossissant les faits, envoyaient déjà vers le sud algérien la nouvelle de la grande victoire du Croissant sur les infidèles » [6].

Il y avait quelque fausse naïveté à penser que les « Madhistes » (c'est-à-dire les Senoussistes) auraient pu se laisser approcher par une reconnaissance armée (200 tirailleurs et 25 spahis, selon Fouque) sans se défendre. La démonstration était, en tout cas, faite que les Senoussistes n'accepteraient pas la conquête française sans résistance. Mais il n'y avait pas agression délibérée de leur part. L'initiative venait des troupes françaises et c'est bien ce qui navra le gouvernement français — impuissant à distance, comme nous le verrons dans l'épilogue — lorsqu'il eut, beaucoup plus tard, connaissance de l'événement.

Destenave, surpris de la résistance rencontrée, devint hésitant et indécis. Laissons parler à nouveau le capitaine Dubois :

« Après quelques jours d'hésitation, le Colonel, qui se disait fort malade, prescrivit le retour sur Fort-Lamy, le point de départ, en laissant sans ordres précis le commandement des troupes au commandant Tétart. Rivé à l'Etat-Major, je fus obligé de suivre, et, avec une faible escorte, les bureaux et le grand chef s'en revinrent à grandes étapes vers des contrées plus tranquilles [...]
En voyant que nous ne bougions pas, les Touaregs s'avancèrent jusque sur nos postes de N'boury et de Mondo, où nous avions laissé en tout deux compagnies. A Mondo, 1 200 Touareg venus pour chercher du mil furent surpris au point du jour par Truffert qui leur fit une rude peur, mais peu de mal. La nouvelle nous arriva à Fort-Lamy et nous publiâmes officiellement la nouvelle d'un grand succès au Kanem. Les indigènes firent preuve, dans l'occurrence, d'un certain scepticisme [...]
La situation n'était pas drôle et l'état de santé du colonel inspirait de nouveau des inquiétudes. Je me demandais tous les jours comment ça finirait, car, bien que tout

6. Capitaine Fouque, avril 1906, p. 329.

est fait d'un mélange d'argile. Certains de ces vallons sont riches en palmiers-dattiers et constituent de véritables oasis, analogues, écrit Fouque, à celles du sud algérien.

Sur cette mer de dune, Bir Alali située à une centaine de kilomètres au nord-est du lac Tchad, surgit au dernier moment aux yeux du voyageur. C'est une vaste oasis verdoyante qui renferme de nombreux puits [15] et d'excellents pâturages pour les chameaux. Les Senoussistes en ont fait un gîte d'étape à la lisière de la zone de transition entre les régions soudano-sahéliennes et le désert. Une zâwiya fortifiée, à la fois centre religieux et hôtellerie de passage, y a été installée, sur un mamelon rocheux, en 1899.

Bir Alali est placée au débouché de deux routes transsahariennes, celle qui vient de Tripoli, par Bilma (au Niger), et celle qui vient de Benghazi, par Kufra et Gouro, lieux d'élection des Maîtres de la confrérie. Bir Alali est ainsi une des portes d'entrée du Borno et des régions du lac Tchad. Sa situation permet « aux commerçants venus du nord de se reposer après la traversée du Sahara, d'être mis au courant de la situation politique des Etats soudaniens, des besoins commerciaux de chaque pays, et par suite de faire un choix judicieux du centre d'échanges qui devait leur procurer les plus grands avantages. Pour les marchands venant des pays du Tchad, il importait avant d'entreprendre la longue route du désert, de se concentrer, de laisser reposer les captifs, de former la caravane, de s'assurer de l'état des puits et des possibilités de la route, d'expédier les courriers qui précèdent les caravanes » [16].

Bir Alali s'apparente à ces villes-entrepôts situées en lisière du Sahara, tout au long de la bordure sahélienne. De création récente, c'est encore un relais modeste. La Sanûsiyya en a fait, d'autre part, une antenne missionnaire en direction des populations et des pouvoirs de toute la région. Deux logiques s'affrontent autour de ce point clé : celle des Senoussistes qui entendent défendre leurs positions acquises, celle des Français qui veulent étendre leur domination effective sur les territoires qui leur ont été

15. *Bir* signifie puits, en arabe.
16. Destenave, Etude manuscrite, p. 27.

reconnus par les autres puissances coloniales, et notamment par l'Angleterre.

Dès 1899, lorsque la mission Joalland-Meynier, venue du Niger actuel, avait traversé le Kanem en direction du lac Tchad et du Chari, les Français avaient commencé à se mêler des affaires locales, nommant un *alifa* (chef nominal) du Kanem à leur dévotion ; celui-ci fut assassiné peu après. Déjà de premières escarmouches avaient eu lieu à cette occasion du côté de Ngouri. Le lieutenant Meynier parla ensuite de gens « excités » par le shaykh Sanûsî, et ce genre de remarque avait inspiré à Gentil le commentaire suivant : « Si l'on avait pu éviter ce combat, cela eut été bien préférable » [17].

Les Senoussistes et leurs alliés voyaient dans les Français des intrus et des agresseurs, Infidèles de surcroît. Les Français, de leur côté, considéraient toute manifestation d'hostilité comme une preuve d'agression caractérisée. Après la mort du capitaine Millot, l'affrontement, recherché par Destenave, devenait inévitable.

Cet engrenage fatal est exemplaire d'une politique que Victor Augagneur — lui-même partisan résolu d'une colonisation rentable — caractérisait beaucoup plus tard en ces termes : « Toute l'histoire de notre développement colonial en Afrique se résumait dans des expéditions destinées à venger la mort de quelques-uns des nôtres laissés trop en l'air dans des postes que ne pouvaient défendre ni une position médiocre, ni la force infime de la garnison » [18].

∴

Après ce coup d'audace, qu'il avait d'abord encouragé, puis couvert de loin [19], Destenave voulut parachever sa réussite en justifiant l'œuvre entreprise. Sans doute avait-il conscience que des critiques seraient formulées contre son action (il était d'ailleurs loin d'en mesurer toute l'ampleur).

17. ANSOM : Afrique, III, 40, Gentil, Commissaire du Gouvernement au Ministre des Colonies, Gribingui, 12 février 1900.
18. *Les Annales Coloniales*, 25 octobre 1913.
19. Toujours sévère, Dubois écrit : « Militairement, il n'a rien fait par lui-même, ne donnant aucun ordre, servi par quelques officiers remarquables et par une veine inconsidérée. Le bilan sera la rosette et le grade de colonel sans doute » (*op. cit.*).

Il s'attacha donc à rassembler toutes les pièces justificatives en vue d'un plaidoyer argumenté — sorte de rapport final — qui démontrerait la volonté agressive de la Sanûsiyya et la nécessité de la désarmer avant qu'il ne soit trop tard.

Le dossier ainsi rassemblé fait aujourd'hui le bonheur de l'historien. C'est lui en effet qui a rendu ce livre possible. Le cheminement inattendu de ces documents vaut qu'on s'y arrête. C'est un peu comme une seconde histoire de Bir Alali qui commence.

De nombreux documents en langue arabe avaient été saisis à Bir Alali. Beaucoup étaient d'ordre privé et commercial. Une sélection fut donc faite sur place et l'on garda les lettres contenant des informations d'ordre politique ou militaire — en tout trente-cinq pièces originales.

L'interprète officiel du Territoire, Joseph Neigel [20], se mit au travail. Il donna pour chaque document une traduction manuscrite complète — traduction de qualité que nous avons largement réutilisée, en la vérifiant, dans le cadre de cette édition.

Les choses auraient pu en rester là. Les originaux arabes auraient alors été perdus ou dispersés à un moment ou à un autre, comme il arrive souvent en pareil cas. Les traductions, conservées dans les archives et reproduites à plusieurs exemplaires, auraient pu survivre dans les fonds, mais sans la caution et la garantie de l'original.

C'est ici que la volonté de justification de Destenave joue son rôle. Pendant les quelques mois qui lui restaient à passer à Fort-Lamy, Destenave — et c'est sans doute ce personnage que Le Châtelier avait admiré — conçut le projet d'une vaste fresque qui se serait sans doute intitulée « Rabah, les Senoussiya, et la conquête française au Tchad » [21]. Des lettres en arabe, saisies dans d'autres régions du Tchad ou reçues par le chef du territoire, furent alors jointes au fonds issu de Bir Alali.

Plusieurs brouillons ou plans détaillés, et deux rédactions

20. Né le 20 décembre 1874 à Fondouk, canton de Maison-Carrée (Algérie). Il fit l'essentiel de sa carrière en Afrique du Nord et mourut à Rabat en 1955. (Dossier Personnel, Service Historique de l'Armée de Terre).

21. C'est le titre de l'un des brouillons qui figure dans les archives.

et notée par Nachtigal trente ans plus tôt, les dirigeants senoussistes distinguent les grands groupes de population selon leur couleur. Trois couleurs apparaissent dans cette correspondance : *bîd* (blanc), *ahmar* (rouge) et *azraq* (bleu foncé). Ces trois couleurs correspondent à peu près exactement à de grands ensembles ethniques : les Twareg sont généralement *bîd* (pl. *abyâd*), les Awlâd Sulaymân sont plutôt *ahmar* (pl. *humr*), et les Noirs soudanais *azraq* (pl. *zurq*). Rappelons ici, pour mémoire, que les Français ne relèvent pas de cette échelle de couleurs. Comme tous les Européens et les Chrétiens, ils sont *nasârâ* (Chrétiens) et *kuffâr* (Infidèles).

L'attention particulière portée aux Twareg est le fait saillant de cette correspondance. Les dirigeants de la Sanûsiyya y reviennent constamment dans leurs écrits. Deux de leurs lettres (n°s 22 et 23) sont aussi destinées à des shaykh twareg. En dépit des difficultés provoquées par l'irruption de ces nomades dans la région du Kanem, et malgré les conflits que cette situation engendre, surtout avec les Awlâd Sulaymân, le Maître de la Sanûsiyya et son entourage maintiennent fermement leur position.

Il serait fastidieux de relever tous les passages où les dirigeants senoussistes insistent sur le bon accueil qui doit être réservé aux émigrants twareg. Le 20 juillet 1900, Muhammad al-Mahdî écrit à al-Barrânî : « Traitez bien vos voisins qui ont fui les Chrétiens et qui s'en sont affranchis ; il s'agit de nos frères les Twareg. Recommandez qu'on ne leur nuise pas mais qu'on veille sur eux ; ce sont des étrangers et des voisins auxquels il faut accorder l'hospitalité » (lettre n° 3). Le 2 octobre suivant, le Maître ajoute : « S'il en arrivait d'autres en plus des premiers, ils seront également bien traités » (lettre n° 6). A lire cette correspondance, les émigrants twareg apparaissent comme des protégés particulièrement choyés de la confrérie.

Ces Twareg, venus du Niger actuel, appartiennent principalement à deux groupes de la région du Damergou, située entre l'Aïr et Zinder : les Imuzurag et les Ikaskazan. Plusieurs combats les ont opposés aux Français, alliés pour la circonstance aux Kel Owi de l'Aïr, dont ils sont pourtant issus, mais auxquels ils disputent le contrôle du Damergou. Ils ont choisi, dans ces conditions, d'émigrer vers l'est pour échapper aux Infidèles.

Contrairement à son père, le shaykh Ghayth se montra favorable à l'implantation de la confrérie. Mais il semble bien aussi que l'arrivée des Twareg ait constitué un moyen de pression sur les Awlâd Sulaymân. Désormais, en effet, les Twareg interviennent périodiquement dans les conflits internes des Awlâd Sulaymân, aux côtés de la confrérie, combattant notamment tous ceux qui peuvent être tentés par un ralliement aux Français.

Le contrôle des Awlâd Sulaymân est assurément essentiel pour toute action de la confrérie au Kanem. Ces nomades arabes dominent entièrement le pays, dont les habitants sédentaires, les Kanembu, ont perdu toute autonomie. Le Kanem a un double intérêt, agricole et pastoral. C'est un grenier à mil pour les dirigeants installés à Gouro. C'est aussi une réserve chamelière de toute première importance. Dans une note sur les chameaux dans le Territoire Militaire du Tchad, l'auteur remarque que « les chameaux du Kanem constituent la seule réserve d'animaux porteurs du Territoire. Cette réserve est pour les 9/10 entre les mains des Ouled Sliman... » [11].

L'avènement du shaykh Ghayth entraîne un schisme au sein des Awlâd Sulaymân. Un notable influent, Sharaf al-Dîn, constitue une faction adverse en regroupant différents éléments autour de lui. Sans entrer dans le détail de cette affaire [12], sur laquelle nous reviendrons dans les notes explicatives des lettres de Bir Alali, il est intéressant de voir à l'œuvre, en pareille circonstance, un pouvoir confrérique. L'autorité de la Sanûsiyya dans le désert est fondée sur la capacité d'arbitrage et de médiation. En interrompant les vendettas en chaîne et en s'efforçant de désamorcer les conflits, la confrérie offre une instance d'appel et un lieu de négociation neutre. La peur du sacré, entretenue par différents rites, stratégies et discours, permet à la confrérie d'exercer cette autorité sans jamais recourir directement à la force armée.

La correspondance de Bir Alali permet de reconstituer la trame de ces interventions senoussistes. En juillet 1900, Muhammad al-Mahdî, qui a convoqué à Gouro les deux

11. Bibliothèque de l'Institut de France, Ms. 6006 (5), sans date ni nom d'auteur (peut-être Ferrandi, vers 1910).
12. Voir à ce sujet J.C. Zeltner, 1980, pp. 256 *sq.*

leaders ennemis, annonce à al-Barrânî que la réconciliation est faite et mentionne à cette occasion les promesses échangées. Al-Barrânî est chargé de veiller au respect de l'accord : « Dans le cas où l'un d'eux chercherait à faire rompre cette réconciliation, ou à y porter atteinte par le trouble ou d'autres procédés, nous serions affranchis de lui : il ne ferait plus partie de nous, et nous ne compterions plus avec lui » (lettre n° 3). C'est effectivement ce qui se passe quelques mois plus tard. Le shaykh Ghayth viole l'accord, puis envoie, sous le couvert d'Ahmad al-Sharîf, une lettre d'excuses au Maître, que celui-ci rejette vertement (lettre n° 3).

Les événements rendent rapidement vaine une telle polémique. A la fin de l'année 1901, Muhammad al-Mahdî invite le shaykh Ghayth, rentré en grâce, à s'occuper des intérêts de la zâwiya et à maintenir l'entente avec les Twareg (lettre n° 28). Mais Ghayth, on l'a vu, est déjà tombé en martyr (*shahîd*) au combat de novembre. La succession échoit à son frère Ahmad b. 'Abd al-Jalîl, qui quitte alors le parti dissident de Sharaf al-Dîn et se rapproche, contre les Français, de la Sanûsiyya et des Twareg. Il participe avec eux à l'écrasement des dissidents.

Si l'on esquisse un bilan de ces quelques années, il apparaît que la politique senoussiste en direction des Awlâd Sulaymân a eu pour effet de placer ceux-ci dans le champ de médiation de la confrérie, puis en jouant sur les conflits internes, de sélectionner la fraction la plus sûre pour la joindre au bloc défensif constitué sous son égide [13].

Au Kanem, la Sanûsiyya s'appuie donc sur les nomades et n'a qu'une piètre estime, comme on l'a vu, pour les populations *zurq* (noires soudanaises). Cependant, le mouvement senoussiste s'intéresse aussi aux régions situées plus au sud.

Sur le plan diplomatique, les dirigeants senoussistes cherchent à nouer une alliance privilégiée avec le partenaire politique et commercial le plus important dans la zone, depuis la disparition de Rabah. Il s'agit du Baguirmi,

13. La confrérie agit aussi sur les franges de l'ensemble Awlâd Sulaymân, avec de petits groupes dissidents dont elle accepte le ralliement sans poser trop de questions : ainsi, le « groupe de Sayf al-Nasir » (lettre n° 11), ou celui des Badûr (lettre n° 14).

toujours leur analyse de la situation. Muhammad b. Hasan al-Biskrî parle de l'ennemi qui « agite depuis l'an dernier la question du Kanem, désirant (occuper) ce pays ; il n'a tardé jusqu'à présent que par crainte de la renommée du Maître. Cependant, l'ennemi ne cessera pas de s'ingénier à prendre des mesures jusqu'à ce qu'il atteigne son but » — sauf si Dieu et le Maître l'en empêchent (lettre n° 16). Al-Biskrî reproche en conséquence à al-Barrânî de ne pas avoir joué son rôle d'observateur dans un poste avancé et de « se considérer simplement comme le shaykh de la zâwiya », c'est-à-dire comme un personnage dégagé de toute responsabilité militaire.

Contrairement à nombre de sociétés et de pouvoirs africains sub-sahariens qui découvraient pour la première fois les soldats européens, et qui ne pouvaient croire à leur présence durable (certains disaient même qu'ils disparaîtraient comme la pluie après l'orage), les Senoussistes avaient une connaissance approfondie des méthodes françaises. Ils savaient également que même un désastre militaire, comme celui qui avait frappé la colonne Flatters en plein Sahara, en 1881, ne les avaient arrêtés que provisoirement.

Les dirigeants de la Sanûsiyya se montrent donc particulièrement lucides. La remarque d'al-Biskrî sur « la renommée du Maître » qui a retenu jusqu'à présent les Français d'aller plus loin est, notamment, tout à fait pertinente. Cette perception aiguë des situations et des rapports de force, dont on doit sans doute créditer à la fois Muhammad al-Mahdî et Ahmad al-Rîfî, est un trait caractéristique de cette correspondance. En outre, l'absence d'appel au *jihâd* et l'élaboration d'une stratégie prudemment défensive démentent les intentions systématiquement belliqueuses prêtées alors à la Sanûsiyya par les militaires français.

Cette correspondance nous invite donc à une réflexion sur les conceptions stratégiques de la direction senoussiste. Peut-être y a-t-il une part de vérité dans le propos, prêté à Muhammad al-Mahdî par le prisonnier Yûnus, sur la mort certaine qui attendait ceux qui voulaient attaquer les Français ?

Les dirigeants de la Sanûsiyya espéraient sans doute qu'une dissuasion suffisante, sans exposer les forces de

la confrérie à un affrontement inégal, permettrait de détourner la progression française vers d'autres régions. L'établissement d'une frontière stable avec les Infidèles — ce qui est, au demeurant, une position tout à fait orthodoxe sur le plan religieux — était probablement au fond de leur pensée. C'est d'ailleurs ce qu'ils essaieront d'obtenir au Borkou au cours des années suivantes. Cette stratégie passait naturellement par la défense et la sauvegarde de Bir Alali.

A partir d'avril 1901, soit sept mois avant le premier affrontement, Gouro prend les mesures nécessaires à la défense de sa zâwiya du Kanem. Destenave a cru voir dans ces informations la révélation des intentions agressives de la confrérie. Il faut donc être attentif à ces différentes indications pour bien en mesurer le poids et la portée.

Après une période où la surveillance des mouvements des Français a été présentée comme une exigence prioritaire, les dirigeants de la Sanûsiyya mettent à l'ordre du jour la protection armée de leurs positions. Cinq lettres envisagent, à des titres divers, les problèmes militaires (nous laisserons ici de côté tout ce qui concerne la surveillance de l'adversaire).

La première lettre date du 5 avril 1901. Elle annonce à al-Barrânî l'arrivée de cinquante fusils Remington, de 523 cartouches et d'un esclave de Kufra pour réparer les armes (lettre n° 12). La deuxième date du 18 juillet 1901. C'est celle où al-Biskrî reproche à al-Barrânî ses négligences, en lui rappelant que les armes qui lui ont été envoyées par le Maître ne l'ont pas été sans motif. Il envisage également, on l'a vu, la constitution d'une garde twareg auprès du Maître (lettre n° 16). La troisième lettre date du 11 octobre 1901, mais le post-scriptum est du 28 novembre. Al-Rîfî informe le responsable intérimaire de Bir Alali de l'arrivée prochaine d'un sac de poudre — deux autres sacs restant à Gouro en attendant de pouvoir être transportés (lettre n° 21). La quatrième lettre, qui est du 27 novembre 1901, indique à un shaykh twareg désireux de s'approvisionner en armes qu'il n'y a aucun marchand en vue (lettre n° 22). Enfin, lors de la marche de retour, al-Barrânî, accompagné de Muhammad al-Thanî, annonce à trois shaykh twareg qu'il arrive avec de « nombreuses personnes (auxquelles) Dieu donnera la victoire »

LETTRE N° 2

Lettre du shaykh (twareg) Sîdî Abd al-Qâdir b. shaykh Muhammad à Sîdî Sulaymân [1].

Au nom de Dieu, le Clément, le Miséricordieux.

Au très illustre, le très excellent, le très parfait, le très cher, notre frère, notre maître et auteur de nos bienfaits, Sîdî Sulaymân et les frères (*ikhwân*) et amis qui sont avec lui.

Ensuite, j'ai reçu votre lettre et j'ai pris une entière connaissance de ce que contenait votre discours. J'ai loué le Dieu Très-Haut de la réception de cette lettre que j'ai bien accueillie et à laquelle j'ai ajouté foi.

Sachez d'une façon assurée que mes frères de la région de Damergou (*Damarqû*) sont venus me rejoindre avec leur famille et leurs troupeaux. J'ai envoyé notre caravane avec eux, à Kechel (*Kashal*) [2] ; ils n'ont pas pu décamper [3].

J'attends les pluies ; de plus je n'ai de raison d'habiter ce pays qu'avec l'autorisation de Sîdî Ahmad al-Rifî et de Sîdî al-Barrânî ; sans leur permission, je prends Dieu à témoin que je n'y séjournerai pas un instant.

Je camperai à 2 ou 3 jours des environs du Kanem (*Kânam*) de façon que je puisse marcher nuit et jour contre les Chrétiens (*al-Nasârâ*), dans le cas où vous auriez un renseignement certain au sujet de leur venue sur le territoire. Votre envoyé viendrait immédiatement me prévenir. Je ferai de même, si j'apprenais directement la chose.

Les intérêts du territoire étant entre vos mains [4], traitez bien ceux qui vous approchent. N'attendez de nous aucune mauvaise action ; il n'y a que le bien et la paix de notre côté. Sîdî 'Abd Allah servira d'intermédiaire entre vous et moi ; envoyez-le-moi dans le cas où vous auriez des renseignements sur les Chrétiens.

De la part du Shaykh Sîdî 'Abd al-Qâdir b. shaykh Muhammad.

Que Dieu fasse miséricorde à tous !

Date : année 1318 H. (1900-1901) [5].

LETTRE N° 3

Lettre de Muhammad al-Mahdî au shaykh al-Barrâni.

Au nom de Dieu, le Clément, le Miséricordieux.

De la part du serviteur de son Dieu, Muhammad al-Mahdî, fils du *sayyid* Muhammad b. 'Ali b. al-Sanûsî al-Khattâbî al-Hasanî al-Idrîsî.

Au très illustre, le très vertueux, le très parfait, le comble des désirs et de bonté, la perfection des éloges, notre frère, le shaykh al-Barrânî b. al-Sâ'adî. Que Dieu lui accorde la paix ! Ainsi soit-il !

Salut sur vous, accompagné de la miséricorde de Dieu Très Haut, de Ses bénédictions, de Son pardon et des marques de Sa satisfaction.

Ensuite votre lettre nous est parvenue ; nous l'avons lue, et nous avons loué et remercié Dieu pour votre excellente santé. Qu'Il vous gratifie de Ses meilleures faveurs, de Son éternelle et durable protection !

Si vous demandez de nos nouvelles, de celles de tous les frères et de tous ceux qui sont ici, tous grâce à Dieu, sommes avec le bien, la paix et l'abondance de bénédictions. Nous Lui demandons de vous maintenir ainsi, car Il peut cela.

Les frères et tous les visiteurs les accompagnant sont arrivés chez nous dans d'excellentes conditions. L'accord parfait et la réconciliation certaine sont intervenus entre les deux personnages qui ont déclaré oublier tout le passé, s'entendre pour bien faire à l'avenir, ajoutant que nous ne verrions de leur part que le complet renoncement à leur conduite antérieure et le retour à la droiture envers les humbles et les forts. Chacun des deux shaykh, Ghayth et Sharaf al-Dîn, a le désir d'améliorer la situation et les relations par leurs paroles et leurs actes futurs. S'ils se rendent auprès de vous avec la paix, notre désir est que vous réunissiez les deux parties dans un même lieu, pour les réconcilier, afin qu'ils ne forment qu'une seule fraction, un seul campement. Qu'ils soient une seule main et un seul tout ! Si un désaccord survenait entre eux pour un fait quelconque, ils vous en saisiraient. Dans le cas où l'un d'eux chercherait à faire rompre cette réconciliation ou à y porter atteinte par le trouble ou d'autres procédés,

nous serions affranchis de lui ; il ne ferait plus partie des nôtres, et nous ne compterions plus avec lui [1]. Dieu dirige qui Il veut dans le droit chemin.

Traitez bien vos voisins qui ont fui les Chrétiens (*al-Nasârâ*) et qui s'en sont affranchis ; il s'agit de nos frères (*ikhwânunâ*) les Touareg (*al-Tawâriq*).

Recommandez qu'on ne leur nuise pas, mais qu'on veille sur eux ; ce sont des étrangers (*ghurabâ*) et des voisins (*jîrân*) auxquels il faut accorder le droit des voisins (*haqq al-jira*) (l'hospitalité).

Notre frère al-Tâhar nous a informé que les pluies ont été abondantes et que tout le monde a labouré.

Vous n'ignorez pas la situation précaire dans laquelle nous nous trouvons ici. A l'époque de la moisson, envoyez-nous pour nous aider le mil [2] qui vous sera possible. Si quelqu'un nous venait en aide [3], après la moisson (ce serait parfait), sinon, hâtez-vous d'expédier des denrées dont nous tirions profit. En résumé, si vous réalisez gratuitement des approvisionnements (ce serait très bien) et dans le cas où vous seriez obligé de réaliser des achats, marchandez selon vos vues. Hâtez-vous d'agir pour le mieux, dans la circonstance ; rétribuez au besoin l'informateur.

Que Dieu facilite pour vous et nous toutes les affaires par l'intermédiaire de Son Prophète ! Qu'Il répande sur lui Ses bénédictions, lui accorde le salut, la dignité et la considération !

Transmettez nos salutations à tous les frères : tous ceux d'ici vous saluent.

Date : 22 Rabî' I 1318 (20 juillet 1900) [4].

Notes

1. Cette lettre est une bonne illustration des méthodes de conciliation utilisées par la Sanûsiyya dans ses relations avec les pouvoirs de la région.

A la fin du XIX[e] siècle, les Awlâd Sulaymân du Kanem, partis un demi-siècle plus tôt de Libye, se composent pratiquement de trois groupements : les Jibâ'ir, les Miyâ'isat et les Sheraydat (on écrit aussi : Jabair, Myaissa et Cheredad).

Les Jibâ'ir, groupement dominant, sont divisés — et avec eux tous les Awlâd Sulaymân — en deux partis concurrents : l'un dirigé par Ghayth, héritier du lignage dirigeant, et l'autre par Sharaf al-Din, chef de l'une des fractions Jibâ'ir et notable influent.

Dans son étude manuscrite, Destenave présente ainsi la situa-

tion : « Ces deux Cheicks vivaient en mauvaise intelligence depuis plus de deux ans lorsque El Barrâni arriva à Bir Alali. Un engagement avait eu lieu en 1899 entre les deux groupes à cause de la rivalité des chefs. Gheet voulait enlever à son oncle Cherf Eddine la suprématie sur les trois tribus. Dans la lutte, plusieurs personnes des deux partis avaient perdu la vie.

C'est alors que Gheet s'était tourné du côté du Maître (Muhammad al-Mahdi) ou de son représentant dans l'espoir d'obtenir leur appui et de faire pencher la balance en sa faveur.

Dès son arrivée au Kanem, conformément aux instructions du Maître, Barrâni s'occupa activement de rapprocher les deux partis et, après de longs pourparlers, il parvint à décider les deux cheicks à se rendre à Gouro (p. 56). Selon Destenave, le Maître préférait Ghayth « plus ferme, plus souple, plus ambitieux » à « son grand-oncle Cherf Eddine, âgé, peu énergique », qui « n'est pas un homme de lutte, ni de résolutions hardies » (p. 57).

Après la réconciliation survenue à Gouro, sous l'égide de Muhammad al-Mahdi, qui y accorde visiblement une grande importance, « les deux groupes vivent très rapprochés l'un de l'autre, à proximité de Bir Alali au lieu-dit El Djemiza. Mais le désaccord ne tarde pas à survenir entre eux du fait du Cheick Gheet. Cherf Eddine et ses gens s'éloignent dans la direction du Chitati » — c'est-à-dire plus à l'ouest, au nord du lac Tchad (p. 59). El Djemiza est le puits de Zemizen ou Zémésa déjà cité. (Voir chap. 3, note 5).

L'affaire n'est pas terminée. Elle sera à nouveau évoquée dans des lettres ultérieures d'Ahmad al-Sharif et de Muhammad al-Mahdi (voir les lettres n°* 10, 28 et 29 ; voir aussi la lettre n° 18).

Sur les Awlâd Sulaymân au Kanem, voir J.C. Zeltner, 1980, pp. 224-264.

On remarquera que la nouvelle de cet accord de réconciliation a très rapidement traversé le désert. Le vice-consul de France à Benghazi en parle le 28 novembre 1900 dans une dépêche à Paris : « Un moqqadam senoussien, Sidi Mohammed es-Souni » (il s'agit du célèbre Muhammad al-Sunni, agent de la confrérie dans tout le Soudan central), « arrivé dernièrement, a apporté quelques avis. Suivant ses dires, les principaux Cheikhs des Ouled-Sliman se sont rendus pendant cet été à Gouro auprès de Sidi El-Mahdi, et se sont engagés à mettre fin à leurs guerres intestines, à leurs dissensions, à leurs rivalités et à vivre à l'avenir en bonne harmonie. Cet engagement aurait été pris solennellement en présence de Sidi El-Mahdi et de ses deux confidents Sidi Ahmed El-Rifi et Sidi Mohammed El-Biskri ». Selon Muhammad al-Sunni, les Awlâd Sulaymân avaient en outre mis à mort un émissaire envoyé par les Français pour obtenir la reconnaissance de leur occupation du Kanem (Correspondance politique et commerciale, Nouvelle Série, Afrique Occidentale, vol. 49, Bertrand, vice-consul, au ministre, 28 novembre 1900).

2. Le terme employé est *ghalla*, qui désigne le grain et les céréales en général.

3. Le verbe utilisé, *faza'a*, indique un secours apporté à quelqu'un par un don bénévole et gratuit.

4. L'écriture de cette lettre est analogue à celle utilisée pour les actes de notaires (*'udûl*) en Afrique du Nord.

LETTRE N° 4

Lettre de Muhammad 'Abid al-Sharîf ' à Sîdî al-Barrânî. L'adresse porte la mention : « à la zâwiya de 'Alâlî ». C'est la première lettre qui indique la présence d'al-Barrânî à Bir Alali (Bîr 'Alâlî).

Au nom de Dieu, le Clément, le Miséricordieux.

Au très illustre, l'excellent, le soutien, celui qui est parfait en grandeur d'âme, en éminentes qualités et en caractère, le comble de l'espoir et de la perfection, Sîdî al-Barrânî b. al-Sâ'adî. Que Dieu le protège, le garde, qu'Il soit avec lui et l'admette au nombre de Ses élus ! Ainsi soit-il !

Salut sur vous, accompagné de la miséricorde de Dieu Très Haut, de Ses bénédictions, de Son pardon et des marques de Sa satisfaction.

Ensuite, nous avons reçu votre lettre qui a tenu lieu de votre personne auprès de nous. Nous avons loué Dieu — puissant et grand — pour votre santé et votre paix. Qu'Il vous fasse parvenir à l'obtention de Ses faveurs et vous couvre du manteau de Sa protection la plus étendue !

Si vous demandez de nos nouvelles, sachez que notre seigneur oncle — Dieu soit satisfait de lui et le comble de ses grâces ! — tous les frères (*ikhwa*) et tous les Khouans (*ikhwân*) sont — grâce à Dieu — avec le bien et la paix.

Rien de nouveau qui mérite d'être signalé sauf le bien et l'obtention des désirs.

Sîdî Ahmad b. 'Abd al-Maulâ, Sîdî al-Tâhar et Sîdî Muhammad al-Dardafî nous ont quittés en bonne santé. (Muhammad al-Mahdî), Dieu soit satisfait de lui ! les a autorisés à habiter Jaghbûb [1]. Que Dieu nous vienne en aide à tous, et qu'Il nous apprenne à votre sujet des nouvelles réjouissantes ! Il est le généreux par excellence et le plus miséricordieux.

Puissiez-vous ne pas cesser de vivre sous la protection et la sécurité (divines) en obtenant Ses grâces, dans la succession des temps !

Transmettez nos salutations à tous les frères ; tous ceux d'ici vous saluent.

Date : 25 Rabî' II 1318 (23 juillet 1900) [1].

Le serviteur de son Dieu : Muhammad 'Abid al-Sharîf b. al-Sayyid Muhammad al-Sharîf.

Vous avez dû recevoir de moi une précédente lettre apporté par le shaykh Ghayth et ses gens ; elle a dû vous trouver dans le meilleur état de santé et avec les abondantes grâces divines, bien gardé et protégé par les mérites (*jâh*) du Seigneur des premiers et derniers prophètes [2].

Les frères qui se sont mis en route (pour Jaghbûb) vous envoient particulièrement le salut complet pour les nombreux jours de votre existence.

Exécutez promptement les prescriptions contenues dans la précédente correspondance ainsi que nous l'attendons de vous. Que Dieu vous aide, qu'Il soit en votre assistance, vous soit propice et vous rende utile ! Ainsi soit-il !

Nous ne cessons de réciter pour vous la fatiha à la fin des prières, avec notre seigneur (*sayyidinâ*) oncle et avec la volonté divine. Vous êtes en possession d'une grande rémunération et d'une récompense sublime. Que l'agrément de notre Maître (*sayyidinâ*) (Sîdî Muhammad al-Mahdî) soit durable à tous ! Continuez à vous dépenser en efforts louables pour votre succès dans toutes les affaires, par les mérites du prophète médiateur ! Ainsi soit-il !

L'oncle maternel (*khâl*), le *sayyid* al-Sanûsî al-Ashhab [1], nous a écrit ces jours-ci ; il est parti en *ziara* (tournée) ces temps derniers ; il n'annonce que de bonnes nouvelles et mentionne que les pluies sont abondantes.

Que le salut et la paix vous couvrent depuis le commencement jusqu'à la fin de la présente !

Notes

1. Muhammad 'Abid al-Sharîf (1876-1939) est un neveu de Muhammad al-Mahdî. Installé plus tard au Fezzan, il deviendra l'adversaire redouté des Italiens et des Français entre 1914 et 1920. Il finira par se réfugier dans la colonie française du Tchad, pour fuir les Italiens, en 1929.

2. Jaghbûb, située aux confins de l'Egypte, près de l'oasis de

Siwa, est l'une des capitales historiques de la Sanûsiyya. Le fondateur de la confrérie y est enterré. C'est aussi le centre d'études supérieures du mouvement.

3. Neigel et Destenave donnent une date fautive : 1er août 1900.

4. *Sayyid al-awwalîn wa'l-akhirîn :* litt. « le Seigneur des premiers et des derniers » — c'est-à-dire de toute l'humanité et pas seulement des prophètes comme l'a ajouté Neigel dans la traduction — *Jâh* s'applique à l'autorité et à la distinction qui caractérise une personnalité éminente. On peut le traduire par honneur, gloire, puissance.

5. La famille al-Ashhab, qui est l'un des principaux lignages de la confrérie, est unie par des liens matrimoniaux à la famille Sanûsî. Le fondateur du lignage était 'Umar Muhammad al-Ashhab, originaire de Zliten. 'Umar al-Ashhab, qui avait été un des premiers disciples du fondateur de la confrérie (il le rencontra en 1257 de l'Hégire = 1841-1842) et mourut vers la fin du XIIIe siècle de l'Hégire (1300 H. = 1882-1883) eut plusieurs enfants, parmi lesquels Salima, la mère de Muhammad 'Abid, et celui dont il est question dans ce texte, Muhammad 'Alî al-Ashhab, oncle maternel de Muhammad 'Abid, qui fut en charge de la zâwiya de Wau al-Kabîr au sud du Fezzan, et mourut exécuté par les Turcs à Murzuk en 1917. (Voir al-Ashhab, 1957, pp. 65-66 et Petragnani, 1928, pp. 279, 462, *et al.*) Sur l'importance de la parenté maternelle dans la famille Sanûsî, voir E.E. Evans-Pritchard, 1943-1946, p. 845.

LETTRE N° 5

Lettre de Muhammad al-Mahdî au shaykh al-Barrânî.

Au nom de Dieu, le Clément, le Miséricordieux.

De la part du serviteur de son Dieu — gloire à Lui ! — Muhammad al-Mahdî, fils du *sayyid* Muhammad b. 'Alî b. al-Sanûsî al-Khattabî al-Hasanî al-Idrîsî.

Au très illustre, très excellent, très cher, le plus parfait, notre frère, le shaykh al-Barrânî. Que Dieu lui accorde la paix, le maintienne dans l'existence, le protège et le garde ! Ainsi soit-il !

Salut sur vous, accompagné de la miséricorde de Dieu Très Haut, de Ses bénédictions, de Son pardon et des marques de Sa satisfaction.

Ensuite, nous avons reçu votre lettre et nous avons compris la prose qu'elle contient. Nous avons loué Dieu — grand et puissant — pour votre excellente santé. Que Dieu vous comble de tous biens et vous préserve de tout souci et du mal !

Si vous demandez de nos nouvelles, sachez que nous sommes, ainsi que tous les frères ici présents, avec le bien, la paix et l'abondance de bienfaits. Nous demandons à Dieu que vous ne cessiez d'être ainsi, en suivant, pour toutes vos affaires, le plus droit des chemins. Il est puissant en toutes choses et digne d'exaucer les vœux.

Rien de nouveau ne s'est produit, de notre côté, méritant d'être signalé, à l'exception du bien et l'exaucement des désirs. Que Dieu soit pour nous un protecteur et un défenseur ! Nous ne cessons d'adresser, pour vous, les plus ferventes prières, pour le succès des affaires et la réalisation des vœux. C'est en Dieu que se trouve l'exaucement. Il est le plus généreux de ceux que l'on implore et le meilleur espoir.

Transmettez nos salutations à tous les frères et amis, tous ceux d'ici vous saluent.

Date : 25 Rabî' II 1318 (23 juillet 1900) [1].

Efforcez-vous à ramener l'accord et l'entente entre les personnes qui sont en rivalité. Que cette recommandation leur arrive, de notre part, avec bienveillance, sollicitude,

en leur inspirant le désir de bien faire, pour qu'ils y parviennent. C'est là un vœu qui doit être comblé.

Appliquez-vous à amener le bien parmi tous les peuples (*umma*)[2] du Prophète — que Dieu répande sur lui ses bénédictions et lui accorde la paix ! — sans distinction entre blancs (*ahmar*) et noirs (*aswad*)[3] — ; faites instruire leurs enfants dans le Coran et les éminentes qualités ; invitez-les à faire usage des mets permis, à s'abstenir de piller le bien d'autrui et d'asservir les femmes et les enfants, ainsi que vous faisiez précédemment, en tenant la main à l'enseignement de ces prescriptions.

Ne perdez pas de vue les voisins, c'est-à-dire les voisins du mal[4], au sujet des bruits qui se colporteront sur ces déclarations de leur part : « Il n'y a que la paix entre nous et telle et telle société, nous ne désirons pas leur faire la guerre ». Tenez-vous sur vos gardes en ce qui les concerne, et sur une attaque à l'improviste, de leur part. Leurs précédents agissements par surprise[5] sont connus. Ne cessez pas de prendre des renseignements sur leur nombre, tant blancs (*al-bîd*), que noirs (*al-sûd*), et agissez en tout cela avec finesse, afin qu'on n'ait connaissance de rien. Dieu est le conducteur vers le droit chemin.

Il importe que vous nous teniez au courant des affaires par chacun de ceux qui viennent, de façon que nous ayons connaissance de ce que vous aurez appris. Dieu aide à faire (ce qui est bien). Si un fait important se renouvelait, n'hésitez pas à envoyer un exprès particulier.

Notes

1. Neigel et Destenave donnent une date fautive : 1er août 1900.
2. Littéralement : « dans toute la *umma* du Prophète ».
3. *al-aswad wa'l ahmar* (litt. « le noir et le rouge ») : expression conventionnelle qui désigne toute l'humanité.
4. Dans le contexte de cette lettre et de l'époque, l'expression « les voisins du mal » (*jîrân al-sû'*) semble bien désigner les Français. Il peut aussi s'agir de voisins permanents (c'est le sens de *jîrân*), c'est-à-dire de populations autochtones qui se sont mises au service des Français et qui, comme il est écrit quelques lignes plus loin, se composent de *bîd* (Blancs, en principe non européens) et de *sûd* (Noirs). L'auteur n'emploie pas le terme *nasârâ'*, habituellement réservé aux Français.
5. « Agissements par traîtrise » (*khiyâna*) serait une meilleure traduction.

LETTRE N° 6

Lettre de Muhammad al-Mahdî au shaykh al-Barrânî, à la zâwiya de 'Alâlî.

Au nom de Dieu, le Clément, le Miséricordieux.

De la part du serviteur de son Dieu — gloire à Lui ! — Muhammad al-Mahdî, fils du *sayyid* Muhammad b. 'Alî b. al-Sanûsî al-Khattâbî al-Hasanî al-Idrîsî.

Au très illustre, très excellent, le très cher, le plus parfait, notre frère, le shaykh al-Barrânî b. al-Sâ'adî. Que Dieu lui accorde la paix, le maintienne dans l'existence, le protège et le garde ! Ainsi soit-il !

Salut sur vous accompagné de la miséricorde de Dieu Très Haut, de Ses bénédictions, de Son pardon et des marques de Sa satisfaction.

Ensuite, votre lettre nous est parvenue et nous avons compris le contenu de votre prose. Nous avons loué Dieu — puissant et grand — pour votre santé et votre paix. Que Dieu vous fasse parvenir au plus brillant espoir et qu'Il vous guide vers de bonnes paroles et de bonnes actions !

Si vous demandez de nos nouvelles et de celles de tous les frères qui sont de ce côté, tous, grâce à Dieu, sont avec le bien, la paix et les faveurs. Nous demandons au Très Haut que vous ne cessiez d'être ainsi, en suivant dans toutes vos affaires le plus droit des chemins. Dieu est puissant en toutes choses et Il est digne d'exaucer les vœux.

Les nouvelles de la région sont bonnes ; rien de nouveau à l'exception du bien.

Que Dieu ne nous apprenne que de bonnes nouvelles à votre sujet, qu'Il soit pour vous et pour nous un protecteur et un défenseur ! Nous ne cessons d'adresser pour vous les plus ferventes prières pour le succès des affaires et la réalisation des désirs. C'est en Dieu que se trouve l'exaucement. Il est le plus généreux de ceux que l'on implore et le meilleur espoir.

Transmettez nos salutations à tous les frères et amis ; tous ceux d'ici vous saluent.

Date : 7 Jumâdâ II 1318 ' (2 octobre 1900).

Le compagnon d'al-Hâjj 'Issâ a été envoyé de Zinder, chez lui, dans d'excellentes conditions avec des amis sûrs et sans que l'on sache qu'il est l'intermédiaire entre al-Hâjj 'Issâ et nous, par suite des dispositions prises à ce sujet. Dieu est le gardien par excellence.

Faites attention aux Touareg qui sont chez vous ; s'il en arrivait d'autres, en plus des premiers, ils seront également bien traités. Recommandez, à leur sujet, que personne parmi les gens de la région ne les incommode. Puissiez-vous continuer à vivre et puisse la félicité vous être durable !

Note

1. Neigel et Destenave donnent une date fautive : 30 septembre 1900.

LETTRE N° 16

Lettre de Muhammad b. Hasan al-Biskrî ' au shaykh Sîdî al-Barrânî.

Au nom de Dieu, le Clément, le Miséricordieux.

Au très illustre, le très agréable, le pur, le favorisé de Dieu, celui dont les qualités innées sont élevées, et les dispositions naturelles sont pures, le shaykh Sîdî al-Barrânî b. al-Sâ'adî. Que Dieu lui accorde la paix ! Ainsi soit-il !

Salut sur vous, accompagné de la miséricorde de Dieu Très Haut, de Ses bénédictions, de Son pardon et des marques de Sa satisfaction.

Le but de la présente est de demander de vos nouvelles et de celles de toutes vos affaires. Nous espérons de Dieu que vous êtes dans le bien, par la gloire de la lumière resplendissante (*al-sirâj al-munîr*) (le Prophète Muhammad).

Si vous demandez de nos nouvelles, sachez que notre Maître — Dieu soit satisfait de lui ! —, toutes leurs seigneuries ses fils et tous ceux qui se rattachent à sa personne, hommes et enfants, sont dans la plus abondante prospérité. Nous demandons à Dieu que vous soyez ainsi, par la gloire du Seigneur des peuples (*Sayyid al-umam*).

Ensuite, nous avons appris une nouvelle stupéfiante, alors que vous vous trouvez dans le lieu de son importation, où le Maître — Dieu soit satisfait de lui ! — vous a placé comme agent informateur entre lui et les ennemis. Vous n'ajoutez pas assez d'importance à cette chose, vous considérant simplement le chef (*shaykh*) de la zaouïa sans vous douter que l'ennemi avise à ses desseins, sans laisser de répit à sa pensée. Aussi, de quelles ruses n'est-il pas capable ? Il a agité depuis l'an dernier la question du Kanem, désirant ce pays ; il n'a tardé (de l'occuper) jusqu'à présent que par crainte de la renommée du Maître. Cependant l'ennemi ne cessera pas de s'ingénier à prendre ses mesures jusqu'à ce qu'il atteigne son but ; mais Dieu, par Sa volonté et les désirs de notre Maître (Muhammad al-Mahdî), fera échouer son entreprise.

J'ignore, ô Sîdî al-Barrânî, si tu écoutes les frères venant de chez le Maître, par exemple, si tu vas les voir et faire leur connaissance. Pourquoi cette insouciance qui dépasse

les bornes ? Si tu ne prends pas mieux tes précautions, ils te prendront à partie. Ne sois pas insouciant dans ta résidence et comprends le motif pour lequel le Maître t'a envoyé les armes (*silâh*). S'il avait voulu les laisser en magasin pour ne pas les employer, il l'aurait fait.

Prends des renseignements au sujet de cette information ; envoie dans chaque direction des gens blancs (*humr*) en qui tu aies confiance ; les noirs (*zurq*) ne paraissent pas susceptibles d'agir en secret ; les Touareg sont préférables à tous. Fais-toi renseigner de chaque direction, et informe-moi immédiatement de la réalité des faits, si tu ne viens pas ici en personne. Si tu désires t'y rendre, ne laisse un des deux cheikhs blancs (*al-abyâd*) [1] (Touareg) faire route avec toi qu'autant que l'autre restera à proximité de la zaouïa pour veiller et prendre ses précautions. Dieu est le protecteur par excellence.

Puissiez-vous continuer à vivre et puisse vous être durable la considération jointe à la gloire et à la dignité !

Transmettez nos salutations à tous les frères ; tous ceux d'ici vous saluent.

Date : 1er Rabî' II 1319 (18 juillet 1901) [2].
Muhammad b. Hasan al-Biskrî.

Tu n'ignores pas que ce centre (*mahal*) manque de canons (*madâfi'*) et de commodités en toutes choses. Fais ton possible pour amener les deux cheikhs blancs (*abyâd*) et l'autre (chefs Touareg) à désigner environ 300 hommes pour rester à côté de Sîdî al-Mahdî. Ces hommes se muniraient de provisions pour 6 mois et retourneraient chez eux après avoir été remplacés. Cette situation durerait pendant le séjour du Maître dans ce centre (*mahal*), et les gens dont il s'agit en retireraient un bien incommensurable. Ceux d'entre eux qui voudraient se livrer à l'étude (*qira'a*) ou à d'autres occupations pourraient le faire, jusqu'à l'arrivée de leurs remplaçants. Ne vous désintéressez pas de cette question c'est là une œuvre sublime. Exhortez vivement les susnommés à s'en occuper ; ils désirent bien faire ; ils aiment ceux qui les connaissent, les initient et leur donnent de bons conseils. Salut.

LETTRE N° 28

Lettre d'Ahmad al-Sharîf au shaykh Ghayth b. al-shaykh 'Abd al-Jalîl [1].

Au nom de Dieu, le Clément, le Miséricordieux.

Au très illustre, l'excellent, le soutien, le parfait, le comble de l'affection, de la gloire et de la droiture, le shaykh Ghayth b. 'Abd al-Jalîl.

Que le Maître (*maulâ* : Dieu) sublime le protège, ainsi soit-il ! Salut sur vous, accompagné de la miséricorde de Dieu Très Haut, de Sa bénédiction, de Son pardon et des marques de Sa satisfaction.

Ensuite, nous avons reçu votre lettre, que nous avons lue et comprise. Nous avons loué Dieu pour votre excellente santé. Qu'il vous fasse mériter Ses faveurs les plus grandes et vous couvre tous de Sa protection la plus étendue !

Si vous demandez de nos nouvelles, Dieu soit loué de l'assistance qu'Il accorde au Maître (*ustâdh*) — Dieu soit satisfait de lui et le comble de ses grâces ! Nous sommes avec le bien et dans un abondant accroissement de joies. Que Dieu les perpétue pour tous, par la gloire du Prophète médiateur — Dieu répande sur lui Ses bénédictions et lui accorde le salut, la noblesse et la grandeur !

La situation est excellente, rien de nouveau à vous signaler, si ce n'est le bonheur et la joie. Ayez-les en partage, par la volonté de Dieu, dans la succession des jours et des temps.

Nous ne cessons d'adresser pour vous les meilleures prières, aux moments favorables. C'est en Dieu que se trouve l'exaucement ; c'est Lui l'attente et l'espoir.

Saluez de notre part tous les frères et amis ; tous ceux d'ici vous saluent.

Date : 19 sha'bân 1319 (1er décembre 1901) [2].

Le serviteur du Maître (*ghulâm al-ustâdh*) Ahmad al-Sharîf.

Les nouvelles nous arrivant de votre côté, par les voyageurs, sont des louanges et des éloges sur votre compte. Nous en éprouvons une vive joie, car le croyant et son frère sont soumis aux mêmes nécessités.

Vous êtes, par la volonté de Dieu, dans l'amitié du Maître (Muhammad al-Mahdî) — Dieu soit satisfait de lui et le comble de ses grâces !

Nous vous prions de vous occuper des affaires concernant la zaouia. Formez un seul parti (*yad wâhida*) avec les Touareg, et vous mériterez ainsi la satisfaction et les bénédictions du Maître et de tous.

Que Dieu soit en notre assistance et en la vôtre !

Notes

1. Sur le shaykh Ghayth, chef des Awlâd Sulaymân, voir ci-dessus les lettres n°' 3 et 10. En février-mars 1901, Ahmad al-Sharîf signalait à al-Barrânî que le Maître avait refusé les excuses présentées par Ghayth. Cette lettre indique qu'il est donc rentré en grâce.

Mais Ahmad al-Sharîf ignore à ce moment-là que Ghayth a péri au cours du premier affrontement de Bir Alali avec les Français, le 9 novembre. Selon le prisonnier Yûnus b. 'Abd al-Sayyid, les dirigeants de la confrérie, à Gouro, étaient au courant du combat dès le 28 ou le 29 novembre. Cependant, la nouvelle de la mort de Ghayth est encore inconnue le 1er décembre. Quatre jours plus tard, Muhammad al-Mahdî fait l'éloge du disparu dans une lettre à son frère et successeur (voir ci-après n° 29).

2. Neigel donne pour le 19 sha'bân une concordance fautive : 25 novembre au lieu de 1er décembre 1901.

LETTRE N° 29

Lettre de Muhammad al-Mahdî au shaykh Ahmad b. 'Abd al-Jalîl ', au Kanem.

Au nom de Dieu, le Clément, le Miséricordieux.

De la part du serviteur de son Dieu, Muhammad al-Mahdî, fils du *sayyid* Muhammad b. 'Alî b. al-Sanûsî al-Khattabî al-Hasanî el-Idrîsî.

Au très illustre, l'excellent, le soutien, le parfait, le comble de l'affection et de la gloire, notre frère le shaykh Ahmad b. 'Abd al-Jalîl. Qu'il ne cesse pas d'être dirigé vers l'accomplissement du bien ! Ainsi soit-il !

Salut sur vous, accompagné de la miséricorde de Dieu Très Haut, de Ses bénédictions, de Son pardon et des marques de Sa satisfaction.

Ensuite, nous avons reçu votre très honorée lettre et votre sublime discours ; nous avons loué Dieu — qu'Il soit adoré et glorifié ! — pour votre excellente santé qui est pour nous le plus grand objet de notre sollicitude et la dernière limite de notre désir.

Tous les frères qui sont dans cette région et nous sommes dans le bien et la tranquillité.

Paix à notre frère, le shaykh Ghayth qui est mort martyr (*shahîd*). Il a quitté ce monde dans un état agréable à Dieu ; il a gravi les degrés de la suprême vie future, et a obtenu une auguste récompense. Louons Dieu de vous avoir placé dans la situation du défunt ; vous êtes digne de suivre sa belle conduite et d'acquérir ses éminentes qualités par l'accomplissement de ce qu'Il a ordonné, l'abstention de ce qu'Il a défendu, et par l'assistance à prêter à notre frère le shaykh al-Barrânî, pour tout ce qui est agréable à Dieu et à Son Prophète. Que Dieu vous guide vers le bien et vous aide !

Nous ne cessons d'appeler sur vous les meilleures bénédictions et d'adresser pour vous de ferventes prières matin et soir. C'est en Dieu que se trouve l'exaucement ; Il est le plus généreux de ceux que l'on implore et le meilleur espoir.

Transmettez nos salutations à tous les frères et amis ; ceux d'ici vous saluent.

Date : 23 sha'bân 1319 (5 décembre 1901).

Je vous recommande de prendre soin de nos hôtes et les vôtres, nos frères les Touareg. Ils sont chez vous l'assistance divine . Empêchez les Kerdi (ou Krida) (*Akrâd*)[3], et autres de leur nuire. Si vous les traitez avec égards, tout le monde là-bas en fera autant. S'il émanait, de leur part, des faits qui exigeassent de leur adresser des observations, notre frère, le shaykh al-Barrânî, le ferait et vous dispenserait de vous en occuper. Nous les avions recommandés à diverses reprises au défunt shaykh Ghayth, et il s'était acquitté de mes recommandations, ainsi que vous le savez.

Notes

1. Lorsque 'Abd al-Jalîl, chef des Awlâd Sulaymân, fut assassiné par un Gorane vers 1895-1897, son fils aîné, Ghayth, lui succéda. Par dépit, le frère cadet de Gayth, Ahmad b. 'Abd al-Jalîl rejoignit la faction dirigée par Sharaf al-Dîn (voir ci-dessus la lettre n° 3).

Après la mort de Ghayth au combat, le 9 novembre, les alliances se renversèrent. Devenu le chef des Awlâd Sulaymân, Ahmad quitta le parti de Sharaf al-Dîn, et fit appel aux Twareg, et notamment à Khanjar, leur chef de guerre le plus prestigieux, pour réduire ses anciens amis. Dans un premier engagement, Khanjar fut blessé, plusieurs des siens tués. Khanjar attira alors Sharaf al-Dîn et sa suite dans un guet-apens et les massacra. Il écrasa ensuite les forces dissidentes, composées principalement de Miyâ'isa. A la suite de ce désastre, les Miyâ'isa choisirent définitivement l'alliance française et se retournèrent contre les Twareg.

Le shaykh Ahmad continua la lutte, menaça encore le poste français de Bir Alali en mai 1904, fit une soumission provisoire au début de 1905, puis repartit au Borkou senoussiste en août 1910. Sur ces différents événements, voir J.C. Zeltner, 1980, pp. 257-264.

2. Mieux : Ils sont confiés en dépôt (*amâna*) chez vous par Dieu.

3. Le texte dit : « Empêchez le (chef) injuste (*zâlim*) des *Akrâd* de... *etc.* » *Akrâd* est une forme de pluriel.

Il peut s'agir des Goranes Kréda, déjà mentionnés sous la forme *Krîdah* dans la lettre n° 13 (voir ci-dessus) ou des Soudanais païens connus sous le nom de Kirdi. Nachtigal cite le discours d'un notable des Awlâd Sulaymân sur « ces maudits Kerâda » et indique qu'il s'agit là du « nom collectif par lequel les Arabes du Kânem désignent toutes les tribus foncées de peau avec lesquelles ils sont en contact, que ce soient des Toubou, des Bidêjat, des Kanouris ou autres, et qu'elles soient mahométanes ou païennes » (Nachtigal, traduction J. Gourdault, 1881, p. 378).

JEAN CHAPELLE

NOMADES NOIRS DU SAHARA

Les Toubous

Éditions L'Harmattan
7, rue de l'École-Polytechnique
75005 Paris

Au Tibesti, le Derdé Chai a fait un effort pour codifier ces coutumes, les rapprocher du droit musulman, étendre et affirmer son rôle judiciaire, et augmenter ainsi ses revenus. Au cours d'un voyage au Fezzan, il a reçu des autorités turques l'autorisation d'imposer des amendes et d'infliger la prison aux délinquants, fait sans précédent au Tibesti.

De ses voyages à Koufra, chez les Senoussistes, il a rapporté des tarifs d'indemnités et d'amendes et des listes de délits plus étendues et plus précises, parmi lesquels l'ivresse, les rixes, l'aide fournie aux meurtriers, etc... Mais c'est surtout sur la coutume de la vengeance en cas de meurtre que le Derdé a fait porter son effort, et là il était parvenu à faire accepter, au moins partiellement, le principe de la *diya* ou « prix du sang ». Tandis que, jusque-là, le meurtre ne pouvait être réparé que par un autre meurtre, le Derdé a fait admettre qu'après l'exil du meurtrier pendant quelques années, et s'il n'avait pas été rejoint et tué, la famille du mort pouvait se contenter sans déshonneur d'une indemnité allant de 4 à 20 chameaux, suivant le sexe et la qualité de la victime et suivant la fortune du meurtrier. Une réconciliation générale des deux familles avait lieu alors devant le Derdé, le meurtrier étant présent. Le plus proche parent déclarait la palabre finie et frappait trois fois le tambour. La famille du meurtrier remettait ce jour-là « le chameau du tam-tam » au bénéfice du trésor public, confondu avec la cassette personnelle du Derdé.

A notre arrivée dans le pays, la coutume pénale était donc déjà en voie d'évolution au Tibesti, mais les réformes du Derdé n'avaient pas encore réussi à pénétrer profondément dans les mœurs, et son autorité restait faible, les affaires ne lui étant soumises qu'en cas de désaccord absolu et prolongé des parties.

Pour illustrer ces données juridiques, voici une affaire survenue au Tibesti avant l'arrivée des Français. Elle est assez compliquée et met en jeu de nombreux personnages, mais elle paraîtra limpide auprès des palabres ordinaires

des *Tomagra* compte douze générations entre l'ancêtre venu du Bornou et ses descendants actuels. Si on compte trente ans par génération, cela situe vers 1590 l'arrivée de cet ancêtre.

On peut rapprocher cette date d'un long séjour que fit au Kaouar le sultan du Bornou, Idris Amsa-mi. Ce sultan, dont le règne (1571-1603) coïncide avec l'apogée du royaume du Kanem-Bornou, essaya de s'attacher les Tédas dont le territoire était d'une haute importance pour les relations entre le Bornou et le littoral méditerranéen. Il est, peut-être, permis de voir dans ces divers faits : introduction de l'Islam au Tibesti, installation à cette époque, dans le massif, de Tédas venus du Bornou, et rôle éminent qu'ils y ont joué, les conséquences de cette politique bornouane.

A une époque récente, les maîtres de la *Senoussiya*, confrérie politico-religieuse qui tenta à la fin du XIX^e^ siècle de s'établir au Centre-Africain, ont, eux aussi, accompagné leur installation sur un axe transsaharien, à Koufra, dans le désert libyen, puis à Gouro et à N'Galaka au Borkou, d'une action missionnaire au Tibesti. Ils ont pris contact avec le Derdé, l'ont reçu dans leur *zaouïa*, ont obtenu de lui que des commerçants senoussistes s'établissent au Tibesti. Par les récits des hommes d'âge mûr on peut suivre les méthodes d'apprivoisement employées par ces Arabes, dans un milieu qui s'était montré, jusque-là, hostile à tous les étrangers. On ne connaissait, au Tibesti, les Arabes du Fezzan et de Koufra que par leur rezzous de nomades. Les Senoussistes, au contraire, qui jouissaient de la protection du Derdé, arrivaient avec des pièces d'argent de toutes sortes, des ballots de ces précieuses étoffes que les Toubous, avant leur venue, étaient obligés d'aller chercher au loin. Ils payaient tous les services rendus, faisaient des cadeaux à ceux qui assistaient à la prière du vendredi, nourrissaient les élèves qui suivaient leur enseignement. Mais les choses se gâtèrent le jour où le dernier d'entre eux voulut se mêler de rendre la justice, et le Derdé obtint son rappel. Il ne fut pas remplacé.

Qu'est-il resté de leur influence? Il est curieux d'écouter la réponse des Tédas : « Ils enseignaient la voie droite, prescrivaient

Cooperation
Franco-Italienne

A

LE MINISTRE
D'ÉTAT

République Française

Paris, le 3 Janvier 1935

(Hôtel du Ministère des Finances)
11 heures du matin

A porter
important et très urgent.

Monsieur le Ministre et Cher Ami,

En suite des indications que je vous avais données sur la question TIBESTI au Conseil des Ministres d'hier, ainsi qu'au Conseil précédent où vous aviez esquissé la question et, d'autre part, le capitaine SCHNEIDER n'ayant pu être reçu hier par St Quentin, comme vous me l'aviez conseillé et comme je l'en avais prévenu, je vous envoie dès ce matin le résumé de notre conversation avec le capitaine qui résume, elle-même, mes observations.

Comme nous n'avions pas sous les yeux au Conseil des Ministres de carte indiquant les zones en litige, il est possible que beaucoup de ces renseignements vous soient inutiles; mais je crois que, conformément à votre formule qu'il ne s'agit pas d'abandonner des points d'eau et que vous tenez essentiellement d'une part, à ne pas compromettre la défense militaire de nos colonies du centre africain et, d'autre part, à ne compromettre, à aucun prix la route du Tchad, la plupart de ces renseignements vous serviront très utilement à Rome.

Votre cordialement dévoué.

Jean Mermoz

Mr Pierre Laval
Min. des Affaires Etrangères

Aliéné par les Armées
le : 18 OCT 1989

EXPOSITION COLONIALE INTERNATIONALE DE PARIS 1931

LES ARMÉES FRANÇAISES D'OUTRE-MER

HISTOIRE MILITAIRE

DE

L'AFRIQUE ÉQUATORIALE

FRANÇAISE

PARIS

IMPRIMERIE NATIONALE

MDCCCCXXXI

VUE D'ENSEMBLE [1].

La conquête du Tchad a été entièrement effectuée dans les premières années du XX^e^ siècle.

Quatre dates la jalonnent :

22 avril 1900. — Le commandant Lamy détruit à Kousseri la puissance de Rabah.

20 janvier 1902. — Le commandant Tétart occupe Bir Alali.

2 juin 1909. — Le lieutenant Bourreau entre à Abéché.

27 novembre 1913. — Le colonel Largeau prend Aïn-Galakka.

En quatorze ans, une poignée de chefs audacieux a pu donner à la France un territoire de 1.120.000 kilomètres carrés allant du Tchad au Dar Four, du Chari au Tibesti.

L'instrument : quelques-unes de ces belles unités sénégalaises, qu'on retrouve dans toutes les phases de l'épopée coloniale, formant l'unique bataillon, puis le régiment du Tchad, un escadron, une batterie.

* * *

On peut essayer de dégager quelques grandes lignes dans la suite de faits si glorieux qui constituent la matière de ce récit.

Avec l'année 1900 voici le prologue.

---

[1] Croquis n° 28.

L'accès de la France au Tchad par ses possessions méditerranéennes et africaines lui a été réservé par les accords de 1890, 1898 et 1899 avec l'Angleterre. Crampel, Mizon et Maistre n'ont pu atteindre le lac. Monteil le contourne par le nord. Le premier, Gentil, à bord du *Léon-Blot*, fait flotter le drapeau tricolore sur ses eaux le 1er novembre 1897.

L'occupation effective des territoires impartis à la France s'impose pour affirmer la plénitude de ses droits vis-à-vis des nations concurrentes.

Bretonnet échoue à Togbao le 17 juillet 1899. Il a trouvé sur la route du Tchad un obstacle d'importance : Rabah, le farouche conquérant venu du Bahr-el-Ghazal égyptien, qui terrorise alors le Centre Afrique. Gentil vole au secours de son lieutenant. Il se heurte à son tour aux rabhistes; il livre le combat indécis de Kouno suivi de la retraite des deux adversaires qui ont pu mesurer leur juste valeur (29 octobre 1899).

C'est alors qu'apparaissent à l'horizon tchadien les missions accourues de l'Algérie et de l'Afrique centrale pour souder sur les bords du lac les divers éléments du domaine français. Elles y retrouvent la mission du Chari avec Gentil revenu de Fort-Archambault. Le 22 avril 1900, les troupes réunies des trois missions, sous les ordres du commandant Lamy, attaquent l'armée de Rabah à Kousseri. La journée voit l'effondrement de l'empire rabhiste, chèrement payée, il est vrai, par la mort de Lamy.

Les lieutenants du sultan, ses fils, Fad-el-Allah en particulier, essaient bien de prolonger quelque peu la résistance au Bornou. Reibell, Robillot et Destenave y mettent rapidement bon ordre. Fin septembre 1901, la voie est libre pour d'autres tâches.

Le décret du 5 septembre 1900 constituait le territoire militaire des pays et protectorats du Tchad.

La grandeur et la difficulté de l'œuvre des commandants de territoires depuis novembre 1900 seront suffisamment mises en lumière par l'exposé des faits. Qu'il suffise d'évoquer quelques noms parmi les plus glorieux, Destenave, Gouraud, Millot, Moll, Largeau surtout qui exerça quatre fois ce commandement dans les circonstances souvent les plus critiques et qu'on retrouve là, à chaque étape, de sa carrière de chef de bataillon à général de brigade.

Se donner tout d'abord de l'air au nord et au nord-est, dans ces régions

Cauvin pouvait opérer avec succès dans le Djourab et infliger au puits de Fouka une leçon à l'ennemi.

Un peu plus tard, en mai, la colonne Hilaire poursuit dans l'Ennedi les Senoussistes de Si Saleh Bou Kreimi et les Touareg de Kaossen dont les incursions devenaient inquiétantes. Les bandes sont refoulées et le commandant Colonna de Leca peut y effectuer de juin à août une tournée pacifique.

Au début de 1911, un élément nouveau était intervenu. La Turquie n'avait jamais ratifié les accords franco-anglais relatifs à ces régions, et les autorités du Fezzan y avaient occupé Bardaï et Zouar au Tibesti. Peu après, un officier turc venait à Aïn-Galakka. L'autorité de la France en souffrit et les pillards, sûrs de l'impunité, multiplièrent leurs agressions en pays soumis.

Un arrangement passager est bien conclu avec l'officier turc d'Aïn-Galakka. Mais les répercussions de la guerre italo-turque se font bientôt sentir. Le représentant turc quitte le Borkou en mai 1912, tandis que les Senoussistes et leur chef Abdallah Tooueur reprennent plus que jamais leur indépendance.

L'aide apportée par les Senoussistes aux razzieurs, leur participation directe aux coups de main pendant les années 1912 et 1913 rendent bientôt inévitable l'occupation du Borkou.

Minutieusement préparée, l'opération est réalisée par Largeau au cours d'une brillante colonne (novembre 1913-février 1914). La zaouia d'Aïn-Galakka est enlevée le 27 novembre après un combat très dur. Puis la colonne, passant par Faya, enlève Gouro d'où s'enfuit Mohammed Sunni, mokaddem de la Senoussiya au Borkou. Après une pointe dans l'Ouniango en décembre, Largeau rentre par Faya et Arada.

L'occupation de la totalité des territoires impartis à la France par les traités est désormais réalisée. L'épopée du Tchad, commencée à Kousseri, s'achève à Aïn-Galakka.

* * *

Telle est la situation à la veille de la guerre européenne.

Jusqu'en 1916, le front nord du territoire n'est troublé que par les

A 11 heures enfin, la reconnaissance, emmenant ses morts et ses blessés, put retraiter librement, suivie de loin par des groupes de cavaliers.

Le 10 novembre, elle s'arrêta à Mao où elle enterra ses morts. Le 13, elle arriva à N'Gouri où la 4e compagnie devait créer un poste et s'y installer. Ce poste prit le nom de Fort-Millot.

Les pertes avaient été de 10 tués et 26 blessés.

II. — COMBAT DE MONDO.

Dans le même temps, la compagnie Truffert s'était rendue le 10 novembre à Mondo avec mission d'y châtier le chef de ce village, le fougbou Adem, qui avait participé au guet-apens tendu à l'alifa Djérab, l'allié des Français.

Mondo était alors un très gros village de plusieurs milliers d'habitants et le marché le plus important du Kanem. C'était le point de contact entre les sédentaires du sud et les nomades pasteurs du nord.

Le fougbou Adem n'attendit pas l'arrivée de la compagnie Truffert et s'enfuit au Bahr-el-Ghazal avec une partie de la population et ses troupeaux.

Comme toutes les agglomérations du Kanem, le village de Mondo est établi sur une dune dominant à l'est et à l'ouest les dépressions où sont les puits. La compagnie Truffert s'établit dans une zeriba à proximité des puits à l'ouest de Mondo. Fougbou Adem ne tarda pas à faire cause commune avec les Senoussistes de Bir Alali. Le 24 novembre, un parti d'une centaine de cavaliers vint attaquer le village. L'attaque fut aisément repoussée. Ce parti ne constituait qu'une reconnaissance préludant à une offensive des Khouans.

Le 30 novembre, 800 Touareg environ venant de Bir Alali s'installèrent dans un ouadi situé à 3 kilomètres à l'est de la zériba de la compagnie pendant qu'un nombreux contingent d'hommes à pied était signalé au sud. Prévenus, le capitaine Bablon et le lieutenant Dupertuis partirent de N'Gouri avec 45 tirailleurs et 16 spahis. Ce renfort rejoignit la compagnie yakoma le 30 à 8 heures du soir.

Le capitaine Truffert décida d'attaquer par surprise le lendemain à l'aube.

Le 1er décembre, à 5 heures, le détachement, fort de 170 fusils et de 16 sabres, quitta la zériba en formation de combat :

3 sections en ligne (capitaine Bablon, 4e compagnie);

1 section en échelon à droite (Yakoma, lieutenant Clérin);

1 section en échelon à gauche (Sara, sergent Loriferne);

1 section en réserve.

Les spahis prolongeaient l'échelon à gauche.

Après avoir marché pendant une heure environ, la colonne franchit la ligne de dunes à l'est de Mondo et aperçut le camp targui, dans le fond d'un ouadi à 400 mètres environ.

Le feu fut ouvert. Quelques bonds en avant amenèrent la ligne à 200 mètres de l'ennemi. Celui-ci s'enfuit rapidement vers le nord, après un court essai de résistance.

Le lieutenant Dupertuis entama la poursuite, appuyé par la section du lieutenant Clérin. Marchant parallèlement à l'ennemi et prenant à plusieurs reprises position à 400 mètres, Dupertuis put faire subir aux Touareg des pertes sévères par le feu. Ceux-ci durent notamment abandonner la plus grande partie de leurs chameaux. La poursuite dut cesser à 10 h. 30 en raison de la fatigue des animaux.

L'ennemi avait perdu une centaine de tués et la presque totalité de ses animaux de transport. 150 captifs emmenés par les Touareg étaient en outre délivrés.

Les animaux capturés allaient permettre de ravitailler en vivres et munitions les compagnies du Kanem et de prendre l'offensive.

Dans ce pays naturellement riche en bétail, on ne trouvait plus, en effet, aucun animal porteur. Par peur des Touareg, les habitants s'étaient enfuis dans les îles du lac ou bien avaient suivi les Senoussistes à Bir Alali, de sorte que les villages désertés n'offraient aucune ressource. Le troupeau de chameaux capturé à Mondo était d'un précieux secours, d'autant plus qu'une action sérieuse contre les Senoussistes devenait indispensable.

Presque chaque jour, en effet, des Touareg ou des Ouled Sliman venaient razzier jusque sous les vues des postes les quelques indigènes soumis. Jusqu'au Dagana, les menaces des rebelles inquiétaient les populations qui préparaient leur exode. Les Khouans avaient interdit aux caravanes importantes de pousser jusqu'au Chari; en revanche, de nombreux Senous-

sistes s'y rendaient, faisant de l'espionnage et de la propagande. Il n'était question que de complots contre l'autorité française. Fondés ou non, ces bruits créaient un malaise gênant pour les négociations avec les indigènes. Par ailleurs, des renseignements certains annonçaient le rassemblement à Bir Alali de 4.000 Touareg, de 1.000 Ouled Sliman et des gens de Mao armés en partie de fusils à tir rapide.

Enfin El Barrani, parti à Gouro[1] pour conférer de la situation avec le Maître, était sur la voie du retour et apportait une grande quantité d'armes. Il était urgent d'intervenir.

III. — PRISE DE BIR ALALI (20 JANVIER 1902).

Le commandant Tétart hâta la formation de la colonne destinée à marcher sur Bir Alali. Celle-ci fut composée comme suit :

Etat-major : Chef de bataillon Tétart; Docteur Morel.

Infanterie :

1re compagnie (capitaine Bellion, lieutenant Poupard);

4e compagnie (capitaine Bablon, lieutenant Pradié);

Compagnies d'auxiliaires yakoma (capitaine Truffert, lieutenant Lacoin).

Artillerie :

Une pièce de 80 M. (capitaine Dubois, 35 canonniers).

Cavalerie :

3 pelotons (lieutenant Dupertuis, lieutenant Avon, maréchal-des-logis Fouché).

Convoi :

Lieutenant Clérin avec 40 Yakoma.

La colonne se concentra à Mao le 19 janvier 1902. Bir Alali n'était éloigné que de 35 kilomètres.

Comme l'avait fait le capitaine Millot, le commandant Tétart décida de

[1] Dans le Tibesti.

large mouvement débordant des Touareg qui, couverts par une ligne de dunes, échappaient aux vues de la colonne. Un feu violent des deux pelotons arrêta ce mouvement. Dupertuis reçut alors l'ordre de s'emparer du plateau sur lequel était édifiée la zaouïa. Les deux pelotons se portèrent dans cette direction. Arrêtés par un feu nourri, les spahis exécutèrent une série de bonds coupés par des combats à pied qui mirent le désordre dans les rangs ennemis.

Sur une charge exécutée avec ensemble, les Touareg se débandèrent sans attendre le choc.

La 1re compagnie avait lié son mouvement à celui de la 4e compagnie en couvrant son flanc gauche.

Il était 11 heures, la résistance ennemie avait partout fléchi.

Les compagnies reprirent par une conversion à gauche la direction générale de l'attaque. La marche fut poussée rapidement en direction de la zaouïa.

Les Khouans et Touareg démoralisés ne résistaient plus que mollement, quelques coups de canon brisèrent les dernières velléités de défense.

A 11 h. 30, la colonne arriva à la zaouïa abandonnée par l'ennemi.

Le lieutenant Dupertuis avait déjà engagé la poursuite, soutenu par la 1re compagnie. Dans l'après-midi, un groupe fut rejoint. Après échange de quelques coups de feu, ce groupe se dispersa dans toutes les directions.

Le 21 janvier, dès le matin, la 1re compagnie repartit avec le peloton du maréchal-des-logis Fouché et reprit la poursuite vers le nord-ouest. Vers 13 heures, elle captura un important convoi de chameaux chargés de mil ainsi que du bétail. La compagnie rentra à Bir Alali le 22 à 3 heures avec ses prises. Elle avait couvert plus de 70 kilomètres dans les 24 heures.

La résistance ennemie à Bir Alali avait été acharnée. Dans les premières tranchées étaient entassés 139 cadavres Touareg, Ouled Sliman ou Tripolitains senoussistes. En outre, 150 cadavres furent retrouvés épars en avant de Bir Alali. Une centaine de fusils à tir rapide et de tous modèles étaient pris.

Dans la zaouïa, des approvisionnements considérables de munitions étaient entassés. La correspondance de l'envoyé du maître de la Senoussiya tombait entre les mains du commandant Tétart.

Les pertes de la colonne étaient : tués : lieutenant Pradié, 4 tirailleurs; blessés : lieutenant Avon, sergent Loriferne, 29 tirailleurs.

Toute leur activité allait pouvoir être dirigée vers la pacification des tribus encore dissidentes.

Ahmed Chérif, chef de la Senoussiya, accepta pour le moment le fait accompli. Dans ses instructions, il interdit l'action offensive mais prescrivit l'application d'une tactique nouvelle : harceler partout les «Chrétiens». Sous cette appellation, Ahmed Chérif confondait aussi bien les troupes françaises que les populations de religion musulmane soumises. Les Senoussistes s'attaquèrent même plus volontiers à ces dernières dont ils redoutaient moins les coups.

El Barrani rejoignit Aïn Galakka, au Borkou, poste assigné par Ahmed Chérif.

Les Touareg regagnèrent pour la plus grande partie l'Aïr où ils demandèrent l'aman.

Quelques tribus se refugièrent au Borkou. Les autres devaient tôt ou tard faire leur soumission malgré les excitations des envoyés de la Senoussiya qui parvinrent à les maintenir encore quelque temps en dissidence. Les Khouans devaient même déterminer en 1903 la désertion des Miaïssa qui se rendirent également au Borkou.

de 1.600 kilomètres dont 600 d'itinéraires absolument nouveaux dans l'Ennedi et le Borkou, a livré pendant ce temps trois combats en rase campagne, forcé et détruit la grande zaouïa senoussiste du Borkou. Auxiliaires non compris, elle a perdu par le feu, 6 tués et 7 blessés. Ces derniers, après un transport de 600 à 800 kilomètres, ont été ramenés en vie au Kanem.

Elle a rapatrié de plus 93 esclaves délivrés malgré la difficulté extrême de transporter l'eau et les vivres pour toutes ces bouches imprévues. Si l'on joint à celà les privations et les fatigues endurées, les eaux parfois si amères ou si salées que les animaux les refusent et qu'il faut quand même s'en contenter, la chaleur torride sans le moindre arbuste pour s'en abriter aux haltes, les aveuglantes tempêtes de sable et malgré tout la discipline absolue, la bravoure et l'entrain partout rencontrés, on se trouve dispensé de faire ressortir le mérite des lieutenants Cornet et Godard, des sergents Ehrart et Berthier et de faire l'éloge qui, d'ailleurs, n'est plus à faire, des tirailleurs de la 4e compagnie du bataillon du Tchad et des spahis de l'escadron du Chari.»

Le succès de la colonne du capitaine Bordeaux n'amena pas la sécurité dans les confins nord du Kanem.

Aïn-Galakka était tombée au moment où le khouan Abdallah Tooueur, envoyé par le Maître de la Senoussiya, était en route pour relever Sid el Barrani de son commandement et installer à sa place Sid Chérif Ezzerrouk. Ce dernier étant tué, Abdallah Tooueur, chef jeune, actif, intelligent et énergique fut nommé khalifa de Galakka. Il releva de ses ruines la zaouïa et forma de nombreux rezzous contre les populations ralliées.

III. — REZZOUS ET CONTRE-REZZOUS (1907-1908)[1].

Dès juillet, les nomades soumis furent l'objet de razzias de gens du Borkou et de Nakazza d'Oum Chalouba.

Pour atteindre les agresseurs, un détachement sous les ordres du lieutenant Gauckler[2] quitta Bir Alali le 15 septembre 1907. Il se porta sur Koro Toro et se dirigea vers Oum Chalouba. Le 26 septembre, la petite

[1] Croquis n° 35.

[2] Ce détachement comprenait 40 tirailleurs méharistes avec le sous-lieutenant Ferrandi, 10 tirailleurs de la garnison de Mao, 50 auxiliaires.

Le 1er octobre, la colonne arriva à Fava évacué par l'ennemi. Elle s'établit dans la zaouia même. Les bâtiments en furent incendiés le 3 octobre au matin et la colonne reprit la route du Kanem. Le 26 octobre, elle atteignit Zigueï.

Ses pertes avaient été de 10 tirailleurs tués, de deux Européens et 22 tirailleurs blessés.

Si cette opération ne s'achevait pas par un succès, on pouvait toutefois «heureusement affirmer que chefs et soldats avaient largement accompli leur devoir militaire et avaient donné une nouvelle preuve de l'endurance et de l'énergie qui caractérisent le bataillon indigène mixte du Tchad.» (Colonel Millot.)

L'ennemi n'osa pas inquiéter la colonne ni durant son séjour au Borkou, ni pendant le retour. Mais il ne devait pas tarder à fondre de nouveau sur le Kanem et le Bahr-el-Ghazal. En novembre 1908, 1.500 bœufs ou chameaux, 2.400 moutons, 38 chevaux, 50 femmes ou enfants furent enlevés aux Kécherda du Bahr-el-Ghazal. En décembre, 520 chameaux furent razziés dans les campements Sliman. Dans le même mois, 500 bandits partaient d'Archeï; le 22 décembre, ils attaquaient une troupe de 110 fusils : Téda, Mogharba et Ouled Sliman soumis. Les partisans furent taillés en pièces, 88 prisonniers restèrent dans les mains de l'ennemi. Les Khouans et les Touareg voulurent tuer tout le monde. Une intervention des Téda put sauver 47 hommes contre promesse de pavement d'une forte rançon. Les autres, dont plusieurs parents des chefs Sliman, furent mis à mort avec la plus grande cruauté.

Après ce carnage, le rezzou se dirigea sur le Fittri où il se heurta au lieutenant Raymond, commandant Yao. Après un vif combat, l'ennemi fut contraint de battre en retraite. Mais, faute de moyens de transport, aucune poursuite ne put être effectuée et les éléments du rezzou purent regagner séparément l'Ennedi.

Ce n'est que cinq mois plus tard que le lieutenant Ferrandi allait pouvoir châtier les auteurs de ce rezzou au cours d'une opération dans le Mortcha.

Toutefois la sécurité des confins nord du Kanem était loin d'être obtenue. Les véritables ennemis de la France étaient à Aïn-Galakka et à Gouro. En 1909, alors que toute l'attention allait être tournée du côté du Ouadaï, les Senoussistes allaient faire subir aux populations soumises des pertes importantes et même infliger à une unité méhariste un échec retentissant[1].

[1] Il s'agit de l'affaire de Ouachenkalé (27 mars 1909). Voir 2e partie, chapitre V, page 363.

trois jours et six heures; depuis Fantrassou il avait couvert près de 600 kilomètres en onze jours et dix-huit heures.

Le deuxième groupe n'était pas resté inactif. Des coups de sonde au nord et au sud avaient permis de capturer des animaux qui indemniseraient les sujets soumis, razziés par les Ouadaïens.

A la nouvelle de ce raid, Badiour s'était arrêté à la mare d'Al Rhout. Il importait de lui couper la retraite. La colonne se dirigea vers le sud, sur Abou Kos qui fut atteint le 6. Badiour était passé le matin même à 15 kilomètres plus au sud, allant vers l'est.

Les animaux étaient fatigués. En outre il eut été singulièrement téméraire de se lancer à nouveau dans la direction d'Abéché aprés l'alerte causée par la pointe exécutée le 3 novembre. Une poursuite enfin eût été probablement vaine dans un pays inconnu et familier à l'ennemi.

Le capitaine Bordeaux décida donc de revenir sur le Mortcha pour y châtier les Kréda de certains actes d'hostilité antérieurement commis. La colonne se divisa à nouveau, le lieutenant Cornet retournant sur la mare d'Al Rhout et le capitaine marchant sur Ras-el-Fil.

Les campements kréda rencontrés qui avaient fourni des hommes à Badiour furent dispersés.

La colonne se groupa le 8 mars à la mare d'Al Rhout. Par Argana elle revint sur le Bahr-el-Ghazal et regagna le Kanem en deux détachements, traversant respectivement le Harr et le Fittri.

Le capitaine Bordeaux avait pu conduire 40 tirailleurs à 50 kilometres d'Abéché occupé par 3.000 ou 4.000 fusils. La reconnaissance rapportait plus de 1.000 kilomètres de levés d'itinéraires absolument nouveaux et d'importants renseignements sur le Ouadaï. Elle ramenait également un grand nombre d'animaux capturés. Les pertes avaient été minimes : un homme tué à Tagaga et deux blessés.

III. — RETOUR D'ACYL ET PRÉLUDE DES HOSTILITÉS AVEC LE OUADAÏ.

Les revers essuyés par les adjaouil en 1906, le raid du capitaine Bordeaux sur Abéché, avaient fortement atteint l'ardeur des dirigeants ouadaïens et de leurs troupes. Tout danger sérieux de leur part semblait momentanément écarté. Toutefois l'attitude de Doudmourrah était peu encou-

geante pour l'avenir. Il n'y avait donc plus d'inconvénients à faire revenir Acyl, envoyé en exil au Congo. Dans le malheur, celui-ci avait sans doute acquis une expérience profitable; ayant pu se rendre compte de la solidité et de l'étendue des possessions africaines de la France, il pouvait offrir des garanties assez sérieuses pour redevenir son auxiliaire. Acyl fut donc dirigé sur Boullong pour y constituer un noyau de fidèles et rallier autour de lui les Ouadaïens acquis à l'influence française.

Au début de 1907, le front français faisant face au Ouadaï fut organisé en deux secteurs :

1° *Secteur de Bokoro.* — De Yao à Boullong, tenu par la 1re compagnie, un peloton de spahis, une batterie à 4 pièces de 80 M., avec postes à Yao et Bokoro[1];

2° *Secteur de Melfi.* — De Somo à Kandégué, tenu par la 3e compagnie répartie à Bédanga, Melfi[2] et Yanga vers le lac Iro, gardant la route de Fort-Archambault.

Sur le Batha.

Pendant les premiers mois de 1907, aucune incursion ouadaïenne ne viola la frontière du territoire. Cependant, rassurées par l'immobilité des troupes françaises et oubliant les leçons de l'année précédente, des bandes se rapprochèrent peu à peu.

Pour prévenir de nouveaux rezzous, le capitaine Devédeix, commandant l'escadron, exécuta en avril un raid sur la mare d'Al Rhout.

En juillet, le capitaine Jérusalémy, commandant la 1re compagnie, fut autorisé à pousser une reconnaissance sur le Mortcha chez les Goranes dissidents qui avaient de tous temps prêté leur concours à Khalil et à Badiour. Au retour, la reconnaissance devait installer Acyl dans le Médogo. Mais à ce moment, le capitaine Plomion de la 3e compagnie repoussait avec Acyl une incursion de Badiour. Le capitaine Jérusalémy, remettant à plus tard son opération, poussa une pointe sur Birket Fatmé de manière à appuyer l'action du capitaine Plomion engagé vers Abou Naback. Il surprit des patrouilles

[1] Bokoro, portion centrale de la 1re compagnie avec un peloton de spahis; Moïto, poste tenu par l'artillerie.

[2] Melfi, portion centrale de la 3e compagnie.

CHAPITRE VI.

HOSTILITÉS AVEC LE OUADAÏ EN 1908.

COMBATS DE DEKOTCHI ET DJOUA.

I. Incursion au Salamat.

II. Combat de Dekotchi.

III. Raid du lieutenant Ferrandi sur Arada.

IV. Combat de Djoua.

Au début de 1908, Doudmourrah, circonvenu par les chefs du parti «Vieux Ouadaïen» qui comptait tous les dignitaires du Ouadaï, excité par les Senoussistes qui, depuis 1907, avaient considérablement renforcé leurs zaouïas du Borkou, crut le moment venu de chasser les Français.

Jusque-là, la tactique ouadaïenne, inspirée par Badiour, avait consisté à éviter les engagements avec les troupes françaises en dévastant le pays le plus loin possible dans la direction des postes.

En 1908, au contraire, Doudmourrah va chercher le combat. L'attitude des Français depuis 1901 l'entretenait d'ailleurs dans cette idée qu'ils avaient peur de se mesurer avec lui. Puisque le commandement français n'avait pas encore essayé de prendre Abéché, c'est qu'il redoutait les troupes du Ouadaï. L'installation d'un poste à Ati sembla une provocation et leva les dernières hésitations du sultan.

CHAPITRE V.

FRONT NORD DU TERRITOIRE (1909-1911)[1].

I. Affaire de Ouachenkalé, 27 novembre 1909.

II. Reconnaissance du Djourab. — Combat de Fouka.

I. — AFFAIRE DE OUACHENKALÉ (27 NOVEMBRE 1909).

De même qu'en 1908, des rezzous incessants furent dirigés, pendant toute l'année 1909, contre le nord du territoire, par les Senoussistes du Borkou et leurs affiliés.

Un premier rezzou fut surpris et dispersé à Djéméné le 2 janvier, par le lieutenant Raymond : c'étaient les auteurs de ce rezzou que le lieutenant Ferrandi avait eu mission de châtier au cours de son opération dans le Mortcha. Un deuxième fut attaqué et refoulé le 29 juillet à Korkor, par le faki Barka. En septembre, un troisième, après avoir razzié les populations soumises du Dar Mimi, reprenait la route du Borkou, lorsqu'il fut surpris et complètement battu par le lieutenant Lucien, en reconnaissance vers Arada (affaire de l'ouadi Maï).

Ainsi, trois rezzous, qui avaient eu l'audace de s'aventurer à 50 kilomètres de Yao, à 35 kilomètres d'Ati, à 50 kilomètres d'Arada, avaient piteusement échoué.

Il n'en fut malheureusement pas de même au Kanem, où un rezzou borkouan fit subir, fin novembre, un désastre complet à un détachement de la 4e compagnie, à Ouachenkalé.

---

[1] Croquis n° 35.

Ouadaï, possesseurs de dattiers, s'y rendent chaque année pour y récolter leurs dattes. Les dissidents, chassés de l'Ennedi par les deux reconnaissances, s'étant réfugiés en partie au Borkou où l'attitude pour le moins douteuse des Senoussistes à l'égard des autorités françaises leur garantissait un refuge, procédèrent à la place des légitimes propriétaires à la récolte des dattes. Ceux-ci demandèrent l'intervention de ces autorités.

Mais des ordres stricts étaient donnés pour l'observation du *statu quo* au Borkou[1]. D'autre part, la situation de la France dans les pays du Tchad n'était pas suffisamment affermie et ses forces étaient encore trop faibles pour étendre l'occupation. Toutefois, les événements dans le Tibesti et le Borkou étaient suivis avec intérêt.

Dans les premiers jours de 1911, était parvenue la nouvelle de l'installation à Bardaï et à Zouar d'une garnison turque. La Turquie n'avait pas adhéré à la convention franco-anglaise de 1898; tout en affirmant ses droits sur le Tibesti, elle n'avait jamais occupé le pays jusque là.

Peu après l'occupation de Bardaï, un officier turc vint à Aïn-Galakka où le pavillon ottoman fut hissé.

Désormais la France ne pouvait plus intervenir contre les pillards du Borkou sans risquer des difficultés avec la Turquie. Le ministre de France à Constantinople obtint la promesse de la réunion d'une conférence qui réglerait définitivement la question de la frontière de Tripolitaine[2]. En attendant les résultats de cette conférence les autorités locales françaises ne pouvaient que se protéger contre les pillards devenus d'autant plus agressifs qu'ils avaient désormais un refuge où les Turcs n'avaient pas le moyen d'agir contre eux et où la France ne pouvait exercer aucun droit de poursuite.

---

[1] Le 5 avril 1911, à la tribune de la Chambre des députés, M. Messimy, ministre des colonies, avait déclaré : «Pour ce qui est du Tibesti et du Borkou qui s'étendent au nord du Ouadaï, dans la région qui sépare le Ouadaï de la Tripolitaine et dans laquelle, comme le disait tout à l'heure M. Georges Leygues, les Turcs pratiquent en ce moment une politique d'action, j'ai été l'objet de suggestions tendant à nous faire occuper le Tibesti et le Borkou. Je m'y suis refusé et j'ai donné des instructions dans ce sens aux gouverneurs généraux de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française.

«Nos droits sur ces pays me paraissent évidents; ils ressortent des traités de la façon la plus claire et je considère que s'il doit intervenir une discussion diplomatique, nos plénipotentiaires auront entre les mains tous les moyens de faire valoir nos droits.»

[2] D'après un télégramme de Constantinople publié par le *Temps* du 16 août 1911, le gouvernement turc serait resté étranger à l'occupation. Celle-ci n'aurait été effectuée que pour des causes toutes fortuites. Le règlement de l'incident ne devait donc pas rencontrer de difficultés.

et les rébellions qui avaient ensanglanté le Ouadaï en 1911 étaient imputables en grande partie aux exactions commises par les dignitaires ouadaïens favoris d'Acyl.

Les représentations faites au sultan restaient sans résultat. Il encourageait même secrètement les rebelles. Dans ces conditions, ce sultan, qui n'inspirait à ses sujets que mépris et haine, fut destitué le 5 mai 1912 et envoyé en résidence à Béhagle. Acyl partit au milieu de l'indifférence générale. Le Ouadaï passa sous le commandement direct des chefs des unités stationnées.

L'administration française put s'exercer sans difficultés et les populations «meskines» surtout, se rapprochèrent peu à peu, acceptant ce changement avec confiance.

Cependant, les premières années du Ouadaï français furent dures. Une famine cruelle causa des ravages importants. L'année 1911, au point de vue agricole, avait été mauvaise, à cause des troubles et l'année 1912 médiocre, en raison de l'insuffisance des pluies. L'année 1913 fut désastreuse, la sécheresse ayant été presque absolue et générale.

Les premières conséquences de ces mauvaises récoltes ne tardèrent pas se faire sentir. Les arabes nomades ouadaïens et les sédentaires Aouali Guerri émigrant au sud et au sud-est, à la recherche de pâturages, s'approprièrent sur leur passage les troupeaux des sédentaires.

Arrivés à la latitude d'Abéché, ils furent à leur tour dépossédés par le djerma d'Abéché qui, bien qu'investi de l'autorité de la France, ne put résister à ses instincts pillards.

Dépouillés de leurs moyens d'existence, les Aouali s'organisèrent en bandes redoutables dont les brigandages ruinèrent le pays plus complètement que la guerre et la famine.

La répression de ces bandes comptant parfois jusqu'à 500 lances constitua une tâche difficile. En raison de la famine, le moindre détachement devait s'alourdir d'un convoi, proie tentante pour des faméliques. D'autre part, essentiellement mobiles, toujours sur le qui-vive dans la brousse épineuse, entretenant en permanence des espions aux abords des postes, ces bandes paraissaient insaisissables.

En un mois, février-mars 1914, l'adjudant Dezou dispersait trois bandes en leur tuant 80 hommes. En avril, le capitaine Ripert, commandant la 10e compagnie à Biltine, surprenait une bande de 150 hommes et la détruisait totalement. Le même mois, le capitaine Gillet, commandant la

en outre exploitée par l'élément musulman, qui prédisait la fuite prochaine des Français et l'arrivée des troupes du «Commandeur des Croyants».

La disette en grains qui sévit au Tchad en 1911 vint aggraver le trouble des esprits. Ainsi que l'écrivait le colonel Largeau à la fin de cette année, «il fallait remonter à 1904 pour trouver dans la région comprise entre le Kanem et le Borkou une pareille situation anarchique : coups de main quotidiens, bandes circulant librement, se disloquant et se reformant en toute sécurité et vidant le pays que nous administrons, sans profit pour celui où elles se réfugient.»

Cependant, l'arrivée en octobre 1911 à Aïn-Galakka du capitaine turc Rifky et son essai de répression du brigandage amenèrent en 1912 une situation plus favorable. En janvier 1912, cet officier rappelait que la Turquie n'avait jamais ratifié les accords de 1903 relatifs à l'abandon du Tibesti et du Borkou par l'Angleterre à la France. Il affirmait les droits de son pays sur ces régions ainsi que ceux acquis, depuis les temps les plus reculés, sur le Kanem, le Bahr-el-Ghazal et le Ouadaï. Toutefois, en attendant le règlement à intervenir, il faisait part de son vif désir d'établir l'ordre au Borkou et demanda à cet effet la collaboration des Français.

Toutes réserves formulées sur les droits de la France, le colonel Largeau consentit de bonne foi à cette collaboration; les relations avec l'officier turc furent des plus cordiales.

Dès le mois de mai 1912, les heureux résultats de cette entente se firent sentir, tout au moins dans les rapports entre le Borkou et le Kanem. Les indigènes purent circuler sous la seule sauvegarde des laisser-passer délivrés par l'autorité française ou par celle d'Aïn-Galakka. Les deux pelotons méharistes du Kanem (4e et 7e compagnies), sous la conduite du capitaine Vignon, purent, de mai à juin, parcourir l'Eguei et le Djourab sans que le représentant turc ni Abdallah Tooueur, le chef senoussiste d'Aïn-Galakka, aient montré quelque inquiétude.

Il n'en fut pas de même du côté de l'Ennedi. Ne disposant pas de forces lui permettant d'atteindre les rebelles, le capitaine Rifky ne put empêcher les déprédations des pillards. Des mesures allaient être prises quand la nouvelle de la guerre italo-turque vint soudainement ruiner au Borkou l'autorité turque que le capitaine Rifky y avait établie avec peine.

Cette guerre avait éclaté en effet le 29 septembre 1911[1]. Tripoli avait

[1] La nouvelle de la guerre italo-turque mit très longtemps à parvenir dans la région du Borkou-Ennedi.

été occupé par les Italiens. La menace d'intrusion d'une puissance non musulmane dans le dernier pays musulman indépendant en Afrique reveilla le sentiment de défiance des Senoussistes envers les puissances européennes. La protection turque devint illusoire. Les Senoussistes reprirent leur indépendance.

En mai 1912, le capitaine Rifky, se sentant sans autorité et manquant de moyens, quitta le Borkou, ne laissant à Aïn-Galakka qu'un lieutenant et quelques gendarmes pour garder le pavillon ottoman. Ces Turcs ne devaient plus être que les instruments et presque les prisonniers des Senoussistes.

Cette situation mettait les autorités françaises dans l'obligation de se garantir. Dès avril 1912, la protection des nomades les força à intervenir dans l'Ennedi. De mai à août, des reconnaissances conduites par les lieutenants Dufour et Detchebarne parcoururent l'Ennedi, pourchassant les Gaëda et Bideyat rebelles. Toutefois, par respect des convenances diplomatiques et pour éviter toute difficulté avec les Turcs pendant les hostilités avec l'Italie, toutes mesures furent prises pour que l'autorité d'Aïn-Galakka fut prévenue des mouvements de troupes françaises et de leur but[1]. Au cours d'une reconnaissance du 9 juillet au 7 septembre, le lieutenant Detchebarne, entraîné dans une poursuite contre des Goranes dissidents qu'il avait chassés de l'Ennedi, poussa jusqu'aux oasis de Faya, où les autorités françaises s'étaient momentanément engagées à ne pas pénétrer. Le lieutenant français eut, près de la zaouïa de Faya, une entrevue courtoise avec le lieutenant turc venu d'Aïn-Galakka. Mais Abdallah Tooueur, dont

[1] Câblogramme adressé par le ministre des colonies au colonel Largeau en janvier 1912 : « En raison des convenances diplomatiques aucun mouvement possible (vers le Borkou) tant que durera état de guerre entre Turquie et Italie. Vous recevrez communication dépêche adressée Brazzaville dans laquelle je demande préciser les conditions d'une occupation éventuelle du Borkou. Même demande envoyée Dakar pour Tibesti. Ce n'est que lorsque aurai éléments d'appréciation que je jugerai si au moment de la cessation du conflit italo-turc pourrons régler question Sahara oriental et que je donnerai instructions dans sens négatif ou affirmatif. »

Par ailleurs le colonel Largeau écrivait au chef de la subdivision de Moussoro (7e compagnie) le 3 mai 1912 : « Il serait d'autant plus maladroit de provoquer des complications que la disette du Borkou, l'action locale turque et sans doute la haine contre les Italiens, qui, contrairement aux prévisions, semble avoir remplacé celle vouée aux Français, mettent dans notre jeu des atouts sérieux pour une solution pacifique.... J'ai donc l'honneur de vous recommander, après le souci le plus entier de votre sécurité, la plus grande bienveillance envers les Borkouans. » Lettre 313-C du 3 mai 1912.

d'Abd er Rahman Firtit au combat de Tiné[1], la révolte avortée au Sila, dénouèrent encore une fois la situation à l'avantage de la France.

Celle-ci n'avait plus en face d'elle que les Senoussistes, isolés et diminués dans leur influence politique, mais installés au Borkou, refuge de tous les pillards impénitents.

L'aide que les Senoussistes apportèrent aux razzieurs, puis leur participation directe aux attaques dirigées contre les protégés et même contre les détachements français, allait conduire inévitablement le commandant du territoire à occuper le Borkou.

II. — REZZOUS ET CONTRE-REZZOUS (1912-1913).

Cependant tout était encore mis en œuvre pour éviter un conflit avec les Senoussistes. Une correspondance active était échangée entre le lieutenant-colonel Julien, chef de la circonscription du Ouadaï, le chef de bataillon Tilho, chef de la circonscription du Kanem, d'une part, avec le kaïmakan à Aïn-Galakka, d'autre part. Mais les assurances gênées de ce dernier et ses réticences confirmaient sa dépendance vis-à-vis d'Abdallah Tooueur qui, seul, dirigeait les affaires du Borkou et renforçait les organisations défensives des zaouïas.

Au début de 1913, une recrudescence des rezzous se manifestait. Il devenait clair que, si les Senoussistes ne prenaient pas une part effective aux agressions en territoire soumis, ils ne faisaient rien pour s'opposer à la formation des bandes et à leur départ.

Le 20 mars, un rezzou de 36 hommes environ, venu de Zouar, attaqua deux campements toubbou et hassaouna près de Leschour et enleva des femmes et des enfants. Prévenu quelques heures après l'agression, le lieutenant Tranchant, commandant la section méhariste du Chitati (4e compagnie) qui nomadisait à 50 kilomètres de Leschour, forma aussitôt un détachement de poursuite[2]. Après avoir marché pendant dix-neuf heures, il rejoignit le rezzou campé dans un oued le 21 mars à 4 heures. «A 3 heures

[1] Voir page 408.

[2] 14 tirailleurs, 8 goumiers et 8 auxiliaires.

du matin[1], dans un oued, nos éclaireurs s'emparent d'un cheval abandonné; quelques gorgées d'eau le raniment et nous l'emmenons.

«Une heure plus tard, au moment où nous arrivons sur une crête qui domine un oued profond, mes éclaireurs reviennent à toutes jambes en m'annonçant que l'ennemi est campé au milieu des siwacks[2] qui occupent le fond de l'oued. Laissant les chameaux sur la colline, gardés par 9 tirailleurs et quelques Arabes, nous descendons au pas de course le flanc de la colline, tirailleurs et goumiers déployés en tirailleurs.

«La lune était alors très basse au-dessus de l'horizon et les ombres étaient fort longues; aussi je ne distingue rien dans la masse sombre de siwacks; mais, lorsque nous arrivons à 50 mètres de la lisière de ces buissons, un coup de feu éclate et j'aperçois les chameaux baraqués entre les siwacks. Les pillards, abrités derrière les chameaux et les buissons, tiraillent; j'arrête mes hommes et je commande le feu, l'ennemi riposte vivement et je vois distinctement l'emplacement qu'il occupe.

«Fixé sur ce point, craignant que la prolongation de la fusillade ne permette au rezzou de s'échapper et désireux de ne pas atteindre les prisonniers du rezzou, je commande la charge à la baïonnette et je m'élance avec les tirailleurs qui foncent sur l'ennemi dans un vigoureux élan; les goumiers marchent avec eux et montrent beaucoup d'entrain. La fusillade a à peine duré quelques minutes; dès que la charge arrive au contact, la panique s'empare des razzieurs; les moins prompts à fuir sont fusillés à bout portant, les Toubbou n'ont plus qu'une idée, sauter sur leurs chameaux et s'enfuir.

«J'ordonne aux tirailleurs de ne pas se laisser entraîner derrière les fuyards à pied et de s'emparer des chameaux; je commande aux Arabes de rassembler les animaux au milieu des siwacks.

«En un instant, les Toubbou sont obligés d'abandonner les chameaux, laissant sur cet emplacement quatre cadavres. Au pied des hauteurs qui entourent l'oued, très étendu, un groupe assez nombreux s'arrête et dirige sur nous une fusillade qui reste inoffensive; nous ripostons par un feu qui le contraint immédiatement à la fuite, et, laissant aux Arabes le soin de rassembler et de garder les chameaux, je me porte avec les tirailleurs sur la hauteur dans la direction des fuyards; sur ces entrefaites, la lune disparaît; dans l'obscurité, nous essuyons encore deux ou trois coups de feu

[1] Rapport du lieutenant Tranchant.

[2] Siwacks : arbustes verts qui poussent dans le fond des oueds et dont les fruits sont comestibles. Le feuillage, qui répand une odeur très âcre, est un fourrage excellent pour les chameaux.

auxquels nous ripostons; l'ennemi disparaît, c'est l'obscurité complète; je rassemble les tirailleurs et nous nous dirigeons vers l'emplacement où le rezzou a campé, guidés par les cris joyeux des femmes et des enfants délivrés.

«Au moment où nous nous lancions à la charge, j'ai vu s'affaisser le caporal Mamady N'Diaye; nous le trouvons mort, frappé d'une balle qui lui a traversé le cœur au moment où il se retournait vers son escouade pour l'entraîner du geste et de la voix.»

. . .

De nouveaux rezzous étaient signalés en formation au Borkou.

Pour les surveiller, le lieutenant Dufour, qui avait poussé jusqu'à Baki pour s'assurer de l'évacuation de ce poste, reçut l'ordre de se porter en observation sur Bokalia tout en cherchant à recueillir des soumissions dans l'Ennedi.

Sur ces entrefaites, le commandant de la circonscription du Ouadaï fut informé que le chef khouan, Si Saleh Bou Kreïmi, le vieil adversaire de Doroté et de Beskéré, s'était mis en route d'El Facher sur Koufra avec une importante caravane d'armes, de mil et d'ivoire. Le lieutenant Dufour, alors à Soala, en fut informé. Cet officier, complétant ses renseignements, apprit le passage prochain au puits d'Oum-el-Adam de la caravane, qui cherchait à éviter les Français dont elle connaissait la présence dans la région.

Par une marche ininterrompue de vingt heures, le lieutenant se porta sur Oum-el-Adam où il arriva le 13 mai 1913. Le 15 au matin, la caravane se présenta au puits. Le lieutenant Dufour, qui avait maintenu sa troupe en dehors des vues, commença un mouvement enveloppant et se porta de sa personne vers les caravaniers.

Ceux-ci, surpris à moins de 400 mètres, s'empressèrent de parquer leurs animaux, d'organiser une zeriba et se préparèrent au combat. Mais se voyant cernés par cent tirailleurs prêts à se jeter sur eux à la baïonnette, ils hésitèrent, puis, après une longue négociation, se rendirent.

Cette capture eut un retentissement considérable. Des armes nombreuses passant en contrebande furent confisquées, des lettres d'Ali Dinar au chef de la Senoussiya tombèrent entre les mains des autorités françaises et jetèrent un jour singulier sur les relations entre le sultan du Dar Four et les Senoussiya. Enfin, Si Saleh Bou Kreïmi, envoyé en résidence forcée à

Fort-Archambault, était éloigné du Borkou où il eût pu jouer de nouveau un rôle dangereux.

Quelques jours après, le lieutenant Dufour, resté à Oum-el-Adam avec 86 tirailleurs, apprit la formation d'un important rezzou à Aïn-Galakka. Le renseignement ajoutait qu'Abdallah Tooueur lui-même le dirigeait et avait décidé de se jeter soit sur les méharistes du Tchad, soit sur les campements nomades d'Oum Chalouba.

Si invraisemblable que fût la nouvelle, le lieutenant Dufour fortifia son campement.

Il avertit aussitôt Arada et Abéché, où l'on décida l'envoi d'un groupe de 50 tirailleurs sous les ordres du maréchal des logis de Grammont, d'Oum Chalouba.

Le 21 mai, un courrier du maréchal des logis de Grammont annonçait le départ certain d'Abdallah Tooueur d'Aïn-Galakka; Kaossen, le chef targui, adversaire du commandant Hilaire dans l'Ennedi, l'accompagnait.

« La zériba du lieutenant Dufour était installée en terrain plat[1] avec un champ de tir étendu au nord, à l'est et au sud. A l'ouest, une petite crête, située à environ 300 mètres, pouvait permettre d'approcher sans être vu.

« Les précautions habituelles prises pendant la nuit étaient les suivantes :

« 4 sentinelles en avant des quatre angles; rondes d'Européens; une patrouille parcourant les environs du camp un peu avant le lever du jour; une patrouille montée partant en avant des chameaux (et assurant pendant le jour la sécurité éloignée du pâturage); enfin, chaque soir, à l'appel, les armes étaient approvisionnées et la baïonnette mise au canon. Une tranchée en arrière de la zériba.

« Le lieutenant compléta ces précautions en faisant prendre le quart aux Européens et aux deux meilleurs gradés indigènes et en plaçant un petit poste derrière le repli de terrain situé en avant de la face ouest.

« Le commandement des faces était ainsi distribué : face ouest, lieutenant; face nord, sergent Boucq; face est, adjudant Calinon; face sud, sergent Bala Sidibé.

« La lune avait été pleine dans la nuit du 21 au 22.

« Le 23, à 3 heures du matin, le sergent Boucq, en réveillant le lieutenant pour le quart, lui rendit compte qu'ayant entendu des bruits suspects vers

[1] Rapport du lieutenant Dufour.

le nord, il avait envoyé une patrouille mais que cette patrouille n'avait rien trouvé.

«A 4 h. 15, le lieutenant se dirigeait vers le caporal de garde, pour envoyer la patrouille habituelle quand, jetant les yeux vers le nord, il aperçut une longue ligne blanche à environ 300 mètres du camp, en même temps que retentissaient quelques coups de fusil. Le lieutenant donna aussitôt l'alarme.

«Voilà ce qui s'était passé : quelques instants auparavant, le tirailleur de garde à l'angle nord-ouest, ayant vu passer devant lui, se dirigeant vers le nord, un des chevaux du petit campement gorane annexé à la zériba, s'était élancé pour l'arrêter. Le tirailleur arriva ainsi à proximité de l'endroit où les Khouans prenaient leur dispositif d'attaque. Quelques uns d'entre eux, voyant arriver le cheval et le tirailleur, et ne se rendant pas bien compte à cause de la nuit, de ce que cela pouvait être, tirèrent une vingtaine de coups de fusil. Cette faute qu'ils commirent, en ouvrant prématurément le feu, contribua grandement à leur perte. Les Khouans ouvrirent un feu intense et progressèrent par bonds rapides.

«Aussitôt après avoir donné l'alarme, le lieutenant prescrivit des feux de salve, l'ennemi paraissant assez éloigné. Mais au même moment, les chameaux affolés par les détonations et par la lueur des coups de fusil, bien qu'un grand nombre fussent attachés, franchissaient les zéribas, piétinaient les tirailleurs et s'enfuyaient vers le sud, causant un énorme brouhaha qui, joint au bruit de la fusillade, empêcha les commandants des faces nord et est d'entendre la voix du lieutenant et rendit aussitôt le commandement d'ensemble impossible.

«Le sergent Boucq, voyant l'ennemi s'approcher rapidement, commanda le feu à volonté.

«L'adjudant Calinon envoya le sergent Bala Sidibé, dont la face n'était pas menacée, avec 5 tirailleurs pour arrêter les chameaux dans leur fuite. Bala Sidibé s'acquitta de sa mission, confia les chameaux aux 5 tirailleurs et à 4 bellahs qui ne s'étaient pas sauvés, et revint prendre le commandement de sa face. Le lieutenant prit le commandement de la face ouest et se tint prêt, cette face n'étant pas immédiatement engagée, à intervenir à la baïonnette, si la face nord paraissait entamée.

«L'ennemi arrive très rapidement à une courte distance de la zériba, 60 mètres environ, et de là, ouvre un feu d'enfer. Pendant quelques instants c'est une épouvantable rafale qui hache la zériba et crible de balles

tout ce qui dépasse la surface du sol, djérabs de mil, tonnelets, bagages des Européens.

« Les tirailleurs couchés dans la tranchée ne souffrent pour ainsi dire pas de ce feu : un tué, trois blessés. Sur la face nord, maintenus par le sang-froid et le courage vraiment admirables du sergent Boucq, les tirailleurs répondent au feu de l'ennemi par un feu non moins violent.

« Presque aussitôt du reste, excités par la voix de leurs chefs et principalement d'Abdallah Tooueur et de Kaossen, qu'on entend très distinctement, les Khouans se ruent à l'assaut. « Les Askars ont fui » crie Abdallah Tooueur, qui avait vu les chameaux s'enfuir et qui, de l'extérieur, ne pouvant voir les tirailleurs cachés dans la tranchée, croyait le camp en partie évacué. « Prenez les chrétiens vivants » ajoute-t-il encore. Les Khouans font preuve à ce moment d'un grand courage : ils essaient d'arracher la zériba, l'un d'eux plante le drapeau dans les épines; il est tué à bout portant par le sergent Boucq. Le gros de l'effort ennemi se porte sur la partie est de la face nord; deux groupes importants débordent cependant sur les faces ouest et est et essaient de pénétrer par les portes correspondantes.

« Mais l'effort de l'ennemi est brisé aussitôt : la masse qui a donné l'assaut s'écroule, semble s'évanouir. Cinquante cadavres jonchent le bord de la zériba de la face nord, une douzaine gisent sur les faces est et ouest. Les Khouans s'enfuient; quelques-uns tombent encore dans cette fuite.

« Le lieutenant ordonne aussitôt des feux de salve. Le jour n'a pas encore paru. L'attaque n'a pas duré un quart d'heure.

« Il s'agit de remettre un peu d'ordre dans la zériba, de rassembler les chameaux, dont un assez grand nombre ont échappé aux tirailleurs et aux bellahs, et surtout de remplacer les cartouches tirées. Le sergent Bala Sidibé est envoyé avec une forte patrouille (11 hommes) parcourir les environs du camp et s'assurer de la fuite réelle des Khouans.

« Vers cinq heures moins le quart, quand le jour s'est levé, un groupe ennemi d'une trentaine d'hommes tente, sans succès, un retour offensif. Les Khouans essaient, selon toute vraisemblance, de venir enlever des blessés ou des tués importants.

« Bala Sidibé envoie demander des cartouches; le lieutenant lui en fait parvenir une caisse, puis ordonne au sergent Boucq de se porter avec une escouade et la patrouille du sergent Bala Sidibé sur une crête située à environ 1.500 mètres du camp, de s'y établir et, le cas échéant, de poursuivre l'ennemi par des salves.

. . . . . .

« Le sergent Boucq déloge d'une crête un groupe d'une trentaine de Khouans qui protège la fuite du gros du rezzou.

« Le groupe khouan s'enfuit; le gros du rezzou a déjà regagné les chameaux depuis un certain temps et file à toute allure vers le nord-ouest. Trois hommes sont tués dans cette poursuite. Les derniers coups de fusils sont tirés vers 6 heures du matin.

« Une grande fosse est creusée au nord de la zériba et, à 10 heures du matin, les 66 cadavres d'ennemis tombés à côté de la zériba y sont enterrés. »

Ce combat fut un désastre pour les Senoussistes. Parmi les tués ennemis se trouvaient Abdallah Tooueur, un fils d'Abou Aguila[1], un fils et un neveu de Mohammed el Sunni, mokkadem de la Senoussiya au Borkou, un fils de Si Saleh Bou Kreïmi.

Les gens du Borkou, pris de panique et croyant à une poursuite s'enfuirent en grand nombre vers Koufra. Kaossen et les Touareg abandonnèrent le Borkou pour se rendre dans l'oasis de Timmerim.

Les autorités françaises n'avaient plus aucun ménagement à garder vis-à-vis des Khouans. Liés cependant par des considérations de politique générale, elles ne purent profiter de ces circonstances favorables pour occuper le Borkou où Mohammed Bou Arida remplaça Abdallah Tooueur. Leur attitude passive ne tarda pas à réveiller les ardeurs des pillards qui, dès le mois de juin, attaquèrent de nouveau les protégés français.

Le 6 juin, un rezzou bidéyat de 60 hommes attaqua une patrouille de tirailleurs et d'auxiliaires près d'Oum Chalouba. Reçus par des feux bien ajustés, les assaillants se dispersèrent, laissant des cadavres sur le terrain. En août, un rezzou parti de Galakka traversa le Bahr-el-Ghazal et vint au nord de la subdivision d'Ati enlever des animaux et des enfants.

Le 7 octobre, le maréchal des logis de Grammont, en tournée de recensement et accompagné de 16 tirailleurs montés, fut prévenu qu'un rezzou de Khouans, Kindine et Toubbou avait enlevé des animaux aux Mahamid.

Laissant 4 tirailleurs à la garde de son campement, le maréchal des logis de Grammont se mit à la poursuite du rezzou avec 12 tirailleurs. Il le rejoignit à 21 heures près de Goz-Ariane. Le rezzou, formé sur deux colonnes, encadrait les troupeaux de prises. L'obscurité empêchait de se

[1] Chef khouan tué par les troupes françaises au début de l'occupation du Kanem.

rendre un compte exact de sa force. Néanmoins, de Grammont décida d'attaquer. Déployant sa petite troupe, il la mit au galop. Arrivé à une centaine de mètres du rezzou, il fit mettre pied à terre et ouvrit le feu. Une partie des Khouans poussa alors rapidement les troupeaux pendant que l'autre se forma en bataille. Le maréchal des logis, pensant pouvoir doubler le rezzou et s'emparer des troupeaux, fit remonter ses hommes à cheval. Mais l'ennemi, ayant deviné la manœuvre, parvint à lui barrer le chemin. Pour la deuxième fois pied à terre, le détachement essaya de percer la ligne ennemie. Les Khouans, se rendant compte du petit nombre des tirailleurs, les débordèrent à droite et à gauche à la faveur de l'obscurité et les entourèrent complètement. Par deux fois, de Grammont fit mettre baïonnette au canon. Lui-même, après avoir déchargé son revolver, prit la carabine d'un tirailleur tué et continua à tirer. Il tomba peu après, frappé d'une balle au cœur.

Groupés autour du sous-officier, les tirailleurs survivants se défendirent jusqu'au complet épuisement de leurs cartouches. Trois seulement purent sortir de la mêlée et se réfugier sur une dune à peu de distance du lieu du combat; sans munitions, ils firent face à l'ennemi qui ne les attaqua plus. Les autres tirailleurs furent achevés à coups de sabre.

Le rezzou se hâta de prendre la fuite après avoir chargé ses morts sur les chameaux.

Le tirailleur Sibéri Samaké, fonctionnaire caporal, resté avec trois tirailleurs au campement, fut prévenu de ces événements à trois heures le 8 octobre. Dès le point du jour, il partit vers le lieu du combat après avoir fait prévenir le poste d'Arada. Il enterra les corps des tirailleurs et ramena ceux du maréchal des logis de Grammont et du sergent indigène au campement, puis attendit les ordres d'Arada.

Le 9, l'adjudant Calinon arriva au campement de Sibéri Samaké. Les corps des tirailleurs tués furent relevés et ramenés avec ceux des sous-officiers à Arada où ils furent inhumés.

Ce rezzou avait été monté par Mohammed Bou Arida lui-même et était commandé par un de ses familiers. On devait retrouver un peu plus tard dans la zaouïa de Galakka un des chevaux et un harnachement du détachement de Grammont.

Déjà en effet, le colonel Largeau avait envoyé ses ordres aux unités chargées de procéder à l'occupation du Borkou; les préparatifs étaient activement poussés et les premiers mouvements commençaient.

Le 22 novembre, une caravane de Mahamid revenant des salines de

ekro fut razziée. Dans la première moitié de décembre, deux contre-
zzous descendirent de l'Ennedi et vinrent piller respectivement les
kazza à Oum Chalouba et le pays haouali en pleine subdivision de
ltine. Les Toubbou du Tibesti, répondant à l'appel de Mohammed Bou
ida, grossirent les rangs des pillards.

La chute d'Aïn-Galakka dissocia d'un coup toutes ces bandes.

III. — PACIFICATION DU BORKOU.

La situation intérieure du Borkou-Ennedi dans les mois qui suivirent, se montra excellente. Partout les populations accueillaient avec plaisir les autorités françaises, leur soumettaient leurs différends et leur apportaient spontanément leur tribut.

Le seul groupement dissident était celui des Tibestiens de Miski et des transfuges senoussistes réunis à Bardaï autour de Madhi ould Sunni. L'occupation de Zouar en juin 1914 par les troupes de l'Afrique occidentale française placées sous les ordres du chef de bataillon Lœfler et celle de Bardaï en juillet empêchèrent la réunion de forces importantes dans le massif. D'ailleurs, les Senoussistes renonçaient à la lutte[1]. Ahmed Chérif, maître de la Confrérie, rappelait à Koufra les éléments de Madhi ould Sunni. Livrée à ses seules forces la résistance locale nécessitait une surveillance constante mais ne pouvait sérieusement mettre en danger le dispositif d'occupation.

Les tournées effectuées par le chef de bataillon Tilho, le capitaine Lauzanne et le lieutenant Minost permirent la reconnaissance méthodique du terrain conquis; en outre, un contact étroit fut pris avec les indigènes des palmeraies.

---

[1] Le colonel Largeau envisageait, pour parer à toute menace sérieuse venant à se préciser du côté de Koufra, la destruction du célèbre puits de Sara, seul point d'eau sur un trajet de 500 kilomètres entre l'extrême-sud de la région de Koufra et le puits de Tekro. Le passage d'un fort détachement, de Koufra au Borkou, devenait ainsi presque impossible. Le lieutenant Fouché, commandant le poste d'Ounianga, poussa du 6 au 26 avril 1913 une reconnaissance sur ce puits et en étudia les possibilités de destruction.

CHAPITRE IV.

1918.

Les succès remportés en 1917 allaient porter leurs fruits en 1918. Au Tibesti et dans l'Erdi, les dissidents, réduits à une condition misérable, dans un pays ruiné, manifestaient une lassitude générale.

Les quelques incursions de pillards en territoire français, effectuées par des bandes peu importantes, ne constituaient plus un danger.

L'adjudant Amboroko Karembé se signala encore dans la poursuite d'un petit rezzou, fraction de la bande d'Erbeïmi, venu de l'Emi Koussi, pour opérer dans la région de Yarda. Rejoint deux fois, les 14 et 24 février 1918, à Erassou (ouest de Gouro) et à Tanoa (ouest de Binem), le rezzou perdit 14 tués et abandonna son butin.

Un autre rezzou tibestien ayant razzié des campements de nomades du Kanem dans l'Egueï, le sergent Beauvais, avec 15 tirailleurs, le prit en chasse. Après avoir couvert 300 kilomètres en trois jours, ce sous-officier rejoignit les pillards au nombre d'une cinquantaine; il les mit en fuite après leur avoir enlevé la presque totalité de leur butin et fait subir des pertes sérieuses.

LIBYENS et FRANÇAIS AU TCHAD

(1897-1914)

La Confrérie senoussie et le commerce transsaharien

Glauco CIAMMAICHELLA

Préface de J.-L. MIÈGE

EDITIONS DU CENTRE NATIONAL
DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE
15, Quai Anatole-France 75700 PARIS
1987

ANNEXES

CORRESPONDANCE FRANCO-TURCO-SENOUSSIE DANS LA PHASE FINALE DU CONFLIT (1912-1914)

Le colonel Largeau au gouvernement Brazzaville

Télégramme officiel n. 128

Gouvernement
Brazzaville

Receveur : Postes N'Guigmi pour

Département
Paris

Les nouvelles reçues depuis l'envoi du câblogramme n° 124 permettent de préciser la situation du Territoire au point de vue de la politique générale vers la mi-mai.

Dans le nord l'occupation ottomane du Borkou et la guerre italo-turque considérées isolément purent être envisagées d'abord comme des événements fâcheux pour la domination française ; mais la guerre ayant éclaté peu après l'occupation de Galakka les Ottomans furent amenés, par haine de l'Italie et pour ménager la France, à faire en notre faveur une véritable propagande qui s'est traduite par un mouvement général du Tibesti et du Borkou vers nos postes.

Abdallah Tooueur, le moqaddem de Galakka, notre farouche adversaire, a été désigné par le capitaine Rifky à son départ pour le Fezzan pour représenter, soutenu par quelques zaptiés, le gouvernement ottoman.

Il a aussitôt écrit au chef de Bataillon commmandant le Kanem ; sa lettre s'est croisée avec une autre que je lui envoyais pour lui annoncer et lui expliquer le mouvement de nos méharistes dans le Djourab où une cure de had devenait indispensable aux chameaux.

J'ai l'intention de prendre contact et me tenir sur le terrain suivant :

"Nous ne reconnaissons pas l'occupation ottomane du Borkou mais liés avec La Porte par une amitié séculaire nous n'entendons pas profiter de sesdifficultés actuelles pour abattre son pavillon à Galakka. Nous respecterons donc la situation acquise jusqu'à nouvel ordre et sans doute jusqu'à la fin de la guerre".

On peut espérer que nous aurons ainsi un modus vivendi acceptable tout en réservant l'avenir dans le sens que prescrit le D.M. du 17 9bre 1911.

Les derniers dissidents Téda et Morarba dont Alouani, un des vaincus de l'Ennedi, viennent de se présenter à Zigueï pour demander l'aman. Dans le Mortcha, le châtiment des Nakazza meurtriers de Sef en-Nacer et les nécessités de la police des nomades ouaddaïens pendant la récolte des dattes à Voun nous donneront peut-être l'occasion manquée en avril 1911 de paraître dans le Borkou ouddaïen sans soulever aucune question de souveraineté par entente au moins tacite avec Galakka et Gouro.

.....

Ati 27 mai 1912

Le colonel Largeau, commandant le territoire militaire du Tchad

(Dossier 6004 MS (2), *B.I.F.*, Paris)

– II –

Télégramme officiel n° 129

Poste
Dakar-Département
Paris

Receveur N'Guigmi pour

Poste
Cotonou-Gouvernement
Brazzaville

Pour faire suite à mon rapport télégraphique n° 128 d'Ati 27 courant je reproduis ci-dessous le texte de la lettre que m'a adressée Sidi Abdallah Tooueur, moqaddem de la Confrérie senoussiste à Galakka et que je viens de recevoir deux points guillemets.

"Louange à Dieu seul

"Son empire Seul est durable.

De la part du serviteur de ses frères Abdallah Ben el-Fadhil, esclave de la Confrérie senoussiste, représentant du Cheikh es-Senoussi dans la zaouiya de Galakka.

Au Colonel représentant du Gouvernement français commandant le Territoire militaire du Tchad.

"Il est porté à votre connaissance qu'il m'est parvenu une lettre de mon Seigneur et maître Sidi Ahmed ech-Cherif es-Senoussi dans laquelle il me dit qu'il a reçu une lettre du représentant de la France en résidence au Caire, datée du 10 redjeb

1329 (8 juin 1911) par laquelle il demande un arrangement avec lui et une fixation des limites. Il lui fut répondu. point. Nous lui avons écrit que nous vous faisions part de cela et qu'il n'y aura pas de troupes armées en course de razzia jusqu'à l'arrivée de la réponse du dit représentant. point. La date de la réponse qui lui fut envoyée est le 10 Doulkâada de la même année que ci-dessus (1329) (4 octobre 1911). Nous vous écrivons la présente lettre afin que vous ne l'ignoriez. point.

Fait à la date du 24 rabia et thani 1330 (11 avril 1912). " fermez les guillemets.

Il faut remarquer que contrairement à ce que disait mon rapport précité sur le compte rendu adressé par le commandant du Kanem mal servi par son interprète, Si Abdallah paraît complètement ignorer l'autorité ottomane et ne se réclame que de Si Ahmed Cherif tandis que la communication correspondante de Koufra est venue par l'intermédiaire du kaimakan ottoman de cette oasis (voir mon rapport du 19 avril 1912 au gouverneur) répondant à une lettre du Territoire point virgule je pense qu'il faut voir là un effet de la fierté de Si Abdallah Toueur qui a remporté sur les Français le succès de Ouachenkallé en 1909 et auxquels il ne promet une trêve que jusqu'à la réponse du représentant de la France au Caire point virgule dans le rapport du 19 avril précité j'ai fait remarquer que les propositions du Caire donnaient aux senoussistes jusqu'à Oum Chalouba inclusivement ce qui impliquait la renonciation aux bénéfices de la Convention de 1899 et nous rendait la situation totalement intenable tant au point de vue de la sécurité qu'au point de vue moral et à celui de la conservation des chameaux.

Je crois devoir insister sur ce point très important. Je pense qu'il n'y a là aucun malentendu.

.....

Dogotché, le 30 mai 1912

Le colonel Largeau, commandant le territoire militaire du Tchad

(Dossier 6004 MS (2), *B.I.F.*, Paris)

– III –

Télégramme officiel n° 133

Gouvernement
Brazzaville. Poste
Cotonou

Receveur N'Guigmi pour

Département Paris.
Poste Dakar

Comme suite à mes communications récentes sur le même sujet je rends compte qu'Abdallah Tooueur moqaddem de Galakka m'envoie nouvelle lettre plus explicite où il me dit : guillemets

"Vous n'ignorez pas que les pays d'Oueyta sont du domaine du gouvernement ottoman d'après l'accord qui a eu lieu entre notre Seigneur Sidi Ahmed ech-Cherif et votre représentant au Caire. De plus jusqu'à la limite d'Arada il ne pourra être porté aucune atteinte de votre part à ce qui se trouvera sur notre domaine.

Rendez donc tout ce qui a été pris sur notre territoire ou faites-nous savoir votre intention " point guillemets

Or en ce moment nos méharistes sont d'une part au Djourab pour la cure annuelle des chameaux et de l'autre dans l'Ennedi et jusqu'à vers Oueyta pourchassant les Gaëdas et Nakazzas ouaddaiens rebelles qui ont commis d'importants et intolérables brigandages.

Ces mouvements nécessaires s'effectuaient sans danger grâce à notre force matérielle et morale tant que la question de délimitation Kanem et Ouaddaï d'une part et Borkou d'autre part restait dans la période de l'indécision ; mais les offres ou promesses venues du Caire ont introduit dans les affaires un facteur nouveau qui m'enlève la liberté nécessaire pour me conformer strictement aux instructions ministérielles du 17 9bre 1911 car, en cas de sommation de la part des Senoussistes d'avoir à rentrer au sud de la ligne Arada-Zigueï il me serait moralement et matériellement impossible d'abandonner le terrain conquis depuis 1905 au nord du Kanem, depuis mars 1911 au nord du Ouaddaï.

J'ai donc cru utile de rendre compte. Je réponds à Sidi Abdallah que la façon dont j'ai accueilli les réfugiés Khouan montre suffisamment de quelles intentions je suis animé, que j'ignore l'arrangement dont il me parle, que les officiers français Ct nos détach.ts ont l'ordre de respecter les personnes et les biens de la Confrérie et de se tenir en relation avec les zaouiyas pour qu'il n'y ait aucune méprise.

Pour ce qui a été pris à des gens du Borkou, il s'agit d'affaires entre particuliers que Sidi Abdallah me détaille et pour le règlement desquelles je délègue le Comt. du Kanem avec invitation à satisfaire autant que possible les réclamations intéressant des membres de la Confrérie.

J'espère faire durer ainsi la situation sans pilleries ni tirailleries inutiles jusqu'au jour où nous pourrons la dénouer définitivement.

Au Ouaddaï le sultan Acyl a été compromis dans une affaire d'empoisonnement contre le Djerma mais je ne conçois aucune inquiétude touchant un règlement rapide, pacifique et avantageux pour nous de la situation de ce côté. O. Hadjer 6 juin Largeau.

Oum Hadjer, le 6 juin 1912

Le colonel Largeau, commandant le territoire militaire du Tchad

(Dossier 6004 MS (2), *B.I.F.*, Paris)

C'est pourquoi nous le mettons à votre connaissance.
Puissiez-vous vivre en bonne santé.

Fait à la date du 15 Doulkaâda (sans doute) 1330 qui correspondrait à la fin octobre 1912.

Le Kaïmakan du Borkou Es-Senoussi Et-TITTIOUA

Pour traduction conforme
Abéché le 4 novembre 1912
L'Officier interprète
Signé : JOULIA

(Dossier 6004 MS (2), *B.I.F.*, Paris)

– VII –

Au Chef de Bataillon représentant du gouvernement français au Ouaddaï.

Après nous être informé de vous, nous vous faisons savoir qu'à la date de ce jour nous sommes parvenus au djebel Ennedi en compagnie de gens du djebel, nous et le représentant de la Confrérie des Senoussistes, le Cheïkh Sidi Mohammed el-Bey pour y habiter, mettre un terme aux fauteurs des troubles et empêcher les agressions du moment ; les Gaëda et les gens du djebel en entier ont reconnu l'autorité ottomane et se sont placés sous sa domination.

L'autorité nous a envoyés avec eux et nous a prescrit de vous écrire en ce qui concerne le bien à apporter à tout le monde ainsi que vous l'a écrit le kaïmakan de Galakka ; vous lirez d'ailleurs sa lettre. Il nous a recommandé de nous accorder et de correspondre avec vous. Il importe de votre côté que vous nous fassiez savoir et que vous fassiez savoir au Kaïmakan ce qui est nécessaire.

Et nous agirons la main dans la main contre les fauteurs de désordres tels que les Nakazzas qui ont fait de coups de main dans vos parages. Nous avons entendu dire que quelques uns d'entre eux se trouvent dans cette région et qu'ils nous ont devancé dans le djebel.

Et, s'il plaît à Dieu, nous les demanderons où ils se trouveront car ils ne sont point à vous et ne sont point à nous. Ce sont des fauteurs de désordres. S'ils se conforment à nos ordres, nous leur ferons restituer tout ce qu'ils auront pris ; mais s'ils refusent et continuent à rester arrogants et à commettre leurs troubles, nous les chasserons et nous vous informerons à leur sujet.

Vous et nous sommes unis contre eux ; vos ennemis sont les nôtres et notre situation est la même. Nous attendons vivement votre déclaration et la sécurité dans cette région.

C'est pourquoi nous vous dépêchons "deux courriers rapides"distingués pour renseignement et pour nous rapporter la réponse.

Nous leur avons accordé un délai de quinze jours, aller et retour compris, à courir de la date de la présente, délai au terme duquel devra nous parvenir votre réponse.

Puissiez-vous vivre avec le bien.

Date illisible
Le représentant de la Confrérie des Senoussistes

Mohammed EL BEY

Le représentant du gouvernement au djebel
(Suit le cachet de Mohammed Et-Tahar Ben Ahmet)

Pour traduction conforme
Abéché le 4 novembre 1912
L'Officier interprète
Signé : JOULIA

(Dossier 6004 MS (2), *B.I.F.*, Paris)

– VIII –

Abéché le 4 novembre 1912

Traduction de la lettre adressée au Kaïmakan, à

AIN GALAKKA

Salut habituel.

J'ai l'honneur de vous adresser par le même courrier une lettre du colonel commandant le Territoire.

J'en profite pour répondre à diverses lettres que je viens de recevoir du Borkou et du djebel.

Je proteste au nom du colonel commandant le Territoire contre l'occupation de ce pays. Il nous appartient par *droit de conquête et par les traités*. Si vraiment cette occupation a été autorisée par vous, j'y vois pour ma part un acte peu amical, dont je rends compte au colonel commandant le Territoire.

Le mieux serait donc, afin d'éviter toute possibilité de conflit et un redoublement de désordre, que vos représentants évacuent cette région, car nous avons précisément pour mission de rétablir l'ordre

Enfin je considère la soumission à votre autorité de rebelles que nous pourchassons, comme un acte de nature à amener des complications au lieu de les faire disparaître.

Les fauteurs de troubles doivent nous être livrés et non accueillis par vous.

Ensuite j'ai l'honneur de vous faire connaître que je reçois des lettres, deux de Mohammed el-Bey, représentant de la Confrérie des Sénoussistes, se disant chargé de la police des pays du djebel m'annonçant dans l'une sa venue dans ce pays et dans l'autre portant à ma connaissance que le lieutenant d'Arada aurait pris au Cheïkh Hourei 21 chameaux.

Enfin j'ai reçu des lettres d'Abdallah Ben el-Fadhil, Cheïkh de la zaouïa des Senoussia et signées Kaïmakan du Borkou et relatives au targui Kaossen.

J'ai pour les chefs senoussistes la plus grande considération mais je ne puis admettre que, sur le terrain politique, ils se substituent à vous.

Le représentant du gouvernement turc à Aïn Galakka est le seul que je connaisse officiellement et qui soit qualifié pour traiter avec nous des questions d'ordre politique ou administratif. Il est d'autant plus nécessaire d'adopter cette mesure que des doutes se sont déjà élevés sur l'authenticité des lettres que j'ai reçues du Borkou.

Je vais néanmoins examiner les réclamations qui sont portées à ma connaissance.

Ces réserves faites, je ne puis que vous remercier de la protection que vous apportez à la caravane de sel et de vos efforts pour faire régner la sécurité. De notre côté nous en ferons autant entre Arada et Oueyta. En ce qui concerne les caravanes de mil dont me parle le Cheïkh Abdallah Ben el-Fadhil, elles pourront avoir lieu sur Abéché, par Arada. Elles seraient escortées par nos soins sur votre demande et se feraient par échange de sel.

Mais il est bien entendu qu'un contrôle sérieux aura lieu pour interdire à nos ennemis, Nakazzas ou Gaëdas, tout ravitaillement tant qu'ils n'auront pas fait leur soumission. Par ailleurs en ce qui concerne les dégâts commis par le lieutenant DETCHEBARNE, cet officier m'a rendu compte qu'en-dehors de 260 chameaux ou chamellons pris à Ourou et appartenant aux Gaëdas rebelles, rien n'avait été pris au Borkou.

Seul un campement Nakazza rebelle a été brûlé à Arnoual, les hommes ayant tiré sur le détachement.

Salut.

Abéché 5 novembre 1912
Le Chef de Bataillon commandant la Circonscription

Signé : JANNOT

(Dossier 6004 MS (2), *B.I.F.*, Paris)

– IX –

Lettre du Kaïmakan du gouvernement ottoman au Chef de Bataillon du Ouaddaï.

Nous avons l'honneur de vous accuser réception de votre lettre ; nous avons compris ce que vous y relatez.

Certes, le colonel vous avait envoyé une lettre et vous avez pris le lieu et la place du colonel pour le représenter. Vous exposez en termes durs et pas convenables pour nous, nous sommes mis dans notre tort, que nous avons fait notre entrée sur votre Territoire et que nous avons outrepassé les limites ; cependant celles-ci n'ont pas été fixées entre vous et nous et vous dites même : "Le colonel est parti en France pour établir ces limites".

Pourquoi donc revendiquez-vous la propriété (du Territoire) avant la délimitation de nos possessions réciproques, délimitation qui sera faite d'un commun accord entre nos deux gouvernements ? Dès qu'elle sera établie, quiconque outrepassera ses droits aura alors donné matière au trouble.

Puisque, ainsi que vous le dites, notre prise de possession conduirait au désordre, ordre a été donné par nous à nos représentants d'évacuer le djebel et de revenir jusqu'à ce que des instructions nous parviennent de notre gouvernement, car la Sublime Porte n'a d'autres désirs que ceux de diriger dans la bonne voie les conditions des personnes, d'entretenir (avec vous) de bonnes relations et d'éviter tout malentendu avec vous. Les deux gouvernements sont d'accord pour éviter toute guerre et pour faire trancher tout différend au moyen de la raison.

Pourquoi donc, après cela, cette dureté de langage de votre part, contraire au bien ? Aussi nous attendons de vous une meilleure lettre, de meilleures relations et une reprise des affaires empreinte d'amitié, réalisable au moyen de la sagesse et ainsi, les affaires privées se feront amicalement ; n'avez-vous pas constaté, d'ailleurs, notre façon d'agir lorsqu'il a fallu rendre les femmes des Touaregs prisonniers ?

Nous nous hâterons de mettre à exécution toute chose utile que vous nous soumettrez. Et nous n'avons d'autre désir que celui de nous tenir en relations avec vous, d'empêcher le désordre, de purifier les chemins et d'assurer la sécurité au peuple.

Le djebel était d'un bon effet pour nous, car nous pouvions donner de bons conseils aux gens, calmer la perturbation et éviter l'effusion de sang.

Pour ce qui est de la lettre du colonel tout ce qui s'est passé avant le dix du mois de Moharrem (vers le 15 décembre 1912) est oublié aussi bien de votre côté que du nôtre et le pacte est solidement établi depuis cette date.

A l'avenir personne de nous ne se portera atteinte conformément à l'accord qui existe entre nous.

Nous accédons donc à ce qui nous est décrit et répondlons au contenu de la lettre du colonel en lui demandant qu'il nous soit créé un poiint de rencontre entre nous et vous pour le règlement des griefs. Aussi espérons-nous que vous serez d'accord (avec nous) pour établir un point intermédiaire aussii près de nous que de vous que chacun pourra atteindre et où chacun de nous tranchera ses différends. De cette façon, les intérêts réciproques pourront être pris en considération.

D'autre part, nous n'approuverons point les fauteurrs de troubles et de désordres qui mettraient un obstacle entre notre gouvernememt et le vôtre et ne les encouragerons pas dans cette voie.

Que Dieu récompense quiconque épouse semblable désir !

Enfin, lorsque votre lettre concernant la caravane qui se rendait au sel nous est parvenue, nous avons dépêché, sur le champ, notre lieutenant avec des soldats de police ; les caravaniers sont revenus sains et saufs et tout le monde a été heureux et reconnaissant et de la sécurité des chemins.

De tous les pays, des personnes éprouvent le désir die se rendre chez vous pour y faire du commerce.

C'est tout ce que nous avons à vous exposer.

Salut.

Fait à la date du 8 Moharrem 1331
correspondant au 13 décembre 1912

Le Kaimakan du Borkou
(Suit un cachet aux caractères illisibles))

Pour traduction conforme
Abéché le 13 janvier 1913
L'Officier interprète
Signé : JOULIA

(Dossier 6004 MS (2), *B.I.F.*, Paris)

– X –

Louange à Dieu seul !

Lettre du "Kaimakan" du gouvernement ottoman au Borkou.

A l'adresse du colonel Hirtzman commandant le Tchad, le Kanem, le Baguirmi et le Ouaddaï chef des troupes du gouvernement français.

Que le salut soit sur vous accompagné de la miséricorde et de la bénédiction divines.

Bref, celui qui commande au Ouaddaï a écrit à quelques-uns de nos frères établis dans la montagne et leur a intimé l'ordre de déguerpir.

Vous avez cependant relaté dans votre lettre et vous y avez établi d'une façon incontestable que la limite de la frontière doit être fixée à Arada et nous n'avons élevé à ce sujet aucune contestation.

Nous avons en conséquence écrit aux autorités françaises du Ouaddaï et nous les avons invitées à vous faire part de notre communication et à vous demander s'il y a quelque chose de changé.

Il serait en tout état de cause de toute nécessité que vous recommandiez à la bienveillance des autorités françaises les frères et les voyageurs.

C'est dans ce but que nous vous adressons la présente.

Donnez-leur des instructions pour qu'elles ne modifient en rien ce qui a été convenu.

Cette lettre vous sera remise par notre ami Abdallah Kahhal qui se chargera de nous faire parvenir votre réponse qui nous donnera satisfaction et dissipera ce différend.

Il y avait avec les frères quelques malheureux soldats sans feu ni gîte qui depuis les événements de Tripoli, sont restés au Kanem.

Notre plus grand désir commun avec vous est de voir la paix et la sécurité régner sur les routes. Salut.

11 Djoumad Ewel 1331
18 avril 1913

Signé : Abd Rebih Mohammed Idriss el-Mahdi el-Senoussi

(Dossier 5 D 20, *A.O.M.*, Aix-en-Provence)

– XVI –

Monsieur DEFRANCE,
Ministre Plénipotentiaire chargé de l'Agence et
Consulat Général de France au Caire à
Monsieur Stéphane PICHON,
Ministre des Affaires Etrangères

Le Caire, le 1er mai 1913

Le prédécesseur de Votre Excellence et le Département des Colonies ayant été d'avis qu'une réponse doit être faite par moi à la lettre adressée par le Cheikh des

Senoussia à M. Bonnel de Mezières et dont j'avais transmis le texte en annexe à ma lettre du 26 juin 1912, j'ai fait parvenir à Ahmed Ech-Chérif la communication en date du 23 avril 1913 (16 Djoumad al Aoual 1331) dont la traduction est ci-jointe.

Suivant l'opinion émise par le colonel Largeau et M. le gouverneur général de l'Afrique Equatoriale française, opinion que je partageais d'ailleurs entièrement, je m'en suis tenu dans ma lettre au Cheïkh des Senoussyas aux généralités et aux expressions banales de courtoisie et de désir relatif au maintien des bonnes relations propres à assurer la paix et la tranquillité ; je me suis exprimé avec la précision que peut autoriser la langue arabe pour repousser la prétention de considérer Arada comme la limite de notre action vers le nord, pour dégager la responsabilité de nos officiers et de nos troupes à propos des pertes matérielles subies par les Zaouyas à la suite des opérations militaires que nous avons été contraints d'entreprendre contre les Senossyas et pour engager le Cheïkh à entrer en relations directes et amicales avec nos officiers.

Cette lettre a été confiée à un émissaire qui la portera à Djarboub et de là à Defna où il doit se trouver actuellement Ahmed ech-Cherif.

Pour copie conforme
(signature illisible)

(Dossier 5 D 20 *AOM*, Aix-en-Provence)

– XVII –

A) Monsieur DEFRANCE,
Ministre plénipotentiaire chargé de l'Agence et Consulat général de France au Caire,
à
Monsieur le ministre des Affaires Etrangères

Le Caire, le 27 juin 1913

Par une dépêche en date du 1er mai dernier, sous le présent timbre, j'ai communiqué au Département de la traduction de la réponse faite par moi à la lettre adressée à M. Bonnel de Mezières par le Cheïkh des Sanoussya, Ahmed ech-Cherif.

J'ai l'honneur de faire parvenir ci-joint, à V. EXC. la traduction d'une nouvelle lettre reçue de Koufra, il y a une quinzaine de jours par l'intermédiaire de Abdallah Kahhal. Le signataire de la lettre, Mohammed Idriss Ben el-Mahdi, est le cousin germain du grand cheikh actuel Ahmed Ech-Cherif, qui a succédé à son oncle : Mohammed Idriss était en effet trop jeune à la mort de son père pour assumer la direction de la confrérie : mais son prestige aurait, m'assure-t-on,

considérablement grandi depuis qu'il a atteint l'âge d'homme (il doit avoir environ 28 ans) et il serait dans toute la secte l'objet d'un respect et d'une considération auxquels s'associerait Ahmed Ech-Chérif lui-même.

S'il faut en croire Abdallah Kahhal, il ne serait pas impossible que ce personnage fût investi, dans un avenir prochain, des fonctions de grand chef, dont l'avait écarté son jeune âge : le rôle, peut-être trop actif aux yeux de la Sanousiya, joué dans les événements de Tripolitaine par Ahmed Ech-Cherif pourrait ne pas être étranger à cette substitution éventuelle.

J'ai pensé en tout cas qu'il ne pouvait être de notre intérêt d'indisposer un personnage important, et pouvant le devenir davantage.

J'ai donc répondu à Mohammed Idriss Ben El Mahdi.

Ainsi que Votre EXC. pourra s'en rendre compte, je me suis d'ailleurs contenté dans ma réponse, dont le texte français est ci-annexé, de me référer à ma lettre du 23 avril dernier (16 Djoumad Ewel) adressée à Ahmed Ech-Chérif et d'affirmer à nouveau que Arada n'avait et ne pouvait – jamais avoir été considéré comme marquant notre frontière.

Malgré sa souscription, la lettre de Mohammed Idriss Ben El Mahdi n'était en réalité pas destinée à M. le ministre des colonies, mais à M. Bonnel de Mezières qui avait employé le papier portant l'en-tête de ce département pour écrire en 1911 à Ahmed El Chérif.

(Dossier 5 D 20, *AOM*, Aix-en-Provence)

B) TRADUCTION

Celui qui a écrit cette lettre est M. Albert DEFRANCE, ministre de France en Egypte.

Elle est adressée à l'honorable Sayëd Idriss Ben El Mahdi El Senoussi El Khattabi El Hassani El Idrissi, qu'Allah prolonge ses jours. Amen !

Après vous avoir adressé toutes les salutations dues à votre rang honorable, nous avons l'honneur de vous faire connaître que votre lettre du 11 Djoumad Eouel de l'hégire adressée par l'entremise de votre ami Abdallah Kahhal nous a été remise en notre qualité de seul représentant diplomatique de la Noble République française en Egypte et en tant que le seul à avoir le droit de nous occuper des affaires de ce genre en Egypte.

Nous avons en conséquence l'honneur de vous dire ce qui suit.

Il est ressorti pour nous de votre lettre que vous n'aviez pas eu connaissance de la lettre que nous avons adressée le 16 Djoumad Eouel 1331 de l'hégire à Ahmed El Chérif.

Or, nous lui avons fait connaître dans cette lettre que les désirs de notre Sublime Gouvernement sont les mêmes que vos désirs en ce qui concerne le

raffermissement des bases de la sécurité et de la paix dans tous les pays et sur toutes les routes pour favoriser le commerce licite.

Nous avons aussi expliqué dans cette lettre que la personne qui avait écrit avant nous à Ahmed Cherif n'avait ni le pouvoir ni le droit de dire que le point d'Arada marque la limite de la frontière entre les possessions françaises et vous parce que cette frontière a été délimitée depuis de nombreuses années par un accord connu de tout le monde intervenu entre les grands gouvernements et dont vous avez sans aucun doute eu connaissance.

Pour satisfaire à votre demande je ne manquerai pas de recommander à la bienveillance des autorités françaises les frères Senoussyas, les voyageurs, et les marchands qui font un commerce licite.

Je puis vous affirmer que les autorités françaises désirent par-dessus tout que les marchands puissent circuler dans toutes les directions sans qu'ils trouvent sur leur route des personnes qui les volent et les pillent et les empêchent de faire leur commerce.

Nous espérons que vos relations avec les autorités françaises resteront toujours bonnes puisque tout comme vous ces autorités ont le vif désir de vivre avec vous en bonne intelligence et rester amis.

Le Caire le 24 juin 1913
(19 Redjeb 1331)

(Dossier 5 D 20, *A.O.M.*, Aix-en-Provence)

– XVIII –

Traduction libre d'une lettre arabe envoyée par le Kaïmakan du Borkou au lieutenant-colonel commandant la Circonscription du Ouaddaï, reçue à Abéché le 9 mai 1913.

Du Kaïmakan du Borkou
au colonel employé du Gouvernement français,
commandant du Dar Ouaddaï.

Dans le passé il fut établi une alliance de paix entre nous et vous et les honorables khouans, sur les bases de la confiance les uns dans les autres.

Tout celui qui vient de nous à vous est content jusqu'à y retourner et celui qui vient de vous à nous de même.

Nous avons fait connaître cela à tous les pays pour que les gens

– XIX –

Ounianga-Kebir, le 31 décembre 1913

Aux maîtres de la Confrérie senoussiste, à Koufra.

C'est moi, le colonel de Fort-Lamy, qui vous écrit cette lettre ; je commande, au nom du gouvernement de la République française, dans les pays du Logone, du Chari, du Tchad, du Baguirmi, du Selamat, du Rounga, du Sila, du Tama, du Ouaddaï, du Batha, du Kanem, du Mortcha, du djebel et du Borkou. Le colonel d'Abéché est mon lieutenant ; le commandant de Faya sera dorénavant mon lieutenant pour le djebel et le Borkou ; il y a aussi au Caire un représentant diplomatique de la France, mais mon gouvernement n'a qu'une volonté et une parole ; c'est moi qui exécute ses ordres dans ces pays.

Et voici maintenant ce que j'ai à vous dire : vous avez peu à peu cessé de vous renfermer dans la prière et le jeûne ; vous avez peu à peu renoncé à la conquête des âmes par l'exemple et la persuasion ; avec l'aide des nomades dont vous dominiez les palmeraies et les pâturages, vous avez, durant de longues années, dirigé de rezzous meurtriers contre les terres du sud pour vous procurer du grain et des esclaves ; les musulmans eux-mêmes n'ont pas trouvé grâce devant vous ; vous les avez massacrés ou ruinés ; de leurs filles libres vous avez fait des serari pour vos plaisirs.

Toute cette dévastation marquée par des meurtres, des pillages, de barbares sévices, voilà ce que vous avez appelé la "guerre sainte" ; mais nous, les Français, nous nous sommes opposé à ce qui nous paraissait être des entreprises de bandits ; ainsi ont succombé Abou-Aguila, Barrani, Si Saleh Abou Kreimi, Abdallah Tooueur, et, en dernier lieu, Mohammed Abou Arida ; ainsi s'est lentement préparée votre ruine.

Je viens maintenant aux événements récents ; j'ai reconnu en effet, par la correspondance saisie dans vos zaouïas, qu'on les avait représentés inexactement.

Lorsque mon gouvernement m'a chargé, en 1911, d'en finir avec le sultan Doudmourrah et le Massalit, j'ai constaté que votre mogaddem de Beskéré, Si Saleh Abou Kreimi, fermait aux caravanes la route du Ouaddaï ; je l'ai fait chasser et j'ai pris possession du djebel au nom de mon gouvernement, proclamant la liberté des routes, à charge pour les caravanes de payer dans nos postes les droits d'usage ; les Ottomans, amis de la France depuis plus de quatre siècles, sont venus dans les pays du nord pour rétablir la paix entre vous et nous ; ils se sont laissé entraîner un moment jusqu'à Beki, sur la route d'Abéché ; ils s'en sont retirés sur nos représentations, et notre autorité s'est trouvée rétablie ; mais, entre temps,

Mohammed Sounni avait formé une caravane qui devait revenir du Darfour par le djebel en évitant nos postes ; cette caravane fut saisie à Oum-el-Adam par un de nos lieutenants et envoyée à Abéché pour y acquitter les droits et une amende.

On vous a écrit qu'Abdallah Tooueur avait marché contre nos troupes à la suite de cet incident ; mais cette affirmation est fausse ; la vérité est qu'il était déjà en route et qu'il a appris la nouvelle à Moussou ; entre Oum el-Adam, où fut capturée la caravane, et Aïn Galakka, où résidait Abdallah Tooueur, on compte sept jours de marche ; or, huit jours seulement se sont écoulés entre la capture de la caravane et l'attaque d'Abdallah Tooueur, ces chiffres parlent suffisamment.

Abdallah Tooueur a donc trouvé la mort avec 77 des siens dans une surprise préméditée, préparée et conduite par lui-même, alors que les Français et les Khoan se trouvaient en état de paix. Il brûlait de renouveler ses crimes de Ouachenkallé, d'ouvrir le ventre des femmes, de jeter les blessés dans le feu, de briser contre le sol le crâne des petits enfants ; mais la vigilance de nos troupes et la bonté de nos armes au service d'une juste cause nous ont valu le succès et causé sa perte.

A la suite de cet événement, les relations commerciales furent rompues entre vous et nous, et ce qui restait de la caravane de Si Saleh renvoyé au Darfour. Cependant, on pouvait espérer que le nouveau mogaddem Mohammed Bou Arida aurait enfin une attitude pacifique ; mais lui aussi a formé des rezzous, il a réuni finalement près de 300 bandits goranes, Touaregs et arabes et les a lancés sur l'Ouadienne pour piller les musulmans ; attaqués par un des nôtres, accompagné de 12 soldats, au moment où ils se retiraient chargés de butin, ces 300 bandits ont triomphé du petit nombre et l'on vous a représenté ce succès comme un grand exploit.

Maintenant, voyez les conséquences de votre conduite : j'ai écrasé Galakka et j'ai enseveli sous ses décombres tous ses défenseurs ; j'ai occupé Faya ; puis Mohammed Sounni, ayant ouvert le feu sur moi quand je me suis présenté devant Gouro pour traiter avec lui, j'ai capturé toute sa famille et détruit la koubba qu'il avait édifiée.

Laissant une garnison à Gouro, j'ai ensuite occupé Ounianga, où j'ai épargné la personne, la famille et les biens du vieil Abd Rebbih ; dans le Tibesti, je me joins au colonel de Zinder qui occupe Bardaï au djebel, mes soldats à chameau ne cesseront désormais de poursuivre les insoumis. Et derrière ce déploiement de forces, il y a les immenses ressources du gouvernement français.

Dans plusieurs de vos lettres, vous recommandez qu'on cesse les rezzous contre les Kebabiches, parce que Lord Kitchener, représentant en Egypte du gouvernement anglais, a les moyens de se faire respecter.

Avez-vous compris maintenant que les représentants de la République française ont aussi les moyens de se faire respecter ?

TERRITORIAL DISPUTE

(LIBYAN ARAB JAMAHIRIYA/CHAD)

MEMORIAL

SUBMITTED BY

GREAT SOCIALIST PEOPLE'S LIBYAN ARAB JAMAHIRIYA

EXHIBITS
ANNEX

PART II (36 to end)

VOLUME 6

26 AUGUST 1991

AFRICA AND THE VICTORIANS

The Official Mind of Imperialism

RONALD ROBINSON

BEIT PROFESSOR OF THE HISTORY OF THE BRITISH COMMONWEALTH AND FELLOW OF BALLIOL COLLEGE IN THE UNIVERSITY OF OXFORD

AND

JOHN GALLAGHER

VERE HARMSWORTH PROFESSOR OF IMPERIAL AND NAVAL HISTORY AND LATE FELLOW OF TRINITY COLLEGE IN THE UNIVERSITY OF CAMBRIDGE

WITH

ALICE DENNY

Second Edition

the experts to agree on the details, and on 1 July the Anglo-German Agreement was formally concluded.

Salisbury's Priorities in Tropical Africa

The Agreement was a milestone towards the coming of the British Empire in east Africa, for Salisbury had successfully reserved the territories which were one day to be known as Uganda and Kenya, as well as gaining a protectorate over Zanzibar.[1] So it had in it the makings of an imperialist advance. But Salisbury had not won the option to all these vast regions because he was suddenly enamoured with Africa for its own sake. The Agreement meant to him no more than a holding operation, planned to keep other Powers out of an area which had become relevant to the new British policy of defending Egypt in depth. The Prime Minister's interest in this region began and ended with its bearing on this problem. Private enterprise had failed to reserve the territory for him; popular dislike of African entanglements blocked any official intervention;[2] so diplomacy had to be brought in to do what Mackinnon could not accomplish and Parliament would not sanction.

It is a tribute to the timing of this diplomacy that Salisbury should have bought out so many of the German claims when they were at the bottom of the market. The Kaiser had just become an Admiral of the Fleet, he was beginning his ruinous interest in *Flottenpolitik*, and the

[1] The text of the Agreement, together with a few dispatches, is in C. 6046, *P.P.* (1890), LI, 15–31. In addition, a northern frontier running between Lakes Nyasa and Tanganyika was acquired for the British South Africa Company; Mackinnon's southern frontier west of Lake Victoria Nyanza was put at 1° S.; and Heligoland was ceded to Germany. There were also a number of agreements about lesser matters. They may be summarised as follows:

(a) By Article II the German and British spheres in south-west Africa were delimited. The German frontier went up to the 20th parallel, but a narrow strip (the 'Caprivi Zipfel') was extended to bring German territory up to the Zambesi. Britain kept Walfisch Bay.

(b) By Article III the frontiers between Togoland and the Gold Coast were delimited. German territory reached the River Volta, and a neutral zone was set up between 8° and 10° N.

Furthermore, the Germans demanded that the Oil Rivers should not come under the control of the Royal Niger Company. It was unofficially agreed that '. . . as regards the Niger a fresh start will be made'. (Anderson to Malet, no. 14, 21 Jun. 1890, encl. in Malet to Salisbury, no. 77, Africa, 21 Jun. 1890, F.O. 84/2032.) For the significance of this *vide supra*, 180–8.

[2] In April 1890, when the Germans were supposed to be far ahead in the race for Uganda, the leader of the House of Commons had commented: 'I am afraid that this is a bad business, and that Mackinnon is allowing everything to slip away from us, but I do not see that we can do anything. You cannot ask Parliament for money and send a Major Wissman out . . . with troops . . . to hold the country'. (W. H. Smith, minute, 2 Apr. 1890 on Euan Smith to Salisbury, Telegram, 1 Apr. 1890, S.P. 80.)

offer of Heligoland was irresistible to him.[1] It was at his insistence that Marschall and Caprivi closed so quickly with the suggestion, and there was some surprise in Germany at the Kaiser's abrupt betrayal of the colonial enthusiasts.[2] Salisbury had baited his trap, and the trap was sprung.

But while the Germans were thinking of Europe, the British were thinking about the larger world. The safety of the Nile was the crucial interest which Salisbury pursued throughout the negotiation. As he put it himself to the Cabinet:

> "The effect of this arrangement will be that, except as far as the Congo State is concerned, there will be no European competitor to British influence between the 1st degree of S latitude [running through the middle of Lake Victoria] and the borders of Egypt, along the whole of the country which lies to the south and west of the Italian Protectorate in Abyssinia and Gallaland."[3]

The Germans had already agreed to this in principle, but Salisbury took the greatest pains to see that there should be no loopholes in the formal definition of the sphere. When Anderson started to draft the agreement formally with Krauel, he insisted that the British sphere must extend from Lake Victoria northwards as far as the 'confines of Egypt', and westwards as far as the 'basin of the Nile'. The Germans objected, but had to give way.[4] But even this was not enough for Salisbury. When the draft came back to London, he personally altered the definition of the western boundary from the 'basin of the Nile' to the 'western watershed of the Nile'.[5] The point was gained, and now Salisbury had sealed off the Nile from the Germans, not only at its headwaters in Uganda, but also throughout its upper courses. Neither from the west through the Bahr el Ghazal, nor from the east through Ethiopia and Zanzibar, could the Germans now threaten the valley.

In return, he let the all-red route go. In any case, to so sceptical and

[1] The idea of ceding Heligoland was not new in May 1890. It had been mooted in 1889, but Salisbury put off any discussion until another time. (Herbert Bismarck to Prince Bismarck, 27 Mar. 1889; same to same, 13 Apr. 1889, *Grosse Politik*, IV, nos. 946, 949.) For the Kaiser's interference *vide* Baron von Eckardstein, *Lebenserinnerungen und Politische Denkwürdigkeiten*, (Leipzig, 1919), I, 309–10; for the Kaiser's own recollections about it, *vide* his *Ereignisse und Gestalten*, (Leipzig, 1922), 46–8.

[2] For example the surprise expressed by Waldersee, the Army Chief of Staff. (*Denkwürdigkeiten des General-Feld-Marschalls Alfred Grafen von Waldersee*, (Stuttgart, 1925), II, 131–2.) The treaty had a more formidable critic as well — *vide* O. von Bismarck, *Gedanken und Erinnerungen*, (Stuttgart, 1922), III, 147–52, but of course this criticism was not published until the end of the First World War.

[3] Draft Dispatch, Salisbury to Malet, no. 223, 14 Jun. 1890, (printed for the use of the Cabinet), F.O. 84/2030.

[4] Anderson to Malet, no. 14, 21 Jun. 1890, encl. in Malet to Salisbury, no. 77, Africa, 21 Jun. 1890, F.O. 84/2032.

[5] Emendations in Salisbury's writing to draft treaty, encl. in above, *ibid.*

consolidation of French power would do something to restore the Mediterranean balance.[1] To Salisbury, on the other hand, it was imperative that the French should be conciliated as far as possible, if the combined Franco-Russian pressure over Egypt was to be slackened. But the price they were asking was exactly the price he could not pay. The Italian government refused to countenance any French gains in Tunisia, and in this Crispi had the backing of the Germans.[2] Salisbury was in a dilemma. He needed to placate France so as to ease the Franco-Russian pressure against Egypt, but he could not do so at the expense of straining his anti-Russian arrangement in the Mediterranean. There was only one way of breaking the deadlock. France would have to be compensated elsewhere, and so he turned to west Africa. Salisbury decided to offer up some more of this region in the hope of improving the position in the Mediterranean.

The French demands were made known on 1 July. They wanted recognition of their special position in Tunisia,[3] of their protectorate over Madagascar, and a delimitation of their spheres along the Niger and in west Africa generally.[4] It was reasonably clear already that they would not get what they wanted in Tunisia, and their diplomats were not inclined to insist. But the pressures of French domestic politics forced them to do so. Both Right and Left in the Chamber demanded that Tunis should be annexed, and so this remained as a stumbling block.[5] Salisbury might have given way; but he would probably have called for French concessions in Egypt, and these terms were too high for the French government.[6] Nothing could be done here, that was evident; and so Salisbury and the French ambassador could hope to agree about west Africa alone. It had already been settled that France should have the hinterland behind Algeria as far as the northern boundary of the sphere ruled by the Royal Niger Company and extending to the western side of Lake Chad.[7] Once the chance of settling the Tunisian dispute had vanished, Salisbury had to make generous

[1] Ribot to French ambassador in London, 25 Jun. 1890; *D.D.F.*, VIII, no. 95.
[2] *Grosse Politik*, VIII, p. 27, note; *Memoirs of Francesco Crispi*, (English translation), 1914, III, 20; Palamenghi-Crispi, *L'Italia Coloniale e Francesco Crispi*, (Milan, 1928), 30.
[3] More precisely, their demand was that the perpetual treaty between Britain and the Bey of Tunis signed in 1875 should now be brought to an end in 1896 (when the Italo-Tunisian treaty was to end); or earlier, if France reached agreement with the Italians in the meantime.
[4] French ambassador in London to Ribot, 1 Jul. 1890; *D.D.F.*, VIII, no. 101.
[5] German ambassador in Paris to Caprivi, 12 Jul. 1890; *Grosse Politik*, VIII, no. 1691; *D.D.F.*, VIII, p. 154 note.
[6] French ambassador in London to Ribot, 22 Jul. 1890; *ibid.*, no. 127.
[7] *Idem.*

additions to this hinterland. At first the British had contemplated a French sphere that would come as far south as Timbuktu; they ended by conceding a French boundary as far as Say.[1] The result was that the French obtained the whole of the Upper Niger, while Goldie's frontier was pinned back to Sokoto.

The Declarations were signed on 5 August, 1890. France acquiesced in the British Protectorate over Zanzibar and Pemba; in return she was given a free hand in Madagascar and the huge territories of the central and western Sudan.[2] Yet it is plain that this gigantic concession did not worry Salisbury in the least. Expounding the agreement in the Lords on 11 August, he mocked at the scramblers for Africa of whom he was not one:

> 'I will not dwell upon the respective advantages of places which are utterly unknown not only to your Lordships, but to the rest of the white human race. . . . Anyone who looks at the map and merely measures the degrees will perhaps be of opinion that France has laid claim to a very considerable stretch of country. But it is necessary to judge land not merely by its extent but also by its value. This land is what agriculturists would call "very light land"; that is to say, it is the desert of Sahara.'[3]

To Salisbury a lessening of Anglo-French tension in the Mediterranean was cheap at such a price.

After France, Italy. Salisbury could write at the end of August that 'we are negociating [*sic*] on these African matters with somewhat greater ease now that we have agreed with France & Germany'.[4] The next step was to dispose of the Italian threat to the Nile. It was decided that Baring should meet Crispi in Naples at the end of September, so as to fix the limits of the spheres of influence around the Red Sea and inwards towards the Sudan. Freed from his other diplomatic struggles, Salisbury could now take a high line in these talks, and this was shown in his instructions to Baring.

> 'I am now writing to say one word about the negotiations. That we should insist on the command of all affluents of the Nile, so far as Egypt formerly possessed them, is agreed. . . . we have no such well defined and imperative interests to safeguard on the Red Sea slope. . . . There is only one point that interests me in that direction — namely that you should not sanction the tribal theory of dominion. . . . we shall have to oppose it vigorously to

[1] French ambassador in London to Ribot, 26 Jul. 1890; same to same, 1 Aug. 1890; *D.D.F.*, VIII, nos. 132, 136.
[2] C. 6130 *P.P.*, 1890, LXXXI; Hertslet, *op. cit.*, II, 738–9.
[3] *Hansard*, 3rd series, CCCXLVIII, cols. 458–9.
[4] Salisbury to Baring, Private, 31 Aug. 1890; S.P. 55.

the South West of Abyssinia. . . . It is possible that you may not persuade the Italians to accept this principle; or to keep their hands off the affluents of the Nile. In that case, we must be content to let the negotiations be adjourned. . . . I do not think England will lose by delay.'[1]

The talks were a failure. Crispi refused 'to give up *a priori* possession of Kassala'; and although the other matters were agreed, Baring would not give way on this.[2] Indeed Salisbury explicitly ordered him not to do so,[3] and the negotiations were broken off on 10 October. For the time being, the Italian threat remained, and Salisbury had to reconcile himself to waiting until the intransigent Crispi should fall. There was not long to wait. In February 1891 Crispi was out of office, and in March and April his successor made two agreements with the British which gave Salisbury the much desired surrender of Italian claims to the valley of the Nile.[4]

The Purposes of Salisbury's Diplomacy

The diplomacy of Salisbury in 1890 finally determined the pattern of British policy towards the division of Africa. In the Anglo-German agreement he edged his most immediate rival out of the Nile Valley. In the Anglo-French agreement he set the seal on the strategy of buying off French threats to Egypt and the Mediterranean by agreeing to a huge French empire in the western Sudan. In his negotiations with the Italians he showed once more that Britain was determined to keep all comers out of the eastern Sudan and the Nile Valley. Baring had pressed hard for this, urging that the British position in Egypt was perilous without it. The work of 1890 was to keep other Powers off the Nile. Until Egypt was ready to re-occupy the Valley, the present rulers of the Sudan had their uses. '. . . The Dervishes are rendering us a service in keeping Italy out', as Salisbury put it. He went on:

'If the Dervishes have occupied the valley of the Nile, they do not pledge the future in any way. Whenever you have money enough to go to Khartoum, the resources of civilisation will be adequate to the subjugation of

[1] Salisbury to Baring, Private, 31 Aug. 1890, S.P. 55; partly printed in Cecil, *op. cit.*, IV, 330–31.

[2] F. Crispi, *La Prima Guerra d'Africa*, (ed. T. Palamenghi-Crispi), (Milan, 1939), 233, 235.

[3] *ibid.*, 237–8.

[4] By the agreements of 24 Mar. and 15 Apr. 1891, the Italian sphere of influence was at last defined. Salisbury went to great lengths to conciliate the Italians, agreeing to a western frontier that ran as far west as 35° E. longitude. They were empowered to occupy Kassala, if the military situation demanded it, but the Egyptian government reserved the right to take it over when they were ready to do so. The Italians undertook not to construct any irrigation works near-by, which might interfere with the flow of the Nile. (Hertslet, *op. cit.*, III, 948–50.)

> the country. If you leave them for the present where they are they can destroy nothing, for there is nothing to destroy: they cannot erect any domination which shall make the conquest of them a formidable task, for they have, practically speaking, neither cannon nor machine-guns, nor even the ammunition for ordinary rifles. Surely, if you are *not* ready to go to Khartoum, this people were created for the purpose of keeping the bed warm for you till you can occupy it.'[1]

The strategy is summed up by the homely image. Baring would take over the Sudan when he was ready; until that time came, it was the task of diplomacy to keep it clear of rivals. In a similar way, the role of the Foreign Office in central Africa was to peg out the claims and stand watch until the Chartered Company was ready to consolidate the ground. In both these cases, Salisbury's diplomacy achieved its objectives, and in so doing set the course for the remainder of the partition.

But although the results of the diplomatic bargaining of 1890 were crucial for the future of British Africa, this was not because the balance of power determined the course of events. Of course it is true that the Anglo-German *rapprochement* of 1889 helped in the making of the African agreement of 1890; it is true again that Salisbury wanted to avoid the consequences in Europe and in Egypt of a series of diputes up and down east Africa;[2] and it is likely that fear of a joint Franco-Russian policy towards the problems of the Mediterranean made him anxious to give the French their head in west Africa. In a formal sense these were the limiting conditions of the problem. But they were not the reasons why the problem arose. It grew out of the local situations in Africa itself.

The focal points of British interest in Africa lay in Egypt and at the Cape. They were both essential points on Britain's routes to the eastern half of her empire. Long before the scramble for Africa it had been a cardinal element in policy that both these points must be under British influence, no matter what form that might take. But hegemony and the process of economic growth had sharply altered the political structure of both Egypt and Southern Africa; both had been driven into conditions of crisis, which in their different ways imperilled the British position. In Egypt the danger that the compliant native authority would collapse once more, in South Africa the fear that the irreconcilables of the Transvaal would come to dominate the British colonies — these were risks too great to run, and in each case British policy had

[1] Salisbury to Baring, Private, 21 Nov. 1890, S.P. 55.
[2] O. Becker, *Das französisch-russische Bündnis*, Berlin, 1925, 197–8; Salisbury to Queen Victoria, 10 Jun. 1890; *Q.V.L.*, 3rd ser., I, 613–4.

Abdurrahman Cayci, Büyük Sahra' da Türk-Fransiz Rekabeti (1858-1911)

(Extract)

1. The establishment of the Turkish Objectives whose Achievement was sought through the Frontier Demarcation.

In approaching the demarcation of the Sahara and Sudan frontier, did the Ottoman Empire have clear objectives ? If so, what were they ? What measures were taken to reach these objectives ?

From the study of our archive documents, it is clear that in the demarcation of the Sahara frontier, the aspect upon which the Turks concentrated primarily and with importance, was the continuation without problems of the flow of Sudan-Tripoli trade. For this end, the matter whose realisation was first of all essential was to establish the security of the strategic points of Sudan-Libya trade. The settlement of the French in Niger had reduced Kano-Zinder-Ghat trade. In particular, England's construction of a railway leading from Kano to the Gulf of Guinea had turned Kano's trade towards the Gulf of Guinea[1]. In this situation, Libya profitted from two other routes of Sudanese trade. One of these was the Chad-Bilma-Djado-Djanet-Ghat-Ghadames road. After Bilma, this road continued to Tripoli via Mourzouk. The other was the Ouadai-Koufra-Benghasi road. Should France be able to gain possession of Djanet, the trade of the Lake Chad basin might be turned towards the French territories via the Chad-Bilma-Djado-Djanet-Temasinin road. But as long as Djanet remained in Turkish hands, this would be impossible to achieve. For this reason, Djanet had great strategic importance for France, especially from the point of view of attracting the trade of the Chad basin towards her own territories. As the same factor was valid for Libya, obtaining for the Ottoman Empire the possession of Djanet and of the territories which secured its link to Djado was one of the fundamental goals of the Turkish delegation. From the start, the vilayet of Tripoli dwelt upon this point insistently[2].

Another important aspect, also from the point of view of the security of this trade, was the wadi of Tarat, which blocked French influence between Ghat and Ghadames. Should France succeed in penetrating between Ghat and Ghadames through the intermediary of her dependant the nomadic Shaamba tribe, the link between these two towns would be cut and the Ghat-Ghadames-Tripoli road would consequently cease to function[3]. Therefore, for the safety of the Ghat-Ghadames trade route, the drawing of the frontier in a fashion which would not cut this road was another of the objectives of the Turkish delegation.

---

1 H.A. [Ottoman Foreign Ministry Archives] 521, report from the Mutasarrif of Fizan to the vilayet, 5.II.1327 [18.II.1912], n° 321.

2 H.A. 521, report from the Vali of Trablusgarb to the Ministry, 23.II.1326 [10.III.1911].

3 H.A. 521, report from the Interior Ministry to the Foreign Ministry, 2.XII.1326 [15.XII.1911].

The local authorities were of the opinion that the occupation of Tibesti, Borkou and Ennedi was essential for the sake of the continuation of Libya's trade links with Ouadai[4].

Also one of the matters which the Turkish delegation intended to achieve was to conclude agreements with the French to ensure the security and facilitating of the flow of trade, and to obtain its exemption from heavy dues[5].

Alongside the securing of the continuation of the flow of Sudan-Libya trade, which was of vital importance to the vilayet, another of the goals whose achievement was desired was to secure the remaining within our frontiers of Tibesti, Borkou and Ennedi, whose population was entirely Muslim and affiliated to the Senoussi order. From the beginning the people of this neighbourhood wanted Turkish rule. As these areas had not yet been conquered by any European country, and as, in accordance with the hinterland theory, they formed part of Libya's natural hinterland, no-one had any right to object[6].

From the brief information given here, it is seen that the local authorities drew the ideal frontier from the Turks as follows: it would descend from north to south following the 9th longitude between Ghadames and Ghat as far as the well of In-Ezzan, from where it would continue due east between the 20th and 21st latitudes in a fashion which would leave Yat in our possession, afterwards turning south-east and descending to the 15th latitude, in a fashion which would leave Tibesti, Borkou and Ennedi in our possession.

---

4 H.A. 521, report from the Mutasarrif of Fizan to the vilayet, 16.I.1326 [29.I.1911], n° 588.

5 H.A. 521, Ahmed Resit Bey's report of 29.V.1327, discussed at the Cabinet.

6 H.A. 521, above-mentioned report by Mutasarrif of Fizan Sami Bey.

The Geographical Journal

Vol. LVI No. 2 August 1920

THE EXPLORATION OF TIBESTI, ERDI, BORKOU, AND ENNEDI IN 1912-1917: A Mission entrusted to the Author by the French Institute

Lieut.-Colonel Jean Tilho, Gold Medallist of the R.G.S. 1919

Read at the Meeting of the Society, 19 January 1920. Map following p. 160.

[*Note: The names in the text are spelled in accordance with the manuscript of Colonel Tilho, a few of the principal names—as Chad—in their English form, but the greater number in the French transliteration of Arabic. On the accompanying map the names are transliterated according to the G.S.G.S. rules for transposing from the French to the British system. The retention of the French spelling in the text has the double advantage of familiarizing the student with the two systems, and of preserving in some degree the character of the lecture, which was delivered in French* — ED. *G.J.*]

1. Object of the Mission.

BEFORE I begin my lecture, allow me to express once more, in your presence, my heartfelt gratitude to the Council of the Royal Geographical Society for the high recompense accorded me on the occasion of my last journey in Central Africa.

It is of this journey, its chief incidents, and most important results, that I am about to have the honour of giving some account. Let me first of all explain to you, in a few words, what, from a geographical point of view, was the object of my expedition.

Explorations in Central Africa, made during the second half of the nineteenth century and in the beginning of the twentieth, had left unsolved a very interesting problem: it had been noticed that the level of vast stretches of desert, several hundred miles north-east of Lake Chad, were considerably lower than that of the lake—the difference amounting in some places to 260 feet; besides this, a wide continuous trench, offering the appearance of an old valley—the Bahr El Ghazal—led from the lake to this low-lying ground, and seemed to stretch far away to the north-east, between the mountain groups of Tibesti and Ennedi. On proceeding towards the north-east, an increasing analogy is to be noticed between

surface by capillarity, evaporates, forming the salt crust that the caravans carry away in pieces, and which the natives of the Wadai and the countries bordering on it consume without further preparation. If one may trust the information supplied by the Ounias, the salt crust forms again about three months after being taken away, so that the output of the Arouelli pits would amount to nearly 100,000 cubic metres of salt annually, an output sufficient to satisfy the culinary needs of more than ten million people, and worth on the spot, as prices were before the war, some fifteen million francs.

From Arouelli I went eastwards to fix the position of the well of Tekro, where there is also a deposit of salt which is not worked, the admixture of sand being too great. The well of Tekro is particularly important, because it is situated at the extremity of the great caravan route joining the Mediterranean to the Soudan by the oases of Koufra and the well of Sarra. The water is abundant and fairly fresh, but the vegetation is reduced to a hundred clumps of siwak and a few tufts of grass of no value for the feeding of camels.

The Route towards Koufra.—Between Tekro and Koufra the distance to be covered is about 350 miles, about half of which had just been reconnoitred by Lieutenant Fouché, commanding the garrison of Ounianga. Marching in a general direction north-north-east he had first crossed a rocky zone of slight elevation, spending four hours in doing so; then for two days he traversed an immense sandy plain, bare of all vegetation, with here and there stretches of rock surface level with the ground; broken lines of rocky heights were visible in the distance to east and west. These heights went to join the plateau of Jef-Jef, in the direction of which he marched for twelve hours during the third day. On the fourth, he found himself in a vast plain from which the Djebel Habid, 50 miles away to the east, can be seen during the first few hours. The fifth day ranges of moving sand-dunes that served as landmarks for the guides were observed to the north-west, and at last, at nightfall on the sixth day, he reached the well of Sarra, lying in a hollow running from south-west to north-east and 30 metres deep.

The site of the well was chosen by the revered Sidi el Mahdi about 1898, and the works began almost at once. The boring, all done with picks and crowbars, was effected in hard reddish sandstone, by gangs of six workmen, relieved every month, and supplied with food and water by an endless succession of camel-convoys. At the end of eighteen or twenty months of uninterrupted work the water was at length found, clear, fresh, and abundant, at a depth of 80 yards, and since then the crossing of the Libyan desert has become relatively easy, the longest stretch without water being reduced to about 180 miles, whereas it was formerly almost 300. From the well of Sarra to Koufra the distance to be covered is only about 160 miles and offers no further difficulties, thanks to the intermediate well of Bechra.

What makes the journey from Ounianga to Koufra particularly troublesome is the total absence of pasturage for 500 miles, a state of things that results in the loss of many camels on every journey. The only good pasturage in the whole region is said to be found 80 or 100 miles to the east of the Sarra well, in the Djebel El Aouinat, an unexplored mountain mass of an extent not exceeding 1500 to 2000 square miles, as I am informed, and whose altitude may be roughly put at from 4000 to 5000 feet. It goes without saying that I only give these figures as a mere indication, and as subject to caution in every respect.

The break in continuity between the surveys of Rohlfs from the Mediterranean to Koufra and ours from the Wadai to the well of Sarra is consequently reduced to about 180 miles; but this gap does not seem likely to be bridged before Italy proceeds to an effective occupation of the oasis of Koufra, which falls within her sphere of influence.

Having ascertained the site, depth, and value of the Sarra wells, Lieutenant Fouché, in accordance with his instructions, set himself to march back to Ounianga, but the return journey was particularly dramatic. For from the very first day his guide led him directly south, instead of marching south-south-west. One is justified in supposing that he meant to lead astray in the desert the detachment whose camels were so exhausted that everybody went on foot, and whose store of water was limited to a little less than a gallon a day per man. Astonished at this unaccustomed deviation, the lieutenant drew the guide's attention to it, but the latter answered: "Do not be uneasy, we are on the right road." But when he judged that the column was far enough from the tracks left by the outward journey, he replied to a fresh observation made by the lieutenant: "You are probably right, for I no longer see my usual landmarks; but if you would lend me a camel and a skin of water, I would go and find our tracks of the other day, and as soon as I had found them I would come back to look for you." The lieutenant thought it wiser to turn guide himself, and, compass in hand, he put himself at the head of the caravan, with what anxiety may be guessed! An error of direction of a few degrees—quite a usual thing in marching by the compass with no natural landmarks—might work out at a matter of 15 miles in a distance of 180, that being the distance to Tekro. And the well had to be found, in the immensity of the desert, before the detachment's scanty water-supply gave out! The black soldiers' thirst was aggravated by the crushing heat; reduced to a daily ration of a little less than 4 quarts of water, they no longer ate any solid food. The camels, grown weak, slackened their pace. The men, uneasy at not coming across their traces of the outward journey, thought themselves hopelessly lost. Their feet, swollen with weariness and made painful by the burning sands, seemed incapable of carrying them to the end of that interminable plain, torrid and unchanging, where the air vibrated as it vibrates above an overheated stove, creating all along the route deceptive mirages, ceaselessly dissolving and reappearing. After a while some

of them lost heart and wanted to stop, preferring to wait for death where they were rather than go on with an aimless march. The lieutenant tried to cheer them up by singing the praises of his compass, and promising them that on the morning of the seventh day the three familiar rocks near the well of Tekro should appear before them on the horizon. Incredulous, but respectful, they betook themselves again to their journey, advancing automatically behind the camels as exhausted as themselves, and by some miracle, on the promised day and at the promised hour, they saw faintly outlined against the far horizon the rocks of their salvation! A few hours later, bivouacked round the well of Tekro, the brave fellows who had just covered 350 miles on foot in fourteen days in conditions of the utmost hardship, had forgotten their weariness and were contemplating with respect, on the lieutenant's table, the "good little iron" that had saved them from the most horrible death.

As for the guide, he was left unmolested, his criminal intention not being susceptible of absolute proof. It was the wisest course to take, for by punishing him without proofs, all we should have gained would have been to terrify men whom we might need later on! In the desert, the best guides may have their weak moments!

From Tekro to Ounianga.—From Tekro I came back to Ounianga, and continuing eastwards by the lakes of Little Ounianga and N'Tegdey I reached the salt-pits of Dimi, after crossing a chain of little sand-dunes about 50 feet high, stretching from north-east to south-west, and extending from 5 to 6 miles in breadth. This salt-pit lies in a sort of huge circle of rock, in the middle of which rises an isolated conical peak 500 or 600 feet high. It seems to me more extensive than that of Arouelli, but the salt from it does not seem to be so much in demand, on account of the very large proportion of sand it contains. The result is that it is hardly used by any one except the natives of Ennedi, who have only three days' journey to go in order to get a supply of it. The grazing, though by no means abundant, was less scanty than in the regions I had just come through, and my skeleton-like camels could eat their fill, for the first time in a whole month.

From the top of the rocks of Dimi my Ounia guide, Sougou, pointed out to me in the east the almost horizontal lines of cliffs forming the most westerly point of the mysterious plateaux of Erdi. The word "Erdi" means in the language of the Toubous "expedition, razzia," and would appear to have been applied to that region from time immemorial because it served as a meeting-place for the bands of raiders who put the caravans to ransom and pushed their raids as far as northern Dar Four and Kordofan, and sometimes even to the valley of the Nile in its middle reaches. According to the guide, rocky tablelands were to be found there, of an altitude comparable with that of Ennedi; the rains were less rare than in Borkou, the grazing-grounds for camels abundant, and the points where water could be found were hidden away in gorges difficult of

access, little known, and hard to find the way to. For his own part, he hardly knew any except those of Erdi-Dji and Erdi-Ma, separated by a distance of 70 or 80 miles.

I hesitated some time before continuing my journey towards this region, whose very name was unknown till now ; my water-barrels only gave me a reserve of some thirty gallons, and my men's skin bottles were so corroded by the salts of sodium they had transported that they were empty after twenty-four or thirty-six hours' march. My camels, thin, worn out, and more and more mangy, could not do more than 20 miles a day, and I only had at my disposal ten days' supplies for my detachment, so that any error on my guide's part might put me into a critical position.

Erdi.—In spite of everything I resolved to make the attempt, trusting in fortune to ensure its success. In two marches we succeeded in reaching the foot of the cliffs of Erdi-Dji, 750 feet high and about 2000 feet above the sea. We found there good grazing for the camels, and from that day onward we had abundant fodder at each successive stage, so that I was delivered from the dread of seeing my indispensable beasts of burden waste away from inanition. The water was no less abundant, and was found in natural cisterns hollowed out by waterfalls in the beds of dried-up torrents that came down from the plateau. Some of these cisterns contained nothing but sand; but it was enough to bore a hole 1 or 2 feet deep in the sand to obtain a sufficient store of water.

From the top of the cliffs all that could be seen was an immense plateau, slightly undulating, and rising gradually towards the north-east. Beyond the line of the horizon some dozen miles away, there rose, as our guide told me, other cliffs; but all I could do was to take note of that information without being able to verify it.

Continuing our route eastwards along the foot of the cliffs, we reached five days later the region of Erdi-Ma, decidedly higher than that of Erdi-Dji : the highest altitude I had the opportunity of measuring exceeded 3000 feet. Our bivouac was installed at the entrance of the gorges of Dourdouro, where very picturesque natural cisterns are to be found containing abundant quantities of water withdrawn by the positions of the enclosing rocks from the drying action of sun and wind. During the whole of the way thither we did not see a living soul, any more than in the neighbourhood of Dourdouro.

My guide never having gone beyond that point, it was impossible to push my investigations further. Besides, I had now only four days' supplies left, a fact which obliged me to change my direction and make for Wad Mourdi, on the northern border of Ennedi, where I was to receive fresh supplies. I had eventually to be satisfied with determining the position of this point and measuring a few heights while we were renewing our store of water before starting again after a day's rest.

This expedition, though limited to the south-western border of the massif of Erdi, revealed some interesting facts about the configuration

TCHAD-LIBYE

La querelle des frontières

Éditions KARTHALA
22-24, boulevard Arago, 75013 Paris

signé par le président de la République Emile Loubet, et contresigné par Delcassé, ministre des Affaires étrangères, et Decrais, ministre des Colonies, publia la convention de 1898 et la mit en application (18). La déclaration du 21 mars fit l'objet d'une publication séparée (19).

— *La carte annexée et la question de Toummo.* Le texte de la déclaration du 21 mars 1899 définit la frontière par deux lignes géométriques, l'une nord-ouest à sud-est, l'autre nord-sud ; son point de départ est le Tropique du Cancer. Nulle part il n'est question du puits de Toummo, auquel faisait allusion le contre-projet anglais remis par Salisbury à Cambon le 1er mars.

Dans le texte même de la déclaration, il n'est pas davantage fait référence à une carte annexée. Il n'est pas douteux cependant qu'une carte était jointe à l'accord (20). A plusieurs reprises, au cours de la négociation, des croquis ont été échangés. Le 21 janvier, Cambon en soumet un à Delcassé (21). Le 24, Delcassé autorise son ambassadeur à le communiquer à Salisbury (22) qui, à son tour, demande un croquis des frontières entre Ouadaï et Darfour. On renonça d'ailleurs à établir un croquis détaillé et on se borna à établir une carte à petite échelle qui est publiée au *Bulletin du Comité de l'Afrique française* du mois d'avril 1899 (23). La déclaration elle-même a fait l'objet d'une publication officielle du ministère des Affaires étrangères et la même carte est annexée au document.

Sur cette carte, la frontière de Toummo au Tropique du Cancer est indiquée. Il est certain que c'était là la volonté des parties contractantes et jamais une quelconque contestation n'a été élevée à ce sujet.

— *Les frontières de la Tripolitaine.* On pourra s'étonner que la frontière entre le Tchad et la Libye d'aujourd'hui ait été fixée par une convention entre la France et la Grande-Bretagne, alors que cette puissance n'a jamais exercé de souveraineté sur cette partie de la Libye. Mais en 1899, on estimait que la partie sud-

(18) Voir *J.O., R.F.*, 30 juin 1899, p. 4316.

(19) Voir *J.O., R.F.*, 1er juillet 1899, p. 4348 ; sur les ratifications, voir le *B.C.A.F.* de juin 1899, p. 174 et celui de juillet 1899, p. 208.

(20) L'échange de lettres Barrère-Prinetti du 1er novembre 1902 (voir ci-dessous) confirme qu'une carte était bien annexée à la déclaration de 1899. En rouge figurait la limite de la zone française. Les frontières de la Tripolitaine étaient tracées en noir (voir *B.C.A.F.*, septembre 1934, p. 511).

(21) *Livre Jaune*, Document n° 3.

(22) *Livre Jaune*, Document n° 4.

(23) P. 101. Elle est reproduite p. 115 du recueil de Rouard de Card.

est de l'actuelle Libye relevait de l'hinterland de l'Egypte (ou du Soudan) (24).

Il n'y avait pas alors de Libye (25) mais une Tripolitaine, province turque, qui avait une forme sensiblement différente de celle qu'a la Libye d'aujourd'hui. La frontière partait de Toummo vers le nord-est, puis vers le nord jusqu'à un point proche de 100 km environ du golfe de la grande Syrte, après quoi elle courait vers le nord-est jusqu'à Solloum sur la Méditerranée. Le Fezzan (mais il est au nord et au nord-ouest de Toummo) relevait de la Tripolitaine, mais Djaraboub, premier fief du Senoussisme, n'en dépendait pas (26).

Les signataires de la déclaration de 1899 n'entendaient d'ailleurs pas faire œuvre de géographes, mais éviter des conflits intereuropéens. A la date de la conclusion de l'accord, en effet, l'occupation effective des territoires délimités était loin d'être effective. Les Anglais venaient tout juste de battre les Mahdistes du Calife Abdoullahi à la bataille d'Omdurman. Ils n'occuperont le Darfour qu'en 1916. Les Français, avec Gentil, n'avaient fait qu'une rapide incursion sur le Chari et au lac Tchad. L'année 1899 sera particulièrement difficile pour eux avec les combats de Niellim et de Kouno. Ce n'est qu'en avril 1914 qu'ils parviendront aux frontières sahariennes arrêtées à Londres.

II. LA CONVENTION SUPPLEMENTAIRE DU 8 SEPTEMBRE 1919

L'erreur constatée

La France s'était assurée, par la déclaration de 1899 (27) un couloir vers le nord et le nord-ouest, entre les possessions anglaises à l'est et la colonie allemande du Cameroun à l'ouest,

(24) Ce qui revenait au même, le Soudan étant considéré comme une possession égyptienne et les Anglais n'y agissant que sous le couvert de la souveraineté du Khédive.

(25) C'est après l'occupation italienne en 1912 que le terme de Libia (en italien) a supplanté le mot Tripolitaine.

(26) Il sera cédé par l'Egypte à l'Italie en 1925.

(27) Déclaration de Delcassé, ministre des Affaires étrangères, au Sénat, le 30 mai 1899, lors du débat de ratification des conventions franco-britanniques du 14 juin 1898 et du 21 mars 1899 : « Par cet acte du 21 mars 1899 se trouve constituée et consacrée l'unité de l'Afrique française. De Tunis à Loango, de Saint-Louis-du-Sénégal à Abéché, on peut parcourir le continent africain sans quitter le territoire français. »

de façon à pouvoir relier le Congo au Sénégal et à l'Algérie. Mais il restait à occuper les territoires ainsi « réservés ».

Ce fut l'objet des différentes missions et campagnes menées d'abord contre Rabah et ses fils (1899-1901), ensuite contre le Ouaddaï (1909 prise d'Abéché, 1911 reddition du sultan Doudmourrah), enfin contre les Senoussistes (1913 prise d'Aïn-Galakka).

Le pays étant occupé et organisé, les connaissances géographiques ayant alors progressé, on put relever une grave contradiction entre la lettre de la déclaration de 1899 et la réalité sur le terrain reflétée par la carte (28).

En effet, la déclaration du 21 mars 1899 précisait qu'« en principe, au nord du 15e parallèle, la zone française sera limitée (...) par une ligne qui partira du point de rencontre du Tropique du Cancer (...) avec le 16e degré de longitude est de Greenwich (...) et descendra *dans la direction du sud-est* jusqu'à sa rencontre avec le 24e degré de longitude est de Greenwich (...) ». Or, la carte du B.C.A.F. (et la frontière actuelle qui en résulte) indique une ligne qui part bien du point d'intersection du Tropique du Cancer et du 16e degré de longitude est, mais qui se dirige sensiblement vers *l'est-sud-est* (29) (azimut 115 environ) et non vers le sud-est (azimut 135). Si l'on se reporte aux excellentes cartes de l'I.G.N. (30) et qu'on trace, en partant du point indiqué, une droite orientée vers le sud-est, on s'aperçoit qu'elle laisse au nord, donc en dehors de la zone française, un très vaste triangle incluant une petite partie du Tibesti (dont Ouri et Aozi) (31), et du Borkou, mais surtout toute la partie nord-est de l'Ennedi (près de la moitié de la sous-préfecture actuelle) avec Tekro, Ounianga Sérir, sans doute Ounianga Kébir (des géographes disposant d'instruments de précision indiscutables pourraient trancher ce point), tout le Mourdi, la région des Erdi, le plateau de Jef-Jef, le plateau de l'Erdebé. La ligne s'arrête à l'Ouadi Howa, près de sa rencontre avec le 24e degré de longitude est, alors que la convention de 1899 prévoit une ligne frontière à vrai dire de longueur indéterminée, mais certaine, de direction nord-sud suivant précisément ce 24e méridien (32).

Il y a donc eu, ou erreur de cartographie (33), ou inadver-

(28) Voir la carte publiée à la page 101 du n° 4 du *Bulletin du Comité de l'Afrique française* (avril 1899).

(29) L'est-sud-est correspond très précisément à l'azimut 112,5.

(30) Institut géographique national.

(31) Ne pas confondre Aozi et Aozou, qui est nettement plus à l'ouest.

(32) Selon le *B.C.A.F.* de septembre 1934, page 513, la ligne portée sur la carte était à l'azimut 120. Pourquoi alors parler du Sud-Est ?

(33) Ce n'est ni la première ni la dernière. Elles proviennent toutes

tance de diplomates. Il n'était évidemment pas question de laisser hors du territoire du Tchad Ounianga et Tekro conquis par le colonel Largeau en 1913-1914, lors de sa campagne contre les Senoussistes.

L'erreur rectifiée

Après la guerre de 1914-1918, il parut donc nécessaire, lors de la fixation définitive des frontières entre le Tchad et le Soudan, de mettre les choses au point au sujet de la frontière libyenne.

Les Anglais n'avaient d'ailleurs jamais contesté la prise de possession par la France de tout le nord de l'Ennedi jusqu'aux Erdis. Un projet soumis par Salisbury à Cambon le 1er mars 1899 et repoussé par Cambon au profit d'un texte plus vague, attribuait formellement à la France les « oasis du Borkou, du Tibesti, de Wanyanga (Ounianga) et de l'Ennedi » (34). Cependant, après 1899, les documents officiels anglais faisaient aboutir la frontière au niveau du 18e parallèle (à la hauteur du Mourdi), ce qui était plus conforme à la lettre de la déclaration (35).

Il n'y eut cependant aucune difficulté pour parvenir à la rectification nécessaire. La convention supplémentaire signée à Paris le 8 septembre 1919 par Stephen Pichon, ministre des Affaires étrangères, et Arthur James Balfour (36), concerne essentiellement les frontières entre le Soudan et le Tchad — qui furent assez largement modifiées au profit du Tchad.

Muette sur le reste des frontières avec la Libye, elle confirme implicitement la déclaration de 1899 en toutes ses autres stipulations. On y trouve, in fine, la stipulation suivante : « Il est entendu que la présente convention ne modifiera en rien l'interprétation donnée à la déclaration du 21 mars 1899 d'après laquelle les termes de l'article 3 « elle se dirigera ensuite vers le sud-est jusqu'au 24e degré de longitude-est de Greenwich (21° 40' est de Paris) » signifient : « elle prendra une direction sud-est jusqu'au 24e degré de longitude-est de Greenwich au point d'intersection dudit degré de longitude avec le parallèle 19° 30' de latitude ».

---

de l'absence de bonnes cartes à l'époque, les meilleures étant celles de Justus Perthes faites d'après les relevés de Nachtigal. On avait alors de grandes difficultés à calculer des latitudes exactes.

(34) *Livre Jaune. Renseignements coloniaux*, *BCAF*, 1899, p. 98.

(35) *BCAF*, septembre 1914, p. 513.

(36) C'est l'homme d'Etat qui a donné son nom à la déclaration de 1917 sur le Foyer national juif de Palestine.

C'est pour éviter des revendications italiennes que la convention supplémentaire de 1919 spécifiait qu'aucune novation n'était apportée à la convention de 1899. Il s'agissait simplement d'une clause interprétative. La Grande-Bretagne se ralliait à l'interprétation française (37).

Au surplus, la déclaration franco-britannique approuvait, le 21 janvier 1924, le protocole de Londres du 10 janvier 1924 qui fixait de manière détaillée la frontière entre le Soudan et le Tchad établie par la mission de délimitation Grossard. La section VIII du protocole spécifiait qu'une borne (un petit tas de pierres) avait été placée au point d'intersection du 24e méridien avec le parallèle 19° 30', extrémité de la frontière tchado-soudanaise. C'était par là même reconnaître qu'au même point commençait la frontière tchado-libyenne.

Il faut sans doute admirer l'imperturbable assurance des diplomates qui continuaient à appeler direction sud-est une direction qui n'est pas du tout orientée vers le sud-est. Toujours est-il que, désormais, les choses sont claires : la frontière qui est celle d'aujourd'hui, part du point de départ de 1899 et va au point d'intersection du 19e degré 30' de latitude nord avec le 24e degré de longitude est de Greenwich, après quoi elle suit ce méridien vers le sud.

Avec la Grande-Bretagne, désormais, il n'y aura plus de discussions. Seules seront nécessaires des opérations de délimitation effective et de bornage sur le terrain (38). Il restait cependant à faire admettre les limites ainsi arrêtées par les autres puissances intéressées, la Turquie d'abord, l'Italie ensuite (39).

(37) On verra que malgré ces précautions, l'Italie tirera argument de la convention du 8 septembre 1919 pour prétendre qu'on a enlevé 175 000 km² à l'hinterland tripolitain. Voir *B.C.A.F.*, septembre 1934, p. 513.

(38) Ce sera l'objet de la mission Grossard (1921-1922) dont les travaux donneront lieu au protocole de 1924 qui concerne uniquement les frontières du Soudan.

(39) La convention supplémentaire du 8 septembre 1919 fut approuvée par une loi du 10 mars 1921 (publiée au *J.O., R.F.* du 10-4-1921, p. 4562) et publiée et mise en vigueur par un décret du 14-4-1921 (*J.O., R.F.*, 20-4-1921, p. 4876 ; *J.O., A.E.F.*, 1-7-1921, p. 351).

L'*Atlas colonial italien*, publié en 1929 (Atlante delle colonie italiane) par l'Institut géographique de Agostini de Novare, sous les auspices du ministère des Colonies et sous la responsabilité des professeurs M. Baratta et L. Visintin, comportait une carte de la Libye où le tracé de la frontière de l'est de Toummo était indiqué comme provisoire et où cette limite suivait rigoureusement la direction du sud-est à partir du Tropique du Cancer, ce qui avait pour résultat d'attribuer à la Libye les Erdi et la moitié de l'Ennedi.

Les propositions Beaumarchais

Le régime fasciste, malgré sa politique d'action en Libye, fut assez long à prendre officiellement à son compte les revendications des publicistes. Il s'orienta d'abord vers une révision de l'attribution des mandats qui aurait permis à l'Italie d'hériter d'une ancienne colonie allemande. En avril 1926, Mussolini visita la Libye où des incidents anti-français eurent lieu en octobre (59).

Malgré la note de 1923 réservant les droits à compensation de l'Italie en vertu du traité de Londres et les interminables échanges diplomatiques au sujet de la convention franco-anglaise de 1919, la diplomatie italienne avait été singulièrement inactive sur le problème libyen dans les années qui suivirent la marche sur Rome.

C'est une initiative française qui porta l'affaire sur la scène officielle. Le 30 novembre 1927, Aristide Briand, ministre des Affaires étrangères, intervenant à la Chambre des députés à propos du budget de son département, se déclara « disposé à tout moment à causer avec l'Italie » (60).

Le 15 décembre 1927, dans une déclaration devant le Conseil des ministres, Mussolini répondit à Briand : une entente large, cordiale et durable était possible entre la France et l'Italie si les points de friction étaient éliminés. Les « problèmes » entre les deux pays n'étaient, selon le Duce, ni graves ni insolubles.

Les négociations s'engagèrent par l'entremise des ambassadeurs. Elles portèrent sur tous les points en litige : compensations dues en vertu du traité de Londres, affaires d'Afrique orientale, Tunisie et aussi frontières de Libye.

(59) Les consulats de France à Tripoli et Benghazi furent pillés le 31 octobre 1926 par des manifestants fascistes.

(60) Un nouvel ambassadeur de France, le comte de Beaumarchais, venait d'être nommé à Rome.

Le 24 mai 1928 un accord fut paraphé à Rome au sujet de la participation de l'Italie à l'administration internationale de Tanger (61). *Le Temps* du 26 mai relevait que cette négociation était indépendante de celle qui se poursuivait sur le règlement de certaines questions franco-italiennes comme les frontières de la Libye et le statut des Italiens en Tunisie.

Le 5 juin 1928, dans un grand discours prononcé au Sénat, Mussolini fit allusion aux négociations qui avaient commencé le 19 mars 1928 avec l'arrivée à Rome du comte de Beaumarchais. Il s'agissait, selon le Duce, de négocier un pacte politique et de régler d'autres questions, comme celles des frontières de Libye. Dès ce moment (et cet aspect des négociations franco-italiennes va subsister jusqu'à la guerre de 1940), il est clair que le problème des frontières libyennes est secondaire, qu'il n'est qu'un élément, assez insignifiant, d'un ensemble beaucoup plus vaste qui comprend les problèmes européens, à la suite notamment du réveil du nationalisme allemand.

En décembre 1928, le Duce prit personnellement le portefeuille des colonies en remplacement de Federzoni. Le général de Bono fut nommé sous-secrétaire d'Etat en remplacement de Pietro Bolzon et le maréchal Badoglio lui succéda au gouvernement général de la Libye. Mussolini, qui cumulait les portefeuilles de l'Intérieur, des Affaires étrangères, de la Guerre, de la Marine et des Colonies, avait la maîtrise totale des négociations coloniales. Il pouvait jouer à son gré de la presse italienne qui était totalement contrôlée par le parti fasciste, sans pour autant s'engager personnellement. Son attitude semble avoir été hésitante. En 1928 d'ailleurs, la France et l'Angleterre s'étaient entendues pour rejeter toute demande de révision des mandats attribués en 1922. La question des frontières libyennes s'estompait peu à peu et des revendications d'une tout autre ampleur allaient surgir concernant la Tunisie (la discussion du statut des Italiens habitant ce pays conduisant à remettre en cause le principe même du protectorat français), l'Afrique orientale et même la Corse (62).

En décembre 1928, le remaniement gouvernemental opéré à Rome, l'avance italienne vers le Fezzan, incitèrent Briand à prendre une initiative afin « d'ajuster les intérêts africains » des

(61) L'accord définitif (protocole) sera signé à Paris le 25 juillet 1928.

(62) On ne parla guère de la Corse italienne avant 1930, dans le feu de la campagne de presse fasciste.

Le voyage à Paris de M. Mustapha ben Halim, Premier ministre libyen, relança la négociation du traité franco-libyen. Jusqu'au 6 janvier 1955, le Premier ministre eut des conversations avec M. Pierre Mendès-France, président du Conseil. Le principe d'un retrait des troupes françaises du Fezzan fut admis, assorti de certaines garanties et contreparties. Le député Jacques Bardoux protesta contre cet « abandon » dans deux questions écrites (14).

Peu après éclata l'incident de Moya qui prouva que la Libye continuait de contester (15) les frontières. Le 28 février 1955, un groupe de trois jeeps transportant en tout dix-neuf personnes dont un officier, un caporal et onze soldats libyens, fut arrêté à Moya au nord d'Aozou par le poste français. Le sous-officier français commandant le poste invita les Libyens à regagner la frontière. Le chef de la mission libyenne demanda à voir le chef de poste d'Aozou (16) à qui il annonça qu'il avait mission de recenser la population et de la faire visiter par un médecin. Ce dernier, le Dr Chanawani, un Egyptien spécialiste des Nations-Unies pour le recensement, montra une carte italienne qui portait Aozou en territoire libyen. Les Libyens restèrent un quart d'heure à Aozou et furent reconduits à la frontière sans incident. Les troupes libyennes escortaient une mission civile.

Une protestation officielle française fut adressée à Tripoli le 4 mars et renouvelée le 19 mars 1955.

Le docteur Spence, directeur de la mission d'assistance de l'O.N.U. en Libye vint faire une visite d'excuse à la Légation de France à Tripoli (17).

D'après le colonel Schneider, conseiller de l'Union française, la mission libyenne comprenait le commissaire (sous-préfet) de Koufra et devait occuper Aozou. Le gouvernement libyen aurait « rappelé son secrétaire à l'Intérieur » qui était à la tête de la mission.

Des démarches diplomatiques françaises auraient d'autre part fait annuler des manœuvres combinées anglo-libyennes qui devaient avoir lieu à la lisière nord du Tibesti en juin 1955 (18).

---

(14) *J.O.*, Assemblée nationale, 1955, Questions nos 15215 et 15216.

(15) En fait, car jamais aucune prétention ne fut élevée au cours des négociations.

(16) Les Français venaient de réoccuper Aozou en décembre 1954.

(17) *J.O.*, 18-6-1955, Debats parlementaires Assemblée nationale Réponse du ministre des Affaires étrangères à la question écrite du 24 mai 1955 (n° 16954) de M. Jacques Bardoux.

(18) Voir Debats Assemblee Union française, 27 mai 1955, pp. 566-567

Le 26 mai 1955, l'Assemblée de l'Union française discuta une proposition (19) de MM. Pierre Cornet et Maurice Dardelle invitant le gouvernement à refuser tout accord avec la Libye « qui ne consacrerait pas la permanence des intérêts français (stratégiques et économiques) au Fezzan » (20).

Le rapporteur de la Commission des relations extérieures, M. Georges Gorse, fit un exposé remarquable, à la fois complet, objectif et prudent. Il critiqua la politique française qui n'avait pas su « opter entre l'admission loyale du fait libyen qui lui eut valu (peut-être...) la reconnaissance du nouvel Etat et une défense stricte et sans défaillance de ses intérêts directs » (21).

Lors du débat, M. Georges Oudard insista pour que la Libye ne fasse pas « pression sur la négociation en contestant les délimitations de frontière ; diverses cartes publiées à Londres et certains franchissements opérés à titre expérimental de la frontière française ne peuvent nous convaincre que l'on ignore vraiment les textes qui sont incontestables en droit » (22).

Le colonel Schneider soutint que la rédaction de la résolution n° 392 (V) visait implicitement à remettre en cause la frontière de l'A.E.F. et de la Libye et à proclamer la validité des accords de Rome. Il releva en particulier l'arbitrage prévu dans le texte (23). M. Rogué, ancien gouverneur du Tchad, fit état de certains renseignements obtenus au Tchad, d'origine africaine et d'ordre assez confidentiel, et selon lesquels si la France cédait (24) « nous pouvons être sûrs de nous trouver d'ici quelques mois ou quelques années en face de revendications territoriales de la Libye sur le territoire du Tchad ».

La proposition votée par l'Assemblée invitait le gouvernement à maintenir les positions françaises au Fezzan en attendant que les négociations en cours aient formellement garanti la sécurité de nos territoires limitrophes.

---

(19) N° 385, année 1954, nos 111 et 120, année 1955.

(20) *J.O.*, Débats Assemblée Union française, 27 mai 1955, pp. 555-571.

(21) Le rapport écrit de M. GORSE est la meilleure source de documentation imprimée sur les rapports de la France et du Fezzan à cette période.

(22) *J.O.*, Débats Assemblée Union française, 27 mai 1955, p. 565.

(23) *J.O.*, p. 567. En droit strict, il ne s'agissait pas d'un arbitrage, mais on aurait pu y parvenir très vite.

(24) Sur la question en discussion devant l'Assemblée.

THE SANUSI OF CYRENAICA

BY

E. E. EVANS-PRITCHARD

PROFESSOR OF SOCIAL ANTHROPOLOGY
AND FELLOW OF ALL SOULS COLLEGE
IN THE UNIVERSITY OF OXFORD

OXFORD
AT THE CLARENDON PRESS

only on condition that nothing reached Turco-German hands. No Sanusiya lodges were to exist on Egyptian soil (they had already been razed to the ground in the Marmarica), though alms might be collected from Egyptian adherents to the Order. Sayyid Idris's property in Egypt was to be respected. Jaghbub oasis, though in Egypt, was to be administered by the Sayyid.

The agreement signed at 'Akrama settled affairs between the Sanusi and the British. The British got the military security

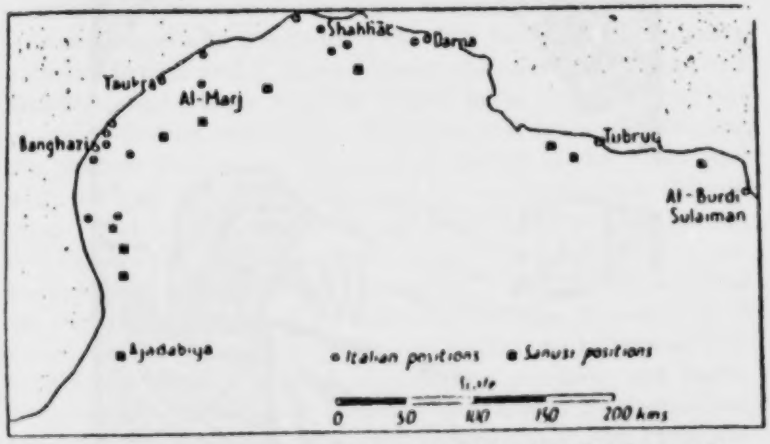

The disposition of Italian and Sanusi positions in October 1916.

they needed. The terms were very favourable to the Sanusi. The *status quo* was preserved, the Italians being left in control of those parts of Cyrenaica in which they had established themselves—the coastal towns and a few inland posts—and the Sanusiya Order retaining the rest of the country. The Sayyid had saved the organization of the Order his grandfather had founded in Cyrenaica, and though he was not formally recognized as more than the Head of a religious Order he was, in fact and of necessity, treated as though he were, as indeed he was, also the secular ruler of an independent people. The accords were signed without consultation with the Turks and without their consent, so whereas Sayyid Ahmad had fought the Italians and British as representative of the Sultan, his cousin made peace with them in his own right.

The least satisfied party were the Italians. They had embarked on a colonial war and had not been successful in waging

THE SAYYID MUHAMMAD IDRIS

itself, excepting the parts of it occupied by the Italians'.[1] In some respects the Sayyid found himself in much the same position *vis-à-vis* the Italian Government as previous heads of the Order had been *vis-à-vis* the Turkish Government. The authority of the Italians was limited, as that of the Turks had been, to the coastal towns and a few inland posts, and the rest of the country came under Sanusiya administration. The Order recognized their *de facto* control of the towns and they recognized the *de facto* rule of the Order in the country.

It must again be emphasized that the Sayyid signed a truce with the British and Italians without consulting the Turks and that he signed a truce with the British in his own right and not as under Italian suzerainty. Furthermore, he was defending the western frontier of Cyrenaica on behalf of the Allies, and with his own army, against possible incursions from Tripolitania. To prevent Ramadan al-Shtaiwi and his supporters making a drive into Cyrenaica, Sayyid Idris recruited a new army from the Bedouin and established a *khatt al-nar*, a line of fire, as the Arabs called it, across the Sirtica. To aid him to maintain these frontier defences the Italians had provided him with 2,000 rifles, a battery of mountain artillery, and funds. They deeply resented that later the force armed by themselves, the '*armati idrisiti*', was turned against Italy. In these circumstances it was clear that the Accord of 'Akrama would have to be supplemented by further agreements.

Domestic confusion made the task of the local Italian commanders and administrative officers very difficult. Those who had hoped that when the European war ended they would be able to give greater attention to their Libyan colonies had underestimated the moral deterioration in Italy, where disunity in the years of war was nothing to the chaos of the years which followed it. An attempt to renew the colonial war in Libya during these troubled years of 1918–22 would have created such an outcry in Italy that none of the post-war Administrations, which were always up to their ears in difficulties, could have faced the extra embarrassment. Had the Italians been able to act with promptness and decision in Libya when the war in Europe ended they would probably have met with little resistance. They had at hand men and material in plenty to

[1] Mondaini, op. cit., p. 388.

reconquer Tripolitania and Cyrenaica, but they lacked the will to action. Instead, they vacillated between threats of force on the one side and appeasements and diplomatic surrenders on the other.

Considerable reinforcements were indeed sent to Tripolitania, but when there were assembled there 80,000 men ready for the reconquest of the country, the Government signed with the Arab leaders the humiliating pourparlers of Kallet al-Zaituna in the spring of 1919. The agreement was supplemented on 1 June 1919 by a constitution giving to the Arabs a parliament, Italian citizenship, exemption from taxation, &c. The Arabs were more than ever convinced of Italian impotence. In theory, an Arab republic, the *Jumhuriya al-Trabulsiya*, founded in the previous year under Turco-Germanic influence, now ruled the country through its Committee of Reform at Misurata under the leadership of Ramadan al-Shtaiwi. In fact, there was little order of any kind. Quarrels broke out between tribes and between tribal leaders, anyone powerful enough set himself up as overlord of his district, the Arabs raided the Berbers, outside the narrow coastal region held by their troops Italian officials were little more than consular agents, and when Italian forces took part in Arab disputes they did so rather as mercenaries or allies than as rulers of a colony responsible for peace and security in it. Meanwhile the Committee of Reform made preparations to achieve the complete independence of Tripolitania from Italian rule by securing agreement in principle to a Tripolitanian Amirate from an assembly of notables at Ghariyan in November 1921. The deputation which carried this resolution to Rome, though it received no official encouragement, found much support among Communists, Socialists, and troublemakers of all kinds. Its leader, Muhammad Khalid al-Qarqani, went on to attend the Muslim Revolutionary Congress in Moscow. Such a state of affairs could not last, and in the midst of it Count Giuseppe Volpi was nominated Governor of Tripolitania. He was an energetic man prepared to act on his own responsibility, and by March 1922 he had recaptured Misurata and the whole coastal region between that town and Tunisia and had commenced operations in the Sirtica.

During this period there was peace in Cyrenaica, the fruit of the Accord of Akrama. At first the Italians did no more than

TRANSLATION

ROYAL DECREE of 1 June 1919 No. 931, approving the fundamental provisions for settlement of Tripolitania

(Published in the Official Journal of 19 June 1919 No. 145)

VICTOR EMMANUEL III
BY THE GRACE OF GOD AND THE WILL OF THE NATION
KING OF ITALY

Having seen Art. 5 of the fundamental statute for the Kingdom;
Having seen the Royal decree of 5 November 1911, No. 1247, converted into law of 25 February 1912, No. 83;
Having seen the law of 13 June 1912, No. 555 and Royal Decree of 2 August 1912, No. 949; on a proposal by our Minister, the Secretary of State for the Colonies;
Having consulted the Council of Ministers; we have decreed and decree:

CONCERNING CITIZENSHIP

Art. 1 In Tripolitania, the following are regarded as Italian citizens under the terms of the provisions contained in this decree:

1. Those born in Tripolitania at the date of this decree, wherever resident, who do not already enjoy the effective status of Italian metropolitan citizenship, or foreign citizenship or nationality, in accordance with the laws of Italy;

2. The son of a father having citizenship as above;

3. The son of a mother having citizenship as above if the father is unknown or does not have Italian citizenship nor the citizenship or nationality of another state;

4. Any person born in Tripolitania if both parents are either unknown or do not have Italian citizenship nor the citizenship or nationality of another state;

5. A woman who is an Italian or foreign subject married to a citizen as under the preceding clauses.

Art. 2 All persons who have their habitual and voluntary residence in Tripolitania and who are not Italian metropolitan citizens or foreign citizens and nationals are presumed to have the status of citizenship as under Art. 1.

Art. 3 For the exercise of the rights referred to in this decree and until provision is made for the establishment of civil registries, the necessary certificates to prove status in accordance with Art. 1 shall be issued by the head of the district or kabyla of habitual

residence, with the endorsement of the Sharia court in the case of Muslims and the rabbinical court in the case of Jews.

RIGHTS AND DUTIES OF CITIZENS

Art. 4 In Tripolitania, all Italian citizens are equal before the law without distinction.

Art. 5 The citizens referred to in Art. 1 retain their personal status and succession and enjoy the following civil and political rights:

1° A guarantee of personal liberty, which may be limited only in the cases and in the ways laid down by the laws in force in Italy;

2° Inviolability of the home, which the authorities may enter only by virtue of the laws applying and by the prescribed formalities, in accordance with local custom;

3° Inviolability of ownership, except in the case of expropriation for the public good and payment of a just indemnity under the terms of the law, unless prevented by explicit principles contained in local custom;

4° The right to apply for civil and military appointments referred to in the local ordinances, which shall also lay down the necessary requisites and methods of application;

5° Freedom of employment, also in Italy, provided the necessary qualifications are held;

6° Active and passive electoral rights, the execution of which will be laid down in a special ordinance determining the requirements and procedures;

7° The rights to petition the national parliament;

8° The right of establishment;

9° The right to emigrate, which shall be governed by the appropriate ordinance.

Art. 6 Religious freedom is guaranteed in accordance with local principles and customs.

Art. 7 Freedom of the press and of association are recognised, to be regulated by local ordinances which shall sanction its abuse.

Art. 8 The citizens referred to in Art. 1 may not be forced to undertake military service. Local armed forces may be set up by voluntary enrolment, to be governed by appropriate regulations.

Art. 9 No direct state taxes shall be imposed in Tripolitania other than of a general nature on all persons residing there or having interests there, other than by the consent of the local parliament, which shall also lay down the means of application and distribution at the expense of taxpayers.

The proceeds of taxes shall be destined exclusively for the needs of Tripolitania.

Art. 10 Private education is free but shall be supervised by the government through its officers.

The government shall set up schools for compulsory primary education and also for studies at secondary level, and subsequently also for higher education; education shall be compulsory for Muslim males only.

Art. 11 All subjects in primary education and scientific subjects in secondary education will be taught in the Arab language for Muslims. The Italian language shall be taught in all classes, except for the first three years of primary schools, where its teaching will be optional.

Art. 12 Muslims shall not be taught principles in conflict with their religion.

THE GOVERNMENT OF TRIPOLITANIA AND ITS AUTONOMOUS ADMINISTRATION

Art. 13 Tripolitania will be ruled by a government consisting of:

1. a governor appointed by the King who shall combine civil and military powers within the scope of his duties, granted to him under the appropriate provisions;

2. a local Parliament elected by the population, together with a limited number of members by right and by governor's appointment, as set out in Article 15;

3. civil and military government bodies, the heads of which shall be appointed by Royal Decree.

Art. 14 Local members of Parliament shall be elected in the ratio of one for every 20,000 inhabitants.

Art. 15 The heads of the government authorities shall be members by rights of the local Parliament with an effective vote. Other heads of department of the local administration may similarly be appointed as members by governor's decree but the overall number, including members by right, shall not exceed 1/6th of the elected members.

Members by right shall represent the Government in the Assembly.

The speaker shall be elected by the local Parliament, amongst its members of the Muslim faith.

Art. 16 Elected members of the local Parliament shall have reached age 30 and shall be citizens by virtue of the Law of 13 June 1913, No. 555, or of Art. 1 of this Decree.

Art. 17 To be elected as members of the local Parliament and for the exercise of voting rights in the election thereof, the Italian citizens referred in the Law of 13 June 1912, No. 555, shall prove uninterrupted residence in Tripolitania for a period of five years in the former case and three years in the latter.

Art. 18 Subject to the other conditions to be laid down by special ordinance, in order to exercise voting rights in election of members to the local Parliament, the Italian citizens referred to the Law of 13 June 1912, No. 555, and those referred to in Art. 1 above, shall have reached the age of 20.

Art. 19 Personal proceedings may be brought against members of the local Parliament only with the prior authorization of Parliament itself, except in the case of a serious crime.

Art. 20 The local Parliament shall approve the ordinances required to apply the principles contained in this decree before they are issued.

It shall moreover decide:

a) on the levying of direct state taxes, with the appropriate means of application and distribution at the expense of the taxpayers:

b) on the criteria governing public civil services operated from funds allocated under the ordinary part of the budget of Tripolitania provided always that the proposals concerned shall not imply expenditure greater than that indicated in the budget concerned.

Art. 21 The territory of Tripolitania is divided into regions (Liua), districts (Caza), and sub-districts (Nahia); each district will be headed by a regional commissioner (Mutasarrif), a district officer (Caimacan) and a district agent (Mudir) respectively.

Art. 22 The scope of the powers of the executive organs of government shall be laid down in the political-administrative ordinance.

Art. 23 Regional commissioners, district officers and sub-agents, shall be appointed by governor's decree to the positions that become vacant following the effective date of this decree, after consulting a special Commission, known as the Council of Government under the chairmanship of the governor himself or by his representative and consisting of two members appointed by the governor and eight

members elected by the local Parliament from other than its own members.

The said Commission shall be renewed whenever there is a new election for the local Parliament.

Art. 24 For a transitional period and prior to the election of the local Parliament, the eight elective members shall be appointed by governor's decree following a nomination made by general agreement of the heads of the various regions of Tripolitania.

They shall remain in office throughout the initial period of the life of the local Parliament.

Art. 25 A council elected by the populations from amongst its own citizens shall act within each authority directing the region and the district and, where applicable, the sub-district.

The regional district and sub-district councils, under the chairmanship of the regional commissioners, the district officers, and district agents respectively, shall be authorised to decide on matters of ordinary administration as specified in the political-administrative ordinance.

Art 26. The local Parliament will remain in office for four years and the other councils shall remain in office for three years; the governor is entitled to dissolve them provided he convenes new assemblies within four months as from the date of his order.

While the local Parliament is in recess and in urgent cases, the governor shall exercise its powers, subject to ratification.

In the event of a vacancy on other councils, the heads of the various administrations shall act analogously.

MUNICIPALITIES

Art. 27 Every chief town of a district of a sub-district will normally be the seat of the municipality.

The municipal authority shall consist of the mayor, who is the head thereof, and the council elected by the citizens every three years. The government may appoint a superintendent to municipalities of major importance to supervise the progress of all its services and undertake the necessary inspections of the workings of the minor municipalities, either personally or through a representative.

The councillor elected by a majority of votes shall act as mayor, provided he can read and write.

Art. 28 The council shall decide on all matters of local interest not relegated by law and regulations to other bodies and shall implement its decisions through the mayor.

JUSTICE

Art. 29 Matters concerning personal status, family rights, rights of succession and religious practices, shall be submitted to the Sharia courts with regard to Muslim citizens and to the Rabbinical courts with regard to Jewish citizens.

Art.30 Except for the matters referred to in the preceding Article, civil and criminal justice shall be administered by the ordinary courts under the presidency of full-time judges.

Citizens called on to participate according to the rules of judicial procedure shall have an effective vote.

Jurisdiction in civil matters concerning the citizens referred to in Art. 1 who are of the religion concerned may possibly be delegated to the Sharia courts and to the rabbinical courts.

Art. 31 The appointment as Cadi of Tripolitania shall be left by delegation to the local Parliament but members who are not of the Moslem religion shall abstain from voting.

ACQUISITION OF METROPOLITAN CITIZENSHIP

Art. 32 The Italian citizens referred to in Art. 1 may on request acquire the status of metropolitan citizens under the terms of the Law of 13 June 1912, No. 555, provided they meet the following conditions:

1) Have reached the age of 21;

2) Are monogamous or celibate;

3) Have never been condemned for a crime resulting in the loss of political rights;

4) Have completed five years of proven habitual residence in Italy or in Tripolitania.

Furthermore, they shall meet one of the following special conditions:

a) Have served faithfully and honourably in the Royal Army or the Royal Navy or in another military State Corps;

b) Have an Italian education qualification at least for the completion of primary school;

c) Hold public office in government or a pension for public services;

d) Have been invested with elective public office;

e) Be the Holder of a decoration or honorific distinction granted by the Italian government;

f) Have been born of an Italian citizen referred to in Art. 1 who has become a metropolitan citizen, if the applicant is already aged more than 20.

Art. 33 The wife of an Italian citizen referred to in Art. 1, who has become a metropolitan Italian citizen subsequent to the marriage, may request the granting of her husband's status.

GENERAL PROVISIONS

Art. 34 The citizens referred to in Art. 1 who have transferred or who transfer their place of residence abroad may not acquire the status of foreign citizen or foreign nationality unless previously authorised to do so by Royal Decree.

They shall lose that status as soon as they return to the territory of Tripolitania, the Kingdom or the Italian colonies.

Art. 35 The rules of procedure for the acquisition and loss of citizenship referred to in Art. 1 on the part of foreign nationals, except int he case of international conventions, shall be enforced by a special ordinance; the same shall apply to the rules for the acquisition and loss of the citizenship referred to in Articles 30 et seq on the part of the citizens referred to in Art. 1.

Art. 36 For the purposes of the Law of 13 June 1912, No. 555, the period of residence in Tripolitania shall apply only if subsequent to the date of 5 November 1911.

Art. 37 Provision shall be made by Royal decree for the ordinances to apply the principles contained in the above provisions and for any other ordinance of a general nature for the administration of Tripolitania.

Art. 38 The laws, decrees and regulations which as from the date of this decree shall establish new rules in Italy concerning citizenship, shall also apply to the citizens referred to in Art. 1, but only if expressly extended thereto and subject to the approval of the local Parliament.

Art. 39 Both the Italian and the Arabic languages shall be used in all official documents and in the conduct of procedures with public bodies in Tripolitania.

Laws to be enacted subsequent to the signature of this decree and which shall also be observed by the citizens referred to in Art. 1 shall be published in Italian and in Arabic.

Art. 40 At the effective date of this decree, the decree dated 6 April 1913, No. 315 shall be abrogated in respect of Tripolitania.

This decree shall be submitted to Parliament for enactment.

We order this decree, bearing the state seal, to be inserted in the official collection of laws and decrees of the Kingdom of Italy, requiring every subject to observe it and seek its observance.

Done in Rome this first day of June 1919

Signed VICTOR EMMANUEL Colosimo

THE ROYAL DECREE-LAW of 31 October 1919, No. 2401, approving the fundamental principles for settlement of Cyrenaica, published in the Official Journal of 23 December 1919, No. 302, is identical to that concerning Tripolitania, except for certain variations as set out below.

Art. 13 (2) (Cyrenaica shall be ruled by a government consisting) of a local Parliament formed by the representatives of the tribes of the territory and of the centres established by them, as an expression of the amicable federation of all the tribes and the populations of the country, with a limited number of members by right and by governmental appointment as indicated in Art. 15 below.

Art. 14 The local Parliament shall consist of approximately 50 representatives elected, subject to the provisions of the above and the succeeding article, by members of the tribes and of the populations of the established centres, in a proportion of one for each 4,000 members or inhabitants.

The tribes and the established centres which, while not reaching this figure, consist of at least 1,500 persons, shall be entitled to have a representative as well. The same number of members or inhabitants shall be entitled to one additional representative if it constitutes the residual fraction of a tribe or of an established centre of or more than 4,000 persons.

With regard to the oases of the interior, the methods for appointing the various representative shall be separately determined, without affecting the total number of members of parliament given above as an indication.

Art. 21 The populations of Cyrenaica in accordance with their traditional constitution are distributed into tribes, sub-tribes and their sub-

divisions. Leadership of each sub-tribe is entrusted to a *Chief* and the leadership of an entire tribe to a *Chief of Chiefs*.

The said chiefs shall be designated in each tribe according to the traditional rules thereof and each of the chiefs appointed shall assume and discharge its appropriate duties as soon as he is recognised by the government, by appropriate decree.

Art. 22 The Chief of Chiefs, assisted by the Council of elders referred to in Art. 25, shall within each tribe supervise the order and security of the territory inhabited and used by the tribe and shall answer personally for this to the government. It shall within the tribe exercise the faculties and disciplinary powers imparted by the customs recognised by the group.

He shall discharge his other administrative and legal offices entrusted to him by special ordinances which shall be approved on each occasion in accordance with the traditions of the country and the established principles of freedom.

The chiefs of the sub-tribes shall under their direct vigilance and responsibility and within their groups discharge similar functions, according to local tradition and the ordinances to be approved in accordance with the previous paragraph.

Art. 23 (1) A special Commission known as the Council of Government under the chairmanship of the governor himself or by his delegate, and consisting of two members appointed by the governor and eight members elected by the local Parliament from amongst its members, shall be consulted whenever an appeal is presented concerning the regularity of the appointment of a chief or a chief of chiefs, before or after he has been recognised in accordance with Art. 21.

Art. 26 Cyrenaica shall be divided into sub-districts for the safe-guarding, development and progress of the local interest of each individual territory. The governor, after consulting the Council of Government, shall appoint a district agent as the head of each district.

An elective council consisting of citizens of the district shall act with the district agent and have the powers laid down in the ordinances, to decide on all matters of local interest not left to other bodies by law and the regulations.

Art. 30 A government commissioner appointed by the governor shall reside in the main centres fo the country as determined in the ordinances, with the duty of providing for the payment of expenses incurred from the funds set aside under the extraordinary section of the budget and to supervise the distribution and collection of tributes, to ensure that this is done properly in the interest of the population.

He shall act as an intermediary between the government, the district agents, the tribal chiefs of chiefs and the municipalities.

TRANSLATION

MEMORANDUM

22 July 1930

Libya's Southern borders.

In a previous memo, the Ministry of Colonies has already suggested a solution to the problem of Libya's southern border which, despite giving up the idea of reaching the Sudan, represents a fairly satisfactory answer to the question from a geographic, economic and ethnic point of view. The boundary line envisaged by the proposed solution, is drawn on the map (Attachment A) along latitudes and longitudes ; to be precise, the line runs along the 18th parallel, between 11°E.o.G.to the west and 25°E.o.G. to the east, the latter being the result of the delimitation of the border between Egypt and Cyrenaica.

In order to lessen the difficulties foreseen as serious in the negotiations, an indentation has been added to the border along the 18th parallel, so as to include the whole of Borkou in French territory. The solution implies a further modification to the border between Ghat and Toummo, which has already been settled in the Franco-Italian convention of 12 September 1919, and goes beyond the line that, under the terms of the Franco-English Convention of 21 March 1899 marks the limit of French expansion to the north. This would represent a territorial acquisition, albeit not very important, to which we could not deny the nature of colonial compensation.

There is a second solution (Attachment B), according to which, our border line would take a general course very similar to that taken by the "Franco-British south-east line". This alternative involves a slight deviation of the line to our advantage and is devoid of any pretence of territorial acquisition, because it conforms with purely geographic criteria ; more or less representing the implementation of the "south-east Franco-British line", on the ground which, as it is known, was drawn without any precise notion of the regions crossed.

According to the solution outlined above, the section of border which lies beyond Toummo, would be demarcated according to the same criterion that was used to delimit the frontier between Toummo and Ghat, i.e. it would follow the watershed of the Tibesti mountain range, leaving the north side to Italy and the south side to France. At the end of watershed, the border would continue in a general south-east direction down to where it encounters the "Franco-British south-east line", at a point south of Ounianga Seghir, so that Gouro, the Gouro-Ounianga valley and the whole of the Ounianga (Chebir and Seghir) would thus be inside Italian territory. From this onward, the border would follow a south-east direction down to the 18th parallel, which forms the border the remaining section up to 24°E.o.G. The boundary then proceeds to link up with the Egyptian-Cyrenaican frontier.

By limiting the southward reach our territory to the 18th parallel, the above described border solution allows for the recognition of Ennedi as a French colony, despite being located to the North of the Franco-British south east line. This concession would effectively counterbalance the advantage gained for Italy from the shift southwards of the border to the Tibesti watershed. However, it must be clear that this is not intended as a territorial gain, but as a means of ensuring the border a well-defined geographic unity.

In the event that the above-outlined suggestion might undermine our rights to colonial compensation, as set out in Article 13 of the Treaty of London, to the integrity of which the Ministry of Colonies attaches great importance, there is a third solution (Attachment C), which suggests a boundary running along a distantly more northerly path than the "Franco-English south east line". In this instance, the border would ascend from Toummo in a north-east direction up to the intersection of 16° E and the Tropic of Cancer, and from there would roughly follow the well-known south east line up to 24°E.o.G.

Whatever the case, we must try and obtain assurance from France that when the border is delineated on the ground, some of the wells on the northern side the Tibesti are left to Italy, so that an effective occupation of the frontier can take place without discontinuities which would damage the security of the area, and thus be of prejudice to both sides.

It must be stressed that even with this solution, Ounianga will belong to Libya. This (Unianga) is a region of undoubted political and economic importance for us, because it would bring the "great Koufra caravan route" down to the Sudan, Wadai in particular, with which Cyrenaica has always had traditional connections.

It should not prove too difficult for us to overcome France's objection to our latest demand. She is now seeking to give our adhesion to the 1899 Convention made though the Prinetti-Barrère exchange of letters a completely new interpretation the extension of which does not appear justifiable on the grounds of any diplomatic and legal precedent about the issue.

Apart from the fact that the Prinetti-Barrère exchange of 1 November 1902 cannot be interpreted without taking into consideration the Venosta-Barrère exchange of notes of 14 and 16 December 1900, the actual wording of these letters clearly states that Italy's recognition of the border in the 1899 map (if it exists) only refers to Tripolitania. Therefore, our obligation could not in any way extend to the southern Libyan border east of the intersection of E.o.G. with the Tropic of Cancer, which is the longitude that marks the approximate division between Tripolitania and Cyrenaica.

To support her new theory, France is obliged to claim that the name Tripolitania and Tripolitania-Cyrenaica are one and the same thing, yet this assertion is contradicted by the Prinetti-Barrère letters themselves which make a clear distinction between the two.

The possibility of getting British support for our position is worthy of consideration, given the British Government's interest in finding a solution that gives continuity between British and French territories in Central Africa in order to reduce pressure on the Nile valley.

TRANSLATION

From : The Foreign Ministry - Director General - Guariglia

To : The Foreign Minister - Dino Grandi

Rome, 23 July 1930

Your Excellency,

My apologies for disturbing you, but there is an urgent matter I wish to bring to your attention ; I shall try to be brief.

After reading the letter you showed me before your departure from Rome, from the Ambassador in Paris, and another letter from the Ambassador in Paris which H.E. Fani told me about, I notice that the French government is beginning to talk about the Tibesti and the possibility of handing that region over to us. Count Manzoni's last letter contained the following dialogue, which he had with Sir Ronald Graham. Although somewhat childish, the exchange is nevertheless of some interest :

Sir Graham : "Do you really want the Tibesti ?"
Manzoni : "Yes, of course".
Sir Graham : "Do you really want all of it ?"
Manzoni : "Yes, all of it."

Now the issue is not really that simple, or indeed infantile - like offering some cake to a child. As you are well aware, in his last letter the Head of the Government asked Beaumarchais, for the southern border of Libya to be established at the 18th parallel N. and we decided between us that we could, in the course of the negotiations, leave France with the whole of Borkou, by indenting the border in a northward direction, thereby excluding from our future possible frontier all of this latter region as a geographical and administrative unit, with its capital Ain Galakka. I have enclosed a map for your information. We decided on 18°N for the sake of simplicity, and to make negotiations easier. In fact, what we are aiming for is not the "whole" of the Tibesti, but a secure southern line, which could run along the watershed of the Tibestan mountain range.

What may be of greater importance to us in the end is the Ounianga region ; due to reasons connected with our future occupation of Koufra. I came to this conclusion as a result of a conversation I had with our colonial technical office recently.

If talks on the Libyan issue are going to start soon in Paris through Count Manzoni, he must be fully knowledgeable on the question so that he will know how to act in the subsequent talks. This is why I am asking you to give me permission to inform H.M. Ambassador in Paris of the above on your behalf, and to ask him to pay a visit to Rome at an opportune moment to reach preliminary agreement on the matter. Secondly, I must remind Y.E. that the final settlement of the Libyan border issue involves not only negotiations with the French, but also with the British as well, because if the border is set at 18°N, it would include some

British territories too. We will also have to discuss the question of the Anglo-French Convention of 1919 with the British and the French ; a subject which we have persistently protested about in Paris and London.

Your Excellency will not have forgotten that the Convention of 1919 was one of the topics of the famous conversation between Beaumarchais and Mussolini. I myself had a conversation with the French Ambassador afterwards, and when he repeated what he had said to the Head of the Government : "You are asking us for land which belong to England, not to France" ; I replied : "We are perfectly aware of that, and we will certainly approach London as soon as we have reached an agreement with you, for your part."

Now, on the basis of the confidential memorandum which we sent to the British government through Vansittart, the British know that we have asked the French for a frontier at the 18th parallel which will include some British territory. I therefore feel that a more definite approach by ourselves to the British government should no longer be put off, benefiting from the present moment where it seems favourably disposed towards us, but above all (what is more important), it has a real interest in a favourable conclusion to our negotiations with France, regarding which Mr. Henderson has repeatedly offered Your Excellency his good offices for that purpose.

I would therefore ask Your Excellency for authority to hold a conversation with Graham (who returned to Rome yesterday) even if only "informally", but on Your Excellency's behalf, for the purpose of explaining our point of view to him and sound out in turn the opinion of the British government. I repeat, I feel that time is right to kill two birds with one stone (please excused the comparison of naval disarmament with our feathered friends) and in any event not to give the French any excuse to increase their resistance by adding to it the defence of British interests.

On the other hand, our request for the region of Ounianga might also not meet with disfavour in London as this would help to reduce the French thrust towards the east, and precisely towards the Sudan which was effectively stopped originally by the Fashoda incident. The British, who like to place a channel without a tunnel between themselves and France, also prefer to keep France as far as possible from the Sudan and East Africa and may also prefer to have Italy as a neighbour rather than France.

Awaiting Your Excellency's instructions.

Yours Truly

Guariglia.

P.S. This letter had already been written when two new facts emerged :

1) The reply from Beaumarchais delivered to Mr Fani today which, after repeating the usual arguments (already rejected by us and which in my opinion should again be rejected in our reply) and referring once more to the conversations between Beaumarchais and the Head of the Government (and that is why the letter was sent to the latter) proposes in essence to continue the conversations in Rome with Your Excellency.

If you accept this proposal, contrary to what was stated in the last letter from Manzoni, who would prefer to negotiate in Paris, there is no longer any need to inform Manzoni immediately of what I have explained to you above, but the option remains open for a conversation with the British either beforehand or at the same time, and on this point I would ask you urgently to let me have your instructions as soon possible.

2) This morning, when I went to the Ministry for the Colonies on other business, I learned from the Director-General of Libyan affairs that Mr. De Bono had had long conversations on his recent visit to the Colony with Marshall Badoglio and has been persuaded that it does not suit to receive the Tibesti from France, as that, while it would be a fairly difficult border to maintain militarily, would oblige us essentially to undertake the policing duties for the French of their possessions in Central Africa etc...

I can not conceal the fact that this astonished me and I was surprised that this view (which is evidently a disputable military assessment by Marshall Badoglio) should be expressed only after we have spent so much time on negotiating on the matter with France.

Therefore I requested an immediate meeting with Mr. De Bono and I put my general impressions to him. He ended by concurring with them (especially when I also put it to him that the negotiations on the Libyan frontier were not limited thereto nor an end in themselves but form part of the entire complex of our policy towards France) and he told me that the view in question was a purely military-colonial one and was naturally quite subordinate to the needs of foreign policy.

I therefore asked him to have the new proposals of the Ministry for the Colonies put down in writing and you will find them set out in the enclosed memorandum, the original of which signed by De Bono I shall keep here.

You will see that the Ministry for the Colonies has, however, refrained out of shame from mentioning in this document what the military reasons are which according to Marshall Badoglio would make it difficult or perhaps even dangerous for us to posses the Tibesti. Rather, he bases his argument on the desirability of maintaining a reservation as to dissatisfaction for the compensation obtained under the London Treaty, tackling the question of Libya's southern frontier apart from the question of compensation. This may well be "in votis", but the argument seems to me somewhat specious and fairly difficult to maintain with the French government. In essence, we should not ask for anything further for the eastern frontier (beyond Toummo), standing by what was agreed in the Bonin-Pichon Agreement of 12 September 1919, but we should instead settle the matter of the southern frontier, doing away with the differences between us, France and Britain as a result of the Anglo-French Convention of 1919.

But these differences remain nonetheless pressing since in the last French note even an even more extreme French view is advanced regard to the Southern frontier of Libya and the interpretation of the Prinetti-Barrère agreements. As I see it, France may perhaps one day agree to resolving this difference but will do so only in seeking from us a declaration of satisfaction with the compensation due to us under the London Treaty.

Be that as it may, all this offers material for discussion with the French, leaving us the possibility of adopting such solutions as are considered more expedient for ending or for extending the Italian-French negotiations as it suits our general policy.

But what you have said confirms the need for this part of the Italian-French conversations to follow in a technical environment and in the presence of technicians, as otherwise we run the risk of losing positions one from the other side. You know how we complicated things with "general preliminary conversations" held in this connection between the Head of the Government and Mr. de Beaumarchais, and how the French benefited from it to shuffle the pack and to transform into consent the well-meaning silence in which His Excellency Mr. Mussolini listened to the technical arguments of French Ambassador.

Proof of this is the most recent note from de Beaumarchais in which he refers once again to these conversations.

Whether one wishes to arrive at a result now or whether, one does not wish so and for a good reason, we can not risk being compromised further. That is why I would ask you urgently to consider wether, if conversations are to be recommended through Count Manzoni, the latter should not receive instructions to come to Italy beforehand to come to some suitable arrangement with the technical officers at the Foreign Ministry and those of the Ministry of Colonies (to be decided at a special meeting where we can resolve once for all what we wish to obtain and the best way of doing so) and to obtain from yourself some general directives as to the action to be taken in relation with the whole problem of Italian-French relations, of which the question of the Libyan borders forms only a small, a very small part.

Should Your Excellency therefore decide, which would to me seem more opportune, that the conversations should take place in Rome according to the last French proposal, it would above all be equally indispensable to have such a meeting with Colonies and then to agree that the conversations will take place with the technicians present.

I should be very grateful should you find it possible without too much trouble to let me know as soon as possible of your decisions in this respect, bearing in mind also the other question I have touched on above (and also dealt with in the enclosed memorandum from Colonies) concerning the desirability of holding conversations beforehand or even simultaneously with the British.

I am sending you separately some comments on the last note from de Beaumarchais and on the terms on which, in my opinion, our reply should be dratted regarding that part concerning the Libyan and Tunisian questions.

Yours truly

Guariglia

Parigi, 18-V-1932

PROGETTO DI NOTA

D'ordre de Son Gouvernement, l'Ambassade Royale d'Italie se référant à la note du Ministère des Affaires Etrangères du 25 juin 1930 a l'honneur de lui communiquer ce qui suit :

L'étude que le gouvernement italien a fait de la note du Quai d'Orsay en date du 25 juin 1930 n'a pas, de même que l'étude des communications précédentes du Département sur le même question amené le Gouvernement Italien à modifier son opinion en la matière.

Le gouvernement Royal Italien reste ferme dans l'avis que le point base de départ de la question entre l'Italie et la France est constitué par les notes Italo-Françaises échangées à Rome le 14 juin 1900 et le 1er novembre 1902. D'après ces notes la sphère d'influence française, l'expansion française et les possessions françaises en Afrique du Nord ne peuvent, sans accord bilatéral entre les deux parties intéressées, dépasser à l'égard de la Tripolitaine Cyrénaique, les limites indiquées dans la déclaration Franco-Britanique du 31 mars 1899.

Ces limites sont constituées dans leurs secteurs Oriental et Nord Oriental par la ligne géographique qui part de la rencontre du tropique du Cancer avec le 16ème degré de longitude Est de Greenwich (13.40 Est de Paris) descend dans la direction du Sud-Est jusqu'à sa rencontre avec le 24ème degré de longitude Est de Greenwich (21.40 Est de Paris). S'agissant d'une ligne géographique partant du point de rencontre susindiqué et devant avoir la direction de S.E. cette ligne doit former avec le tropique du Cancer un angle de 45° ; autrement elle ne suivrait plus la direction géographique qui lui a été fixée. Toute direction comporte une modification de l'angle de 45°, n'est plus conforme à la déclaration Franco-Britanique du 21 mars 1899.

(illegible) toute modification de cette direction, même par voie d'interprétation, ne peut avoir de valeur pour le Gouvernement Italien sans son consentement spécifique.

Quant à la frontière Ouest et Sud-Ouest la Tripolitaine, elle a été sommairement indiquée dans les notes Italo-Françaises du 1er novembre 1902 par la carte annexée à ladite note. Cette frontière a ensuite été détaillée jusqu'à Toummo dans les notes Italo-Françaises du 12 septembre 1919, mais elle n'a pas encore été, à l'Est de Toummo, l'objet d'une égale indication bilatérale. D'après la déclaration Anglo-Française du 21 mars 1899 et d'après l'échange de notes Franco-Italiennnes du 1er novembre 1902, la limite de l'expansion française atteint à l'est de Toummo son point le plus au nord à la rencontre du tropique du Cancer avec le méridien 14° Est Greenwich et tourne ensuite vers le Sud-Est. Toute indication ou question concernant la frontière Tripolo-cirénaique, au delà

de ce point de rencontre et au delà de cette ligne, ne peut plus interesser le Gouvernement de la République.

Telles étant la base et la situation, juridiques et conventionnelles, des limites entre les sphères d'influence et possessions françaises du Nord Afrique par rapport à la Tripolitaine-Cyrenaique, le Gouvernement Italien regrette donc (illegible) modifier les conclusions des communications de l'Ambassade Royale au Quai d'Orsay du 3 mars 1930, du 19 juin 1930. Le gouvernement (illegible) ne peut donc admettre aucune décision unilatérale du Gouvernement Français qui ne serait pas conforme aux bases juridiques et conventionnelles.

En formulant les conclusions qui précèdent, le Gouvernement Royal renouvelle sa déclaration que ces conclusions sont rédigées sans préjudice des négociations en cours découlant aussi bien de l'art. 13 du Pacte de Londres que de la suite prévue par les notes du 12 septembre 1919. Il saisit l'occasion pour constater la validité encore pleine et complète non seulement de la partie des notes Franco-Italiennes du 14/16 décembre 1900 et du 1er novembre 1902 qui se réfère aux limites territoriales de l'expansion française en Afrique Septentrionale par rapport à la Tripolitaine-Cyrenaique, mais également de celle qui concerne les communications commerciales de Tripoli avec les régions visées par la Convention Franco-Anglaise du 21 mars 1899.

Paris, le 18 mai 1932.

THE LAW OF TREATIES

BY

LORD McNAIR

Q.C., LL.D., F.B.A.

FELLOW OF GONVILLE AND CAIUS COLLEGE
BENCHER OF GRAY'S INN
FORMERLY WHEWELL PROFESSOR OF
INTERNATIONAL LAW AND PRESIDENT OF THE
INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE
PRESIDENT OF THE
EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS

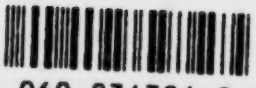

060 034306 0

OXFORD
AT THE CLARENDON PRESS
1961

Oxford University Press, Amen House, London E.C.4

GLASGOW NEW YORK TORONTO MELBOURNE WELLINGTON
BOMBAY CALCUTTA MADRAS KARACHI LAHORE DACCA
CAPE TOWN SALISBURY NAIROBI IBADAN ACCRA
KUALA LUMPUR HONG KONG

© *Oxford University Press 1961*

PRINTED IN GREAT BRITAIN

PREFACE

IN 1938, in co-operation with Columbia University, the Clarendon Press published my book entitled *The Law of Treaties: British Practice and Opinions*, which was intended by the late Professor Charles Cheney Hyde and his colleagues to be one of a group of three books stating the law and practice of Treaties as understood in the United Kingdom, France, and Germany respectively. Unfortunately, for a variety of reasons, the French and German books did not materialize. The book of 1938 contained almost exclusively British material, including treaties to which Great Britain was a party, dispatches sent to foreign governments, and arguments submitted by counsel for Great Britain to international tribunals.

The present work has been written from a more international point of view. While eliminating some of the purely British material, I have enlarged the book and introduced much material from international sources.

In Appendix A I have reprinted three of my articles without attempting to bring them up to date. Some of my readers may find Appendix B, 'Some Words and Phrases occurring in, or in connexion with, Treaties' useful.

I am indebted to the Controller of Her Majesty's Stationery Office for permission to print certain extracts from Crown copyright material.

The Clarendon Press advises me that this should be regarded as a new book. Accordingly, I have referred to the earlier book as *Law of Treaties, 1938*, and anyone who wishes to cite this book might find it convenient to call it *Law of Treaties, 1961*.

I have again benefited greatly from the vigilant co-operation of the staff of the Clarendon Press at all levels. Their constant care and helpful suggestions have lightened the burden of authorship, and for this I am grateful.

McN.

Cambridge, June 1961

scope authorized by the Extradition Acts, 1870 to 1932, and the Orders in Council made thereunder.[1]

(iii) *Treaties creating a Direct or a Contingent Financial Obligation upon Great Britain*

The following are some examples of this class: a Convention[2] between Great Britain, France, and Turkey, of 27 June 1855, whereby Queen Victoria undertook to recommend Parliament to enable her to guarantee a Turkish Loan, which she was thereupon authorized to do by the Statute 18 & 19 Vict. c. 99; a Convention of 29 March 1898, between Great Britain, France, Russia, and Greece, undertaking to guarantee a Greek Loan, to which effect was given by the Greek Loan Act, 1898; and one of the Geneva Loan Protocols of 1922 (Protocol No. 2), whereby Great Britain undertook to ask Parliament to permit the Treasury to guarantee a proportion of the Austrian Loan, as was done later by the Trade Facilities and Loans Guarantee Act, 1922, section 2.

On the other hand, the law officers advised[3] that when the effect of a treaty is that the Crown will receive a sum of money to be distributed amongst British subjects, statutory sanction is not strictly necessary, though usually convenient.

(B) *There is a practice, now amounting probably to a binding constitutional convention, whereby treaties involving the cession of British territory are submitted for the approval of Parliament, and its approval takes the form of a statute.*

The question of the circumstances in which Parliamentary sanction is actually required by law for the cession of British territory is controversial.[4]

(i) Considerable authority exists for the view that the Crown may, by a treaty of peace at the end of a war and as a part of

[1] Amongst numerous illustrations, see *Reg.* v. *Wilson* (1877), 3 Q.B.D. 42; *In re Castioni*, [1891] 1 Q.B. 149, and *R.* v. *Brixton Prison Governor, ex parte Caborn-Waterfield*, [1960] 2 Q.B. 498; see McNair, *Opinions*, pp. 40–66.

[2] S.P., vol. 45, p. 18. Literally, this treaty required no Parliamentary sanction because the Crown could perform it merely by recommending Parliament to pass the required legislation, but in substance the undertaking to recommend results from the fact that the Crown could not effectively give the guarantee without Parliamentary sanction expressed in a statute.

[3] On the question whether in such circumstances the British subjects have any enforceable right against the Crown, see below, Ch. XVII.

[4] The question is discussed—inconclusively—in *Damodhar Gordhan* v. *Deoram Kanji* (1876), *supra*. As to British possessions in India, see later, p. 96.

the arrangement of terms of peace, cede any British territory by virtue of the prerogative and without the sanction of Parliament. Thus, Williams Forsyth, Q.C., the learned editor of *Cases and Opinions on Constitutional Law* (1869), makes the following observations on pages 184 and 185:

In a debate in the House of Commons, February, 1863, on the question of the relinquishment by the British Crown of the protectorate of the Ionian Islands, it was contended that they were a possession of the British Crown, and Lord Palmerston was asked whether it was competent, according to the Constitution, for the Crown to alienate them without the consent of Parliament.[1] His Lordship answered that the Republic of the Seven Islands was, by the treaty of 1815, placed under the protectorate of the British Crown, and not given as a possession to the British Crown. He said that the distinction was manifest and radical, and added: 'But with regard to cases of territory acquired by conquest during war, and not ceded by treaty, and which are not therefore British freehold, and all possessions that have been ceded by treaty and held as possessions of the British Crown, there is no question that the Crown may *make a treaty* alienating such possessions without the consent of the House of Commons.' He then instanced the cases of Senegal, Minorca, Florida, and the island of Banca, 'all of them for a greater or less period of time possessions of the British Crown, and they were all ceded by the treaty to some foreign power, therefore there cannot be a question as to the competency of the Crown to make such cessions': Hansard, Parl. Deb., vol. clxix, pp. 230–1. 'But all these were cases of cession made by treaty of peace at the close of a war, as to which there never was really any doubt that the Crown could do so by virtue of its prerogative. They do not touch the question of whether the Crown has the power where there has been no war, and consequently no treaty of peace.

(ii) Further, it has been asserted that Parliamentary sanction is not required, as a matter of strict law, for the cession or abandonment of territory which has been acquired by conquest or by cession, and which has never been the subject of legislation by Parliament. Thus, Sir A. Cockburn, the Attorney-General, in defending in the House of Commons[2] on 9 May 1854, the abandonment by the Crown of sovereignty over the Orange River Territory without the approval of Parliament said:

With respect to territories acquired by occupancy, he was aware that there existed considerable difference of opinion as to whether the Crown

[1] No Act of Parliament was passed to confirm this relinquishment, though legislation was necessary for certain consequential purposes: 27 & 28 Vict. c. 77.

[2] Hansard, 3rd series, vol. 133, p. 82, cited by Anson, *Law and Custom of the Constitution*, 4th ed., vol. ii, part ii, p. 138.

had the power of getting rid of [!] those territories otherwise than by an Act of the Legislature. Much might be said on both sides, but it was not necessary to enter upon this question, because the present case rested, not upon the principles which regulated territory acquired by occupancy, but upon those which regulated territory acquired by conquest. . . . The legal proposition of the power of the Crown therefore rested upon this—that what the Crown had acquired by cession or conquest, and over which it had absolute sovereignty, the Crown could deal with without the intervention or the co-operation of Parliament.

No Act of Parliament was passed in this case.

Again (iii) there have been a number of instances of the cession of territory forming part of the Crown's former possessions in India without Parliamentary sanction.[1]

(iv) Certainly up to half a century ago minor cessions of British territory frequently took place without Parliamentary sanction, though many of them were not true cessions but either a withdrawal of protectorate or a relinquishment of a doubtful claim.[2] But, at any rate from 1890 onwards, there are several precedents of treaties of cession receiving Parliamentary sanction in the form of a statute. These are the Anglo-German Agreement Act, 1890, sanctioning the cession to Germany of Heligoland; the Anglo-French Convention Act, 1904, where the treaty for the cession of certain British territory to France was made 'subject to the approval of their respective Parliaments'; the Anglo-Italian (East African Territories) Act, 1925, which gave approval to a treaty involving, as a consequence of the rectification of a frontier, a cession of British-protected territory; the Straits Settlements and Johore Territorial Waters (Agreement) Act, 1928; the Dindings Agreement (Approval) Act, 1934; and the Anglo-Venezuelan (Island of Patos) Act, 1942, approving a Treaty of Cession by Great Britain.[3]

[1] It is believed that most of them were cessions of such territory to Indian Native States and not to foreign Powers—a circumstance which was considered by one Queen's Advocate to be a material factor (p. 110).

[2] For an example of a definition by the Crown of the limits to which its territorial sovereignty extends, see *The Fagernes*, [1927] P. 311.

[3] This Act is so short that it may be useful to print it here without the Schedule containing the Treaty:

'An Act to approve a Treaty signed on behalf of His Majesty and on behalf of the President of the United States of Venezuela relating to the Island of Patos. (21st May 1942.)

'Whereas the treaty set out in the Schedule to this Act has been signed on behalf of His Majesty and on behalf of the President of the United States of Venezuela:

'And whereas His Majesty desires that the said treaty may be approved by Parliament before being ratified:

There is every reason to expect that these recent precedents will be followed in the future, whatever may be the mode by which the territory was originally acquired; and it is unlikely that the Crown will agree by treaty to cede any territory without being sure that Parliament would approve, or, if in doubt, without inserting a clause making the cession dependent upon Parliamentary approval.[1]

(C) *Express stipulation for Parliamentary sanction.* In the preceding sections A and B we have been discussing cases in which, if at all, Parliamentary sanction is required *ratione materiae*, by reason of the inherent character of the treaty. There are, however, some cases in which *the Crown expressly stipulates for Parliamentary sanction as a condition of the coming into force of the treaty.*

For instance, the Additional Article (17) of the Anglo-Portuguese Commercial Treaty of 1914 provided that

> It is understood that this treaty shall not come into force until the sanction of the British Parliament for Article 6 has been obtained.

By Article 6 the British Government 'engages to recommend' Parliament to make it a criminal offence to import and sell as 'Port' or 'Madeira' in the United Kingdom any wine other than the produce of Portugal and the island of Madeira respectively, and accordingly the Anglo-Portuguese Commercial Treaty Act, 1914, was passed before the Treaty was ratified. Similarly, by the Commercial Agreement with Greece

'And whereas it is expedient to give such approval:

'Be it therefore enacted by the King's most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Lords Spiritual and Temporal, and Commons, in this present Parliament assembled, and by the authority of the same, as follows:—

'1. The approval of Parliament is hereby given to the said treaty.

'2. This Act may be cited as the Anglo-Venezuelan Treaty (Island of Patos) Act, 1942.

'Schedule.' [Treaty omitted here.]

[1] See Hansard, *Commons*, 5th series, vol. 303, columns 1523, 1524 (1 July 1935), for an attempt by private members to get a definite assurance from the Government that no British territory would be ceded to Abyssinia without the consent of the House of Commons. It is understood that the Protocol respecting the boundary between Tanganyika Territory and the Belgian Mandated Territory of Ruanda-Urundi of 5 Aug. 1924 (British Treaty Series) No. 6 (1927) involved a small transfer of territory from the former mandated territory to the latter. No British Act of Parliament approving it was passed. See also Parl. Paper, Belgium No. (1936): Cmd. 5075. In 1925 the Foreign Office was advised that it was constitutionally within the prerogative of the Crown to cede British territory which did not form part of or belong to a Self-Governing Dominion, but that it was desirable that Parliamentary approval should be obtained.

TRANSLATION

Law 13 June 1935 - XIII, n° 1187
approval of the treaty between Italy and France, concerning the regulation of their interests in Africa, signed in Rome on 7 January 1935.

VICTOR EMMANUEL
BY GRACE OF GOD AND WILL OF THE NATION
KING OF ITALY

The Senate and the Chamber of Deputies have approved, we have sanctioned and we promulgate the following:

Art. 1

Full execution is given to the treaty between Italy and France, concerning the regulation of their interests in Africa, signed in Rome on 7 January 1935,

Art. 2

The present law shall enter into force in the manner and at the time laid down in Art. 7 of the Treaty mentioned in the preceding article.

We order that this law, bearing the State seal, be included in the official collection of laws and decrees of the Kingdom of Italy, requesting all concerned to observe it as law of the State.

Made at San Rossore, 13 June 1955 - Year XIII

LIBYA

By

JOHN WRIGHT

LONDON
ERNEST BENN LIMITED

Chapter 16

War and Liberation

THE LOSS of the empire was one of the prices Italy paid for participation in the Second World War. By 1941 Italian East Africa had fallen to invading British forces, but Fascist rule in Libya was not finally ended until the spring of 1943. From Graziani's march of 70 miles into Egypt in September 1940, through the British 'Benghazi handicap' advances into Cyrenaica in the autumns of 1940, 1941, and 1942, to the retreat of the Axis armies into Tunisia early in 1943, western Egypt and Cyrenaica were the theatre of the longest campaign of the war.

In his *African Trilogy* the war correspondent Alan Moorehead wrote that: 'As a fighting arena, the desert is superb. You get there as close to a straight-out trial of strength as any battle-front on earth ... neither side came into the desert for conquest or loot, but simply for battle.'

Yet Libya, and particularly northern Cyrenaica, suffered all the miseries of being repeatedly fought over. Compared with densely populated Europe, there was relatively little to be broken, but what was breakable – the towns and ports, the villages, airfields, roads, and installations built up by the Italians – was wrecked, and with it the hope of successful Italian colonisation in Africa.

During the first British advance into Cyrenaica in 1940–1, Moorehead found the towns and villages mostly intact, but the complete withdrawal of the Italian forces had given the Libyans some hours in which to pay off old scores against the unprotected colonists before the British arrived, although revenge-taking of any kind had been condemned by Sayyid Idris.

Rommel's first offensive in the spring of 1941 forced the British back to Egypt. By the winter of 1941–2, when the Axis was again driven out of Cyrenaica, the country was falling into ruin. Moorehead found the pleasant little town of Derna had been burned and sacked, colonial farms and farmland had been smashed and laid waste: 'The fight to maintain civilisation here was too unequal, too

views of the local populations' in the Italian colonies before a final decision on their future was taken. A Four-Power Commission accordingly arrived in Libya in the spring of 1948 and spent eleven weeks touring the three provinces. Considering the prevailing political disharmony in Tripolitania, the commission found an amazingly unanimous desire, both among political leaders and the politically uncommitted, for national unity, independence, and membership of the Arab League. Most of those interviewed by the commission in Tripolitania were strongly opposed to the prospect of foreign, and particularly Italian, rule, but party leaders said they were prepared to recognise equal rights for the Italian community after independence. The commission also heard the views of the Italian Representative Committee and the Italian Association for the Progress of Libya.

Cyrenaica, through its National Congress, was able to impress on the commission an apparently unanimous desire for independence and Sanussi government. The Cyrenaican view of union with Tripolitania, as expressed to the commission, was that it would be acceptable only under Sanussi rule, and that the Italians should not be allowed to return to Cyrenaica under any circumstances or in any guise. In Fezzan, the commission heard a few pleas for national unity and independence from a largely inarticulate population.

The commission's report, which was studied at the Four-Power Conference of deputy Foreign Ministers in London in the summer of 1948, put on record the almost unanimous Libyan desire for complete independence, but concluded that Libya was neither economically self-supporting nor ready for independence. It expressed particular doubt about Fezzan's prospects. Probably most significant and damaging to Libyan hopes were the harsh economic and social truths brought to light in the report. The commission estimated that 94 per cent of the population was illiterate, and it was no estimate, but fact, that there were barely a dozen Libyan graduates and not one doctor of medicine among them; that *per capita* income was in the region of £15 a year; that the infant mortality rate was a horrifying 40 per cent and that, disturbing as the current economic situation was, the future held out little hope for real improvement.

Under the terms of the Italian peace treaty, the Council of Foreign Ministers was obliged to consult all 'interested governments' before deciding the future of the Italian colonies. The governments consulted were the eighteen that had signed the treaty, plus Egypt,

Chapter 19

Independence—The First Ten Years

WITHIN TWO MONTHS of independence, the new state was thrown into a potentially disastrous internal crisis. In reverse of normal procedure, the constitution had been drafted and independence proclaimed before general elections had been held. The Electoral Law laid down that elections were to take place by 20 February 1952 and the national government accordingly set 19 February as polling day. At the beginning of that month the Tripolitanian National Congress Party announced its platform and the names of its candidates, and started an intensive election campaign. The party, which was contesting all of the 35 Tripolitanian seats in the 55-seat House of Representatives, seemed set to win an overall majority. Although the Tripolitanian results, announced on 20 February, did give the party convincing majorities in seven constituencies in Tripoli and neighbouring districts, they also recorded heavy losses to independent 'government' candidates in the countryside, where the ballot was not secret. The national results gave the government 44 out of the 55 seats in the House.

Alleging 'manipulation' of voting in the rural and tribal constituencies of Tripolitania by government officials, the party organised demonstrations in Tripoli on 20 and 21 February. Groups of armed men entered the city, public property was damaged, and there were signs that more was intended than a mere display of protest. Police action was prompt and decisive, but order was not restored before at least a dozen people had been killed and one hundred injured. Party leaders were arrested and Sadawi was deported to Egypt on the excuse of his having lost his Libyan citizenship because of his earlier political service in Saudi Arabia. He returned to the court of king Saud as an adviser and died, still in exile, in 1957. Dr Enrico Cibelli, the Italian – Tripolitanian 'Social-Marxist' labour leader who had supported the National Congress Party, had been deported at the end of 1951.

Although the elected National Congress members were allowed to

take their seats in the House, the party was dissolved. The crisis had been contained, mainly by the police, but the outcome was the disappearance of an effective parliamentary opposition and of all political parties both inside and outside parliament. In its future relations with the provinces, the federal government was to be deprived of support for central authority that the National Congress Party, with its policy of national unity, might have provided. The party's fatal mistake had been its organisation of the post-election riots; but the fact remained that it had failed in the elections through its inability to arouse the politically unresponsive country voters and ally them with its more articulate and bourgeois supporters in the city.

Both Houses of the first all-Libyan parliament in history were ceremonially opened in Benghazi by the king on 25 March. The speech from the throne, read by the Prime Minister, Mahmud Muntasser, promised a legal code and education reform on the Egyptian model, and development of communications and the economy; stressed the ideal of independence and sovereignty; paid tribute to the United Nations and the countries that had helped Libya to gain independence; and expressed the government's desire to protect the rights of foreigners living in the country.

Libya was now provided with the trappings of independence, an independence that was the result of compromise between opposing foreign interests and rival national aspirations. Outside the country, more than inside, there were serious doubts as to whether this fragile independence could be maintained. In addition to its grave economic and social problems, the new state had to steer a passage between the Scylla of internal disunity and the Charybdis of foreign domination.

Internal disunity was characterised by clashes of authority that broke out between federal and provincial politicians and the palace entourage soon after independence. These led in the autumn of 1953 to the resignation of the Prime Minister in protest against the friction between the provincial governors appointed by the king, and the federal government. Muntasser, whose resignation the king was reluctant to accept, finally gave up his office in February 1954, on the additional plea of ill-health. He was succeeded by Mohammad al-Sakisli, the former governor of Cyrenaica and Head of the Royal *Diwan*. Sakisli's appointment was not apparently intended to be a long one, and his ministry actually fell within two months.

289 (IV): Question of the Disposal of the Former Italian Colonies

A

The General Assembly,

In accordance with Annex XI, paragraph 3, of the Treaty of Peace with Italy, 1947, whereby the Powers concerned have agreed to accept the recommendation of the General Assembly on the disposal of the former Italian colonies and to take appropriate measures for giving effect to it,

Having taken note of the report of the Four Power Commission of Investigation, having heard spokesmen of organizations representing substantial sections of opinion in the territories concerned, and having taken into consideration the wishes and welfare of the inhabitants of the territories, the interests of peace and security, the views of the interested Governments and the relevant provisions of the Charter,

A. *With respect to Libya, recommends:*

1. That Libya, comprising Cyrenaica, Tripolitania and the Fezzan, shall be constituted an independent and sovereign State;

2. That this independence shall become effective as soon as possible and in any case not later than 1 January 1952;

3. That a constitution for Libya, including the form of the government, shall be determined by representatives of the inhabitants of Cyrenaica, Tripolitania and the Fezzan meeting and consulting together in a National Assembly;

4. That, for the purpose of assisting the people of Libya in the formulation of the constitution and the establishment of an independent Government, there

shall be a United Nations Commissioner in Libya appointed by the General Assembly and a Council to aid and advise him;

5. That the United Nations Commissioner, in consultation with the Council, shall submit to the Secretary-General an annual report and such other special reports as he may consider necessary. To these reports shall be added any memorandum or document that the United Nations Commissioner or a member of the Council may wish to bring to the attention of the United Nations;

6. That the Council shall consist of ten members, namely:

(*a*) One representative nominated by the Government of each of the following countries: Egypt, France, Italy, Pakistan, the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland and the United States of America;

(*b*) One representative of the people of each of the three regions of Libya and one representative of the minorities in Libya;

7. That the United Nations Commissioner shall appoint the representatives mentioned in paragraph 6 (*b*), after consultation with the administering Powers, the representatives of the Governments mentioned in paragraph 6 (*a*), leading personalities and representatives of political parties and organizations in the territories concerned;

8. That, in the discharge of his functions, the United Nations Commissioner shall consult and be guided by the advice of the members of his Council, it being understood that he may call upon different members to advise him in respect of different regions or different subjects;

9. That the United Nations Commissioner may offer suggestions to the General Assembly, to the Economic and Social Council and to the Secretary-General as to the measures that the United Nations might adopt during the transitional period regarding the economic and social problems of Libya;

10. That the administering Powers in co-operation with the United Nations Commissioner:

(*a*) Initiate immediately all necessary steps for the transfer of power to a duly constituted independent Government;

(*b*) Administer the territories for the purpose of assisting in the establishment of Libyan unity and independence, co-operate in the formation of governmental institutions and co-ordinate their activities to this end;

(*c*) Make an annual report to the General Assembly on the steps taken to implement these recommendations;

11. That upon its establishment as an independent State, Libya shall be admitted to the United Nations in accordance with Article 4 of the Charter.

B. [Deals with Italian Somaliland]

C. [Deals with Eritrea]

D. With respect to the above provisions:

1. .....

2. *Authorizes* the Secretary-General, in accordance with established practices,

(*a*) To arrange for the payment of an appropriate remuneration to the United Nations Commissioner in Libya;

(*b*) To reimburse the travelling and subsistence expenses of the members of the Council for Libya, of one representative from each Government represented on the Advisory Council for Somaliland, and of one representative and one alternate from each Government represented on the Commission for Eritrea;

(c) To assign to the United Nations Commissioner in Libya, to the Advisory Council for Somaliland, and to the United Nations Commission for Eritrea such staff and to provide such facilities as the Secretary-General may consider necessary to carry out the terms of the present resolution.

[Annexure dealing with text proposed by the delegation of India]

B

The General Assembly, to assist it in making the appointment of the United Nations Commissioner in Libya,

Decides that a Committee composed of:

The President of the General Assembly, two of the Vice-Presidents of the General Assembly (Brazil and Pakistan), the Chairman of the First Committee, and the Chairman of the *Ad Hoc* Political Committee shall nominate a candidate or, if no agreement can be reached, three candidates.

C

The General Assembly,

Considering its recommendations regarding the disposal of the former Italian colonies,

Calls upon the Interim Committee of the General Assembly to study the procedure to be adopted to delimit the boundaries of the former Italian colonies in so far as they are not already fixed by international agreement, and report with conclusions to the fifth regular session of the General Assembly.

250th plenary meeting,
21 November 1949

Libyan Independence and the United Nations

A CASE OF PLANNED DECOLONIZATION

BY ADRIAN PELT

FOREWORD BY U THANT

PUBLISHED FOR
THE CARNEGIE ENDOWMENT FOR INTERNATIONAL PEACE
NEW HAVEN AND LONDON, YALE UNIVERSITY PRESS, 1970

nominee, it should submit the names of three candidates to the General Assembly.

Egypt having raised during the Peace Conference in Paris the question of the delimitation of its frontier with the future Libyan State (see p. 66 and fn. 50), the Pakistani member of Sub-Committee 17 proposed that this task be entrusted to the Commissioner assisted by his Council. The USSR representative strongly opposed this proposal, arguing that this was a historical tactic for the partitioning of colonies which, in the case at issue, would encourage attempts to grab areas of Libyan territory. He suggested that any demarcation of Libya's frontiers should be carried out by the future Libyan Government in conjunction with its neighbors. The French, United States, and United Kingdom representatives having also raised objections, the Pakistani proposal was rejected. At a later meeting, the Egyptian representative again raised the question, insisting that, under paragraphs 2 and 3 of Annex XI to the Treaty of Peace with Italy, the question of the adjustment of frontiers, as distinct from delimitation, had been left to the "Big Four," and therefore had subsequently been referred to the General Assembly, together with the other issues involved, on their failure to agree among themselves. In the face of continued opposition, and in the absence of any further action by the Sub-Committee, he reserved the right to raise the matter in the First Committee itself.

Finally, there remained economic, financial, and social problems of two kinds to be settled. First, those (economic and financial) arising out of the Treaty of Peace with Italy (Annex XIV thereto, paragraph 19), and second, those (economic and social) which, prior to independence, would undoubtedly demand attention in the planning and setting up of the Libyan State.

With regard to the first and highly intricate category of questions (which will be dealt with further in Chapter 5), it was decided to insert the following paragraph in the Sub-Committee's report to the First Committee:

> The Sub-Committee had no specific recommendation to offer with regard to this question, but it was the sense of the Sub-Committee that the question of the economic and financial provisions for Libya should be considered and decided upon at the next regular session of the General Assembly, when reports on the subject would have been received from the Administering Powers and, possibly, from the commissioner and his council. The representative of the United Kingdom wished that mention should be made in the report of his right to raise the matter again before the First Committee.[87]

87. Ibid., p. 28.

delimit the boundaries of the former Italian colonies insofar as they were already fixed by international agreement, together with an associated United States proposal, came up at the eighty-first meeting of the *Ad Hoc* Committee, also held on 13 December 1950. The United States draft resolution was a revised version of the one annexed to the report. It recommended that the General Assembly adopt the following paragraph in respect of Libya:

> That the portion of its boundary with French territory not already delimited by international agreement be delimited, upon Libya's achievement of independence, by negotiation between the Libyan and French Governments, assisted upon the request of either party by a third person to be selected by them or, failing their agreement, to be appointed by the Secretary-General [of the United Nations].[100]

A comparison of the two texts shows that the word "fixed" in the first draft had been replaced by "delimited," thus stressing once again the majority view that the General Assembly should not itself adjust or rectify frontiers.

The French representative, though not opposed to the American proposal, did not feel altogether happy about it. In particular, his delegation doubted whether a sufficiently clear distinction had been made between the concepts of delimitation of a boundary by international agreement, demarcation on the spot of a boundary already fixed by a convention, and rectification of a boundary. It followed, in its opinion, that the competence of the United Nations in these various matters had not been precisely determined. This was a matter of regret to the French delegation, he concluded, which considered in particular that paragraphs 2 and 3 of Annex XI to the Treaty of Peace with Italy empowered the General Assembly to make appropriate rectifications in the boundaries of the former Italian colonies. Judging by this intervention, the French Government must have reconsidered and revised its position since the discussion in Sub-Committee 17 a year earlier. What it actually had in mind became clearer when, later in his statement, the French representative recalled that, on 15 September 1950, his colleague in the Interim Committee had reserved his right to draw attention to a special situation existing on the border between the Fezzan and Algeria in the region of Ghat and Sardalas. These oases had been included within the territory of the Fezzan under a Franco-Italian Treaty concluded on 12 September 1919. They were inhabited by Adjer Tuaregs of the Sahara, who, as already mentioned in Part 3 of Chapter 2 (pp. 233–34), had repeatedly expressed the wish to be reunited with their

100. GAOR: Fifth Session, 1950, Annexes, Agenda item 21 (A/1723, 14 December 1950), p. 141.

Sayed Mohamed Idris el Senussi, first King of Libya.

LIBYA

The New Arab Kingdom of North Africa

HENRY SERRANO VILLARD

Cornell University Press

ITHACA, NEW YORK

into every community to claim it for its own. It is now up to the Libyans themselves to push their development, not only politically and economically, but sociologically as well. For example, they may have to consider reforms in the status of women, which is one of the most backward features of Libyan life by up-to-date standards. Unlike their neighbors in Egypt or Tunisia, not to speak of other parts of the Arab world, the veiled and segregated women of Libya have made no progress toward emancipation. While the education of young girls has commenced under a UNESCO program, in the general treatment of women and in their marriage customs the situation is unchanged from a bygone era and will become more anomalous as relations with the West develop. I could not meet the wife of Prime Minister Muntasser in their own home, even though my wife and he could converse and have tea with her in an adjoining room. Only gradually can social changes of so fundamental a nature be brought about in a Moslem country.

Libya's position with respect to the West makes it inevitable that the impact of Western civilization will be felt more and more and in many different ways. While Cyrenaica faces east toward Egypt and the Arab League, Tripolitania faces west toward Tunisia and the influences of Europe; the fusion of the two has given the United Kingdom of Libya an unusual place in history. If Libya takes proper advantage of the opportunity, it might play the delicate role of bridging two parts of the world which need to be brought closely together for their common defense and for the best interests of mankind. In such a

role, Libya would serve another purpose besides a strategic one. There is evidence that while the emotional pull of the Arab Orient is strong, the attraction of the Occident is even stronger. Libya signed a military agreement with Great Britain in 1953 despite an almost frantic effort by Egypt to prevent it. In any case, it would be difficult for Libya to become anti-Western, owing to its absolute dependence on the West for economic aid—which means its very existence.

Two formidable obstacles remain before the union of Libya's desert provinces can be said to have produced a strong nation. One is the problem of transportation, which must be at least partially solved before unification can be a constructive reality. The camel must give way to the truck and the caravan trail to the road; cheap air transport between the main centers must become an accepted fact. Already the air age is coming to Libya, aside from the accustomed military flights out of Wheelus Field and the junction of major air routes for Europe and Africa at Tripoli's Idris Airport; a commercial service started in 1953 between Benghazi and Tripoli took livestock and small automobiles as well as passengers, saving many arduous days of travel. It was too early an innovation, and failed; but, with the swift development of aerial locomotion, the revival of such a venture is certain in the years to come.

The other requirement for the political survival of a united Libya lies in reconciliation of the differences between Tripolitania and Cyrenaica and in submergence of the issue of their "provincial rights" as against the

The Libyan Oil Industry

FRANK C. WADDAMS

CROOM HELM LONDON

country was pierced by cretaceous windows, and the whole area was expected to be underlain by older mezozoic and palaeozoic formations.[5] All the major international oil companies,[6] with the exception of Gulf and five independents, had embarked on survey work under a law of 1953[7] which legitimised reconnaissance for minerals to be carried out under permit. Their reconnaissance studies showed large anticlinal structures thought to be particularly promising in two areas – the extreme north of Cyrenaica and north-western Tripolitania (see Map 1.1). The former area was subsequently acquired by Libyan-American and the latter by Compagnie des Pétroles Total (Libye), a subsidiary of CFP, which was already operating in adjacent Tunisia.

At the end of 1955 substantial oil was found at Edjele, in Algeria, contiguous to the Libyan border. This directed attention to the area of Libya next to this border, and Concession No. 1 was granted to Esso Standard Libya covering this part. The first drilling operations, begun in 1956, were carried out by Libyan-American in northern Cyrenaica and by Esso in Western Libya. The former drilled three dry holes, and the latter, though finding some oil, adjudged it far too insignificant to justify commercial development in view of the logistics of this far-away place of difficult terrain even for the Libyan desert.

This account of early exploration activities confirms – if confirmation were needed – that the oil companies have no prescience of where ultimately they are going to find substantial oil resources. The search for oil is conducted anywhere in the world where geology, terrain and political climate are favourable. The only way to establish the existence of commercial oil is to drill for it in hopeful locations. To set up drilling activities, especially in remote places, is immensely costly. In 1956 oil company expenditures for Libya amounted to £L4.5m., although only one well had yet been drilled. By 1959 they had increased to £L35m. In none of the areas orginally considered most promising had exploration been successful, and it was not until 1958 that attention was to be concentrated on the Sirtica basin, culminating in Esso's Zelten discovery in June 1959. Before this over 50 exploration wells had been drilled and found to be dry or to contain hydrorcabons inadequate for commercial development, at a total exploration and drilling cost of some £L50 million.[8]

In summary, the causes of the progress made in prospecting for oil after independence in 1951 are not difficult to identify. Large untested areas with a favourable geology; a hospitable and encouraging regime which quickly afforded overseas oil interests facilities to survey in the Minerals Law of 1953, and followed this by the Petroleum Law of

THE OFFICIAL GAZETTE
OF THE
UNITED KINGDOM OF LIBYA

No. 7 | 14th August 1955 - 25th Thul Hidjeh 1374 | Vol. V

CONTENTS

LAWS, DECREES AND ORDERS

PAGE

Royal Decree - Appointing a Chief of Parquet at the Federal Supreme Court 3

Royal Decree - Establishing the National Agricultural Bank of Libya . 4

SUBSIDIARY LEGISLATIONS

Telephone Regulations No. 1 of 1955 13

Regulation modifying para (a) Article 22 of Regulation no. 1 on detention, transfer and travel allowances 30

Petroleum Regulation No. 1 and schedules 31

Customs Regulation No. 11 exempting, from customs duties, commodities imported by the Libyan - American Development Agency . . . 45

Customs Regulation No. 12 amending certain export duty rates . . . 46

NOTICES

Notice No. 63 - Return of the Minister of Defence 47

Published under the authority of the Minister of Justice

Translated from Arabic

PETROLEUM REGULATION No. 1

The Minister of National Economy,

Having seen Article 24 of the Petroleum Law No. 25 of 1955,

And acting on what has been submitetd to him by the Petroleum Commission Promulgates the following regulation:

PART 1

Article 1

There shall be an official map of Libya for the purposes of the Petroleum Law 1955 to a scale of 1:2,000.000, called Map No. 1., which is attached as the first Schedule hereto. On this map the international frontiers, petroleum zones and the grid shall be indicated.

Article 2

For all purposes of the Petroleum Law 1955 and the Regulations issued therenunder the Petroleum Zones shall be as follows:

The First Zone - consists of the Province of Tripolitania bounded on the North by the limits of territorial waters and high seas contiguous thereto under the control and jurisdiction of the United Kingdom of Libya, and on the East by 18° 50' longitude until it intersects the coast line, thence in a straight line in a South-Easterly direction to the point where 30° latitude intersects 19° 5' longitude thence in a straight line running i na South-Westerly direction to the point where 10° 30' longitude intersects 29° 40' latitude, thence directly South along 18° 30' longitude to the intersection with 28° latitude, thence in a Westerly direction along the 28° latitude to the intersection with 12° 15' longitude thence directly North along 12° 15' longitude to the intersection with 31° latitude, directly West along 31° latitude to the border of Tunisia, thence in a general Northerly direction along the international boundary with Tunisia.

The Second Zone consists of that part of Cyrenaica north of 28° latitude, bounded on the West by the Eastern boundary of Zone 1 described above, on the North by the limits of the territorial waters and high seas under the control and jurisdiction o fthe United Kingdom of Libya, and on the East by the international boundary with Egypt.

The Third Zone consist of the part of Cyrenaica South of 28° latitude bounded on the West by 18° 30' longitude, on the East by the international boundary with Egypt and the Sudan.

The Fourth Zone consi ts of the Province of the Fezzan bounded on the North by the Southern border of the First Zone described above bounded on the West by the International boundary with Algeria and Tunisia, on the South by the International boundary with French East Africa and French Equatorial Africa and on the East by 18° 30' longitude, which is the Western boundary of the Third Zone.

Article 3

The grid to be used in conjunction with the official map shall consist of longitude and latitude lines five minutes apart commencing from any full degree.

Article 4

Boundaries of concessions shall conform as far as possible to the grid lines specified above with the following exceptions:

a) Where they follow the limits of the territorial waters and high seas contiguous thereto under the control and jurisdiction of the United Kingdom of Libya.

b) Where they follow the coast line of Libya.

c) Where they follow the boundaries of the Petroleum Zones.

d) Where they follow the international frontiers.

Article 5

a) Concession areas applied for shall be compact and free from narrow indentations, except in exceptional cases as the Commission may deem fit. An applicant shall not be permitted to unify distinct concession areas by connecting them with an insubstantial link. The Commission may require any applicant who fails to comply with the provisions of this paragraph to amend his application.

b) The greatest length of a concession shall not exceed six times its weighted mean average width. However the Commission may permit a deviation from the aforementioned ratio of width to length where it deems it necessary. In determining the above ratio contiguous and adjoining concessions shall be considered as a unit, notwithstanding that they may cross zonal boundaries.

c) The above provisions shall not apply if the Commission deems it necessary for the settlement of overlaps.

Article 6

For all purposes of the Petroleum Law 1955 and the Regulations issued thereunder the area of each 5' × 5' block of the grid shall be deemed to be as set out hereunder:

Each 5' x 5' block

between	33° - 34°	of	Latitude	71.57	sq.	kilometres
»	32° - 33°	»	»	72.37	»	»
»	31° - 32°	»	»	73.15	»	»
»	30° - 31°	»	»	73.91	»	»
»	29° - 30°	»	»	74.64	»	»

between	28° - 29°	of	Latitude	75.35	sq.	kilometres
»	27° - 28°	»	»	76.04	»	»
»	26° - 27°	»	»	76.70	»	»
»	25° - 26°	»	»	77.34	»	»
»	24° - 25°	»	»	77.96	»	»
»	23° - 24°	»	»	78.56	»	»
»	22° - 23°	»	»	79.13	»	»
»	21° - 22°	»	»	79.67	»	»
»	20° - 21°	»	»	80.20	»	»
»	19° - 20°	»	»	80.70	»	»

PART II

1. APPLICATION FOR PERMITS AND CONCESSIONS

Article 7

(1) Applications for permits and concessions shall be submitted in triplicate in the form prescribed in the second and third schedules to this Regulation. Such applications shall be handed or sent by registered mail to the Director. Any applicant wishing to receive an authenticated copy in accordance with the provision of Article 10 (d) hereof shall submit a further copy for that purpose.

(2) Applications shall be submitted during the official hours of the Director, namely, between 9.00 am and 12.00 noon each day of the week except official public holidays. The Director shall not receive any application submitted during other hours except applications for concessions submitted in accordance with Article 8 (1) (a) of the Law in which case the Director shall receive applications submitted up to midnight of the seventh day following the coming into force of the Law.

(3) The expression « on the same day » Article 8 (1) (b) of the Law means during the official office hours of the Director.

Article 8

The Commission shall take all steps necessary to ensure that all applications for permits and concessions and all plans, sketches, reports and other documents accompanying such applications are treated as confidential.

Article 9

(1) Every applicant for a permit or concession shall, on the submission of the application, notify the Commission of the name, residence and Post Office address of the person resident in Libya authorised to act for and on behalf of the applicant (hereinafter called « the Local Manager »). The applicant shall provide the Commission with the necessary officially authenticated power of attorney of the Local Manager.

Article 10

On the receipt by the Director of an application for a permit or concession he shall forthwith:

(a) give to the application an exclusive reference number,

(b) register in the Petroleum Register particulars in accordance with Article 11 of this Regulation. Every valid application to be registered shall be deemed to be registered when it is received by the Director, provided however that no application shall be made public on the day on which it was received, or, in the case of applications coming under the provisions of Article 8 (1) (a) of the Law, within the period specified therein,

(c) file all such applications and any sketch, plan or other document accompanying them in the records of his office.

(d) where requested under the provisions of Article 7 (1) hereof, return to the applicant a copy of the application and of the documents accompanying it, duly authenticated by the Director as true copies of the original application and of the other documents received by the Director,

(e) issue to the applicant an official receipt showing the nature of the documents received, the reference number in the Petroluem Register, the reference number given to them by the applicant and the exact time and date of receipt.

Article 11

The Director shall keep a Petroleum Register signed by the Minister and the Chairman of the Commission, and bearing the seals of the Ministry and the Commission on each page, and such other registers as may be directed by the Commission for the registration of applications for, and the grant, assignment, renewal, surrender, termination and revocation of permits and concessions and other particulars relating thereto and especially:

(a) the dates of the application for, and of the grant, assignment, renewal, surrender, termination and revocation of the permit or concession,

(b) the name and address of the applicant and the name, residence and Post Office address of the Local Manager in Libya,

(c) the areas applied for, granted and surrendered,

(d) all reference numbers relevant to such particulars.

Article 12

(1) The Commission shall issue such maps, plans and sketches as may be necessary.

(2) The Director shall maintain status maps in respect of each Petroleum Zone showing the areas included in all pending applications the areas of all currently valid concessions and all open areas.

Article 13

The Petroleum Register and the status maps shall, during the official hours of the Director, be open to the public and certified copies may be made of them on payment of a reasonable fee to be determined by regulation.

II — CONSIDERATION OF APPLICATIONS

Article 14

The Director shall immediately submit to the Chairman of the Commission an original copy of each application submitted to him.

Article 15

(1) If it appears to the Commission that an application for a permit or concession contains minor inadvertant errors in form including errors of translation, the Commission shall, if it deems necessary to have the errors corrected, request the applicant to make such corrections within a reasonable period determined by the Commission without loss of priority.

(2) The Commission shall also permit the correction of similar errors appearing in any plan, sketch, report or document submitted to the Commission.

(3) In other cases the provisions of the Libyan Law will apply.

Article 16

(1) The Commisison shall consider valid applications in order of their priority.

(2) The Commission may require an applicant to submit additional information relevant to his application and shall allow such applicant a reasonable period within which to submit such information without loss of priority.

(3) The Commission shall initially determine the eligibility of the applicant in accordance with Article 5 of the Law.

The decision of the Commi sion regarding the eligibility or ineligibility of an applicant shall not be binding on the Commission in respect of future applications by the same applicant.

Article 17

(1) If the application does not conflict in whole or in part with other applications of equal priority and the Commission decides to grant the application, such application and the decision of the Commission shall be referred to the Minister.

(2) If the application conflicts in whole or in part with other applications of equal priority the Commission shall apply the provisions of Article 8 (2) of the Law. The Commission shall, in consultation with conflicting applicants determine the necessary periods for the implementation of the said paragraph. At the conclusion and in the light of this procedure the applications and decisions of the Commission shall be referred to the Minister and the applicants shall be notified of the decisions of the Commission.

(3) Where necessary in the settlement of conflicting applications the areas covered by any one concession need not be contiguous.

(4) If the Commission decides to refuse any application for a permit or concession, the applicant shall be informed accordingly, and the application, together with the decision of the Commission, shall be referred to the Minister.

Article 18

(1) If the Minister approves any decision of the Commission regarding the grant or refusal of any application, the Commission shall forthwith inform the applicant accordingly and take such other action as may be required to implement the decision of the Minister.

(2) If the Minister does not approve any decision of the Commission regarding the grant or refusal of any application, the Commission shall reconsider its decision in the light of the observations of the Minister, and shall refer its decision back to the Minister.

(3) No permit or concession may be granted except with the approval of both the Commission and the Minister.

Article 19

An applicant who is notified of the final acceptance of his application shall:

(1) pay the prescribed fee,

(2) in the case of the grant of a concession, give the bond or banker's guarantee in the sum determined by the Commission in accordance with paragraph 3 of Article 9 of the Law. The bond or guarantee shall be in triplicate, each copy being duly recorded in the Registers of the Commission, one of which shall be kept by the Commission and the other two shall be returned to the applicant after such recording,

(3) sign an undertaking to abstain from all political activity in Libya.

The above procedure shall be completed within one week from the date of the receipt of the final notification. Payments shall be made to the Treasury of the Federal Government in the account of the Petroleum Commission.

Article 20

(1) The Commission shall, after ascertaining the completion of the procedure provided for in the previous Article, fix a date for the signature of the permit or concession as the case may be.

(2) Rents due in respect of any concession shall be paid in the manner prescribed in the previous Article hereof immediately on the grant of such concession.

Article 21

Any person to whom a concession is granted shall, before commencing operations, take all appropriate legal steps to comply with the requirements of the Libyan Commercial Code and such other laws as may be applicable in respect of such operations.

Article 22

(1) In regulations issued under the Petroleum Law No. 25, 1955:

(a) words and phrases defined in the Petroleum Law No. 25, 1955 and the Second Schedule thereto shall have the same meaning in the Regulations issued under the Law.

(b) the coast line means the line of mean low water spring tide level.

(c) the weighted mean average width is determined by dividing the area by its greatest dimension.

(2) The Director may, with the approval of the Chairman of the Commission, delegate to any official of the Commission any of the functions conferred on him by the Law, the Schedules thereto and the Regulations issued thereunder.

Article 23

This Regulation shall come into force on the date of the coming into force of the Petroleum Law No. 25, 1955.

Promulgated on 6ht Thul Qi'da 1374, h.
Corresponding to 16th June 1955, g.

SALEM AL-QADI
Minister of National Economy

الدليل
LEGEND

TERRITORIAL BOUNDARIES —·—·— الحدود الدولية

ZONE BORDERS — — — — حدود الاقسام البترولية

مثال على خطوط التقسيم

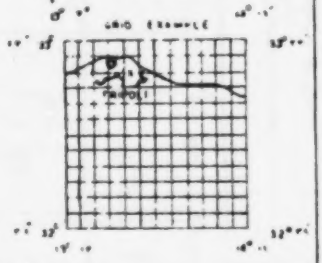

ووفق عليها لتنفيذ قانون البترول
APPROVED FOR THE EXECUTION OF THE PETROLEUM LAW

مقياس الرسم ١ : ٢,٠٠٠,٠٠٠ SCALE 1 : 2 000 000

التاريخ ٦ ذو القعدة ١٣٧٤
DATE, 26 JUNE 1955
الموافق ٢٦ يونيه ١٩٥٥
CORRESPONDING WITH

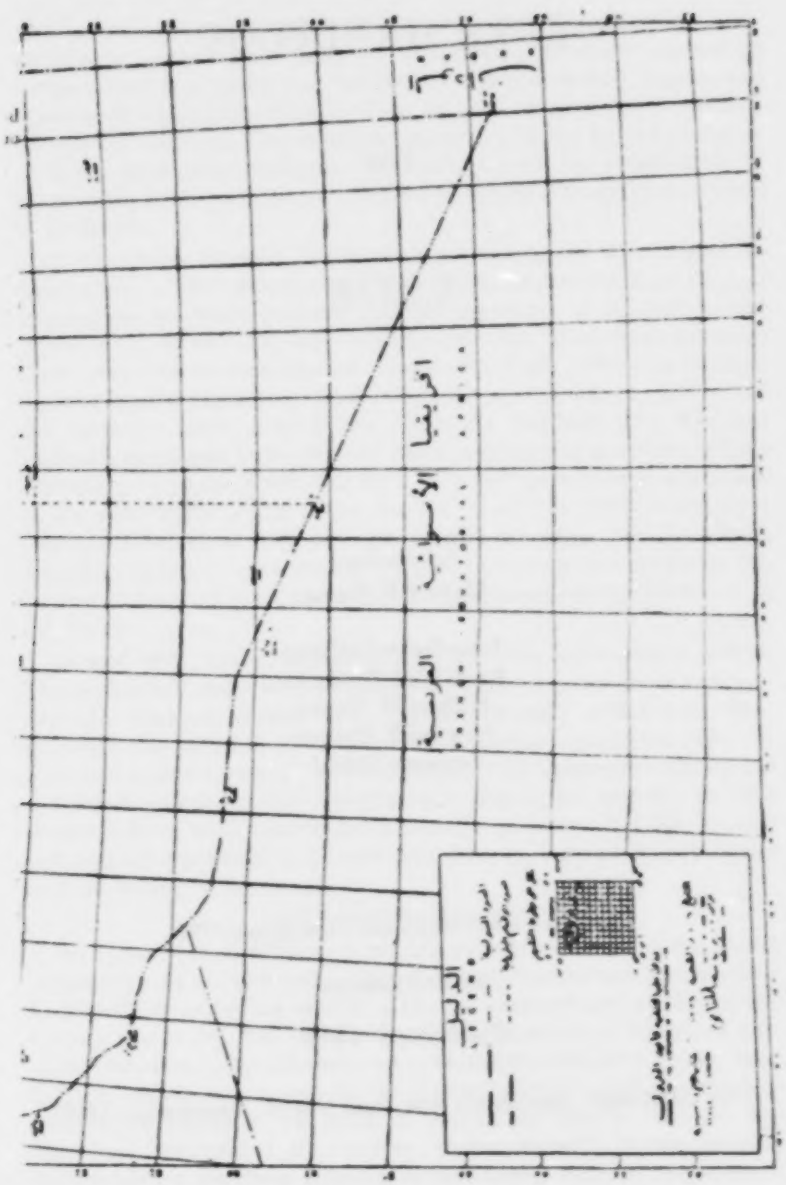
افريقيا الأسبانية المرسية
الدليل

AREA HANDBOOK

for

LIBYA

Co-Authors
Richard F. Nyrop

John Duke Anthony
Beryl Lieff Benderly
William W. Cover
Newton B. Parker
Suzanne Teleki

Research was completed September 1972

Second Edition

Published 1973

(This handbook supersedes DA Pam 550-85, September 1969)

DA Pam 550-85

justice, succeeded Badri as prime minister. Regarded as comparatively progressive, Bakkush initiated a program aimed at modernizing the small and ineffective Libyan armed forces and vigorously undertook steps to clean up and animate the inefficient Libyan bureaucracy. Conservative opposition to the nature and pace of these managerial reforms, however, forced his resignation in September 1968, when he was succeeded as prime minister by Wanis al Qadhaafi.

At the Arab Summit Conference at Khartoum that ended on September 1, 1967, Libya, along with Saudi Arabia and Kuwait, had undertaken generous financial subsidy payments to aid Jordan and Egypt in the wake of the 1967 Arab-Israeli War. Otherwise, although Libya was clearly identified as supporting Arab causes in general, the country did not take a major role in the arena of Arab politics and the Palestine issue. Both Prime Ministers Bakkush and Wanis al Qadhaafi continued to implement these policies and the close Libyan association with the West, and the newly rich government continued on an essentially conservative course. Early in 1968 trials were conducted for about 100 persons, mostly civilians, who had been netted by security agencies for allegedly plotting to overthrow the regime in favor of Marxist socialism. Sentences varied from two to six years.

By mid-1969 eighty-year-old King Idris was increasingly infirm. The population, especially in the cities, was more and more aware of the new national wealth and was increasingly politicized. Also, although the political situation on the surface appeared calm, an ominous undercurrent of dissatisfaction with suspected corruption and malfeasance in the bureaucracy began to appear. In this situation King Idris departed the country on June 12, 1969, for rest and medical treatment in Greece and Turkey, leaving Prince Hasan al Rida acting in his stead.

Advent of the Republic

On September 1, 1969, in a sudden and daring coup d'etat, some seventy young officers and soldiers of the Libyan army, mostly from its Signal Corps, seized control of the government and abolished the Libyan monarchy. The stroke was first launched at Benghazi and, within two hours, the takeover was essentially complete. Army units quickly rallied in support of the announcement, and control was established within a few days in Tripoli, Al Bayda, Tobruk, and elsewhere throughout the country. Police security forces, actually outnumbering the army, offered no resistance. Popular reception of the coup was enthusiastic, especially by younger people in the urban areas, or at least quiescent. Early indications of possible resistance in Cyrenaica and Fezzan did not materialize. This basic change in government, another of the major turning points in Libyan history,

was characterized by an absence of resistance and violence—no deaths being reported.

The Libyan Free Officers movement that planned and carried out the coup was headed by a twelve-member leadership designating itself the Revolutionary Command Council (RCC). This body assumed supreme direction of the government and continued in power in mid-1972. Initially, the RCC remained anonymous, but the identities of its young officer members were gradually released. At the outset, only the name of Colonel Saad al Din abu Shuwayrib was made known. This older officer, in retirement since 1964, was mistakenly reported by some international news services as RCC chairman but was simply, in fact, the first RCC designee as army chief of staff.

As learned later from official interviews and reports, the overthrow was the result of gradual organization and planning by the Free Officers movement over a period of years. Early 1969 had been chosen as the time for action, but the move was postponed after a decision by the leadership that three conditions were necessary: that King Idris should be away from his traditional Cyrenaican areas of support, that all senior Libyan officers should be in the country, and that all cabinet ministers should be in one place. The coup was postponed again in March 1969 because of the movements of King Idris and again in June when army headquarters suddenly transferred about twenty officers, members of the Free Officers movement, to dispersed locations. Increased government precautions and announcement of an impending army reorganization led the coup leaders to believe that their move could no longer be delayed, since security nets seemed to be drawing in around them. The date of September 1, 1969, was therefore selected, since it was known that King Idris would still be abroad at that time.

In its initial proclamation on September 1, the RCC declared the country to be a free and sovereign state called the Libyan Arab Republic, which would proceed, with the help of God, "in the path of freedom, unity, and social justice, guaranteeing the right of equality to its citizens, and opening before them the doors of honorable work." The rule of the Turks and Italians and the "reactionary" regime just overthrown were assailed as "dark ages," and the Libyan people were called upon to move forward as "free brothers" without fear to a new age of prosperity, equality, and honor.

On September 2 the RCC advised the ambassadors of the United States, the Soviet Union, and Great Britain and other diplomatic representatives in Libya that the revolutionary changes were not directed externally, that existing treaties and agreement would remain in effect, and that foreign lives and property would be protected. On September 7 the RCC again summoned the diplomatic

CHRISTIAN BOUQUET

TCHAD
Genèse d'un conflit

préface de Jean Chapelle

postface de Jean Cabot

Éditions L'Harmattan
7, rue de l'Ecole-Polytechnique
75005 Paris

Carte 3.
Les frontières après 1900.

R.L. TOUZE

370 JOURS D'UN AMBASSADEUR AU TCHAD

ÉDITIONS FRANCE-EMPIRE
68, rue Jean-Jacques-Rousseau, 75001 Paris

n'y avait-il pas déjà installé une garnison? Ses gens étaient donc proches de ceux avec lesquels nous étions contraints à négocier. Ne pourraient-ils pas nous aider à obtenir la libération de nos compatriotes? Je me suis heurté à une fin de non-recevoir. Les ravisseurs étaient des Toubous, ethnie difficile à contrôler. C'étaient des hors-la-loi pour le président Tombalbaye. Il pensait qu'il en était de même pour son pays.

Il ne voyait pas comment il était possible pour son gouvernement d'envisager une action pour nous aider auprès des chefs de la rébellion.

Me présentait-il là son opinion personnelle? A-t-il voulu aussi me faire comprendre que toute action menée par son gouvernement pour faire fléchir les ravisseurs était vouée à l'échec? Qu'en conséquence il ne pouvait être question pour lui de l'entreprendre?

Il est connu ici que les rebelles ont actuellement de bons contacts avec les Libyens et trouvent chez eux, depuis longtemps, asile et appui. Aouzou est maintenant dotée d'une garnison libyenne, sans avoir pour autant entraîné réaction du gouvernement de Tombalbaye. C'est aussi devenu pour les rebelles du Nord : Toubous, Goranes et autres, un lieu de passage, de rencontre et de ravitaillement.

C'est admis, toléré et même favorisé par les autorités libyennes. Elles pourraient donc, si elles le voulaient, agir en notre faveur.

Si elles ne le font pas, la raison est très simple. Nous sommes l'ancienne puissance coloniale et conservons au Tchad une position privilégiée qui ne plaît pas à Kadhafi. Elle ne peut que gêner ses futures actions et retarder la réalisation de son rêve. Il faut donc la démolir.

Mon collègue me prédit l'inutilité d'une approche de son gouvernement. Il a peut-être raison, mais nous ne risquerions rien à l'entreprendre. Les rebelles sont pour l'instant plus proches d'Aouzou, de Sebha et de Tripoli que de N'Djamena. Le Derdei, le chef spirituel et temporel des Toubous, s'est réfugié avec sa famille, depuis des années en Libye. Il y a été bien accueilli. Pourquoi nos responsables parisiens ne propulseraient-ils pas mon collègue, notre ambassadeur en ce pays, sur cette affaire? Nous avons quand même, sur le colonel Kadhafi, depuis que nous le fournissons en Mirages et autres armements, des moyens de pression. Pourquoi ne pas s'en servir avant d'être contraint à entrer dans une négociation chantage?

J'ai mis dans la valise qui part ce soir une lettre personnelle pour Jacques Foccart, le secrétaire général à l'Élysée pour les Affaires africaines et malgaches.

ORGANISATION DE L'UNITÉ AFRICAINE

Déclaration du Secrétaire général de l'O.U.A. sur la portée du principe de l'intangibilité des frontières coloniales (octobre 1977)

Dans une interview accordée à Radio France International et partiellement reproduite dans le *Monde* du 19 octobre 1977, M. William Eteki Mboumoua, secrétaire général de l'O.U.A., a adopté une position en retrait concernant la portée du principe de l'intangibilité des fron-

(108) *Monde* du 2, *Times* du 1er et du 2, *International Herald Tribune* du 1er novembre 1977.

(109) *Times* du 25 octobre 1977.

tières héritées de la colonisation, qui, explicitement consacré par la résolution adoptée le 21 juillet 1964 par la Conférence de l'O.U.A., était jusqu'ici l'un des dogmes du droit international africain. M. Mbonmoun a notamment déclaré :

« Le respect des frontières héritées de la colonisation n'est pas un principe sacro-saint. Certes c'est une base de travail irremplaçable, mais qui doit être dépassée ou révisée dans le cadre d'un vaste consensus, car il faut tenir compte à long terme du droit à l'auto-détermination. »

Il est manifeste que cette déclaration a été inspirée par le différend entre l'Ethiopie et la Somalie, où les deux principes sont en opposition flagrante (110).

⁂

OUGANDA

Problème de l'indemnisation des Asiatiques expulsés en 1972

Le gouvernement de Kampala a annoncé le 27 août 1977 qu'il était dans l'impossibilité de payer en une seule fois l'indemnité de 5 millions $ (25 millions F ou 2 milliards 500 millions d'anciens francs) qu'il s'était engagé à verser aux 60.000 Asiatiques expulsés de l'Ouganda en 1972 en abandonnant tous leurs bien (cette *Revue*, 1973, pp. 884-895). Le président Idi Amin a précisé qu'un versement immédiat de 5 millions et demi de shillings ougandais (représentant 663.000 $) allait être effectué et que le reste de l'indemnité (35 millions de shillings ougandais représentant 4.400.000 $) serait payé dans un délai de dix années à raison de deux versements par an. Cette décision a été prise à la suite des entretiens qui ont eu lieu le mois précédent entre le Haut Commissariat de l'O.N.U. pour les réfugiés et une délégation ougandaise (111).

⁂

PALESTINE

Etat actuel des rapports entre la Grande-Bretagne et l'O.L.P.

Un porte-parole du Foreign Office a déclaré le 23 août 1977 que « la Grande-Bretagne ne reconnaîtra pas l'Organisation de libération de la

(110) Sur les origines et la porté du principe voir notre *Droit international public*, tome III, Paris, 1977, pp. 237 *in fine* - 238, avec la bibliographie citée.
(111) *International Herald Tribune* du 29 août 1977.

l'Palestine aussi longtemps que celle-ci refusera d'accepter l'existence de l'Etat d'Israël ». Le porte-parole a ajouté que le fait que des contacts avaient été pris entre des diplomates britanniques et des représentants de cette Organisation n'indiquait aucun changement dans cette position. Cette mise au point faisait suite à l'annonce de la rencontre le 20 août précédent à Damas entre l'ambassadeur de Grande-Bretagne en Syrie, M. James Craig, et M. Khaled Fahoun, président du Conseil national palestinien (112).

∴

POLOGNE ET SUISSE

Expulsion d'un agent diplomatique polonais par le gouvernement suisse (15 septembre 1977)

Le Département suisse de Justice et Police a annoncé le 15 septembre 1977 qu'un membre de la mission polonaise accrédité auprès de l'Office des Nations Unies à Genève avait été accusé d'espionnage par les autorités helvétiques et invité à quitter le pays. L'identité du diplomate n'a pas été révélée (113).

∴

PORTO-RICO

Déclaration du président Carter sur l'avenir de l'île (16 septembre 1977)

Le président Carter a déclaré le 16 septembre 1977 que les Etats-Unis étaient prêts à accorder l'indépendance ou le statut d'Etat membre de l'Union à Porto-Rico si les habitants de l'île le souhaitaient. Le président a indiqué qu'il s'opposerait en revanche à l'envoi à San Juan d'un mission d'enquête de l'O.N.U. chargée d'étudier les accusations portées contre les Etats-Unis par Cuba, selon lesquelles le gouvernement américain traiterait l'île comme une colonie.

On sait que Porto-Rico jouit depuis 1952 du statut d'Etat associé (voir à ce sujet notre chronique dans cette *Revue*, 1974, pp. 1182-1187). Le Comité de décolonisation des Nations Unies avait adopté quelques

(112) *Journal de Genève* du 25 août 1977.
(113) *Quotidien de Paris* du 16 septembre 1977.

Opération Manta

Les documents secrets

PLON
8, rue Garancière
PARIS

gouvernement de commander une nouvelle série de 25 Transall dont la fabrication était arrêtée depuis une dizaine d'années, il fallait aider la division « avions » de la SNIAS à sortir du marasme!

Certains responsables de l'armée de l'air firent alors remarquer qu'avec les centaines de millions qui seraient engloutis dans cette opération, il serait possible d'acheter aux États-Unis au moins une soixantaine de Lockheed C 130 Hercule quadrimoteurs, au rayon d'action nettement plus élevé que le Transall. Mais le slogan « achetons et consommons français » était déjà d'actualité, et les ingénieurs de la SNIAS et de la Délégation générale pour l'armement parèrent l'objection en dotant les nouveaux Transall d'une capacité de ravitaillement en vol : le rayon d'action est ainsi nettement augmenté, mais il faut deux avions pour transporter un AMX 10 RC, le premier transporte le char léger et le second le carburant que consomme le premier; bel exemple de rentabilité!

Parfaitement consciente de son insuffisance dans ce domaine, l'armée de l'air a, au fil des années, acheté cinq DC 8 d'occasion à la compagnie UTA. Mais ces avions, conçus à l'origine pour une exploitation commerciale, sont mal adaptés au transport de matériels militaires; les dimensions de leurs portes de chargement sont insuffisantes et certains équipements volumineux ne peuvent y entrer...

Que s'est-il alors passé lors de la mise en place de Manta? Selon les terrains de décollage, 4 500 à 5 000 kilomètres séparent la France de N'Djamena. Le commandement du transport aérien militaire (COTAM) avait donc déjà beaucoup de mal à se dépêtrer des difficultés logistiques que posaient ses Transall à court rayon d'action et ses DC 8 d'occasion. L'affaire s'est compliquée soudain, lorsque l'Algérie, mécontente du déclenchement de l'opération Manta, signifia à la France qu'elle interdisait tout survol de son territoire par des avions militaires français.

Il fallut donc contourner le continent africain par l'ouest ou par l'est.

Un Transall transportant 10 tonnes de fret et emprun-

Janvier 1984

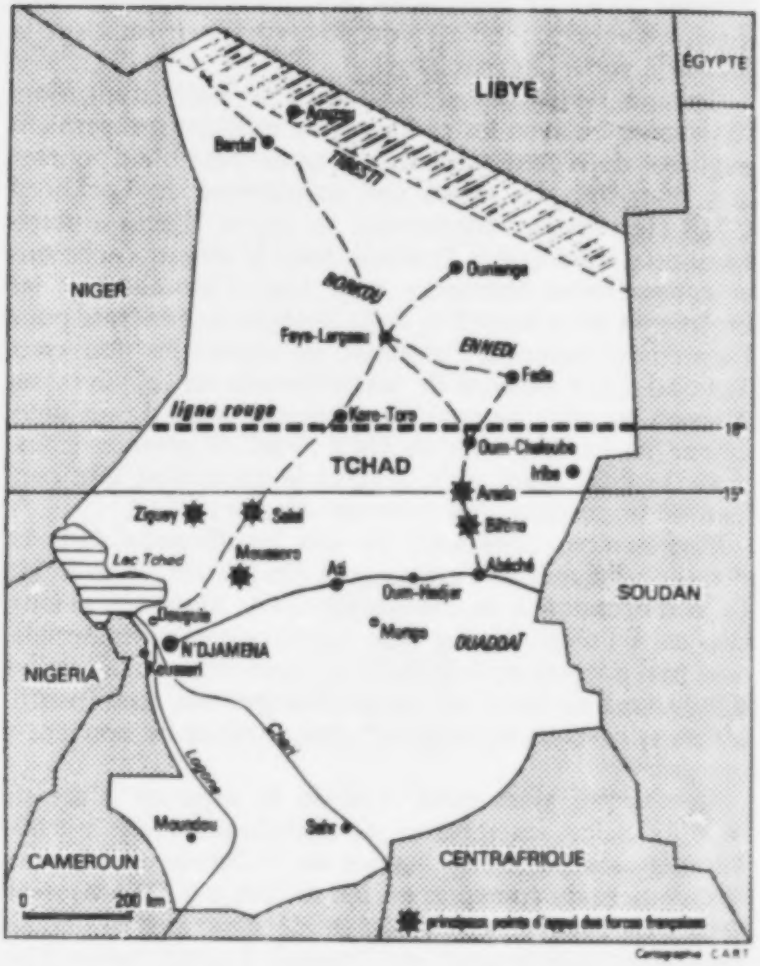

Situation en septembre 1984

ARMEE FRANÇAISE

2 738 combattants appartenant à l'infanterie de marine, à la légion étrangère, aux troupes aéroportées avec jeeps, camions, blindés légers AMX 10-RC, ERC, Sagaie et à l'aviation légère de l'armée de terre équipée d'hélicoptères Gazelle et Puma.
L'armée de l'air avec 510 hommes, les Mirage F 1 et les Jaguar.
La marine avec 41 personnels.

GUNT ET ARMEE LIBYENNE

Environ 5 000 combattants + un nombre indéterminé d'ex-soldats de l'armée nationale (la plupart originaire du sud).
Environ 2 000 soldats libyens ou « légionnaires islamiques ».
Des instructeurs libyens (peut-être nord-coréens ou ceylanais, selon Washington).
Armement moderne, orgues de Staline, RPG, canons SPG.
Aviation : Mig-Tupolev-Sukhoi libyens plus avions de transports libyens.

AHG/Res.167 (XXIII)

RESOLUTION SUR LE DIFFEREND FRONTALIER TCHAD/LIBYE

La Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'Organisation de l'Unité Africaine, réunie en sa vingt-troisième session ordinaire à Addis Abéba, EThiopie, du 27 au 29 juillet 1987,

Considérant les principes fondamentaux de la Charte de l'OUA,

Rappelant les diverses résolutions de l'OUA relatives aux différends entre Etats africains, et en particulier la Résolution AHG/Res.16 (I) qui déclare solennellement, entre autres, que tous les Etats membres s'engagent à respecter les frontières existant au moment où ils ont accédé à leur indépendance nationale,

Considérant la décision AHG/DEC/102 (XIV) portant création du Comité Ad Hoc de Médiation sur le différend frontalier Tchad/Libye,

Considérant la résolution AHG/Res.153 (XXII) réactivant le Comité Ad Hoc sur le différend frontalier Tchad/Libye et invitant les deux parties au conflit à coopérer pleinement et sincèrement avec le Comité,

Consciente que le différend territorial entre le Tchad et la Libye est de nature à mettre en péril la paix et la sécurité dans la région,

Ayant entendu le rapport du Président du Comité Ad Hoc de l'OUA sur le différend frontalier Tchad/Libye,

Notant les efforts louables déployés par le Président du Comité en vue de la mise en œuvre de la résolution AHG/153 (XXII) ;

Ayant entendu la déclaration du Président de la République du Tchad et celle du Ministre des Affaires Etrangères de la Jamahiriya Arabe Libyenne,

1. PREND NOTE du rapport du Président du Comité Ad Hoc de l'OUA sur le différend frontalier Tchad/Libye ;

2. FELICITE le Comité Ad Hoc sur le différend frontalier Tchad/Libye et en particulier son Président, Son Excellence El Hadj Omar BONGO, Président de la République Gabonaise, pour le travail remarquable accompli conformément à son mandat ;

3. REITERE sa pleine confiance à Son Excellence El Hadj Omar BONGO et décide de renouveler le mandat du Comité Ad Hoc dans sa composition initiale;

4. DEMANDE aux Chefs des Etats membres du Comité de poursuivre l'action entreprise par les Ministres en vue d'amener les deux parties à trouver une solution négociée au différend qui les oppose

5. DEMANDE aux deux parties en conflit, la Libye et le Tchad, de s'abstenir de mener une quelconque action qui soit de nature à aggraver davantage la situation ;

6. EXHORTE les deux parties à coopérer pleinement avec le Comité ;

7. DEMANDE au Secrétaire Général de suivre la mise en oeuvre de la présente résolution en collaboration avec le Comité Ad Hoc et de faire rapport à la prochaine session de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement.

AHG/Res.174 (XXIV)

RESOLUTION SUR LE DIFFEREND TCHAD-LIBYE

La Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'Organisation de l'Unité Africaine, réunie en sa vingt-quatrième session ordinaire à Addis Abéba, Ethiopie du 26 au 20 mai 1969,

Ayant entendu le rapport du Président du Comité Ad Hoc de l'OUA sur le différend Tchad/Libye ;

Considérant les principes fondamentaux de la Charte de l'OUA ;

Rappelant les résolutions pertinentes de l'OUA relatives aux différends entre Etats africains ;

Rappelant en outre les résolutions, décisions et recommandations de l'OUA relatives au différend Tchad/Libye ;

Considérant la décision AHG/Dec.108 (XIV) portant création du Comité Ad Hoc de Médiation sur le différend Tchad/Libye ;

Considérant en outre la résolution AHG/Res.158 (XXII) réactivant ledit Comité ,

Notant les efforts louables déployés par leurs Excellences les Présidents Kenneth KAUNDA et EL HADJ OMAR BONGO dans la recherche d'une solution juste et définitive du différend Tchad/Libye ;

Notant en outre la bonne volonté manifestée par les deux Parties, le Tchad et la Libye, en vue d'aider au règlement du différend qui les oppose ,

1. ADOPTE le rapport du Président du Comité Ad Hoc de l'OUA sur le différend Tchad/Libye ;

2. FELICITE les Présidents Kenneth KAUNDA et El HADJ OMAR BONGO en leur qualité de Président en exercice de l'OUA et de Président du Comité Ad Hoc de l'O.U.A. sur le différend Tchad/Libye, pour les efforts particulièrement remarquables qu'ils ont engagés dans le processus de règlement du différend Tchad/Libye.

3. FELICITE en outre l'ensemble des Etats membres du Comité Ad Hoc de l'OUA sur le différend Tchad/Libye pour l'excellente qualité du travail accompli.

4. REITERE sa pleine confiance à Son Excellence EL HADJ OMAR BONGO, Président du Comité.

5. RENOUVELLE le mandat du Comité dans sa composition initiale et lui demande de poursuivre ses efforts en vue de parvenir à une solution politique du différend Tchad/Libye, dans le cadre de l'OUA, notamment par :

a) la création d'un climat de confiance et d'une dynamique de dialogue par le rapprochement des deux Parties au différend ;

b) la normalisation des rapports entre les deux Etats notamment aux plans politique, diplomatique et de la coopération dans tous les domaines d'intérêt commun ;

c) la reconduction et la consolidation du cessez-le-feu par les moyens et mesures appropriés.

6. SE FELICITE de la volonté affirmée par le Tchad et la Libye de rechercher une solution politique, dans le cadre de l'OUA, au différend qui les oppose et les invite à continuer de collaborer étroitement avec le Comité.

7. DEMANDE au Président du Comité de faire rapport à la 25ème session ordinaire de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement.

AHG/RES.184 (XXV)

RESOLUTION

SUR LE DIFFERIND TERRITORIAL TCHAD-LIBYE

La Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'Organisation de l'Unité Africaine, réunie en sa Vingt-Cinquième Session Ordinaire à Addis Abéba, Ethiopie, du 24 au 26 Juillet 1989,

Ayant entendu le rapport du Président du Comité Ad Hoc de l'OUA sur le différend territorial Tchad/Libye ;

Considérant les principes fondamentaux de la Charte de l'OUA,

Rappelant les résolutions pertinentes de l'OUA relatives aux différends entre Etats africains, notamment la résolution AHG/16 (I) sur l'intangibilité des frontières héritées de la colonisation,

Rappelant en outre les résolutions, décisions et recommandations de l'OUA relatives au différend territorial Tchad/Libye,

Considérant la décision AHG/Dec.108 (XIV) portant création du Comité Ad Hoc de Médiation sur le différend territorial Tchad/Libye,

Considérant en outre la résolution AHG/158 (XXII) réactivant ledit Comité,

Considérant la Résoulution AHG/Res.174 (XXIV) sur le différend territorial Tchad/Libye,

Notant les efforts louables déployés par leurs Excellences des Présidents Moussa Traoré et El Hadj Omar Bongo dans la recherche d'une solution juste et définitive du différend territorial Tchad/Libye,

Se félicitant de la mise en oeuvre de la Résolution 174 notamment le rétablissement des relations diplomatiques entre le Tchad et la Libye,

Se félicitant en outre de la rencontre historique de Bamako les 20 et 21 Juillet des Chefs d'Etat Libyen et Tchadien à l'initiative du président Moussa Traoré et en présence des Présidents El Hadj Omar Bongo, Chedli Bendjedid et Ibrahima Babangida,

Notant en outre la bonne volonté manifestée par les deux parties, le Tchad et la Libye, en vue d'aider au règlement du différend qui les oppose,

1. ADOPTE le rapport du Président du Comité Ad Hoc de l'OUA sur le différend territorial Tchad/Libye ;

2. FELICITE les Présidents Moussa Traoré et El Hadj Omar Bongo en leur qualité de Président en exercice de l'OUA et de Président du Comité Ad Hoc de l'OUA sur le différend territorial Tchad/Libye, pour les efforts particulièrement remarquables qu'ils ont engagés dans le processus du règlement du différend territorial Tchad/Libye ;

3. FELICITE en outre l'ensemble des Etats membres du Comité Ad Hoc de l'OUA sur le différend territorial Tchad/Libye pour l'excellente qualité du travail accompli ;

4. REITERE sa pleine confiance à Son Excellence El Hadj Omar Bongo, Président du Comité Ad Hoc ;

5. RENOUVELLE le mandat du Comité dans sa composition initiale et lui demande de poursuivre ses efforts en vue de parvenir à une solution politique du différend territorial Tchad/Libye, dans le cadre de l'OUA, notamment par :

a) l'arrêt complet de toutes les formes d'hostilités et la consolidation du cessez-le-feu ;

b) le règlement du différend territorial par des voies pacifique et politique et la signature d'un pacte de non agression, de fraternité et de bon voisinage ;

c) le règlement des effets de la guerre et le rétablissement de la coopération bilatérale ;

6. SE FELICITE de la volonté affirmée par le Tchad et la Libye de rechercher une solution politique, dans le cadre de l'OUA, au différend qui les oppose et les invite à continuer de collaborer étroitement avec le Comité.

7. DEMANDE au Président du Comité de faire rapport à la 26ème Session Ordinaire de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement.

CERTIFICATION

I, the undersigned, Abdulati Ibrahim El-Obeidi, Agent of the Great Socialist People's Libyan Arab Jamahiriya, hereby certify that the copy of each document attached in Volumes 2 through 6 of the Memorial submitted by the Great Socialist People's Libyan Arab Jamahiriya is an accurate copy; and that all translations are accurate translations.

(Signed) _____

Abdulati Ibrahim El-Obeidi

Agent of the Great Socialist People's Libyan Arab Jamahiriya

On peut acquérir les publications de la COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE auprès des librairies spécialisées du monde entier. Pour tous renseignements, prière de s'informer à l'adresse suivante :

United Nations Publications, 300 East 42nd Street, Room IN-919 J, New York, NY 10017, Etats-Unis d'Amérique. Tél. (+1-212) 963 83 02. Télécopie (+1-212) 963 34 89. Adresse électronique : publications@un.org

Pour toutes questions autres que l'achat de publications, s'adresser à *Monsieur le Greffier de la Cour internationale de Justice, Palais de la Paix, 2517 KJ La Haye, Pays-Bas*. Tél. (+3170) 302 23 23. Télécopie (+3170) 364 99 28. Adresse électronique : mail@icj-cij.org

The publications of the INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE may be ordered from any bookseller. For information regarding the sale of the Court's publications please write to the following :

United Nations Publications, 300 East 42nd Street, Room IN-919 J, New York, NY 10017, United States of America. Tel. (+1-212) 963 83 02. Fax (+1-212) 963 34 89. E-mail : publications@un.org

All enquiries other than with regard to purchase of publications should be addressed to the *Registrar of the International Court of Justice, Peace Palace, 2517 KJ The Hague, Netherlands*. Tel. (+3170) 302 23 23. Fax (+3170) 364 99 28. E-mail : mail@icj-cij.org

IMPRIMÉ EN FRANCE
PRINTED IN FRANCE

9 789210 711203

ISSN 0074-4433
ISBN 978-92-1-071120-3